Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2010, chapitre 26)

Règlement sur le zonage

1. Le présent règlement comprend deux titres.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES, SPECIALES ET PARTICULIERES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRETATIVES

2. Dans le présent titre, la numérotation des articles est consécutive. Dans le titre II, la numérotation des articles recommence à 1 à chaque chapitre.

3. Le présent titre se subdivise en chapitres.

Un chapitre peut se subdiviser en sections.

Une section se subdivise en sous-sections.

4. La plus petite subdivision d'un chapitre du présent titre est un article.

5. Un article du présent titre peut se subdiviser en alinéas.

Un alinéa peut se subdiviser en paragraphes.

Un paragraphe peut se subdiviser en sous-paragraphes.

Un sous-paragraphe peut se subdiviser en sous-alinéas.

6. Malgré les articles précédents, au chapitre III du présent titre, une section se subdivise en paragraphes.

Un paragraphe se subdivise en sous-paragraphes.

Un sous-paragraphe se subdivise en divisions.

Cependant, la section IX du chapitre III se subdivise directement en division.

2016, c. 72, a. 1.

7. Dans le présent titre, la numérotation des articles est consécutive.

8. Un terrain, une construction, un bâtiment, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, une construction, un bâtiment, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément au présent règlement.

SECTION I

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DÉFINITIONS

9. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage d'arbres » : tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée;

« accès au terrain » : à titre non limitatif, constituent des aménagements facilitant ou contrôlant l'accès au terrain, les allées de circulation, les trottoirs, les entrées charretières, les clôtures à neige, les balises, les clôtures, les murets, les haies;

« accès au bâtiment » : à titre non limitatif, constituent des accès aux bâtiments, les auvents, les marquises, les galeries, les perrons, les balcons, les passerelles, les rampes d'accès, les escaliers, les portiques, les tambours, les vestibules, les monte-charge, les plates-formes élévatrices, les cages d'ascenseur;

« affichage » : à titre non limitatif, constituent des affichages les enseignes publicitaires, les enseignes d'identification, les affiches, les panneaux réclames, la signalisation directionnelle;

« agrandissement » : travaux ayant pour but d'augmenter une occupation au sol, une aire de plancher ou une aire de bâtiment;

« agriculture urbaine » : activités de culture du sol et des végétaux et apiculture effectuées en milieu urbain. L'élevage d'animaux n'est pas considéré comme de l'agriculture urbaine au sens du présent règlement. La culture en serre ou sur des toits verts est un exemple d'agriculture urbaine;

« aire au sol » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« aire de chargement et de déchargement » : espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre. À titre non limitatif, constituent également des aires de chargement et de déchargement les plates-formes, les rampes, les zones de circulation prioritaire, les terre-pleins;

« aire de jeux » : aire extérieure destinée ou mise en place en guise d'équipement de détente, de divertissement ou de jeu. À titre non limitatif, font partie des équipements les divertissements et les jeux tels que les balançoires, les glissades, les trapèzes, les jeux de grimpe, les carrés de sable, les pataugeoires, les filets et leurs aires de jeu, les étangs, les potagers;

« aire de plancher » : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs ou les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent;

« aire de stationnement » : espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation. À titre non limitatif constituent des aires de stationnement, les stationnements extérieurs

sur terrain, les plates-formes, les rampes, les aires de manœuvre, les zones de circulation prioritaire, les terre-pleins, situés à l'extérieur de l'emprise de rue;

« aléa » : phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité données);

« allée d'accès » : allée reliant une voie publique à une aire de stationnement;

« allée de circulation » : allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement;

« aménagement paysager » : utilisation de matériaux, de végétaux et d'éléments construits selon un plan d'organisation destiné à produire, par une disposition artificielle, un effet de paysage naturel;

« antenne » : conducteur ou ensemble de conducteurs destiné à rayonner ou à capter les ondes électromagnétiques ou radioélectriques, y compris leurs supports;

« arbre » : toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a une hauteur minimale de trois mètres dans le cas d'un feuillu et de deux mètres dans le cas d'un conifère;

« arbres à demi-tige » : ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six mètres (ex. : pommier et pommetier décoratif, cerisier, érable de l'amour, olivier de bohème, etc.);

« arbres à haute tige » : ce groupe d'arbre à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six mètres (ex. : érable à sucre ou de Norvège, chêne, frêne, bouleau, hêtre, gleditschia, etc.);

« arbre patrimonial » : arbre qui se distingue en raison de son diamètre égal ou supérieur à 50 centimètres, mesuré à 1,30 mètre du sol, ou pour des raisons biologiques (espèce menacée, espèce vulnérable), paysagères (lieu, lien avec d'autres éléments du paysage), historiques (arbre planté par une personne notable dans l'histoire ou lors d'un événement historique, présence d'un artéfact dans le tronc) ou parce qu'il s'agit d'une espèce hors de sa distribution ou de son habitat habituel;

« arbustes » : ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 mm à 700 mm du sol et une cime bien répartie (ex. : aubépine, amélanchier, viorne, vinaigrier);

« arpenteur-géomètre » : personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec;

« autorité compétente » : désigne le directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire et le directeur de la

Sécurité publique ainsi que l'ensemble de leur personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer partie ou totalité du présent règlement;

« auvent » : abri décoratif, mobile ou non, en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible;

« avant-toit ou marquise » : petit toit construit en projection ou en contrebas de la toiture principale et faisant saillie d'une paroi murale;

« balcon » : plate-forme ouverte en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur;

« bande de protection » : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus définie à partir de la carte des talus exposés aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées;

« bas de talus » : limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;

« bassin d'eau ornemental » : bassin d'eau artificiel, aménagé dans le sol ou hors sol, intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager. Un bassin d'eau artificiel ne comprend pas un étang agricole et un étang de terrain de golf;

« bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« bâtiment accessoire » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriettes, les pergolas, les belvédères;

« bâtiment agricole » : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

« bâtiment principal » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« case de stationnement » : espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile;

« cave d'un bâtiment déjà existant » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« cave d'un nouveau bâtiment » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« centre commercial » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale, de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun;

« chambre à louer (pension) » : une ou plusieurs pièces habitables pour le séjour et le sommeil ne comportant aucune autre commodité, prêtées contre rémunération, à au plus deux personnes qui cohabitent avec le ménage occupant, partageant le sanitaire et, dans certains cas, la préparation et la consommation des repas;

« chemin forestier » : l'emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) permettant le passage d'un véhicule pour le transport du bois, des aires d'empilement au chemin public;

« climatiseur de fenêtre » : appareil qui s'installe dans l'ouverture d'une fenêtre;

« climatiseur encastré » : appareil qui s'installe dans une boîte encastrée dans une ouverture pratiquée dans un mur;

« cloison » : mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage;

« coefficient d'emprise au sol » : le coefficient d'emprise au sol est la rapport entre la superficie occupée par le bâtiment principal et celle du terrain où il est situé. Il est exprimé en pourcentage et, dans ce cas, il est égal ou inférieur à 100 %.

« coefficient de sécurité » : coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée;

« comble ou vide sous toit » : partie d'un bâtiment limitée par le plafond du dernier étage et le toit, ou par un mur bas et un toit incliné;

« comité consultatif d'urbanisme » : groupe de personnes nommées par le conseil municipal et dont le mandat consiste à faire des études et à formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

« commodités domiciliaires » : l'ensemble des commodités requises pour le séjour, le sommeil, la préparation et la consommation des repas ainsi que le sanitaire, auquel un logement ou une suite doit satisfaire;

« conifère à grand développement » : ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux mètres (ex. : sapin beaumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais, etc.);

« Conseil » : les personnes élues formant le conseil municipal de la Ville;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« construction » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« construction hors toit » : construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque reliée à la fonction ou à l'agrément du bâtiment où elle est érigée;

« coupe d'arbres à des fins sylvicoles » : coupe qui vise à prélever des arbres ou changer les conditions du milieu dans le but d'avoir une répercussion positive sur les arbres résiduels. La coupe d'arbres nécessaire à la mise en culture du sol ou pour des fins de construction et d'aménagement de terrain n'est pas considérée comme des travaux sylvicoles;

« coupe d'assainissement » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte dans un peuplement des arbres déficients, tarés, dépérissants, morts, endommagés par les intempéries, un chablis, le feu, l'attaque d'insectes ou d'agents pathogènes, afin d'éviter la propagation infectieuse ou la dégradation des arbres voisins ; dans une zone exposée aux glissements de terrain ce prélèvement, inférieur à 50 % du couvert forestier, des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel);

« coupe d'éclaircie précommerciale » : coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière, sans récolte. L'éclaircie précommerciale consiste en l'abattage des arbres qui nuisent à la croissance des arbres d'avenir dans un jeune peuplement;

« coupe de contrôle de la végétation » : dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle;

« coupe progressive » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte de 34 % à 60 % des arbres dans une aire de coupe afin de créer les conditions propices pour le développement de la régénération. La coupe progressive est habituellement suivie d'une coupe de succession une fois la régénération bien établie afin d'établir les conditions de luminosité adéquates pour le développement de la régénération;

« coupe sélective » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'au plus 33 % des arbres dans une aire de coupe, effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu sur 90 % du terrain, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement. Aux fins du présent règlement, les coupes suivantes peuvent être considérées comme des coupes sélectives : une coupe de conversion, une coupe de jardinage, une coupe d'éclaircie et une coupe par pied d'arbre;

« coupe totale » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte de plus de 60 % des arbres dans une aire de coupe, effectuée en préservant la vocation forestière de celle-ci. La coupe totale est habituellement utilisée dans la remise en production d'un site par l'entremise de la régénération déjà présente (coupe de succession, coupe avec protection de la régénération et des sols, coupe avec protection de la haute régénération) et par l'ensemencement naturel ou par le reboisement de l'aire de coupe par des essences commerciales de choix (coupe par bande, coupe avec réserve de semenciers, coupe totale avec préparation de terrain);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« cour » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« cour arrière » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« cour avant » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« cour avant secondaire » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« cour avant transversale » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone et la limite d'emprise de rue;

« cour latérale » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« cours d'eau » : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés;

« cours d'eau à la base d'un talus » : présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

« couvert forestier » : ensemble des arbres et des arbustes qui couvrent un sol, le protégeant des variations de température et d'humidité ainsi que de l'érosion;

« danger » : propriété intrinsèque de l'aléa qui a pour conséquence de causer des dommages. Pour l'aléa glissement, le danger consiste à être emporté ou frappé par des débris;

« déblai » : action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent schéma, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

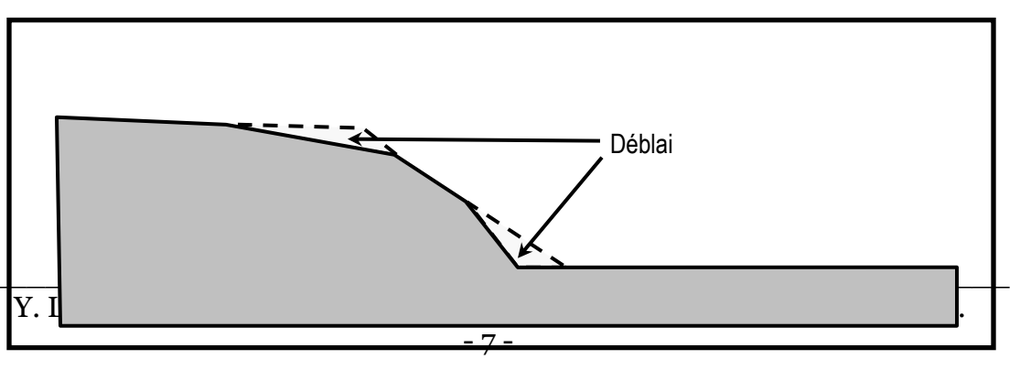


Figure 1 : Croquis d'un déblai

« demi-étage » : étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, doit représenter plus de 40 % et moins de 60 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur;

« dépôts meubles » : matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc;

« densité résidentielle d'occupation du sol » : la densité résidentielle d'occupation du sol se définit comme le rapport minimal et/ ou maximal permis entre le nombre d'unités de logements de chacun des bâtiments et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé;

« drainage forestier » : travaux effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration et ce, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle. Les travaux de drainage forestier incluent, entre autres, le creusage de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation;

« écosystème forestier exceptionnel (EFE) » : appellation qui réfère à trois catégories d'écosystèmes forestiers, soit les forêts rares, les forêts anciennes et les forêts refuges regroupant des espèces menacées ou vulnérables. Les EFE de la Ville sont identifiés et délimités au plan de l'annexe V du présent règlement;

« édifice public » : bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c. S-3);

« élément architectural » : à titre non limitatif, constituent des éléments architecturaux les vérandas, les solariums, les constructions souterraines, les saillies, les cheminées, les faux murs, les porte-à-faux, les parapets, les garde-fous, les écrans d'intimité, les paravents, les colonnes, les pilastres, les poteaux, les sculptures;

« emprise » : terrain destiné à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique ou qui constitue un droit d'usufruit;

« emprise de rue » : terrain destiné à l'implantation d'une rue publique ou privée comprenant la chaussée carrossable et ses espaces excédentaires;

« enceinte de piscine, spa et bain-tourbillon extérieur » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1) afin d'identifier tout aménagement qui permet la création d'un périmètre de sécurité autour d'une piscine et, selon le cas, d'un spa et bain-tourbillon de manière à en limiter l'accès;

« enseigne » : tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice;

« enseigne à éclats » : enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux;

« enseigne à message manuel » : babillard affichant des messages dont les caractères alphanumériques doivent être changés manuellement;

« enseigne amovible » : enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction;

« enseigne détachée du bâtiment » : terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret;

« enseigne d'identification » : enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain;

« enseigne directionnelle » : enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices auxquels ils réfèrent;

« enseigne éclairée » : enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne;

« enseigne électronique à message variable » : babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement;

« enseigne lumineuse » : enseigne éclairée ou éclairante;

« enseigne mobile » : enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre;

« enseigne portative » : enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre;

« enseigne projetante » : enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celle-ci;

« enseigne rattachée au bâtiment » : terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes;

« enseigne rotative » : enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

« enseigne sur muret » : enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment;

« enseigne sur poteau » : enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment;

« enseigne sur socle » : enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment;

« enseigne temporaire » : enseigne non permanente annonçant des projets, des évènements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, festivités et autres;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« entrée charretière » : rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue;

« entrepôt et entreposage extérieur » : activité consistant à déposer sur un terrain ou à l'intérieur de structures situées sur un terrain ou sous des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. À titre non limitatif, constituent des entrepôts et entreposages extérieurs, les constructions utilisées en guise de dépôt provisoire, les dépôts publics, les abris entrepôt, le stockage extérieur, les entassements, les réserves, les provisions ou approvisionnement de biens, de matières ou de produits. Les entrepôts sont des bâtiments accessoires utilisés à des fins autres que résidentielles. Un entrepôt peut également servir de garage dans le cas des usages autres que résidentiels;

« entrepreneur » : personne qui entreprend, en vertu d'un contrat ou d'une entente, des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son mandataire autorisé, ou, propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux;

« équipement accessoire » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtreurs, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires.

« érablière » : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de deux hectares;

« érosion » : action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif;

« établissement à caractère érotique » : établissement répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacles dans lesquels une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou de plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles, de lumières ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

2° salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :

a) permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales et les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou,

b) permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent, de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;

5° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :

a) présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme;

b) organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses;

c) permet dans ses lieux ou en conjonction avec l'un d'eux l'aménagement d'isoloir(s) et leur usage à l'intérieur duquel une personne exécute une danse ou s'exhibe en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme;

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées, au détail ou en gros;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;

« étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle d'un plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Les caves, sous-sols, mezzanines et vides sanitaires ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. La surface d'un plancher située au-dessus d'un rez-de-chaussée ou premier étage doit représenter 60 % et plus de l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou premier étage pour constituer un étage supérieur. Lorsque pour un étage l'on retrouve plus d'un niveau de mezzanine, chaque niveau additionnel au premier niveau de mezzanine doit être considéré comme un étage du bâtiment;

« excavation » : action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

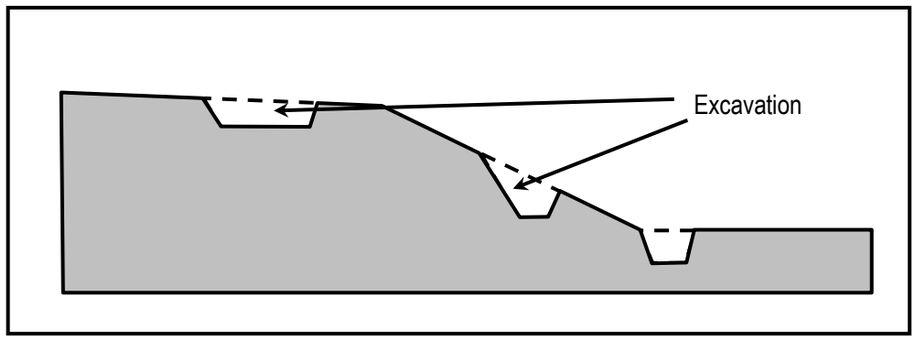


Figure 2 : Croquis d'une excavation

« expertise géotechnique » : étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Dans le présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers;

« façade principale d'un bâtiment » : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique;

« famille d'accueil » : une famille au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);

« festival érotique » : roulotte, tente ou structure temporaire amovible utilisée dans le cadre de fêtes, de festivals ou de cirques et dans laquelle un établissement à caractère érotique est exercé;

« film érotique » : un film ou un enregistrement qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

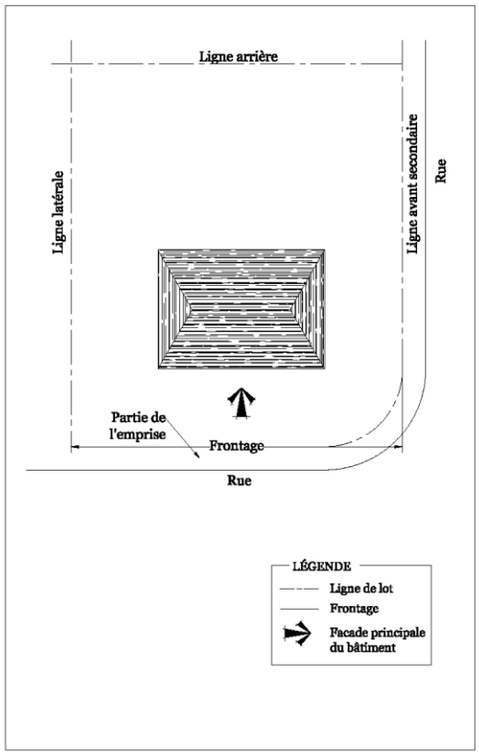
« fondations » : ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton);

« fossé » : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

« frontage d'un lot » : ligne avant d'un lot.

Dans les cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

Croquis nº 1
Frontage d'un lot d'angle



« frontage d'un terrain » : ligne avant d'un terrain.

Dans les cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

« galerie » : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur;

« garage de réparation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles;

« garage de stationnement » : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et ne comprenant aucune installation de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles; bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et réservé à l'usage des occupants du bâtiment principal;

« garage privé attenant » : garage privé qui touche au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal;

« garage privé intégré » : garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien de ce dernier et auquel se rattachent des pièces habitables, à l'arrière ou au-dessus;

« glissement de terrain » : mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide;

« gloriette » : bâtiment accessoire comportant une toiture dont les côtés peuvent être ouverts ou partiellement fermés par des murs dont la hauteur est fixée au présent règlement. Une gloriette est aménagée pour des activités de détente extérieure;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues; bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes;

« habitation bifamiliale contiguë » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter deux logements, et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« habitation bifamiliale isolée » : bâtiment résidentiel à deux logements, sur un ou deux étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« habitation bifamiliale jumelée » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements, et réuni l'un à l'autre par un mur mitoyen;

« habitation multifamiliale contiguë » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain, regroupant quatre logements ou plus et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« habitation multifamiliale isolée » : bâtiment résidentiel regroupant quatre logements ou plus bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« habitation multifamiliale jumelée » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter quatre logements ou plus et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« habitation trifamiliale contiguë » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de

bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« habitation trifamiliale isolée » : bâtiment à trois logements sur deux ou trois étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« habitation trifamiliale jumelée » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« habitation unifamiliale contiguë » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas d'unités centrales;

« habitation unifamiliale isolée » : bâtiment résidentiel érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement;

« habitation unifamiliale jumelée » : bâtiment résidentiel distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« hauteur de bâtiment, en étages » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;

« hauteur d'un bâtiment, en mètres » : distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture;

« hauteur d'une enseigne » : distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support;

« hypsométrie » : détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief, généralement sous forme de lignes de même niveau;

« immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui peuvent être causés par une inondation;

« inclinaison » : obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3).

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

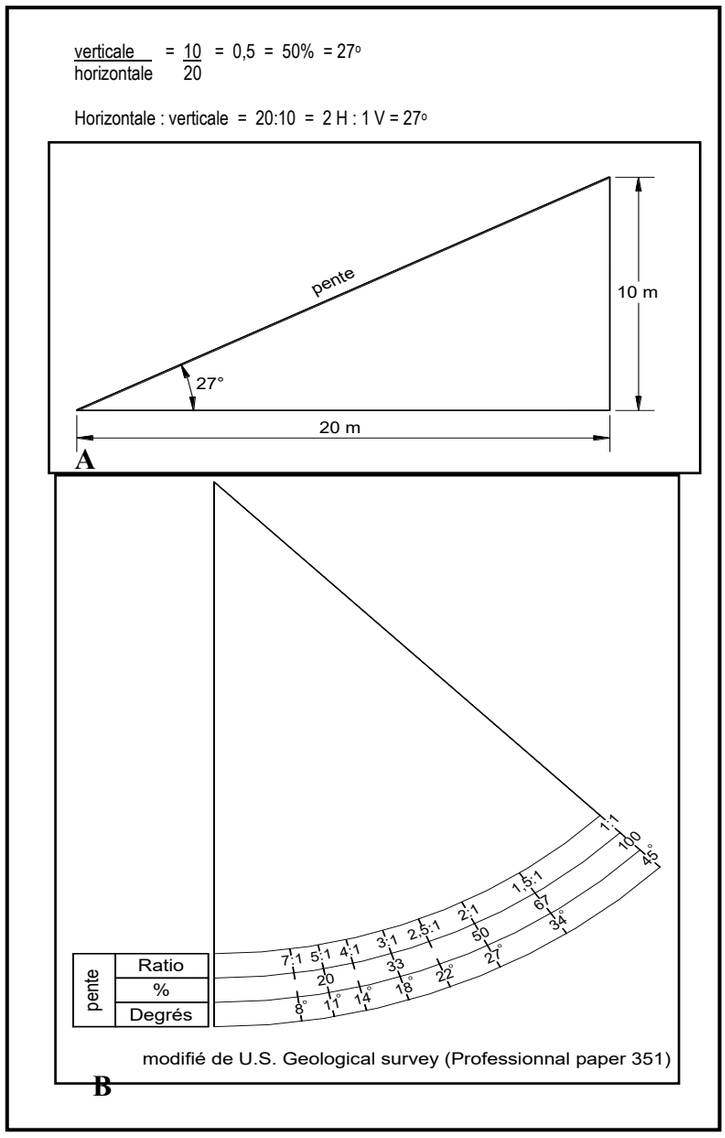


Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure);

« ingénieur en géotechnique » : ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ);

« installation » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1);

« ligne arrière de lot » : ligne séparant un lot d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« ligne arrière de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« ligne arrière d'un lot triangulaire » : dans le cas d'un lot irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du lot ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du lot;

« ligne arrière d'un terrain triangulaire » : dans le cas d'un terrain irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant de terrain ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du terrain et être utilisée pour déterminer la marge de recul arrière d'un bâtiment ou d'un usage;

« ligne avant de lot » : ligne séparant un lot de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y a de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de lot peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« ligne avant de terrain » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« ligne d'emprise de rue » : ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue; cette ligne peut être brisée;

« ligne de lot » : ligne de division entre plusieurs lots voisins;

« ligne de terrain » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« ligne des hautes eaux » : ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, à la limite des inondations de récurrence de deux ans dont la cote est indiquée à la carte « Contrainte à l'aménagement » du présent règlement, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment en 1° de la présente définition;

« ligne latérale de lot » : ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« ligne latérale de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« ligne principale de chemin de fer » : désigne les voies de chemin de fer qui traversent ou assurent une liaison ferroviaire entre des municipalités. Ne désigne pas les embranchements, les voies de chemin de fer qui se retrouvent à l'intérieur des gares de triage et des gares de chemin de fer ainsi que les lignes secondaires de chemin de fer servant à desservir en marchandises diverses entreprises;

« littoral » : le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« local technique » : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment;

« logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« logement bigénération » : logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant d'un logement principal;

« lot » : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel;

« lot d'angle » : lot situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« lot d'angle transversal » : lot donnant sur deux intersections de rues et pouvant ne posséder aucune ligne arrière ou aucune ligne latérale, selon l'implantation privilégiée par le bâtiment ou l'usage principal;

« lot distinct » : voir la définition de « lot »;

« lot enclavé» : lot n'ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« lot en commun » : lot compris dans un projet intégré et réservé aux équipements en commun, tels que les aires de stationnement, les espaces verts, les aménagements récréatifs, les voies privées de circulation, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement. Les lots en commun d'un projet intégré doivent être administrés de façon commune par une même personne ou des personnes liées relativement à des espaces communs, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

« lot formant un îlot » : lot borné par des rues;

« lot inclus » : lot compris dans un projet intégré dont les limites sont définies par rapport aux lots en commun du projet intégré ainsi que par rapport aux limites de tout autre lot, à l'exception des emprises de rues publiques;

« lot intérieur » : lot ayant une ligne avant, une ligne arrière et deux lignes latérales de lot;

« lotissement » : opération cadastrale effectuée dans le but de définir un ou plusieurs lots pour fins de développement. Cette opération doit être conforme aux dispositions minimales relatives aux dimensions et superficies prescrites au règlement sur le lotissement en vigueur;

« lot provisoire » : lot non bâtissable, créé à des fins d'identification des parcelles d'un terrain visées par une transaction ou un échange, et qui est destiné à être intégré à un lot voisin conformément aux dispositions prévues au règlement sur le lotissement en vigueur;

« lot transversal » : lot, autre qu'un lot intérieur ou qu'un lot d'angle, ayant plus d'une ligne avant. Un lot transversal n'a pas de ligne arrière;

« maison de chambres et pension » : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement. Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil et ressource intermédiaire (6544), au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des résidences supervisées pour personnes âgées (1542) ou des résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées (1549);

« maison d'inspiration vernaculaire américaine » : l'architecture dite « vernaculaire américaine » a plus particulièrement été développée sur la Côte Est des États-Unis. Il s'agit de maisons aux lignes classiques qui ont beaucoup de traits communs sur le plan formel avec la ligne des temples de l'antiquité gréco-romaine. On peut les repérer aisément en précisant que ce sont des carrés sobres, en bois aux lignes géométriques, généralement d'un étage et demi à deux étages, coiffés d'un toit à pente douce sans lucarne. Cette maison est habituellement lambrisée de déclin et les murs de pignon forment généralement un fronton. Cheminées de brique à chaque extrémité, entrée principale ornée de pilastres de styles dorique, ionique et corinthien, fenêtres à guillotine sont d'autres traits qu'on retrouve sur la majorité des spécimens;

« maison mobile » : bâtiment principal résidentiel de un logement, fabriqué en usine conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçu pour être occupé à l'année et déplacé sur son propre châssis, lequel est déposé sur un train de roulement vers le terrain qui lui est destiné. Une maison mobile peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers sur une fondation permanente;

« marge de précaution » : parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus;

« marge de recul arrière » : distance entre la projection arrière maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne arrière de terrain;

« marge de recul arrière d'un terrain triangulaire » : voir la définition de « ligne arrière d'un terrain triangulaire »;

« marge de recul avant » : distance entre la projection avant maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne avant de terrain;

« marge de recul avant secondaire » : distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain donnant sur rue;

« marge de recul latérale » : distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain;

« ménage » : une ou plusieurs personnes occupant et faisant usage commun de toutes les commodités domiciliaires disponibles à l'intérieur d'un logement;

« mesure préventive » : lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain;

« mezzanine » : niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur;

« milieu humide » : milieu de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Un milieu humide est soit riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou soit isolé dans une dépression mal drainée. Les écosystèmes suivants sont considérés comme milieu humide : les étangs, les marais, les marécages et les tourbières;

« mur coupe-feu » : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre un degré de résistance au feu exigé par le règlement de construction tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu;

« mur mitoyen » : mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante;

« mur parapet » : partie d'un mur extérieur faisant saillie d'au plus 1,2 mètre au-dessus du niveau du toit adjacent, servant de garde-corps et ne supportant aucune autre charge de bâtiment;

« mur de soutènement » : mur construit pour retenir ou appuyer un talus naturel existant soupçonné d'instabilité;

« muret » : mur bas pouvant servir à limiter un espace, être utilisé à des fins d'aménagement paysager ou constituer un socle pour un élément publicitaire sur terrain;

« nad » : système de référence constitué des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre;

« niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« nombre de personnes » : nombre d'occupants pour lequel un bâtiment, ou une partie de bâtiment, est conçu;

« orientation » : position d'un bâtiment ou d'un usage par rapport à la ligne avant d'un terrain ou par rapport à des bâtiments ou à des usages adjacents;

« orthophotographie » : document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de

l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique;

« ouvrage » : ensemble des travaux exécutés dans le but de protéger des biens et des personnes en raison de la présence de contraintes physiques ou de risques particuliers;

« panneau-réclame à message fixe » : un tableau visant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un événement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui sur lequel il est localisé;

« panneau-réclame électronique à message variable » : babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement visant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un événement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui sur lequel il est localisé;

« panneau-réclame intégré à un abribus » : un tableau de dimension réduite visant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un événement et qui est fixé ou posé à plat sur un abribus;

« pergola » : bâtiment accessoire comprenant des colonnes et des poutres horizontales supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie. Une pergola est une structure ouverte généralement aménagée pour y faire grimper des plantes, créer de l'ombre et sous laquelle l'on peut se détendre;

« périmètre d'urbanisation » : partie du territoire située à l'extérieur du milieu agricole qui est définie premièrement à partir de la zone agricole permanente sous juridiction de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et deuxièmement de quelques immeubles soustraits du contrôle de ladite loi. Le périmètre d'urbanisation renferme des secteurs ruraux;

« piscine » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) sauf lorsque la piscine est visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r. 11);

« piscine creusée ou semi-creusée » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) sauf lorsque la piscine est visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r. 11);

« piscine hors terre » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) sauf lorsque la piscine est visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, c. B-1.1, r. 11);

« piscine démontable » : terme utilisé au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1);

« place d'affaires » : tout lieu où l'on exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non;

« plaine inondable » : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue

géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans, de 100 ans ou les trois, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable;

« poids nominal brut du véhicule (PNBV) » : le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant, au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3);

« point coté » : entité géométrique sans dimension exprimée par un triplet de coordonnées (dont la troisième est l'élévation);

« précautions » : lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain;

« premier étage » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« projet intégré » : regroupement d'au moins deux bâtiments principaux caractérisé par une certaine homogénéité architecturale, qui comporte une voie privée de circulation d'usage et de propriété commune et, facultativement, certains autres équipements en commun, tels que des aires de stationnement, des espaces verts, des aménagements récréatifs, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement;

« propriétaire » : toute personne, physique ou morale, à qui appartiennent les biens considérés;

« quincaillerie » : commerce de détail vendant principalement des produits de quincaillerie et de rénovation, incluant ou non des matériaux de construction et du bois;

« réfection » : action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.) Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique;

« reconnaissance du sol » : évaluation de l'état général du sol en profondeur à l'emplacement projeté pour la construction d'un bâtiment par l'analyse des données obtenues grâce à des relevés géologiques, des essais sur

place, des sondages avec prélèvement d'échantillons, un examen visuel, des essais en laboratoire sur les échantillons prélevés ainsi que l'observation et le relevé de la nappe souterraine;

« redéveloppement » : tout projet de construction sur un terrain construit, utilisé ou occupé par un usage résidentiel, commercial, industriel, public ou institutionnel ou qui a été construit, utilisé ou occupé à ces fins depuis moins de dix ans, ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements sur ce terrain.

Au fin de ce qui précède, une reconstruction suite à une démolition n'est pas considérée être un projet de redéveloppement si le projet ne comporte pas d'augmentation du nombre de logements;

« réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« reconstruction » : action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur d'un incendie ou de la manifestation d'un autre aléa;

« remblai » : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action;

« remise » : bâtiment accessoire utilisé à des fins résidentielles et destiné à servir au remisage de divers objets à l'exclusion des automobiles;

« rénovation » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

« réparation » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« résidence d'accueil » : une résidence au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« résidence supervisée pour personnes âgées » : signifie une résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource familiale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Les résidences supervisées pour personnes âgées (1542) ne sont pas des maisons de chambres et pension (1510);

« résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées » : établissement de soins autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation. Les résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées (1546) ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire (6544) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des maisons de chambres et pension (1510);

« ressource intermédiaire » : une ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« rétrogression » : processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé;

« rez-de-chaussée » : synonyme de premier étage;

« rive » : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur;

« risque » : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre;

« roulotte » : véhicule de camping fabriqué conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et conçu pour être utilisée de façon temporaire à des fins récréatives ou de voyage. Une roulotte comprend des espaces pour dormir ainsi que des équipements sanitaires et de préparation des repas. En aucun temps, une roulotte peut servir d'habitation de façon permanente ou temporaire;

« rue privée » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« rue publique » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« rupture » : séparation brusque d'une masse de sols après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires;

« sentier de débardage ou de débusquage » : sentier, sans mise en forme, aménagé temporairement dans un peuplement forestier pour

l'exécution de coupes forestières, qui sert ensuite au transport du bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage;

« séparation coupe-feu » : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu;

« service d'aide à la personne » : les services de prise en charge, de supervision ou de surveillance, visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente reliée notamment à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien, à l'utilisation des biens d'usage personnel, au déplacement d'une personne ou à sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation de bâtiment;

« service de garde à l'enfance en milieu familial » : un service de garde en milieu familial non régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) qui accueille au plus six enfants;

« service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial » : un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

« sinistre » : événement qui cause des graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles;

« site » : terrain où se situe l'intervention projetée;

« sol arable » : le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux;

« sommet de talus » : limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;

« sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)

est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« stabilité » : état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires;

« superficie au sol d'un bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. La superficie au sol d'un bâtiment ne comprend pas les parties en saillies telles que perron, escalier ouvert, marquise, corniche;

« superficie de plancher » : superficie mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment. La superficie de plancher ne comprend pas les caves;

« surface de rupture » : surface le long de laquelle glisse la masse de sols située au-dessus;

« surface terrière initiale » : somme des superficies de la section transversale des arbres sur pied avant la coupe, ayant 10 centimètres de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol. La surface terrière d'un peuplement s'exprime en mètre² à l'hectare;

« surface terrière résiduelle » : somme des superficies de la section transversale des arbres laissés sur pied après la coupe, ayant 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol. La surface terrière d'un peuplement s'exprime en mètre² à l'hectare;

« susceptibilité » : **é**valuation qualitative de la prédisposition d'un talus à un glissement de terrain;

« talus à prédominance argileuse » : terrain en pente composé de sols à prédominance argileuse, d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans les talus.

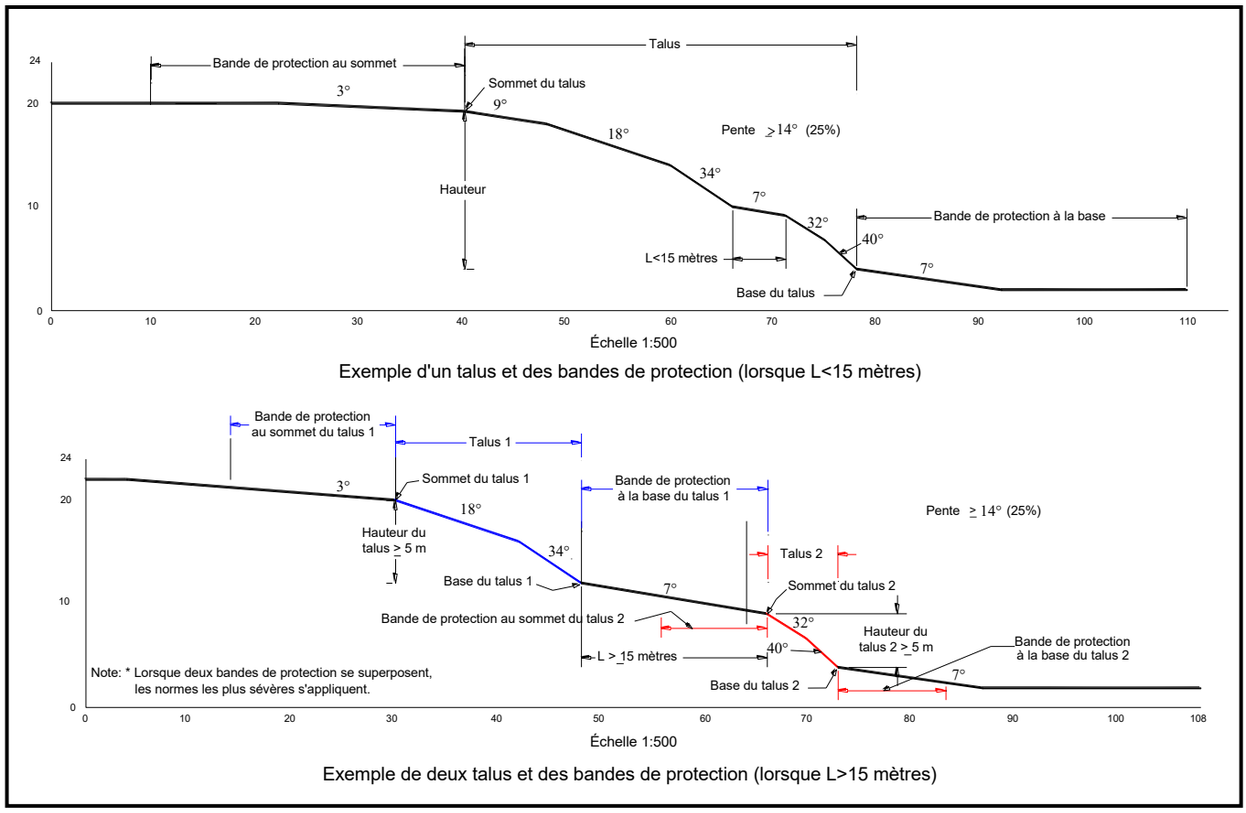


Figure 4 : Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

« talus à prédominance sablonneuse » : terrain en pente composé de sols à prédominance de sable, d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes ou sablonneux présents en totalité ou en partie dans le talus;

« terrain » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« terrain d'angle » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« terrain d'angle transversal » : terrain donnant sur deux intersections de rues et pouvant ne posséder aucune ligne arrière ou aucune ligne latérale, selon l'implantation privilégiée par le bâtiment ou l'usage principal;

« terrain enclavé » : terrain n'ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« terrain formant un îlot » : terrain borné par des rues;

« terrain intérieur » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« terrain transversal » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« thermopompe et climatiseur centraux » : les appareils de climatisation centrale et les thermopompes centrales permettent de rafraîchir l'air de toutes les pièces d'un bâtiment au moyen de conduits présents à l'intérieur d'un bâtiment principal couplés à un compresseur situé à l'extérieur du bâtiment. Les climatiseurs servent exclusivement au refroidissement alors que les thermopompes fournissent, en plus, du chauffage;

« thermopompe et climatiseur muraux sans conduits » : appareils constitués d'une unité située à l'extérieur du bâtiment (compresseur) et d'une ou plusieurs unités murales de ventilation installées à l'intérieur. Ces appareils peuvent avoir une simple fonction de climatisation ou une double fonction de chauffage et de climatisation (thermopompe). Plusieurs unités intérieures, dans différentes pièces du bâtiment, peuvent être liées au même compresseur;

« till » : dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables;

« tourbière boisée » : tourbière dont l'épaisseur de la tourbe est d'au moins 30 centimètres et dont le recouvrement en arbres et arbustes de plus de quatre mètres de haut est supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière;

« usage » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« usage accessoire ou complémentaire » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, qui est auxiliaire à l'usage principal;

« usage principal » : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« véhicule de promenade » : est un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. Une automobile, une fourgonnette ou tout camion dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg et comptant deux essieux est un véhicule de promenade;

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« véhicule lourd » : au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3), sont des véhicules lourds :

1° les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) dont le poids nominal brut est de 4500 kilogrammes ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4500 kilogrammes ou plus;

2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;

3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière ((RLRQ, chapitre C-24.2);

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« vente de garage » : exposition et vente par un particulier, à l'intérieur des limites de sa propriété, de biens personnels usagés, acquis au cours des ans à des fins domestiques;

« vente de garage collective » : exposition et vente de biens personnels usagés, acquis au cours des ans à des fins domestiques, par plusieurs particuliers qui résident dans le même immeuble, sur la même rue ou dans le même quartier. Une vente de garage collective se déroule à l'intérieur des limites de propriété ou de résidence des participants;

« vide technique » : vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose;

« Ville » : désigne la Ville de Trois-Rivières;

« voie publique » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement;

« zonage » : division du territoire en zones afin de permettre, de régir ou d'interdire l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement;

« zone » : partie de territoire identifiée et délimitée sur le plan de zonage, servant d'unité de votation et à l'intérieur de laquelle l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement sont permis, régis ou prohibés;

« zone d'étude » : zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée;

« zone de faible courant (20 – 100 ans) » : partie de la plaine, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans;

« zone de grand courant (0 – 20 ans) » : partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (probabilité de 5 % par année).

_____

2010, c. 69, a. 1; 2011, c. 109, a. 3; 2011, c. 130, a. 3; 2012, c. 161, a. 1; 2013, c. 16, a. 1; 2013, c. 92, a. 1; 2014, c. 16, a. 1; 2014, c. 53, a. 1; 2014, c. 119, a. 1; 2015, c. 13, a. 1; 2015, c. 25, a. 4; 2015, c. 119, a. 1; 2016, c. 5, a. 2; 2016, c. 40, a. 1; 2016, c. 41, a. 6; 2016, c. 60, a. 1; 2016, c. 159, a. 1; 2016, c. 175, a. 1; 2017, c. 89, a. 4; 2017, c. 128, a. 1; 2017, c. 138, a. 1; 2018, c.74, a.2;; 2020, c. 144, a. 3.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

11. Dans le présent titre, la mention « S.O. » signifie « sans objet ».

12. Les tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

13. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre le texte ou le plan de zonage de ce règlement et des extraits du plan de zonage ou des croquis illustratifs intégrés dans ce règlement comme outils de repérage général, le texte et le plan de zonage prévalent;

6° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement ou entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

7° en cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans ce règlement ou en cas de contradiction entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans ce règlement et une disposition

contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

14. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous ses amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

§ 1. - Dispositions générales

15. Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage composé des feuillets 1 à 13 et d'un index.

Le plan de zonage est intégré à l'annexe I du présent règlement.

Chaque zone constitue une unité de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.11).

16. Chaque zone apparaissant au plan de zonage est identifiée par une appellation dont le code est composé de plusieurs lettres suivies parfois de chiffres reproduits sous forme d'exposants indiquant la dominance d'usage de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage de la zone sont les suivantes :

1°	RS	Résidentielle;
2°	RR	Rurale résidentielle;
2.1°	RA	Résidentielle agricole;
3°	PI	Publique et institutionnelle;
4°	CL	Commerciale locale;
5°	CR	Commerciale régionale;
6°	CV	Centre-ville;
7°	NV	Noyau villageois;
8°	RU	Rurale;
9°	RC	Rurale commerciale;
10°	IN	Industrielle;
11°	PO	Portuaire;
12°	AP	Aéroportuaire;
13°	EV	Espace vert;
14°	AF	Agroforestière;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

15° PE Périmètre de protection des points de captage d'eau potable;

16° PR Parc régional;

17° ZT Zone tampon;

18° ER Extraction et revalorisation;

19° ERA Extraction et revalorisation en milieu agroforestier;

20° RE Récréation;

21° REA Récréation en milieu agroforestier;

22° AE Aire écologique;

23° PRO Protection;

24° PROA Protection en milieu agroforestier;

25° CN[1] Conservation à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique;

26° CN[2] Conservation à l'extérieur des territoires d'intérêt écologique;

27° IT Infrastructure et transport;

28° ITA Infrastructure et transport en milieu agroforestier;

29° ITP Infrastructure et transport projetés.

Chaque zone est également identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation de la zone. Enfin, toute partie d'une zone comprise à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique apparaissant au plan de l'annexe I est intitulé « Plan de zonage », est désigné zone d'écodéveloppement, à l'exception des zones à dominance d'usages PRO-Protection et PROA-Protection en milieu agroforestier.

Ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cadre de modifications réglementaires qui impliquent la délimitation de nouvelles zones au plan de zonage, l'identification de ces nouvelles zones peut être effectuée en attribuant à ces zones une appellation suivie d'une série de chiffres où en conservant le numéro de la zone d'origine, à partir de laquelle une nouvelle zone est créée, l'on ajoute un tiret suivit d'un chiffre. L'appellation de zone précédant la série de chiffres peut être conservée lorsque la dominance de la zone reste la même ou modifiée dans le cas contraire.

2019, c. 27, a. 15.

§ 2. - Dispositions interprétatives

17. Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide généralement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait au moment où un règlement de modification impliquant la modification d'une limite de zone est entré en vigueur :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° une ligne de terrain, une ligne de lot ou le prolongement d'une ligne de lot;

2° la ligne médiane d'un cours d'eau;

3° la limite d'un cours d'eau;

4° une courbe topographique;

5° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;

6° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;

7° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure d'utilité publique;

8° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une infrastructure d'utilité publique;

9° une limite municipale.

SECTION IV
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PRINCIPAUX

§ 1. - Dispositions générales

18. La classification des constructions et des usages principaux du chapitre III du présent titre est bâtie selon un système de codification des usages relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments qui s'inspire de l'édition 2006 du Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3A.

Le contenu de la classification des constructions et des usages principaux utilisé au présent règlement, peut différer du contenu de l'édition 2006 du Manuel d'évaluation foncière du Québec. La codification numérique ainsi que l'appellation de certains usages du manuel d'évaluation foncière du Québec peuvent avoir été remplacées par d'autres à l'intérieur de la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement. Également, certains codes numériques et leurs appellations présents au Manuel d'évaluation foncière du Québec n'ont pas été retenus et de nouveaux codes ont été ajoutés à la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement. Enfin, mentionnons qu'une nouvelle catégorie fondamentale absente du Manuel d'évaluation foncière du Québec a été ajoutée à la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement.

_____

2016, c. 72, a. 2.

19. La classification des constructions et des usages principaux permet d'identifier les constructions et les usages principaux à autoriser par zone au présent règlement et d'associer à ces constructions et usages principaux le cadre normatif afférent.

20. Afin de faciliter l'identification des constructions et des usages principaux, le système de classification des constructions et des usages principaux du présent règlement est hiérarchisé selon cinq niveaux, allant du général au particulier, auxquels une codification numérique suivie d'une appellation d'usage a été attribuée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

21. Les quatre principaux niveaux hiérarchiques de la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement et leurs codifications numériques se présentent de la manière suivante :

1° les catégories fondamentales, qui réunissent un ensemble d'usages comparables, lesquelles sont identifiées par une codification numérique à un chiffre, soit à titre d'exemple « 5 Commerciale »;

2° les catégories fondamentales, qui se divisent en grands groupes d'usages lesquels sont identifiés par une codification numérique à deux chiffres soit à titre d'exemple « 51 Vente en gros »;

3° les grands groupes d'usages, qui se divisent en groupes d'usages lesquels sont identifiés par une codification numérique à trois chiffres, soit à titre d'exemple « 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie »;

4° les groupes d'usages, qui se divisent en classes d'usages, également nommées usages au présent règlement, lesquelles sont identifiées par une codification numérique à quatre chiffres, soit à titre d'exemple « 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin ».

Un cinquième niveau hiérarchique, absent du Manuel d'évaluation foncière du Québec, a été ajouté à la classification des constructions et des usages principaux. Ce nouveau niveau hiérarchique a été développé, entre autres, au niveau de la classe d'usage 1000 Logement qui constitue une référence non spécifiquement codée ailleurs.

Pour pouvoir identifier, autoriser et régir des types d'immeubles différents, ne contenant pas le même nombre de logements, une nouvelle codification numérique expansée à cinq ou six chiffres a été retenue pour la classe d'usage 1000 Logement.

La codification numérique expansée de la classe d'usage 1000 Logement, à laquelle réfère le présent règlement, est la suivante :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus.

Au présent règlement, il est également possible de limiter le nombre de logements des classes d'usages expansées 1000.6 à 1000.12 identifiées aux paragraphes 6° à 12° de l'alinéa précédent, en indiquant le nombre maximal de logements désiré, soit à titre d'exemple « 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 16 logements maximum ».

22. Dans la classification des constructions et des usages principaux, une nouvelle codification numérique expansée à cinq ou six chiffres est également utilisée dans le cas de classes d'usages autres que 1000 Logement. Lorsqu'à l'intérieur d'un groupe d'usages, la liste des codifications numériques à quatre chiffres est complète et ne permet pas l'insertion de nouvelles classes d'usages, une codification numérique expansée est alors retenue.

Une codification numérique expansée est également utilisée dans le cas de groupes d'usages dans la classification des constructions et des usages principaux. Dans ce cas, la codification numérique à trois chiffres d'un groupe d'usages est suivie d'un point et d'un ou plusieurs chiffres.

22.1 Afin de pouvoir ajouter de nouvelles classes d'usages dans le but d'identifier, d'autoriser et de régir des types d'usages très spécifiques à la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement, une catégorie fondamentale absente du Manuel d'évaluation foncière du Québec a été développée afin d'éviter que l'introduction d'une nouvelle classe d'usage dans une des catégories fondamentales 1 à 9 d'origine ne modifie indirectement les usages autorisés par zone du titre II du présent règlement. Les niveaux hiérarchiques de la nouvelle catégorie fondamentale se présentent de la façon suivante :

1° la nouvelle catégorie fondamentale identifiée par une codification numérique à deux chiffres soit, « 10 Autres » est une catégorie fondamentale mixte ouverte à tout type d'usage. Elle ne réunit pas un ensemble d'usages comparables comme dans le cas des catégories fondamentales 1 à 9 qui se divisent en grands groupes, groupes et classes d'usages apparentés. Les classes d'usages de la catégorie fondamentale 10 sont distinctes les unes des autres;

2° la catégorie fondamentale « 10 Autres » ne se divise pas en grands groupes d'usages qui à leur tour se divisent en groupes d'usages et en classes d'usages tel que mentionné à l'article 21 du présent règlement;

3° la catégorie fondamentale « 10 Autres » comprend uniquement des classes d'usages également nommées usages au présent règlement, lesquelles sont identifiées par une codification numérique à cinq chiffres, soit à titre d'exemple « 10 000 Production de marihuana à des fins médicales ».

_____

2016, c. 72, a. 3.

23. Au présent règlement, la référence à une catégorie fondamentale, un grand groupe d'usages, un groupe d'usages, un groupe d'usages expansé, une classe d'usage, une classe d'usage expansée se fait soit de façon complète, soit de façon abrégée. L'identification complète comprend la codification numérique et l'appellation alors que l'identification abrégée n'utilise que la codification numérique.

24. Au chapitre III du présent titre, les catégories fondamentales, grands groupes d'usages, groupes d'usages, groupes d'usages expansés, classes d'usages et classes d'usages expansées sont présentés de la manière suivante :

1° chaque catégorie fondamentale est précédée de l'identification « SECTION »;

2° chaque grand groupe d'usages est précédé d'un symbole suivi d'un chiffre arabe, soit à titre d'exemple § 1. - 20 Industrie des aliments et boissons;

3° chaque groupe d'usages et groupe d'usages avec codification numérique expansée est précédé d'un chiffre romain, soit à titre d'exemple I- 201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;

4° chaque classe d'usage est précédée d'un chiffre arabe, soit à titre d'exemple 1- 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille);

5° chaque classe d'usage avec codification numérique expansée à cinq chiffres ou six chiffres n'est précédée d'aucun chiffre romain.

Cependant, étant donné que la catégorie fondamentale « 10 Autres » n'est pas divisée en grands groupes et groupes d'usages, celle-ci est présentée de la manière suivante :

1° la catégorie fondamentale est précédée de l'identification « SECTION »;

2° chaque classe d'usage est précédée d'un chiffre arabe, soit à titre d'exemple 1- 10 000 Production de marihuana à des fins médicales.

_____

2016, c. 72, a. 4.

§ 2. - Dispositions interprétatives

25. La classification des constructions et des usages principaux doit, dans l'application du présent règlement, être interprétée de la manière suivante :

1° une référence faite à une classe d'usage à quatre chiffres (ex. : 9999) ou à une classe d'usage à cinq ou six chiffres (ex. : 9999.9 ou 9999.99) exclut toute interférence possible avec toute autre classe d'usage quelle qu'elle soit;

2° une référence faite à un groupe d'usages (ex. : 999) exclut toute interférence possible avec un autre groupe d'usages même compris dans le même grand groupe d'usages (ex. : 99);

3° une référence faite à un groupe d'usages (ex. : 999) ou à un groupe d'usages expansé (ex. : 999.1) inclut toutes les classes d'usages (ex. : 9999) et classes d'usages expansées (ex. : 9999.1) qui sont regroupées sous ce groupe d'usages (ex. : 999) ou groupe d'usages expansé (ex. : 999.1);

4° une référence faite à un grand groupe d'usages (ex. : 99) exclut toute interférence possible avec un autre grand groupe, même compris dans la même catégorie fondamentale (ex. : 9);

5° une référence faite à un grand groupe (ex. : 99) inclut tous les groupes d'usages (ex. : 999) et groupes d'usages expansés (ex. : 999.1) qui sont regroupés sous ce grand groupe d'usages;

6° une référence faite à une catégorie fondamentale (ex. : 9) exclut toute interférence possible avec une autre catégorie fondamentale;

7° une référence faite à une catégorie fondamentale (ex. : 9) inclut tous les grands groupes (ex. : 99) qui sont regroupés sous cette catégorie fondamentale;

8° malgré les paragraphes 3°, 5° et 7°, toute exclusion de classes d'usages, classes d'usages expansées, groupes d'usages, groupes d'usages expansés, grands groupes d'usages d'une codification numérique hiérarchiquement supérieure doit être respectée.

Dans le cas de la catégorie fondamentale « 10 Autres », la classification des constructions et des usages principaux doit, dans l'application du présent règlement, être interprétée de la manière suivante :

1° une référence faite à une classe d'usage à cinq chiffres (ex : 10 000) exclut toute interférence possible avec toute autre classe d'usage quelle qu'elle soit;

2° une référence faite à la catégorie fondamentale « 10 Autres » exclut toute interférence possible avec une autre catégorie fondamentale;

3° une référence faite à la catégorie fondamentale « 10 Autres » inclut toutes les classes d'usages qui sont regroupées sous cette catégorie fondamentale.

_____
2016, c. 72, a. 5.

26. Lorsqu'il y a une incompatibilité entre l'appellation d'une classe d'usage ou classe d'usage expansée au règlement et l'appellation de la classe d'usage au chapitre III du présent titre dans la classification des constructions et des usages principaux, alors que la codification numérique est la même, l'appellation de la classe d'usage apparaissant au règlement prévaut.

27. Lorsqu'il y a incompatibilité entre la codification numérique d'une classe d'usage ou classe d'usage expansée au règlement qui ne concorde pas avec la codification numérique de la classe d'usage contenue à la classification des constructions et des usages du chapitre III du présent titre, alors que l'appellation de la classe d'usage est la même dans les deux cas, l'appellation de la classe d'usage prévaut.

28. L'interprétation de la classification des constructions et des usages principaux doit être effectuée en tenant compte des précisions inscrites entre parenthèses à la suite d'un grand groupe d'usages, d'un groupe d'usages, d'un groupe d'usages expansé, d'une classe d'usage et d'une classe d'usage expansée, des définitions qui les accompagnent et finalement, le cas échéant, des définitions apparaissant au présent chapitre. De plus, l'interprétation de la classification doit également tenir compte dans le cas de la catégorie fondamentale « 10 Autres » de la caractérisation (ex. : usage à caractère industriel) qui accompagne chaque classe d'usage.

_____
2016, c. 72, a. 6.

29. Lorsqu'une activité n'est présente dans aucun des groupes d'usages de la classification des constructions et des usages principaux du présent règlement, afin de pouvoir rattacher cette activité à une classe d'usage présente à la classification, il faut tenir compte des similitudes entre elles relatives à la nature de ces activités et à leurs caractéristiques communes d'occupation au sol portant sur les nuisances, l'esthétique et la volumétrie des bâtiments principaux.

30. Au présent règlement, une classe d'usage et une classe d'usage expansée peuvent être communément nommées usages et un groupe d'usages expansé peut être nommé groupe d'usages.

SECTION V

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE

§ 1. - Dispositions générales

31. Chaque zone délimitée et identifiée au plan de zonage, intégré à l'annexe I du présent règlement, est en lien avec le titre II du présent règlement.

Au titre II, à l'exclusion du chapitre I, chaque chapitre est associé à une zone. Les dispositions applicables à une zone, soit les usages autorisés et le cadre normatif afférent, y sont édictées.

§ 2.- Dispositions interprétatives

32. Les paragraphes suivants établissent les règles applicables pour l'interprétation des chapitres du titre II intitulés « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) » :

1° l'article intitulé « Dominance de la zone » identifie la zone concernée par un code composé de plusieurs lettres, indiquant la dominance d'usage de la zone, suivi par une série de chiffres. Dans certains cas, le texte de l'article apporte des informations additionnelles qui permettent de faire ressortir la prédominance de certains usages dans une zone;

2° l'article intitulé « Usages autorisés et modes d'implantation » présente à la fois les usages principaux autorisés dans la zone et leurs modes d'implantation, de la manière suivante :

a) seuls les usages des grands groupes, groupes et classes d'usages, autorisés dans la zone, à l'exclusion de tout autre, sont énumérés dans la zone. La codification numérique et l'appellation de ces grands groupes, groupes et classes d'usages renvoient au chapitre III du présent titre;

b) les catégories fondamentales qui précèdent l'énumération des grands groupes, groupes et classes d'usages autorisés dans la zone, ne sont mentionnées qu'à titre informatif afin de permettre un repérage rapide des principales catégories d'activités présentes dans la zone;

c) lorsqu'un grand groupe ou un groupe d'usages est autorisé dans la zone, cela signifie que tous les usages de ce grand groupe ou de ce groupe d'usages identifiés au chapitre III du présent titre sont autorisés, sous réserve des groupes d'usages ou des classes d'usages spécifiquement exclus dans la zone;

d) les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont toujours identifiés à la suite de chaque classe d'usage résidentielle expansée autorisée dans la zone, à titre d'exemple « 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé, jumelé, contigu »;

e) le mode d'implantation autorisé des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est toujours de type isolé et de ce fait, n'est pas identifié à la suite des grands groupes, groupes et classes d'usages autorisés dans la zone;

f) dans le cas des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) », lorsque d'autres modes d'implantation autres qu'isolé, soit jumelé et contigu, sont autorisés dans la zone, ces modes d'implantation sont identifiés à la suite des grands groupes, groupes et classes d'usages concernés et, dans ce cas, le mode d'implantation de type isolé est également mentionné;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

g) dans le cas des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) », si le mode d'implantation de type isolé est prohibé dans une zone, mention de cette prohibition est faite à la suite des grands groupes, groupes et classes d'usages autorisés dans cette zone qui sont visés par cette prohibition.

3° l'article intitulé « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » présente ce cadre normatif de la manière suivante :

a) le premier paragraphe de cet article renvoie à un tableau qui indique, de la manière suivante, les types de marges de recul avant et arrière applicables à un bâtiment principal :

i) dans le tableau, si un nombre accompagné de l'abréviation « m » suit l'élément « Marge avant minimale » et que la mention « S.O. » suit l'élément « Marge avant maximale », la marge de recul avant applicable à un bâtiment principal de types isolé, jumelé ou contigu est une marge de recul avant minimale en mètres qui ne doit pas être moindre, mais peut être supérieure au nombre du tableau;

ii) dans le tableau, si un nombre accompagné de l'abréviation « m » suit les éléments « Marge avant minimale » et « Marge avant maximale », la marge de recul avant applicable à un bâtiment principal de types isolé, jumelé ou contigu est une marge de recul avant minimale et maximale en mètres qui peut varier entre les nombres minimum et maximum du tableau;

iii) dans le tableau, si un nombre accompagné de l'abréviation « m » suit l'élément « Marge avant fixe », la marge de recul avant applicable à un bâtiment principal de types isolé, jumelé ou contigu est une marge de recul avant fixe en mètres qui ne peut être moindre ou supérieure au nombre du tableau;

iv) dans le tableau, si un nombre accompagné de l'abréviation « m » suit l'élément « Marge arrière minimale », la marge de recul arrière minimale applicable à un bâtiment principal de types isolé, jumelé ou contigu ne doit pas être moindre, mais peut être supérieure au nombre du tableau;

v) dans le tableau, à l'intérieur d'une zone, les marges de recul avant et arrière sont attribuées pour l'ensemble des bâtiments principaux de la zone ou bien par types d'usages et modes d'implantation des bâtiments principaux autorisés dans la zone;

b) le deuxième paragraphe de cet article renvoie à un tableau qui indique, de la manière suivante, les types de marges de recul latérales applicables à un bâtiment principal :

i) dans le tableau, les marges de recul latérales sont attribuées aux bâtiments principaux en fonction des types d'usages et des modes d'implantation des bâtiments principaux, soit isolé, jumelé ou contigu;

ii) les libellés des types d'usages inscrits dans la colonne de gauche du tableau correspondent aux catégories fondamentales qui précèdent l'énumération des grands groupes, groupes et classes d'usages autorisés dans la zone, présentés à l'article intitulé « Usages autorisés et modes d'implantation »;

iii) dans le cas de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », les libellés des types d'usages inscrits dans la colonne de gauche du tableau correspondent aux classes d'usages expansées autorisées dans la zone, présentées à l'article intitulé « Usages autorisés et modes d'implantation »;

iv) le mode d'identification des types d'usages tel que présenté au sous-alinéa iii) peut être également utilisé lorsque certaines classes d'usages requièrent des marges de recul latérales plus spécifiques que celles attribuées dans le tableau à leurs catégories fondamentales;

v) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsque les nombres accompagnés de l'abréviation « m » sont inscrits dans les deuxième et troisième colonnes intitulées « Un des côtés » et « Deuxième côté », les marges de recul latérales minimales en mètres applicables à un bâtiment principal de type isolé ne doivent pas être moindres, mais peuvent être supérieures aux nombres du tableau;

vi) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsque les nombres accompagnés de l'abréviation « m » sont inscrits dans les deuxième et quatrième colonnes intitulées « Un des côtés » et « Somme des deux côtés », la première marge de recul latérale minimale en mètres applicable au premier côté du bâtiment principal de type isolé ne doit pas être inférieure au nombre inscrit dans la colonne intitulée « Un des côtés ». La seconde marge de recul latérale minimale en mètres applicable au second côté du bâtiment principal de type isolé ne doit pas être inférieure au nombre résultant de la soustraction du nombre inscrit à la colonne intitulée « Somme des deux côtés » moins le nombre inscrit à la colonne intitulée « Un des côtés »;

vii) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsque les nombres accompagnés de l'abréviation « m » sont suivis de parenthèses faisant référence à la note située en bas du tableau se lisant comme suit « Seulement lorsque le mode d'implantation le permet », la marge de recul latérale minimale en mètres applicable au premier côté d'un bâtiment principal de type jumelé ne doit pas être moindre, mais peut être supérieure au nombre apparaissant à la deuxième colonne intitulée « Un des côtés ». Par contre, la référence à la note apparaissant à la troisième colonne intitulée « Deuxième côté » indique que la marge de recul latérale applicable au second côté d'un bâtiment principal de type jumelé, au niveau du mur mitoyen, doit être de zéro mètre;

viii) dans le tableau, les dispositions édictées au sous-alinéa vii) s'appliquent de la même manière aux unités de bout de bâtiments principaux de type contigu alors que la référence à la note apparaissant aux deuxième et troisième colonnes intitulées « Un des côtés » et « Deuxième côté » indique que les marges de recul latérales applicables aux unités centrales de bâtiments principaux de type contigu, au niveau des murs mitoyens, doivent être de zéro mètre;

ix) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsque les nombres accompagnés de l'abréviation « m » sont inscrits dans les deuxième et troisième colonnes intitulées « Un des côtés » et « Deuxième côté », les marges de recul latérales fixes en mètres applicables à un bâtiment principal de type isolé ne peuvent être moindres ou supérieures aux nombres du tableau;

x) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsque les nombres accompagnés de l'abréviation « m » sont suivis de parenthèses faisant référence à la note située en bas du tableau se lisant comme suit « Seulement lorsque le mode d'implantation le permet » la marge de recul latérale fixe en mètres applicable au premier côté d'un bâtiment principal de type jumelé ne peut être moindre ni supérieure au nombre apparaissant à la deuxième colonne intitulée « Un des côtés ». Par contre, la référence indique que la marge de recul latérale applicable au second côté d'un bâtiment principal de type jumelé, au niveau du mur mitoyen, doit être de zéro mètre;

xi) dans le tableau, les dispositions édictées au sous-alinéa x) s'appliquent de la même manière aux unités de bout de bâtiments principaux de type contigu alors que la référence à la note apparaissant aux deuxième et troisième colonnes intitulées « Un des côtés » et « Deuxième côté » indique que les marges de recul latérales applicables aux unités centrales de bâtiments principaux de type contigu, au niveau des murs mitoyens, doivent être de zéro mètre;

xii) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, lorsqu'un nombre accompagné de l'abréviation « m » est inscrit dans la quatrième colonne intitulée « Somme maximale des deux côtés », les marges de recul latérales minimales et maximales en mètres applicables à un bâtiment principal peuvent minimalement être de zéro mètre des deux côtés du bâtiment principal ou être réparties, à la convenance du client, des deux côtés du bâtiment principal, sans toutefois excéder le nombre inscrit dans le tableau. Ce type de marges de recul latérales s'applique aux bâtiments principaux dont le mode d'implantation est isolé, jumelé ou contigu;

xiii) dans le tableau, la mention « S.O. », apparaissant vis-à-vis un type d'usages au niveau d'une des trois autres colonnes, signifie « sans objet »;

c) le troisième paragraphe de cet article renvoie à un tableau qui indique, de la manière suivante, les caractéristiques applicables à un bâtiment principal :

i) dans le tableau, les caractéristiques des bâtiments principaux sont établies en fonction des types d'usages et des modes d'implantation des bâtiments principaux, soit isolé, jumelé ou contigu;

ii) les libellés des types d'usages inscrits dans la colonne de gauche du tableau, correspondent aux catégories fondamentales qui précèdent l'énumération des grand groupe, groupe et classe d'usages autorisés dans la zone lesquels sont présentés à l'article intitulé « Usages autorisés et modes d'implantation »;

iii) dans le cas de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », les libellés des types d'usages inscrits dans la colonne de gauche du tableau correspondent aux classes d'usages autorisées dans la zone, présentées à l'article intitulé « Usages autorisés et modes d'implantation »;

iv) le mode d'identification des types d'usages tel que présenté au sous-alinéa iii), peut être également utilisé lorsque certaines classes d'usages requièrent un cadre normatif plus spécifique que celui attribué dans le tableau à leurs catégories fondamentales;

v) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, les nombres suivis de l'abréviation « m » inscrits dans les deuxième et troisième colonnes intitulées « Hauteur minimale » et « Hauteur maximale » indiquent les hauteurs minimale et maximale en mètres applicables à un bâtiment principal;

vi) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, les nombres inscrits dans les quatrième et cinquième colonnes intitulées « Nombre d'étages minimum » et « Nombre d'étages maximum » indiquent les hauteurs minimale et maximale en nombre d'étages applicables à un bâtiment principal;

vii) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, le nombre suivi de l'abréviation « m » inscrit dans la sixième colonne intitulée « Dimension minimale de la façade » indique la largeur minimale en mètres applicable à la façade principale, vue en élévation, d'un bâtiment principal;

viii) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, le nombre suivi de l'abréviation « m » inscrit dans la septième colonne intitulée « Profondeur minimale du bâtiment » indique la longueur minimale en mètres applicable aux murs latéraux, vus en élévation, d'une des façades latérales d'un bâtiment principal;

ix) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, le nombre suivi de l'abréviation « m² » inscrit dans la huitième colonne intitulée « Superficie d'implantation au sol minimale » indique la superficie d'implantation au sol minimale en mètres carrés applicable à un bâtiment principal;

x) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, le nombre suivi de l'abréviation « m² » inscrit dans la neuvième colonne intitulée « Superficie maximale de plancher » indique la superficie de plancher maximale en mètres carrés applicable à un bâtiment principal;

xi) dans le tableau, vis-à-vis un type d'usage, à l'intérieur des colonnes deux à neuf, les nombres entourés de parenthèses sont des notes qui permettent par renvoi en bas du tableau d'inscrire une information plus spécifique;

4° l'article intitulé « Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur » est présent dans un chapitre du titre II uniquement lorsque l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal est autorisé dans une zone;

5° les dispositions applicables à l'entreposage extérieur autorisé dans une zone en tant qu'usage complémentaire à un usage principal, en vertu de l'article mentionné au quatrième paragraphe, sont édictées au chapitre II du présent titre;

6° malgré le quatrième paragraphe, seules les activités d'entreposage extérieur complémentaires à certains usages principaux à caractère résidentiel et public sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions édictées respectivement à la section X du chapitre IV ainsi qu'à la section X du chapitre VII du présent titre;

6.1° l'article intitulé « Dispositions générales relatives aux panneaux-réclames électroniques à message variable » est présent dans un chapitre du titre II uniquement lorsque les panneaux réclames électroniques à message variable sont autorisés dans une zone;

6.2° les dispositions applicables à l'installation de panneaux-réclames électroniques à message variable autorisée en vertu de l'article mentionné au paragraphe 6.1°, sont édictées au chapitre X du présent titre;

7° l'article intitulé « Dispositions particulières d'aménagement » est présent dans un chapitre chaque fois qu'une disposition particulière d'aménagement édictée aux chapitre IX ainsi qu'au chapitre X du présent titre doit être appliquée dans une zone;

8° malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions particulières d'aménagement du chapitre IX du présent titre prévalent, au niveau d'un même objet, sur toutes dispositions générales d'aménagement à l'exception des dispositions suivantes :

a) points de captage d'eau potable;

b) rive, littoral et plaine inondable;

c) talus exposés aux glissements de terrain;

d) zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

9° dans le cadre d'un projet d'aménagement sujet à l'application de dispositions particulières d'aménagement, en dehors du cadre normatif spécifique à ces dispositions, toutes autres dispositions du présent règlement portant sur un autre objet doivent être respectées;

10° l'article intitulé « Dispositions spéciales d'aménagement » est présent dans un chapitre du titre II chaque fois qu'un projet d'aménagement ou une situation propre à une zone requiert un encadrement normatif spécifique;

11° malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions dites « spéciales d'aménagement » prévalent, au niveau d'un même objet, sur toutes dispositions particulières ou générales d'aménagement, à l'exception des dispositions générales suivantes :

a) points de captage d'eau potable;

b) rive, littoral et plaine inondable;

c) talus exposés aux glissements de terrain;

d) zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

12° dans le cadre d'un projet d'aménagement sujet à l'application de dispositions spéciales d'aménagement, en dehors du cadre normatif spécifique à ces dispositions, toutes autres dispositions du présent règlement portant sur un autre objet doivent être respectées;

13° l'article intitulé « Dispositions relatives au contingentement des usages » est présent dans un chapitre du titre II uniquement lorsque certains usages autorisés dans la zone font l'objet de mesures de contingentement conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

14° dans le cadre d'un projet d'aménagement sujet à l'application de dispositions relatives au contingentement des usages, en dehors du cadre normatif spécifique à ces dispositions, toutes autres dispositions du présent règlement portant sur un autre objet doivent être respectées.

2011, c. 130, a. 4; 2015, c. 78, a. 2; 2016, c. 5, a. 3; 2017, c. 89, a. 5.

33. Un permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à une activité autre qu'une activité agricole ou sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), autorisée au titre II du présent règlement dans une zone située à l'intérieur d'une région agricole désignée en vertu de la loi précédemment mentionnée ne peut être délivré à un demandeur si cette activité ne répond pas préalablement, selon le cas, aux conditions ci-après énumérées :

1° le demandeur peut invoquer une autorisation qui lui a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

2° le demandeur peut invoquer des droits prévus ou reconnus par ladite loi en vertu des articles 30, 30.1, 39, 69, 71, 100, 102, 103 et 104.

Dans le cas de modifications législatives portant sur l'objet du présent article, toutes adaptations requises à la suite de ces modifications s'appliquent.

SECTION VI
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX AMORCES DE RUES

34. Au plan de zonage intégré à l'annexe I du présent règlement, toute amorce de rue tracée en bordure d'une voie de circulation implique qu'aucun permis compromettant le tracé d'une future voie de circulation ne peut être émis à cet endroit.

SECTION VII
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE RELATIVE À UN TERRAIN CHEVAUCHANT PLUS D'UNE ZONE

35. Lorsqu'un terrain, formant une même unité d'évaluation inscrite au rôle foncier de la Ville, chevauche une ou plusieurs zones délimitées au plan de zonage intégré à l'annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° l'usage de chaque partie d'un terrain ou de chaque partie d'un bâtiment qui chevauche plusieurs zones doit être conforme aux usages autorisés dans chacune des zones visées par un projet. Ces usages sont identifiés aux chapitres du titre II intitulés « Dispositions applicables à la zone *(identification de la zone)*;

2° dans le cas où le bâtiment principal est entièrement situé dans une seule zone, le cadre normatif applicable au bâtiment est celui prescrit au chapitre de ladite zone du titre II intitulé « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) ». À ce chapitre, les normes à appliquer au bâtiment sont édictées aux articles intitulés « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux », « Dispositions particulières d'aménagement », « Dispositions spéciales d'aménagement » ainsi qu'« Usages autorisés et modes d'implantation » mais uniquement, dans ce cas, en ce qui a trait au mode d'implantation des bâtiments principaux;

3° dans le cas où le bâtiment principal est situé dans plus d'une zone, le cadre normatif applicable au bâtiment est celui prescrit aux chapitres desdites zones du titre II intitulés « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) ». Le cadre normatif doit être appliqué au bâtiment de la manière suivante :

a) la norme la plus restrictive des zones concernées édictée aux articles intitulés « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux », « Dispositions particulières d'aménagement », « Dispositions spéciales d'aménagement » doit être appliquée pour chaque objet régi à ces articles;

b) les modes d'implantation isolé, jumelé, contigu d'un bâtiment principal d'un usage autorisé dans les zones concernées doivent également être autorisés dans ces zones pour être retenus lors de l'application du cadre normatif identifié au sous-paragraphe précédent;

4° en matière de densité d'occupation du sol, dans le cas où le bâtiment principal est situé dans plus d'une zone, le cadre normatif applicable au bâtiment, prescrit à l'article 190 du titre I du présent règlement, doit être appliqué au bâtiment de manière à ce que la densité résidentielle d'occupation du sol ou, pour tout usage autre que résidentiel, le coefficient d'emprise au sol maximal (CES) le plus restrictif des zones concernées soit retenu;

5° les marges de recul applicables au bâtiment principal, édictées à l'article intitulé « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » des chapitres des zones concernées du titre II intitulés « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) », doivent être mesurées en fonction des limites du terrain et non pas des limites des zones concernées.

_____

2011, c. 125, a. 1.

SECTION VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES

35.1 Les usages autorisés dans une zone peuvent être contingentés. Lorsque dans une zone les usages que l'on désire limiter ont étés identifiés, leur contingentement peut être exercé en fixant dans la zone le nombre maximal d'établissements destinés à ces usages, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer ces établissements ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être occupée par ces usages.

Dans une zone, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements destinés à des usages contingentés, la distance de contingentement doit être établie en considérant la plus petite distance relevée entre les terrains où sont implantés les établissements visés.

_____

2015, c. 78, a. 3.

35.2 Lorsque des mesures de contingentement des usages touchent une zone, le cadre normatif applicable aux établissements dont les usages sont contingentés se retrouve au titre II du présent règlement, au chapitre de ladite zone intitulé « Dispositions applicables à la zone *(identification de la zone)* », à l'article intitulé « Dispositions relatives au contingentement des usages ».

_____

2015, c. 78, a. 3.

35.3 Les demandes de permis pour les usages contingentés doivent être analysées selon l'ordre de leur dépôt auprès de l'autorité compétente.

_____

2015, c. 78, a. 3.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'AUX USAGES PRINCIPAUX

§ 1. - Présence obligatoire d'un bâtiment principal par terrain et nombre d'usages principaux autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal

36. La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour qu'un usage accessoire ou pour que toute autre construction, usage ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Malgré ce qui précède, la présence d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire pour les usages suivants :

1° 41 Chemin de fer;

2°	4215	Abribus;
3°	43	Transport par avion (infrastructure);
4°	45	Voie publique;
5°	462	Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute;
6°	47	Communication, centre et réseaux;
7°	48	Service public (infrastructure);
8°	6242	Cimetière, mausolée et columbarium;
9°	76	Parc;
10°	81	Agriculture;
11°	83	Exploitation forestière et services connexes;
12°	8223	Couvoir, classification des œufs;
13°	8293	Production d'arbres de Noël;
14°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

37. Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Il n'est cependant pas interdit par le présent règlement qu'un bâtiment principal puisse occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Malgré l'alinéa précédent, plusieurs bâtiments principaux peuvent être érigés sur un même terrain s'il s'agit de bâtiments érigés sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

Dans le cas d'un projet intégré, chaque bâtiment principal doit être implanté individuellement sur son propre lot inclus en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement et de tout autre règlement portant sur semblable matière.

_____

2012, c. 161, a. 2.

38. Un seul usage principal est autorisé par terrain. Il n'est cependant pas interdit par le présent règlement qu'un usage principal puisse occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Malgré l'alinéa précédent, plusieurs usages principaux peuvent être aménagés sur un même terrain si ceux-ci le sont dans le cadre d'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement ou s'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou bien d'un bâtiment principal abritant plusieurs établissements en conformité avec les dispositions du présent règlement.

§ 2. - Dispositions applicables aux bâtiments à usages mixtes

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

39. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux usages principaux suivants :

1°	500	Centre commercial;
2°	5011	Immeuble commercial;
3°	60	Immeuble à bureaux;
4°	666	Immeuble industriel.

40. À moins de dispositions contraires prévues par zone, plusieurs usages principaux peuvent être exercés à l'intérieur d'un même bâtiment principal, lorsque les dispositions suivantes sont respectées :

1° seuls les usages autorisés dans une zone peuvent être aménagés à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte;

2° malgré le paragraphe 1°, seuls les usages suivants de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » peuvent être aménagés à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte :

a)	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
b)	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
c)	*1000.3*	*Résidence trifamiliale, 3 logements;*
d)	*1000.4*	*Résidence multifamiliale, 4 logements;*
e)	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
f)	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
g)	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
h)	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
i)	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
j)	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
k)	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
l)	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
m)	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;

3° les usages principaux identifiés aux sous-paragraphes a) à l) du paragraphe 2° ne peuvent être associés à l'intérieur d'un même bâtiment principal mixte;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° l'usage principal identifié au sous-paragraphe m) du paragraphe 2° peut être associé à l'intérieur d'un même bâtiment principal à un usage principal identifié aux sous-paragraphes f) à l) du même paragraphe;

5° à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte, un usage de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », autorisé au paragraphe 2°, doit être situé, soit au-dessus du plafond de tout autre usage aménagé au sein de ce bâtiment principal ou de façon adjacente à ces usages, sans toutefois qu'aucun de ces usages ne soit aménagé au-dessus de l'usage résidentiel;

6° dans le cas des usages 1000.1 à 1000.12 de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », le nombre maximum de logements qui peut être intégré à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte équivaut au nombre maximum de logements autorisé dans la zone. Ceci, sans égard au type de logement (unifamilial, bifamilial, trifamilial, multifamilial) auquel ce nombre de logements est associé conformément à la classification des constructions et des usages principaux du chapitre III du présent titre;

7° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un bâtiment principal mixte qui accueille des usages de catégories fondamentales différentes, excluant tout usage de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les normes d'aménagement appliquées au bâtiment principal mixte sont celles édictées à l'article intitulé « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du titre II du présent règlement, pour la zone à l'intérieur de laquelle l'aménagement est projeté;

b) parmi les normes d'aménagement associées aux usages des catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte, les normes applicables au bâtiment principal mixte sont toujours les normes les plus restrictives d'un des usages principaux des catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur du bâtiment principal;

c) malgré le sous-paragraphe b), dans le cas de la norme d'aménagement relative à la hauteur maximale d'un bâtiment principal mixte exprimée en nombre d'étages et en mètres, il est autorisé dans ce cas, d'appliquer la norme la moins restrictive d'un des usages principaux des catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur du bâtiment principal. Également, malgré le sous-paragraphe b), dans le cas des superficies maximales de plancher fixées par types d'usages, celles-ci doivent être respectées au sein d'un bâtiment principal mixte;

d) toutes autres normes d'aménagement du présent règlement applicables au terrain ainsi qu'au bâtiment principal mixte sont fixées en fonction de l'usage principal de la catégorie fondamentale la plus restrictive tel qu'établi au sous-paragraphe b);

e) lorsque les normes d'aménagement associées aux usages des catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte sont les mêmes, toutes autres normes d'aménagement du présent règlement applicables au terrain et au bâtiment principal mixte sont alors fixées en fonction de l'usage prédominant à l'intérieur du bâtiment principal déterminé selon la superficie de plancher occupée par les usages;

8° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un bâtiment principal mixte qui accueille des usages de catégories fondamentales différentes parmi lesquelles figurent un ou des usages de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », les dispositions prescrites aux sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 7° s'appliquent;

9° malgré les dispositions des paragraphes 7° et 8°, dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel déjà existant, situé dans une zone de type RR « rurale résidentielle » ou RS « résidentielle », à l'intérieur de laquelle un ou plusieurs usages de catégories fondamentales autres que résidentielle sont nouvellement intégrés, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les normes d'aménagement appliquées au bâtiment principal mixte sont celles édictées à l'article intitulé « Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du titre II du présent règlement, pour la zone à l'intérieur de laquelle l'aménagement est projeté;

b) parmi les normes d'aménagement associées aux usages des catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte, les normes applicables au bâtiment principal mixte sont les normes de l'usage de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) ». Malgré ce qui précède, dans le cas des superficies maximales de plancher fixées par types d'usages, celles-ci doivent être respectées au sein d'un bâtiment principal mixte;

c) toutes autres normes d'aménagement du présent règlement applicables au terrain ainsi qu'au bâtiment principal mixte sont fixées en fonction de l'usage principal de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », à l'exclusion des normes relatives à l'affichage et au stationnement qui sont alors fixées en fonction du ou des usages des autres catégories fondamentales mises en présence à l'intérieur du bâtiment principal mixte;

d) l'ensemble des dispositions du présent paragraphe s'applique à l'agrandissement et à la rénovation d'un bâtiment principal mixte;

10° malgré les dispositions des paragraphes 7° et 8°, dans le cas d'un bâtiment principal mixte déjà existant, situé dans une zone de types RR « rurale résidentielle » ou RS « résidentielle », qui accueille des usages de catégories fondamentales différentes parmi lesquelles figurent un ou des usages de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », les dispositions prescrites aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 9° s'appliquent.

§ 3. - Dispositions applicables au fractionnement d'un logement

41. Le fractionnement de logements situés dans un bâtiment principal existant est autorisé lorsqu'effectué conformément aux dispositions suivantes :

1° tout logement créé à la suite du fractionnement d'un logement existant doit avoir une superficie minimale de 60 mètres^2, cette superficie excluant tout corridor d'accès extérieur au logement;

2° l'usage résidentiel vers lequel on tend à la suite du fractionnement d'un logement est autorisé dans la zone visée par le projet;

3° les normes de stationnement exigibles en vertu du présent règlement doivent être respectées.

§ 3.1. – Dispositions applicables à la superficie minimale des logements

41.1. Une superficie minimale de 40 mètres^2 doit être respectée lors de travaux de construction effectués dans le but de créer de nouveaux logements, cette superficie excluant tout corridor d'accès extérieur menant au logement, ceci, dans le cas des usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

9° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

10° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

11° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

12° 1990 Autres immeubles résidentiels.

Le présent article s'applique également aux usages principaux résidentiels identifiés aux paragraphes 1° à 11° lorsque ceux-ci sont aménagés à l'intérieur d'un bâtiment principal à usages mixtes, à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage 5011 Immeuble commercial ainsi que lors de la transformation d'un usage non résidentiel à résidentiel. Cet article ne s'applique pas aux logements supplémentaires et aux logements supplémentaires de type bigénération autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, conformément aux dispositions des sous-sections 6 et 9, de la section VII du chapitre IV du présent titre.

_____

2013, c. 117, a. 1.

41.2. Sont prohibés, les travaux de rénovation réalisés sur un logement pour lequel un permis de construction a été délivré conformément à l'article précédent, si ces travaux ont pour effet de diminuer la superficie de ce logement en deçà de 40 mètres².

_____

2013, c. 117, a. 1.

§ 4. - Dispositions applicables à la numérotation civique et à l'orientation des bâtiments principaux

42. Tout bâtiment principal doit être identifié sur sa façade par un numéro civique distinct, attribué par l'autorité compétente, qui doit être visible de la voie publique.

43. La façade principale de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement au frontage du lot, dans le cas d'une ligne de rue en courbe, parallèlement à la tangente de la courbe. La façade principale est considérée être parallèle à l'emprise de rue lorsque l'angle formé par les deux droites est inférieur à 15°.

Malgré l'alinéa précédent, l'orientation de tout bâtiment principal peut être établie à partir d'un de ses murs latéraux, parallèlement à une ligne latérale du terrain de son implantation.

_____

2012, c. 161, a. 3.

44. La façade principale d'un terrain de coin ou d'un terrain de coin transversal doit respecter l'orientation des façades principales des autres bâtiments principaux qui lui sont voisins ou qui le deviendront.

45. Malgré les articles 43 et 44, les usages principaux suivants peuvent comporter des bâtiments principaux dont la façade principale est implantée en oblique par rapport à l'emprise d'une rue ou dont la façade principale est implantée sans tenir compte de l'orientation des façades principales des bâtiments principaux qui lui sont voisins :

1° 411 Transport par chemin de fer (infrastructure);

2° 421 Transport par autobus (infrastructure);

3° 43 Transport par avion (infrastructure);

4° 44 Transport maritime (infrastructure);

5° 4712 Tour de relais (micro-ondes);

6° 4715 Télécommunication sans fil;

7° 4716 Télécommunication par satellite;

8° 48 Service public (infrastructure);

9° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

10° 653 Service social, à l'exclusion de l'usage 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 71 Exposition d'objets culturels;

16° 7211 Amphithéâtre et auditorium;

17° 722 Installation sportive;

18° 723 Aménagement public pour différentes activités;

19° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

20° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

21° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;

b) 7415 Patinage à roulettes;

c) 7417 Salle ou salon de quilles;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

23° 743 Natation;

24° 744 Activité nautique;

25° 745 Activité sur glace;

26° 748 Activité de sport extrême;

27° 749 Autres activités récréatives;

28° 75 Centre touristique et camp de groupes;

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver;

30° 80 Bâtiment de ferme;

31° 81 Agriculture;

32° 82 Activité reliée à l'agriculture;

33° 83 Exploitation forestière et services connexes;

34° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes;

35° 85 Exploitation minière et services connexes;

36° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

§ 5. - Dispositions applicables aux marges de recul

46. Dans toute cour donnant sur une rue publique ou privée, la marge de recul applicable à un bâtiment principal est la marge de recul avant prescrite dans la zone visée par le projet d'aménagement.

46.1. Lors de la construction, de l'agrandissement ou de la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment principal d'un usage à caractère résidentiel, identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I du présent règlement, lorsque la profondeur du terrain ne permet pas que le bâtiment soit implanté conformément à la marge de recul arrière prescrite dans la zone, une réduction de la marge de recul arrière est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° le terrain sur lequel les travaux de construction, d'agrandissement ou de démolition et de reconstruction du bâtiment principal sont réalisés, forme sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts, non

conformes à la profondeur minimale des lots prescrite au Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156) et, sont protégés par des droits acquis;

2° la portion de la marge de recul arrière manquante est ajoutée en totalité à un côté d'une des marges de recul latérales ou est répartie entre les deux côtés des deux marges de recul latérales applicables au bâtiment principal dans la zone;

3° une distance minimale de 4,5 mètres doit être respectée entre la ligne arrière du terrain et la façade arrière du bâtiment principal.

2014, c. 106, a. 1.

47. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de l'emprise d'une autoroute ou de l'emprise d'une ligne principale de chemin de fer. Toutefois, dans le cas d'une autoroute, cette distance peut être réduite si des aménagements de mitigation sont réalisés entre la surface de roulement de l'autoroute et l'implantation souhaitée. Ces aménagements de mitigation doivent correspondre à une zone tampon conforme aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 1158 de la section VIII du chapitre V ou à tout élément construit à cette fin.

Malgré ce qui précède, les usages principaux suivants peuvent comporter une aire de chargement et de déchargement, faisant partie intégrante ou non du bâtiment principal, en bordure immédiate ou en chevauchement d'une voie ferrée d'une ligne principale de chemin de fer :

1°	2-3	Industries manufacturières;
2°	4	Transports, communications et services publics;
3°	8	Production et extraction de richesses naturelles;
4°	9	Immeubles non exploités.

2014, c. 16, a. 2.

48. Abrogé

2012, c. 161, a. 4; 2016, c. 149, a.1.

49. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

§ 6. - Dispositions applicables aux logements aménagés dans une cave

50. Aucun logement ne peut être aménagé dans une cave.

Malgré ce qui précède, dans le cas des usages principaux résidentiels 1000.1 à 1000.3, des pièces de ces logements peuvent être aménagées dans une cave dans la mesure où le logement principal est situé au-dessus, au niveau du rez-de-chaussée ou premier étage du bâtiment principal. Ces pièces ne doivent être utilisées que pour les fins résidentielles personnelles du propriétaire ou de l'occupant principal (locataire : signataire du bail d'occupation) de ce logement.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'architecture des constructions

51. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages situés sur le territoire de la ville.

52. Tout bâtiment qui, par sa forme ou par l'agencement de ses éléments architecturaux, tend à imiter les caractéristiques physiques d'un aliment, d'un animal, d'une personne, d'un contenant, d'un véhicule automobile, d'un avion, d'une embarcation, d'une remorque, d'un wagon, d'une pièce de vêtement est prohibé.

53. L'utilisation à titre de bâtiment principal ou accessoire de wagons de chemin de fer, de tramways ou de métro, de boîtes de camion, de conteneurs, de bateaux, d'autobus, d'avions ou autres véhicules ou portions de véhicules, neufs ou usagés, est prohibée.

Toute utilisation de pareils équipements à des fins de publicité, de réclame ou d'affichage, permanente ou temporaire, est également prohibée.

54. Les bâtiments principaux en forme d'arche, de cylindre, de cône et de dôme sont prohibés dans toutes les zones.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments principaux en forme d'arche sont autorisés pour les usages principaux de la catégorie fondamentale « Production et extraction des richesses naturelles (8) », à l'exclusion des usages suivants :

1°	801	Bâtiment de ferme pour production acéricole;
2°	8221	Service de vétérinaires (animaux de ferme);
3°	8222	Service d'hôpital pour les animaux;
4°	8291	Service d'horticulture;
5°	8292	Service d'agronomie;
6°	85	Exploitation minière et services connexes;
7°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

Également, malgré le premier alinéa, les bâtiments principaux en forme de cône et de dôme sont autorisés pour l'usage principal 4890 Autres services publics (infrastructure).

55. Le calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal s'effectue par l'addition de tous les murs de la façade donnant sur la rue.

Un bâtiment accessoire de type garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans le calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des bâtiments accessoires de types abri d'auto et garage, attenants au bâtiment principal, la largeur de l'abri d'auto et du garage ne doit pas être incluse dans le calcul de la façade d'un bâtiment principal.

56. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune hauteur maximale n'est prescrite à l'égard des clochers des édifices du culte ou des campaniles, des châteaux et réservoirs d'eau municipaux, des tours de relais (micro-ondes), des tours de contrôle d'un aéroport, des cheminées d'industries, des élévateurs à grain, des silos ainsi que des bâtiments agricoles.

Malgré l'alinéa précédent, toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction doit respecter les altitudes maximales prescrites à l'intérieur de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacles de l'espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières, qui apparaissent au Règlement de contrôle intérimaire 94-95-90 de la Municipalité régionale de comté de Francheville et ses amendements subséquents portant sur le même objet.

56.1. Lors de la construction, de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal d'un usage principal à caractère commercial identifié au chapitre V du présent titre, l'installation d'un élément décoratif, de type saillie architecturale, ajouté aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal est autorisée, lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° les faux murs, parapets, garde-fous, colonnes, pilastres, sculptures, porte-à-faux, fenêtres en baie ne constituent pas des éléments décoratifs de type saillie architecturale au sens du présent article;

2° au sens du présent article, constitue un élément décoratif de type saillie architecturale, un élément apparenté à un écran ornemental faisant saillie par rapport aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal et installé parallèlement à ces façades;

3° un élément décoratif de type saillie architecturale ajouté aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 30 % la superficie de chacune des façades de ce bâtiment;

4° un élément décoratif de type saillie architecturale ajouté aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal peut être installé de manière à excéder d'au plus 1,5 mètre la ligne de toit d'un bâtiment principal, ceci uniquement au niveau d'une partie ou de l'ensemble du toit plat d'un bâtiment principal;

5° malgré l'ajout sur les façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal d'un élément décoratif de type saillie architecturale, des matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur les murs de ces façades conformément au présent titre;

6° un élément décoratif de type saillie architecturale ajouté aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal ne doit pas servir de support d'enseigne;

7° un élément décoratif de type saillie architecturale ajouté aux façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal est assujetti au respect des normes d'implantation prescrites à l'article 830 du chapitre V du présent titre.

2014, c. 103, a. 1.

57. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les escaliers de sauvetage extérieurs sont prohibés sur les façades avant principale et secondaire d'un bâtiment principal donnant sur rue.

58. Aucune porte ou barrière ne doit en s'ouvrant, obstruer la voie publique, ni empiéter dans l'emprise publique.

59. Toute installation d'une entrée électrique, téléphonique ou autre forme de câblodistribution doit se faire sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment. Aucun raccordement ne peut être fait sur la façade avant principale ou secondaire donnant sur rue d'un quelconque bâtiment.

60. Un usage principal 1211 Maison mobile ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu, soit à des fins de logement, dans les zones où cet usage principal est autorisé par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, une maison mobile peut également être utilisée à titre d'installation temporaire sur un chantier de construction, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

Toute maison mobile utilisée à des fins de restauration est prohibée dans toutes les zones.

61. Toute roulotte ne doit être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin. Malgré ce qui précède, une roulotte peut également être utilisée à titre d'installation temporaire sur un chantier de construction, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

Toute roulotte de restauration est prohibée dans toutes les zones. Malgré ce qui précède, une roulotte de restauration est autorisée à titre d'installation temporaire lorsqu'implantée sur le site d'une activité temporaire à caractère récréatif et culturel.

§ 2. - Dispositions générales applicables aux matériaux de revêtement extérieur

62. Seuls les matériaux de revêtement extérieur spécifiquement conçus et autorisés par le présent règlement peuvent être utilisés comme parements extérieurs d'un bâtiment.

63. Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte, les tuiles ainsi que tous autres matériaux spécifiquement conçus en tant que matériaux de revêtement de toiture sont autorisés. De plus, les toitures des bâtiments agricoles peuvent être en tôle galvanisée et non émaillée.

64. Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal, sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit d'au plus un mètre. Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser la thermobrique comme matériau de recouvrement pour la cheminée.

65. Toute partie du mur de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire, située au-dessus du sol, doit être recouverte minimalement d'un crépi ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour ces bâtiments au présent règlement, ceci, afin de dissimuler la texture brute du mur de fondation.

Le crépi utilisé sur un mur de fondation ne doit pas être comptabilisé parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment principal ou accessoire, tel que prescrit au présent règlement.

66. Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.

Malgré ce qui précède, le bois de cèdre ou de mélèze peut demeurer à son état naturel.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

67. Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu, fixé de façon sécuritaire et remplacé au besoin.

68. Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur pour tout bâtiment principal et accessoire :

1° le papier goudronné ou minéralisé;

2° les papiers et matériaux d'isolation murale;

3° la mousse isolante, le styromousse;

4° le bois aggloméré et le bois pressé;

5° les produits d'amiante;

6° le bardeau d'asphalte utilisé ailleurs que sur la toiture.

7° les panneaux de polyuréthane.

§ 3. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe I

69. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1211	Maison mobile;
5°	1553	Presbytère;
6°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
7°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
8°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
9°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

70. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau de verre;

25° Panneau de béton préfabriqué;

26° Panneau de fibrociment;

27° Panneau de dérivés du bois.

71. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° le déclin de vinyle est prohibé sur les façades avant et avant secondaire d'un bâtiment sauf au niveau de comble de toits.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal, dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article, doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section IV du chapitre IV du présent titre.

_____

2010, c. 55, a. 1.

72. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 70 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section IV du chapitre IV du présent titre.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

_____

2010, c. 55, a. 2.

§ 4. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe II

73. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, à l'exclusion des résidences multifamiliales de 4 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, traitées à l'article 76.1 de la sous-section 4.1 de la section II du présent chapitre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements, à l'exclusion des résidences multifamiliales de 5 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, traitées à l'article 76.1 de la sous-section 4.1 de la section II du présent chapitre;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements maximum, à l'exclusion des résidences multifamiliales de 6 logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, traitées à l'article 76.1 de la sous-section 4.1 de la section II du présent chapitre;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

5° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

6° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

7° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1510 Maison de chambres et pension;

11° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

18° 1600 Hôtel résidentiel;

19° 1610 Motel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels.

2011, c. 110, a. 1.

74. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux à caractère résidentiel du groupe II sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° Brique d'argile ou de béton non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Mur rideau d'aluminium extrudé;

12° Mur rideau de verre;

13° Panneau de béton préfabriqué.

14° Panneau de dérivés du bois;

15° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

16° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique,

3° Bardeau de bois,

4° Gros bois d'œuvre;

5° Planche de bois traité;

6° Rondin de bois;

7° Déclin de bois massif;

8° Déclin de dérivé du bois;

9° Déclin de fibrociment;

10° Déclin d'acier;

11° Déclin d'aluminium;

12° Déclin de vinyle;

13° Mur rideau d'acrylique;

14° Panneau de fibrociment.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

75. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° dans le cas d'un bâtiment d'un étage ou de cinq étages et plus, au moins 75 % de chacune des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situé au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° dans le cas d'un bâtiment de deux à quatre étages, 100 % de la partie de chacune des façades située au rez-de-chaussée doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Au-delà du rez-de-chaussée, sur chacune des façades, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

6° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal, dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article, doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section IV du chapitre IV du présent titre.

76. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 74 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum

comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section IV du chapitre IV du présent titre.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

2010, c. 55, a. 3.

§ 4.1. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe II de type multifamilial isolé dont les logements sont implantés côte à côte.

76.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 logements maximum, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte.

2011, c. 110, a. 2.

76.2. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux à caractère résidentiel du groupe II de la présente sous-section sont répartis selon deux catégories :

Les matériaux de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Céramique;

5° Granit;

6° Marbre;

7° Pierre de ciment;

8° Pierre naturelle;

9° Pierre reconstituée;

10° Panneau de béton préfabriqué.

Les matériaux de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Mur rideau d'acrylique;

4° Panneau de fibrociment;

5° Déclin de bois massif;

6° Déclin de dérivé du bois;

7° Déclin de fibrociment;

8° Déclin d'acier;

9° Déclin d'aluminium;

10° Déclin de vinyle;

11° Panneau de béton préfabriqué;

12° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

13° Bardage métallique.

2011, c. 110, a. 2.

76.3. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

5° 100 % de la façade avant et au moins 50 % des façades latérales, excluant les ouvertures et les parties en porte-à-faux, doivent être recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Toute superficie résiduelle des façades latérales ainsi que 100 % de la façade arrière peuvent être recouvertes de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal, dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article, doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section IV du chapitre IV du présent titre.

_____

2011, c. 110, a. 2.

76.4 Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 76.2 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présent sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un garage privé attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section IV du chapitre IV du présent règlement.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

_____

2011, c. 110, a. 2.

§ 5. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère commercial

77. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activité nautique, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 72.

77.1. Dans le cas de la construction, de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment principal implanté à l'intérieur d'une zone à dominance industrielle (IN), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux des usages à caractère commercial identifiés à l'article 77 peuvent être apposés sur le bâtiment principal conformément aux dispositions de la présente sous-section ou de la sous-section 6 de la section II du présent chapitre applicables aux usages à caractère industriel.

Le présent article s'applique à tout bâtiment principal érigé à partir du 11 mars 2015.

_____

2015, c. 7, a. 1.

78. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Déclin de fibrociment;

12° Mur rideau d'aluminium extrudé;

13° Mur rideau de verre;

14° Panneau de béton préfabriqué;

15° Panneau de fibrociment;

16° Panneau de dérivés du bois;

17° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

18° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

19° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants« :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métalllique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

79. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° au moins 75 % de chacune des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment principal situées au niveau des

combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans le cas des usages du groupe d'usages 553 Station-service, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un seul matériau de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

2° seuls sont autorisés en tant que matériaux de revêtement extérieur la brique maçonnée d'argile et de ciment ainsi que la brique non maçonnée d'argile et de ciment;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ces éléments peuvent recevoir des matériaux de revêtement extérieur des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section;

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions de la sous-section 5, de la section III, du chapitre V du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

80. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 78 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

section 5 de la section III du chapitre V du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

_____

2010, c. 55, a. 4.

§ 6. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère industriel

81. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport;

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 487 Récupération et triage de produits divers;

29° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

30° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

31° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

32° 598 Vente au détail de combustibles;

33° 6346 Service de cueillette des ordures;

34° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

35° 6348 Service de déneigement;

36° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

37° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

38° 66 Service de construction;

39° 85 Exploitation minière et services connexes;

40° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

41° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;
42° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 7; 2018, c. 76, a. 2.

82. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile et de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

83. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° au moins 75 % de la façade avant ainsi que des façades latérales du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Au niveau des façades latérales, les matériaux de la catégorie « A » ne sont requis que sur une profondeur minimale de 10 % des façades latérales, sans toutefois ne jamais représenter une bande d'une profondeur inférieure à trois mètres dont la hauteur doit être égale à la hauteur des murs latéraux du bâtiment principal. Ces matériaux doivent être appliqués à partir de la jonction entre les façades avant et latérales. Malgré ce qui précède, mentionnons que ce pourcentage minimal de matériaux de la catégorie « A » n'a pas à être entièrement apposé à la jonction des murs des façades avant et latérales. Seul un rappel d'un ou de plusieurs des matériaux de la catégorie « A » appliqués sur la façade avant du bâtiment principal doit être fait à la jonction de ces façades. Le reste de ce pourcentage minimal peut être réparti, à la convenance du propriétaire, sur les façades latérales du bâtiment principal. Sur la façade arrière et sur toute superficie résiduelle des façades avant et latérales les matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section peuvent être utilisés. Les parties des façades du bâtiment principal situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt ou garage attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section III, du chapitre VI du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt ou garage intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

2010, c. 55, a. 5; 2011, c. 207, a. 1.

84. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 82 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non-conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt ou garage attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre VI du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt ou garage intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

2010, c. 55, a. 6.

§ 7. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère public

85. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 482 Transport et distribution d'énergie;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 47 Communication, centre et réseaux;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampe d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 761 Parc pour la récréation en général;

30° 762 Parc à caractère récréatif et ornemental;

31° 763 Autres parcs et jardins.

86. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

87. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

4° au moins 75 % de chacune des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment principal situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un garage ou entrepôt attenant ou intégré, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section III, du chapitre VII du présent titre.

88. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 86 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un garage ou entrepôt attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section III du chapitre VII du présent titre.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

2010, c. 55, a. 7.

§ 8. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère agricole

89. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiment de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre VI du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

90. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Béton monolithique coulé sur place;

4° Brique maçonnée d'argile;

5° Brique maçonnée de ciment;

6° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

7° Céramique;

8° Crépi et stuc sur grillage métallique;

9° Granit;

10° Marbre;

11° Pierre de ciment;

12° Pierre naturelle;

13° Pierre reconstituée;

14° Bardeau de bois;

15° Gros bois d'œuvre;

16° Planche de bois traité;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

17° Rondin de bois;

18° Déclin de bois massif;

19° Déclin de dérivé du bois;

20° Déclin de fibrociment;

21° Déclin d'acier;

22° Déclin d'aluminium;

23° Déclin de vinyle;

24° Mur rideau d'acrylique;

25° Mur rideau d'aluminium extrudé;

26° Mur rideau de métal;

27° Mur rideau de verre;

28° Panneau de béton préfabriqué;

29° Panneau de fibrociment;

30° Panneau de granulat apparent;

31° Panneau de dérivés du bois;

32° Panneau de bois massif;

33° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

34° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

35° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate;

36° Bardage métallique.

91. Lors de la construction d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à la présente sous-section;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

L'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal dont les matériaux de revêtement extérieur ont été apposés conformément aux dispositions du présent article doit être réalisé selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt ou garage attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions de la sous-section 3, de la section III du chapitre VIII du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

92. Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 90 pour un bâtiment principal, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être apposés sur l'ensemble des façades du bâtiment;

2° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminées, les entourages de fenêtres, de portes et tous autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment principal comprenant un entrepôt ou garage attenant, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur le bâtiment accessoire conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre VIII du présent titre. Dans le cas d'un entrepôt intégré, les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent au bâtiment accessoire.

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

93. Dans le cas des bâtiments principaux en forme d'arche, autorisés conformément à l'article 54 du présent chapitre, les matériaux autorisés sont le métal pour la charpente et, pour les revêtements extérieurs, le polyéthylène tissé et laminé ainsi que les revêtements métalliques. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit d'une serre de production, toute partie translucide de la serre doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et la charpente doit être de métal.

§ 9. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas d'un bâtiment principal mixte

94. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout bâtiment principal mixte.

Les usages principaux 500 Centre commercial, 5011 Immeuble commercial, 6000 Immeuble à bureaux et 6660 Immeuble industriel ne sont pas visés par les dispositions de la présente sous-section.

95. Les matériaux de revêtement extérieur qui doivent être apposés sur un bâtiment principal mixte sont établis en fonction des dispositions de la

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

sous-section 2, de la section I du présent chapitre applicables aux bâtiments à usages mixtes.

§ 10. –Dispositions applicables à certains usages des catégories fondamentales 1 Résidentielle, 5 Commerciale et 6 Publique

96. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1°	10	Logement;
2°	12	Maison mobile;
3°	15	Habitation en commun;
4°	16	Hôtel-motel résidentiel;
5°	18	Résidence provisoire;
6°	1990	Autres immeubles résidentiels;
7°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
8°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
9°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
10°	6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
11°	6531	Centre d'accueil ou établissement curatif;
12°	654	Service social hors institution.

97. Tout bâtiment principal doit comporter minimalement une porte d'entrée principale sur les murs de la façade principale du bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des usages principaux résidentiels 1000.7 à 1000.12 une seule porte d'entrée principale desservant l'ensemble des logements du bâtiment principal est autorisée sur tous les murs de la façade principale du bâtiment principal. Aucune porte d'entrée donnant accès à un seul logement ou à plusieurs logements à la fois ne peut être aménagée sur les façades latérales du bâtiment principal, ainsi que sur la façade donnant sur une cour avant secondaire. Plusieurs autres portes d'entrées peuvent toutefois être aménagées sur la façade arrière du bâtiment principal.

_____

2015, c. 120, a. 1.

98. Il est interdit d'utiliser une porte-fenêtre à titre d'entrée unique en façade principale de tout bâtiment principal.

Une porte-fenêtre peut toutefois être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment principal si cette porte-fenêtre donne accès à un patio ou à une terrasse extérieure.

99. Dans un logement, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

100. Aucun mur coupe-feu ne peut être érigé à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

101. Les bâtiments principaux dont l'implantation est proposée en mode jumelé, contigu doivent être construits simultanément, même si ces bâtiments principaux appartiennent ou sont destinés à appartenir à des propriétaires différents.

Les permis de construction pour ces bâtiments principaux doivent être demandés et délivrés en même temps.

102. Les bâtiments principaux implantés en mode jumelé, contigu doivent avoir la même hauteur en mètres et en étage entre les unités jumelées ou contiguës.

103. Dans le cas de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit pouvoir se faire selon l'une des alternatives suivantes :

1° à travers un garage intégré à chaque unité de centre;

2° à partir d'un droit de passage enregistré, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, inscrit au bénéfice de tous les bâtiments principaux formant l'ensemble.

104. Une même suite de résidences dont le mode d'implantation est contigu ne doit pas comporter plus de huit unités.

105. Lors de la construction, toute résidence jumelée ou contiguë doit présenter un style architectural identique à celui des habitations auxquelles elle est réunie. Le style architectural doit, en tout temps, être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles. Les mêmes formes et pentes de toit doivent être utilisées sur l'ensemble des façades des résidences jumelée ou contiguë.

Malgré l'alinéa précédent, tous les travaux de rénovation et d'agrandissement effectués sur une résidence jumelée ou contiguë doivent respecter les dispositions suivantes :

1° aucun ajout et aucun agrandissement n'est autorisé au niveau des façades avant et avant secondaire donnant sur rue;

2° tous travaux de restauration et de rénovation doivent être réalisés selon le même traitement architectural et les mêmes éléments architectoniques présents sur le bâtiment principal. Pour ce faire, les mêmes matériaux de revêtement extérieur et couleurs de matériaux doivent être utilisés sur l'ensemble des façades du bâtiment principal ainsi que les mêmes pentes et formes de toit;

3° un bâtiment principal peut être agrandi au niveau des façades latérales et arrière du bâtiment principal lorsque cet agrandissement est réalisé avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et couleurs de matériaux, sauf dans le cas ou cet agrandissement est de type solarium ou véranda (galerie fermée) dont la fenestration occupe plus de 80% de la superficie des murs;

4° dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, celle-ci doit être réalisée en fonction des caractéristiques communes du bâtiment principal jumelé ou contigu adjacent au bâtiment principal ayant été détruit, ceci selon les mêmes matériaux, couleurs de matériaux, formes et pentes de toit, éléments architectoniques et ordonnancement des ouvertures.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

106. L'installation temporaire d'une construction sur un chantier de construction n'est autorisée que sur ledit chantier, à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction.

107. Toute installation temporaire d'une construction, utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location, doit servir uniquement à des fins de services sanitaires, de bureau, de salle de repos ou de premiers soins, de vestiaire, de cafétéria, d'atelier ou de lieu d'entreposage. Toute remorque utilisée comme lieu d'entreposage est considérée à titre d'installation temporaire. En aucun cas, une installation temporaire ne doit servir à des fins d'habitation ou de dortoir.

108. Une seule installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location est autorisée par chantier de construction.

109. Toute installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction et doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la fin des travaux de construction.

110. Toute installation temporaire d'une construction destinée à la prévente ou à la location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

111. Dans le cas où les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, toute installation temporaire d'une construction doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'interruption ou l'arrêt des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

112. Toute installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location ne peut, en aucun cas, être l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

113. Toute installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location ne peut, en aucun cas, être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

114. Toute installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location doit être implantée sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur.

115. Toute installation temporaire d'une construction utilisée à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location doit être implantée de manière à respecter les marges minimales prescrites pour la zone concernée au présent règlement, ainsi que toute autre disposition relative au respect du triangle de visibilité prescrite au présent règlement.

116. Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou la location d'unités de logement.

117. Toute installation délabrée, mal entretenue, présentant des vices de construction ou pouvant être une source de danger pour les occupants est prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES MUNICIPALES NON AMÉNAGÉES À DES FINS DE CIRCULATION PIÉTONNE ET VÉHICULAIRE

118. L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

119. Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'une allée d'accès aux bâtiments ainsi qu'à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

3° pour la réalisation de tous les travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES PRINCIPAUX À CARACTÈRE PUBLIC AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

120. Les usages principaux suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1° 41 Chemin de fer;

2° 4215 Abribus;

3° 456 Ruelle et passage;

4° 482 Transport et distribution d'énergie;

5° 483 Aqueduc et irrigation;

6° 484 Égout (infrastructure), à l'exclusion de l'usage 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques, traité au chapitre VII du titre I;

7° 489 Autres services publics (infrastructure);

8° 7191 Monument et site historique;

9° 7431 Plage;

10° 761 Parc pour la récréation en général;

11° 762 Parc à caractère récréatif et ornemental;

12° 7631 Jardin communautaire;

13° 7639 Autres parcs.

121. Les usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière), 6543 Service de garde d'enfants de nuit sont autorisés dans toutes

les zones, dans la mesure où ces usages sont accrédités au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), à l'exception des zones EV-1045, PR-1137, PR-2604, ER-7013, ER-9106, AE-8340, AE-8341, IT-1081, IT-6012, IT-6523 et IT-8363.

122. L'usage 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire est autorisé dans toutes les zones, dans la mesure où cet usage est accrédité au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), à l'exception des zones EV-1045, PR-1137, PR-2604, ET-7013, ER-9106, AE-8340, AE-8341, IT-1081, IT-6012, IT-6523 et IT-8363.

123. Lorsque les usages spécifiés aux articles 120, 121 et 122 ne sont pas explicitement mentionnés en tant qu'usages autorisés dans une zone délimitée au plan de zonage, de fait, il doit être compris que ces usages y sont autorisés, sauf pour les zones apparaissant à ces articles.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

§ 1. - Disposition applicable à certains usages principaux soustraits de l'application de tout cadre normatif, à l'exception de celui relatif aux marges de recul en bordure des autoroutes et des voies de chemin de fer

124. Aucune norme relative à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des équipements accessoires ne s'applique dans le cas des usages principaux suivants :

1° 41 Chemin de fer, à l'exclusion de l'usage 4113 Gare de chemins de fer;

2° 4215 Abribus;

3° 456 Ruelle et passage;

4° 483 Aqueduc et irrigation, à l'exclusion de l'usage 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 484 Égout (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

b) 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 489 Autres services publics (infrastructure);

7° 7191 Monument et site historique;

8° 7431 Plage.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments principaux des usages principaux énumérés aux paragraphes 1° à 8° de cet alinéa sont assujettis aux dispositions de l'article 47 de la section I du présent chapitre.

2014, c. 16, a. 3 et 4.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - Dispositions applicables à certains usages du grand groupe d'usages 76 Parc

125. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 761 Parc pour la récréation en général;

2° 762 Parc à caractère récréatif et ornemental;

3° 7631 Jardin communautaire;

4° 7639 Autres parcs.

126. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée;

2° des marges de recul latérales minimales de 1,5 mètre chacune.

Lorsqu'un usage principal a été autorisé de façon spécifique dans une zone, les marges de recul prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

127. Le seul mode d'implantation autorisé pour les bâtiments principaux est de type isolé.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, tout autre mode d'implantation prescrit pour cet usage dans la zone est alors également autorisé.

128. Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

Mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d' étages minimum	Nombre d' étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d' implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	S.O.	S.O.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, les caractéristiques des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

129. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée pour les bâtiments principaux;

2° des marges de recul latérales minimales de 1,5 mètre.

130. Aucune limite quant au nombre de constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un terrain n'est fixée.

131. L'implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires est autorisée même en l'absence d'un bâtiment principal.

132. Tous les types de bâtiments accessoires ne sont assujettis au respect d'aucune norme minimale concernant la hauteur, les dimensions (façade, profondeur) et la superficie d'implantation au sol.

133. Toutes autres dispositions applicables aux usages et aux constructions des usages principaux de la présente sous-section sont édictées au chapitre VII du présent titre.

§ 3. - Dispositions applicables à certains usages du grand groupe d'usages 41 Chemin de fer et des groupes d'usages 483 Aqueduc et irrigation ainsi que 484 Égout (infrastructure)

134. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

3° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

4° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques.

135. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée;

2° des marges de recul latérales minimales de quatre mètres chacune.

Lorsqu'un usage principal a été autorisé de façon spécifique dans une zone, les marges de recul prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

136. Le seul mode d'implantation autorisé pour les bâtiments principaux est de type isolé.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, tout autre mode d'implantation prescrit dans une zone pour cet usage est également autorisé.

137. Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

Mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d' étages minimum	Nombre d' étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d' implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m²	S.O.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, les caractéristiques des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent.

138. Toutes autres dispositions applicables aux usages principaux de la présente sous-section sont édictées au chapitre VII du présent titre.

§ 4. - Dispositions applicables aux usages du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie

139. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie.

140. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée;

2° des marges de recul latérales minimales de quatre mètres chacune.

141. Le seul mode d'implantation autorisé pour les bâtiments principaux est de type isolé.

142. Les bâtiments principaux ne sont assujettis au respect d'aucune norme minimale concernant la hauteur, le nombre d'étages, les dimensions (façade, profondeur) et les superficies d'implantation au sol et de plancher.

143. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires ne sont assujettis au respect d'aucune distance minimale à respecter par rapport aux limites du terrain.

144. Aucune limite quant au nombre de constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un terrain n'est fixée.

145. L'implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires est autorisée même en l'absence d'un bâtiment principal.

146. Tous les types de bâtiments accessoires ne sont assujettis au respect d'aucune norme minimale concernant la hauteur, les dimensions (façade, profondeur) et la superficie d'implantation au sol.

147. Lors de l'aménagement d'un site, tout déboisement doit être limité aux aires nécessaires à l'implantation de tout bâtiment, construction et équipement associés au déroulement d'un usage principal du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie.

148. Toute la surface du terrain non construite doit être proprement aménagée.

149. Lorsqu'une clôture est érigée sur le terrain, celle-ci doit être conforme à toute disposition en la matière prescrite au chapitre VII du présent titre;

150. Un écran végétal ou une haie de cèdres formant un écran visuel doit être planté devant tout bâtiment, construction et équipement, à l'exclusion du bâtiment principal, qui se retrouvent sur le site d'un poste de distribution ou de répartition d'un réseau de transport d'électricité, ainsi que sur le site d'un poste de compression, de comptage, de livraison et de détente, de même que sur le site d'une vanne de détente d'un réseau de transport et de distribution du gaz naturel.

Cet écran visuel doit camoufler les bâtiments, constructions et équipements, mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque visibles depuis une voie de circulation ou un parc public.

Les transformateurs sur socles ne sont pas visés par les dispositions de cet article.

151. Un écran végétal doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1° l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

2° au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

3° lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

4° l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

5° l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du chapitre VII du présent titre;

6° l'aménagement d'un écran végétal doit être terminé à l'intérieur du délai de validité du permis de construction relatif à un usage principal du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie.

2016, c. 40, a. 12.

152. Une haie de cèdres doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1° les spécimens doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et dont

l'espacement entre eux lors de la plantation doit être d'au plus 0,5 mètre. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite par une haie de cèdres;

2° la haie de cèdres ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet aux sous-sections relatives au triangle de visibilité ainsi qu'aux clôtures et aux haies bornant un terrain du chapitre VII du présent titre;

3° l'aménagement d'une haie de cèdres doit être terminé à l'intérieur du délai de validité du permis de construction relatif à un usage principal du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie.

_____

2016, c. 40, a. 13.

153. Un boisé naturel peut faire office d'écran visuel lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

2° le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

3° lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité recherché de cet écran naturel, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées à l'article 151 ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

4° un boisé naturel faisant office d'écran visuel doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du chapitre VII du présent titre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

154. Tous les végétaux requis en vertu des articles 150 à 153 doivent être maintenus vivants.

_____

2016, c. 40, a. 14.

155. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les bâtiments accessoires d'un usage principal du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Béton monolithique coulé sur place;

4° Brique maçonnée d'argile;

5° Brique maçonnée de ciment;

6° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

7° Céramique;

8° Crépi et stuc sur grillage métallique;

9° Granit;

10° Marbre;

11° Pierre de ciment;

12° Pierre naturelle;

13° Pierre reconstituée;

14° Déclin de bois massif;

15° Déclin de dérivés du bois;

16° Déclin de fibrociment;

17° Mur rideau d'acrylique;

18° Mur rideau d'aluminium extrudé;

19° Mur rideau de verre;

20° Panneau de béton préfabriqué;

21° Panneau de fibrociment;

22° Panneau de granulat apparent;

23° Panneau de dérivés du bois;

24° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

25° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

26° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate;

27° Bardage métallique.

156. Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article précédent, de la présente sous-section;

3° l'ensemble des dispositions du présent article s'appliquent à la construction d'un bâtiment accessoire ainsi qu'à leur agrandissement et rénovation.

157. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment accessoire, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 155 pour un bâtiment accessoire de même que les matériaux conformes

autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur le bâtiment accessoire, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire;

2° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

158. Les bâtiments accessoires de type préfabriqué sont également autorisés. Dans le cas de ce type de bâtiment, un écran visuel naturel, conforme aux dispositions des articles 150 à 154 doit être aménagé afin de camoufler toute partie de ce bâtiment visible depuis une voie de circulation ou un parc public.

159. Toutes autres dispositions applicables aux usages principaux du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie du chapitre VII du présent titre s'appliquent.

§ 5. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit régis par les lois et règlements provinciaux

160. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages principaux suivants, régis par les lois et règlements provinciaux :

1° 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière);

2° 6543 Service de garde d'enfants de nuit.

161. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée;

2° des marges de recul latérales minimales de 1,5 mètre chacune.

Lorsqu'un usage principal a été autorisé de façon spécifique dans une zone, les marges de recul prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

162. Le seul mode d'implantation autorisé pour les bâtiments principaux est de type isolé.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, tout autre mode d'implantation prescrit dans la zone pour cet usage est également autorisé.

163. Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

Mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m²	S.O.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, les caractéristiques des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent.

164. Toutes autres dispositions applicables aux usages principaux de la présente sous-section sont édictées au chapitre V du présent titre.

§ 6. - Dispositions applicables à l'usage 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire régi par les lois et règlements provinciaux

165. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire régi par les lois et règlements provinciaux.

166. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° les marges de recul avant et arrière prescrites dans la zone visée;

2° des marges de recul latérales minimales de 1,5 mètre chacune.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire a été autorisé de façon spécifique dans une zone, les marges de recul prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

Toutefois, si l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire n'est pas autorisé de façon spécifique dans une zone, mais prend place à l'intérieur d'un logement (usages : 1000.1 à 1000.12) de la catégorie fondamentale 1 Résidentielle autorisé dans cette zone, les marges de recul prescrites dans la zone pour cet usage résidentiel s'appliquent.

167. Le seul mode d'implantation autorisé pour les bâtiments principaux est de type isolé.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un usage principal est autorisé de façon spécifique dans une zone, tout autre mode d'implantation prescrit dans la zone pour cet usage est également autorisé.

Toutefois, si l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire n'est pas autorisé de façon spécifique dans une zone, mais prend place à l'intérieur d'un logement (1000.1 à 1000.12) de la catégorie fondamentale 1 Résidentielle autorisé dans cette zone, tout autre mode

d'implantation prescrit dans la zone pour le type de logement concerné est également autorisé.

168. Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

Mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m²	S.O.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire a été autorisé de façon spécifique dans une zone, les caractéristiques des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour cet usage s'appliquent alors.

Toutefois, si l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire n'est pas autorisé de façon spécifique dans la zone, mais prend place à l'intérieur d'un logement (usages : 1000.1 à 1000.12) de la catégorie fondamentale 1 Résidentielle autorisé dans cette zone, les caractéristiques des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour cet usage résidentiel s'appliquent.

169. Toutes autres dispositions applicables à l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire sont édictées au chapitre IV du présent titre.

Dans le cas où l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire n'est pas autorisé de façon spécifique dans une zone, mais prend place à l'intérieur d'un logement (usages : 1000.1 à 1000.12) de la catégorie fondamentale 1 Résidentielle autorisé dans cette zone, toutes autres dispositions du chapitre IV applicables à cet usage résidentiel s'appliquent.

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

170. Le cadre normatif de la présente section s'applique à toutes les zones du territoire municipal.

171. Le cadre normatif de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur en tant qu'usage principal ou en tant qu'usage complémentaire à un usage principal.

Malgré l'alinéa précédent, toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction relative à l'entreposage ou au dépôt temporaire ou définitif des déchets est interdite conformément au Règlement de contrôle intérimaire 94-95-90 de la Municipalité régionale de comté de Francheville et ses amendements subséquent portant sur le même objet.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

172. Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'activité principale exercée sur un terrain, ce type d'entreposage doit être considéré en tant qu'usage principal.

L'entreposage en tant qu'usage principal peut être exercé dans une zone lorsque l'usage principal y est autorisé.

Les usages principaux énoncés ci-après ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal :

1° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures, à l'exclusion de l'usage 4851 Incinérateur;

2° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

3° 487 Récupération et triage de produits divers;

4° 85 Exploitation minière et services connexes

173. L'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal peut être exercé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° l'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé dans la zone au titre II du présent règlement;

2° l'usage principal visé par la demande d'entreposage extérieur est autorisé dans la zone;

3° l'entreposage extérieur est autorisé à la présente section pour le type d'usage faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation;

4° un usage principal doit être exercé sur un terrain pour que l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire puisse être autorisé;

5° malgré le paragraphe 1°, l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, de motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés pour les besoins de l'entreprise est autorisé dans la mesure où les dispositions prescrites aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° sont respectées;

6° le cadre normatif de la présente section est respecté.

174. La présente section ne s'applique pas à certains types d'entreposage extérieur régis aux sections X des chapitres IV et VII du présent titre, relatifs à l'entreposage en tant qu'usage complémentaire à des usages à caractère résidentiel et public. Ces types d'entreposage touchent l'entreposage extérieur du bois de chauffage, l'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction ainsi que l'entreposage extérieur de certains véhicules destinés à des fins domestiques.

175. Les types d'entreposage extérieur qui peuvent être exercés sur un terrain conformément aux dispositions de la présente section sont les suivants :

1° le type I comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

2° le type II comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres;

3° le type III comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres;

4° le type IV comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de six mètres;

5° le type V comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de six mètres;

6° le type VI comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

7° le type VII comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur d'entreposage autorisée est illimitée;

8° le type VIII comprend l'entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

9° le type IX comprend l'entreposage extérieur de maisons préfabriquées;

10° le type X comprend l'entreposage extérieur de conteneurs. Ces conteneurs ne peuvent être empilés;

11° le type XI comprend l'entreposage extérieur de conteneurs dont la hauteur d'entreposage est illimitée.

Les types d'entreposage extérieur excluent tout matériau à revaloriser.

§ 2. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère commercial

176. L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère commercial identifié au chapitre V du présent titre doit respecter les dispositions suivantes :

1° il est autorisé à l'intérieur des cours latérales et arrière;

2° il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain située dans les cours latérales et arrière;

3° lorsque l'entreposage extérieur d'un usage à caractère commercial est situé en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV ou d'un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du présent titre, les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon du chapitre V du présent titre s'appliquent;

4° malgré le paragraphe 1°, l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente et à la location est autorisé dans les cours avant et avant secondaire;

5° malgré le paragraphe 1°, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code sur la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en état de marche et utilisés par une entreprise identifiée à l'article 825 du chapitre V du présent titre est également autorisé dans les cours avant et avant secondaire;

6° l'entreposage extérieur identifié aux paragraphes 4° et 5° doit être situé à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de terrain, située dans les cours avant et avant secondaire, adjacente à une voie de circulation. Lorsque ce type d'entreposage est situé dans les cours latérales et arrière, les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent;

7° l'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;

8° dans le cas du type d'entreposage autorisé au paragraphe 4°, il ne doit pas empiéter à l'intérieur de toute allée d'accès, allée de circulation et case de stationnement dont le cadre normatif est prescrit au chapitre V du présent titre;

9° toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres implantés conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre;

10° malgré le paragraphe 9°, toute superficie destinée à l'entreposage extérieur peut aussi être complètement entourée d'une zone tampon aménagée conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre. Dans ce cas, à moins de dispositions spéciales prévues par zone, lorsque la superficie destinée à l'entreposage extérieur n'est pas située en bordure immédiate de toute ligne de terrain relevant d'un usage résidentiel ou public, identifié respectivement aux articles 191 et 1536 des chapitres IV et VII du présent titre, la profondeur minimale de la zone tampon prescrite au chapitre V du présent titre, à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'usage principal ne peut être exercée, ne s'applique pas. Seule la distance minimale prescrite au paragraphe 2° détermine la largeur minimale de la zone tampon à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'entreposage extérieur ne peut être exercée;

11° toute zone tampon privilégiée en lieu et place d'une clôture ou d'un mur afin de ceinturer une aire d'entreposage extérieur doit être implantée conformément aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies du chapitre V du présent titre;

12° l'utilisation d'une zone tampon afin de dissimuler une superficie destinée à l'entreposage extérieur prescrite aux paragraphes 3° et 10° demande l'ajustement de la hauteur minimale de toute clôture, clôture superposée à un muret ou haie à 2,5 mètres ainsi que l'ajout à l'arrière d'un écran végétal d'une clôture de 2,5 mètres. Dans ce dernier cas, la clôture ne doit pas obligatoirement être opaque à 80 %;

13° l'entreposage extérieur mentionné aux paragraphes 4° et 5° n'est pas soumis aux normes d'isolation visuelle prescrites aux paragraphes 9°, 10°, 11° et 12°; toutefois, le paragraphe 3° s'applique en tout temps.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

14° tout type d'entreposage extérieur doit être en relation directe avec l'usage auquel il est rattaché.

177. Les types d'entreposage extérieur autorisés complémentaires à un usage à caractère commercial sont les suivants :

1° le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

2° le type II qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres;

3° le type III qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres.

178. Malgré l'article précédent, dans le cas des usages principaux 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager, 6344 Service d'aménagement paysager et 8291 Service d'horticulture, l'entreposage extérieur de type VIII est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

1° seul l'entreposage de matières premières telles que terre, sable, pierre, gravier est autorisé;

2° l'entreposage extérieur de matières premières doit respecter une hauteur maximale de deux mètres et une superficie maximale de 37,1 mètres^2;

3° une ou plusieurs cases servant à entreposer les matières premières doivent être présentes sur le terrain;

4° la hauteur maximale des cases d'entreposage de matières premières ne doit en aucun temps excéder deux mètres et leur superficie 37,1 mètres;

5° lorsque les usages principaux 5362, 6344 et 8291 sont implantés à l'intérieur d'une zone à dominance agroforestière (AF), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas.

§ 3. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel.

179. L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère industriel identifié au chapitre VI du présent titre doit respecter les conditions suivantes :

1° il est autorisé à l'intérieur des cours latérale et arrière;

2° il doit respecter les marges de recul latérales et arrière applicables au bâtiment principal prescrites dans la zone visée, toutefois il ne doit jamais être situé à moins de deux mètres de toute ligne de terrain située dans les cours latérales et arrière;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° malgré le paragraphe 2°, dans le cas de l'entreposage de type VIII, soit l'entreposage extérieur de matières premières, produits ou de matériaux en vrac, il doit être situé à une distance minimale de dix mètres de toute ligne de terrain située dans les cours latérales et arrière;

4° lorsque l'entreposage extérieur d'un usage à caractère industriel est situé en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV, d'un usage commercial identifié à l'article 825 du chapitre V ou d'un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du présent titre, les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon du chapitre VI du présent titre s'appliquent;

5° malgré le paragraphe 1°, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code sur la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en état de marche et utilisés par une entreprise identifiée à l'article 1301 du chapitre VI du présent titre, est autorisé dans les cours avant et avant secondaire;

6° l'entreposage extérieur identifié au paragraphe 5° doit être situé à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de terrain, située dans les cours avant et avant secondaire, adjacente à une voie de circulation. Lorsque ce type d'entreposage est situé dans les cours latérales et arrière, les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent;

7° toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres implantés conformément aux dispositions du chapitre VI du présent titre;

8° malgré le paragraphe 7°, toute superficie destinée à l'entreposage extérieur peut aussi être complètement entourée d'une zone tampon aménagée conformément aux dispositions du chapitre VI du présent titre. Dans ce cas, à moins de dispositions spéciales prévues par zone, lorsque la superficie destinée à l'entreposage extérieur n'est pas située en bordure immédiate de toute ligne de terrain relevant d'un usage résidentiel, commercial ou public identifiés respectivement aux articles 191, 825 et 1536 des chapitres IV, V et VII du présent titre, la profondeur minimale de la zone tampon prescrite au chapitre VI du présent titre, à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'usage principal ne peut être exercée, ne s'applique pas. Seule la distance minimale prescrite au paragraphe 2° détermine la largeur minimale de la zone tampon à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'entreposage extérieur ne peut être exercée;

9° toute zone tampon privilégiée en lieu et place d'une clôture ou d'un mur afin de ceinturer une aire d'entreposage extérieur doit être implantée conformément aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies du chapitre VI du présent titre;

10° l'utilisation d'une zone tampon afin de dissimuler une superficie destinée à l'entreposage extérieur prescrite aux paragraphes 4° et 8° demande l'ajustement de la hauteur minimale de la clôture à 2,5 mètres ainsi que l'ajout à l'arrière d'un écran végétal d'une clôture de 2,5 mètres. Dans ce dernier cas, la clôture ne doit pas obligatoirement être opaque à 80 %;

11° l'entreposage extérieur mentionné au paragraphe 5° n'est pas soumis aux normes d'isolation visuelle prescrites aux paragraphes 7°, 8°, 9° et 10°; toutefois le paragraphe 4° s'applique en tout temps;

12° tout type d'entreposage extérieur doit être en relation directe avec l'usage principal auquel il est rattaché.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

180. Les types d'entreposage extérieur autorisés dans le cas d'usages à caractère industriel identifiés à l'article 1301 du chapitre VI du présent titre sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

1° lorsque l'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère industriel est exercé dans une zone à dominance industrielle (IN), agroforestière (AF) telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, seuls les types d'entreposage extérieur suivants sont autorisés :

a) le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

b) le type VI qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

c) le type VII qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur d'entreposage autorisée est illimitée;

d) le type VIII qui comprend l'entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

e) le type IX qui comprend l'entreposage extérieur de maisons préfabriquées;

f) le type X qui comprend l'entreposage extérieur de conteneurs. Ces conteneurs ne peuvent être empilés;

2° lorsque l'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère industriel est exercé dans une zone à dominance portuaire (PO) ou aéroportuaire (AP), telles qu'identifiées à l'article 16 du présent titre, seuls les types d'entreposage extérieur suivants sont autorisés :

a) le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

b) le type VI qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

c) le type VII qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur d'entreposage autorisée est illimitée;

d) le type VIII qui comprend l'entreposage extérieur de matières premières de produits ou de matériaux en vrac dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

e) le type XI qui comprend l'entreposage extérieur de conteneurs dont la hauteur d'entreposage est illimitée;

3° lorsque l'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère industriel est exercé dans une zone à dominance commerciale locale (CL), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, seuls les types d'entreposage extérieur suivants sont autorisés :

a) le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

b) le type II qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres;

c) le type III qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres;

4° lorsque l'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère industriel est exercé dans une zone à dominance commerciale régionale (CR), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, seuls les types d'entreposage extérieur suivants sont autorisés :

a) le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

b) le type IV qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de six mètres;

c) le type V qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de six mètres.

2011, c. 106, a. 1.

§ 4. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère public

181. L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère public identifié au chapitre VII de la présente section doit respecter les conditions suivantes :

1° il est autorisé dans les cours latérales et arrière;

2° il doit respecter les marges de recul latérales et arrière applicables au bâtiment principal prescrites dans la zone visée, toutefois il ne doit jamais être situé à moins de deux mètres de toute ligne de terrain située dans les cours latérales et arrière;

3° malgré le paragraphe 1°, l'entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code sur la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en état de marche et utilisés par une entreprise identifiée à l'article 1536 du chapitre VII du présent titre est autorisé dans les cours avant et avant secondaire;

4° l'entreposage extérieur identifié au paragraphe 3° doit être situé à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de terrain, située dans les cours avant et avant secondaire, adjacente à une voie de circulation. Lorsque ce type d'entreposage est situé dans les cours latérales et arrière, les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent;

5° toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 2,5 mètres implantés conformément aux dispositions du chapitre VII du présent titre;

6° l'entreposage extérieur mentionné au paragraphe 3° n'est pas soumis aux normes d'isolation visuelle prescrites au paragraphe 5°;

7° tout type d'entreposage extérieur doit être en relation directe avec l'usage principal auquel il est rattaché.

182. Les types d'entreposage extérieur autorisés complémentaires à un usage à caractère public sont les suivants :

1° le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

2° le type III qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est de trois mètres.

§ 5. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère agricole

183. L'entreposage extérieur complémentaire à un usage principal à caractère agricole doit respecter les dispositions suivantes :

1° il doit respecter la marge de recul avant applicable au bâtiment principal dans la zone visée, ceci même en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain;

2° tout type d'entreposage extérieur doit être en relation directe avec l'usage principal auquel il est rattaché;

3° les types d'entreposage extérieur autorisés complémentaires à un usage à caractère agricole sont les suivants :

a) le type I qui comprend l'entreposage extérieur d'embarcations, de matériel roulant, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, de maisons motorisées, de motos, motoneiges ou autres véhicules neufs, usagés, en état de marche ainsi que l'entreposage extérieur de maisons mobiles destinés à la vente, à la location ou utilisés par l'entreprise. Ces produits ne peuvent être empilés;

b) le type VI qui comprend l'entreposage extérieur de produits finis, de produits semi-finis, de matériel divers et de matériaux de construction dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée;

c) le type VII qui comprend l'entreposage extérieur de pièces d'équipements dont la hauteur d'entreposage autorisée est illimitée;

d) le type VIII qui comprend l'entreposage extérieur de matières premières, de produits ou de matériaux en vrac dont la hauteur maximale d'entreposage autorisée est illimitée.

184. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent, à titre d'usage complémentaire, aux usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et services connexes.

185. Dans le cas des usages principaux de l'article 184, il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment principal résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse y être autorisé.

186. L'entreposage extérieur complémentaire aux usages principaux ci-après énumérés est régi en vertu des dispositions applicables à un usage à caractère commercial de la sous-section 2 de la présente section :

1° 822 Service d'élevage d'animaux de ferme, à l'exclusion de l'usage 8223 Couvoir, classification des oeufs;

2° 8292 Service d'agronomie.

§ 6. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal

187. Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'activité principale exercée sur un terrain, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière;

2° l'entreposage extérieur doit respecter les marges de recul latérales et arrière applicables au bâtiment principal prescrites dans la zone visée, toutefois, il ne doit jamais être situé à moins de trois mètres de toute ligne de terrain située dans les cours latérales et arrière;

3° en présence ou en l'absence du bâtiment principal, l'entreposage extérieur est autorisé dans la partie des cours avant et avant secondaire située au-delà de la marge de recul avant applicable au bâtiment principal prescrite dans la zone visée, toutefois, il ne doit jamais être situé à moins de trois mètres de toute ligne avant du terrain;

4° lorsque l'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal est situé en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV, d'un usage commercial identifié à l'article 825 du chapitre V ou d'un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du présent titre, les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon des chapitres V ou VI du présent titre s'appliquent selon qu'il s'agit d'usage principal identifié

respectivement aux articles 825 ou 1301 de l'un ou l'autre de ces chapitres. Si l'usage principal n'y figure pas, les dispositions du chapitre VI s'appliquent;

5° dans le cas d'un terrain intérieur, dans la partie de la cour avant où l'entreposage extérieur est autorisé, l'entreposage extérieur doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée, toutefois, il ne doit jamais être situé à moins de trois mètres de toute ligne latérale de terrain située dans la cour avant;

6° dans le cas de l'entreposage extérieur de type VIII, soit l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, il doit être situé à une distance minimale de dix mètres de toute ligne de terrain;

7° dans le cas de l'entreposage extérieur de véhicules de promenade au sens du Code sur la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en état de marche et utilisés par l'entreprise de l'usage principal concerné, ces véhicules sont autorisés dans les cours avant et avant secondaire;

8° l'entreposage extérieur identifié au paragraphe 7° doit être situé à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de terrain, située dans les cours avant et avant secondaire adjacente à une voie de circulation. Lorsque ce type d'entreposage est situé dans les cours latérales et arrière, les dispositions du paragraphe 2° s'appliquent;

9° toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un mur opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres implantés conformément aux dispositions du chapitre VI du présent titre;

10° malgré le paragraphe 9°, toute superficie destinée à l'entreposage extérieur en tant qu'usage principal peut aussi être complètement entourée d'une zone tampon aménagée conformément aux dispositions des chapitres V ou VI du présent titre selon que l'usage principal soit présent aux articles 825 et 1301 de l'un ou l'autre de ces chapitres. Si l'usage principal n'y figure pas, les dispositions du chapitre VI s'appliquent;

11° dans le cas présenté au paragraphe 10°, à moins de dispositions spéciales prévues par zone, lorsque la superficie destinée à l'entreposage extérieur n'est pas située en bordure immédiate de toute ligne de terrain relevant d'un usage principal résidentiel, commercial ou public identifiés respectivement aux articles 191, 825 et 1536 des chapitres IV, V et VII du présent titre, la profondeur minimale de la zone tampon prescrite selon le cas aux chapitres V ou VI du présent titre, à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'usage principal ne peut être exercée, ne s'applique pas. Seules les distances minimales prescrites aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° déterminent la largeur minimale de la zone tampon à l'intérieur de laquelle aucune activité reliée à l'entreposage extérieur ne peut être exercée;

12° toute zone tampon privilégiée en lieu et place d'une clôture ou d'un mur afin de ceinturer une aire d'entreposage extérieur doit être implantée conformément aux dispositions des chapitres V ou VI du présent titre, selon le cas;

13° l'utilisation d'une zone tampon afin de dissimuler une superficie destinée à l'entreposage extérieur prescrite aux paragraphes 4°, 10° et 11° demande l'ajustement de la hauteur minimale de toute clôture, clôture superposée à un muret ou haie à 2,5 mètres ainsi que l'ajout à l'arrière d'un écran végétal d'une clôture de 2,5 mètres. Dans ce dernier cas, la clôture ne doit pas obligatoirement être opaque à 80 %;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

14° l'entreposage extérieur mentionné au paragraphe 7° n'est pas soumis aux normes d'isolation visuelle prescrites aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12° et 13°; toutefois, le paragraphe 4° s'applique en tout temps;

15° lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain, le type d'entreposage extérieur qui y est effectué doit être en relation directe avec l'usage principal.

_____

2012, c. 161, a. 5.

188. Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'activité principale exercée sur un terrain, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1° lorsque exercé dans une zone à dominance industrielle (IN), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, la hauteur maximale d'entreposage est de six mètres sauf dans le cas de l'usage principal 4880 Dépôt à neige pour lequel la hauteur maximale d'entreposage est illimitée;

2° lorsque exercé dans une zone à dominance portuaire (PO) ou aéroportuaire (AP), telles qu'identifiées à l'article 16 du présent titre, la hauteur maximale autorisée est illimitée;

3° lorsque exercé dans une zone à dominance commerciale locale (CL), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, la hauteur maximale autorisée est de trois mètres;

4° lorsque exercé dans une zone à dominance commerciale régionale (CR), telle qu'identifiée à l'article 16 au présent titre, la hauteur maximale autorisée est de six mètres;

5° dans tout autre type de zone à l'intérieur de laquelle l'entreposage extérieur en tant qu'usage principal est autorisé, la hauteur maximale autorisée est de trois mètres.

SECTION VIII
Abrogé

189. Abrogé

_____

2011, c. 109, a. 4.

SECTION IX
DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL

190. L'émission de tout permis de construction est assujettie au respect des densités d'occupation du sol prescrites par dominance de zone.

Les densités résidentielles nettes d'occupation du sol par dominance de zone, sont les suivantes :

1° résidentielle (RS) : entre 0 et 200 logements à l'hectare;

2° rurale résidentielle (RR) : entre 0 et 50 logements à l'hectare;

2.1° résidentielle agricole (RA) : entre 0 et 15 logements à l'hectare;

3° publique et institutionnelle (PI) : entre 0 et 350 logements à l'hectare;

4° commerciale locale (CL) : entre 0 et 50 logements à l'hectare;

5° centre-ville (CV) : entre 0 et 350 logements à l'hectare;

6° noyau villageois (NV) : entre 0 et 50 logements à l'hectare;

7° rurale (RU) : entre 0 et 5 logements à l'hectare;

8° rurale commerciale (RC) : entre 0 et 25 logements à l'hectare;

9° agroforestière (AF) : entre 0 et 10 logements à l'hectare;

10° périmètre de protection des points de captage d'eau potable (PE) : entre 0 et 5 logements à l'hectare;

11° récréation (RE) : entre 0 et 10 logements à l'hectare. Cette densité résidentielle d'occupation du sol est limitée à la seule zone à dominance récréation (RE-8016) où l'usage de type résidentiel est autorisé.

Les densités d'occupation du sol par dominance de zone, pour tout usage autre que résidentiel, exprimées par un coefficient d'emprise au sol maximal (CES), sont les suivantes :

1° résidentielle (RS) : 80 %;

2° rurale résidentielle (RR) : 70 %;

2.1° résidentielle agricole (RA) : 80 %;

3° publique et institutionnelle (PI) : 80 %;

4° commerciale locale (CL) : 50 %;

5° commerciale régionale (CR) : 70 %;

6° centre-ville (CV) : 100 %;

7° noyau villageois (NV) : 70 %;

8° rurale (RU) : 40 %;

9° rurale commerciale (RC) : 40 %;

10° industrielle (IN) : 80 %;

11° portuaire (PO) : 50 %;

12° aéroportuaire (AP) : 50 %;

13° espace vert (EV) : 30 %;

14° agroforestière (AF) : 80 %;

15° périmètre de protection des points de captage d'eau potable (PE) : 30 %;

16° parc régional (PR) : 30 %;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

17° zone tampon (ZT) : 10 %;

18° extraction et revalorisation (ER) : 20 %;

19° extraction et revalorisation en milieu agroforestier (ERA) : 20 %;

20° récréation (RE) : 30 %;

21° récréation en milieu agroforestier : 20 %;

22° aire écologique (AE) : 20 %;

23° protection (PRO) : 10 %;

24° protection en milieu agroforestier (PROA) : 10 %;

25° conservation à l'extérieur des territoires d'intérêt (CN1) : 0 %;

26° conservation à l'intérieur des territoires d'intérêt (CN2) : 0 %;

27° infrastructure et transport (IT) : 10 %;

28° infrastructure et transport en milieu agroforestier (ITA) : 10 %;

29° infrastructure et transport projetés (ITP) : sans objet.

2019, c. 27, a. 16.

SECTION X
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS EXIGIBLES AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

190.1. Dans le cadre de l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, les modalités concernant les droits exigibles aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels sont fixées à la présente section.

2016, c. 41, a. 7.

190.2. Dans le cadre de l'émission d'un permis de construction relatif à un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, tel que défini au présent règlement, les modalités et les règles de calcul concernant les droits exigibles aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels sont fixées à la présente section.

2016, c. 41, a. 7.

190.2.1 Malgré ce qui précède, aucun versement ou cession n'est exigé dans le cadre d'un permis de construction dans les cas suivants :

1° un projet de redéveloppement qui vise un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements, ou 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° un projet qui ne comporte pas d'augmentation du nombre de logements sur le terrain;

3° un projet situé à l'intérieur de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);

4° un projet de redéveloppement qui vise un immeuble ayant fait l'objet d'un versement ou d'une cession depuis moins de 10 ans.

_____

2016, c. 159, a. 2.

190.3. Pour l'ensemble ou les parties du territoire visé par le présent règlement, préalablement à la délivrance d'un permis de construction assujetti aux droits exigibles aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels de la présente section, le propriétaire doit verser une somme à la Ville équivalant à un pourcentage, établi au présent règlement, de la valeur réelle du site.

Cependant, le conseil ou le comité exécutif, à son choix, peut demander au propriétaire de s'engager à :

1° céder gratuitement à la Ville un terrain, équivalent à un pourcentage établi au présent règlement de la superficie brute du site qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2° céder à la Ville un terrain convenant au conseil ou au comité exécutif et à verser à la Ville une somme pour totaliser un pourcentage établi au présent règlement de la valeur réelle du site.

_____

2016, c. 41, a. 7; 2016, c. 159, a. 2.

190.4. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder à la Ville doit faire partie du site visé par l'émission du permis de construction.

Toutefois, le conseil ou le comité exécutif peut convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la ville, qui n'est pas compris dans le site. Cette entente prime alors sur toute règle de calcul établie aux articles 190.5 et 190.7 du présent règlement.

_____

2016, c. 41, a. 7.

190.5. La valeur réelle du site ou du terrain à être cédé à la Ville correspond à la valeur foncière inscrite au rôle d'évaluation municipal.

_____

2016, c. 41, a. 7.

190.6. Pour l'application des articles précédents, la valeur réelle du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception, par la Ville, de la demande du permis de construction.

_____

2016, c. 41, a. 7; 2016, c. 159, a. 2.

190.7. Le pourcentage exigé dans la présente section, selon les parties du territoire est de :

1° 0 % pour les secteurs correspondants aux périmètres des premiers quartiers et noyaux villageois illustrés aux annexes VIII à XII du présent règlement;

2° 10 % pour les autres parties du territoire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° 5 % pour les autres parties du territoire, dans le cadre d'un projet de redéveloppement.

2016, c. 41, a. 7; 2016, c. 159, a. 2.

190.8. Dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) pour la réalisation d'un projet immobilier affectant un milieu humide ou hydrique, toute mesure de compensation que peut exiger du demandeur le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec visant la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre, conditionnellement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, ne soustrait pas le demandeur des modalités entourant la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels prescrites à la présente section.

2016, c. 41, a. 7.

CHAPITRE III
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

SECTION I
1 RÉSIDENTIELLE

§ 1. - 10 Logement

I- 100 Logement

1 - *1000 Logement;*

1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

§ 2. - 12 Maison mobile

I- 121 Maison mobile

1 - *1211 Maison mobile;*

Construction d'un seul logement, immobilisée au sol, mais non incorporée à celui-ci, qui était considérée comme étant une maison mobile avant d'être devenue un immeuble. Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Lorsque la maison mobile est incorporée au sol (immobilisée sur des fondations), elle est, aux fins du présent règlement, toujours considérée en tant que « maison mobile ».

§ 3.- 15 Habitation en commun

I- 151 Maison de chambres et pension

1- *1510 Maison de chambres et pension;*

Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement.

Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire (6544) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des résidences supervisées pour personnes âgées (1542) ou des résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exception des personnes âgées (1546) telles que définies au présent règlement.

II- 152 Habitation pour groupes organisés

1- *1521 Local pour les associations fraternelles (hommes ou femmes);*

2- *1522 Maison des jeunes*;

3- *1529 Autres maisons et locaux fraternels;*

III- 153 Résidence et maison d'étudiants

1- *1531 Local d'étudiants(es) infirmiers(ères);*

2- *1532 Maison d'étudiants (collège et université);*

Une maison d'étudiants est une résidence servant à loger une clientèle étudiante fréquentant un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. La maison d'étudiants est située sur le campus d'un tel établissement d'enseignement ou dans une zone où l'on retrouve un tel usage.

3- *1539 Autres résidences d'étudiants;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Une autre résidence d'étudiants est un immeuble locatif servant à loger une clientèle étudiante, elle est située dans une zone où l'on retrouve un établissement d'enseignement.

IV- 154 Orphelinats et résidences supervisées

1- *1541 Orphelinat;*

2- *1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;*

Les résidences supervisées pour personnes âgées (1542) ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire (6544) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des maisons de chambres et pension (1510) telles que définies au présent règlement.

3- *1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;*

Les résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées (1546) ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire (6544) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des maisons de chambres et pension (1510) telles que définies au présent règlement.

V- 155 Maison d'institutions religieuses

1- *1551 Couvent;*

2- *1552 Monastère;*

3- *1553 Presbytère;*

4- *1559 Autres maisons d'institutions religieuses;*

VI- 159 Autres habitations de groupes

1- *1590 Autres locaux de groupes;*

§ 4. - 16 Hôtel-motel résidentiel

I- 160 Hôtel résidentiel

Incluant les hôtels-motels résidentiels;

1- *1600 Hôtel résidentiel;*

Les hôtels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5831.

II- 161 Motel résidentiel

1- *1610 Motel résidentiel;*

Les motels résidentiels sont ceux où 75 % et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres motels sont inclus dans le code 5832.

§ 5. - 17 Parc de maisons mobiles

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

I- 170 Parc de maisons mobiles

1- *1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement);*

Il faut inclure, dans cette rubrique, les maisons mobiles appartenant au même propriétaire que celui du fonds de terre.

§ 6. - 18 Résidence provisoire

I- 189 Autres résidences provisoires

1- *1890 Autres résidences provisoires;*

Comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 % ou plus des locaux sont occupés en permanence, le code 1600 est utilisé. Si 50 % ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, le code 7424 est utilisé.

§ 7. - 19 Autres immeubles résidentiels non codés ailleurs

I- 191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt

1- *1913 Camp de chasse et pêche;*

2- *1914 Camp forestier;*

II- 199 Autres immeubles résidentiels

1- *1990 Autres immeubles résidentiels.*

SECTION II
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

§ 1. - 20 Industrie d'aliments et de boissons

I- 201 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

1- *2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille);*

2- *2012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille;*

3- *2013 Industrie d'équarrissage;*

4- *2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses;*

II- 202 Industrie de la transformation du poisson

1- *2020 Industrie de la transformation du poisson;*

III- 203 Industrie de la préparation des fruits et légumes

1- *2031 Conserverie de fruits et de légumes;*

2- *2032 Industrie de fruits et de légumes congelés;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes;*

IV- 204 Industrie de produits laitiers

1- *2041 Industrie du beurre;*

2- *2043 Industrie du lait de consommation;*

3- *2044 Industrie de concentré de lait;*

4- *2045 Industrie du fromage;*

5- *2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;*

6- *2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers;*

7- *2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés;*

V- 205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées

1- *2051 Meunerie;*

2- *2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;*

3- *2053 Industrie de céréales de petit déjeuner;*

VI- 206 Industrie d'aliments pour animaux

1- *2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens;*

2- *2062 Industrie d'aliments pour autres animaux;*

VII- 207 Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie

1- *2071 Industrie de biscuits et de craquelins;*

2- *2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie;*

3- *2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);*

VIII- 208 Autres industries de produits alimentaires

1- *2081 Industrie de confiseries chocolatées;*

2- *2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves;*

3- *2083 Moulin à huile végétale;*

4- *2084 Industrie de pâtes alimentaires;*

5- *2085 Malterie;*

6- *2086 Rizerie;*

7- *2087 Industrie du thé et du café;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8- *2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;*

9- *2089 Autres industries de produits alimentaires;*

IX- 209 Industrie de boissons

1- *2091 Industrie de boissons gazeuses;*

2- *2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation;*

3- *2093 Industrie de la bière;*

4- *2094 Industrie du vin et du cidre;*

5- *2095 Industrie de l'eau naturelle;*

6- *2096 Industrie de la glace;*

7- *2099 Autres industries de boissons;*

§ 2. - 21 Industrie du tabac

I- 211 Industrie du tabac en feuilles

1- *2110 Industrie du tabac en feuilles;*

II- 212 Industrie de produits du tabac

1- *2120 Industrie de produits du tabac;*

§ 3. - 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique

I- 221 Industrie de produits en caoutchouc

1- *2213 Industrie de pneus et de chambres à air;*

2- *2215 Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc;*

3- *2216 Recyclage de produits en caoutchouc;*

4- *2219 Autres industries de produits en caoutchouc;*

II- 222 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée

1- *2220 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;*

III- 223 Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique

1- *2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique;*

2- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique;

IV- 224 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

1- *2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;*

V- 225 Industrie de produits d'architecture en plastique

1- *2250 Industrie de produits d'architecture en plastique;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

VI- 226 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)

1- *2261 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse);*

2- *2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;*

VII- 229 Autres industries de produits en plastique

1- *2291 Industrie de sacs en plastique;*

2- *2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique;*

3- *2299 Autres industries de produits en plastique;*

§ 4. - *23 Industrie du cuir et de produits connexes*

I- 231 Tannerie

1- *2310 Tannerie;*

II- 232 Industrie de la chaussure

1- *2320 Industrie de la chaussure;*

III- 234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir

1- *2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main;*

2- *2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures;*

IV- 239 Autres industries du cuir et de produits connexes

1- *2390 Autres industries du cuir et de produits connexes;*

§ 5. - 24 Industrie textile

I- 241 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)

1- *2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);*

II- 242 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

1- *2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine);*

III- 243 Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)

1- *2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments;*

2- *2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques;*

3- *2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);*

IV- 244 Industrie de la corde et de la ficelle

1- *2440 Industrie de la corde et de la ficelle;*

V- 245 Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *2451 Industrie du traitement de fibres;*

2- *2452 Industrie du feutre pressé et aéré;*

VI- 246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes

1- *2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes;*

VII- 247 Industrie d'articles en grosse toile

1- *2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile;*

2- *2472 Industrie d'articles en grosse toile (sauf industrie de sacs et de poches en matière textile);*

VIII- 249 Autres industries de produits textiles

1- *2491 Industrie du fil;*

2- *2492 Industrie de tissus étroits;*

3- *2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;*

4- *2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;*

5- *2495 Industrie d'articles de maison en textile;*

6- *2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile;*

7- *2497 Industrie de tissus pour armature de pneus;*

8- *2498 Industrie de tissus tricotés;*

9- *2499 Autres industries de produits textiles;*

§ 6. - 26 Industrie vestimentaire

I- 261 Industrie de vêtements pour hommes

1- *2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes;*

2- 2613 Industrie de manteaux pour hommes;

3- *2614 Industrie de complets et de vestons pour hommes;*

4- *2615 Industrie de pantalons pour hommes;*

5- *2616 Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes;*

6- *2617 Industrie de chemises pour hommes;*

7- *2619 Autres industries de vêtements pour hommes;*

II- 262 Industrie de vêtements pour femmes

1- *2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes;*

2- *2623 Industrie de manteaux et de vestes pour femmes;*

3- *2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes;*

4- *2625 Industrie de robes pour femmes;*

5- *2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes;*

6- *2627 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes;*

7- *2629 Autres industries de vêtements pour femmes;*

III- 263 Industrie de vêtements pour enfants

1- *2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants;*

2- *2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants;*

3- *2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants;*

4- *2639 Autres industries de vêtements pour enfants;*

IV- 264 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir

1- *2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;*

V- 265 Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes

1- *2651 Industrie de sous-vêtements;*

2- *2652 Industrie de bas et de chaussettes;*

VI- 269 Autres industries vestimentaires

1- *2691 Industrie de gants;*

2- *2692 Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);*

3- *2693 Industrie de chandails;*

4- *2694 Industrie de vêtements professionnels;*

5- *2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;*

6- *2699 Autres industries vestimentaires et d'accessoires;*

§ 7. - 27 Industrie du bois

I- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau

1- *2711 Industrie du bardeau;*

2- *2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage;*

II- 272 Industrie de placages et de contreplaqués

1- *2721 Industrie de placages en bois;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *2722 Industrie de contreplaqués en bois;*

III- 273 Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés

1- *2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois;*

2- *2732 Industrie de parquets en bois dur;*

3- *2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles.*

Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics;

4- *2734 Industrie de la préfabrication de maisons;*

5- *2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;*

6- *2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;*

7- *2737 Industrie d'éléments de charpente en bois;*

8- *2739 Autres industries du bois travaillé;*

IV- 274 Industrie de boîtes et de palettes en bois

1- *2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois;*

V- 275 Industrie du cercueil

1- *2750 Industrie du cercueil;*

VI- 279 Autres industries du bois

1- *2791 Industrie de la préservation du bois;*

2- *2792 Industrie du bois tourné et façonné;*

3- *2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres;*

4- *2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);*

5- *2798 Atelier d'artisan du bois;*

6- *2799 Autres industries du bois;*

§ 8. - 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

I- 281 Industrie du meuble résidentiel

1- *2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel (rembourrage - service de réparation - voir 6423);*

2- *2812 Industrie du meuble de maison en bois;*

3- *2819 Autres industries du meuble résidentiel;*

II- 282 Industrie du meuble de bureau

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *2821 Industrie du meuble de bureau, en métal;*

2- *2822 Industrie du meuble de bureau, en bois;*

3- *2829 Autres industries du meuble de bureau;*

III- 289 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

1- *2891 Industrie de sommiers et de matelas;*

2- *2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;*

3- *2893 Industrie du meuble de jardin;*

4- *2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;*

5- *2895 Industrie du cadre;*

6- *2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;*

7- *2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;*

§ 9. - 29 Industrie du papier et de produits du papier

I- 291 Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes

1- *2911 Industrie de pâte mécanique;*

2- *2912 Industrie de pâte chimique;*

3- *2913 Industrie du papier journal;*

4- *2914 Industrie du carton;*

5- *2915 Industrie de panneaux et du papier de construction;*

6- *2919 Autres industries du papier;*

II- 292 Industrie du papier asphalté pour couvertures

1- *2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures;*

III- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier

1- *2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides;*

2- *2932 Industrie de boîtes en carton ondulé;*

3- *2933 Industrie de sacs en papier;*

IV- 299 Autres industries de produits en papier transformé

1- *2991 Industrie de papiers couchés ou traités;*

2- *2992 Industrie de produits de papeterie;*

3- *2993 Industrie de produits en papier jetable;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4- *2994 Industrie du papier recyclé;*

5- *2998 Atelier d'artisan du papier;*

6- *2999 Autres industries de produits en papier transformé;*

§ 10. - 30 Imprimerie, édition et industries connexes

I- 301 Industrie de l'impression commerciale

1- *3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux;*

2- *3012 Industrie de l'impression de journaux;*

3- *3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues;*

4- *3014 Industrie de l'impression de livres;*

5- *3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires;*

6- *3019 Autres industries d'impression commerciale;*

II- 302 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

1- *3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;*

III- 303 Industrie de l'édition

1- *3031 Industrie de l'édition du livre;*

2- *3032 Industrie de l'édition de journaux;*

3- *3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues;*

4- *3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires;*

5- *3039 Autres industries de l'édition;*

IV- 304 Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)

1- *3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées);*

2- *3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;*

3- *3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées);*

V- 305 Industrie du logiciel ou progiciel

1- *3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;*

§ 11. - 31 Industrie de première transformation de métaux

I- 311 Industrie sidérurgique

1- *3111 Industrie de ferro-alliages (aciérie);*

2- *3112 Fonderie d'acier;*

3- *3113 Industrie de formes en acier laminé à froid;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4- *3114 Industrie d'étirage de fils d'acier;*

5- *3119 Autres industries sidérurgiques;*

II- 312 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier

1- *3120 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier;*

III- 314 Fonderie de fer

1- *3140 Fonderie de fer;*

IV- 315 Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

1- *3151 Industrie de la production d'aluminium de première fusion;*

2- *3159 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;*

V- 316 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

1- *3161 Industrie du laminage de l'aluminium;*

2- *3162 Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;*

VI- 317 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

1- *3170 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;*

VII- 318 Industries de métaux non ferreux

1- *3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression;*

2- *3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression;*

VIII- 319 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

1- *3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux;*

2- *3199 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;*

§ 12. - 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)

I- 321 Industrie de chaudières et de plaques métalliques

1- *3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques;*

II- 322 Industrie de produits de construction en métal

1- *3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);*

2- *3222 Industrie de barres d'armature;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;*

III- 323 Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture

1- *3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal;*

2- *3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;*

3- *3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture;*

IV- 324 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique

1- *3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande;*

2- *3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation;*

3- *3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal;*

4- *3245 Industrie de réservoirs en métal (épais);*

5- *3246 Industrie de cannettes en métal (habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome);*

6- *3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;*

V- 325 Industrie du fil métallique et de ses dérivés

1- *3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin;*

2- *3252 Industrie de fils et de câbles métalliques;*

3- *3253 Industrie d'attaches d'usage industriel;*

4- *3259 Autres industries de produits en fil métallique;*

VI- 326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

1- *3261 Industrie de la quincaillerie de base;*

2- *3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;*

3- *3263 Industrie de l'outillage à main;*

4- *3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;*

5- *3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;*

VII- 327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale

1- *3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;*

VIII- 328 Industrie d'usinage

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *3280 Atelier d'usinage;*

IX- 329 Autres industries de produits métalliques divers

1- *3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;*

2- *3292 Industrie de soupapes en métal;*

3- *3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux;*

4- *3294 Industrie du forgeage;*

5- *3295 Industrie de l'estampage;*

6- *3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;*

7- *3299 Autres industries de produits métalliques divers;*

§ 13. - 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)

I- 331 Industrie d'instruments aratoires

1- *3310 Industrie d'instruments aratoires;*

II- 333 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation

1- *3330 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;*

III- 334 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique

1- *3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;*

IV- 335 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services

1- *3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services;*

V- 339 Autres industries de la machinerie et de l'équipement

1- *3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;*

2- *3392 Industrie de l'équipement de manutention;*

3- *3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;*

4- *3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;*

5- *3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;*

6- *3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7- *3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;*

8- *3398 Atelier d'artisan de la machinerie;*

9- *3399 Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;*

§ 14. - 34 Industrie du matériel de transport

I- 341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs

1- *3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);*

2- *3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);*

II- 343 Industrie de véhicules automobiles

1- *3430 Industrie de véhicules automobiles;*

III- 344 Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques

1- *3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus;*

2- *3442 Industrie de remorques d'usage non commercial;*

3- *3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial;*

4- *3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses;*

Sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733;

IV- 345 Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

1- *3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles;*

2- *3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles;*

3- *3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles;*

4- *3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles;*

5- *3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles;*

6- *3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles;*

7- *3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles;*

8- *3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

9- *3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;*

V- 346 Industrie du matériel ferroviaire roulant

1- *3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant;*

VI- 347 Industrie de la construction et de la réparation de navires

1- *3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires;*

VII- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

1- *3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;*

VIII- 349 Autres industries du matériel de transport

1- *3490 Autres industries du matériel de transport;*

§ 15. - 35 Industrie de produits électriques et électroniques

I- 351 Industrie de petits appareils électroménagers

1- *3510 Industrie de petits appareils électroménagers;*

II- 352 Industrie de gros appareils

1- *3520 Industrie de gros appareils;*

III- 353 Industrie d'appareils d'éclairage

1- *3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes);*

2- *3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes);*

3- *3539 Autres industries d'appareils d'éclairage;*

IV- 354 Industrie du matériel électronique ménager

1- *3541 Industrie du matériel électronique ménager;*

2- *3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo;*

V- 355 Industrie du matériel électronique professionnel

1- *3551 Industrie d'équipements de télécommunication;*

2- *3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques;*

3- *3553 Industrie de matériel téléphonique;*

4- *3559 Autres industries du matériel électronique et de communication;*

VI- 356 Industrie du matériel électrique d'usage industriel

1- *3561 Industrie de transformateurs électriques;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection;*

3- *3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;*

VII- 357 Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

1- *3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;*

2- *3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;*

VIII- 358 Industrie de fils et de câbles électriques

1- *3580 Industrie de fils et de câbles électriques;*

IX- 359 Autres industries de produits électriques

1- *3591 Industrie d'accumulateurs;*

2- *3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;*

3- *3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques;*

4- *3594 Industrie de batteries et de piles;*

5- *3599 Autres industries de produits électriques;*

§16. - 36 Industrie de produits minéraux non métalliques

I- 361 Industrie de produits en argile

1- *3611 Industrie de produits en argile;*

2- *3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires;*

II- 362 Industrie du ciment

1- *3620 Industrie du ciment;*

III- 363 Industrie de produits en pierre

1- *3630 Industrie de produits en pierre;*

IV- 364 Industrie de produits en béton

1- *3641 Industrie de tuyaux en béton;*

2- *3642 Industrie de produits de construction en béton;*

3- *3649 Autres industries de produits en béton;*

V- 365 Industrie du béton préparé

1- *3650 Industrie du béton préparé;*

VI- 366 Industrie du verre et d'articles en verre

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *3661 Industrie de contenants en verre;*

2- *3662 Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre);*

3- 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre;

VII- 367 Industrie d'abrasifs

1- *3670 Industrie d'abrasifs;*

VIII- 368 Industrie de la chaux

1- *3680 Industrie de la chaux;*

IX- 369 Autres industries de produits minéraux non métalliques

1- *3691 Industrie de produits réfractaires;*

2- *3692 Industrie de produits en amiante;*

3- *3693 Industrie de produits en gypse;*

4- *3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;*

5- *3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;*

6- *3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques;*

§17. - 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon

I- 371 Industrie de produits raffinés du pétrole

1- *3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes);*

2- *3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;*

3- *3713 Ligne de l'oléoduc;*

Le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité;

4- *3714 Raffinerie de pétrole;*

5- *3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole;*

6- 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole;

7- *3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur;*

8- *3719 Autres services du pétrole;*

II- 379 Autres industries de produits du pétrole et du charbon

1- *3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte);*

2- *3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon;*

§ 18. - 38 Industrie chimique

I- 382 Industrie de produits chimiques d'usage agricole

1- *3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés;*

2- *3829 Autres industries de produits chimiques d'usage agricole;*

II- 383 Industrie du plastique et de résines synthétiques

1- *3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique;*

2- *3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques;*

III- 384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

1- *3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;*

IV- 385 Industrie de peinture et de vernis

1- *3850 Industrie de peinture et de vernis;*

V- 386 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage

1- *3861 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;*

2- *3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage;*

VI- 387 Industrie de produits de toilette

1- *3870 Industrie de produits de toilette;*

VII- 388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel

1- *3881 Industrie de pigments et de colorants secs;*

2- *3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel;*

3- *3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel;*

VIII- 389 Autres industries de produits chimiques

1- *3891 Industrie d'encres d'imprimerie;*

2- *3892 Industrie d'adhésifs;*

3- *3893 Industrie d'explosifs et de munitions;*

4- *3894 Industrie de produits pétrochimiques;*

5- *3895 Industrie de fabrication du gaz industriel;*

6- *3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz;*

7- *3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;*

8- *3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

9- *3899 Autres industries de produits chimiques;*

§ 19. - 39 Autres industries manufacturières

I- 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel

1- *3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;*

2- *3912 Industrie d'horloges et de montres;*

3- *3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux;*

4- *3914 Industrie d'articles ophtalmiques;*

5- *3915 Atelier de mécanicien-dentiste;*

6- *3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel;*

II- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

1- *3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux);*

2- *3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux;*

III- 393 Industrie d'articles de sport et de jouets

1- *3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme;*

2- *3932 Industrie de jouets et de jeux;*

3- *3933 Industrie de la bicyclette;*

4- *3934 Industrie du trophée;*

IV- 394 Industrie de stores vénitiens

1- *3940 Industrie de stores vénitiens;*

V- 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

1- *3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois) - éclairage interne;*

2- *3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon) - éclairage interne;*

3- *3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames;*

4- *3974 Industrie d'étalages;*

5- *3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes;*

6- *3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;*

VI- 399 Autres industries de produits manufacturés

1- *3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;*

3- *3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;*

4- *3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;*

5- *3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);*

6- *3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure;*

7- *3999 Autres industries de produits manufacturés.*

SECTION III
4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

§ 1. - 41 Chemin de fer

I- 411 Transport par chemin de fer (infrastructure)

1- *4111 Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);*

2- *4112 Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;*

3- *4113 Gare de chemins de fer;*

4- *4116 Entretien et équipement de chemins de fer;*

5- *4117 Funiculaire, train touristique;*

6- *4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer;*

§ 2. - 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure)

I- 421 Transport par autobus (infrastructure)

1- *4211 Gare d'autobus pour passagers;*

2- *4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;*

3- *4215 Abribus;*

4- *4219 Autres activités reliées au transport par autobus;*

II- 422 Transport de matériel par camion (infrastructure)

1- *4221 Entrepôt pour le transport par camion;*

2- *4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);*

3- *4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion;*

III- 429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)

1- *4291 Transport par taxi;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *4292 Service d'ambulance;*

3- *4293 Service de limousine;*

4- *4299 Autres transports par véhicule automobile;*

§ 3. - 43 Transport par avion (infrastructure)

I- 431 Aéroport

1- *4311 Aéroport et aérodrome;*

2- *4312 Aérogare;*

3- *4313 Entrepôt de l'aéroport;*

4- *4314 Aérogare pour passagers et marchandises;*

5- *4315 Hangar à avion;*

6- *4316 Réparation et entretien des avions;*

7- *4319 Autres aéroports;*

II- 439 Autres transports aériens (infrastructure)

1- *4391 Héliport;*

L'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports (431).

2- *4392 Hydroport;*

3- *4399 Autres transports par avion (infrastructure);*

§ 4. - 44 Transport maritime (infrastructure)

La réparation et l'entretien des bateaux et des embarcations sont codifiés à 3470.

I- 441 Installation portuaire

Ce code inclut les quais, les jetées, etc., et les terrains adjacents occupés par des bâtiments à caractère commercial servant aux passagers, aux marchandises lourdes ou légères et à la pêche. Les installations portuaires à caractère récréatif sont identifiées à 744.

1- *4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers;*

2- *4412 Gare maritime (marchandises);*

3- *4413 Installation portuaire en général;*

4- 4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale);

5- *4415 Écluse;*

6- *4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

II- 449 Autres transports maritimes (infrastructure)

1- *4490 Autres infrastructures de transport maritime;*

§ 5. - 45 Voie publique

I- 451 Autoroute

1- *4510 Autoroute;*

Les autoroutes sont des routes à voies séparées à accès limité et sans croisement de circulation au même niveau.

II- 456 Ruelle et passage

1- *4563 Piste cyclable en site propre;*

2- *4564 Bande cyclable juxtaposée à une voie publique;*

3- *4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés (cette rubrique comprend les sentiers de motoneiges, VTT et moto-cross);*

4- *4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés;*

5- *4567 Sentier récréatif pédestre;*

§ 6. - 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles

I- 461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)

1- *4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);*

2- *4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);*

II- 462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute

1- *4621 Terrain de stationnement pour automobiles;*

2- *4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;*

3- *4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;*

III- 464 Lieu de transbordement (infrastructure)

1- *4641 Entrepôt pour marchandises en attente de transbordement;*

2- *4642 Poste de transbordement;*

§ 7. - 47 Communication, centre et réseaux

I- 471 Communication, centre et réseau téléphonique

1- *4711 Centre d'appels téléphoniques;*

2- *4712 Tour de relais (micro-ondes);*

3- *4715 Télécommunication sans fil;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4- *4716 Télécommunication par satellite;*

5- *4719 Autres centres et réseaux téléphoniques;*

II- 472 Communication, centre et réseau télégraphique

1- *4721 Centre de messages télégraphiques;*

2- *4722 Centre de réception et de transmission télégraphique (seulement);*

3- *4729 Autres centres et réseaux télégraphiques;*

III- 473 Communication, diffusion radiophonique

1- *4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);*

2- *4732 Station et tour de transmission pour la radio;*

3- *4733 Studio de radiodiffusion (sans public);*

4- *4739 Autres centres et réseaux radiophoniques;*

IV- 474 Communication, centre et réseau de télévision

1- *4741 Studio de télévision (accueil d'un public);*

2- *4742 Station et tour de transmission pour la télévision;*

3- *4743 Studio de télévision (sans public);*

4- *4749 Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs;*

V- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)

1- *4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);*

2- *4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel;*

3- *4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public);*

4- *4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné);*

VI- 476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)

1- *4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette);*

VII- 477 Production cinématographique

1- *4771 Studio de production cinématographique (ne comprend pas le laboratoire de production des films);*

2- *4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production des films);*

VIII- 479 Autres centres et réseaux de communication

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *4790 Autres centres et réseaux de communication;*

§ 8. - 48 Service public (infrastructure)

I- 481 Production d'énergie (infrastructure)

1- *4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique;*

2- *4812 Éolienne;*

Cette rubrique comprend les parcs éoliens, les éoliennes et les centrales qui en découlent.

3- *4813 Centrale géothermique;*

Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.

4- *4814 Centrale de biomasse ou de cogénération;*

Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.).

5- *4815 Centrale de combustibles fossiles;*

Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir du gaz naturel, du pétrole ou du charbon.

6- *4816 Centrale nucléaire;*

Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérée, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.

7- *4817 Installations solaires;*

Cette rubrique comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage.

8- *4819 Autres activités de production d'énergie;*

II- 482 Transport et distribution d'énergie

1- *4821 Transport et gestion d'électricité en bloc;*

Les lignes et transformateurs dédiés au transport de l'électricité entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).

2- *4822 Distribution locale d'électricité;*

La distribution de l'électricité aux consommateurs s'effectue par des lignes et des transformateurs locaux.

3- *4823 Transport et gestion du gaz par canalisation;*

Ligne du gazoduc et les équipements dédiés au transport du gaz entre une source de production et les centres de distribution régionaux (espaces dédiés).

4- *4824 Centre d'entreposage du gaz;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs.

5- *4825 Distribution locale du gaz;*

La distribution du gaz aux consommateurs s'effectue par des canalisations et des stations locales de contrôle.

6- *4829 Autres installations de transport et de distribution d'énergie;*

III- 483 Aqueduc et irrigation

1- *4831 Ligne de l'aqueduc;*

2- *4832 Usine de traitement des eaux (filtration);*

3- *4833 Réservoir d'eau (cette rubrique comprend des installations d'emmagasinage de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits);*

4- *4834 Station de contrôle de la pression de l'eau;*

5- *4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation;*

IV- 484 Égout (infrastructure)

1- *4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);*

2- *4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;*

3- *4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées;*

4- *4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;*

5- *4849 Autres systèmes d'égouts;*

V- 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures

1- *4851 Incinérateur;*

2- *4852 Station centrale de compactage des ordures;*

3- *4853 Dépôt de matériaux secs;*

4- *4854 Enfouissement sanitaire;*

5- *4855 Dépotoir;*

6- *4856 Dépotoir pour les rebuts industriels;*

7- *4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques;*

8- *4858 Dépotoir à pneus;*

9- *4859 Autres installations inhérentes aux ordures;*

VI- 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *4861 Revalorisation du béton bitumineux par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;*

2- *4862 Revalorisation du béton ciment par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;*

3- *4863 Revalorisation de la brique par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;*

4- *4864 Revalorisation du verre par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;*

5- *4865 Revalorisation du bois et des matériaux ligneux non traités et non contaminés par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;*

VII- 487 Récupération et triage de produits divers

1- *4871 Récupération et triage du papier;*

2- *4872 Récupération et triage du verre;*

3- *4873 Récupération et triage du plastique;*

4- *4874 Récupération et triage de métaux;*

5- *4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques;*

6- *4876 Station de compostage;*

7- *4879 Autres activités de récupération et de triage;*

VIII- 488 Dépôt à neige

1- *4880 Dépôt à neige;*

VIX- 489 Autres services publics (infrastructure)

1- *4890 Autres services publics (infrastructure);*

§ 9. - 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

I- *492 Service et aménagement pour le transport*

1- *4921 Service d'envoi de marchandises;*

2- *4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;*

3- *4923 Centre d'essai pour le transport;*

4- *4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport.*

Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare);

5- *4925 Affrètement;*

6- *4926 Service de messagers;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7- *4927 Service de déménagement;*

8- *4928 Service de remorquage;*

9- 4929 Autres services pour le transport;

II- 499 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

1- *4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure).*

SECTION IV
5 COMMERCIALE

§ 1. - 50 Centre commercial et immeuble commercial

I- 500 Centre commercial

1- *5001 Centre commercial d'une superficie de plancher de 4000 m² et moins;*

2- *5002 Centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 4000 m²;*

II- 501 Immeuble commercial

1- *5010 Immeuble dédié au déroulement d'expositions diverses à caractère commercial;*

2- *5011 Immeuble commercial;*

III- 502 Entreposage pour usage commercial

Lorsque l'entreposage est situé sur la même unité d'évaluation où une activité prédominante différente y est codifiée, l'entreposage est codifié comme cette dernière activité.

1- *5020 Entreposage de tout genre;*

IV- 503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance

1- *5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;*

§ 2. - 51 Vente en gros

I- 511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

1- *5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (sont inclus les véhicules récréatifs);*

2- *5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;*

3- *5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;*

4- *5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5- *5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles (sont inclus les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.);*

II- 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

1- *5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux;*

2- *5122 Vente en gros de peinture et de vernis;*

3- *5123 Vente en gros de produits de beauté;*

4- *5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;*

III- 513 Vente en gros de vêtements et de tissus

1- *5131 Vente en gros de tissus et de textiles;*

2- *5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires;*

3- *5133 Vente en gros de chaussures;*

4- *5134 Vente en gros de vêtements de fourrure;*

IV- 514 Vente en gros, épicerie et produits connexes

1- *5141 Vente en gros pour l'épicerie en général;*

2- *5142 Vente en gros de produits laitiers;*

3- *5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille (est incluse la vente d'oeufs);*

4- *5144 Vente en gros de confiseries;*

5- *5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;*

6- *5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer;*

7- *5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande;*

8- *5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais;*

9- *5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie;*

V- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)

1- *5151 Vente en gros du grain;*

2- *5152 Vente en gros de peaux et de fourrures;*

3- *5153 Vente en gros du tabac (brut);*

4- *5154 Vente en gros de la laine et du mohair;*

5- *5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans);*

6- *5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7- *5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme;*

VI- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique

1- *5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;*

2- *5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios;*

3- *5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques;*

4- *5164 Vente en gros de caisses enregistreuses;*

5- *5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);*

6- *5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;*

VII- 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces

1- *5171 Vente en gros de quincaillerie;*

2- *5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;*

3- *5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);*

3- *5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications;*

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications.

4- *5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;*

Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution de l'énergie.

VIII- 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie

1- *5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);*

2- *5182 Vente en gros de la machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde);*

3- *5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces;*

4- *5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;*

5- *5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6- *5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin;*

7- *5187 Vente en gros de matériel scolaire;*

8- *5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps;*

9- *5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);*

IX- 519 Autres activités de vente en gros

1- *5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);*

2- *5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);*

3- *5193 Vente en gros de produits du tabac;*

4- *5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées;*

5- *5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques;*

6- *5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier;*

7- *5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;*

8- *5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction;*

9- *5199 Autres activités de vente en gros;*

§ 3. - 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme

I- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois

1- *5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois);*

2- *5212 Vente au détail de matériaux de construction;*

II- 522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer

1- *5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie);*

III- 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture

1- *5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;*

IV- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage

1- *5241 Vente au détail de matériel électrique;*

2- *5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage;*

V- 525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *5251 Vente au détail de quincaillerie;*

2- *5252 Vente au détail d'équipements de ferme;*

3- *5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;*

VI- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués

1- *5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);*

VII- 527 Vente au détail de produits de béton

1- *5270 Vente au détail de produits de béton et de briques;*

§ 4. - 53 Vente au détail de marchandises en général

I- 531 Vente au détail, magasin à rayons

1- *5311 Vente au détail, magasin à rayons;*

2- *5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;*

II- 532 Vente au détail, club de gros et hypermarchés

1- *5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club);*

III- 533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion

1- *5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;*

2- *5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;*

3- *5333 Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses;*

IV- 534 Vente au détail, machine distributrice

1- *5340 Vente au détail par machine distributrice;*

V- 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

1- *5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;*

2- *5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager;*

3- *5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins;*

VI- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires

1- *5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;*

VII 539 Vente au détail d'autres marchandises en général

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);*

2- *5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;*

3- *5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;*

4- *5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;*

5- *5396 Vente au détail de systèmes d'alarme;*

6- *5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;*

7- *5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;*

§ 5. - 54 Vente au détail de produits d'alimentation

I- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)

1- *5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);*

2- *5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);*

3- *5413 Dépanneur (sans vente d'essence);*

II- 542 Vente au détail de la viande et du poisson

1- *5421 Vente au détail de la viande;*

2- *5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer;*

III- 543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public

1- *5431 Vente au détail de fruits et de légumes;*

2- *5432 Marché public;*

IV- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

1- *5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;*

V- 545 Vente au détail de produits laitiers

1- *5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);*

VI- 546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie

1- *5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés). Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;*

2- *5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés). Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent;*

VII- 547 Vente au détail de produits naturels

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;*

VIII- 549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

1- *5491 Vente au détail de la volaille et des œufs;*

2- *5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;*

3- *5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;*

4- *5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;*

§ 6. - 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires

I- 551 Vente au détail de véhicules à moteur

1- *5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (la vente de véhicules usagés est autorisée quand elle est associée à la vente de véhicules neufs);*

2- *5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;*

II- 552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

1- *5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;*

2- *5522 Vente au détail de pneus seulement;*

III- 553 Station-service

1- *5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;*

2- *5532 Station libre-service ou avec service;*

3- *5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur;*

4- *5534 Station libre-service ou avec service et lave-auto;*

5- *5535 Station libre-service ou avec service et dépanneur et lave-auto;*

6- *5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto;*

7- *5537 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur;*

8- *5538 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur et lave-auto;*

9- *5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641), remplissage de bonbonne de gaz et dépanneur);*

IV- 559 Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires

1- *5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;*

2- *5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;*

3- *5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;*

4- *5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;*

5- *5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;*

6- *5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;*

7- *5597 Vente au détail de machinerie lourde;*

8- *5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;*

9- *5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;*

§ 7. - 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires

I- 561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

1- *5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;*

II- 562 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes

1- *5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes;*

III- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes

1- *5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes;*

2- *5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements (sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.);*

IV- 564 Vente au détail de lingerie d'enfants

1- *5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;*

V- 565 Vente au détail de vêtements

1- *5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille;*

2- *5652 Vente au détail de vêtements unisexes;*

3- *5653 Vente au détail de vêtements en cuir;*

VI- 566 Vente au détail de chaussures

1- *5660 Vente au détail de chaussures;*

VII- 567 Vente au détail de complets sur mesure

1- *5670 Vente au détail de complets sur mesure;*

VIII- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure

1- *5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;*

IX- 569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires

1- *5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;*

2- *5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;*

3- *5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces). (Sont incluses les friperies);*

4- *5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;*

§ 8. - 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

I- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

1- *5711 Vente au détail de meubles;*

2- *5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie);*

3- *5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores;*

4- *5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal;*

5- *5715 Vente au détail de lingerie de maison;*

6- *5716 Vente au détail de lits d'eau;*

7- *5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint;*

8- *5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement;*

II- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs

1- *5721 Vente au détail d'appareils ménagers;*

2- *5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires;*

III- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique

1- *5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques;*

2- *5732 Vente au détail d'instruments de musique;*

3- *5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique);*

IV- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);*

§ 9. - 58 Hébergement et restauration

I- 581 Restauration avec service complet ou restreint

1- *5811 Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse);*

Établissement servant les clients aux tables, avec ou sans permis de boissons alcoolisées.

2- *5812 Restaurant avec service complet et bar en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal restaurant (avec ou sans terrasse);*

Établissement servant les clients aux tables et détenant un permis de boissons alcoolisées. L'usage complémentaire bar n'occupe pas plus de 10 % de la superficie totale de la salle à manger du restaurant.

3- *5813 Restaurant offrant des repas rapides de type « fast food » avec service restreint;*

Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone.

4- *5814 Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);*

Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même.

5- *5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;*

6- *5819 Autres établissements avec service complet ou restreint;*

II- 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

1- *5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar sans spectacles);*

Le mot spectacle comprend toute prestation artistique en direct ou par voie de projection sur écran, sauf une émission de télévision, un film ou autre programmation destinée au grand public.

2- *5822 Établissement dont l'activité principale est la danse;*

(Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit). Sans alcool, voir le code 7397.

3- *5823 Bar à spectacles (sans nudité);*

Le mot spectacle comprend toute prestation artistique en direct ou par voie de projection sur écran, sauf une émission de télévision, un film ou autre programmation destinée au grand public.

4- *5824 Établissement à caractère érotique (avec nudité, avec ou sans permis d'alcool, avec ou sans service de restauration, sauf la « vente au détail, articles et appareils personnels divers, boutiques érotiques » codifié 5914);*

5- *5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées;*

III- 583 Établissement d'hébergement

1- *5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels);*

2- *5832 Motel;*

3- *5833 Auberge (1 à 9 chambres);*

Hôtel à caractère familial.

4- *5834 Résidence de tourisme, appartement, maison (meublé et équipé pour repas);*

Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la Loi sur les établissements touristiques.

5- *5835 Hébergement touristique à la ferme;*

6- *5837 Gîte (1 à 5 chambres);*

Résidences privées que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location des chambres.

7- *5839 Autres activités d'hébergement;*

IV- 589 Autres activités spécialisées de restauration

1- *5891 Traiteurs;*

2- *5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);*

3- *5894 Autres activités de la restauration, table champêtre (repas à la ferme);*

4- *5899 Autres activités de la restauration;*

§ 10. - 59 Autres activités de vente au détail

I- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

1- *5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);*

2- *5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;*

3- *5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;*

4- *5914 Vente au détail, articles et appareils personnels divers, boutique érotique;*

II- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

1- *5921 Vente au détail de boissons alcoolisées (sans consommation sur place);*

2- *5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

III- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

1- *5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);*

2- *5932 Vente au détail de marchandises d'occasion;*

3- *5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux (fabriqués ou non sur place);*

IV- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres

1- *5941 Vente au détail de livres et de journaux;*

2- *5942 Vente au détail de livres et de papeterie;*

3- *5943 Vente au détail de papeterie;*

4- *5944 Vente au détail de cartes de souhaits;*

5- *5945 Vente au détail d'articles liturgiques;*

6- *5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage);*

7- *5947 Vente au détail d'oeuvres d'art;*

8- *5948 Atelier d'artiste (lieu où l'artiste réalise et vend ses œuvres);*

V- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets

1- *5951 Vente au détail d'articles de sport;*

2- *5952 Vente au détail de bicyclettes;*

3- *5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux;*

4- *5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires;*

5- *5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche;*

VI- 596 Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme

1- *5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture;*

2- *5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);*

3- *5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;*

VII- 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)

1- *5971 Vente au détail de bijoux;*

2- *5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection);*

VIII- 598 Vente au détail de combustibles

1- *5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression);*

2- *5982 Vente au détail du mazout;*

3- *5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services);*

IX- 599 Autres activités de la vente au détail

1- *5991 Vente au détail (fleuriste);*

2- *5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;*

3- *5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);*

4- *5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;*

5- *5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (sont inclus les objets d'artisanat étrangers);*

6- *5996 Vente au détail d'appareils d'optique;*

7- *5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;*

8- *5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;*

9- *5999 Autres activités de vente au détail (sont inclus les kiosques d'autres choses que les vêtements et accessoires de vêtements).*

SECTION V
6 SERVICES

§ 1. - 60 Immeubles à bureaux

I- 600 Immeuble à bureaux

1- *6000 Immeuble à bureaux;*

Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires.

§ 2. - 61 Finance, assurance et service immobilier

I- 611 Banque et activité bancaire

1- *6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);*

2- *6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;*

3- *6113 Guichet automatique;*

II- 612 Service de crédit (sauf les banques)

1- *6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;*

3- *6123 Service de prêts sur gages;*

4- *6129 Autres services de crédit;*

III- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes

1- *6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations;*

2- *6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises;*

3- *6133 Bourse de titres et de marchandises;*

4- *6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises;*

IV- 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service

1- *6141 Agence et courtier d'assurances;*

2- *6149 Autres activités reliées à l'assurance (pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616);*

V- 615 Immeuble et services connexes

1- *6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement);*

2- *6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;*

3- *6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds;*

4- *6154 Construction d'immeubles pour revente;*

5- *6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois;*

6- *6159 Autres services reliés aux biens-fonds;*

VI- 616 Service de *holding* et d'investissement

1- *6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;*

VII- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

1- *6191 Service relié à la fiscalité;*

2- *6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;*

§ 3. - 62 Service personnel

I- 621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture

1- *6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;*

3- *6213 Service de couches;*

4- *6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);*

5- *6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;*

6- *6219 Autres services de nettoyage;*

II- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux)

1- *6221 Service photographique (incluant les services commerciaux);*

2- *6222 Service de finition de photographies;*

III- 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons

1- *6231 Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);*

2- *6232 Salon de coiffure;*

3- *6233 Salon capillaire;*

4- *6234 Salon de bronzage ou de massage;*

5- *6239 Autres services de soins personnels;*

IV- 624 Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée

1- *6241 Salon funéraire (incluant salle de réception sans préparation de repas, salle de réunion, chapelle);*

2- *6242 Cimetière, mausolée et columbarium;*

3- *6244 Crématorium;*

4- 6249 Autres services funèbres;

V- 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures

1- *6251 Pressage de vêtements;*

2- *6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure;*

3- *6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie);*

4- *6254 Modification et réparation de vêtements;*

5- *6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements;*

VI- 626 Service pour les animaux domestiques

1- *6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);*

2- *6262 École de dressage pour animaux domestiques;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *6263 Service de toilettage pour animaux domestiques;*

4- *6269 Autres services pour animaux domestiques;*

VII- 629 Autres services personnels

1- *6291 Agence de rencontre;*

2- *6299 Autres services personnels;*

§ 4. - 63 Service d'affaires

I- 631 Service de publicité

1- *6311 Service de publicité en général;*

2- *6312 Service d'affichage à l'extérieur;*

3- *6313 Agence de distribution de films et de vidéos;*

4- *6314 Agence de distribution d'enregistrements sonores;*

5- *6315 Service de nouvelles (agence de presse);*

6- *6319 Autres services publicitaires;*

II- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement

1- *6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;*

III- 633 Service de soutien aux entreprises

1- *6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage);*

2- *6332 Service de photocopie et de reprographie;*

3- *6333 Service d'impression numérique;*

4- *6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid);*

5- *6335 Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage) et centre de courrier privé;*

6- *6336 Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels);*

7- *6337 Service de sténographie judiciaire;*

8- *6339 Autres services de soutien aux entreprises;*

IV- 634 Service pour les bâtiments et les édifices

1- *6341 Service de nettoyage de fenêtres;*

2- *6342 Service d'extermination et de désinfection;*

3- *6343 Service pour l'entretien ménager;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4- *6344 Service d'aménagement paysager;*

5- *6345 Service de ramonage;*

6- *6346 Service de cueillette des ordures;*

7- *6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;*

8- *6348 Service de déneigement;*

9- *6349 Autres services pour les bâtiments;*

V- 635 Service de location (sauf entreposage)

1- *6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;*

2- *6352 Service de location d'outils ou d'équipements;*

3- *6353 Service de location d'automobiles;*

4- *6354 Service de location de machinerie lourde;*

5- *6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;*

6- *6356 Service de location d'embarcations nautiques;*

7- *6359 Autres services de location (sauf entreposage);*

VI- 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)

1- *6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, eau, air);*

2- *6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme (sauf les centres d'essais, voir le code 4923);*

3- *6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;*

4- *6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle (sont incluses l'éthique et l'épistémologie);*

5- *6365 Centre de recherche en science physique et chimique (sont incluses les sciences optiques);*

6- *6366 Centre de recherche en science de la vie (médecine, reproduction et alimentation);*

7- *6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique (sont inclus les statistiques et modèles);*

8- *6368 Centre de recherche d'activités émergentes (sont incluses les technologies langagières et la photonique);*

9- *6369 Autres centres de recherche;*

VII- 637 Entreposage et service d'entreposage

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Cette rubrique comprend seulement les établissements spécialisés dans l'entreposage et utilisés par le grand public (pour entreposage lié à une activité commerciale voir 502).

1- *6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;*

2- *6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;*

3- *6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);*

4- *6374 Armoire frigorifique;*

5- *6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;*

6- *6376 Entreposage intérieur de véhicules, de remorques, de bateaux, de roulottes, de véhicules récréatifs, et autres équipements similaires;*

7- *6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;*

8- *6379 Autres entreposages;*

VIII- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes

1- *6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;*

2- *6382 Service de traduction;*

3- *6383 Service d'agence de placement;*

IX- 639 Autres services d'affaires

1- *6391 Service de recherche, de développement et d'essais;*

2- *6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;*

3- *6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);*

4- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;

5- 6399 Autres services d'affaires;

§ 5. - 64 Service de réparation

I- 641 Service de réparation d'automobiles

1- *6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 553);*

2- *6412 Service de lavage d'automobiles;*

3- *6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;*

4- *6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5- *6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;*

(Cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brises, etc.);

6- *6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);*

7- *6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);*

8- *6418 Service de réparation et remplacement de pneus;*

9- *6419 Autres services de l'automobile;*

II- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines

1- *6421 Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques);*

2- *6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;*

3- *6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles;*

4- *6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);*

5- *6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;*

III- 643 Service de réparation de véhicules légers

1- *6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);*

2- *6439 Service de réparation d'autres véhicules légers;*

IV- 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

1- *6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;*

2- *6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds;*

V- 649 Autres services de réparation et d'entretien

1- *6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;*

2- *6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;*

3- *6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;*

4- *6497 Service d'affûtage d'articles de maison;*

5- *6498 Service de soudure;*

6- *6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;*

§ 6. - 65 Service professionnel

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

I- 651 Service médical et de santé

1- *6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);*

2- *6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);*

3- *6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);*

4- *6514 Service de laboratoire médical;*

5- *6515 Service de laboratoire dentaire;*

6- *6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;*

7- *6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);*

8- *6518 Service d'optométrie;*

9- *6519 Autres services médicaux et de santé;*

II- 652 Service juridique

1- *6521 Service d'avocats;*

2- *6522 Service de notaires;*

3- *6523 Service de huissiers;*

III- 653 Service social

1- *6531 Centre d'accueil ou établissement curatif;*

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux ainsi que les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) pour personnes non autonomes sont codifiés dans les centres d'accueil. Les centres d'accueil ou établissements curatifs sont des services à caractère gouvernemental ou paragouvernemental.

2- *6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);*

Une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.

3- *6533 Centre de santé et de services sociaux (C.S.S.S.);*

Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.

4- *6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5- *6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;*

IV- 654 Service social hors institution

1- *6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière);*

Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.

2- *6543 Service de garde d'enfants de nuit;*

3- *6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire;*

Au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

V- 655 Service informatique

1- *6551 Service informatique;*

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de location ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la programmation, la planification et l'analyse de systèmes.

2- *6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données (sont inclus les établissements spécialisés dans le développement des portails de recherche Internet);*

3- *6553 Service de conception de sites Web Internet;*

4- *6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;*

5- *6555 Service de géomatique;*

VI- 656 Service de soins paramédicaux

1- *6561 Service d'acupuncture;*

2- *6562 Salon d'amaigrissement;*

3- *6563 Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);*

4- *6564 Service de podiatrie;*

5- *6565 Service d'orthopédie;*

6- *6569 Autres services de soins paramédicaux;*

VII- 657 Service de soins thérapeutiques

1- *6571 Service de chiropratique;*

2- *6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;*

3- *6573 Service en santé mentale (cabinet);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

(Cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.).

4- *6579 Autres services de soins thérapeutiques;*

VIII- 659 Autres services professionnels

1- *6591 Service d'architecture;*

2- *6592 Service de génie;*

Cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activité y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.).

3- *6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;*

4- *6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;*

5- *6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;*

6- *6596 Service d'arpenteurs-géomètres;*

7- *6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;*

8- *6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);*

9- *6599 Autres services professionnels;*

§ 7. - 66 Service de construction

I- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général

1- *6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);*

2- *6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);*

3- *6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);*

4- *6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;*

5- *6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);*

6- *6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);*

7- *6619 Autres services de construction de bâtiments;*

II- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

1- *6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général);*

6622.1 Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général) : construction et réparation de structures immergées telles que ponts, barrages, quais;

3- *6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);*

4- *6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);*

III- 663 Service de travaux de finition de construction

1- *6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);*

2- *6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);*

3- *6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);*

4- *6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);*

5- *6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);*

6- *6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);*

7- *6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);*

8- *6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);*

9- *6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);*

IV- 664 Service de travaux spécialisés de construction

1- *6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);*

2- *6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé);*

3- *6643 Service en travaux de fondations et de structures en béton (entrepreneur spécialisé);*

4- *6644 Service de forage de puits;*

5- *6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;*

6- *6646 Entreprise d'excavation;*

7- *6647 Démolition;*

8- *6648 Service de pose de portes et fenêtres et service de vitrerie;*

9- *6649 Autres services de travaux spécialisés de construction;*

V- 665 Service de travaux spécialisés en équipement

1- *6652 Installation d'extincteurs automatiques;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale;*

3- *6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants;*

4- *6655 Installation d'autres équipements techniques;*

5- *6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants;*

6- *6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements;*

7- *6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications;*

8- *6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement;*

VI- 660 Immeuble industriel

1- *6660 Immeuble industriel [motel ou incubateur pour des entreprises des catégories fondamentales Industries manufacturières (2-3) à l'exclusion de l'usage 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte) et services (6) à l'exclusion des usages 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur ainsi que 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux];*

§ 8. - 67 Service gouvernemental

I- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire

1- *6711 Administration publique fédérale;*

Cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.

2- *6712 Administration publique provinciale;*

3- *6713 Administration publique municipale et régionale;*

II- 672 Fonction préventive et activités connexes

1- *6721 Service de police fédérale et activités connexes;*

2- *6722 Protection contre l'incendie et activités connexes;*

3- *6723 Défense civile et activités connexes;*

4- *6724 Service de police provinciale et activités connexes;*

5- *6725 Service de police municipale et activités connexes;*

6- *6729 Autres fonctions préventives et activités connexes;*

III- 673 Service postal

1- *6730 Service postal;*

IV- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *6741 Prison fédérale;*

2- *6742 Maison de réhabilitation;*

3- *6743 Prison provinciale;*

4- *6744 Prison municipale;*

5- *6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles;*

V- 675 Base et réserve militaires

Cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve

1- *6751 Base d'entraînement militaire;*

2- *6752 Installation de défense militaire;*

3- *6753 Centre militaire de transport et d'entreposage;*

4- *6754 Centre militaire d'entretien;*

5- *6755 Centre militaire d'administration et de commandement;*

6- *6756 Centre militaire de communications;*

7- *6759 Autres bases et réserves militaires;*

VI 676 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux

1- *6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;*

VII- 679 Autres services gouvernementaux

1- *6791 Poste et bureau de douanes;*

2- 6799 Autres services gouvernementaux;

§ 9. - 68 Service éducationnel

I- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire

1- *6811 École maternelle;*

2- *6812 École élémentaire;*

Établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire.

3- *6813 École secondaire;*

Établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours.

4- *6814 École à caractère familial;*

Établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence et dans laquelle elle reçoit moins de 15 élèves.

5- *6815 École élémentaire et secondaire (sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2);*

6- *6816 Commission scolaire;*

Tout immeuble utilisé à d'autres fins que l'enseignement.

II- 682 Université, école polyvalente, cégep

1- *6821 Université;*

2- *6822 École polyvalente;*

Établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans; l'école donne le cours secondaire long (cinq ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers.

3- *6823 Cégep;*

Collège d'enseignement général et professionnel

Établissement polyvalent du réseau public dispensant un enseignement général (deux ans) et professionnel (trois ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V.

III- 683 Formation spécialisée

1- *6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);*

2- *6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);*

3- *6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);*

4- *6834 École de beaux-arts et de musique;*

Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelles sont aussi incluses.

5- *6835 École de danse;*

6- *6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);*

7- *6837 École d'enseignement par correspondance;*

8- *6838 Formation en informatique;*

9- *6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.);*

§ 10. - 69 Services divers

I- 691 Activité religieuse

Cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément.

1- *6911 Église, synagogue, mosquée et temple;*

2- *6919 Autres activités religieuses;*

II- 692 Fondations et organismes de charité

1- *6920 Fondations et organismes de charité;*

III- 693 Club échangiste

1- 6930 Club échangiste (sans service de boissons alcoolisés);

IV- 699 Autres services divers

1- *6991 Association d'affaires;*

2- *6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;*

3- *6993 Syndicat et organisation similaire;*

4- *6994 Association civique, sociale et fraternelle;*

5- *6995 Service de laboratoire autre que médical;*

6- *6996 Bureau d'information pour tourisme;*

7- *6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);*

8- *6999 Autres services divers.*

SECTION VI
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

§ 1. - 71 Exposition d'objets culturels

I- 711 Activité culturelle

1- *7111 Bibliothèque;*

2- *7112 Musée;*

Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer et exposer des objets d'art pour le public.

3- *7113 Galerie d'art;*

Cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999.

4- *7114 Salle d'exposition;*

5- *7115 Économusée;*

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On y retrouve un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations actuelles, un centre d'archives et de documentation et, finalement, une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

6- *7116 Musée du patrimoine;*

Établissement dont l'activité principale consiste à acquérir, chercher, conserver, expliquer, exposer et mettre à la disposition du public des objets d'intérêt historique ou culturel.

7- *7119 Autres activités culturelles;*

II- 712 Exposition d'objets ou d'animaux

1- *7121 Planétarium;*

2- *7122 Aquarium;*

3- *7123 Jardin botanique;*

4- *7124 Zoo;*

5- *7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux;*

III- 719 Autres expositions d'objets culturels

1- *7191 Monument et site historique;*

Cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage.

2- *7199 Autres expositions d'objets culturels;*

§ 2. - 72 Assemblée publique

I- 721 Assemblée de loisirs

1- *7211 Amphithéâtre et auditorium;*

2- *7212 Cinéma;*

3- *7213 Ciné-parc;*

4- *7214 Théâtre;*

5- *7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;*

II- 722 Installation sportive

Cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs.

1- *7221 Stade;*

Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);*

3- *7223 Piste de course;*

Cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.).

4- *7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;*

5- *7225 Hippodrome;*

6- *7229 Autres installations pour les sports;*

III- 723 Aménagement public pour différentes activités

1- *7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès;*

2- *7239 Autres aménagements publics pour différentes activités;*

IV- 729 Autres aménagements d'assemblées publiques

1- *7290 Autres aménagements d'assemblées publiques;*

§ 3. - 73 Amusement

I- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement

1- *7311 Parc d'exposition (extérieur);*

2- *7312 Parc d'amusement (extérieur);*

3- *7313 Parc d'exposition (intérieur);*

4- *7314 Parc d'amusement (intérieur);*

II- 739 Autres lieux d'amusement

1- *7392 Golf miniature;*

2- *7393 Terrain de golf pour exercice seulement;*

3- *7394 Piste de karting;*

4- *7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);*

5- *7396 Salle de billard;*

6- *7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);*

7- *7398 Entraînement ou récréation à l'aide de simulateurs;*

8- *7399 Autres lieux d'amusement;*

§ 4. - 74 Activité récréative

I- 741 Activité sportive

1- *7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);*

2- *7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);*

3- *7413 Salle et terrain de squash, de racquet-ball et de tennis;*

4- *7414 Centre de tir pour armes à feu;*

5- *7415 Patinage à roulettes;*

6- *7416 Équitation (centre équestre);*

7- *7417 Salle ou salon de quilles;*

8- *7418 Toboggan (glissade d'eau);*

9- *7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc);*

II- 742 Terrain de jeux et piste athlétique

1- *7421 Terrain d'amusement;*

Cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.

2- *7422 Terrain de jeux;*

Ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.

3- *7423 Terrain de sport;*

Ce terrain comprend un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; il est codifié séparément lorsqu'il est indépendant d'une autre activité.

4- *7424 Centre récréatif en général;*

Ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.

5- *7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);*

6- *7429 Autres terrains de jeux et pistes athlétiques;*

III- 743 Natation

1- *7431 Plage;*

La plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale.

2- *7432 Piscine intérieure et activités connexes;*

La piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située dans une école est codifiée sous le code de l'école).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *7433 Piscine extérieure et activités connexes;*

La piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction (ex. : la piscine située sur un terrain de camping est codifiée sous le code du terrain de camping).

IV- 744 Activité nautique

Cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. La vente d'embarcations de plaisance est codifiée à 5591, la construction et la réparation de navires à 3470.

1- *7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);*

2- *7442 Rampes d'accès et stationnement;*

3- *7443 Station-service pour le nautisme;*

4- *7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak);*

5- *7445 Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations;*

6- *7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);*

7- *7447 Service de sécurité et d'intervention nautiques;*

8- *7448 Site de spectacles nautiques;*

9- *7449 Autres activités nautiques;*

V- 745 Activité sur glace

1- *7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace);*

2- *7452 Salle de curling;*

3- *7459 Autres activités sur glace;*

VI- 748 Activité de sport extrême

1- *7481 Centre de jeux de guerre;*

2- *7482 Centre de vol de deltaplane;*

3- *7483 Centre de saut à l'élastique (bungee);*

4- *7489 Autres activités de sports extrêmes;*

VII- 749 Autres activités récréatives

1- *7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);*

2- *7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques);*

4- 7499 Autres activités récréatives;

§ 5. - 75 Centre touristique et camp de groupes

I- 751 Centre touristique

1- *7511 Centre touristique en général;*

Ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeux et des piscines.

2- *7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);*

3- *7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond);*

4- *7514 Club de chasse et pêche;*

Cette rubrique comprend les lacs ensemencés pour la pêche et les aménagements où on lâche du gibier d'élevage pour la chasse. S'il y a d'autres activités dominantes sur la propriété, on codifie selon ces dernières.

5- *7516 Centre d'interprétation de la nature;*

6- *7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que :*

- sentiers pédestres, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.;
- aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature;
- aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt;

7- *7519 Autres centres d'activités touristiques;*

II- 752 Camp de groupes et camp organisé

1- *7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;*

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides.

2- *7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;*

Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides.

3- *7529 Autres camps de groupes;*

§ 6. - 76 Parc

I- 761 Parc pour la récréation en général

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1- *7611 Parc pour la récréation en général;*

Ce parc peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives.

2- *7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;*

II- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

1- *7620 Parc à caractère récréatif et ornemental;*

Ce parc aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des aménagements paysagers, des sentiers d'interprétation, des jeux pour enfants, des monuments et des statues.

III- 763 Autres parcs et jardins

1- *7631 Jardin communautaire;*

2- *7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;*

3- *7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver;*

4- *7639 Autres parcs;*

§ 7. - 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles

I- 792 Loterie et jeux de hasard

1- *7920 Loterie et jeux de hasard;*

Cette rubrique comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard. Sont compris les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de loterie et les établissements (publics ou non) dont l'activité principale est la vente ou la distribution de billets de loterie.

II- 799 Loisir et autres activités culturelles

1- *7990 Loisir et autres activités culturelles.*

SECTION VII
8 PRODUCTION ET EXTRACTION DES RICHESSES NATURELLES

§ 1. - 80 Bâtiment de ferme

I- 801 Bâtiment de ferme pour production acéricole

1- *8011 Cabane à sucre;*

2- *8012 Salle de réception pour cabane à sucre;*

§ 2. - 81 Agriculture

I- 812 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)

1- *8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

II- 813 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)

1- *8131 Ferme (culture du tabac);*

2- *8132 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac);*

III- 814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)

1- *8141 Ferme (les pommes sont la récolte prédominante);*

2- *8142 Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante);*

3- *8143 Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante);*

4- *8144 Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante);*

5- *8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes, excluant la floriculture - voir code 8192);*

6- *8146 Ferme (les raisins sont la récolte prédominante). Cette rubrique comprend toutes les formes de viticulture;*

7- *8147 Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante : châtaignes, noix, noisettes, etc.);*

8- *8149 Ferme (autres fruits ou légumes sont la récolte prédominante);*

IV- 815 Ferme (les produits laitiers sont prédominants)

1- *8150 Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %);*

V- 816 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)

1- *8161 Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %);*

2- *8162 Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %);*

3- *8163 Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %);*

4- *8164 Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %);*

5- *8165 Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %);*

6- *8169 Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %);*

VI- 817 Ferme (la volaille est prédominante)

1- *8170 Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %);*

VII- 818 Ferme en général (aucune prédominance)

1- *8180 Ferme en général (aucune prédominance);*

VIII- 819 Autres activités agricoles et connexes

1- *8191 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2- *8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);*

3- *8193 Rucher;*

4- *8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %);*

5- *8195 Ferme (élevage de visons à plus de 50 %);*

6- *8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison);*

7- *8197 Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);*

8- *8198 Ferme expérimentale;*

9- *8199 Autres activités agricoles et connexes;*

§ 3. - 82 Activité reliée à l'agriculture

I- 821 Traitement de produits agricoles

Cette rubrique comprend seulement le traitement primaire des produits agricoles. Tout traitement plus complet, mise en boîte, empaquetage ou manufacture est codifié à 20.

1- *8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage;*

2- *8214 Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes);*

3- *8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture;*

II- 822 Service d'élevage d'animaux de ferme

1- *8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme);*

2- *8222 Service d'hôpital pour les animaux;*

3- *8223 Couvoir, classification des œufs;*

4- *8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle);*

5- *8225 Service de garde d'animaux de ferme;*

6- *8226 Service d'enregistrement du bétail;*

7- *8227 École de dressage d'animaux de ferme;*

8- *8228 Service de toilettage d'animaux de ferme;*

9- *8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme;*

III- 829 Autres activités reliées à l'agriculture

1- *8291 Service d'horticulture;*

Cette rubrique comprend le jardinage, la plantation d'arbres, la taille d'arbres, l'ornementation, le greffage.

2- *8292 Service d'agronomie;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *8293 Production d'arbres de Noël;*

4- *8299 Autres activités reliées à l'agriculture;*

§ 4. - 83 Exploitation forestière et services connexes

Les catégories de cette classe sont basées sur l'utilisation première du sol. D'autres activités peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées. Les activités, comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491), situées dans les zones forestières doivent être codifiées séparément.

I- 831 Production forestière commerciale

Cette rubrique comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle du bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend le bois rond comme les billes et le bois de pulpe, mais exclut le bois de chauffage et les poteaux de clôture. Les réserves forestières, c'est-à-dire exclues de toute production commerciale, sont codifiées à 9211. Les parcs nationaux ou provinciaux sont aussi des réserves forestières, mais lorsqu'ils sont affectés surtout à des fins récréatives, ils sont identifiés au code 76.

1- *8311 Production du bois (bois de pulpe);*

2- *8312 Production du bois (bois de sciage prédominant);*

3- *8313 Production du bois (contreplaqué prédominant);*

4- *8314 Production du bois (usage mixte);*

5- *8315 Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommes (sauf la gomme de pin);*

6- *8316 Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin);*

7- *8317 Produit du bois et des arbres (usage mixte);*

8- *8319 Autres productions forestières et services connexes;*

II- 832 Service forestier commercial

1- *8321 Pépinière sans centre de recherche (plantation);*

2- *8322 Pépinière avec centre de recherche (plantation);*

3- *8329 Autres services forestiers;*

III- 833 Production de tourbe et de gazon

1- *8331 Production de tourbe;*

2- *8332 Production de gazon en pièces;*

IV- 839 Autres activités forestières et services connexes

1- *8390 Autres activités forestières et services connexes;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 5. - 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes

I- *842 Élevage du poisson*

1- *8421 Pisciculture;*

2- *8429 Autres services d'élevage du poisson;*

II- *843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure*

1- *8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure;*

2- *8439 Autre chasse et piégeage;*

III- *844 Reproduction du gibier*

1- *8440 Reproduction du gibier;*

IV- *849 Autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage;*

1- *8491 Activités connexes à la pêche en mer;*

2- *8492 Activités connexes à la pêche en eau douce;*

3- *8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage;*

§ 6. - 85 Exploitation minière et services connexes

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

I- 851 Extraction du minerai

1- *8511 Extraction du minerai de fer;*

2- *8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel;*

3- *8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb;*

4- *8514 Extraction du minerai d'or et d'argent;*

5- *8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite;*

6- *8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium);*

7- *8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc;*

8- *8518 Extraction du grès;*

9- *8519 Extraction d'autres minerais;*

II- 852 Exploitation minière du charbon

1- *8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux);*

2- *8522 Extraction du charbon subbitumineux;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *8523 Extraction de la lignite (charbon composé à 70 % de carbone en débris ligneux);*

II- 853 Pétrole brut et gaz naturel

1- *8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction);*

IV- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf le pétrole)

1- *8541 Pierre de taille;*

2- *8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;*

3- *8543 Extraction du sable et du gravier;*

4- *8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires;*

5- *8545 Extraction de minerais et de fertilisants;*

6- *8546 Extraction de l'amiante;*

7- *8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole);*

V- 855 Service professionnel minier

1- *8551 Service minier de métaux;*

2- *8552 Service minier du charbon;*

3- *8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz;*

4- *8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole);*

5- *8559 Autres services professionnels miniers;*

§ 7. - 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

I- 890 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

1- *8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;*

SECTION VIII
9 IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU

§ 1. - 92 Exploitation non commerciale de la forêt

I- 921 Service forestier non commercial

Ces étendues de forêt sont soustraites à l'exploitation commerciale et réservées de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques. Il existe aussi des forêts désignées comme réservées parce qu'elles sont soustraites à l'exploitation commerciale, mais qui doivent être codifiées à 76 parce qu'elles servent à des fins de récréation.

1- *9211 Réserve forestière;*

2- *9212 Réserve pour la protection de la faune;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3- *9219 Autres réserves forestières;*

§ 2. 99 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités;

II- 990 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

1- 9900 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités

SECTION IX
10 AUTRES

1- *10 000 Production de marihuana à des fins médicales*

Conformément aux lois et règlements du gouvernement fédéral relatifs à la production de marihuana.

La classe d'usage 10 000 Production de marihuana à des fins médicales est de par sa typologie un usage à caractère industriel associé à de l'industrie légère.

2- *11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives*

Conformément aux lois et règlements du gouvernement fédéral relatifs à la production de marihuana.

La classe d'usage 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives est de par sa typologie un usage à caractère industriel associé à de l'industrie légère.

3- 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives

Conformément aux lois et règlements des gouvernements fédéral et provincial relatifs à la vente de marihuana.

La classe d'usage 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives est de par sa typologie un usage à caractère commercial.

_____
2016, c. 72, a. 8; 2018, c. 76, a. 3.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES A CARACTERE RESIDENTIEL

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS

191. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;
20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;
24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
30°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, DES MAISONS MOBILES ET DE CERTAINS USAGES DES GROUPES D'USAGES 583 ÉTABLISSEMENT

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

D'HÉBERGEMENT ET 654 SERVICES SOCIAUX HORS INSTITUTION

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

192. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1211 Maison mobile;

5° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

6° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

7° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1, 1000.2 ou 1000.3.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

193. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours des usages principaux 1000.1, 1000.2, 1000.3, 1211, 5835 et 5837 sont identifiés au tableau du présent article.

Tableau n° 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° garage isolé a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	— Non - S.O.	- Oui - Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance	- Oui - 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- Oui - 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
		minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur		
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel il est associé	- S.O.	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 2
2° garages attenants et intégrés. Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire existant associé à un bâtiment principal construit avant le 6 mai 2015	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.**0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.**0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	.1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	**.**1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur		
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
2.1° garages attenants et intégrés. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé à partir du 6 mai 2015	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secon-daire, établie comme suit : **.** 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secon-daire, établie comme suit : **.** 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
2.2° garages attenants et intégrés. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé avant le 6 mai 2015	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- 1,0 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une	- 1,0 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
visé	- Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : - 1,0 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : - 1,0 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	ouverture dans le mur	une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
3° abri d'auto permanent attenant. Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire existant associé à un bâtiment principal construit avant le 6 mai 2015	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 0,6 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
3.1° abri d'auto permanent attenant. Construction,	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage	- Oui, mais prohibé dans le cas de l'usage

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé à partir du 6 mai 2015	1211	1211	1211	1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
3.2° abri d'auto permanent attenant. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé avant le 6 mai 2015	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibés dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : - 1,0 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : - 1,0 m	- 1,0 m	- 1,0 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
4°remise isolée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- Le bâtiment accessoire doit être implanté au-delà du prolongement de la façade arrière du bâtiment principal et doit respecter une distance minimale des lignes avant secondaire et arrière établie comme suit : **.** par rapport à la ligne avant secondaire : **.** 0,6 m **.** par rapport à la ligne arrière : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel elle est associée	- S.O.	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas	- 3 m dans le cas de l'usage 1211 - 1,5 m dans tous les autres cas
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 5
5° remise attenante	- Non	- Non	- Oui, mais prohibée dans le cas de l'usage 1211	- Oui, mais prohibée dans le cas de l'usage 1211
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire,	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
latérale ou arrière, selon le type de cour visé			bâtiment a une ouverture dans le mur	le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 6
6° serre domestique isolée	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 8
7° gloriette isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9
8° pergola isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m		
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10
9° piscine couverte creusée isolée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11
10° tout autre type de bâtiment accessoire	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 12
II Équipements accessoires				

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° piscine creusée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2
2° piscine hors terre	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m calculé entre la ligne de terrain et la paroi de la piscine hors terre - 1,5 m calculé entre la ligne de terrain et une promenade ou structure construite surélevée de plus de 0,6 m annexée à la piscine hors terre	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 3
3° spa, bain-tourbillon extérieur	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
arrière, selon le type de cour visée				
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5
4° foyer extérieur	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- L'équipement doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée, toutefois cette distance ne doit pas être inférieure à 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7
5° thermopompe et climatiseur muraux sans conduits	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8
5.1° climatiseur de fenêtre et encastré	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8
5.2° thermopompe et climatiseur centraux	- Non	- Oui	- Non	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
6° bassin d'eau à caractère ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 1 m pour les bassins de moins de 0,3 m de profondeur seulement	- 1 m	- 1 m	- 1 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6
7° capteur solaire	- Non	- Non	- Non	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- 5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 9
8° chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4	-Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4
9° réservoir, bonbonne et autres équipements similaires	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10
10° antenne parabolique	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11

Y. L. G. P.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° antenne autre que parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 12
12° éolienne	- Non	- Non	- Non	- Non
13° compteur électrique et à gaz	- Non	- Non	- Oui	- Oui
14° abri d'auto temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2
15° tambour temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5
2° poteau pour corde à linge -Normes applicables	- Non - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Non - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5
3° construction souterraine non apparente a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne	- Oui - La construction souterraine doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	doit être aménagé dans la cour avant - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	doit être aménagé dans la cour avant secondaire - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents
4° écran d'intimité	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- 2 m par rapport à la ligne de terrain avant secondaire et 1,5 m par rapport à la ligne arrière de la cour avant secondaire	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 2 m	- S.O.	- S.O.
5° porte-à-faux	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Le porte-à-faux doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le porte-à-faux doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
6° fenêtre en baie	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière,	- 0,6 m	- 0,6 m	- La fenêtre en baie doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la	- La fenêtre en baie doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
selon le type de cour			zone visée	la zone visée
7° cheminée d'au plus 5,2 m de largeur faisant corps avec le bâtiment principal	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La cheminée doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La cheminée doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
8° autres saillies architecturales faisant corps avec le bâtiment principal (faux mur, parapet, garde-fou, colonne, pilastre, sculpture, etc.	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Les autres saillies architecturales doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Les autres saillies architecturales doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
9° sculpture et autres objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
10° tout autre élément architectural	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal dans toute marge de recul	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant,	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé b) autres normes applicables	- Oui - 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Oui - 0,10 m - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Oui - 0 m - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Oui - 0 m - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14
3° muret de soutènement a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé b) autres normes applicables	- Oui - 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 3 et 15	- Oui - 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15	- Oui - 0 m - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15	- Oui - 0 m - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15
4° clôture à neige - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
V Accès au bâtiment				

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate-forme élévatrice	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
2° terrasse, passerelle surélevées de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les terrasses et passerelles surélevées peuvent être localisées à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments Cette exception ne s'applique pas aux terrasses, passerelles, promenades, structures construites surélevées de plus de 0,6 m et annexées à une piscine hors terre pour lesquelles la distance à respecter est de 1,5 m
3° auvent, marquise	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour				
4° véranda (galerie fermée) et solarium de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° véranda (galerie fermée), solarium de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
6° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les balcons, galerie et portique peuvent être localisés à une

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
6.1° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui - Pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m de profondeur, lorsque situés au rez-de-chaussée ou premier étage - Pour les balcons et les galeries de plus de 2 m qui n'excèdent pas 3,66 m de profondeur, lorsque situées au-dessus du rez-de-chaussée ou premier étage
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 1 m - 0,3 m, lorsque dans la zone visée la marge de recul avant prescrite est de 3 m ou moins	- 1 m - 0,3 m, lorsque dans la zone visée la marge de recul avant prescrite est de 3 m ou moins	- 1 m	- 1 m
7° perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où le perron peut être localisé à une distance de 0 m au niveau

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
8° escalier ouvert donnant au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
9° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
10° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
11° escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour				
12° escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
13° escalier fermé donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
VI Aire de stationnement				
Aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2
VII Aire de jeu				
Aire de jeu	Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
VIII Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section X, sous-	- Voir le titre I, chapitre IV, section X, sous-

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
			sections 2 à 4	sections 2 à 4
IX Affichage				
Affichage - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre X	- Oui - Voir le titre I, chapitre X	- Non - S.O.	- Non - S.O.

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1° le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

2° le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon les neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre I intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives du titre I;

4° lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1° lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau 1 celles des chapitres et articles auxquels le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2012, c. 10, a. 1; 2014, c. 53, a. 2; 2014, c. 110, a. 1; 2015, c. 13, a. 2; 2015, c. 24, a. 1; 2016, c. 149, a. 2; 2019, c. 133, a. 1.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS DES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES, DE CERTAINS USAGES DES GRANDS GROUPES D'USAGES 15 HABITATION, 16 HÔTEL-MOTEL RÉSIDENTIEL, 18 RÉSIDENCE PROVISOIRE, 19 AUTRES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET DE CERTAINS USAGES DES GROUPES D'USAGES 583 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT ET 654 SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

194. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

5° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

6° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

7° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1510 Maison de chambres et pension;

11° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1553 Presbytère;

18° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

195. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours des usages principaux 1000.4 à 1000.12, 1510, 1532, 1539, 1542, 1546, 1551, 1552, 1553, 1559, 1600, 1610, 1890, 1990, 5833 et 6544 sont identifiés au tableau du présent article.

Tableau n° 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° garage isolé	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel il est associé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
c) autres normes applicables			- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 2

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
2° garages attenant et intégré. Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire existant associé à un bâtiment principal construit avant le 6 mai 2015	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
2.1° garages attenant et intégré. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé à partir du 6 mai 2015	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 2 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements). - Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone dans le cas de tous les autres usages	- 2 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements) - Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites dans la zone dans le cas de tous les autres usages
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
2.2° garages attenants et intégrés. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment	- Non	- Non	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
accessoire associé à un bâtiment principal érigé avant le 6 mai 2015				
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements). - 2,0 m dans le cas de tous les autres usages	- 1,5 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements). - 2,0 m dans le cas de tous les autres usages
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 3
3° abri d'auto permanent attenant. Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire existant associé à un bâtiment principal construit avant le 6 mai 2015	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
3.1° abri d'auto permanent attenant. Construction, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé à partir du 6 mai 2015	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 2 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements) - Le bâtiment doit respecter les marges de	- 2 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements) - Le bâtiment doit respecter les marges de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
			recul latérales prescrites dans la zone dans le cas de tous les autres usages	recul latérales et arrière prescrites dans la zone dans le cas de tous les autres usages
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
3.2° abri d'auto permanent attenant. Construction, rénovation ou agrandissement d'un nouveau bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal érigé avant le 6 mai 2015	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements). - 2,0 m dans le cas de tous les autres usages	- 1,5 m dans le cas des usages 1000.4 à 1000.6 (maximum 6 logements). - 2,0 m dans le cas de tous les autres usages
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 4
4°remise isolée	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel elle est associée	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 5	Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 5
5° remise attenante	- Non	- Non	- Non	- Oui
a) distance minimale à	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 6
6° remise attenante servant à abriter les compteurs électriques	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 7
7° serre domestique isolée	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 8
8° gloriette isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	terrain, à l'exception de la ligne avant établie comme suit : . 1,5 m	toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m		
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 9
9° pergola isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception de la ligne avant établie comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : • 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 10
10° piscine couverte creusée isolée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
		suit : • 1,5 m		
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 11
11° tout autre type de bâtiment accessoire	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre IV, section IV, sous-section 12
II Équipements accessoires				
1° piscine creusée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 2
2° piscine hors-terre	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- S.O.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
façade avant du bâtiment principal				
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 3
3° spa, bain-tourbillon extérieurs	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 5
4° foyer extérieur	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- L'équipement doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée, toutefois cette distance ne doit pas être inférieure à 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 7
5° thermopompe et climatiseur muraux sans conduits	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
5.1° climatiseur de fenêtre et encastré	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8
5.2° thermopompe et climatiseur centraux	- Non	- Oui	- Non	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 8
6° bassin d'eau à caractère ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 1,5 m, pour les bassins de moins de 0,3 m de profondeur seulement	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 6
7° capteur solaire	- Non	- Non	- Non	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- 5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 9
8° chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 4
9° réservoir, bonbonne et autres	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
équipements similaires - Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 10
10° antenne parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 11
11° antenne autre que parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section V, sous-section 12
12° éolienne	- Non	- Non	- Non	- Non
13° compteur électrique et à gaz	- Non	- Non	- Oui	- Oui
14° abri d'auto temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 2
15° tambour temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section VI, sous-section 4
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage - Normes applicables	- Oui Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5
2° poteau pour corde à linge - Normes applicables	- Non - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Non - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 5
3° construction	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
souterraine non apparente a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant secondaire - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents
4° écran d'intimité a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, latérale ou arrière, selon le type de cour visé b) distance minimale à respecter par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- Non - S.O. - S.O.	- Oui - 2 m par rapport à la ligne de terrain avant secondaire et 1,5 m par rapport à la ligne arrière de la cour avant secondaire - 2 m	- Oui - 1,5 m - S.O.	- Oui - 1,5 m - S.O.
5° tout autre élément architectural a) empiétement maximal dans toute marge de recul b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant,	- Oui - 1,5 m - 0,6 m	- Oui - 1,5 m - 0,6 m	- Oui - 1,5 m - 0,6 m	- Oui - 1,5 m - 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- S.O.
6° sculpture et autres objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
-Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés.	- 0,10 m	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14
3° clôture à neige	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13	- Voir le titre I, chapitre IV, sections VI et IX, sous-sections 5 et 13
4° muret de soutènement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire,	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de	- 0,3 m	- 0 m	- 0 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
latérale ou arrière, selon le type de cour visé b) autres normes applicables	soutènement, est prohibé - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-sections 3 et 15	 - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15	 - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15	 - Voir le titre I, chapitre IV, section IX, sous-section 15
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
V Accès au bâtiment				
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate-forme élévatrice - Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- Oui - 0,6 m	- Oui - 0,6 m	- Oui - 0,6 m	- Oui - 0,6 m
2° terrasse, passerelle surélevées de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol - Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- Non - S.O.	- Oui - 1,5 m	- Oui - 1,5 m	- Oui - 1,5 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les terrasses et passerelles surélevées peuvent être localisées à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
3° auvent, marquise a) empiétement maximal l'intérieur d'une marge de recul b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- Oui - 2 m - 1 m	- Oui - 2 m - 1 m	- Oui - 2 m - 1 m	- Oui - 2 m - 1 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
4° véranda (galerie fermée) et solarium de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° véranda (galerie fermée), solarium de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	1 m	- 1 m	- 1 m
6° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les balcons, galerie et portique peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				au mur mitoyen des bâtiments
6.1° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui, pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m qui n'excèdent pas 2,5 m de profondeur	- Oui - Pour les balcons, galeries et portiques de plus de 2 m de profondeur, lorsque situés au rez-de-chaussée ou premier étage - Pour les balcons et les galeries de plus de 2 m qui n'excèdent pas 3,66 m de profondeur, lorsque situées au-dessus du rez-de-chaussée ou premier étage
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 1 m - 0,3 m, lorsque dans la zone visée la marge de recul avant prescrite est de 3 m ou moins	- 1 m - 0,3 m, lorsque dans la zone visée la marge de recul avant prescrite est de 3 m ou moins	- 1 m	- 1 m
7° perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où le perron peut être localisé à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				mitoyen des bâtiments
8° escalier ouvert donnant au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
9° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale et arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
10° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
11° escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
12° escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
13° escalier fermé donnant accès aux étages	- Oui, seulement dans le cas des usages 1000.6 à 1000.12	- Oui, seulement dans le cas des usages 1000.6 à 1000.12	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrains, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
VI Aire de stationnement				
Aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre IV, section VIII, sous-section 2
VII Aire de jeu				
Aire de jeu	- Non	- Non	- Oui	- Oui
VIII Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre IV, section X, sous-sections 2 à 4	- Voir le titre I, chapitre IV, section X, sous-sections 2 à 4

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1° le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

Y. L. G. P.

2° le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre I intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives du titre I;

4° lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1° lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau 1, celles des chapitres et articles auxquels le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2012, c. 10, a. 1; 2014, c. 110, a. 2; 2015, c. 13, a. 3; 2015, c. 24, a. 2; 2016, c. 149, a. 3; 2019, c. 133, a. 2.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires

196. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire.

197. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

198. L'aire au sol totale autorisée pour tous les bâtiments accessoires implantés pour desservir une construction ou un usage principal identifiés à

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

l'article 191 de la section I du présent chapitre doit être calculée de la manière suivante :

1° lorsque le bâtiment principal a au plus un étage, l'aire au sol totale autorisée pour l'implantation des bâtiments accessoires équivaut à 100 % de l'aire au sol totale du bâtiment principal;

2° lorsque le bâtiment principal a plus d'un étage, l'aire au sol totale autorisée pour l'implantation des bâtiments accessoires équivaut à 150 % de l'aire au sol totale du bâtiment principal.

199. Abrogé.

2012, c. 161, a. 6; 2016, c. 149, a. 4.

200. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

201. Tout bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

202. Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

203. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'habitation.

204. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet.

205. Tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux garages privés isolés du bâtiment principal

206. Les garages privés isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1211	Maison mobile;
10°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;

11° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

12° 1551 Couvent;

13° 1552 Monastère;

14° 1553 Presbytère;

15° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

16° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

17° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

18° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

19° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

207. Un seul garage privé isolé du bâtiment principal est autorisé par terrain pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1211 Maison mobile;

3° 1551 Couvent;

4° 1552 Monastère;

5° 1553 Presbytère;

6° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

7° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

8° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

9° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

10° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le premier alinéa du présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal 1000.1 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

Deux garages privés isolés du bâtiment principal sont autorisés par terrain pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

9° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

10° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le troisième alinéa du présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal 1000.2 à 1000.8.

_____

2011, c. 181, a. 1.

208. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une largeur maximale de 20 mètres.

Tout garage privé isolé ne peut compter qu'une unité de garage par unité de logement, pour un maximum de quatre unités de garage à l'intérieur du bâtiment accessoire.

_____

2011, c. 181, a. 2.

209. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une hauteur minimale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

210. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de mur de 3,7 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol, sauf dans le cas de l'usage principal 1211 pour lequel la hauteur maximale autorisée d'un garage est de 4,5 mètres.

211. Toute porte de garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de trois mètres.

212. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une profondeur maximale de 8,6 mètres, sauf dans le cas des usages principaux 1211 pour lequel la profondeur maximale autorisée d'un garage est de 4,9 mètres ainsi que 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement pour lequel la profondeur maximale autorisée est de 12,2 mètres.

_____

2011, c. 181, a. 3; 2012, c. 130, a. 1.

213. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 100 mètres^2, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1551 Couvent;

3° 1552 Monastère;

4° 1553 Presbytère;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

6° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

7° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

8° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

9° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

214. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 47 mètres², pour l'usage principal 1211 Maison mobile.

215. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres² par logement, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

9° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

10° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.2 à 1000.8.

Dans le cas des usages principaux 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées et 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées, lorsque le bâtiment principal comprend des chambres, tout garage privé isolé doit respecter une superficie maximale de 30 mètres² pour quatre chambres.

216. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, pour les garages privés isolés du bâtiment principal à caractère résidentiel, sont prescrites en fonction des deux groupes d'usages principaux ci-après énumérés.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Les usages principaux du groupe I sont les suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements
4°	1211	Maison mobile;
5°	1553	Presbytère;
6°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
7°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
8°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
9°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Les usages principaux du groupe II sont les suivants :

1°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
2°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
3°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
4°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
5°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
6°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
7°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
8°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements
9°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
10°	1510	Maison de chambres et pension;
11°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
12°	1539	Autres résidences d'étudiants;
13°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
14°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
15°	1551	Couvent;
16°	1552	Monastère;
17°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
18°	1600	Hôtel résidentiel;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

19° 1610 Motel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels.

217. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les garages privés isolés du bâtiment principal, d'un usage à caractère résidentiel du groupe I :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau de verre;

25° Panneau de béton préfabriqué;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

26° Panneau de fibrociment;

27° Panneau de dérivés du bois.

218. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les garages privés isolés du bâtiment principal d'un usage à caractère résidentiel du groupe II, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie« A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de béton non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Mur rideau d'aluminium extrudé;

12° Mur rideau de verre;

13° Panneau de béton préfabriqué.

14° Panneau de dérivés du bois;

15° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

16° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique,

3° Bardeau de bois,

4° Gros bois d'œuvre;

5° Planche de bois traité;

6° Rondin de bois;

7° Déclin de bois massif;

8° Déclin de dérivé du bois;

9° Déclin de fibrociment;

10° Déclin d'acier;

11° Déclin d'aluminium;

12° Déclin de vinyle;

13° Mur rideau d'acrylique;

14° Panneau de fibrociment.

219. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un garage privé isolé, associé à un bâtiment principal du groupe I ou II construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux articles 217 et 218 de la présente sous-section;

4° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un garage privé isolé d'un usage du groupe I, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu des matériaux conformes suivants soit, le verre, la brique maçonnée d'argile, la brique maçonnée de ciment, le granit, le marbre, la pierre de ciment, la pierre naturelle, la pierre reconstituée, le fibrociment en panneau, l'acrylique et le stuc sur panneau isolant, le crépi et le stuc sur grillage métallique, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 217 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage;

5° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un garage privé isolé d'un usage du groupe II, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 218 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage.

_____

2010, c. 55, a. 8.

220. Lors de la construction d'un garage privé isolé, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux

autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 217 et 218 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage;

3° dans le cas de la construction d'un garage privé isolé d'un usage du groupe I, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu des matériaux conformes suivants soit, le verre, la brique maçonnée d'argile, la brique maçonnée de ciment, le granit, le marbre, la pierre de ciment, la pierre naturelle, la pierre reconstituée, le fibrociment en panneau, l'acrylique et le stuc sur panneau isolant, le crépi et le stuc sur grillage métallique, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 217 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage;

4° dans le cas de la construction d'un garage privé isolé d'un usage du groupe II, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux figurant parmi ceux de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 218 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage.

2010, c. 55, a. 9.

221. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un garage privé isolé, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur le garage privé isolé, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériau autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 217 et 218 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage;

3° malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le bâtiment principal d'un usage du groupe I est uniquement revêtu des matériaux conformes suivants soit, le verre, la brique maçonnée d'argile, la brique maçonnée de ciment, le granit, le marbre, la pierre de ciment, la pierre naturelle, la pierre reconstituée, le fibrociment en panneau, l'acrylique et le stuc sur panneau isolant, le crépi et le stuc sur grillage métallique, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 217 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage;

4° malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le bâtiment principal d'un usage du groupe II est uniquement revêtu des matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 218 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage.

2010, c. 55, a. 10.

222. Un toit plat est prohibé pour tout garage privé isolé du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

223. Tout garage privé isolé du bâtiment principal doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

§ 3. - Dispositions applicables aux garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal

224. Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
14°	1539	Autres résidences d'étudiants;
15°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
16°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
17°	1551	Couvent;
18°	1552	Monastère;
19°	1553	Presbytère;
20°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
21°	1600	Hôtel résidentiel;
22°	1610	Motel résidentiel;
23°	1890	Autres résidences provisoires;
24°	1990	Autres immeubles résidentiels;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

25° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

26° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

27° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

28° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

225. Un seul garage, attenant ou intégré au bâtiment principal, est autorisé par terrain. Un garage privé attenant ou intégré peut comprendre plus d'une porte de garage.

226. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une hauteur minimale de 2,5 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

227. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal.

228. Toute porte de garage privé, attenant ou intégré au bâtiment principal, doit respecter une hauteur maximale de trois mètres.

229. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une profondeur maximale de 12,2 mètres.

230. Abrogé

2012, c. 130, a. 2.

231. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 100 mètres^2, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1553 Presbytère;

3° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

4° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

5° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

232. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2 par logement, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

9° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

10° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

11° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

12° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

13° 1539 Autres résidences d'étudiants;

14° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

15° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

16° 1551 Couvent;

17° 1552 Monastère;

18° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels;

22° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

23° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.2 à 1000.12.

233. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2 par chambre, pour les usages principaux suivants :

1° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

2° 1539 Autres résidences d'étudiants;

3° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

4° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

5°	1551	Couvent;
6°	1552	Monastère;
7°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
8°	1600	Hôtel résidentiel;
9°	1610	Motel résidentiel;
10°	1890	Autres résidences provisoires;
11°	1990	Autres immeubles résidentiels;
12°	5833	Auberge (1 à 9 chambres).

234. Aucune superficie maximale n'est à respecter dans le cas de tout garage attenant ou intégré situé en sous-sol du bâtiment principal.

235. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, pour les garages privés attenants ou intégrés à un bâtiment principal à caractère résidentiel, sont prescrites en fonction des deux groupes d'usages principaux ci-après énumérés.

Les usages principaux du groupe I sont les suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements
4°	1211	Maison mobile;
5°	1553	Presbytère;
6°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
7°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
8°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
9°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Les usages principaux du groupe II sont les suivants :

1°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
2°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
3°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
4°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
5°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
6°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
7°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1510 Maison de chambres et pension;

11° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

18° 1600 Hôtel résidentiel;

19° 1610 Motel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels.

236. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal, d'un usage à caractère résidentiel du groupe I :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau de verre;

25° Panneau de béton préfabriqué;

26° Panneau de fibrociment;

27° Panneau de dérivés du bois.

237. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal d'un usage à caractère résidentiel du groupe II, sont répartis selon deux catégories.

Malgré ce qui précède, ces catégories de matériaux ne s'appliquent pas aux résidences multifamiliales de quatre à six logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte. Dans ce cas, les dispositions applicables sont prescrites à l'article 237.1 de la présente sous-section.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie« A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de béton non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Mur rideau d'aluminium extrudé;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12° Mur rideau de verre;

13° Panneau de béton préfabriqué.

14° Panneau de dérivés du bois;

15° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

16° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique,

3° Bardeau de bois,

4° Gros bois d'œuvre;

5° Planche de bois traité;

6° Rondin de bois;

7° Déclin de bois massif;

8° Déclin de dérivé du bois;

9° Déclin de fibrociment;

10° Déclin d'acier;

11° Déclin d'aluminium;

12° Déclin de vinyle;

13° Mur rideau d'acrylique;

14° Panneau de fibrociment.

2011, c. 110, a. 3.

237.1. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux du groupe II à caractère résidentiel multifamilial de quatre à six logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sont répartis selon deux catégories :

Les matériaux de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Céramique;

5° Granit;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° Marbre;

7° Pierre de ciment;

8° Pierre naturelle;

9° Pierre reconstituée;

10° Panneau de béton préfabriqué.

Les matériaux de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Mur rideau d'acrylique;

4° Panneau de fibrociment;

5° Déclin de bois massif;

6° Déclin de dérivé du bois;

7° Déclin de fibrociment;

8° Déclin d'acier;

9° Déclin d'aluminium;

10° Déclin de vinyle;

11° Panneau de béton préfabriqué;

12° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

13° Bardage métallique.

_____

2011, c. 110, a. 4.

238. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un garage privé attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal du groupe I ou II construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes, sauf dans le cas des bâtiments principaux du groupe II à caractère résidentiel multifamilial de quatre à six logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte régis conformément à l'article 238.1 :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux articles 236 et 237 de la présente sous-section;

4° dans le cas d'un garage privé attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe II dont la hauteur est d'un étage ou de cinq étages et plus, au moins 75 % de chacune des façades du garage attenant ou intégré doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades dudit garage, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° dans le cas d'un garage privé attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe II dont la hauteur est de deux à quatre étages, 100 % de la partie de chacune des façades du garage attenant ou intégré située au rez-de-chaussée doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Au-delà du rez-de-chaussée, sur chacune des façades dudit garage, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

6° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré.

2011, c. 110, a. 5.

238.1. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un garage privé attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal du groupe II à caractère résidentiel multifamilial de quatre à six logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 237.1 de la présente sous-section;

4° 100 % de la façade avant et au moins 50 % des façades latérales doivent être recouvertes de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Toute superficie résiduelle des façades latérales ainsi que 100 % de la façade arrière peuvent être recouvertes de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré.

2011, c. 110, a. 6.

239. Lors de la construction d'un garage privé attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 236, 237 et 237.1 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage.

3° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré.

2010, c. 55, a. 11; 2011, c. 110, a.7.

240. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un garage privé attenant ou intégré, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur le garage privé attenant ou intégré, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le garage. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 236, 237 et 237.1 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit garage.

3° deux types de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type garage privé attenant ou intégré.

2010, c. 55, a. 12; 2011, c. 110, a. 8.

241. Un toit plat est autorisé pour tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou lorsque le toit du garage est utilisé comme terrasse.

242. Tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

243. Tout accès à un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit se faire par une porte donnant sur un mur latéral du bâtiment et ne

donnant sur aucune voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière du bâtiment, pour les usages principaux suivants :

0.1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

1° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

2° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

3° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

4° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

5° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

6° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

7° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

8° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

9° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

10° 1539 Autres résidences d'étudiants;

11° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

12° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

13° 1551 Couvent;

14° 1552 Monastère;

15° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

16° 1600 Hôtel résidentiel;

17° 1610 Motel résidentiel;

18° 1890 Autres résidences provisoires;

19° 1990 Autres immeubles résidentiels;

20° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

21° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

2013, c. 81, a. 1.

244. Tout aménagement d'un garage privé intégré construit en sous-sol du bâtiment principal, en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, peut avoir un accès au niveau des façades avant, latérales ou arrière du bâtiment, pour les usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° abrogé;

3° 1553 Presbytère;

4° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

5° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

6° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1.

2013, c. 81, a. 2.

245. Tout aménagement d'un garage privé attenant ou intégré construit en sous-sol du bâtiment principal, en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, doit avoir un accès au niveau des façades latérales ou arrière du bâtiment pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

9° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

10° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

11° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

12° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

13° 1539 Autres résidences d'étudiants;

14° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

15° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

16° 1551 Couvent;

17° 1552 Monastère;

18° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.2 à 1000.12.

245.1 Malgré les articles 243 et 245 de la présente sous-section, tout aménagement d'un garage privé intégré construit en sous-sol du bâtiment principal, en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, ou construit au niveau du sol, peut avoir un accès au niveau de la façade avant du bâtiment dans le cas des usages principaux suivants, de type isolé, dont les logements sont aménagés côte à côte :

1° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

2° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

3° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

4° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements maximum;

5° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intérimaire.

Un garage privé intégré avec accès sur la façade avant est donc autorisé dans le cas de chacun des logements implantés côte à côte.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal 1000.3 à 1000.6 mentionné au premier alinéa.

2013, c. 81, a. 3.

§ 4. - Dispositions applicables aux abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal

246. Les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5°	1553	Presbytère;
6°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
7°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
8°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
9°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.4 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

247. Un seul abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

248. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit respecter une hauteur minimale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

249. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal.

250. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit respecter une largeur maximale de 10,1 mètres.

251. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 65 mètres^2.

252. Un toit plat est autorisé pour tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou lorsque le toit de l'abri d'auto permanent attenant est utilisé comme terrasse.

253. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

254. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal doit comporter des plans verticaux, déterminés par les colonnes, le sol et les lignes de toit, devant être ouverts dans une proportion minimale de 50 % excluant le mur du bâtiment principal. Toutefois, dans la partie ouverte d'un abri d'auto, c'est-à-dire la partie qui n'est pas fermée par des murs et des portes, l'utilisation de fenêtres ou de panneaux composés de matériaux rigides transparents est autorisée.

Dans le cas où une porte ferme l'entrée de l'abri d'auto, l'abri est alors considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les dispositions relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage de la présente sous-section.

2011, c. 187, a. 1.

255. Tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal peut être transformé en garage, à la condition que les dispositions de la présente section, applicables aux garages privés attenants au bâtiment principal, soient

respectées. Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Toutefois, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger l'étude d'un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, certifiant que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

256. Malgré toute disposition inconciliable de ce règlement, tout abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, conformément aux dispositions relatives aux abris d'autos temporaires du présent règlement, à l'exception de la disposition régissant la hauteur maximale à respecter de tout abri d'auto temporaire, non applicable dans le présent cas.

§ 5. - Dispositions applicables aux remises isolées du bâtiment principal

257. Les remises isolées du bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1211 Maison mobile;

8° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

9° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

10° 1553 Presbytère;

11° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

12° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

13° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

14° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

258. Deux remises isolées du bâtiment principal sont autorisées par terrain.

259. Toute remise isolée du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

260. Toute porte d'une remise isolée du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 3,1 mètres ainsi qu'une largeur maximale de 1,83 mètre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

261. Toute remise isolée du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 25 mètres², pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1211 Maison mobile;

3° 1553 Presbytère;

4° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

5° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

6° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

262. Toute remise isolée du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres² pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

4° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

5° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

6° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.2 et 1000.3.

263. Toute remise isolée du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de cinq mètres² par logement, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

264. Un toit plat est prohibé pour toute remise isolée du bâtiment principal.

265. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, pour les remises isolées du bâtiment principal à caractère résidentiel, sont prescrites en fonction des deux groupes d'usages principaux ci-après énumérés.

Les usages principaux du groupe I sont les suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements

4° 1211 Maison mobile;

5° 1553 Presbytère;

6° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

7° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

8° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

9° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Les usages principaux du groupe II sont les suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

5° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées.

266. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les remises isolées du bâtiment principal, d'un usage à caractère résidentiel du groupe I :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau de verre;

25° Panneau de béton préfabriqué;

26° Panneau de fibrociment;

27° Panneau de dérivés du bois.

267. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les remises isolées du bâtiment principal d'un usage à caractère résidentiel du groupe II :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau d'aluminium extrudé;

25° Mur rideau de verre;

26° Panneau de béton préfabriqué;

27° Panneau de fibrociment;

28° Panneau de dérivés du bois;

29° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

30° Bardage métallique.

2011, c. 106, a. 2.

268. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'une remise isolée, associée à un bâtiment principal du groupe I ou II construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cette remise conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° abrogé;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux articles 266 et 267 de la présente sous-section;

4° abrogé;

5° abrogé;

2011, c. 106, a. 3.

269. Lors de la construction d'une remise isolée, associée à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cette remise conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux articles 266 et 267 de la présente sous-section.

2011, c. 106, a. 4.

270. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un remise isolée, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associée à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cette remise conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur la remise isolée, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 266 et 267 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ladite remise;

3° abrogé;

4° abrogé.

2011, c. 106, a. 5.

271. Toute remise isolée du bâtiment principal peut être intégrée à un abri d'auto, à la condition que le mur arrière de la remise soit situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée et que la profondeur du mur latéral de la remise isolée n'excède pas la moitié du mur latéral du bâtiment principal situé sous l'abri d'auto.

Malgré toute disposition inconciliable de ce règlement, une remise intégrée à un abri d'auto n'est pas incluse dans le nombre maximal de remises autorisé par terrain prescrit à la présente sous-section. Toutefois, toute remise intégrée à un abri d'auto doit respecter une superficie maximale de cinq mètres^2.

§ 6. - Dispositions applicables aux remises attenantes au bâtiment principal

272. Les remises attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1553 Presbytère;

6° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

7° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

8° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

9° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

273. Une seule remise attenante au bâtiment principal est autorisée par terrain.

Lorsqu'une remise attenante au bâtiment principal est implantée sur un terrain conformément à la présente sous-section, aucune autre remise attenante autorisée en vertu des sous-sections 6.1 et 6.2, de la section IV du présent chapitre ne peut être implantée sur le même terrain.

2014, c. 54, a. 1.

274. Toute remise attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

275. Toute porte d'une remise attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 3,1 mètres ainsi qu'une largeur maximale de 1,83 mètre.

276. Toute remise attenante au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1553 Presbytère;

3° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

4° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

5° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

6° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

277. Toute remise attenante au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.2 et 1000.3.

Toute remise attenante au bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 ainsi que tout usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 doit respecter une superficie maximale de cinq mètres^2 par logement.

278. Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur, pour les remises attenantes à un bâtiment principal à caractère résidentiel, sont prescrites en fonction des deux groupes d'usages principaux ci-après énumérés.

Les usages principaux du groupe I sont les suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements
5°	1553	Presbytère;
6°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
7°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
8°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
9°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire;

L'usage principal 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements fait partie du groupe II.

279. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les remises attenantes au bâtiment principal, d'un usage à caractère résidentiel du groupe I :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau de verre;

25° Panneau de béton préfabriqué;

26° Panneau de fibrociment;

27° Panneau de dérivés du bois.

280. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les remises attenantes au bâtiment principal d'un usage à caractère résidentiel du groupe II, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie« A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de béton non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Mur rideau d'aluminium extrudé;

12° Mur rideau de verre;

13° Panneau de béton préfabriqué.

14° Panneau de dérivés du bois;

15° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

16° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique,

3° Bardeau de bois,

4° Gros bois d'œuvre;

5° Planche de bois traité;

6° Rondin de bois;

7° Déclin de bois massif;

8° Déclin de dérivé du bois;

9° Déclin de fibrociment;

10° Déclin d'acier;

11° Déclin d'aluminium;

12° Déclin de vinyle;

13° Mur rideau d'acrylique;

14° Panneau de fibrociment.

281. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'une remise attenante, associée à un bâtiment principal du groupe I ou II construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type remise attenante doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux articles 279 et 280 de la présente sous-section;

4° dans le cas d'une remise attenante, associée à un bâtiment principal d'un usage du groupe II dont la hauteur est d'un étage ou de cinq étages et plus, au moins 75 % de chacune des façades de la remise attenante doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades de ladite remise, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situé au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° dans le cas d'une remise attenante, associée à un bâtiment principal d'un usage du groupe II dont la hauteur est de deux à quatre étages, 100 % de la partie de chacune des façades de la remise attenante située au rez-de-chaussée doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

6° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type remise attenante.

282. Lors de la construction d'une remise attenante, associé à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cette remise conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur une remise attenante doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 279 et 280 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ladite remise;

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type remise attenante.

283. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'une remise attenante, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associée à un bâtiment principal d'un usage du groupe I ou II, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cette remise conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur la remise attenante, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur la remise. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié aux articles 279 et 280 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ladite remise;

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type remise attenante.

284. Un toit plat est prohibé pour toute remise attenante au bâtiment principal.

285. Le mur arrière de toute remise attenante au bâtiment principal doit être situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée. De plus, la profondeur maximale de toute remise attenante ne doit pas excéder la moitié du mur latéral du bâtiment principal.

286. Toute remise attenante au bâtiment principal peut être intégrée à un abri d'auto, à la condition que le mur arrière de la remise soit situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée et que la profondeur de la remise attenante n'excède pas la moitié du mur latéral du bâtiment principal situé sous l'abri d'auto.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une remise intégrée à un abri d'auto n'est pas incluse dans le nombre maximal de remises autorisé par terrain prescrit à la présente sous-section. Toutefois, toute remise intégrée à un abri d'auto doit respecter une superficie maximale de cinq mètres^2.

§ 6.1. Dispositions applicables aux remises attenantes autorisées dans le cas des usages à caractère résidentiel de types trifamilial et multifamilial isolé dont les logements sont aménagés côte à côte.

286.1. Les remises attenantes à un bâtiment principal, visées par la présente section, sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte;

2° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte;

3° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte;

4° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements maximum, isolée, dont les logements sont aménagés côte à côte.

_____

2014, c. 54, a. 2.

286.2. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les remises attenantes à un bâtiment principal d'un usage principal visé par la présente sous-section, sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1° une seule remise attenante est autorisée dans la cour arrière, au rez-de-chaussée, pour chaque logement aménagé côte à côte à l'intérieur du bâtiment principal;

2° les remises peuvent, entre elles, être aménagées de façon contiguë par groupe de deux;

3° la superficie maximale d'une remise attenante est de cinq mètres^2 par logement;

4° la hauteur maximale d'une remise attenante est de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal;

5° toute porte d'une remise attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 3,1 mètres ainsi qu'une largeur maximale de 1,83 mètre;

6° dans le cas des usages principaux 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements et 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, l'implantation de toute remise attenante au bâtiment principal régie conformément à la sous-section 6, de la section IV, du chapitre IV, du présent titre n'est pas autorisée.

2014, c. 54, a. 2.

286.3. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les remises attenantes à un bâtiment principal visé par la présente sous-section :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Céramique;

6° Crépi et stuc sur grillage métallique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de bois massif;

13° Déclin de dérivé du bois;

14° Déclin de fibrociment;

15° Déclin d'acier;

16° Déclin d'aluminium;

17° Déclin de vinyle;

18° Mur rideau d'acrylique;

19° Panneau de béton préfabriqué;

20° Panneau de fibrociment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

21° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

22° Bardage métallique.

2014, c. 54, a. 2.

286.4. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'une remise attenante à un bâtiment principal visé par la présente sous-section, construite à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 286.3 de la présente sous-section;

3° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type remise attenante doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 286.3 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ladite remise.

4° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type remise attenante.

2014, c. 54, a. 2.

§ 6.2. Dispositions applicables aux remises attenantes à un bâtiment principal, dites de type « armoire »

286.5. Les remises de type « armoire » attenantes à un bâtiment principal, visées par la présente sous-section, sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, isolée, dont les logements ne sont pas aménagés côte à côte;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements, isolée, dont les logements ne sont pas aménagés côte à côte;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements, isolée, dont les logements ne sont pas aménagés côte à côte.

2014, c. 54, a. 2.

286.6. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les remises de type « armoire » attenantes à un bâtiment principal d'un usage principal visé par la présente sous-section, sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1° une seule remise attenante de type « armoire » est autorisée par logement;

2° dans le cas de l'usage principal 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements de type isolé dont les logements ne sont pas aménagés

côte à côte, l'implantation sur le terrain de toute remise attenante au bâtiment principal régie conformément à la sous-section 6, de la section IV, du chapitre IV, du présent titre n'est pas autorisée en plus de l'implantation de remises attenantes de type « armoire »;

3° les remises attenantes de type « armoire » sont autorisées uniquement dans la cour arrière du bâtiment principal;

4° les remises attenantes de type « armoire » ne peuvent être installées que sur les balcons et les galeries de chacun des logements et, dans le cas des logements situés au rez-de-chaussée, ces remises peuvent également être installées au niveau du sol dans la mesure où elles sont intégrées sous le plancher du balcon de l'étage supérieur situé immédiatement au dessus;

5° les remises attenantes de type « armoire » peuvent, entre elles, être aménagées de façon contiguë par groupe de deux;

6° la superficie maximale d'une remise attenante de type « armoire » est de trois mètres^2 par logement.

2014, c. 54, a. 2.

286.7. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, sont autorisés pour les remises de type « armoire » attenantes à un bâtiment principal d'un usage principal visé par la présente sous-section :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau d'aluminium extrudé;

25° Mur rideau de verre;

26° Panneau de béton préfabriqué;

27° Panneau de fibrociment;

28° Panneau de dérivés du bois;

29° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

30° Bardage métallique.

2014, c. 54, a. 2.

286.8. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'une remise de type « armoire » attenante à un bâtiment principal visé par la présente sous-section, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur ce bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 286.7 de la présente sous-section;

2° un seul matériau de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades d'une remise de type « armoire »;

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades d'une remise de type « armoire »;

4° lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement de remises de type « armoire », construites à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes matériaux doivent être apposés sur toutes les remises de type « armoire » attenantes au bâtiment principal;

5° lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'une remise de type « armoire », existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur la remise, conformes à un règlement antérieur ou au règlement en vigueur, peuvent être apposés sur la remise. Le nombre de matériaux ainsi que le nombre de déclins déjà présents sur la remise peuvent également être conservés. Toutefois, tous les travaux de rénovation ou d'agrandissement effectués sur une remise qui impliquent un changement des types de matériaux, du nombre de matériaux et du nombre de déclins présents sur la remise doivent être réalisés conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa du présent article;

6° lorsque les mêmes matériaux de revêtement extérieur ne sont pas apposés sur toutes les remises de type « armoire » attenantes à un

bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, toute modification qui implique le remplacement de matériaux de revêtement extérieur sur plusieurs de ces remises de type « armoire » doit être réalisée de manière à ce que les mêmes matériaux de revêtement extérieur soient apposés sur ces remises de manière à créer une uniformité au niveau du traitement de leurs façades.

_____

2014, c. 54, a. 2.

§ 7. Dispositions applicables aux remises attenantes au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques

287. Les remises attenantes au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

288. Une seule remise attenante au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques est autorisée par terrain.

289. Toute remise attenante au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

290. Toute porte d'une remise attenante au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques doit respecter une hauteur maximale de 3,1 mètres ainsi qu'une largeur maximale de 1,83 mètre.

291. Toute remise attenante au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques doit respecter une superficie maximale de 6 mètres^2.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.7 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

292. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les remises attenantes au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Crépi et stuc sur grillage métallique;

8° Granit;

9° Marbre;

10° Pierre de ciment;

11° Pierre naturelle;

12° Pierre reconstituée;

13° Bardeau de bois;

14° Gros bois d'œuvre;

15° Planche de bois traité;

16° Rondin de bois;

17° Déclin de bois massif;

18° Déclin de dérivé du bois;

19° Déclin de fibrociment;

20° Déclin d'acier;

21° Déclin d'aluminium;

22° Déclin de vinyle;

23° Mur rideau d'acrylique;

24° Mur rideau d'aluminium extrudé;

25° Mur rideau de verre;

26° Panneau de béton préfabriqué;

27° Panneau de fibrociment;

28° Panneau de dérivés du bois.

29° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

30° Bardage métallique.

293. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur une remise attenante servant à abriter les compteurs électriques doivent être les mêmes que ceux de la façade du bâtiment principal à laquelle elle est attenante. Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades de cette remise.

294. Un toit plat est prohibé pour toute remise attenante servant à abriter les compteurs électriques au bâtiment principal.

295. Le mur arrière de toute remise attenante servant à abriter les compteurs électriques au bâtiment principal doit être situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée. De plus, la profondeur

maximale de toute remise attenante ne doit pas excéder la moitié du mur latéral du bâtiment principal.

296. Toute remise attenante au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques peut être intégrée à un abri d'auto, à la condition que le mur arrière de la remise soit situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée et que la profondeur de la remise attenante n'excède pas la moitié du mur latéral du bâtiment principal situé sous l'abri d'auto.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une remise intégrée à un abri d'auto n'est pas incluse dans le nombre maximal de remises autorisé par terrain prescrit à la présente sous-section. Toutefois, toute remise intégrée à un abri d'auto doit respecter une superficie maximale de cinq mètres^2.

§ 8. - Dispositions applicables aux serres domestiques isolées

297. Les serres domestiques isolées sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
5°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
6°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
7°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1, 1000.2 ou 1000.3 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

298. Toute serre domestique doit être isolée du bâtiment principal.

299. Une seule serre domestique isolée est autorisée par terrain.

300. Toute serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

301. Toute serre domestique doit respecter une superficie maximale de 15 mètres^2.

302. Toute partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un assemblage fortuit ou improvisé de matériaux de construction tapissé de toile plastique ou d'un autre matériau et ne répondant pas aux exigences structurales de sécurité ou de stabilité du règlement de construction en vigueur, ne doit, en aucun temps, être utilisé à titre de serre domestique.

303. Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

304. Une serre domestique ne peut, en aucun temps, être utilisée à titre de remise. Par conséquent, aucun objet ne peut y être remisé.

305. Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, être utilisé à titre de serre domestique.

§ 9. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées

306. Les gloriettes isolées sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);

24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
26°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

307. Une seule gloriette isolée est autorisée par terrain.

308. Toute gloriette doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

309. Toute gloriette doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

310. Un toit plat est prohibé pour toute gloriette.

311. Toute gloriette peut comporter des murs pouvant être complètement fermés sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs de toute gloriette doit être ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires, des vitres ou les deux.

§ 10. - Dispositions applicables aux pergolas

312. Les pergolas sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

313. Toute pergola peut être isolée du bâtiment principal ou attenante au bâtiment principal.

314. Une seule pergola est autorisée par terrain.

315. Toute pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

316. Toute pergola doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

317. Les matériaux autorisés pour toute pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. De plus, les colonnes peuvent être en béton.

§ 11. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes

318. Les piscines creusées couvertes, isolées ou attenantes au bâtiment principal, incluant leurs accessoires, sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

319. Une seule piscine creusée couverte est autorisée par terrain.

320. Toute partie translucide des murs ou des panneaux rétractables (parois toiture) d'une piscine creusée couverte doit être constituée de plexiglas ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un assemblage fortuit ou improvisé de matériaux de construction tapissé de toile plastique ou d'un autre matériau et ne répondant pas aux exigences structurales de sécurité ou de stabilité du règlement de construction en vigueur, ne doit, en aucun temps, être utilisé à titre d'abri pour une piscine creusée couverte.

321. Abrogé

2014, c. 53, a. 3.

322. Toute piscine creusée couverte doit être implantée de façon à ce que les murs ou les panneaux rétractables (parois toiture) soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

323. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

324. Abrogé

2014, c. 53, a. 4.

325. Abrogé

2014, c. 53, a. 5.

326. Toute piscine creusée couverte ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une installation septique.

327. Abrogé

2014, c. 53, a. 6.

328. Abrogé

2014, c. 53, a. 7.

329. Une piscine creusée couverte ne peut être munie d'un tremplin.

330. Abrogé

2014, c. 53, a. 8.

331. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée couverte doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des lois et règlements applicables en l'espèce.

332. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

333. Abrogé

2014, c. 53, a. 9.

334. Toute piscine creusée couverte munie d'un système de panneaux rétractables (parois toiture) doit respecter l'ensemble des dispositions de la présente sous-section et doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 12. *Dispositions applicables à tout autre type de bâtiment accessoire*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

334.1 Tout autre type de bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, est autorisé pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;
20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;
24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

30° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

_____

2019, c. 133, a. 3.

334.2 Un seul bâtiment accessoire d'un autre type que ceux identifiés à la présente section est autorisé par terrain.

_____

2019, c. 133, a. 3.

334.3 Ce bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 25 mètres² lorsqu'il est implanté sur un terrain de moins de 5 000 mètres². Cependant, la superficie de ce bâtiment accessoire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mètres² lorsqu'il est implanté sur un terrain de 5 000 mètres² et plus.

_____

2019, c. 133, a. 3.

334.4 Ce bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

_____

2019, c. 133, a. 3.

334.5 Ce bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage.

_____

2019, c. 133, a. 3.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

335. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.

336. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

337. Abrogé

_____

2012, c. 161, a. 7; 2014, c. 53, a. 10.

338. Abrogé

_____

2011, c. 182, a. 1.

339. Un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

340. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées

341. Les piscines creusées, incluant leurs accessoires, sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

342. Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

343. Abrogé

2014, c. 53, a. 11.

344. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

345. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la piscine ou intégré à l'enceinte de la piscine.

2014, c. 53, a. 12.

346. Abrogé

2014, c. 53, a. 13.

347. Abrogé

2014, c. 53, a. 14.

348. Abrogé

2014, c. 53, a. 15.

349. Abrogé

2014, c. 53, a. 16.

350. Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2014, c. 53, a. 17.

351. Abrogé

2014, c. 53, a. 18.

352. Abrogé

2014, c. 53, a. 19.

353. Abrogé

2014, c. 53, a. 20.

354. Abrogé

2014, c. 53, a. 21.

355. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des lois et règlements applicables en l'espèce.

356. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

357. Abrogé

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2014, c. 53, a. 22.

§ 3. - Dispositions applicables aux piscines hors terre

358. Les piscines hors terres, incluant leurs accessoires, sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1211	Maison mobile;
5°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
6°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
7°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
8°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.3 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

359. Une seule piscine hors terre est autorisée par terrain.

360. Abrogé

2014, c. 53, a. 23.

361. Toute piscine hors terre doit être située à la distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

362. Toute piscine hors terre doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment accessoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la piscine ou intégré à l'enceinte de la piscine.

2014, c. 53, a. 24.

363. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

364. Abrogé

2014, c. 53, a. 25.

365. Abrogé

2014, c. 53, a. 26.

366. Toute piscine hors terre doit être entourée d'une enceinte, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2014, c. 53, a. 27.

367. Toute promenade construite installée en bordure d'une piscine hors-terre doit respecter une largeur minimale de 0,6 mètre et doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre. Malgré ce qui précède, lorsque le garde-corps a pour fonction de limiter l'accès à la piscine hors terre il doit être conforme à l'article 366 de la présente sous-section ainsi qu'à la sous-section 9 de la section IX du présent chapitre applicable aux enceintes pour piscines creusées et hors-terre. Tout garde-corps installé sur une promenade en bordure d'une piscine hors terre doit être construit de manière à ne pas permettre l'escalade.

2014, c. 53, a. 28; 2017, c. 138, a. 2.

368. Toute promenade ou structure construite de plus de 0,6 mètre de hauteur installée en bordure d'une piscine hors terre doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2014, c. 53, a. 29.

369. Toute échelle ou escalier donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée, ou l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché, lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

370. Une piscine hors terre ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

371. Abrogé

2014, c. 53, a. 30.

372. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine hors terre doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des lois et règlements applicables en l'espèce.

373. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

Aucune eau de piscine extérieure ne peut être directement évacuée en la dirigeant vers une propriété voisine, vers un fossé ou un cours d'eau, ou en direction d'un quelconque autre milieu humide naturel.

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute eau de piscine extérieure doit être évacuée et contenue sur le terrain où cette piscine est implantée ou, à défaut de pouvoir se faire, être indirectement acheminée, via l'emprise d'une voie carrossable, vers l'égout municipal.

374. Abrogé

2014, c. 53, a. 31.

§ 4. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine

375. Les chauffe-eau, les filtreurs et les capteurs solaires pour piscine sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
26°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

376. Tout filtreur d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre doit être installé conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1). Un abri pour un filtreur est autorisé, à la condition qu'il respecte une superficie maximale de 2,5 mètres^2 et une hauteur maximale de 1,5 mètre. Les dispositions du règlement mentionné précédemment doivent également être appliquées à l'abri pour filtreur. Cet abri n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires.

_____

2014, c. 53, a. 32.

377. Tout chauffe-eau d'une piscine creusée ou hors terre, doit être installé conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).

_____

2014, c. 53, a. 33.

378. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine doit être installé au sol ou sur un support approprié, conçu spécifiquement à cette fin.

379. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine doit être camouflé, dans le cas où il est visible d'une voie de circulation.

380. Tout chauffe-eau ou tout filtreur pour piscine fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

381. Abrogé

_____

2014, c. 53, a. 34.

§ 5. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs

382. Les spas et bains-tourbillon extérieurs, incluant leurs accessoires, sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1211	Maison mobile;
5°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
6°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
7°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
8°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.3 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

383. Un seul spa ou bain-tourbillon extérieur est autorisé par terrain.

384. Abrogé

2014, c. 53, a. 35.

385. Abrogé

2014, c. 53, a. 36.

386. Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, naturel ou construit, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

387. Dans le cas de tout spa ou le bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, intégré dans un bâtiment accessoire qui permet d'en limiter l'accès, l'implantation d'une clôture n'est pas obligatoire.

388. Qu'un spa ou un bain-tourbillon soient intégrés ou non à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du spa ou du bain-tourbillon lorsqu'ils sont situés à l'extérieur ou simplement abrités. Elle est mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment accessoire.

389. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

§ 6. - Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

390. Les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;

14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;
20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;
24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
30°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

391. Abrogé

2014, c. 53, a. 37.

392. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol ou hors terre, doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du bassin d'eau artificiel.

393. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

394. Abrogé

2014, c. 53, a. 38.

395. Abrogé

2014, c. 53, a. 39.

396. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre, mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

2014, c. 53, a. 40.

397. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

2014, c. 53, a. 41.

398. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

§ 7. - Dispositions applicables aux foyers extérieurs

399. Les foyers extérieurs sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1211	Maison mobile;
5°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
6°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
7°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
8°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.3 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

400. Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

401. Tout foyer extérieur doit respecter une hauteur maximale totale de trois mètres, incluant la cheminée.

402. Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

403. Les matériaux autorisés pour tout foyer extérieur sont la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué ainsi que le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

404. Tout foyer extérieur doit être implanté à une distance minimale de cinq mètres de tout bâtiment principal ou accessoire.

_____

2016, c. 149, a. 5.

405. Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

_____

2016, c. 149, a. 6.

406. Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de six mètres de tout réseau électrique aérien.

407. En aucun temps, un foyer extérieur ne doit être implanté sous la ramure d'un arbre.

§ 8. - Dispositions applicables aux thermopompes et aux climatiseurs

408. Les thermopompes et les climatiseurs sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

409. L'implantation ou l'installation de toute thermopompe ou de tout climatiseur est interdite sur la toiture de tout bâtiment principal de moins de trois étages et sur la toiture de toute construction accessoire.

Malgré ce qui précède, dans la cour arrière d'un bâtiment principal, l'installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur mural sans conduits est autorisée sur la toiture d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal.

2015, c. 13, a. 4.

410. Lorsqu'implantés au sol, apposés sur les murs (avec ou sans support) ou sur les galeries et balcons d'un bâtiment principal, les thermopompes et les climatiseurs muraux sans conduits ne requièrent pas l'installation d'un écran visuel afin d'être dissimulés de la vue. Il en est de même pour les climatiseurs de fenêtre et encastrés.

2015, c. 13, a. 5.

410.1 Lorsqu'implantés au sol, les thermopompes et les climatiseurs centraux autorisés dans la cour avant secondaire d'un bâtiment principal doivent être dissimulés de la vue que l'on peut en avoir depuis une voie de circulation. La pose d'un écran visuel, d'une haie, d'une clôture ou d'un aménagement paysager est alors requise pour assurer cette dissimulation, laquelle doit être totale. Lorsqu'une haie ou une clôture est utilisée afin de dissimuler ces équipements, le cadre normatif fixé à la section IX relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre s'applique.

2015, c. 13, a. 6.

411. Le fonctionnement de toute thermopompe ou de tout climatiseur ne doit générer aucun bruit perceptible pour le voisinage, c'est-à-dire être générateur d'aucun niveau de bruit excédant les bruits ambiants normaux mesurables aux limites de la propriété lorsque ces équipements ne sont pas en fonctionnement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 9. - Dispositions applicables aux capteurs solaires

412. Les capteurs solaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
26°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

413. Plusieurs capteurs solaires sont autorisés par terrain.

414. Tout capteur solaire est autorisé sur la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

Lorsqu'un capteur solaire est installé ailleurs que sur la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire, celui-ci doit être implanté dans la cour arrière du bâtiment principal à une distance minimale de cinq mètres d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

415. La hauteur maximale « hors tout » d'un capteur solaire installé sur le terrain est de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

§ 10. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires

416. Les réservoirs, les bonbonnes et les autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

417. Tout réservoir, toute bonbonne ou tout autre équipement similaire doit respecter les normes applicables dans tout code, loi ou règlement relatif à l'installation du gaz naturel et du propane ainsi qu'à l'emmagasinage et à la manipulation du propane.

418. Un réservoir, une bonbonne ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque à plus de 80 %, une haie dense ou un muret, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit le camoufler. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans tous les cas, la clôture, la haie ou le muret doit respecter une hauteur minimale équivalente à 0,15 mètre au-delà de la hauteur du réservoir, de la bonbonne ou de tout autre équipement similaire.

§ 11. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques

419. Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12, ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

420. Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain. Toutefois, dans le cas des antennes paraboliques ayant un diamètre inférieur à 0,6 mètre, une antenne parabolique par logement est autorisée sur le bâtiment principal.

421. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée en cour latérale, à la condition d'être camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

422. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée sur le bâtiment principal, à la condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

423. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

424. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit être solidement fixée au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration du gel, ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que l'antenne parabolique soit autonome.

425. Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

§ 12. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports

426. Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1211 Maison mobile;

5° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

6° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

7° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

8° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.3 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

427. Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

428. L'installation d'une antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être située en cour arrière du bâtiment principal desservi ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal;

2° aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour fixer l'antenne ne doit empiéter en cours avant, avant secondaire ou latérales;

3° le bâti d'antenne au sol doit comporter une base en béton, d'au moins 0,6 mètre par 0,6 mètre de carré, coulée jusqu'à au moins 1,2 mètre de profondeur, dans laquelle sont ancrés les boulons auxquels sera fixé le bâti d'antenne;

4° pour une stabilité structurale accrue, le bâti d'antenne peut être fixé à la paroi murale arrière du bâtiment principal;

5° l'installation doit être sécuritaire et rendue inaccessible à l'escalade sur une hauteur de deux mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement;

6° aucune antenne installée sur le toit ne peut être fixée à une cheminée;

7° les bâtis d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou de matériaux protégés contre l'oxydation;

8° toute antenne doit être munie d'un paratonnerre avec une mise à la terre adéquate;

9° aucune partie de l'antenne ne doit faire projection en dehors des limites de la propriété sur laquelle elle est implantée;

10° toute antenne doit être munie de tous les appareils de protection requis par les codes et règlements applicables en l'espèce.

429. La hauteur de toute antenne autre qu'une antenne parabolique installée au sol, incluant le support d'antenne, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, ne doit pas excéder de plus de huit mètres la hauteur du bâtiment principal.

430. Toute antenne autre qu'une antenne parabolique posée sur le toit doit respecter une hauteur maximale de huit mètres calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

§ 13. - Dispositions applicables aux éoliennes

431. Les éoliennes sont prohibées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

§ 14. - Dispositions applicables aux élévateurs électriques ou à l'huile ainsi qu'aux fosses aménagés à l'intérieur d'un garage privé ou d'une remise privée

432. Les élévateurs électriques ou à l'huile ainsi que les fosses, aménagés à l'intérieur d'un garage privé ou d'une remise privée aux fins de réparation, de graissage ou d'application de traitement antirouille pour véhicules routiers sont prohibés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires

433. Seuls sont autorisés, à titre d'usages et de constructions temporaires, les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les tambours temporaires, les clôtures à neige, les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés.

434. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

435. Tout usage ou toute construction temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires

436. Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires temporaires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

437. Tout abri d'auto temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

438. Toute installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

439. Tout abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement. Lorsqu'un abri d'auto temporaire est implanté dans une cour avant ou avant secondaire, il doit respecter une distance minimale de un mètre d'une chaîne de rue et de la limite supérieure de la levée d'un fossé la plus rapprochée de la propriété.

Lorsqu'un abri d'auto temporaire est implanté dans une cour avant ou avant secondaire, il peut être installé à la limite de la partie du trottoir la plus rapprochée de la propriété, si le trottoir en bordure duquel la résidence est implantée n'est pas déneigé en hiver. Si le trottoir est déneigé, l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de un mètre de la partie du trottoir la plus rapprochée de la propriété.

En l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, l'installation de l'abri d'auto est autorisée à une distance minimale de un mètre de la partie asphaltée ou gravelée de l'emprise de rue servant à la circulation des véhicules.

_____

2010, c. 124, a. 1.

440. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de trois mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

441. Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

442. Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

443. Tout abri d'auto temporaire doit être de couleur uniforme, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

444. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité, pour lequel des dispositions sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 3. - Dispositions applicables à la fermeture temporaire des abris d'auto

445. Tout abri d'auto peut être fermé de façon temporaire, en respectant les dispositions de la présente section relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés, édictées pour un abri d'auto temporaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 4. - Dispositions applicables aux tambours temporaires

446. Les tambours temporaires sont autorisés, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au bâtiment », pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

447. Tout tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

448. Toute installation d'un tambour temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire doit être enlevé.

449. Toute installation d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, attenant à une entrée du bâtiment principal.

450. Tout tambour temporaire doit respecter une hauteur maximale qui ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

451. Les matériaux autorisés pour les tambours temporaires sont le métal ou le bois pour la charpente et, pour le revêtement, le polyéthylène tissé et laminé, la vitre, le plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

452. Tout tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 5. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

453. Les clôtures à neige sont autorisées entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante pour les usages principaux suivants, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au terrain » en respectant les dispositions édictées à la section du présent chapitre relative à l'aménagement de terrain :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

25° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

26° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

§ 6. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers

454. Les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers sont autorisées, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements nommée « accès au terrain », pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
26°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

455. Toute installation de balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, toute balise doit être enlevée.

456. Toute balise doit être arrondie dans sa partie supérieure, de façon à n'avoir aucun angle droit ou partie tranchante pouvant causer des lésions corporelles.

457. Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 7. - Dispositions applicables aux ventes de garage

458. Les ventes de garage sont autorisées, à titre d'usages temporaires, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
25°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
26°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

459. Toute vente de denrées alimentaires ou de produits non usagés est prohibée lors d'une vente de garage.

460. Toute vente de garage ne doit être faite que par un occupant du bâtiment principal.

461. La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours simultanés.

462. Deux ventes de garage sont autorisées par logement, par année de calendrier.

463. Toute vente de garage ne doit être faite qu'à l'intérieur des limites de la propriété.

464. Toute exposition d'objets ne peut empiéter dans l'emprise de rue.

465. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute affiche ou tout élément publicitaire installé hors du terrain est prohibé.

466. Tout dispositif publicitaire émettant des effets sonores, tout haut-parleur ou tout autre dispositif d'émission sonore est prohibé.

467. Tout terrain sur lequel est exercée une vente de garage doit être libéré et nettoyé à la fin de l'activité.

468. Toute vente de garage collective est autorisée une fois par année.

Chaque participant d'une vente de garage collective est assujetti à l'ensemble des dispositions de la présente sous-section.

Une vente de garage collective n'est pas comptabilisée en plus du nombre de jours maximum autorisés par année, à la présente sous-section, pour la tenue d'une vente de garage.

§ 8. - Dispositions applicables à la vente de véhicules usagés

469. La vente de véhicules usagés est autorisée à titre d'usage temporaire, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1211	Maison mobile;
3°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
4°	5837	Gîte (1 à 5 chambres).

470. Toute vente de véhicules usagés est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° la vente de véhicules usagés doit être exercée par un occupant du bâtiment principal, lequel doit être occupé à titre de résidence principale par celui-ci;

2° toute vente de véhicules usagés ne doit être faite qu'à l'intérieur des limites de la propriété de l'occupant du bâtiment principal;

3° toute vente de véhicules usagés ne peut empiéter dans l'emprise de rue;

4° la durée maximale d'une vente de véhicule usagé est, par logement, de 15 jours consécutifs, une fois par année de calendrier;

5° le véhicule mis en vente doit être immatriculé à l'adresse de la résidence principale identifiée au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article;

6° mis à part une affiche de 0,55 mètres² installée à l'intérieur du véhicule usagé mis en vente, aucun autre affichage relatif à la vente de ce véhicule usagé n'est autorisé à l'intérieur des limites de la propriété;

7° seuls les véhicules usagés de promenade au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) peuvent être mis en vente.

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage résidentiel

471. Seuls sont autorisés dans toutes les zones, à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales, les services de garde à l'enfance en milieu familial, les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires de type bigénération, la location de chambres, les résidences supervisées pour personnes âgées, les logements supplémentaires et les activités commerciales au sein de résidences supervisées pour personnes âgées.

472. Dans tous les cas, la présence d'un usage principal résidentiel est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire à un usage résidentiel.

473. Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

474. Un seul usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisé par usage résidentiel.

Malgré l'alinéa précédent, les familles d'accueil et résidences d'accueil ne sont pas comptabilisés dans le nombre autorisé d'usages complémentaires à un usage résidentiel, et, dans le cas de l'usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, l'exercice de plusieurs usages complémentaires à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel est autorisé.

Est également autorisée, dans le cas de l'usage principal résidence unifamiliale isolée, l'installation d'un second usage complémentaire en plus d'un usage complémentaire de type bigénération. Toutefois, une résidence unifamiliale isolée ne peut accueillir à la fois un usage complémentaire de type bigénération et un usage complémentaire de type logement supplémentaire.

2014, c. 15, a. 1; 2020, c. 16, a. 1.

475. Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal, lequel doit être occupé à titre de résidence par celui-ci sauf dans le cas de l'usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées.

Dans le cas des logements supplémentaires autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel (1000.1) résidence unifamiliale, seul le propriétaire occupant du bâtiment principal peut exercer un usage complémentaire de type logement supplémentaire.

2015, c. 87, a. 1.

476. Une seule personne, autre que les occupants du bâtiment principal résidentiel, peut travailler aux fins de l'usage complémentaire à un usage résidentiel sauf dans le cas d'une famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), d'un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées et d'un usage complémentaire de type résidence supervisée pour personnes âgées de nature privée.

477. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des logements supplémentaires de type bigénération et des logements supplémentaires, autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement dont le mode d'implantation est de type isolé, l'ajout d'une porte d'entrée, distincte de celle du logement principal, donnant accès à un logement de type bigénération ou à un logement supplémentaire est autorisé sur la façade principale du bâtiment principal de même que sur toutes les autres façades. Dans le cas de l'usage complémentaire de type résidence supervisée pour personnes âgées (1542) l'ajout d'une porte d'entrée, distincte de celle du logement principal, donnant accès à la résidence supervisée est autorisée sur les façades latérales, arrière ainsi que sur la façade donnant sur une cour avant secondaire du bâtiment principal.

2015, c. 120, a. 2.

478. Une fenêtre ou une vitrine ne peut être aménagée pour indiquer la présence d'un usage complémentaire à un usage résidentiel.

479. Une seule entrée de services relatifs à l'électricité, à l'aqueduc, aux égouts et au gaz naturel est autorisée par bâtiment principal.

480. Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être identifié par le même numéro civique que celui identifiant l'usage principal résidentiel sauf dans le cas d'un logement supplémentaire à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

Dans le cas d'un logement supplémentaire de type bigénération, complémentaire à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement dont le mode d'implantation est isolé, un numéro civique distinct de type « Z » pourra lui être attribué.

2016, c. 134, a. 1.

481. Un usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut donner lieu à de l'entreposage extérieur.

482. Aucun étalage ou aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment principal servant aux fins de l'usage complémentaire à un usage résidentiel.

483. Un produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être vendu ou offert en vente sur place à l'exception des produits accessoires au service offert, sauf dans le cas d'un usage complémentaire à un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées.

484. Deux véhicules de promenade au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont autorisés sur les lieux et aux fins de l'exploitation d'un usage complémentaire à un usage résidentiel.

Ces véhicules, qu'ils soient identifiés ou non sous la raison sociale de l'exploitant de l'usage complémentaire, ne doivent générer de bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire à ces véhicules, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ des véhicules.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un usage complémentaire à un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées.

485. Aucune aire de livraison, de chargement et de déchargement n'est autorisée sur les lieux et aux fins de l'exploitation d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, sauf dans le cas d'un usage complémentaire à un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées.

§ 2. - Dispositions applicables aux activités commerciales et de services

486. Les activités commerciales et de services sont autorisées, à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus.

487. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, seules les activités commerciales et de services suivantes sont autorisées :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° 5948 Atelier d'artiste (lieu où l'artiste réalise et vend ses œuvres);

2° 6141 Agence et courtier d'assurances;

3° 6149 Autres activités reliées à l'assurance (pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616);

4° 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;

5° 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds;

6° 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois;

7° 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;

8° 6191 Service relié à la fiscalité;

9° 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;

10° 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux);

11° 6222 Service de finition de photographies;

12° 6231 Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);

13° 6232 Salon de coiffure;

14° 6233 Salon capillaire;

15° 6234 Salon de bronzage ou de massage;

16° 6239 Autres services de soins personnels;

17° 6254 Modification et réparation de vêtements;

18° 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements;

19° 6337 Service de sténographie judiciaire;

20° 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;

21° 6382 Service de traduction;

22° 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;

22.1° 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;

22.2° 6399 Autres services d'affaires;

23° 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

24° 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

25° 6497 Service d'affûtage d'articles de maison;

26° 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);

27° 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);

28° 6521 Service d'avocats;

29° 6522 Service de notaires;

30° 6523 Service de huissiers;

31° 6551 Service informatique;

32° 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données (sont inclus les établissements spécialisés dans le développement des portails de recherche Internet);

33° 6553 Service de conception de sites Web Internet;

34° 6555 Service de géomatique;

35° 6561 Service d'acupuncture;

36° 6562 Salon d'amaigrissement;

37° 6563 Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);

38° 6564 Service de podiatrie;

39° 6565 Service d'orthopédie;

40° 6569 Autres services de soins paramédicaux;

41° 6571 Service de chiropratique;

42° 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie,

43° 6573 Service en santé mentale (cabinet);

44° 6579 Autres services de soins thérapeutiques;

45° 6591 Service d'architecture;

46° 6592 Service de génie;

47° 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;

48° 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;

49° 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

50° 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;

51° 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement;

52° 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);

53° 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles;

54° 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé).

Est également autorisé, le télétravail à distance grâce à la télématique, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel défini à l'article 486, ceci, conformément aux dispositions de la section VII, du chapitre IV du titre I du présent règlement.

Malgré l'article 486, l'activité de services 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques est autorisée, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, uniquement dans le cas de l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

_____

2013, c. 12, a. 1.

488. Aucun produit ne peut être manufacturé sur les lieux d'une activité commerciale ou de services.

489. L'opération d'une activité commerciale ou de services ne peut causer aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage principal résidentiel sur le même terrain.

490. L'opération d'une activité commerciale ou de services ne doit pas générer un achalandage supérieur à deux clients à la fois.

491. Les activités commerciales ou de services à un usage résidentiel 1000.1 et 1000.2 doivent respecter une superficie maximale de plancher de 50 mètres^2, sans toutefois excéder une superficie équivalant à 25 % de la superficie totale de plancher du logement.

Dans le cas des usages principaux résidentiels 1000.3 à 1000.12, les activités commerciales complémentaires à l'usage résidentiel doivent respecter une superficie maximale de plancher de 15 mètres^2, sans toutefois excéder une superficie équivalent à 15 % de la superficie totale de plancher du logement.

492. Toute pièce occupée par une activité commerciale ou de services doit être distincte de celles utilisées à des fins résidentielles. Toutefois, il doit être possible d'accéder directement au logement principal par l'intérieur du bâtiment, ainsi que par l'entrée principale du bâtiment principal.

493. Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement exigé ou autorisé prescrites à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre ne s'appliquent pas à une activité commerciale ou de services considérée comme étant un usage complémentaire à un usage résidentiel.

494. Une enseigne identifiant une activité commerciale ou de services complémentaire peut être installée à plat, sur le mur de la façade avant du bâtiment principal, dans le cas des usages principaux résidentiels 1000.1 à 1000.3. L'enseigne ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètres^2 de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

§ 3. - Dispositions applicables aux services de garde à l'enfance en milieu familial

495. Les services de garde à l'enfance en milieu familial, qui ne sont pas régis par les lois et règlements provinciaux applicables en l'espèce et, qui accueillent au plus six enfants, excluant les enfants de l'exploitant, sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, pour l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

496. L'usage complémentaire de type service de garde à l'enfance en milieu familial doit être exploité à l'intérieur du logement, par le propriétaire ou l'occupant principal (locataire : signataire du bail d'occupation) de ce logement et par au plus deux autres personnes à son emploi.

497. Aucun autre usage complémentaire quel qu'il soit n'est autorisé à l'intérieur du logement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de l'usage principal résidence unifamiliale isolée, l'installation d'un second usage complémentaire de type bigénération est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, ceci, en plus de l'usage complémentaire service de garde à l'enfance en milieu familial.

2014, c. 15, a. 2.

498. Tout service de garde à l'enfance en milieu familial doit respecter une superficie de plancher minimale de quatre mètres^2 par enfant de 18 mois et moins et de 2,75 mètres^2 par enfant de plus de 18 mois.

499. Tout service de garde à l'enfance en milieu familial doit respecter une superficie de plancher maximale de 50 mètres^2.

500. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde à l'enfance en milieu familial, située à la cave ou au sous-sol du bâtiment principal, doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

501. Les pièces dans lesquelles les enfants sont gardés peuvent être situées à la cave ou au sous-sol du logement ainsi que dans toute autre partie de l'aire intérieure du logement utilisée aux fins d'un service de garde à l'enfance en milieu familial.

502. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde à l'enfance en milieu familial est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de 4 mètres^2 par enfant, sans jamais être inférieure à 12 mètres^2.

503. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

504. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage complémentaire de type service de garde à l'enfance en milieu familial.

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

505. Une enseigne identifiant le service de garde à l'enfance en milieu familial peut être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre^2 de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

§ 4. - Dispositions applicables aux services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial régis par les lois et règlements provinciaux

506. Les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial, lorsqu'accrédités et régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usages complémentaires à un usage principal résidentiel, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus.

507. L'usage complémentaire de type service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial doit être exploité à l'intérieur du logement, par le propriétaire ou l'occupant principal (signataire du bail d'occupation) de ce logement et par au plus deux autres personnes à son emploi.

508. Aucun autre usage complémentaire quel qu'il soit n'est autorisé à l'intérieur du logement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de l'usage principal résidence unifamiliale isolée, l'installation d'un second usage complémentaire de type bigénération est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, ceci, en plus de l'usage complémentaire service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial.

2014, c. 15, a. 3.

509. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial, située à la cave ou au sous-sol du bâtiment principal, doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

510. Les pièces dans lesquelles les enfants sont gardés peuvent être situées à la cave ou au sous-sol du logement ainsi que dans toute autre partie de l'aire intérieure du logement utilisée aux fins d'un service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial.

511. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de quatre mètres^2 par enfant, sans jamais être inférieure à 20 mètres^2.

512. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial ne peut être située sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement.

513. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

514. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage complémentaire de type service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial.

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètres et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

515. Une enseigne identifiant le service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial peut être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre^2 de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

516. En plus des conditions d'exploitation de l'usage complémentaire de type service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial, prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel service doit détenir à cet effet

une attestation, un permis ou un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

§ 5. - Dispositions applicables aux résidences d'accueil et familles d'accueil régies par les lois et règlements provinciaux

517. Les familles d'accueil et résidences d'accueil accréditées et régies en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements afférents, sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus.

518. Les usages complémentaires de types résidences d'accueil et familles d'accueil doivent être exploités à l'intérieur d'un logement par le propriétaire ou l'occupant principal (locataire : signataire du bail d'occupation) de ce logement.

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont considérées, selon la présente sous-section, en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel, lorsque le logement à l'intérieur duquel des usagers sont hébergés et reçoivent des services constitue le lieu de résidence principal du propriétaire ou du locataire de ce logement.

519. Aucun autre usage complémentaire quel qu'il soit n'est autorisé à l'intérieur du logement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de l'usage principal résidence unifamiliale isolée, l'installation d'un second usage complémentaire de type bigénération est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, ceci, en plus de l'usage complémentaire résidence d'accueil et famille d'accueil.

De plus, aucune limite n'est fixée quant au nombre de personnes que le propriétaire ou l'occupant principal du logement peut engager afin d'offrir des services aux usagers de l'usage complémentaire résidence d'accueil et famille d'accueil.

_____
2014, c. 15, a. 4.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

520. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou d'une famille d'accueil qui est située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

521. En aucun temps l'ensemble ou une partie de l'aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou d'une famille d'accueil ne doit être située dans la cave du logement.

522. Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou d'une famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

523. Une enseigne identifiant la résidence d'accueil ou la famille d'accueil peut être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre^2 de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

524. En plus des conditions d'exploitation des usages complémentaires de types familles d'accueil ou résidences d'accueil prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel usage doit détenir à cet effet une attestation, un permis ou un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§ 6. - Dispositions applicables aux logements supplémentaires de type bigénération

525. Les logements supplémentaires de type bigénération sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, pour l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, dont le mode d'implantation est de type isolé.

526. Un logement supplémentaire de type bigénération est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

527. Un seul logement supplémentaire de type bigénération est autorisé par usage principal.

528. Tout logement supplémentaire de type bigénération doit respecter un nombre maximal d'une seule chambre à coucher.

529. Tout logement supplémentaire de type bigénération peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol et en aucun cas à la cave.

530. Tout logement supplémentaire de type bigénération doit respecter une superficie maximale de plancher de 75 mètres^2.

531. Tout logement supplémentaire de type bigénération doit être distinct du logement principal mais il doit être relié par l'intérieur au logement principal par une porte communicante.

532. Abrogé.

2015, c. 120, a. 3.

533. Un usage complémentaire de type logement supplémentaire bigénération peut posséder, sur les façades avant, latérales, arrière ou sur la façade donnant sur une cour avant secondaire du bâtiment principal, une porte d'entrée distincte de celle de la résidence unifamiliale à l'intérieur de laquelle il est aménagé. La porte d'entrée du logement supplémentaire bigénération située sur l'une des façades du bâtiment principal, peut être commune avec celle du logement principal. Un hall d'entrée peut être partagé par le logement principal et le logement supplémentaire de type bigénération.

2015, c. 120, a. 4.

534. Une résidence unifamiliale isolée (1000.1) ne peut accueillir à la fois un logement supplémentaire de type bigénération et un logement supplémentaire.

Toutefois, une résidence unifamiliale isolée peut accueillir un second usage complémentaire en plus d'un usage complémentaire de type bigénération. Ces usages complémentaires sont les suivants :

1° les activités commerciales et de services;

2° les services de garde à l'enfance en milieu familial;

3° les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial régis par les lois et règlements provinciaux;

4° les résidences d'accueil et les familles d'accueil régies par les lois et règlements provinciaux;

5° la location de chambres;

6° les résidences supervisées pour personnes âgées de nature privée.

2014, c. 15, a. 5.

535. Aucune superficie de terrain destinée à l'implantation d'une construction accessoire pour un logement supplémentaire de type bigénération n'est autorisée.

536. Une seule case de stationnement supplémentaire est autorisée pour un logement supplémentaire de type bigénération. Elle doit être aménagée conformément aux dispositions édictées à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

537. Un espace privé extérieur, à l'usage des occupants du logement supplémentaire de type bigénération, peut être aménagé à proximité de la porte de celui-ci donnant accès à la cour arrière.

538. Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment principal peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire de type bigénération d'une porte du logement principal donnant accès à la cour arrière, aux conditions suivantes :

1° les matériaux du mur doivent s'harmoniser avec ceux du revêtement extérieur du mur du bâtiment principal sur lequel il est accolé;

2° la longueur maximale du mur est fixée à trois mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment principal;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

539. Si l'occupant d'un logement supplémentaire de type bigénération quitte définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal, conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

§ 7. - Dispositions applicables à la location de chambres

540. La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, seulement dans le cas d'un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

2016, c. 151, a. 1.

541. Un nombre maximal de deux chambres destinées à accommoder un nombre maximal de quatre personnes, soit deux personnes par chambre, peut être loué.

542. Aucune chambre offerte en location ne doit être située à la cave du logement.

543. Toute chambre offerte en location doit respecter une superficie de plancher minimale de 11 mètres^2, dans le cas d'une chambre accueillant une personne. Dans le cas d'une chambre accueillant deux personnes, la superficie minimale de plancher doit être de 16 mètres^2.

544. Toute chambre offerte en location doit respecter une hauteur minimale de 2,3 mètres, exempte de toute obstruction, du plancher au plafond fini.

545. Le sous-sol de tout bâtiment principal où une chambre offerte en location est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

546. Aucune des chambres offertes en location ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

546.1. Dans le cas de l'usage principal résidence unifamiliale isolée (1000.1), l'installation d'un second usage complémentaire de type bigénération est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, ceci, en plus de l'usage complémentaire de type location de chambres.

2014, c. 15, a. 6.

§ 8. - Dispositions applicables aux résidences supervisées pour personnes âgées, de nature privée

547. Les résidences supervisées pour personnes âgées (1542), de nature privée, sont autorisées à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, pour l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, dont le mode d'implantation est de type isolé.

548. Les usages complémentaires de type résidence supervisée pour personnes âgées (1542), de nature privée, doivent être exploités à l'intérieur du

logement, par le propriétaire ou l'occupant principal (locataire : signataire du bail d'occupation) de ce logement et par au plus deux autres personnes à son emploi.

549. Les résidences supervisées pour personnes âgées (1542) sont considérées, selon la présente sous-section, en tant qu'usage complémentaire à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale isolée, 1 logement, lorsque le logement à l'intérieur duquel des usagers sont hébergés et reçoivent des services constitue le lieu de résidence principal du propriétaire ou du locataire de ce logement.

550. Aucun autre usage complémentaire quel qu'il soit n'est autorisé à l'intérieur du logement.

551. Au plus dix occupants peuvent habiter au sein d'une résidence supervisée pour personnes âgées (1542), complémentaire à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement.

552. Abrogé.

_____

2015, c. 120, a. 5.

553. Un usage complémentaire de type résidence supervisée pour personnes âgées (1542) peut posséder sur les façades latérales, arrière ou sur une façade donnant sur une cour avant secondaire du bâtiment principal, une porte d'entrée distincte de celle de la résidence unifamiliale à l'intérieur de laquelle il est aménagé. Sur la façade avant du bâtiment principal, aucune porte d'entrée distincte donnant accès à la résidence supervisée n'est autorisée. Malgré ce qui précède, sur les façades avant, latérales, arrière ou sur la façade donnant sur une cour avant secondaire du bâtiment principal, la porte d'entrée de l'usage complémentaire de type résidence supervisée pour personnes âgées (1542) peut toutefois être commune avec celle du logement principal. Un hall d'entrée peut être partagé par le logement principal et la résidence supervisée.

_____

2015, c. 120, a. 6.

554. Aucun espace de stationnement distinct n'est autorisé en cour avant pour répondre aux besoins en espace de stationnement des occupants de la résidence supervisée pour personnes âgées (1542), complémentaire à un usage principal 1000.1, 1 logement.

555. Les résidences supervisées pour personnes âgées (1542), de nature privée complémentaires à un usage principal 1000.1, Résidence unifamiliale, 1 logement, doivent répondre aux exigences contenues dans le règlement de construction en vigueur.

§ 9. - Dispositions applicables aux logements supplémentaires

556. Les logements supplémentaires sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, pour l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, dont le mode d'implantation est de type isolé.

557. Un seul logement supplémentaire est autorisé par usage principal.

558. Tout logement supplémentaire doit respecter un nombre maximal d'une seule chambre à coucher.

559. Tout logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol et en aucun cas à la cave.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

560. Tout logement supplémentaire doit être distinct du logement principal.

561. Abrogé.

2015, c. 120, a. 7.

562. Un usage complémentaire de type logement supplémentaire doit posséder, sur les façades avant, latérales, arrière ou sur la façade donnant sur une cour avant secondaire du bâtiment principal, une porte d'entrée distincte de celle de la résidence unifamiliale à l'intérieur de laquelle il est aménagé. Malgré ce qui précède, la porte d'entrée du logement supplémentaire située sur l'une des façades du bâtiment principal, peut toutefois être commune avec celle du logement principal, lorsqu'un hall d'entrée est partagé par le logement principal et le logement supplémentaire.

2015, c. 120, a. 8.

563. Une résidence unifamiliale isolée (1000.1), 1 logement, ne peut accueillir à la fois un logement supplémentaire et un logement supplémentaire de type bigénération.

564. Tout logement supplémentaire doit respecter une superficie minimale de plancher de 40 mètres² et maximale de plancher de 75 mètres², sans toutefois excéder une superficie de plancher équivalant à 40 % de la superficie totale de plancher du logement principal.

565. La superficie totale de plancher, incluant le sous-sol, du bâtiment principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, à l'intérieur duquel le logement supplémentaire doit être aménagé ne doit pas être inférieure à 160 mètres².

566. Aucune superficie de terrain destinée à l'implantation d'une construction accessoire pour un logement supplémentaire n'est autorisée.

567. Une seule case de stationnement supplémentaire est autorisée pour un logement supplémentaire. Elle doit être aménagée conformément aux dispositions édictées à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

568. Un espace privé extérieur, à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte de celui-ci donnant accès à la cour arrière.

569. Un mur perpendiculaire au mur du bâtiment principal peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une porte du logement principal donnant accès à la cour arrière, aux conditions suivantes :

1° les matériaux du mur doivent s'harmoniser avec ceux du revêtement extérieur du mur du bâtiment principal sur lequel il est accolé;

2° la longueur maximale du mur est fixée à trois mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment principal;

3° la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

§ 10. - Dispositions applicables aux activités complémentaires à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées

570. Seules les activités commerciales et de services suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, pour l'usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées :

1° 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);

2° 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);

3° 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;

4° 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);

5° 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);

6° 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;

7° 6730 Service postal;

8° 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres).

Est également autorisé un seul logement faisant partie intégrante du bâtiment principal, complémentaire à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées aux fins d'hébergement du propriétaire, du gestionnaire ou de tout autre membre du personnel.

571. Aucun produit ne peut être manufacturé sur les lieux d'une activité commerciale ou de services complémentaire à un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées.

572. L'opération d'une activité commerciale ou de services complémentaire à un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées ne peut causer aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage principal résidentiel sur le même terrain.

573. Seul un bâtiment principal d'un usage principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées comptant plus de 16 occupants peut accueillir, dans des locaux disponibles à l'intérieur du bâtiment principal, des activités commerciales et de services complémentaires à l'usage principal résidentiel.

574. Aucun accès exclusif à ces activités complémentaires commerciales ou de services, depuis l'extérieur du bâtiment principal résidentiel 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, n'est autorisé.

575. Les activités commerciales et de services complémentaires à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, autorisées à la présente sous-section, ne sont destinées qu'à l'usage exclusif des occupants de la résidence, de leurs visiteurs ainsi que du personnel de la résidence.

Advenant la cessation de l'usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, toute activité commerciale ou de services complémentaire à l'usage principal résidentiel doit également prendre fin.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

576. Chaque activité commerciale ou de services complémentaire à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées doit respecter une superficie maximale de plancher de 60 mètres^2, ceci incluant tout espace d'entreposage intérieur.

577. Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement exigé ou autorisé prescrites à la section relatives au stationnement hors rue du présent chapitre ne s'appliquent pas à une activité commerciale ou de services considérée comme étant un usage complémentaire à un usage résidentiel.

578. Lorsqu'il est nécessaire d'aménager une aire de chargement et de déchargement aux fins des activités commerciales ou de services complémentaires à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, cet aménagement doit être conforme à toute disposition en la matière édictée à la section VII du chapitre V du présent titre.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

579. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1551 Couvent;

20° 1552 Monastère;

21° 1553 Presbytère;

22° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

23° 1600 Hôtel résidentiel;

24° 1610 Motel résidentiel;

25° 1890 Autres résidences provisoires;

26° 1990 Autres immeubles résidentiels;

27° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

28° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

29° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

30° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

580. Les exigences de la présente section ont un caractère continu et prévalent tant que l'usage desservi existe.

581. Un changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

582. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

583. Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans le cas d'une aire de stationnement en commun ou d'un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, répondant à l'ensemble des dispositions de la sous-section 7 de la présente section.

584. Toute aire de stationnement hors rue comportant quatre cases de stationnement et plus doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.

585. Tous les travaux relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation relatif à l'aire de stationnement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

586. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement

587. Toute aire de stationnement peut être située dans la cour latérale, dans la cour arrière ou dans la cour avant, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1211	Maison mobile;
5°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
6°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
7°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.3 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

Également, malgré ce qui précède, dans le cas des usages 5835 et 5837 l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé afin de répondre aux besoins de stationnement des propriétaires ou des occupants de la résidence privée qu'ils exploitent à des fins d'hébergement. Les espaces de stationnement destinés à la clientèle sont, quant à eux, autorisés uniquement dans les cours latérales et la cour arrière.

L'implantation dans une cour avant, latérale ou arrière, d'une aire de stationnement associée à un usage principal identifié au premier alinéa du présent article, doit être réalisée à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés sauf dans le cas d'une ligne avant.

_____

2011, c. 206, a. 1; 2013, c. 82, a. 1.

588. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas des usages principaux identifiés au deuxième alinéa du présent article, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Dans la cour avant, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé uniquement dans l'axe du prolongement des cours latérales en direction de la cour avant, à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de la cour avant. Aucune aire de stationnement n'est autorisée dans la portion de la cour avant située devant la façade avant du bâtiment principal.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement dans les cours avant, latérales et arrière s'appliquent aux usages suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, à l'exclusion des résidences multifamiliales de 4 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, pour lesquelles une aire de stationnement peut aussi être implantée dans la cour avant, conformément au troisième alinéa du présent article;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements, à l'exclusion des résidences multifamiliales de 5 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, pour lesquelles une aire de stationnement peut aussi être implantée dans la cour avant, conformément au troisième alinéa du présent article;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements, à l'exclusion des résidences multifamiliale, 6 à 8 logements maximum de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte, pour lesquelles une aire de stationnement peut aussi être implantée dans la cour avant, conformément au troisième alinéa du présent article;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

5° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

6° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

7° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1211 Maison mobile;

11° 1510 Maison de chambres et pension;

12° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

13° 1539 Autres résidences d'étudiants;

14° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

15° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

16° 1551 Couvent;

17° 1552 Monastère;

18° 1553 Presbytère;

19° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

20° 1600 Hôtel résidentiel;

21° 1610 Motel résidentiel;

22° 1890 Autres résidences provisoires;

23° 1990 Autres immeubles résidentiels;

24° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

25° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12.

Dans le cas de l'usage principal 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements maximum de type isolé, dont les logements sont aménagés côte à côte, est également autorisée l'implantation d'une aire de stationnement située dans la cour avant au niveau de la façade avant du bâtiment principal, mais seulement devant une porte de garage. L'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés à l'exception de la ligne avant.

2011, c. 206, a. 2; 2013, c. 81, a. 4; 2014, c. 74, a. 1.

§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement

589. Lors du calcul du nombre de cases requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case requise.

590. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

591. Dans le cas d'un bâtiment principal à l'intérieur duquel l'on retrouve à la fois des logements et des chambres, le nombre de cases de stationnement à fournir correspond à la somme des cases requises par logement et par chambre.

592. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

593. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à une case par logement, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1211 Maison mobile;

3° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

4° 1539 Autres résidences d'étudiants;

5° 1551 Couvent;

6° 1552 Monastère;

7° 1553 Presbytère;

8° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

9° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

10° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

11° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1.

Également, malgré ce qui précède, dans le cas des usages 5835 et 5837, une case de stationnement pour chaque chambre mise en location est requise en plus de celle prévue au premier alinéa afin de répondre aux besoins de stationnement des propriétaires ou des occupants de la résidence privée qu'ils exploitent à des fins d'hébergement.

594. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à 1,5 case par logement, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

2° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

3° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

4° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

5° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

6° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

7° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

8° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

9° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

10° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

11° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

12° 1600 Hôtel résidentiel;

13° 1610 Motel résidentiel;

14° 1990 Autres immeubles résidentiels;

15° 5833 Auberge (1 à 9 chambres).

595. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement par logement est fixé à une case pour deux logements, pour les usages principaux suivants :

1° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

2° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

3° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal 1000.2 à 1000.12.

596. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement par chambre est fixé à une case par chambre, pour les usages principaux suivants :

1° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

2° 1539 Autres résidences d'étudiants;

3° 1600 Hôtel résidentiel;

4° 1610 Motel résidentiel;

5° 1890 Autres résidences provisoires;

6° 5833 Auberge (1 à 9 chambres).

597. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement par chambre est fixé à une case pour quatre chambres, pour les usages principaux suivants :

1° 1510 Maison de chambres et pension;

2° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

3° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

4° 1551 Couvent;

5° 1552 Monastère;

6° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

7° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal ou l'on retrouve des chambres. Lorsque le bâtiment principal comprend à la fois des chambres et des logements, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement par logement est fixé à une case pour deux logements.

598. Tout usage principal suivant, considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), doit respecter, du nombre total de cases de stationnement requis, un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées :

1° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements : dans le cas des résidences de 8 et 9 logements seulement;

2° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

3° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

4° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

5° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

6° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

7° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

8° 1510 Maison de chambres et pension : dans le cas des maisons de 10 chambres ou plus seulement;

9° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

10° 1539 Autres résidences d'étudiants;

11° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

12° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

13° 1551 Couvent;

14° 1552 Monastère;

15° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

16° 1600 Hôtel résidentiel;

17° 1610 Motel résidentiel;

18° 1890 Autres résidences provisoires;

19° 1990 Autres immeubles résidentiels;

20° 5833 Auberge (1 à 9 chambres).

L'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, accrédité et régi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), qui héberge des personnes handicapées doit également fournir un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées, lorsque cet usage principal prend place à l'intérieur d'une résidence multifamiliale de huit logements minimum ainsi que d'un bâtiment principal de dix chambres ou plus.

599. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées doit respecter ce qui suit :

1° dans le cas d'une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une case de stationnement pour personnes handicapées;

2° dans le cas d'une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois cases de stationnement pour personnes handicapées.

600. Toute case de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal qu'elle dessert accessible aux personnes handicapées;

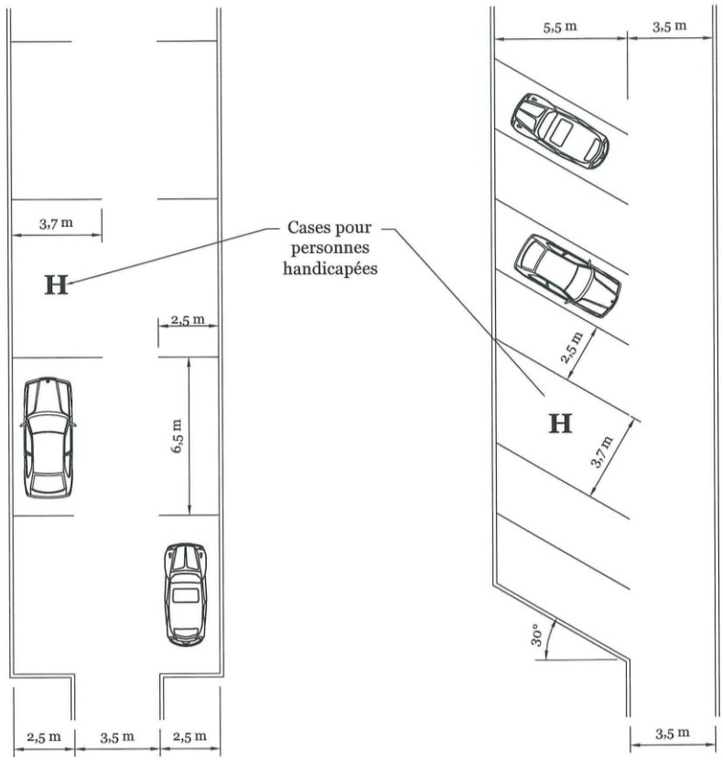
2° elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

601. Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions minimales édictées au tableau et aux croquis suivants, selon l'angle de la case de stationnement établi par rapport à l'allée de circulation :

Tableau n° 1
Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale d'une case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
Profondeur minimale d'une case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

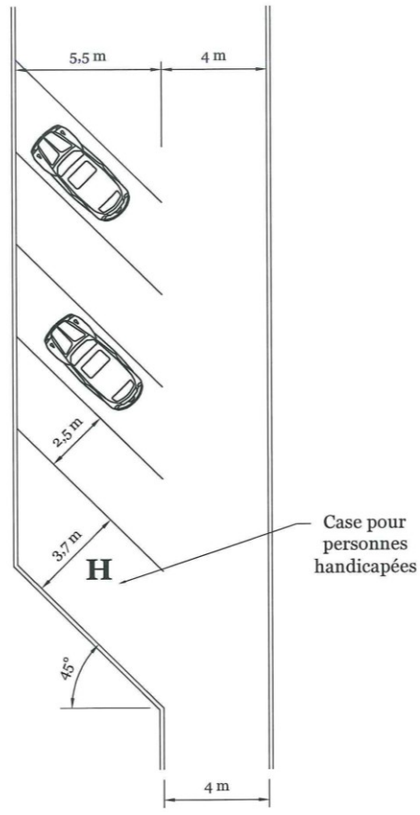
Croquis n° 1
Stationnement parallèle et stationnement à 30°



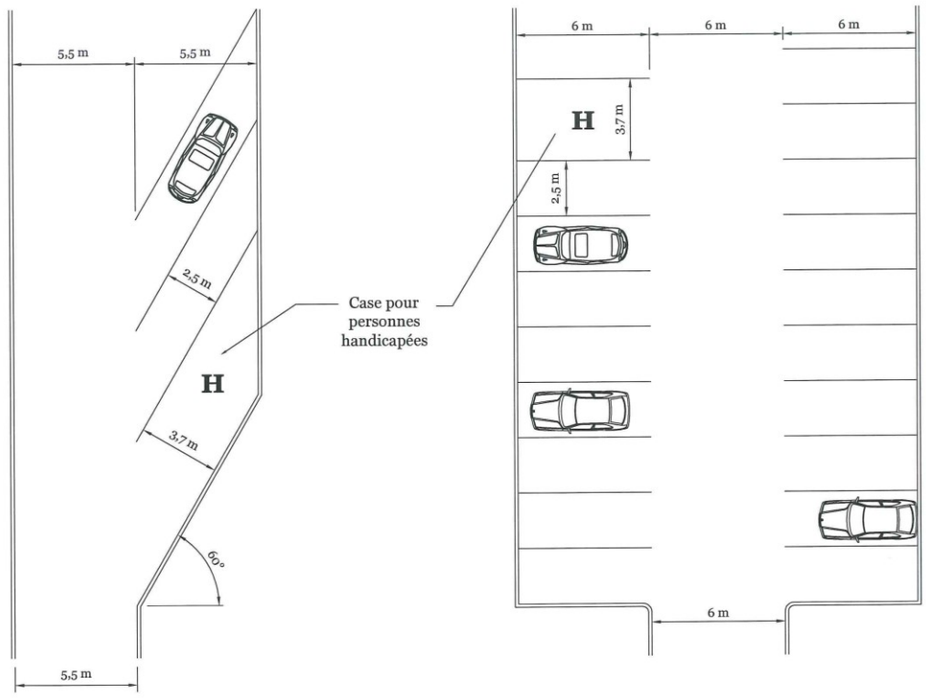
Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 2
Stationnement à 45°



Croquis n° 3
Stationnement à 60° et stationnement à 90°



§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

602. Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

603. Une allée d'accès ne peut être utilisée à des fins de stationnement pour un véhicule automobile.

604. Abrogé.

_____

2011, c. 206, a. 3.

605. Un nombre maximal de deux allées d'accès à la voie publique est autorisé dans le cas d'un terrain intérieur, d'un terrain intérieur transversal ainsi que d'un terrain enclavé.

Malgré ce qui précède, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, lorsqu'en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment principal, le nombre maximal autorisé d'allées d'accès à la voie publique est limité au nombre de portes de garage présentes sur la façade avant du bâtiment principal.

_____

2011, c. 206, a. 4; 2013, c. 81, a. 5.

606. Un nombre maximal de trois allées d'accès à la voie publique est autorisé dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain formant un îlot.

Malgré ce qui précède, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, lorsqu'en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment principal, le nombre maximal autorisé d'allées d'accès à la voie publique est limité au nombre de portes de garage présentes sur la façade avant du bâtiment principal.

_____

2011, c. 206, a. 5; 2013, c. 81, a. 6.

607. Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

608. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale d'un mètre du bâtiment principal, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
2°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
3°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
4°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
5°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
6°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
7°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
8°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1510 Maison de chambres et pension;

11° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

18° 1600 Hôtel résidentiel;

19° 1610 Motel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels;

22° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

23° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

609. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

Malgré ce qui précède, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés, dans le cas des usages suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

5° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

6° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

7° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1510 Maisons de chambres et pension;

11° 1532 Maisons d'étudiants (collège et université);

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes autres catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1553 Presbytère;

18° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberges (1 à 9 chambres);

24° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12.

_____

2013, c. 82, a. 2.

610. Dans le cas où un fossé de drainage est situé le long de la ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale de deux mètres de cette ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

611. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, sont adjacentes à une ligne séparative latérale de lot constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

612. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, font l'objet d'une mise en commun entre deux terrains adjacents. Dans ce cas, une servitude garantissant l'usage en commun de l'allée d'accès ainsi que de l'allée de circulation est alors exigée.

2011, c. 206, a. 6.

613. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

614. Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation, doit être située par rapport à toute intersection à une distance minimale de six mètres ou à une distance correspondant à la marge de recul avant prescrite dans la zone visée lorsque celle-ci est inférieure à six mètres. Cette distance doit être calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue de l'intersection, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;
20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;

24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
30°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

615. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 7,5 mètres sauf dans le cas des entrées charretières situées en bordure d'une voie de circulation régionale et provinciale, pour lesquelles la distance minimale requise est fixée par le ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment, aucune distance minimale n'est requise entre les entrées charretières situées devant les aires de stationnement implantées au niveau de la façade avant du bâtiment principal devant chaque porte de garage. Dans le cas où ces entrées charretières sont situées en bordure d'une voie de circulation régionale et provinciale, la distance minimale requise est alors fixée par le ministère des Transports du Québec.

2013, c. 81, a. 7.

616. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

617. Toute entrée charretière et toute aire de stationnement doivent respecter une largeur maximale équivalant à 50 % de la largeur du terrain qu'elle dessert, sans toutefois être inférieure à 3,5 mètres, ni être supérieures à 12 mètres, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
1.1°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
1.2°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
2°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
3°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Malgré ce qui précède, lorsqu'en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, la proportion maximale permise pour l'implantation de tout trottoir donnant accès à la porte principale de chaque logement ainsi que de toute entrée charretière et toute aire de stationnement implantées devant chaque porte de garage, équivaut à 70 % de la largeur du terrain située dans le prolongement des murs de chaque logement implanté côte à côte. La largeur maximale de toute entrée charretière et de toute aire de stationnement ne doit toutefois pas être inférieure à 3,5 mètres, ni être supérieure à 12 mètres. Au-delà de ces espaces minéralisés, la proportion minimale requise pour le couvert végétal est prescrite à l'article 639.1 du présent chapitre.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1.

_____

2011, c. 206, a. 7; 2013, c. 81, a. 8.

618. Dans tous les cas, toute allée d'accès ou toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau n° 1
Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	12 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

_____

2011, c. 206, a. 8.

619. Dans tous les cas, toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau n° 1

Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0 °	3,5 m	6 m
30 °	3,5 m	6 m
45 °	4 m	6 m
60 °	5,5 m	6 m
90 °	6 m	6 m

620. Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

2° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

3° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

4° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

5° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

6° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

7° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

8° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

9° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

10° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

11° 1539 Autres résidences d'étudiants;

12° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

13° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

14° 1600 Hôtel résidentiel;

15° 1610 Motel résidentiel;

16° 1890 Autres résidences provisoires;

17° 1990 Autres immeubles résidentiels;

18° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

19° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

621. Toute surlargeur de manœuvre est assujettie aux dispositions suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 2,4 mètres;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

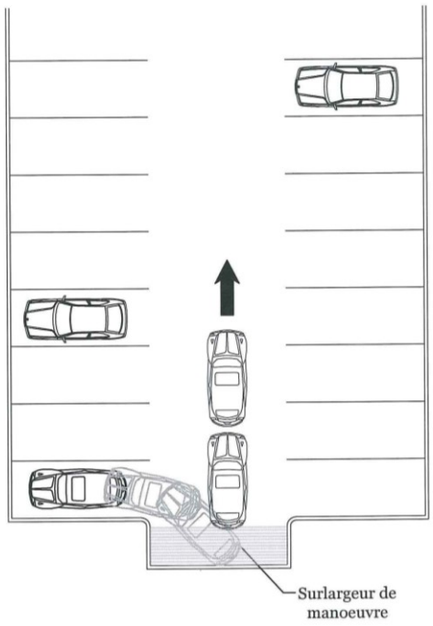
4° un accès pour piéton ou pour personne handicapée peut être aménagé sur la bordure terminant la surlargeur de manœuvre;

5° la surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis n° 1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Surlargeur de manœuvre



622. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale autorisée d'une allée d'accès est de cinq mètres;

2° la distance minimale requise entre deux entrées charretières est de neuf mètres;

3° la distance maximale autorisée entre deux entrées charretières est de 20 mètres;

4° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de deux mètres du bâtiment principal;

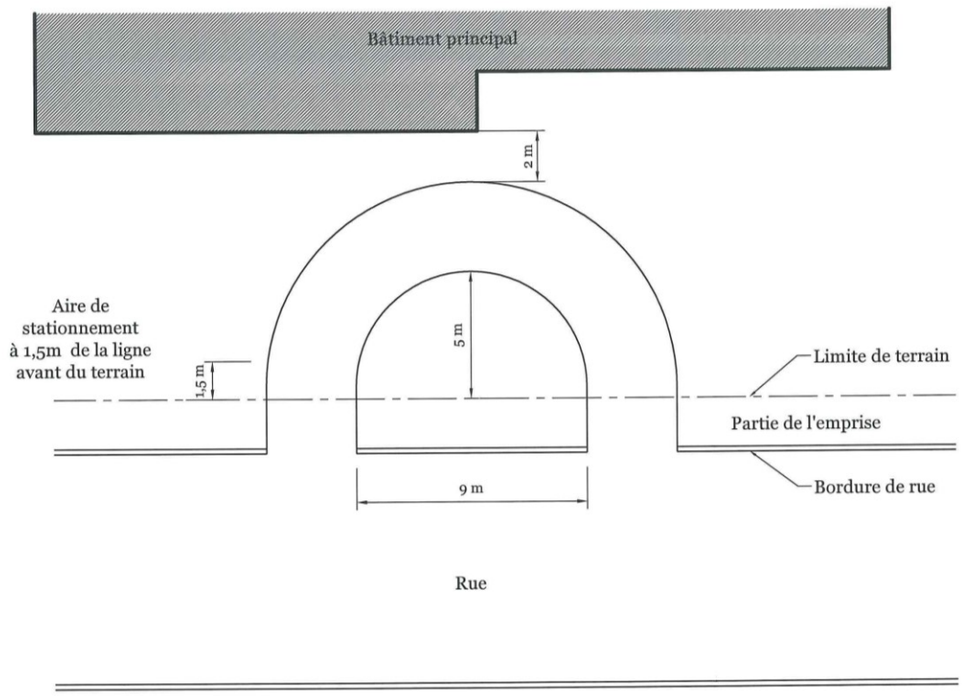
5° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

6° au moins un point de l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de cinq mètres;

7° dans le cas d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle situées sur un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions édictées à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



2011, c. 206, a. 9.

§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

623. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction. Malgré ce qui précède, pour les usages principaux 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements à 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus, l'aire de stationnement et l'allée d'accès y menant doivent être pavées sur une distance minimale de dix mètres calculée à partir de la ligne d'emprise de rue adjacente à la propriété. Dans le cas où il existe une bordure de rue, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement ne doit pas être mis en place au-delà de la bordure, sur le pavage de la voie de circulation. Dans le cas où il n'y a pas de bordure, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement doit rejoindre la limite extérieure du pavage de la voie de circulation. La jonction des deux pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, tel qu'établi par la Direction des services techniques de la Ville.

2012, c. 70, a. 1.

624. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

625. Toute aire de stationnement pavée d'une superficie égale ou supérieure à 1000 mètres² ou aménagée afin de desservir une résidence multifamiliale de huit logements ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

626. Tout passage pour piétons situé à l'intérieur d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès y menant doit être clairement identifié, bien éclairé et aménagé de façon à permettre l'accès pour les personnes handicapées.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

627. Toute aire de stationnement comportant dix cases de stationnement ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'enseignes indiquant la direction de la circulation, conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement

628. Toute aire de stationnement dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

2° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

3° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

4° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

5° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

6° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

7° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

8° 1510 Maison de chambres et pension;

9° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

10 1539 Autres résidences d'étudiants;

11° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

12° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

13° 1551 Couvent;

14° 1552 Monastère;

15° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

16° 1600 Hôtel résidentiel;

17° 1610 Motel résidentiel;

18° 1890 Autres résidences provisoires;

19° 1990 Autres immeubles résidentiels;

20° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

21° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un

usage principal 1000.6 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

629. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

630. Toute lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et toute installation de projecteurs sur les murs du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de six mètres.

631. Toute lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

632. Tout conduit du système d'éclairage doit être souterrain.

§ 7. - Dispositions applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement

633. Dans le cas exclusif d'une aire de stationnement intérieur comptant quatre cases de stationnement et plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

2° une rampe d'accès au stationnement intérieur est autorisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal, en respectant une pente maximale de 25 %. La pente doit commencer à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de rue et être protégée des eaux de ruissellement provenant de la rue par un talus ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre. Un drain doit être installé au bas de la rampe d'accès et être relié à l'égout pluvial;

3° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

634. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les usages principaux suivants :

1°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
2°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
3°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
4°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
5°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
6°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
7°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
8°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
9°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
10°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

11° 1510 Maison de chambres et pension;

12° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

13° 1539 Autres résidences d'étudiants;

14° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

15° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

16° 1551 Couvent;

17° 1552 Monastère;

18° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

19° 1600 Hôtel résidentiel;

20° 1610 Motel résidentiel;

21° 1890 Autres résidences provisoires;

22° 1990 Autres immeubles résidentiels;

23° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

24° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

635. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les propriétés concernées ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;

4° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans le son consentement exprès;

5° toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce;

6° malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, le nombre maximal de cases de stationnement pour une aire de stationnement en commun est de 30 cases.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

636. Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est autorisé exclusivement pour les usages principaux suivants :

1°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
2°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
3°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
4°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
5°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
6°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
7°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
8°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
9°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
10°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
11°	1510	Maison de chambres et pension;
12°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
13°	1539	Autres résidences d'étudiants;
14°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
15°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
16°	1551	Couvent;
17°	1552	Monastère;
18°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
19°	1600	Hôtel résidentiel;
20°	1610	Motel résidentiel;
21°	1890	Autres résidences provisoires;
22°	1990	Autres immeubles résidentiels;
23°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
24°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

637. L'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est autorisé.

Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, si ces terrains appartiennent à la même personne;

2° l'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 125 mètres;

4° l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

SECTION IX
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

638. L'aménagement des terrains est obligatoire pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1551 Couvent;

20° 1552 Monastère;

21° 1553 Presbytère;

22° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

23° 1600 Hôtel résidentiel;

24° 1610 Motel résidentiel;

25° 1890 Autres résidences provisoires;

26° 1990 Autres immeubles résidentiels;

27° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

28° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

29° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

30° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

639. Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, une construction accessoire ou une aire pavée ou graveleuse doit être destinée au couvert végétal, aménagée conformément aux dispositions de la présente section, dans une proportion minimale équivalente à 20 % de la superficie totale du terrain. Dans tous les cas, la proportion minimale requise pour le couvert végétal est de 50 % de la superficie de terrain située en cour avant et de 25 % de la superficie de terrain située en cour latérale.

639.1 Lorsqu'en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements, 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements, 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements et 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 8 logements de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, la proportion minimale requise pour le couvert végétal est de 30 % de toute superficie de terrain située devant les logements implantés au centre du bâtiment principal. Dans le cas des logements situés aux extrémités du bâtiment principal, pour chaque unité de bout, la proportion minimale requise pour le couvert végétal est de 50 % de toute superficie de terrain comprise entre la ligne avant ou latérale du terrain, selon le type de terrain (intérieur, d'angle, d'angle transversal, îlot), et le prolongement imaginaire d'un mur séparant une unité de bout et l'unité de logement qui lui est adjacente. Également, en tout temps, 30 % de la superficie minimale requise pour le couvert végétal doit être située devant la façade avant des unités de bout.

2013, c. 81, a. 9.

640. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, une construction accessoire ou une aire pavée ou graveleuse ou un boisé, une plantation ou tout autre élément pouvant être assimilé à des fins de couvert végétal doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section, en respectant une proportion minimale équivalente à 10 % de la superficie totale du terrain.

641. Tout changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

642. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de deux mètres.

643. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas. Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des bâtiments ou terrains.

2016, c. 40, a. 3.

644. Tout terrain doit être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

§ 2. - Dispositions applicables aux remblais, aux déblais et à l'enlèvement du sol arable

645. Les dispositions relatives aux remblais, déblais et à l'enlèvement du sol arable s'appliquent pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

13° 1510 Maison de chambres et pension;

14° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

15° 1539 Autres résidences d'étudiants;

16° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

17° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

18° 1551 Couvent;

19° 1552 Monastère;

20° 1553 Presbytère;

21° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

22° 1600 Hôtel résidentiel;

23° 1610 Motel résidentiel;

24° 1890 Autres résidences provisoires;

25° 1990 Autres immeubles résidentiels;

26° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

27° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

28° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

29° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

646. Seules les opérations de déblai et de remblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui dans leur configuration naturelle ne le seraient pas, de réaliser des rues, des infrastructures d'utilités publiques ainsi que tout autre travail et ouvrages prescrits au présent règlement sont autorisées lorsqu'effectuées conformément à l'ensemble des dispositions édictées à la présente sous-section et au chapitre relatif à la protection de l'environnement.

647. Toute demande de permis de construction en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de deux mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique, réalisée et signée par un ingénieur, démontrant la stabilité du terrain et la capacité de construire en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

648. L'enlèvement du sol arable est interdit sauf pour permettre la construction de bâtiments, la réalisation d'aménagements paysagers et de tout autre travail et ouvrages effectués conformément aux prescriptions du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

649. Seule la terre est autorisée à titre de matériau de remblayage. Malgré ce qui précède, le roc est également autorisé, à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

650. Tout remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

651. Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4000 mètres² doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériau susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4000 mètres².

652. Abrogé

2020, c. 131, a. 1.

653. Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains adjacents;

2° de rendre dérogatoire la hauteur en mètres d'un bâtiment existant;

3° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de un mètre autour de celle-ci.

654. Malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, tout terrain peut être nivelé en supprimant les buttes, les collines et les monticules. Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

655. Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

656. Un délai maximal de six mois est autorisé pour compléter les travaux de remblai ou de déblai et d'enlèvement du sol arable sur un terrain. Ces travaux sont autorisés du 1er avril au 1er décembre.

§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité

657. Tout terrain d'angle situé au croisement des rues doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

658. Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de six mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

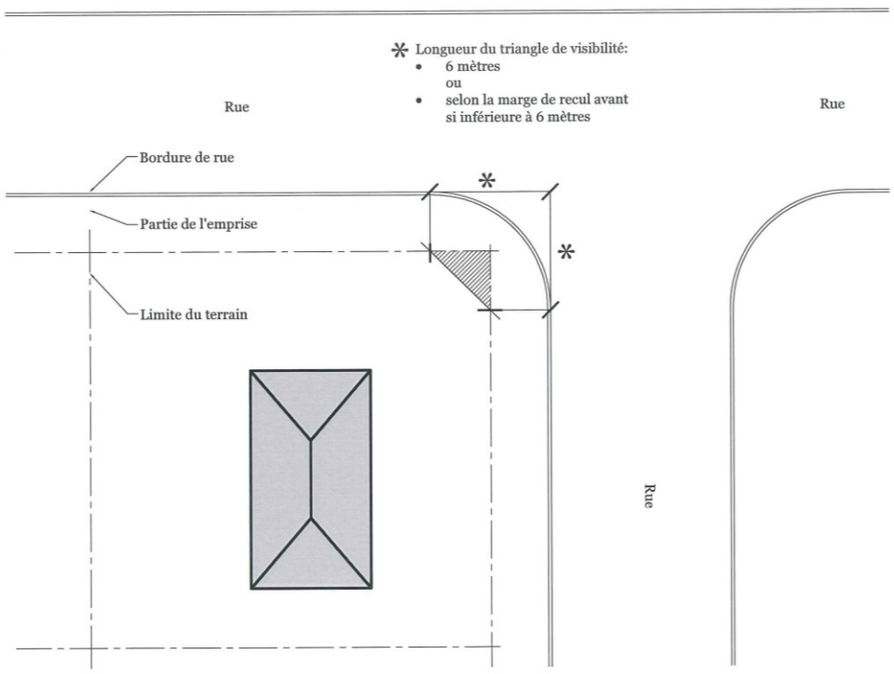
Malgré l'alinéa précédent, la longueur minimale du triangle de visibilité peut être établie en fonction de la marge de recul avant des bâtiments principaux

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

lorsque le triangle de visibilité est situé dans une zone où la marge de recul avant prescrite est inférieure à six mètres.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Triangle de visibilité



§ 4. - Dispositions applicables aux aires d'isolement

659. Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent pour les usages principaux suivants :

1°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
2°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
3°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
4°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
5°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
6°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
7°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
8°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
9°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
10°	1510	Maison de chambres et pension;
11°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
12°	1539	Autres résidences d'étudiants;
13°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
14°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
15°	1600	Hôtel résidentiel;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

16° 1610 Motel résidentiel;

17° 1890 Autres résidences provisoires;

18° 1990 Autres immeubles résidentiels;

19° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

20° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.4 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

660. L'aménagement d'une aire d'isolement d'une hauteur minimale de 0,15 mètre est requis aux endroits suivants et aux conditions suivantes :

1° entre tout bâtiment principal et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre;

2° entre tout bâtiment principal et toute allée de circulation, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre;

3° le long du mur arrière de tout bâtiment principal, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale de 2,5 mètres;

4° entre une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale de 0,60 mètre;

5° entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale de 0,60 mètre.

661. Toute aire d'isolement doit être gazonnée sur une couche de sol arable ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre, et peut être agrémentée de plantations diverses.

§ 5. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage

662. Les objets d'architecture du paysage, incluant les mâts pour drapeaux et les poteaux pour structure d'éclairage, sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements;

4° 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements;

5° 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements;

6° 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7° 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;

8° 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;

9° 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;

10° 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;

11° 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;

12° 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;

13° 1211 Maison mobile;

14° 1510 Maison de chambres et pension;

15° 1532 Maison d'étudiants (collège et université);

16° 1539 Autres résidences d'étudiants;

17° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

18° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

19° 1551 Couvent;

20° 1552 Monastère;

21° 1553 Presbytère;

22° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

23° 1600 Hôtel résidentiel;

24° 1610 Motel résidentiel;

25° 1890 Autres résidences provisoires;

26° 1990 Autres immeubles résidentiels;

27° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

28° 5835 Hébergement touristique à la ferme;

29° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

30° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

663. L'objet d'architecture de type poteau pour corde à linge, est autorisé, à titre d'élément architectural, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1211	Maison mobile;
6°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
7°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
8°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.4.

Les poteaux de corde à linge ne sont toutefois autorisés que dans le cas où le bâtiment principal a au plus deux étages.

664. Malgré ce qui précède, l'érection de poteaux à des fins autres que les mâts pour drapeaux, les poteaux pour corde à linge, les poteaux pour structure d'éclairage et les poteaux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, est prohibée.

665. Un seul mât pour drapeaux, un seul poteau pour corde à linge et un seul poteau pour structure d'éclairage sont autorisés par terrain.

666. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout poteau pour corde à linge est autorisé seulement en cour latérale et en cour arrière.

667. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un poteau pour structure d'éclairage, doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux propriétés.

668. Tout poteau pour structure d'éclairage doit être situé à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux propriétés.

669. Tout poteau doit respecter une distance minimale de cinq mètres d'une borne-fontaine.

670. Tout poteau doit avoir un diamètre maximal de 0,3 mètre.

671. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un mât pour drapeaux, d'un poteau pour corde à linge ou d'un poteau pour structure d'éclairage, doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

672. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout mât pour drapeau ou tout poteau pour structure d'éclairage doit respecter une hauteur maximale de neuf mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder de plus de trois mètres la hauteur du bâtiment principal.

673. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout poteau pour corde à linge doit respecter une hauteur maximale de neuf mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

674. Toute source d'éclairage est autorisée, à la condition que la source lumineuse comporte un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

675. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour avant doit être alimentée par un fil souterrain.

676. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour latérale ou en cour arrière doit être alimentée par un fil souterrain.

677. Tout poteau doit être en bois, en métal ou en béton.

678. Tout drapeau suspendu à un mât pour drapeaux est assujetti aux dispositions du chapitre du présent règlement portant sur l'affichage.

§ 6. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies

679. À moins d'indications contraires aux articles des sous-sections qui suivent concernant les différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

680. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture, aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

681. Toute clôture ou toute haie doit être érigée dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou toute haie implantée dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être située à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

682. Toute clôture ou toute haie doit être érigée à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

683. Seul le bois traité, peint, teint ou verni, le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique fabriquée avec des perches de bois, le P.V.C., la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le métal prépeint, l'acier émaillé, l'aluminium ou le fer forgé peint est autorisé à titre de matériau pour la construction d'une clôture. Malgré ce qui précède, des éléments de maçonnerie peuvent également y être intégrés.

684. Le fil de fer barbelé, la clôture à pâturage, la clôture à neige érigée de façon permanente, la tôle ou tous les matériaux semblables ainsi que tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures sont spécifiquement prohibés.

685. Toute clôture doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux.

686. La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

687. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

688. Toute clôture doit être solidement fixée au sol, propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 7. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain

689. Toute clôture ou toute haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

690. En cour avant d'un terrain, toute clôture doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

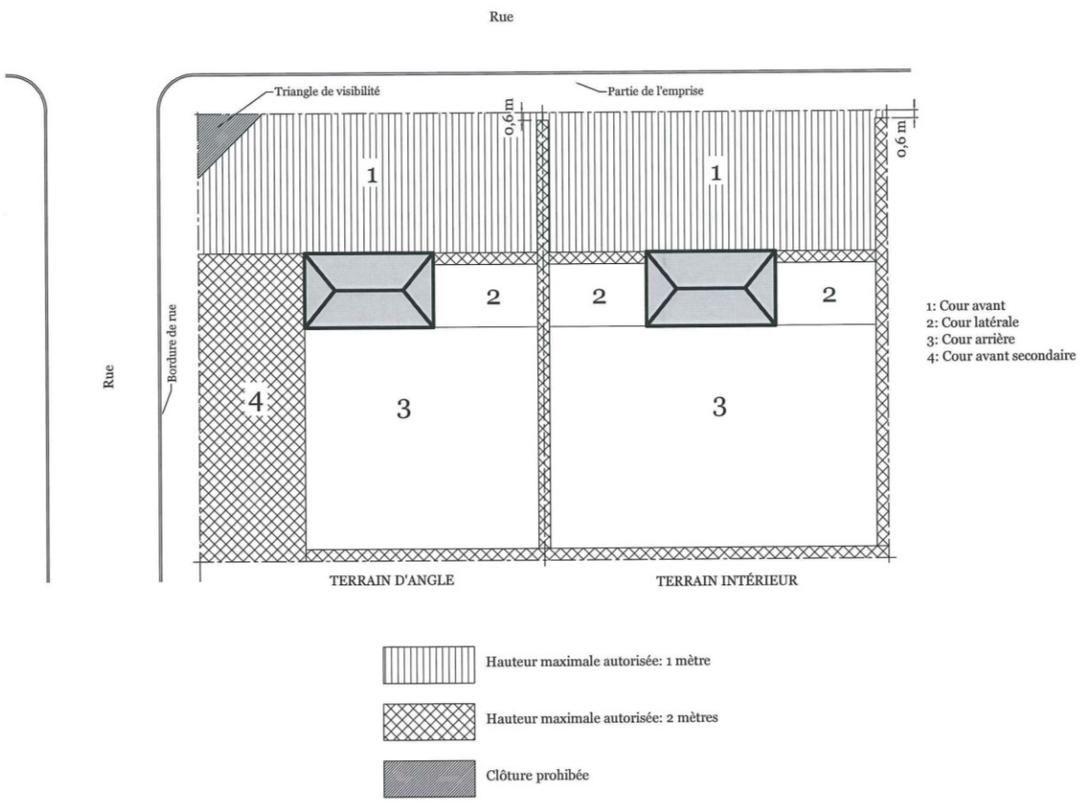
Malgré l'alinéa précédent, dans une cour avant, à une distance minimale de 0,6 mètre calculée à partir de la ligne d'emprise de rue, une clôture peut atteindre une hauteur maximale de deux mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, au niveau des lignes latérales intérieures d'un terrain intérieur ainsi que de la ligne latérale intérieure d'un terrain d'angle.

2012, c. 161, a. 8.

691. En toute autre cour qu'en cour avant, toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

692. À l'intérieur du triangle de visibilité, toute clôture bornant un terrain est prohibée.

Croquis n° 1
Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain
selon sa localisation

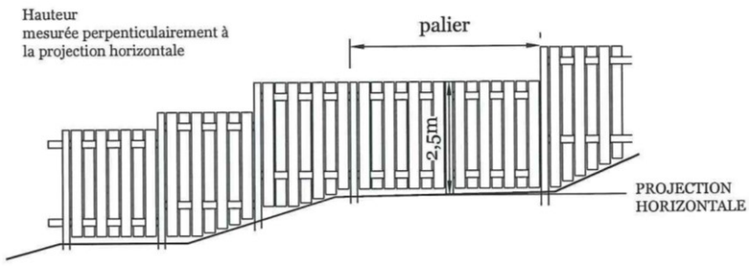


Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

693. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, dont le balcon situé en cour arrière est jumelé à celui du terrain adjacent, la hauteur de la clôture est de deux mètres, pour la section adjacente des balcons.

694. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, toute clôture implantée en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

Croquis n° 1
Hauteur des clôtures implantées en palier



695. Toute haie doit respecter une hauteur maximale d'un mètre en cour avant, sauf au niveau des lignes latérales intérieures d'un terrain intérieur ainsi que de la ligne latérale intérieure d'un terrain d'angle où, à partir d'une distance minimale de 0,6 mètre calculée depuis la ligne d'emprise de rue, la hauteur maximale d'une haie est fixée à trois mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

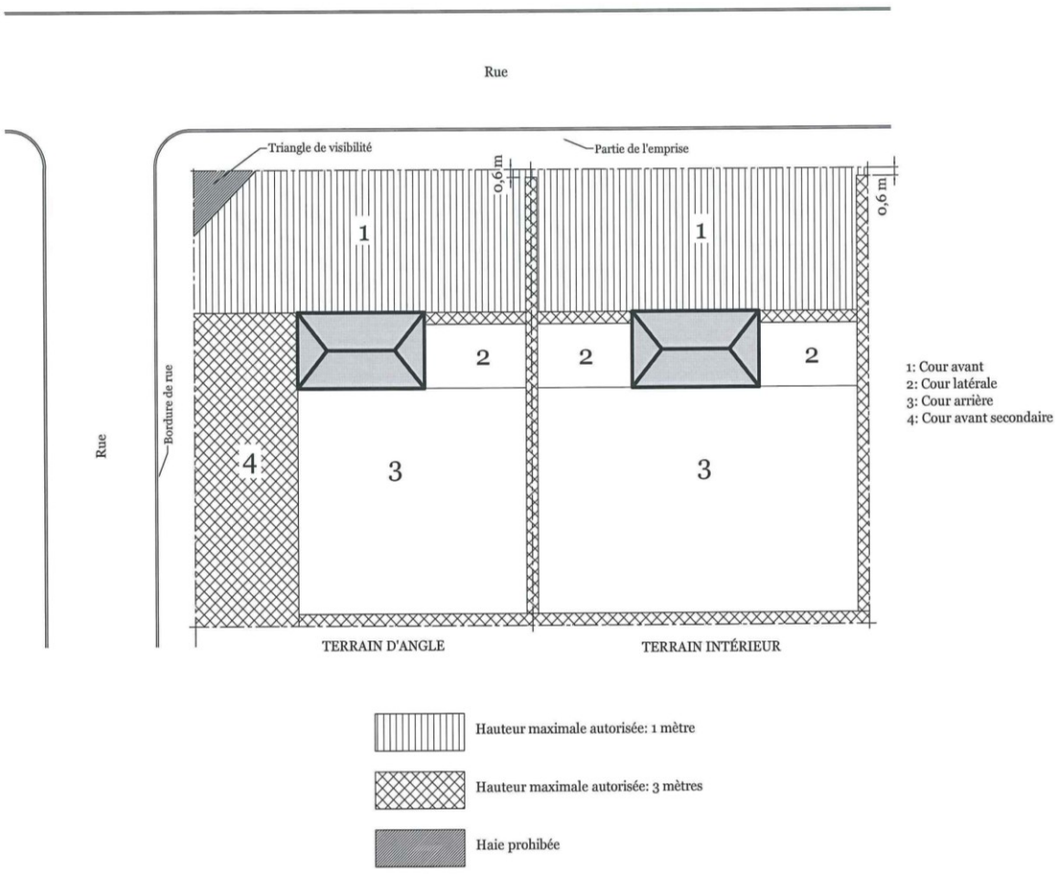
_____
2012, c. 161, a. 9.

696. En toute autre cour qu'en cour avant, toute haie doit respecter une hauteur maximale de trois mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

697. À l'intérieur du triangle de visibilité, toute haie bornant un terrain est prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



§ 8. – Dispositions applicables à l'obligation d'implanter certaines clôtures bornant un terrain

698. Tout terrain doit être borné d'une clôture opaque ou d'une clôture ajourée et d'une haie dense devant respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre, lorsqu'ils sont adjacents aux usages 1000.1 Résidence unifamiliale, un logement et 1211 Maison mobile, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
2°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
3°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
4°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
5°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
6°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
7°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
8°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
9°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
10°	1510	Maison de chambres et pension;
11°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12° 1539 Autres résidences d'étudiants;

13° 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées;

14° 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

15° 1551 Couvent;

16° 1552 Monastère;

17° 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;

18° 1600 Hôtel résidentiel;

19° 1610 Motel résidentiel;

20° 1890 Autres résidences provisoires;

21° 1990 Autres immeubles résidentiels;

22° 5833 Auberge (1 à 9 chambres);

23° 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

24° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, le présent article s'applique à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1.

§ 9. - Dispositions applicables aux enceintes pour piscines creusées et hors terre.

2014, c. 53, a. 42.

699. Abrogé

2014, c. 53, a. 43.

700. Abrogé

2014, c. 53, a. 44.

701. Abrogé

2014, c. 53, a. 45.

702. Abrogé

2014, c. 53, a. 46.

703. Abrogé

2014, c. 53, a. 47.

704. Abrogé

2014, c. 53, a. 48.

705. Abrogé

2014, c. 53, a. 49.

706. Abrogé

2014, c. 53, a. 50.

706.1. Toute enceinte pour piscine creusée ou hors terre doit être conforme aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).

2014, c. 53, a. 51.

706.2 Toute partie d'une structure construite (ex : marche d'escalier, palier d'une terrasse, etc.) qui est située à l'extérieur d'une enceinte aménagée aux abords d'une piscine hors terre conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), doit être pourvue d'une section d'enceinte conforme audit règlement s'il s'avère possible d'accéder à la paroi de la piscine à partir de cette partie de structure construite. Si la section d'enceinte n'est pas installée au niveau de la structure construite, elle peut aussi être juxtaposée à la paroi de la piscine hors terre afin d'obtenir une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du plancher de la partie de la structure construite située à l'extérieur de l'enceinte. Cette mesure de sécurité doit être appliquée lorsque la paroi de la piscine hors terre est à une distance de un mètre et moins de la partie de la structure construite située à l'extérieur de l'enceinte aménagée aux abords de la piscine.

Également, dans le cas d'une piscine creusée toute partie d'une structure construite (ex : marche d'escalier, palier d'une terrasse, etc.) qui est située à l'extérieur d'une enceinte aménagée aux abords d'une piscine creusée conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1), doit être pourvue d'une section d'enceinte conforme audit règlement s'il s'avère possible d'accéder à la piscine creusée à partir de cette partie de la structure construite. Cette mesure de sécurité doit être appliquée lorsque la structure construite est située à une distance de un mètre et moins de l'enceinte aménagée aux abords de la piscine. De la même manière, toute partie d'une structure construite qui forme une partie d'une enceinte aménagée aux abords d'une piscine creusée doit être pourvue d'une section d'enceinte conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) s'il s'avère possible d'accéder à la piscine à partir de cette structure construite.

2014, c. 53, a. 51; 2017, c. 138. a. 3.

§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures et aux enceintes pour spas et bains-tourbillon extérieurs

2014, c. 53, a. 52.

706.3. Dans le cas des spas et bains-tourbillon extérieurs ayant une capacité de plus de 2000 litres, l'implantation d'une clôture est obligatoire. Cette enceinte doit être installée conformément aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1). Dans tous les autres cas, les articles 707 à 713 s'appliquent.

2014, c. 53, a. 53.

707. Dans le cas des spas et bains-tourbillons extérieurs ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, naturel ou construit, l'implantation d'une clôture est obligatoire si le spa ou le bain-tourbillon extérieur n'est pas muni d'un couvercle pouvant supporter un poids de 50 kilogrammes. Le couvercle doit également être pourvu d'un mécanisme de verrouillage sécuritaire tenant celui-ci solidement fermé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

708. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

709. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du spa ou du bain-tourbillon extérieur.

710. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

711. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

712. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa ou le bain-tourbillon extérieur. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

713. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

714. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure et le point le plus bas du bassin est obligatoire et doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

_____

2014, c. 53, a. 54.

715. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus, ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

716. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

_____

2014, c. 53, a. 55.

717. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

_____

2014, c. 53, a. 56.

718. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit respecter

une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

_____

2014, c. 53, a. 57.

719. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée également à partir du niveau du sol adjacent.

_____

2014, c. 53, a. 58.

720. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

721. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le bassin d'eau artificiel à caractère ornemental. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

722. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport

723. L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

724. Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de dix mètres d'une ligne d'emprise de rue.

725. Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

726. Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée. Toute clôture pour terrain de sport doit être ajourée à au moins 75 %.

727. Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 30 avril au 1er octobre de chaque année. À l'issue de cette période, toute toile pare-brise doit être enlevée.

728. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

729. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

730. Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

731. Toute clôture à neige doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

§ 14. - Dispositions applicables aux murets ornementaux

732. Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

Tout muret ornemental doit être érigé dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret ornemental implanté dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être situé à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

733. Tout muret ornemental doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

734. Seule la poutre neuve de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant, le bloc de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés sont autorisés à titre de matériau pour la construction d'un muret ornemental.

735. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

736. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

737. Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 15. - Dispositions applicables aux murets de soutènement

738. Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à un muret de soutènement.

739. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre de toute limite de propriété.

740. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

741. Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

742. Tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré l'alinéa précédent, un muret de soutènement peut excéder la hauteur maximale prescrite au présent article lorsqu'une étude réalisée et signée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, atteste de la sécurité de l'ouvrage projeté.

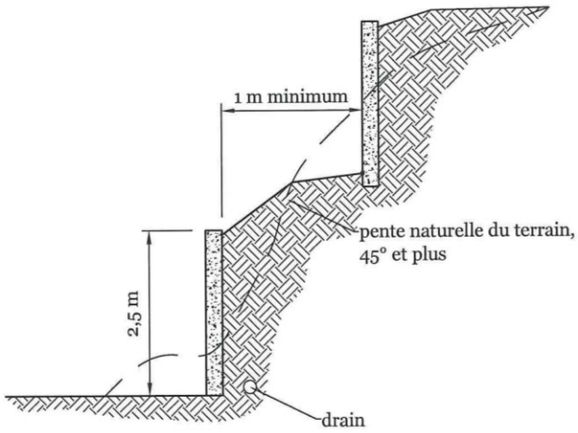
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

743. Une clôture ou une haie peut être superposée à un muret de soutènement, à condition que l'ensemble de l'aménagement respecte la hauteur maximale des clôtures prescrite selon leur localisation, de la présente section, applicable en l'espèce.

744. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement construit ou aménagé en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

745. Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Croquis n° 1
Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



746. La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

747. Tout mur de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant un drainage adéquat.

SECTION X
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

748. Seuls l'entreposage extérieur de bois de chauffage, l'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et l'entreposage extérieur temporaire de certains véhicules sont autorisés, conformément aux dispositions édictées à la présente section.

749. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit à l'entreposage extérieur.

750. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

§ 2. -Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de bois de chauffage

751. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;
20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;
24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

30° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

752. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit être destiné qu'à une utilisation personnelle par l'occupant du bâtiment principal et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

753. L'entreposage extérieur en vrac de bois de chauffage est prohibé. Tout bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

754. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière.

755. L'entreposage extérieur d'un nombre maximal de huit cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

756. L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

757. L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne peut obstruer aucune ouverture du bâtiment principal.

§ 3. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de certains véhicules destinés à des fins domestiques

758. L'entreposage extérieur d'un bateau, d'une remorque, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou de tout autre véhicule similaire est autorisé, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement;

2° 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements;

3° 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements.

759. Tout véhicule entreposé ne doit être destiné qu'à des fins domestiques par l'occupant du bâtiment principal et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

760. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de six mètres d'une ligne d'emprise de rue.

761. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de séparation de lot entre deux propriétés.

762. Tout entreposage extérieur de véhicules doit respecter les dispositions applicables au triangle de visibilité du présent chapitre, dans le cas où l'entreposage est effectué sur un terrain d'angle.

763. L'entreposage extérieur de véhicules est autorisé à l'intérieur des limites du terrain du bâtiment principal résidentiel au niveau des cours avant secondaire, latérales et arrière en tout temps.

L'entreposage extérieur de véhicules est également autorisé dans les cours avant et avant secondaire pour la période débutant le 1er avril, et ce, jusqu'au 1er novembre de la même année. Dans ce cas, les dispositions de l'article 760 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces véhicules ne doivent pas empiéter dans l'emprise de rue.

2010, c. 123, a.1.

764. Tout véhicule entreposé doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres.

765. Tout véhicule entreposé doit respecter une longueur maximale de 20 mètres.

766. Un véhicule entreposé ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

§ 4. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction

767. L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction est autorisé, pour les usages principaux suivants :

1°	1000.1	Résidence unifamiliale, 1 logement;
2°	1000.2	Résidence bifamiliale, 2 logements;
3°	1000.3	Résidence trifamiliale, 3 logements;
4°	1000.4	Résidence multifamiliale, 4 logements;
5°	1000.5	Résidence multifamiliale, 5 logements;
6°	1000.6	Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements;
7°	1000.7	Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements;
8°	1000.8	Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements;
9°	1000.9	Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements;
10°	1000.10	Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements;
11°	1000.11	Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements;
12°	1000.12	Résidence multifamiliale, 200 logements et plus;
13°	1211	Maison mobile;
14°	1510	Maison de chambres et pension;
15°	1532	Maison d'étudiants (collège et université);
16°	1539	Autres résidences d'étudiants;
17°	1542	Résidence supervisée pour personnes âgées;
18°	1546	Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;
19°	1551	Couvent;

20°	1552	Monastère;
21°	1553	Presbytère;
22°	1559	Autres maisons d'institutions religieuses;
23°	1600	Hôtel résidentiel;
24°	1610	Motel résidentiel;
25°	1890	Autres résidences provisoires;
26°	1990	Autres immeubles résidentiels;
27°	5833	Auberge (1 à 9 chambres);
28°	5835	Hébergement touristique à la ferme;
29°	5837	Gîte (1 à 5 chambres);
30°	6544	Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

Dans le cas de l'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal 6544 qui prend place à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 1000.1 à 1000.12 ou à un bâtiment principal d'un usage principal 6544.

768. L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction est autorisé pour des travaux de construction sur le terrain où est effectué l'entreposage ou sur un terrain adjacent à celui-ci.

769. Tout entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction doit prendre fin et tout terrain ayant été utilisé à cet effet doit être remis en état de propreté, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre, dans un délai de 14 jours suivant la fin des travaux.

770. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'une rénovation, d'une restauration ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal existant, tout entreposage temporaire de matériaux de construction ne doit pas excéder une période d'un mois.

SECTION XI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère résidentiel

771. Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones. Seuls les usages à caractère résidentiel identifiés à l'article 191 du présent chapitre, autorisés dans une zone, sont permis à l'intérieur d'un projet intégré.

772. Tout projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

773. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal sur un terrain.

774. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré impliquant le regroupement sur un terrain d'un ensemble de constructions à caractère résidentiel, identifié à l'article 191 du titre I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le projet intégré doit être conforme au chapitre VII du règlement sur le lotissement en vigueur relatif aux projets intégrés;

2° abrogé;

3° le projet intégré doit être conforme au règlement relatif aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction dans le cas du regroupement d'un ensemble de constructions de type projet intégré;

4° dans un projet intégré, les marges minimales prescrites des bâtiments principaux sont établies à partir de la façade avant du bâtiment principal, laquelle doit être orientée par rapport aux espaces communs du projet d'ensemble tels que les aires de stationnement et leurs allées de circulation, les espaces verts, les voies de circulation. Cette façade définit les marges et les cours du bâtiment principal;

5° toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées. Toutefois, en cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions de la présente section et les dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section prévalent.

_____

2012, c. 161, a. 10.

775. Les réseaux d'aqueduc et d'égout d'un projet intégré doivent être réalisés selon les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité incendie (borne-fontaine).

§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré

776. Abrogé.

_____

2016, c. 40, a. 17.

777. Tout bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré doit partager des composantes architecturales avec les autres bâtiments.

778. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la façade avant d'un bâtiment ne peut excéder 45,8 mètres.

779. Dans le cas d'habitations en rangée, il peut y avoir une variation moyenne du plan des façades avant d'au moins un mètre à toutes les deux unités d'habitation.

780. Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° le bâtiment doit respecter une superficie maximale de 200 mètres^2. Toutefois, dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum 300 mètres^2;

2° le bâtiment doit respecter une hauteur maximale équivalente à un étage;

3° dans le cas où une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne doit pas excéder 12 mètres^2.

781. Chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique.

782. Tout bâtiment principal doit être situé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

783. Toute superficie de terrain consacrée aux voies privées de circulation à l'intérieur du terrain sur lequel est réalisé le projet intégré doit respecter une superficie totale maximale équivalant à 15 % de la superficie totale du terrain.

784. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré qui excède une longueur de 60 mètres et ne possède une deuxième issue sur une voie publique de circulation doit se terminer par un cercle de virage comportant un diamètre minimal de 24 mètres.

785. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à sens unique doit respecter une largeur minimale de six mètres.

786. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à double sens doit respecter une largeur minimale de 7,5 mètres.

787. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit respecter une hauteur libre minimale de 5,5 mètres.

788. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit comporter un rayon de courbure minimal de 12 mètres.

789. La fondation de toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

790. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre. Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° un nombre minimal de deux cases par logement est requis dans le cas d'habitations unifamiliales en rangées;

2° malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun, à l'intérieur desquelles des cases de stationnement pour visiteurs doivent être fournies, représentant l'équivalent d'une case de stationnement par quatre logements;

3° toute aire de stationnement comportant plus de 30 cases de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres. Les aires de stationnement séparées par la bande de terrain exigée peuvent, cependant, avoir

une allée d'accès commune, aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

4° toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

791. Toute partie de terrain doit être gazonnée ou aménagée, à l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages et constructions permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une aire recouverte d'un dallage est autorisé, sans toutefois que celle-ci n'excède une superficie équivalant à 20 % de la superficie réservée au couvert végétal.

792. La superficie minimale réservée au couvert végétal est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Elle peut être distribuée dans plusieurs polygones, à condition que la plus petite superficie du polygone soit au moins égale à 5 % de la superficie minimale exigée pour le couvert végétal.

793. L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet exigées dans le présent chapitre et dans la présente section, applicables en l'espèce. Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel, d'une largeur de 4,5 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain adjacent à la voie publique;

2° il doit être compté au moins un arbre par sept mètres linéaires de terrain le long d'une voie de circulation publique ou privée. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres et doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise des voies publiques ou privées de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article;

3° chaque arbre mentionné au paragraphe précédent doit avoir dix centimètres de diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol ou trois mètres de hauteur dans le cas d'un feuillu et deux mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

2011, c. 109, a. 5; 2012, c. 161, a. 11.

794. Tout circuit de distribution électrique primaire et secondaire, tout circuit de distribution téléphonique et tout circuit de câblodistribution doivent être souterrain ou aérien au pourtour de la limite extérieure de l'ensemble du projet intégré.

795. Toute entrée électrique privée des bâtiments doit être souterraine, entre le bâtiment et le réseau souterrain.

796. Tout transformateur ou tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

SECTION XII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux maisons mobiles

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

797. Les dispositions de la présente section s'appliquent pour l'usage principal 1211 Maison mobile.

798. Toutes les dispositions édictées au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones s'appliquent pour une maison mobile, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

799. L'agrandissement d'une maison mobile est autorisé, conformément aux dispositions suivantes :

1° tout agrandissement doit être réalisé à l'arrière soit à partir du mur du bâtiment principal donnant sur la cour arrière;

2° malgré le paragraphe 1°, l'agrandissement peut aussi se faire du côté du mur le plus long lorsque le côté étroit de la maison mobile fait face à la rue à la condition que cet agrandissement débute au-delà d'une distance correspondant à 20 % de la longueur de la maison, cette distance étant prise depuis le mur avant;

3° l'agrandissement est autorisé jusqu'à concurrence de 35 % de la superficie d'origine du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 23,2 mètres^2;

4° l'agrandissement doit respecter la hauteur du bâtiment principal et les murs extérieurs doivent être recouverts de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal;

5° l'agrandissement est assujetti au respect de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

§ 2. - Dispositions applicables à l'implantation d'une maison mobile

800. Tout vide sanitaire faisant face à une voie de circulation doit être camouflé par un aménagement paysager, conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

801. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un vestibule d'entrée peut être intégré à toute maison mobile, en respectant une superficie de plancher maximale de quatre mètres^2. Le vestibule d'entrée peut être intégré sans reposer sur une fondation enfouie sous terre. Toutefois, le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.

802. Toute saillie à une maison mobile doit être préfabriquée, ou d'une qualité équivalente, et doit être peinte ou terminée au moment de son installation, de sorte que leur modèle et leur construction complètent le bâtiment principal.

803. Toute saillie à une maison mobile ne doit pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation du bâtiment principal, ni empêcher l'inspection de son équipement ou de ses raccordements aux services publics.

804. Toute maison mobile doit comporter une aire de stationnement, aménagée conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

805. Tout espace libre doit être gazonné ou autrement aménagé, conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 3. - Dispositions applicables à l'aménagement d'un parc de maisons mobiles

806. Une seule maison mobile par terrain est autorisée à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, à titre de bâtiment principal.

807. Toute maison mobile doit être implantée de manière à ce que son installation ou son enlèvement soit effectué sans empiéter sur un autre terrain et sans que le châssis de la maison mobile ne vienne en contact avec le sol.

808. Toute rue privée donnant accès à un parc de maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

809. Tout parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

810. Tout parc de maisons mobiles doit contenir au moins un terrain de jeux et au moins une aire libre destinée à une utilisation commune, comportant une superficie totale minimale équivalente à 5 % de la superficie totale du parc de maisons mobiles.

811. Tout parc de maisons mobiles comportant plus 50 terrains doit comporter un minimum de deux allées d'accès, aménagées conformément aux dispositions relatives aux allées d'accès du présent chapitre.

812. Toute enseigne identifiant un parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc, conformément aux dispositions applicables en l'espèce au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION XIII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES RÉGIES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

813. Les ressources intermédiaires accréditées et régies en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements afférents, sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire.

814. L'exploitant d'une ressource intermédiaire qui offre à des usagers de l'hébergement ainsi que des services, au sein de divers types d'organisations résidentielles, doit être le propriétaire ou l'occupant principal (locataire : signataire du bail d'occupation) de ce lieu d'hébergement sans toutefois qu'il soit leur lieu de résidence principal.

815. L'exploitant d'une ressource intermédiaire peut fournir lui-même des services aux usagers qu'il héberge, au sein de divers types d'organisations résidentielles, et peut également engager du personnel pour dispenser ces services. Dans ce cas, aucune limite n'est fixée quant au nombre de personnes qu'il peut engager.

816. Toute aire intérieure d'un bâtiment principal, utilisée aux fins d'une ressource intermédiaire, située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

817. Les pièces dans lesquelles les usagers d'une ressource intermédiaire peuvent dormir ne doivent pas être localisées dans la cave du bâtiment principal ainsi que toute autre partie de l'aire intérieure utilisée aux fins de cet usage principal.

818. Un seul logement faisant partie intégrante du bâtiment principal, complémentaire à un usage principal de type ressource intermédiaire, est autorisé aux fins d'hébergement de l'exploitant ou de toute autre personne dispensant des services aux usagers.

819. Le logement complémentaire à un usage principal de type ressource intermédiaire doit être relié à ce dernier par une porte communicante.

820. Une seule entrée de service est autorisée pour un bâtiment principal à l'intérieur duquel est aménagé un usage principal de type ressource intermédiaire et un logement complémentaire à ce dernier, ceci pour l'électricité, l'aqueduc, les égouts et le gaz naturel.

821. Une seule adresse civique est autorisée pour un bâtiment principal à l'intérieur duquel est aménagé un usage principal de type ressource intermédiaire et un logement complémentaire à ce dernier.

822. En plus des conditions d'exploitation d'un usage principal de type ressource intermédiaire prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel usage doit détenir à cet effet une attestation, un permis ou un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

SECTION XIV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES 1542 RÉSIDENCE SUPERVISÉE POUR PERSONNES ÀGÉES ET 1546 RÉSIDENCE SUPERVISÉE POUR TOUTES CATÉGORIES DE PERSONNES À L'EXCLUSION DES PERSONNES ÂGÉES

823. Les personnes hébergées dans une résidence supervisée pour personnes âgées (1542) ou dans une résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées (1546) peuvent l'être à l'intérieur d'unités de chambres, de logements ou des deux types. Dans le cadre du présent règlement, trois unités de chambres équivalent à un logement.

824. Au titre II du présent règlement, lorsque les usages 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées et 1546 Résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées sont autorisés dans une zone, le nombre maximum de logements qui peut être aménagé à l'intérieur de ces bâtiments principaux correspond au nombre maximum de logements autorisé dans cette zone multiplié par le facteur 1,5. Dans ce cas, le type de logement (unifamilial, bifamilial, trifamilial, multifamilial) auquel ce nombre de logements est associé, conformément à la classification des constructions et des usages principaux du chapitre III du présent titre, n'est pas pris en ligne de compte.

Malgré ce qui précède, lorsqu'aucun usage 1000.1 à 1000.12 de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » n'est autorisé dans la zone ou que l'on désire se soustraire de la disposition prescrite au paragraphe précédent, le nombre maximum de logement autorisé dans les cas des usages 1542 et 1546 sera fixé à l'article intitulé « Dispositions spéciales d'aménagement » d'un chapitre du titre II intitulé « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) ».

SECTION XV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UNE RÉSIDENCE BIFAMILIALE EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

824.1 Lorsqu'un bâtiment principal existant d'un usage 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements est autorisé dans une zone au titre II du présent règlement, ce bâtiment principal peut être transformé en un bâtiment principal d'un usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, ceci sans égard au fait que l'usage principal 1000.1 ne soit pas autorisé dans la zone.

Le présent article s'applique également à un usage principal 1000.2 aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte ou d'un bâtiment principal d'un usage principal 5011 Immeuble commercial.

_____

2016, c. 73, a. 1.

SECTION XVI
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION

824.2 À l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine ou de réserve identifiée au plan intitulé « Gestion de l'urbanisation » apparaissant à l'annexe XIII du présent règlement, le développement urbain est prohibé. Au sens du présent article, on entend par développement urbain le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ou de rue et l'émission, à des fins résidentielles, de permis de construction.

Malgré ce qui précède, le développement urbain est autorisé à l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine suite à une modification du Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25) autorisant la levée d'une interdiction au développement urbain. En conformité au règlement sur le plan d'urbanisme, la levée de cette interdiction au développement urbain est alors indiquée, pour fins de suivi, au plan de l'annexe XIII et inscrite au registre de l'annexe XIV du présent règlement.

_____

2019, c. 49, a. 3.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES A CARACTERE COMMERCIAL

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS

§ 1. - Usages à caractère commercial visés

825. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre V du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 13, a. 4; 2018, c. 76, a. 4.

§ 2. - Dispositions applicables aux grands groupes d'usages 500 Centre commercial, 600 Immeuble à bureaux et à l'usage 5011 Immeuble commercial

826. Les usages principaux autorisés en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 5001 Centre commercial d'une superficie de plancher de 4000 mètres² et moins ainsi que 5002 Centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 4000 mètres² et plus sont ceux identifiés au troisième alinéa du présent article.

Outre les usages identifiés au troisième alinéa, d'autres usages principaux peuvent être accueillis dans un centre commercial (5001, 5002) dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° les usages principaux sont autorisés dans la zone où les usages principaux 5001 et 5002 sont implantés;

2° les usages principaux font partie des usages des catégories fondamentales 5 Commerciale, 6 Services et 10 Autres identifiés à l'article 825 du présent chapitre;

Les usages principaux autorisés en tout temps à l'intérieur d'un centre commercial (5001, 5002) sont les suivants :

1° 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;

2° 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;

3° 525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme, à l'exclusion de l'usage 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;

4° 531 Vente au détail, magasin à rayons;

5° 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;

6° 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

7° 539 Vente au détail d'autres marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

8° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation, à l'exclusion de l'usage 5432 Marché public;

9° 552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

10° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

11° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

12° 581 Restauration avec service complet ou restreint, à l'exclusion de l'usage 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;

13° 5891 Traiteurs;

14° 5892 Comptoir fixe (frites,burgers, hot-dogs ou crème glacée);

15° 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;

16° 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;

17° 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;

18° 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;

19° 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;

20° 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);

21° 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);

22° 599 Autres activités de la vente au détail, à l'exclusion de l'usage 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;

23° 611 Banque et activité bancaire;

24° 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

25° 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel;

26° 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;

27° 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);

28° 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);

29° 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;

30° 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);

31° 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;

32° 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;

33° 633 Service de soutien aux entreprises;

34° 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

35° 6353 Service de location d'automobiles;

36° 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;

37° 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;

38° 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;

39° 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;

40° 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

41° 651 Service médical et de santé, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

42° 652 Service juridique;

43° 655 Service informatique;

44° 656 Service de soins paramédicaux;

45° 657 Service de soins thérapeutiques;

45.1° 711 Activité culturelle;

46° 7212 Cinéma;

46.1° 7214 Théâtre;

46.2° 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;

46.3° 723 Aménagement public pour différentes activités;

46.4° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

46.5° 7313 Parc d'exposition (intérieur);

46.6° 7314 Parc d'amusement (intérieur);

47° 739 Autres lieux d'amusements, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;

b) 7394 Piste de karting;

c) 7399 Autres lieux d'amusement;

48° 7415 Patinage à roulettes;

49° 7417 Salle ou salon de quilles;

49.1° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

49.2° 792 Loterie et jeux de hasard.

2013, c. 72, a. 1; 2018, c. 76, a. 5.

827. Les usages autorisés dans la zone où un bâtiment principal d'un usage principal 5011 Immeuble commercial est implanté et autorisé peuvent occuper ce bâtiment. Toutefois, lesdits usages doivent faire partie des usages des catégories fondamentales 5 Commerciale, 6 Services, 7 Culturelle, récréative et de loisirs et 10 Autres identifiés à l'article 825 du présent chapitre ainsi que des usages de la catégorie fondamentale 7 ci-après énumérés.

Outre les usages de la catégorie fondamentale 7 identifiés à l'article 825, les usages suivants de ladite catégorie peuvent également occuper un bâtiment principal d'un usage principal 5011 Immeuble commercial :

1° 711 Activité culturelle;

2° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

3° 7313 Parc d'exposition (intérieur);

4° 7314 Parc d'amusement (intérieur).

En ce qui a trait aux usages de la catégorie fondamentale 1 Résidentielle, le nombre maximum de logements qui peut être intégré à l'intérieur d'un bâtiment principal 5011 équivaut au nombre maximum de logements autorisé dans la zone. Ceci, sans égard au type de logement (unifamilial, bifamilial, trifamilial, multifamilial) auquel ce nombre de logements est associé conformément à la classification des constructions et des usages principaux du chapitre III du titre I du présent règlement.

2016, c. 197, a. 1.; 2018, c. 76, a. 6

828. Est considéré comme immeuble à bureaux (6000) tout bâtiment principal dont au minimum 80 % de la superficie de plancher est occupée par des établissements de la catégorie fondamentale 6 Services et accessoirement par des usages principaux de la catégorie fondamentale 5 Commerciale ainsi que des catégories fondamentales 4 Transports, communications et services publics et 7 Culturelle, récréative et de loisirs autorisés en vertu du présent article.

Les usages principaux autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 6000 Immeuble à bureaux sont ceux identifiés au quatrième alinéa du présent article.

Sont également autorisés à l'intérieur d'un immeuble à bureaux (6000) tout autre usage des catégories fondamentales 5 Commerciale et 6 Services dans la mesure où ces usages principaux respectent les conditions suivantes :

1° ces usages principaux sont autorisés dans la zone où l'usage principal 6000 est implanté;

2° ces usages principaux font partie des usages des catégories fondamentales 5 et 6 identifiés à l'article 825 du présent chapitre;

3° seules les activités administratives et de gestion de ces usages principaux sont autorisées à l'intérieur d'un immeuble à bureaux (6000);

4° toutes activités de production, d'expédition de marchandises, d'entreposage intérieur et extérieur associées à ces usages principaux sont prohibées;

5° seuls les véhicules de promenade au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-2.4.2) sont autorisés sur les lieux aux fins des activités administratives et de gestion de ces usages;

6° ces véhicules de promenade, qu'ils soient identifiés ou non sous la raison sociale de l'exploitant d'un usage principal, ne doivent générer de bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire à ce véhicule, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ du véhicule.

Les usages principaux autorisés en tout temps à l'intérieur d'un immeuble à bureaux (6000) sont les suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4921 Service d'envoi de marchandises;

6° 4924 Service de billets de transport (incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare);

7° 4925 Affrètement;

8° 4926 Service de messagers;

9° 5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;

10° 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;

11° 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;

12° 525 Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme, à l'exclusion de l'usage 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;

13° 531 Vente au détail, magasin à rayons;

14° 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;

15° 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;

16° 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme;

17° 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;

18° 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);

19° 542 Vente au détail de la viande et du poisson;

20° 543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;

21° 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;

22° 545 Vente au détail de produits laitiers;

23° 546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

24° 547 Vente au détail de produits naturels;

25° 549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;

26° 561 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;

27° 562 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes;

28° 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;

29° 564 Vente au détail de lingerie d'enfants;

30° 565 Vente au détail de vêtements;

31° 566 Vente au détail de chaussures;

32° 567 Vente au détail de complets sur mesure;

33° 568 Vente au détail de vêtements de fourrure;

34° 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;

35° 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;

36° 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

37° 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;

38° 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;

39° 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques;

40° 581 Restauration avec service complet ou restreint;

41° 5891 Traiteurs;

42° 5892 Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée);

43° 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;

44° 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;

45° 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion, à l'exclusion de l'usage 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion;

46° 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres, à l'exclusion de l'usage 5948 Atelier d'artiste (lieu où l'artiste réalise et vend ses œuvres);

47° 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;

48° 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);

49° 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);

50° 599 Autres activités de la vente au détail, à l'exclusion de l'usage 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;

51° 611 Banque et activité bancaire;

52° 612 Service de crédit (sauf les banques), à l'exclusion de l'usage 6123 Service de prêts sur gages;

53° 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes;

54° 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service;

55° 615 Immeuble et services connexes, à l'exclusion de l'usage 6154 Construction d'immeubles pour revente;

56° 616 Service de holding et d'investissement;

57° 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;

58° 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;

59° 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);

60° 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;

61° 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures, à l'exclusion de l'usage 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures;

62° 629 Autres services personnels;

63° 631 Service de publicité;

64° 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;

65° 633 Service de soutien aux entreprises;

66° 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

67° 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais), à l'exclusion de l'usage 6369 Autres centres de recherche;

68° 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;

69° 639 Autres services d'affaires;

70° 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;

71° 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

72° 651 Service médical et de santé, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

73° 652 Service juridique;

74° 654 Service social hors institution, à l'exclusion de l'usage 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

75° 655 Service informatique;

76° 656 Service de soins paramédicaux;

77° 657 Service de soins thérapeutiques;

78° 659 Autres services professionnels, à l'exclusion de l'usage 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);

78.1° 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;

78.2° 672 Fonction préventive et activités connexes;

78.3° 673 Service postal;

78.4° 676 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;

78.5° 679 Autres services gouvernementaux;

79° 683 Formation spécialisée, à l'exclusion de l'usage 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);

80° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

81° 721 Assemblée de loisirs, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7213 Ciné-parc;

b) 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;

82° 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès;

83° 7398 Entraînement ou récréation à l'aide de simulateurs;

84° 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;

85° 7417 Salle ou salon de quilles;

86° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

87° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs).

2016, c. 114, a. 2; 2016, c. 197, a. 2; 2018, c. 76, a. 7.

SECTION II

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

829. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 8.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

830. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours sont identifiés au tableau du présent article.

Tableau n° 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° garage isolé	- Non	- Non	- Non	- Non
2° garages attenant et intégré	- Non	- Non	- Non	- Non
3° abri d'auto permanent attenant	- Non	- Non	- Non	- Non
4° entrepôt isolé	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel elle est associée	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 4
5° entrepôt attenant	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 5
6° serre commerciale isolée	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 2 m	- 2 m
7° serre commerciale attenante	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à	- S.O.	- S.O.	- 2 m	- 2 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				
8° gloriette isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 7
9° pergola isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 8
10° piscine couverte creusée isolée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter la	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé		marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 1,5 m		
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 9
11° guérite de contrôle et guichet	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant, établie comme suit : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 3
12° bâtiment en forme d'arche	- Non	- Non	- Non	- Non
13° tout autre type de bâtiment accessoire	- Non	- Non	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre V, section III, sous-section 10
II Équipements accessoires				
1° Piscine creusée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 2
2° piscine hors terre	- Non	- Non	- Non	- Non
3° spa, bain-tourbillon extérieurs	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 4
4° foyer extérieur	- Non	- Non	- Non	- Non
5° thermopompe et climatiseur muraux	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
sans conduits				
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6
5.1° climatiseur de fenêtre et encastré	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6
5.2° thermopompe et climatiseur centraux	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6
6° bassin d'eau à caractère ornemental	- Oui, seulement pour les bassins de moins de 0,3 m de profondeur	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 5
7° capteur solaire implanté au sol	- Non	- Non	- Non	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- 5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 6
8° chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 3
9° réservoir, bonbonne et autres équipements similaires de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 7
10° antenne parabolique	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 9
11° antenne autre que parabolique	- Non	- Non	- Non	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 10
12° éolienne	- Non	- Non	- Non	- Non
13° compteur électrique et à gaz	- Non	- Non	- Oui	- Oui
14° îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12
15° îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane des usages principaux identifiés à l'article 976 à l'exception des usages du groupe d'usages 553 Station-service	- Non	- Non	- Non	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12
16° îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	- Non	- Non	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 13
17° réservoir souterrain d'essence	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14
18° réservoir hors terre d'essence	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 14
19° équipement d'étalage extérieur	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 15
20° abri d'auto temporaire	- Non	- Non	- Non	- Non
21° tambour temporaire	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 2
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 6
2° construction souterraine non apparente	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la	- La construction souterraine doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	la cour avant - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	cour avant secondaire - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	niveaux moyens des cours des terrains adjacents	niveaux moyens des cours des terrains adjacents
3° écran d'intimité	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- 2 m par rapport à la ligne de terrain avant secondaire et 1,5 m par rapport à la ligne arrière de la cour avant secondaire	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 2 m	- S.O.	- S.O.
4° porte-à-faux	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Le porte-à-faux doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le porte-à-faux doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° fenêtre en baie	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La fenêtre en baie doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La fenêtre en baie doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
6° cheminée d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment principal	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La cheminée doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La cheminée doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
7° autres saillies architecturales faisant corps avec le bâtiment principal (faux mur, parapet, garde-fou, colonne, pilastre, sculpture, etc.)	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Les autres saillies architecturales doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Les autres saillies architecturales doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
c) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre II, section II, sous-section I	- Voir le titre I, Chapitre II, Section II, sous-section I	- S.O.	- S.O.
8° sculpture et autres objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
9° tout autre élément architectural	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal dans toute marge de recul	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section VI,	- Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-	- Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-	- Voir le titre I, chapitre V, section VI,

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	sous-section 4	section 4	section 4	sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-sections 3, 7, 8, 9 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-sections 7, 8, 9 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-sections 7, 8, 9 10, 11 et 14	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-sections 7, 8, 9 10, 11 et 14
3° muret de soutènement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre V, section VIII, sous-section 15
4° clôture à neige et balises	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-sections 3 et 4, section VIII, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-sections 3 et 4, section VIII, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-sections 3 et 4, section VIII, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-sections 3 et 4, section VIII, sous-section 13
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
V Accès au bâtiment				
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate-forme élévatrice	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
2° terrasse, passerelle surélevée de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
3° terrasse commerciale saisonnière	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre V, section V, sous-section 5
4° auvent, marquise	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
5° auvent, marquise (normes applicables aux usages principaux identifiés à l'article 976)	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 12
6°véranda (galerie fermée) et solarium de plus de 2 m de profondeur calculés à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
7°véranda (galerie fermée), solarium de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
8°balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les balcon, galerie et portique peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
9° perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les perrons peuvent être localisés à une

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
10° escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
11° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
12° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
13°escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain,	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour				
14°escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
15°escalier fermé donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
VI Aires de stationnement, de chargement et de déchargement				
1° aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre V, section VI, sous-section 2
2° aire de chargement et de déchargement	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section VII	- Voir le titre I, chapitre V, section VII	- Voir le titre I, chapitre V, section VII	- Voir le titre I, chapitre V, section VII
VII Aire de jeu				
1° aire de jeu	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
2° aire de jeu; normes applicables aux usages principaux 6541	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit				
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre V, section XI, sous-sections 1 et 2	- Voir le titre I, chapitre V, section XI, sous-sections 1 et 2	- Voir le titre I, chapitre V, section XI, sous-sections 1 et 2	- Voir le titre I, chapitre V, section XI, sous-sections 1 et 2
VIII Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre II	- Voir le titre I, chapitre II
IX Affichage				
Affichage	- Oui	- Oui	- Non	- Non
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre X	- Voir le titre I, chapitre X	- S.O.	- S.O.

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1º le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

2º le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3º les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives;

4º lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1º lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau 1 celles des chapitres et articles auxquels le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2014, c. 103, a. 2; 2015, c. 13, a. 7; 2015, c. 24, a. 3; 2019, c. 133, a. 4.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires

831. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire sur le terrain d'un usage principal 4621 Terrain de stationnement pour automobiles pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire. Toutefois, dans le cas dudit usage, seuls les bâtiments accessoires de types guérites de contrôle et guichets sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la présente section.

832. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

833. L'aire au sol totale de tous les bâtiments accessoires implantés pour desservir une construction ou un usage principal identifié à l'article 825, de la section I du présent chapitre ne doit jamais excéder 25 % de la superficie totale du terrain, ceci malgré toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

834. Abrogé.

2012, c. 161, a. 12; 2016, c. 149, a. 7.

835. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

836. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, excéder celle du bâtiment principal.

837. Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

838. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet.

839. Tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux lave-autos

840. Les lave-autos sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 55 vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

2° 641 Service de réparation d'automobiles.

841. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un lave-auto constituant le seul bâtiment sur un terrain peut être considéré à titre de bâtiment principal, pour l'usage 6412 Service de lavage d'automobiles.

842. Un seul lave-auto est autorisé par terrain. Le nombre d'aires de service d'un lave-auto n'est pas comptabilisé.

843. Tout lave-auto mécanique doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras, le sable ou tout autre matériau abrasif de l'eau, avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts et doit être également muni d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

844. Tout lave-auto doit comporter une allée de circulation, aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, l'aire d'attente doit respecter une longueur minimale équivalente à quatre fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

§ 3. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle et guichets

845. Les guérites de contrôle et guichets sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

7° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

8° 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois);

9° 749 Autres activités récréatives.

_____

2018, c. 111, a. 6.

846. Une seule guérite de contrôle ou guichet est autorisé par terrain.

847. Toute guérite de contrôle et tout guichet doivent respecter une hauteur maximale de 3,7 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

848. Toute guérite de contrôle et tout guichet doivent respecter une superficie maximale de 12 mètres^2.

§ 4. - Dispositions applicables aux entrepôts isolés du bâtiment principal

849. Les entrepôts isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales ou récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 9.

850. Seulement deux entrepôts isolés du bâtiment principal sont autorisés par terrain.

851. Tout entrepôt isolé du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

852. Tout entrepôt isolé du bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2.

853. Un toit plat est prohibé pour tout entrepôt isolé du bâtiment principal sauf lorsque le bâtiment principal est à toit plat.

853.1 À l'intérieur d'une zone à dominance industrielle (IN), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, dans le cas de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt isolé associé à un bâtiment principal à caractère commercial, les matériaux de revêtement extérieur peuvent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions de la présente sous-section ou de la sous-section 2 de la section III du chapitre VI du présent titre applicables aux usages à caractère industriel.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le bâtiment principal auquel l'entrepôt isolé est associé a été érigé à partir du 11 mars 2015.

_____

2015, c. 7, a. 2.

854. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts isolés du bâtiment principal d'un usage à caractère commercial, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie« A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Déclin de fibrociment;

12° Mur rideau d'aluminium extrudé;

13° Mur rideau de verre;

14° Panneau de béton préfabriqué;

15° Panneau de fibrociment;

16° Panneau de dérivés du bois;

17° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

18° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

19° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;
2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

855. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt isolé, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 854 de la présente sous-section;

4° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un entrepôt isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 854 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt.

856. Lors de la construction d'un entrepôt isolé, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 854 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt;

3° dans le cas de la construction d'un entrepôt isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux figurant parmi ceux de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 854 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt.

857. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt isolé, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère commercial, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt isolé, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 854 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt;

3° malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu des matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 854 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt.

§ 5. - Dispositions applicables aux entrepôts attenants au bâtiment principal

858. Les entrepôts attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 10

859. Un seul entrepôt attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

860. Tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

861. Tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2.

862. Un toit plat est prohibé pour tout entrepôt attenant au bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

862.1 À l'intérieur d'une zone à dominance industrielle (IN), telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, dans le cas de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt attenant à un bâtiment principal à caractère commercial, les matériaux de revêtement extérieur peuvent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions de la présente sous-section ou de la sous-section 3 de la section III du chapitre VI du présent titre applicables aux usages à caractère industriel.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le bâtiment principal auquel l'entrepôt attenant est associé a été érigé à partir du 11 mars 2015.

_____

2015, c. 7, a. 3.

863. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts attenants au bâtiment principal d'un usage à caractère commercial, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie« A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° Brique maçonnée d'argile;

3° Brique maçonnée de ciment;

4° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

5° Céramique;

6° Granit;

7° Marbre;

8° Pierre de ciment;

9° Pierre naturelle;

10° Pierre reconstituée;

11° Déclin de fibrociment;

12° Mur rideau d'aluminium extrudé;

13° Mur rideau de verre;

14° Panneau de béton préfabriqué;

15° Panneau de fibrociment;

16° Panneau de dérivés du bois;

17° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

18° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

19° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;
6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

864. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt attenant, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type entrepôt attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 863 de la présente sous-section;

4° dans le cas d'un entrepôt, au moins 75 % de chacune des façades de l'entrepôt attenant doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades dudit entrepôt, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt attenant.

865. Lors de la construction d'un entrepôt attenant, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 863 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt.

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt attenant.

866. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt attenant, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère commercial, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt attenant, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur l'entrepôt. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 863 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt.

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt attenant.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

867. Le mur arrière de tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit être situé sur la limite arrière de la cour latérale dans laquelle elle doit être implantée. De plus, la profondeur maximale de tout entrepôt attenant ne doit pas excéder la moitié du mur latéral du bâtiment principal.

§ 6. - Dispositions applicables aux serres commerciales

868. Les serres commerciales sont autorisées à titre de bâtiment accessoire et ne doivent servir qu'aux fins de production, de conservation, de vente et de revente de végétaux, pour les usages principaux suivants :

1° 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

2° 8291 Service d'horticulture.

869. Toute serre commerciale peut être isolée du bâtiment principal ou attenante à celui-ci.

870. Toute serre commerciale doit respecter une hauteur maximale de dix mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faîte, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

871. Toute serre commerciale doit respecter une implantation au sol maximale de 40 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est située, sans toutefois excéder 2 000 mètres^2.

872. Toute partie translucide d'une serre commerciale doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un assemblage fortuit ou improvisé de matériaux de construction tapissé de toile plastique ou d'un autre matériau et ne répondant pas aux exigences structurales de sécurité ou de stabilité du règlement de construction en vigueur, ne doit, en aucun temps, être utilisé à titre de serre commerciale.

873. Une serre commerciale ne peut, en aucun temps, être utilisée à titre d'entrepôt. Par conséquent, aucun objet ne peut y être remisé.

874. Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, être utilisé à titre de serre commerciale.

§ 7. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées

875. Les gloriettes isolées sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux faisant partie du grand groupe d'usages 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.

876. Une seule gloriette isolée est autorisée par terrain.

877. Toute gloriette doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

878. Toute gloriette doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

879. Un toit plat est prohibé pour toute gloriette.

880. Toute gloriette peut comporter des murs pouvant être complètement fermés sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs de toute gloriette doit être ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires, des vitres ou les deux.

§ 8. - Dispositions applicables aux pergolas

881. Les pergolas sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux faisant partie du grand groupe d'usages 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.

882. Toute pergola peut être isolée du bâtiment principal ou attenante au bâtiment principal.

883. Une seule pergola est autorisée par terrain.

884. Toute pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

885. Toute pergola doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

886. Les matériaux autorisés pour toute pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal. De plus, les colonnes peuvent être en béton.

§ 9. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes

887. Les piscines creusées couvertes, incluant leurs accessoires, sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux faisant partie du grand groupe d'usages 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.

888. Une seule piscine creusée couverte est autorisée par terrain.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

889. Toute partie translucide des murs ou des panneaux rétractables (parois toiture) d'une piscine creusée couverte doit être constituée de plexiglas ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

890. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 59.

891. Toute piscine creusée couverte doit être implantée de façon à ce que les murs ou les panneaux rétractables (parois toiture) soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

892. Abrogé

_____
2011, c. 182, a. 1.

893. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 60.

894. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 61.

895. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 62.

896. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 63.

897. Une piscine creusée couverte ne peut être munie d'un tremplin.

898. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 64.

899. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 65.

900. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée couverte doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des Lois et règlements applicables en la matière.

901. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

902. Abrogé

_____
2014, c. 53, a. 66.

903. Toute piscine creusée couverte munie d'un système de panneaux rétractables (parois toiture) doit respecter l'ensemble des dispositions de la présente sous-section et doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 10. *Dispositions applicables à tout autre type de bâtiment accessoire*

903.1 Tout autre type de bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, est autorisé pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2019, c. 133, a. 5.

903.2 Un seul bâtiment accessoire d'un autre type que ceux identifiés à la présente section est autorisé par terrain.

_____

2019, c. 133, a. 5.

903.3 Ce bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de moins de 5 000 mètres^2. Cependant, la superficie de ce bâtiment accessoire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de 5 000 mètres^2 et plus.

_____

2019, c. 133, a. 5.

903.4 Ce bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2019, c. 133, a. 5.

903.5 Ce bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage.

2019, c. 133, a. 5.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

904. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.

905. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

906. Abrogé

2012, c. 161, a. 13; 2014, c. 53, a. 67.

907. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

908. Un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

909. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées

910. Les piscines creusées, incluant leurs accessoires, sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);

3° 7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);

4° 7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques).

2018, c. 111, a. 3.

911. Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

912. Abrogé

2014, c. 53, a. 68.

913. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

914. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire.

2014, c. 53, a. 69.

915. Abrogé

2014, c. 53, a. 70.

916. Abrogé

2014, c. 53, a. 71.

917. Abrogé

2014, c. 53, a. 72.

918. Abrogé

2014, c. 53, a. 73.

919. Toute piscine creusée doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

920. Abrogé

2014, c. 53, a. 74.

921. Abrogé

2014, c. 53, a. 75.

922. Abrogé

2014, c. 53, a. 76.

923. Abrogé

2014, c. 53, a. 77.

924. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des Lois et règlements applicables en la matière.

925. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

926. Abrogé

2014, c. 53, a. 78.

§ 3. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine creusée

927. Les chauffe-eau, les filtreurs et les capteurs solaires pour piscine creusée sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);

3° 7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);

4° 7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques).

_____

2018, c. 76, a. 11; 2018, c. 111, a. 4.

928. Tout chauffe-eau, tout filtreur d'une piscine creusée qui n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être situé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine.

_____

2014, c. 53, a. 79.

929. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine creusée doit être installé au sol ou sur un support approprié, conçu spécifiquement à cette fin.

930. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine creusée doit être camouflé, dans le cas où il est visible d'une voie de circulation.

931. Tout chauffe-eau, tout filtreur et tout capteur solaire pour piscine creusée doit être entretenu et maintenu en bon ordre de fonctionnement.

932. Abrogé

_____

2014, c. 53, a. 80.

§ 4. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs

933. Les spas et bains tourbillon extérieurs, incluant ses accessoires, sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);

3° 7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);

4° 7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques).

_____

2018, c. 76, a. 12; 2018, c. 111, a. 5.

934. Un seul spa ou bain-tourbillon extérieur est autorisé par terrain.

935. Abrogé

_____

2014, c. 53, a. 81.

936. Abrogé

_____

2014, c. 53, a. 82.

937. Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ou sur une installation septique.

938. Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol adjacent, naturel ou construit, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

939. Dans le cas de tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, intégré dans un bâtiment accessoire qui permet d'en limiter l'accès, l'implantation d'une clôture n'est pas obligatoire.

940. Qu'un spa ou bain-tourbillon soit intégré ou non à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du spa ou du bain-tourbillon lorsqu'ils sont situés à l'extérieur ou simplement abrités. Elle est mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment accessoire.

941. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

§ 5. - Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

942. Les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 583 Établissement d'hébergement, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 6344 Service d'aménagement paysager;

3° 7511 Centre touristique en général;

4° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);

5° 8291 Service d'horticulture.

943. Abrogé

2014, c. 53, a. 83.

944. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol ou hors terre, doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du bassin d'eau artificiel.

945. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

946. Abrogé

2014, c. 53, a. 84.

947. Abrogé

2014, c. 53, a. 85.

948. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement du terrain au présent chapitre.

2014, c. 53, a. 86.

949. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement du terrain au présent chapitre.

2014, c. 53, a. 87.

950. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

§ 6. - Dispositions applicables aux thermopompes, aux climatiseurs et capteurs solaires

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

951. Les thermopompes, les climatiseurs et les capteurs solaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 13

952. L'implantation ou l'installation de toute thermopompe, tout climatiseur ou de tout capteur solaire est autorisée sur la toiture de tout bâtiment principal ou accessoire, à condition que ces équipements soient dissimulés de la vue par un mur parapet.

Aucun mur parapet ne peut, toutefois, excéder 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau de la toiture principale du bâtiment.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un mur parapet n'est pas obligatoire dans le cas de panneaux solaires installés à plat de manière à suivre la pente de la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire.

952.1 Lorsqu'implantés au sol, apposés sur les murs (avec ou sans support) ou sur les galeries et balcons d'un bâtiment principal, les thermopompes et les climatiseurs muraux sans conduits ne requièrent pas l'installation d'un écran visuel afin d'être dissimulés de la vue.

_____

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2015, c. 13, a. 8.

953. Lorsqu'implantés au sol, les thermopompes et les climatiseurs centraux autorisés dans les cours avant secondaires, latérales ou arrière d'un bâtiment principal doivent être dissimulés de la vue que l'on peut en avoir à partir d'une voie de circulation. La pose d'un écran visuel, d'une haie, d'une clôture ou d'un aménagement paysager est alors requise pour assurer cette dissimulation, laquelle doit être totale. Lorsqu'une haie ou une clôture est utilisée afin de dissimuler ces équipements, le cadre normatif fixé à la section VIII relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre s'applique.

Malgré l'alinéa précédent, dans les cours avant secondaires, latérales et arrière lorsqu'un usage à caractère commercial identifié à l'article 825 du présent chapitre est implanté à l'intérieur d'une zone à dominance « IN », telle qu'identifiée à l'article 16 du présent titre, les thermopompes et les climatiseurs centraux associés à cet usage peuvent alors ne pas être dissimulés de la vue, ceci tout comme les usages à caractère industriel identifiés à l'article 1301 du chapitre VI du présent titre.

Les capteurs solaires implantés au sol ne sont autorisés qu'en cour arrière d'un bâtiment principal. S'ils sont visibles d'une voie de circulation, ils doivent être dissimulés conformément à l'alinéa précédent.

2015, c. 13, a. 9.

954. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un climatiseur de fenêtre est un équipement accessoire autorisé et celui-ci n'a pas à être dissimulé de la vue. Il en est de même pour les climatiseurs encastrés.

2015, c. 13, a. 10.

955. La hauteur maximale « hors-tout » d'un capteur solaire installé sur le terrain est de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

956. Le fonctionnement de toute thermopompe et de tout climatiseur ne doit générer aucun bruit perceptible pour le voisinage, c'est-à-dire être générateur d'aucun niveau de bruit excédant les bruits ambiants normaux mesurables aux limites de la propriété lorsque le système n'est pas en fonctionnement.

§ 7. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide

957. Les réservoirs, les bonbonnes et les autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	4211	Gare d'autobus pour passagers;
2°	4291	Transport par taxi;
3°	4293	Service de limousine;
4°	4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
5°	4621	Terrain de stationnement pour automobiles;
6°	4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;
35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales ou récréatives.

_____
2018, c. 76, a. 14

958. Tout réservoir, toute bonbonne ou tout autre équipement similaire doit respecter les normes applicables dans tout code, loi ou règlement relatif à l'installation du gaz naturel et du propane ainsi qu'à l'emmagasinage et à la manipulation du propane. Il en est de même dans le cas des réservoirs, bonbonnes et de tout autre équipement similaire d'oxygène liquide.

959. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression dont la capacité d'emmagasinage est supérieure à 20 kilogrammes doit se faire au sol.

960. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression peut être adossée à tout bâtiment, principal ou accessoire.

§ 8. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos

961. Tout conteneur à déchets est assujetti au respect des dispositions des règlements relatifs à la collecte sélective des matières recyclables produites par les industries, les commerces et les institutions et à l'enlèvement et la disposition des déchets, en vigueur sur le territoire de la ville.

§ 9. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques

962. Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre V du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 15.

963. Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

964. Les antennes paraboliques de 0,6 mètre et moins ainsi que de 0,6 mètre et plus sont autorisées dans les cours avant secondaire, latérale et arrière.

965. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée en cours avant secondaire et latérale, à la condition d'être camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

966. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée sur le bâtiment principal, à la condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation.

967. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

968. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit être solidement fixée au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration du gel, ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que l'antenne parabolique soit autonome.

969. Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 10. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports

970. Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 16

971. Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

972. L'installation d'une antenne autre que parabolique, incluant son support, est assujettie aux dispositions suivantes :

1° l'installation doit être située au sol en cour arrière du bâtiment principal desservi ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal;

2° aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour fixer l'antenne ne doit empiéter en cour avant, avant secondaire ou latérale;

3° le bâti d'antenne doit comporter une base en béton, d'au moins 1,2 mètre par 1,2 mètre de carré, coulée jusqu'à au moins 1,8 mètre de

profondeur, dans laquelle sont ancrés les boulons auxquels sera fixé le bâti d'antenne;

4° pour une stabilité structurale accrue, le bâti d'antenne peut être fixé à la paroi murale arrière du bâtiment principal;

5° l'installation doit être sécuritaire et rendue inaccessible à l'escalade sur une hauteur de deux mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement;

6° aucune antenne installée sur le toit ne peut être fixée à une cheminée;

7° les bâtis d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou de matériaux protégés contre l'oxydation;

8° toute antenne doit être munie d'un paratonnerre avec une mise à la terre adéquate;

9° aucune partie de l'antenne ne doit faire projection en dehors des limites de la propriété sur laquelle elle est implantée;

10° toute antenne doit être munie de tous les appareils de protection requis par les codes et règlements applicables en l'espèce.

973. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, installée au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 35 mètres, incluant le support d'antenne, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

974. Toute antenne autre qu'une antenne parabolique posée sur le toit doit respecter une hauteur maximale de huit mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

§ 11. - Dispositions applicables aux éoliennes

975. Les éoliennes sont prohibées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales ou récréatives.

2018, c. 76, a. 17.

§ 12. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

976. Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

b) 5522 Vente au détail de pneus seulement;

c) 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

d) 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;

5° 6344 Service d'aménagement paysager;

6° 635 Service de location (sauf entreposage), à l'exclusion des usages suivants :

a) 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

b) 6352 Service de location d'outils ou d'équipements;

c) 6359 Autres services de location (sauf entreposage);

7° 643 Service de réparation de véhicules légers

8° 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

9° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

977. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane, doit être situé dans la cour arrière à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire situé sur le terrain ainsi qu'à six mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service, les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale de six mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés;

2° à une distance minimale de cinq mètres de tout bâtiment principal et accessoire situé sur le terrain.

978. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et doit être protégé par des bollards à ses extrémités.

979. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane peut être recouvert d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal, composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit**.**

Le toit de toute marquise doit être plat et à l'horizontale.

980. Les extrémités d'une marquise doivent être situées à une distance minimale de quatre mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés**.**

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service, les extrémités d'une marquise peuvent être implantées à trois mètres de la ligne séparative de lot adjacente à une rue.

981. Toute marquise doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de sept mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au dessus du toit.

§ 13. - Dispositions applicables aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

982. Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

b) 5522 Vente au détail de pneus seulement;

c) 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

d) 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;

5° 635 Service de location (sauf entreposage), à l'exclusion des usages suivants :

a) 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

b) 6352 Service de location d'outils ou d'équipements;

c) 6359 Autres services de location (sauf entreposage);

6° 6412 Service de lavage d'automobiles;

7° 643 Service de réparation de véhicules légers

8° 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;

9° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

983. Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature, doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et doit être situé en cours latérale ou arrière à une distance minimale de cinq mètres de toute limite de terrain**.**

2012, c. 161, a. 14.

§ 14. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre

984. Les réservoirs d'essence souterrains et hors terre sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

b) 5522 Vente au détail de pneus seulement;

c) 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

d) 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;

5° 6344 Service d'aménagement paysager;

6° 635 Service de location (sauf entreposage), à l'exclusion des usages suivants :

a) 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;

b) 6352 Service de location d'outils ou d'équipements;

c) 6359 Autres services de location (sauf entreposage);

7° 643 Service de réparation de véhicules légers

8° 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;

9° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers).

985. Les réservoirs d'essence souterrains sont autorisés dans toutes les cours, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale d'un mètre des lignes avant et avant secondaire de terrain;

2° à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales et arrière de terrain, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

2012, c. 161, a. 15.

986. Les réservoirs d'essence hors terre sont autorisés dans les cours latérales et arrière, en tant qu'équipement accessoire, dans la mesure où leur implantation est effectuée à une distance minimale de six mètres des lignes latérales et arrière de lot, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

987. Tout réservoir d'essence hors terre doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

§ 15. - Dispositions applicables aux équipements d'étalage extérieur

988. Les équipements d'étalage extérieur sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

2° 5212 Vente au détail de matériaux de construction;

3° 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie);

4° 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;

5° 5241 Vente au détail de matériel électrique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° 5251 Vente au détail de quincaillerie;

7° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;

b) 5333 Vente aux enchères ou encan d'oeuvres d'art et de marchandises diverses;

c) 5340 Vente au détail par machine distributrice;

d) 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition). Sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

8° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires à l'exclusion des usages suivants :

a) 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (la vente de véhicules usagés est autorisée quand elle est associée à la vente de véhicules neufs);

b) 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;

c) 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;

d) 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;

e) 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

f) 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;

g) 5597 Vente au détail de machinerie lourde;

h) 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;

i) 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;

9° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

10° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

11° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture;

b) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

c) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

d) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

12° 8291 Service d'horticulture.

989. Les équipements d'étalage extérieur sont autorisés à des fins de mise en démonstration de produits.

990. Tout équipement d'étalage extérieur doit être installé aux fins du commerçant du bâtiment principal.

991. Tout équipement d'étalage extérieur doit être utilisé à des fins directement liées à celles de l'usage principal.

992. Tout équipement d'étalage extérieur peut être utilisé pendant les heures d'opération de l'usage principal auquel il est lié.

993. Tout équipement d'étalage extérieur ne doit pas affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

994. Tout équipement d'étalage extérieur doit respecter une implantation n'ayant pas pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

995. Tout équipement d'étalage extérieur installé dans une aire de stationnement est autorisé dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du présent chapitre.

996. Tout équipement d'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale équivalant à 30 % de la façade du bâtiment principal, sur une profondeur maximale de trois mètres lorsqu'il est adjacent à la façade du bâtiment principal.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service, tout équipement d'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de dix mètres^2.

997. Tout équipement d'étalage extérieur installé sur un terrain d'angle doit respecter les dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité, conformément à la section à cet effet du présent chapitre.

998. Tout équipement d'étalage extérieur doit être retiré lorsqu'il n'est pas utilisé.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires

999. Seuls sont autorisés, à titre d'usages et de constructions temporaires, les tambours temporaires, les clôtures à neige, les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et de

légumes, les kiosques destinés à la vente de fruits et de légumes, la vente d'arbres de Noël et les événements promotionnels.

Sont prohibées les activités commerciales temporaires exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet, 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) et 5832 Motel.

Malgré le deuxième alinéa, les activités commerciales tenues dans le cadre de salons ou d'expositions regroupant plusieurs participants dans le cadre d'un événement spécifique sont autorisées.

1000. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire.

1001. Tout usage ou toute construction temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

§ 2. - Dispositions applicables aux tambours temporaires

1002. Les tambours temporaires sont autorisés, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au bâtiment », pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales ou récréatives.

_____

Y. L. G. P.

2018, c. 76, a. 18

1003. Tout tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour les fumeurs.

1004. Toute installation d'un tambour temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire doit être enlevé.

1005. Toute installation d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

1006. Tout tambour temporaire doit respecter une hauteur maximale qui ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

1007. Les matériaux autorisés pour les tambours temporaires sont le métal ou le bois pour la charpente et, pour le revêtement, le polyéthylène tissé et laminé, la vitre, le plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

1008. Tout tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 3. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1009. Les clôtures à neige sont autorisées entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, pour les usages principaux suivants, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au terrain », en respectant les dispositions édictées à la section du présent chapitre relative à l'aménagement de terrain :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2018, c. 76, a. 19

§ 4. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers

1010. Les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers sont autorisées, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements nommée « accès au terrain », pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 76, a. 20

1011. Toute installation de balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, toute balise doit être enlevée.

1012. Toute balise doit être arrondie dans sa partie supérieure, de façon à n'avoir aucun angle droit ou partie tranchante pouvant causer des lésions corporelles.

1013. Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

§ 5. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières

1014. Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées, à titre d'usages temporaires implantés sur un immeuble privé, pour les usages principaux faisant partie du grand groupe d'usages 58 Hébergement et restauration à l'exclusion des usages suivants :

1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.

_____

2012, c. 95, a. 1.

1015. Toute utilisation d'une terrasse commerciale saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération y est donc prohibée.

1016. Toute terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré. Malgré ce qui précède, le plancher et le garde-corps de la terrasse commerciale saisonnière peuvent être conservés à l'issue de cette période.

1017. Une seule terrasse commerciale saisonnière est autorisée pour chaque établissement commercial.

1018. Une terrasse commerciale saisonnière ne peut être située sur une aire de stationnement, ni avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

1019. Toute terrasse commerciale saisonnière peut être implantée dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à l'exception des cours et des marges avant, latérales ou arrière mitoyennes à une zone résidentielle.

1020. Tout plancher d'une terrasse commerciale saisonnière située en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est lié.

1021. Toute terrasse commerciale saisonnière doit respecter une superficie maximale équivalente à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment

principal dédié à de la restauration et à la vente de boissons alcoolisées ou non, auquel elle est liée.

1022. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être adjacente au bâtiment principal.

1023. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être munie d'un plancher constitué d'une plate-forme conçue d'une dalle de béton ou de bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent au bâtiment principal et comportant une surface gazonnée gravelée ou dallée.

1024. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés. Les auvents et marquises peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse commerciale saisonnière.

1025. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel l'auvent ou la marquise est érigé.

1026. Toute terrasse commerciale saisonnière située en cours latérales ou arrière et qui est mitoyenne à un usage résidentiel doit être clôturée. Celle-ci doit être opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et haies prévues à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

1027. Toute terrasse commerciale saisonnière aménagée sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1028. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1029. Toute terrasse commerciale saisonnière doit comporter en nombre suffisant des contenants pour ordures, munis de fermetures à battants, devant être mis à la disposition des clients.

1030. L'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière ne nécessite pas l'aménagement de cases de stationnement additionnelles. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de pouvoir exercer l'usage principal doit être maintenu en tout temps, conformément aux dispositions applicables à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

1031. La superficie de plancher occupée par la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. De plus, la présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

1032. Aucun système de son ne peut être installé sur la terrasse commerciale saisonnière ou à ses abords, à l'extérieur du bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1033. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1034. En plus de respecter les conditions d'aménagement pour une terrasse commerciale saisonnière prescrites aux articles précédents, toute personne désireuse d'implanter une telle terrasse sur sa propriété doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement en vigueur sur l'émission des permis et certificat de la Ville.

_____

2012, c. 95, a. 2.

§ 6. - Dispositions applicables à la vente de fleurs à l'extérieur

1035. La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire, pour les usages principaux suivants :

1° 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

2° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

3° 553 Station-service, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

b) 5532 Station libre-service ou avec service;

c) 5534 Station libre-service ou avec service et lave-auto;

d) 5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto;

4° 5991 Vente au détail (fleuriste);

5° 8291 Service d'horticulture.

1036. La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée qu'entre le 21 mars et le 21 septembre d'une même année.

1037. À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

1038. La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

1039. Toute vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ou d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

1040. Toute vente de fleurs à l'extérieur sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives aux triangles de visibilité, conformément à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1041. Toute vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement est autorisée dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du présent

règlement. En conséquence, le nombre minimal de cases de stationnement requis doit, en tout temps, être maintenu.

§ 7. - Dispositions applicables aux kiosques saisonniers destinés à la vente de fruits et de légumes

1042. Les kiosques saisonniers destinés à la vente de fruits et de légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, pour les usages principaux suivants :

1° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

2° 553 Station-service, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

b) 5532 Station libre-service ou avec service;

c) 5534 Station libre-service ou avec service et lave-auto;

d) 5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto.

1043. Un seul kiosque destiné à la vente de fruits et de légumes est autorisé par terrain.

1044. Tout kiosque destiné à la vente de fruits et de légumes n'est autorisé qu'entre le 15 mai et le 30 septembre de la même année.

1045. À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément ainsi que tout kiosque saisonnier destiné à la vente de fruits et légumes doivent, à l'issue de la période d'autorisation, être retirés.

1046. Tout kiosque destiné à la vente de fruits et de légumes doit respecter une superficie maximale de 20 mètres^2.

1047. Les matériaux autorisés pour tout kiosque destiné à la vente de fruits et de légumes sont le métal et le bois pour la charpente et pour le revêtement le bois, le plexiglas, la vitre, les tissus de polyéthylène tissé et laminé.

§ 8. - Dispositions applicables à la vente d'arbres de Noël

1048. La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage temporaire, pour les usages suivants :

1° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

2° 500 Centre commercial;

3° 5251 Vente au détail de quincaillerie;

4° 5311 Vente au détail, magasin à rayons;

5° 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club);

6° 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

7° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

8° 553 Station-service, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

b) 5532 Station libre-service ou avec service;

c) 5534 Station libre-service ou avec service et lave-auto;

d) 5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto;

9° 5991 Vente au détail (fleuriste);

10° 8291 Service d'horticulture.

1049. Malgré toute autre disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise dans le cas de l'usage principal 4621 Terrain de stationnement pour automobiles.

1050. Toute vente d'arbres de Noël est autorisée entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une même année. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

1051. Un seul site destiné à la vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

1052. Tout site destiné à la vente d'arbres de Noël ne doit avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

1053. Tout site destiné à la vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale équivalant à 300 mètres², ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

1054. Les matériaux autorisés pour tout kiosque destiné à la vente d'arbres de Noël sont le métal et le bois pour la charpente et pour le revêtement le bois, le plexiglas, la vitre, les tissus de polyéthylène tissé et laminé.

1055. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout site destiné à la vente d'arbres de Noël doit respecter un nombre minimal de trois cases de stationnement, aménagées conformément aux dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

1056. Tout site destiné à la vente d'arbres de Noël aménagé sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1057. Tout site destiné à la vente d'arbres de Noël située dans une aire de stationnement est autorisée dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du

présent règlement. En conséquence, le nombre minimal de cases de stationnement requis doit, en tout temps, être maintenu.

1058. Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée, aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

1059. Toute utilisation d'artifices publicitaires, énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement, est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

1060. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de toute autre construction promotionnelle transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

§ 9. - Dispositions applicables aux événements promotionnels

1061. Les événements promotionnels sont autorisés, à titre d'usages temporaires, pour les usages principaux suivants :

1° 500 Centre commercial;

2° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

3° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition). Sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

4° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

5° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

6° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

7° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

8° 59 Autres activités de vente au détail.

1062. Tout événement promotionnel est autorisé pour l'ouverture d'un nouveau commerce, dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire ou lors d'une vente ou d'une promotion.

1063. La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement ou de toute autre activité de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

1064. Tout événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

1065. Tout événement promotionnel est autorisé pour une période maximale fixée à cinq jours consécutifs et ce, deux fois par année de calendrier. Le

nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable. À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, tout élément installé dans le cadre de la tenue de l'événement promotionnel doit être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.

1066. Toute installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel. Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

1067. Tout site destiné à la tenue d'un événement promotionnel ne doit avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

1068. Tout site destiné à la tenue d'un événement promotionnel aménagé sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1069. Tout site destiné à la tenue d'un événement promotionnel situé dans une aire de stationnement est autorisé dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du présent règlement. En conséquence, le nombre minimal de cases de stationnement requis doit, en tout temps, être maintenu.

1070. Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée, aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

1071. Toute utilisation d'artifices publicitaires, énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement, est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la tenue de l'événement promotionnel.

SECTION V .1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE À CARACTÈRE COMMERCIAL

§1.- Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage commercial

1071.1 Sont autorisés, dans toutes les zones, à titre d'usages complémentaires à un usage commercial, les activités commerciales identifiées à la présente section.

Est également autorisé l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage à caractère commercial identifié à l'article 825, toutefois ce type d'usage complémentaire n'est pas régi par la présente section. Le cadre normatif applicable à cet usage complémentaire est fixé au chapitre II du présent titre.

2014, c. 111, a. 1; 2015, c. 59, a. 1; 2016, c. 60, a. 2.

1071.2 Dans tous les cas, la présence d'un usage principal commercial est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire à un usage commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.3 Tout usage complémentaire à un usage commercial doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

2014, c. 111, a. 1.

1071.4 Plusieurs usages complémentaires à un usage commercial sont autorisés par usage principal commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.5 Un usage complémentaire à un usage commercial peut être exercé sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

2014, c. 111, a. 1.

1071.6 Plusieurs personnes peuvent travailler aux fins de l'usage complémentaire à un usage commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.7 Une seule entrée de services relatifs à l'électricité, à l'aqueduc, aux égouts et au gaz naturel est autorisée par bâtiment principal.

2014, c. 111, a. 1.

1071.8 Tout usage complémentaire à un usage commercial doit avoir les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

2014, c. 111, a. 1.

1071.9 Tout usage complémentaire à un usage commercial doit être identifié par le même numéro civique que celui identifiant l'usage principal commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.10 Tout usage complémentaire à un usage commercial doit être desservi par les mêmes portes d'accès que celles desservant l'usage principal public. Aucun accès exclusif à ces activités complémentaires, depuis l'extérieur du bâtiment principal, n'est autorisé.

2014, c. 111, a. 1.

1071.11 Un usage complémentaire à un usage commercial ne peut donner lieu à de l'entreposage extérieur.

2014, c. 111, a. 1.

1071.12 Aucun étalage ou aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment principal servant aux fins de l'usage complémentaire à un usage commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.13 Tout véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), autorisé sur les lieux et aux fins de l'exploitation d'un usage complémentaire à un usage commercial, qu'il soit identifié ou non sous la raison sociale de l'exploitant de l'usage complémentaire, ne doit générer de bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire à ce véhicule, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ du véhicule.

2014, c. 111, a. 1.

§2.- Dispositions applicables aux activités commerciales

1071.14 Les activités commerciales identifiées à l'article 1071.15 sont autorisées, à titre d'usages complémentaires à un usage commercial, pour les usages principaux suivants :

1° 6835 École de danse;

2° 7211 Amphithéâtre et auditorium;

3° 7212 Cinéma;

4° 7214 Théâtre;

5° 7221 Stade;

6° 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);

7° 7223 Piste de course;

8° 7394 Piste de karting;

9° 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);

10° 7413 Salle et terrain de squash, de raquet-ball et de tennis;

11° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

12° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);

13° 7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);

14° 7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);

15° 7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustibles, d'eau et de vidange (fosses septiques);

16° 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);

17° 7513 Centre de ski (alpin et/ ou de fond);

18° 7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que :

- sentiers pédestres, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.;
- aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature;
- aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2014, c. 111, a. 1; 2017, c. 21, a. 1.

1071.15 Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages principaux identifiés à l'article 1071.14, les usages complémentaires suivants :

1° boutique de vente au détail de vêtements, d'accessoires, d'équipements et d'articles promotionnels;

2° services de restauration avec vente de boissons alcoolisées;

3° services de bar avec boissons alcoolisées (bar sans spectacles).

2014, c. 111, a. 1; 2017, c. 21, a. 2.

1071.16 Les usages complémentaires autorisés à la présente sous-section, sont réservés exclusivement à la clientèle des usages principaux identifiés à l'article 1071.14, qui reçoit une formation sur place, assiste à des spectacles, participe à des compétitions lors d'événements spéciaux (temporaires) ou fréquente ces établissements pour les activités principales qui y sont dispensées.

2014, c. 111, a. 1; 2017, c. 21, a. 3.

1071.17 Les activités commerciales complémentaires à un usage principal commercial, autorisées à la présente sous-section, doivent respecter une superficie maximale de plancher de 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant les caves et les sous-sols;

La superficie maximale de plancher fixée à l'alinéa précédent est autorisée pour l'ensemble des activités complémentaires exercées à l'intérieur du bâtiment principal.

2014, c. 111, a. 1.

1071.18 Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement exigé ou autorisé à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre ne s'appliquent pas à une activité commerciale considérée comme étant un usage complémentaire à un usage principal commercial.

2014, c. 111, a. 1.

1071.19 Aucune enseigne ne peut identifier une activité commerciale complémentaire aux usages principaux identifiés à l'article 1071.14.

2014, c. 111, a. 1; 2017, c. 21, a. 4.

§3.- Dispositions applicables aux spectacles

1071.20 Les spectacles de musique, de chant, de poésie, de théâtre, de danse ainsi que tout autre spectacle de variétés sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage commercial, pour les usages principaux suivants :

1° 5811 Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse);

2° 5812 Restaurant avec service complet et bar en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal restaurant (avec ou sans terrasse).

2015, c. 59, a. 2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1071.21 Les spectacles avec nudité et les spectacles à caractère érotique autorisés dans les établissements à caractère érotique sont prohibés dans le cas d'un usage complémentaire de type spectacle.

_____
2015, c. 59, a. 2.

1071.22 Aucun usage complémentaire de type spectacle ne peut être exercé advenant la cessation de l'usage principal.

_____
2015, c. 59, a. 2.

1071.23 Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement exigé ou autorisé à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre ne s'appliquent pas à une activité considérée comme étant un usage complémentaire à un usage principal commercial.

_____
2015, c. 59, a. 2.

1071.24 Aucune enseigne ne peut identifier une activité commerciale complémentaire aux usages principaux 5811 Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse) et 5812 Restaurant avec service complet et bar en tant qu'usage complémentaire à l'usage principal restaurant (avec ou sans terrasse).

_____
2015, c. 59, a. 2.

1071.25 Un usage complémentaire de type spectacle doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal de l'usage principal auquel il est associé. Lorsque le bâtiment principal d'un usage principal commercial possède une terrasse extérieure, aucun usage complémentaire de type spectacle ne peut être exercé au niveau de cette terrasse.

_____
2015, c. 59, a. 2.

1071.26 Un usage complémentaire de type spectacle ne doit pas générer de bruit à l'extérieur du bâtiment principal à l'intérieur duquel il est exercé.

_____
2015, c. 59, a. 2.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

1072. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour les usages principaux suivants :

1°	4211	Gare d'autobus pour passagers;
2°	4291	Transport par taxi;
3°	4293	Service de limousine;
4°	4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
5°	4621	Terrain de stationnement pour automobiles;
6°	4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;
7°	49	Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 76, a. 21

1073. Les exigences de la présente section ont un caractère continu et prévalent tant que l'usage desservi existe.

1074. Un changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

1075. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

1076. Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans le cas d'une aire de stationnement en commun ou d'un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, répondant à l'ensemble des dispositions de la sous-section 7 de la présente section.

1077. Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.

1078. Toute aire de stationnement ne doit pas être utilisée à des fins de vente, de réparation ou d'entreposage de véhicules.

La vente saisonnière de fleurs, de fruits et légumes, d'arbres de Noël ainsi que la tenue d'évènements promotionnels est toutefois autorisée sur une aire de stationnement lorsqu'effectuée conformément aux dispositions à cet effet de la section V du présent chapitre.

Également, dans le cas des usages principaux du sous-groupe d'usages 553 Station-service seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles de type dépanneuse, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), est autorisé sur le terrain lorsqu'utilisés par l'entreprise dans l'exercice de ses activités.

1079. Tout espace libre situé en cour avant, entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal, doit être réservé au passage des piétons et doit être aménagé conformément aux dispositions à cet effet, relatives à l'aménagement de terrain, du présent chapitre.

1080. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement

1081. Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1082. Dans le cas où une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement

1083. Lors du calcul du nombre de cases requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case requise.

1084. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

2° la superficie d'entreposage extérieur;

3° le nombre de places assises, de sièges, d'emplacements, de baies de service;

4° le nombre de chambres;

5° un nombre fixe minimal.

1085. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

1086. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

1087. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage principal est fixé au tableau 1 du présent article.

Lorsque plusieurs normes sont applicables dans le cas d'un grand groupe d'usages, un groupe d'usages ou un usage, la norme la plus exigeante des deux prévaut.

Tableau n° 1
Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usages principaux		Nombre de cases requis
4211	Gare d'autobus pour passagers	- 10 cases

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Usages principaux	Nombre de cases requis
4291 Transport par taxi	- 3 cases
4293 Service de limousine	- 3 cases
4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)	- S.O.
4621 Terrain de stationnement pour automobiles	- S.O.
4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives	- S.O.
49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
50 Centre commercial et immeuble commercial	- 1 case par 25 m² de superficie de plancher
5020 Entreposage de tout genre	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (sont inclus les véhicules récréatifs)	- 1 case par 100 m² ou - 1 case par 5 employés
52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
5212 Vente au détail de matériaux de construction	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
5252 Vente au détail d'équipements de ferme	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
5270 Vente au détail de produits de béton et de briques	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition). Sont inclus les écocentres (récupération institutionnalisée) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
54 Vente au détail de produits de l'alimentation	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I	- 1 case par 100 m² de superficie de plancher ou - 1 case par 5 employés
5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (la vente de véhicules usagés est autorisée quand elle est associée à la vente de véhicules neufs)	- 1 case par 80 m² de superficie de plancher plus 1 case par 2 employés
5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	- 1 case par 80 m² de superficie de plancher plus 1 case par 2 employés
5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
5522 Vente au détail de pneus seulement	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles	- 6 cases pour 1 baie service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
5532 Station libre-service ou avec service	- 3 cases

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Usages principaux	Nombre de cases requis
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur	- 10 cases
5534 Station libre-service ou avec service et lave-auto	- 4 cases
5535 Station libre-service ou avec service et dépanneur et lave-auto	- 12 cases
5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto	- 8 cases pour 1 baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
5537 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur	- 15 cases pour 1 baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
5538 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur et lave-auto	- 16 cases pour 1 baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641), remplissage de bonbonnes de gaz et dépanneur)	- 16 cases pour 1 baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première et - 1 case par 4 sièges ou par 15 mètres² de superficie de plancher d'un usage du groupe d'usages 581
56 Vente de détail de vêtements et d'accessoires	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maisons et d'équipements	- 1 case par 75 m² de superficie de plancher
581 Restauration avec service complet ou restreint	- 1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 mètres² de superficie de plancher
582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses	- 1 case par 4 sièges ou par 4 m² de superficie de plancher
583 Établissement d'hébergement, à l'exclusion des usages suivants : 1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I; 2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I; 3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.	- 1 case par 2 chambres
589 Autres activités spécialisées de restauration	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants : 1° 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I; 2° 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I; 3° 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I.	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
60 Immeuble à bureaux	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
61 Finance, assurance et service immobilier	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I.	- 1 case par 25 m² de superficie de plancher
6241 Salon funéraire (incluant salle de réception sans	- 1 case par 10 m² de superficie de plancher

Usages principaux	Nombre de cases requis
préparation de repas, salle de réunion, chapelle)	accessibles au public
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants : 1° 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I; 2° 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I; 3° 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
637 Entreposage et service d'entreposage, à l'exclusion des usages suivants : 1° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I; 2° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
64 Service de réparation	- 1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur ou - 1 case par 5 employés
641 Service de réparation d'automobiles	- 5 cases par baie de service, plus 3 cases
6412 Service de lavage d'automobiles	- 4 cases
65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants : 1° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I; 2° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I; 3° 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I 4° 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire, traité aux chapitres II et IV du titre I.	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière)	- 1 case par 75 m² de superficie de plancher
6543 Service de garde d'enfants de nuit	- 1 case par 75 m² de superficie de plancher
6563 Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)	- 1 case par 25 m² de superficie plancher
683 Formation spécialisée	- 1 case par 3 étudiants
6995 Service de laboratoire autre que médical	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
721 Assemblée de loisirs	- 1 case par 5 sièges
7213 Ciné-parc	- S.O.
722 Installation sportive	- 1 case par 5 sièges
723 Aménagement public pour différentes activités	- 1 case par 4 sièges
7392 Golf miniature	- 1 case par 10 trous
7393 Terrain de golf pour exercice seulement	- 1 case par tertre de départ
7394 Piste de karting	- 1 case par quatre sièges jusqu'à 800 sièges et - 1 case par dix sièges au-delà des 800

Usages principaux	Nombre de cases requis
	premiers pour un espace comprenant des sièges fixes et - 1 case par quatre personnes, selon la capacité d'accueil du site, pour un espace ne comprenant pas de siège fixe
7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)	- 1 case par quatre sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et - 1 case par 10 m² pour un espace accessible au public sans siège fixe
7396 Salle de billard	- 2 cases par table
7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)	- 1 case par quatre sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et - 1 case par 10 m² pour un espace accessible au public sans siège fixe
7398 Entraînement ou récréation à l'aide de simulateurs	- 1 case par quatre sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et - 1 case par dix m² pour un espace accessible au public sans siège fixe
7399 Autres lieux d'amusement	- 1 case par quatre sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et - 1 case par 10 m² pour un espace accessible au public sans siège fixe
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)	- 60 cases
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	- 60 cases
7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	- 15 cases
7415 Patinage à roulettes	- 15 cases
7417 Salle ou salon de quilles	- 15 cases
7418 Toboggan (glissade d'eau)	- 15 cases
7419 Autres activités sportives (sont inclus les centres de tir à l'arc)	- 15 cases
7425 Gymnase et formation athlétique (commercial)	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	- 1 case par 2 emplacements d'embarcation
7443 Station-service pour le nautisme	- S.O.
7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (voile, planche à voile, yacht, canoë, kayak)	- 1 case par 2 emplacements d'embarcations
7445 Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations	- S.O.
7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	- S.O.
7448 Site de spectacles nautiques	- S.O.
7449 Autres activités nautiques	- S.O.
7452 Salle de curling	- 15 cases
748 Activité de sport extrême	- 5 cases
749 Autres activités récréatives	- 1 case par emplacement
7511 Centre touristique en général	- 1 case par 2 chambres
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)	- 1 case par 2 chambres lorsqu'avec hébergement ou

Usages principaux	Nombre de cases requis
	- 1 case par 25 m² de superficie de plancher lorsque sans hébergement
7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)	- S.O.
7514 Club de chasse et pêche	- S.O.
7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que : ▪ sentiers pédestres, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.; ▪ aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature; ▪ aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt.	- S.O.
7519 Autres centres d'activités touristiques	- S.O.
79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles	- 1 case par 4 places assises
8291 Service d'horticulture	- 1 case par 20 m ² de superficie de vente à l'exclusion des serres
12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher

2018, c. 76, a. 22.

1088. Toute aire de stationnement doit respecter, du nombre total de cases de stationnement requis, un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées, selon le calcul suivant :

1° dans le cas d'une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une case de stationnement pour personnes handicapées;

2° dans le cas d'une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° dans le cas d'une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à trois cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° dans le cas d'une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à quatre cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° dans le cas d'une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à cinq cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° dans le cas d'une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à six cases de stationnement pour personnes handicapées.

1089. Toute case de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal qu'elle dessert accessible aux personnes handicapées;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

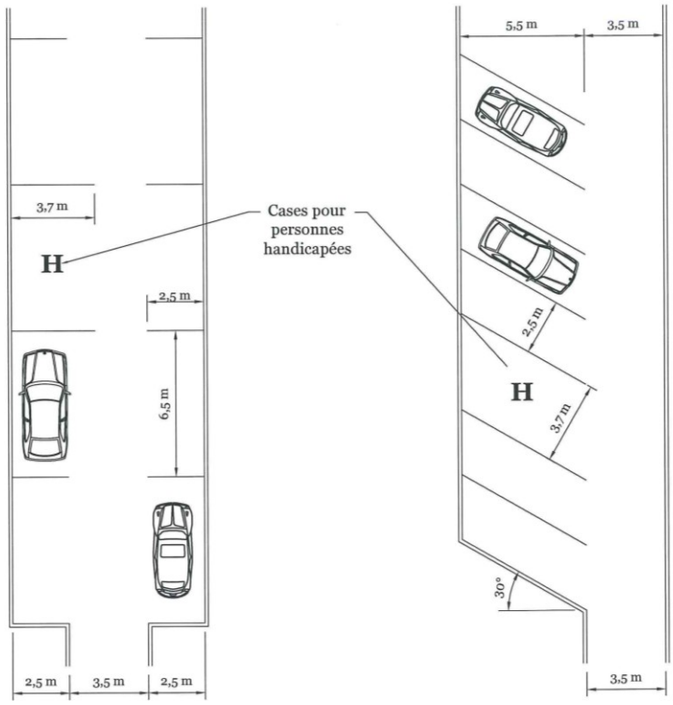
1090. Toute case de stationnement requise afin de remiser un véhicule de service d'un bâtiment principal à caractère commercial, identifié à l'article 825 du présent chapitre, doit être comptée en surplus des exigences relatives au nombre minimal requis de cases de stationnement édictées à la présente section.

1091. Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions minimales édictées au tableau et aux croquis suivants, selon l'angle de la case de stationnement établi par rapport à l'allée de circulation :

Tableau n° 1
Dimensions minimales d'une case de stationnement

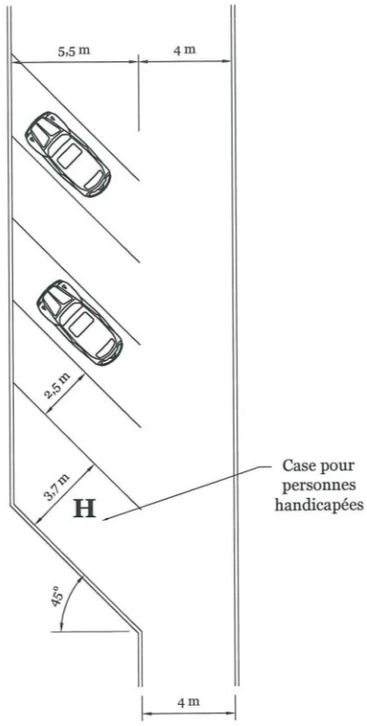
Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale d'une case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
Profondeur minimale d'une case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

Croquis n° 1
Stationnement parallèle et stationnement à 30°

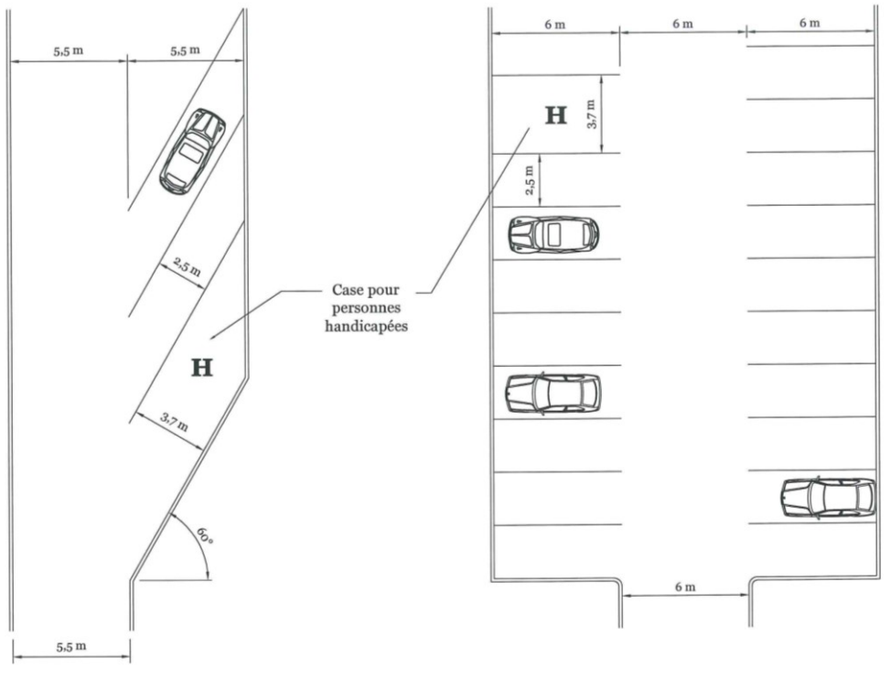


Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 2
Stationnement à 45°



Croquis n° 3
Stationnement à 60° et stationnement à 90°



§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

1092. Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

1093. Une allée d'accès ne peut être utilisée à des fins de stationnement pour un véhicule automobile.

1094. Un nombre maximal de deux allées d'accès donnant sur la même voie publique est autorisé par terrain.

1095. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un nombre maximal de trois allées d'accès à la voie publique est autorisé par terrain, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain comportant une superficie de plus de 3 000 mètres^2.

1096. Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

1097. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale d'un mètre de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal, pour les usages principaux suivants :

1° 5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641), remplissage de bonbonne de gaz et dépanneur);

2° 581 Restauration avec service complet ou restreint.

1098. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1099. Dans le cas où un fossé de drainage est situé le long de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de deux mètres de cette ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1100. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, sont adjacentes à une ligne séparative latérale de lot constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

1101. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, font l'objet d'une mise en commun entre deux terrains adjacents. Dans ce cas, une servitude garantissant l'usage en commun de l'allée d'accès ainsi que de l'allée de circulation est alors exigée.

2011, c. 206, a. 6.

1102. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

1103. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de six mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1104. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, adjacente à une voie collectrice doit être située à une distance minimale de

huit mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1105. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est équivalente à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées, sauf dans le cas des entrées charretières situées en bordure d'une voie de circulation régionale ou provinciale, pour lesquelles la distance minimale requise est fixée par le ministère des Transports du Québec.

1106. Dans tous les cas, toute allée d'accès ou toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau nº 1
Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

Malgré l'alinéa précédent, de manière à faciliter l'accès au terrain des camions et véhicules lourds, au plus deux entrées charretières et leurs allées d'accès menant au terrain doivent mesurer plus de six mètres sans excéder 16 mètres s'il s'agit d'une entrée charretière et d'une allée d'accès simple et plus de 11 mètres sans jamais excéder 16 mètres s'il s'agit d'une entrée charretière et d'une allée d'accès double, dans le cas des usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 500 Centre commercial;

3° 501 Immeuble commercial;

4° 502 Entreposage pour usage commercial;

5° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

6° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

7° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

8° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

9° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

10° 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

11° 7445 Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations;

12° 7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « *boat lift* »).

2011, c. 206, a. 10.

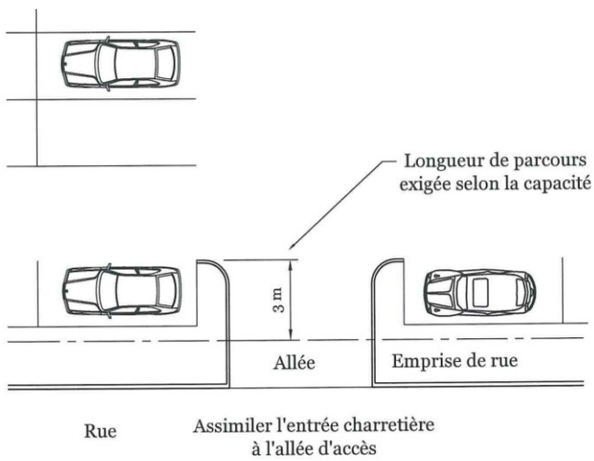
1107. Dans tous les cas, toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau nº 1
Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0º	3,5 m	6 m
30º	3,5 m	6 m
45º	4 m	6 m
60º	5,5 m	6 m
90º	6 m	6 m

1108. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 60 cases.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (1 à 59 cases)



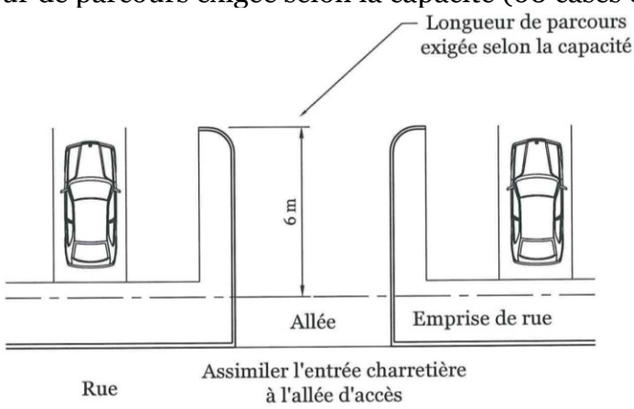
CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 1-59 CASES

1109. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins six mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1

Longueur de parcours exigée selon la capacité (60 cases et plus)



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 60 CASES ET +

1110. Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre.

1111. Toute surlargeur de manœuvre est assujettie aux dispositions suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 2,4 mètres;

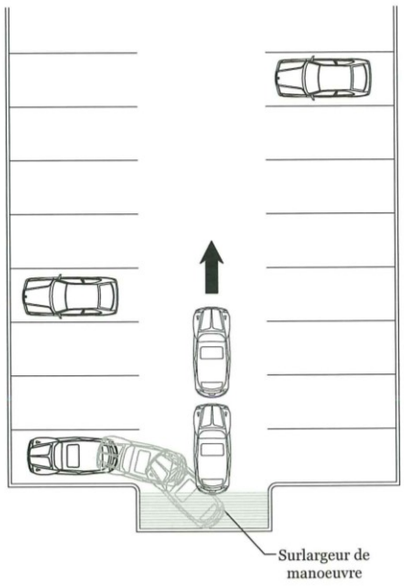
3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

4° un accès pour piéton ou pour personne handicapée peut être aménagé sur la bordure terminant la surlargeur de manœuvre;

5° la surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis n° 1
Surlargeur de manœuvre

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



1112. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale autorisée d'une allée d'accès est de cinq mètres;

2° la distance minimale requise entre deux entrées charretières est de neuf mètres;

3° la distance maximale autorisée entre deux entrées charretières est de 20 mètres;

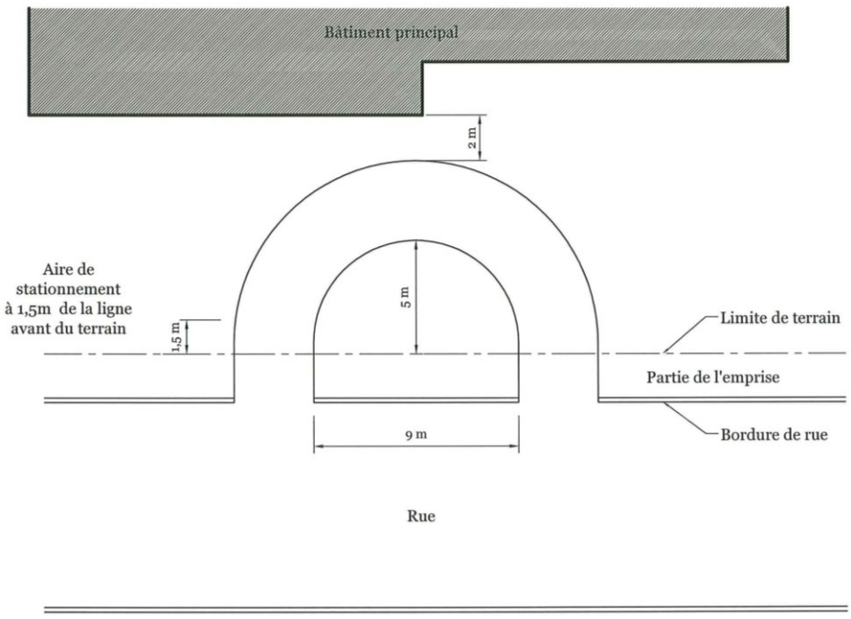
4° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de deux mètres du bâtiment principal;

5° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

6° au moins un point de l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de cinq mètres;

7° dans le cas d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle situées sur un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions édictées à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Croquis nº 1
Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



2011, c. 206, a. 9.

§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

1113. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi. Dans le cas où il existe une bordure de rue, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement ne doit pas être mis en place au-delà de la bordure, sur le pavage de la voie de circulation. Dans le cas où il n'y a pas de bordure, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement doit rejoindre la limite extérieure du pavage de la voie de circulation. La jonction des deux pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, tel qu'établi par la Direction des services techniques de la Ville.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service, toute aire de stationnement, toute allée de circulation ainsi que toute allée d'accès y menant doit être pavée.

1114. Toute aire de stationnement pavée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune afin d'identifier les cases de stationnement. Lorsqu'un autre type de revêtement que le pavage est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madrier doivent être disposées, de façon à indiquer clairement les cases de stationnement.

1115. Toute aire de stationnement d'une superficie de 400 mètres² ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1116. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1117. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 1000 mètres² ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1118. Tout passage pour piétons situé à l'intérieur d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès y menant doit être clairement identifié, bien éclairé et aménagé de façon à permettre l'accès pour les personnes handicapées.

1119. Toute aire de stationnement comportant 60 cases de stationnement ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pourvue d'un système de signalisation au moyen d'un marquage au sol ou d'enseignes indiquant la direction de la circulation, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

1120. Dans le cas où une aire de stationnement de plus de 400 mètres² est adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, conformément aux dispositions à cet effet de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, qui doit respecter une hauteur minimale de deux mètres.

§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement

1121. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres² doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

1122. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1123. Toute lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et toute installation de projecteurs sur les murs du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de six mètres.

1124. Toute lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

1125. Tout conduit du système d'éclairage doit être souterrain.

§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement

1126. Dans le cas exclusif d'une aire de stationnement intérieur comportant quatre cases de stationnement ou plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

2° une rampe d'accès au stationnement intérieur est autorisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal, en respectant une pente maximale de 25 %. La pente doit commencer à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de rue et être protégée des eaux de ruissellement provenant de la rue par un talus ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre. Un drain doit être installé au bas de la rampe d'accès et être relié à l'égout pluvial;

3° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

1127. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les propriétés concernées ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;

4° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès;

5° toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

1128. L'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

1129. Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, si ces terrains appartiennent à la même personne;

2° l'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert où dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 125 mètres;

4° l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1130. Toute aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert et être aménagée dans les cours latérales et arrière seulement.

1131. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre devant respecter une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction, sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

1132. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi.

1133. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1134. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1135. Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie supérieure à 1000 mètres^2, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1136. Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'enseignes permettant de l'identifier, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

1137. L'aménagement des terrains est obligatoire pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 76, a. 23

1138. Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, une construction accessoire ou une aire pavée ou graveleuse doit être destinée au couvert végétal, aménagée conformément aux dispositions de la présente section, dans une proportion minimale équivalente à 10 % de la superficie totale du terrain. Dans tous les cas, une bande de terrain d'un mètre minimum de largeur, calculée à partir des limites de propriété, excluant les accès au terrain, doit être recouverte de pelouse et aménagée dans les cours avant et latérales. La largeur de cette bande de terrain est de deux mètres dans le cas des usages principaux du groupe d'usages 553 Station-service.

1139. Tout changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

1140. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de un mètre.

1141. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas. Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des bâtiments ou terrains.

2016, c. 40, a. 4.

1142. Tout terrain doit être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais

1143. Seule la terre est autorisée à titre de matériau de remblayage. Malgré ce qui précède, le roc est également autorisé, à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

1144. Tout remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

1145. Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4000 mètres² doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

un matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4000 mètres².

1146. À la fin des travaux, tout terrain doit présenter une pente de 1 %, mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

1147. Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains adjacents;

2° de rendre dérogatoire la hauteur en mètres d'un bâtiment existant;

3° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine dans un rayon de un mètre autour de celle-ci.

1148. Malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, tout terrain peut être nivelé en supprimant les buttes, les collines et les monticules. Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

1149. Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité

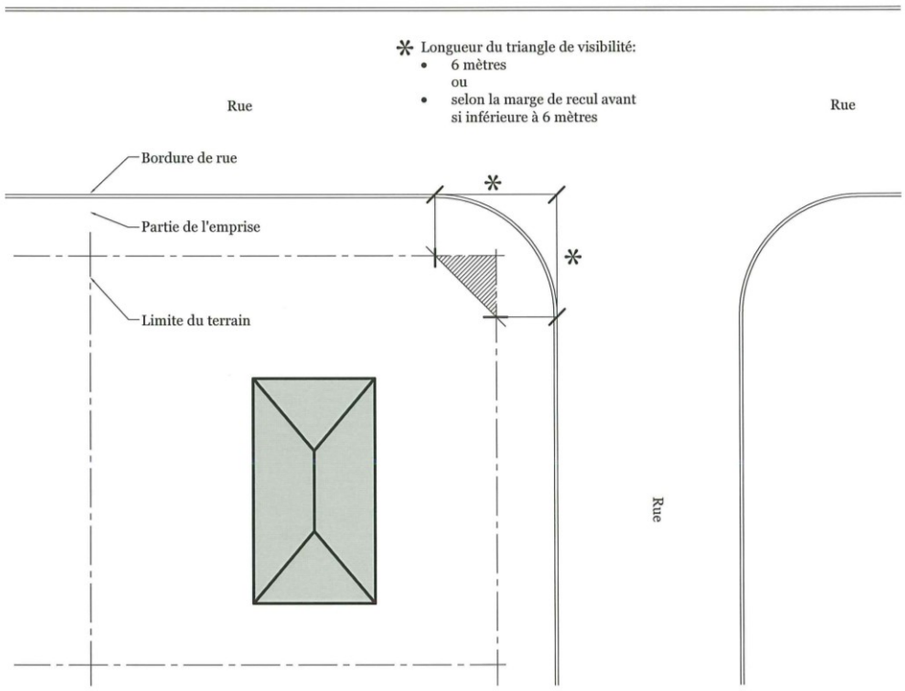
1150. Tout terrain d'angle situé au croisement des rues doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

1151. Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de six mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré l'alinéa précédent, la longueur minimale du triangle de visibilité peut être établie en fonction de la marge de recul avant des bâtiments principaux lorsque le triangle de visibilité est situé dans une zone où la marge de recul avant prescrite est inférieure à six mètres.

Croquis nº 1
Triangle de visibilité

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons

1152. L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage à caractère commercial identifié à l'article 825 du présent chapitre a des limites communes avec un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I ainsi qu'avec un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du titre I.

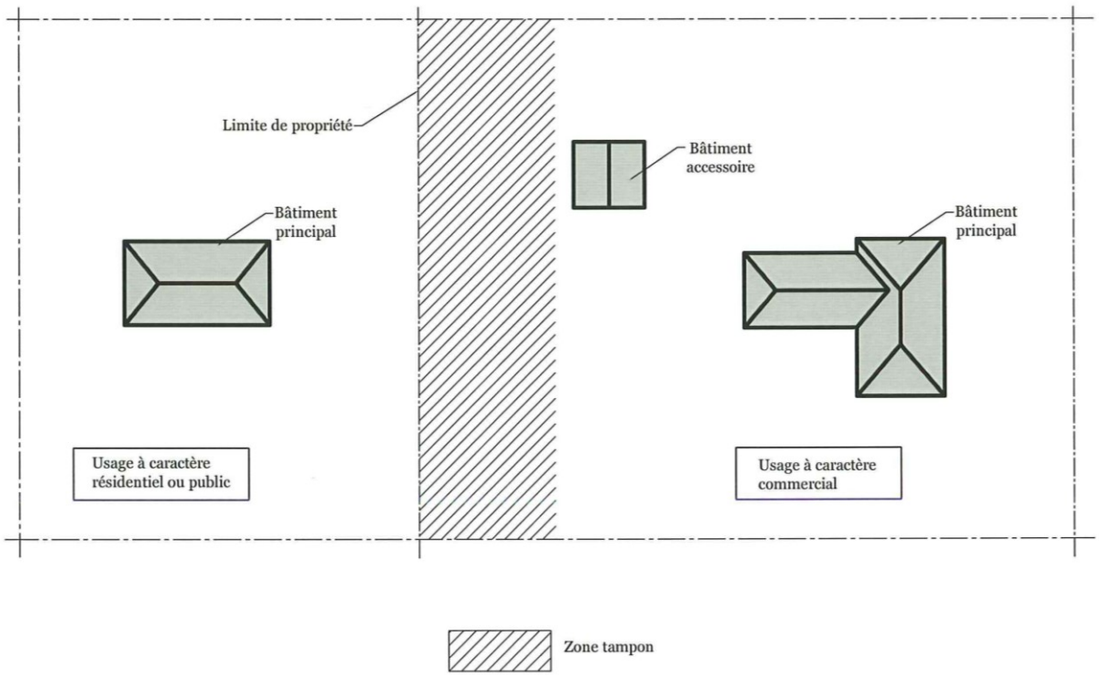
1153. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

1154. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

1155. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage à caractère commercial identifié à l'article 825 du présent chapitre, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I ainsi que d'un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du titre I.

Croquis nº 1
Zone tampon

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



1156. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou de tout équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon en bordure immédiate de toute ligne de terrain, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, de cette construction ou de cet équipement souterrain.

1157. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon.

1158. Toute zone tampon doit respecter une profondeur minimale de cinq mètres et doit être réalisée conformément à l'un des types d'aménagements suivants :

1° une clôture, une clôture superposée à un muret ou une haie à laquelle s'ajoute un alignement d'arbres qui doivent être implantés et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) une clôture ou une clôture superposée à un muret, opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 2,15 mètres implantées dans les cours avant, latérales et arrière, lorsque requis, sans toutefois empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet aux sous-sections relatives au triangle de visibilité ainsi qu'aux clôtures et aux haies bornant un terrain;

b) une haie de cèdres, implantée conformément aux prescriptions édictées au sous-paragraphe a), dont les spécimens doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et dont l'espacement entre eux lors de la plantation doit être d'au plus de 0,5 mètre. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite pour une haie de cèdres;

c) un alignement d'arbres implantés, selon le cas, le long d'une clôture, d'une clôture superposée à un muret ou d'une haie dont l'espacement lors de la plantation est d'au plus sept mètres dans le cas des arbres à haute-tige et de six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

d) l'alignement d'arbres doit être composé d'arbres à haute tige et à demi-tige qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° un écran végétal qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

e) l'écran végétal ne doit pas empiéter, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

3° une butte (remblai) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

b) une plantation composée de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et demi-tige ainsi que d'arbustes de grandes tailles doivent être réalisée sur la butte;

c) au moins 30 % de conifères à grand développement doit être planté sur la butte;

d) lors de la plantation sur la butte, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes de grandes tailles et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesuré à partir du niveau du sol adjacent;

e) la plantation effectuée sur la butte doit comprendre, en plus des conifères à grand développement mentionnés précédemment, une moyenne d'un arbre à haute tige ou à demi-tige à tous les huit mètres linéaires de la butte ou bien un arbuste de grande taille à tous les quatre mètres linéaires de la butte;

f) une butte ainsi que les végétaux qui y sont plantés ne doivent en aucun temps empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

4° un boisé naturel peut faire office de zone tampon lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

b) le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

c) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au deuxième paragraphe de l'alinéa un ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

d) un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

1159. Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

1160. Les aménagements de la zone tampon sont requis dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement de l'usage ou d'un changement d'usage. Ils doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat octroyé, selon le cas.

Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'exercice d'un usage, son agrandissement ou son changement.

2016, c. 40, a. 8.

1161. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.

§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement

1162. Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent pour les usages principaux suivants :

1°	4211	Gare d'autobus pour passagers;
2°	4291	Transport par taxi;
3°	4293	Service de limousine;
4°	4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
5°	4621	Terrain de stationnement pour automobiles;
6°	4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;
7°	49	Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
8°	50	Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 76, a. 24

1163. L'aménagement d'une aire d'isolement d'une hauteur minimale de 0,15 mètre est requis aux endroits suivants et aux conditions suivantes :

1° autour de tout bâtiment principal, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

2° entre une ligne de terrain avant, avant secondaire et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et doit être aménagée d'un arbre planté à au moins tous les sept mètres linéaires dans le cas des arbres à haute tige et à tous les six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

3° l'alignement d'arbres mentionné au deuxième paragraphe doit être composé d'arbres à haute tige et à demi-tiges qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

4° entre une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

5° dans le cas des deuxième et quatrième paragraphes, un boisé naturel peut faire office d'aire d'isolement dans la mesure où il s'étend sur une largeur minimale d'un mètre;

6° entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre;

7° malgré le paragraphe précédent, aucune aire d'isolement n'est requise entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, lorsque les aires de stationnement ont fait l'objet d'une mise en commun conforme aux dispositions à cet effet de la sous-section 7 de la section VI du présent chapitre.

1164. Toute aire d'isolement, à l'exclusion d'un boisé naturel faisant office d'aire d'isolement, doit être gazonnée sur une couche de sol arable ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre et peut être agrémentée de plantations diverses.

§ 6. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage

1165. Les objets d'architecture du paysage, incluant les mâts pour drapeaux et les poteaux pour structure d'éclairage, sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages principaux suivants :

1° 4211 Gare d'autobus pour passagers;

2° 4291 Transport par taxi;

3° 4293 Service de limousine;

4° 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);

5° 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;

6° 4622 Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives;

7° 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

8° 50 Centre commercial et immeuble commercial;

9° 51 Vente en gros, à l'exclusion de l'usage 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles, traité au chapitre VI du titre I;

10° 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme;

11° 53 Vente au détail de marchandises en général, à l'exclusion de l'usage 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries, traité au chapitre VI du titre I;

12° 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;

13° 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires, à l'exclusion de l'usage 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, traité au chapitre VI du titre I;

14° 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

15° 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;

16° 58 Hébergement et restauration, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

b) 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;

c) 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I;

17° 59 Autres activités de vente au détail, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage (tout combustible sauf la vente du mazout et du gaz sous pression), traité au chapitre VI du titre I;

b) 5982 Vente au détail du mazout, traité au chapitre VI du titre I;

c) 5983 Vente au détail de gaz sous pression (sauf les stations-services), traité au chapitre VI du titre I;

18° 60 Immeuble à bureaux;

19° 61 Finance, assurance et service immobilier;

20° 62 Service personnel, à l'exclusion de l'usage 6242 Cimetière, mausolée et columbarium, traité au chapitre VII du titre I;

21° 63 Service d'affaires, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6346 Service de cueillette des ordures, traité au chapitre VI du titre I;

b) 6347 Service de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement, traité au chapitre VI du titre I;

c) 6348 Service de déneigement, traité au chapitre VI du titre I;

d) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur, traité au chapitre VI du titre I;

e) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux, traité au chapitre VI du titre I;

22° 64 Service de réparation;

23° 65 Service professionnel, à l'exclusion des usages suivants :

a) 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques), traité au chapitre VII du titre I;

b) 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos, traité au chapitre VII du titre I;

c) 653 Service social, traité au chapitre VII du titre I;

d) 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire : au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. 4.2), traité aux chapitres II et IV du titre I;

24° 683 Formation spécialisée;

25° 6995 Service de laboratoire autre que médical;

26° 721 Assemblée de loisirs;

27° 722 Installation sportive;

28° 723 Aménagement public pour différentes activités;

29° 739 Autres lieux d'amusement;

30° 741 Activité sportive, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7414 Centre de tir pour armes à feu, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7416 Équitation (centre équestre), traité au chapitre VIII du titre I;

31° 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial);

32° 744 Activités nautiques, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7442 Rampes d'accès et stationnement, traité au chapitre VII du titre I;

b) 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique, traité au chapitre VII du titre I;

33° 7452 Salle de curling;

34° 748 Activité de sport extrême;

35° 749 Autres activités récréatives;

36° 751 Centre touristique, à l'exclusion de l'usage 7516 Centre d'interprétation de la nature, traité au chapitre VII du titre I;

37° 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles;

38° 8291 Service d'horticulture;

39° 12 000 Vente au détail de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2018, c. 76, a. 25

1166. Malgré ce qui précède, l'érection de poteaux à des fins autres que les mâts pour drapeaux, les poteaux pour structure d'éclairage et les poteaux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, est prohibée.

1167. Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

1168. Tout poteau doit respecter une distance minimale de cinq mètres d'une borne-fontaine.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1169. Tout poteau doit avoir un diamètre maximal de 0,3 mètre.

1170. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un mât pour drapeaux ou d'un poteau pour structure d'éclairage, doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1171. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout mât pour drapeau ou tout poteau pour structure d'éclairage doit respecter une hauteur maximale de neuf mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder de plus de trois mètres la hauteur du bâtiment principal.

1172. Toute source d'éclairage est autorisée, à la condition que la source lumineuse comporte un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1173. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour avant, latérale ou arrière doit être alimentée par un fil souterrain.

1174. Tout poteau doit être en bois, en métal ou en béton.

1175. Tout drapeau suspendu à un mât pour drapeaux est assujetti aux dispositions du chapitre du présent règlement portant sur l'affichage.

§ 7. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies

1176. À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent concernant les différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

1177. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture, aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

1178. Toute clôture ou toute haie doit être érigée dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

1179. Toute clôture ou toute haie implantée dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être située à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1180. Toute clôture ou toute haie doit être érigée à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1181. Seul le bois traité, peint, teint ou verni, le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique fabriquée avec des perches de bois, le P.V.C., la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le métal prépeint, l'acier émaillé, l'aluminium ou le fer forgé peint est autorisé à titre de matériau pour la construction d'une clôture. Malgré ce qui précède, des éléments de maçonnerie peuvent également y être intégrés.

1182. Le fil de fer barbelé, la clôture à pâturage, la clôture à neige érigée de façon permanente, la tôle ou tous les matériaux semblables ainsi que tous les

autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures sont spécifiquement prohibés.

1183. Toute clôture doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux.

1184. La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

1185. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

1186. Toute clôture doit être solidement fixée au sol, propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 8. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain

1187. Toute clôture ou toute haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

1188. En cour avant d'un terrain, toute clôture doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré l'alinéa précédent, dans une cour avant, à une distance minimale de 0,6 mètre calculée à partir de la ligne d'emprise de rue, une clôture peut atteindre une hauteur maximale de deux mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, au niveau des lignes latérales intérieures d'un terrain intérieur ainsi que de la ligne latérale intérieure d'un terrain d'angle.

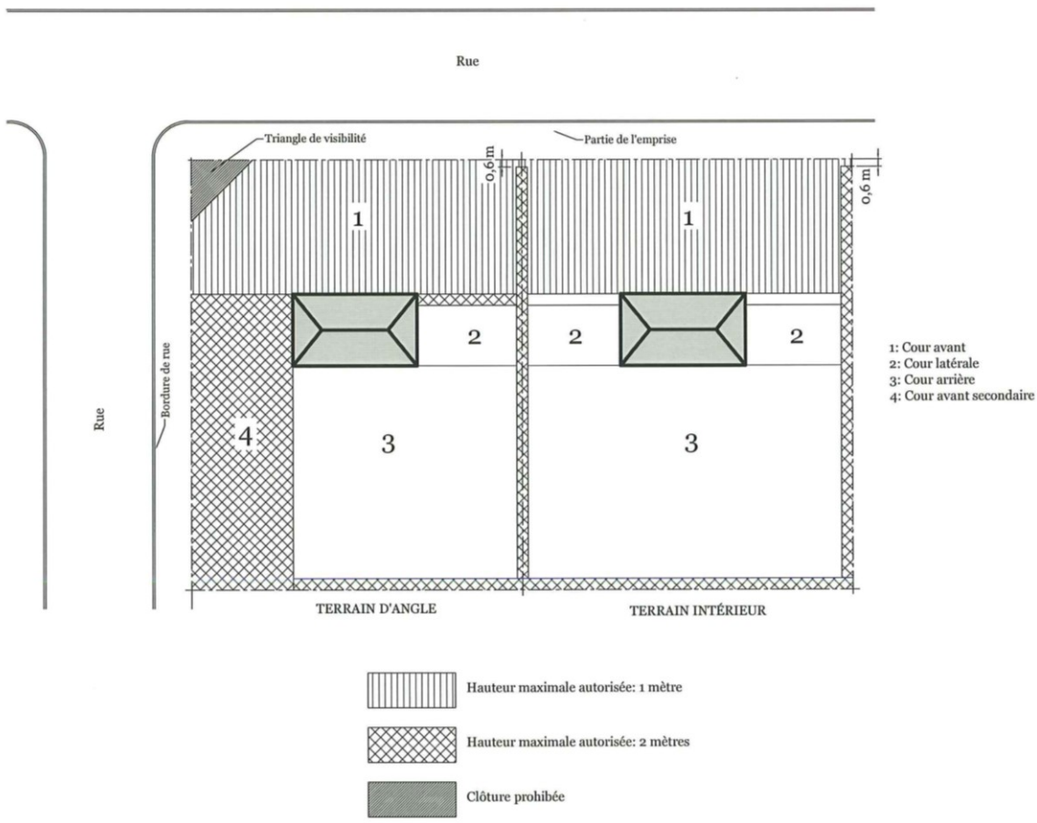
_____
2012, c. 161, a. 16.

1189. En toute autre cour qu'en cour avant, toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1190. À l'intérieur du triangle de visibilité, toute clôture et haie bornant un terrain est prohibée.

Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une clôture bornant
un terrain selon sa localisation

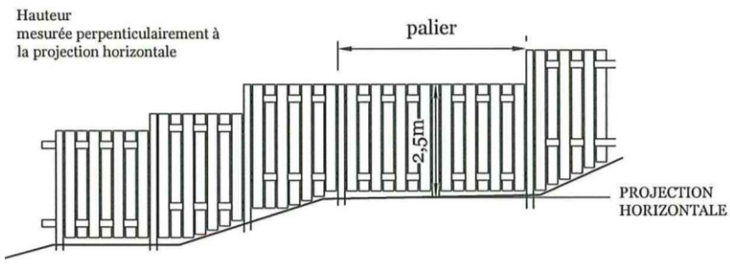
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



1191. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, toute clôture implantée en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

Croquis nº 1

Hauteur des clôtures implantées en palier



1192. Toute haie doit respecter une hauteur maximale d'un mètre en cour avant, sauf au niveau des lignes latérales intérieures d'un terrain intérieur ainsi que de la ligne latérale intérieure d'un terrain d'angle où, à partir d'une distance minimale de 0,6 mètre calculée depuis la ligne d'emprise de rue, la hauteur maximale d'une haie est fixée à trois mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

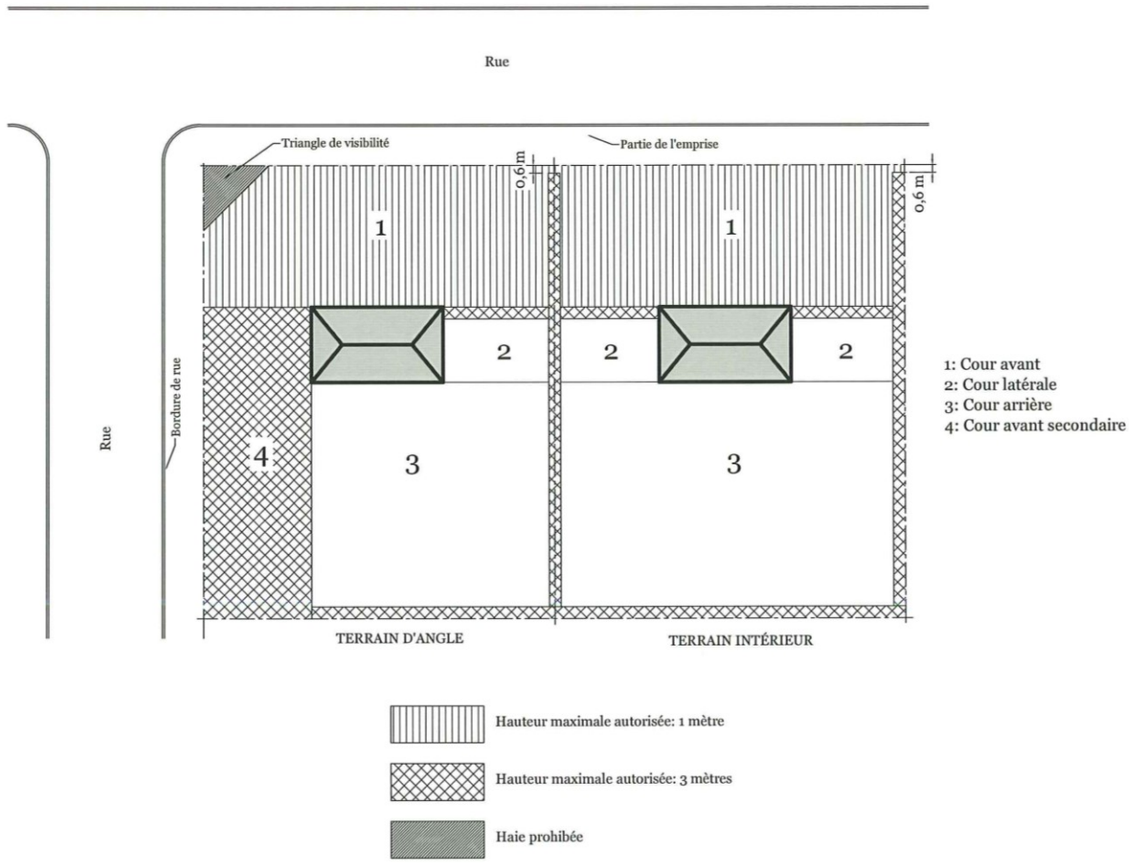
2012, c. 161, a. 17.

1193. En toute autre cour qu'en cour avant, toute haie doit respecter une hauteur maximale de trois mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1194. À l'intérieur du triangle de visibilité, toute haie bornant un terrain est prohibée.

Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une haie bornant
un terrain selon sa localisation

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures pour piscines creusées

1195. Toute clôture pour une piscine creusée est obligatoire et doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

1196. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1197. Toute clôture pour une piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois de la piscine.

1198. Toute clôture pour piscine creusée doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1199. Tout espace libre entre le sol et le bas de toute clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1200. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1201. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures pour spas et bains-tourbillon extérieurs

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1202. Dans le cas de spas et bains-tourbillons extérieurs ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, naturel ou construit, l'implantation d'une clôture est obligatoire si le spa ou le bain-tourbillon extérieur n'est pas muni d'un couvercle pouvant supporter un poids de 50 kilogrammes. Le couvercle doit également être pourvu d'un mécanisme de verrouillage sécuritaire tenant celui-ci solidement fermé.

1203. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1204. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du spa ou du bain-tourbillon extérieur.

1205. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1206. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1207. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa ou le bain-tourbillon extérieur. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1208. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

1209. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure et le point le plus bas du bassin est obligatoire et doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

_____

2014, c. 53, a. 88.

1210. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus, ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1211. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

_____

2014, c. 53, a. 89.

1212. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2014, c. 53, a. 90.

1213. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2014, c. 53, a. 91.

1214. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée également à partir du niveau du sol adjacent.

2014, c. 53, a. 92.

1215. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1216. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le bassin d'eau artificiel à caractère ornemental. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1217. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport

1218. L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

1219. Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de dix mètres d'une ligne d'emprise de rue.

1220. Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1221. Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée. Toute clôture pour terrain de sport doit être ajourée à au moins 75 %.

1222. Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 30 avril au 1er octobre de chaque année. À l'issue de cette période, toute toile pare-brise doit être enlevée.

1223. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1224. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

1225. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

1226. Toute clôture à neige doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

§ 14. - Dispositions applicables aux murets ornementaux

1227. Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

Tout muret ornemental doit être érigé dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret ornemental implanté dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être situé à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1228. Tout muret ornemental doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

1229. Seuls la poutre neuve de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant, le bloc de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés sont autorisés à titre de matériau pour la construction d'un muret ornemental.

1230. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

1231. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

1232. Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 15. - Dispositions applicables aux murets de soutènement

1233. Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à un muret de soutènement.

1234. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne d'emprise de rue.

1235. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1236. Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1237. Tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré l'alinéa précédent, un muret de soutènement peut excéder la hauteur maximale prescrite au présent article, lorsqu'une étude réalisée et signée par un

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

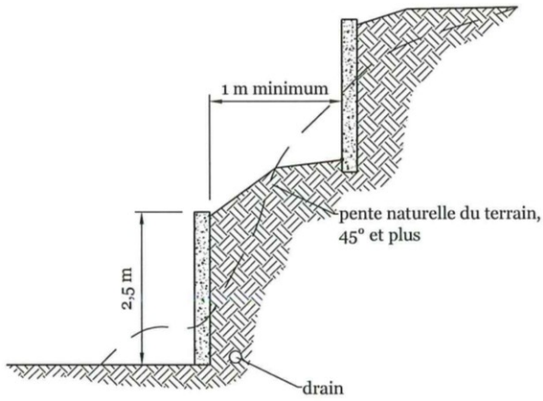
ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, atteste de la sécurité de l'ouvrage projeté.

1238. Une clôture ou une haie peut être superposée à un muret de soutènement, à condition qu'elle respecte la hauteur maximale prescrite pour les clôtures selon leur localisation.

1239. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement construit ou aménagé en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

1240. Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Croquis nº 1
Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



1241. La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

1242. Tout mur de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant un drainage adéquat.

SECTION IX
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère commercial

1243. Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones. Seuls les usages à caractère commercial, identifiés à l'article 825 du présent chapitre, autorisés dans une zone, sont permis à l'intérieur d'un projet intégré.

1244. Tout projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

1245. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal sur un terrain.

1246. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré impliquant le regroupement sur un terrain d'un ensemble de constructions à caractère commercial, identifié à l'article 825 du titre I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le projet intégré doit être conforme au chapitre VII du règlement sur le lotissement en vigueur relatif aux projets intégrés;

2° abrogé;

3° projet intégré doit être conforme au règlement relatif aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction dans le cas du regroupement d'un ensemble de constructions de type projet intégré;

4° dans un projet intégré, les marges minimales prescrites des bâtiments principaux sont établies à partir de la façade avant du bâtiment principal, laquelle doit être orientée par rapport aux espaces communs du projet d'ensemble tels que les aires de stationnement et leurs allées de circulation, les espaces verts, les voies de circulation. Cette façade définit les marges et les cours du bâtiment principal;

5° toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées. Toutefois, en cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions de la présente section et les dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section prévalent.

_____

2012, c. 161, .a 18.

1247. Les réseaux d'aqueduc et d'égout d'un projet intégré doivent être réalisés selon les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité incendie (borne-fontaine).

§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré

1248. Abrogé.

_____

2016, c. 40, .a 18.

1249. Tout bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré doit partager des composantes architecturales avec les autres bâtiments.

1250. Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

1251. Pas plus de quatre bâtiments principaux adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

1252. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la façade avant d'un bâtiment ne peut excéder 45,8 mètres.

1253. Tout bâtiment doit respecter une distance minimale de dix mètres avec tout autre bâtiment.

1254. Chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique.

1255. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré qui excède

une longueur de 60 mètres et ne possède pas une deuxième issue sur une voie publique de circulation doit se terminer par un cercle de virage comportant un diamètre minimal de 24 mètres.

1256. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à sens unique doit respecter une largeur minimale de six mètres.

1257. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à double sens doit respecter une largeur minimale de 7,5 mètres.

1258. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit respecter une hauteur libre minimale de 5,5 mètres.

1259. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit comporter un rayon de courbure minimal de 12 mètres.

1260. La fondation de toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

1261. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre. Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° toute aire de stationnement comportant plus de 30 cases de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres. Les aires de stationnement séparées par la bande de terrain exigée peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune, aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° toute aire de stationnement doit être située à au moins un mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

1262. La superficie minimale réservée au couvert végétal est fixée à 10 % de la superficie totale du terrain. Elle peut être distribuée dans plusieurs polygones, à condition que la plus petite superficie du polygone soit au moins égale à 5 % de la superficie minimale exigée pour le couvert végétal.

1263. Malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées aux fins de rencontrer les exigences relatives au couvert végétal.

1264. Tout circuit de distribution électrique primaire et secondaire, tout circuit de distribution téléphonique et tout circuit de câblodistribution doit être souterrain ou aérien au pourtour de la limite extérieure de l'ensemble du projet intégré.

1265. Toute entrée électrique privée des bâtiments doit être souterraine, entre le bâtiment et le réseau souterrain.

1266. Tout transformateur ou tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans les structures camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

1267. Toute antenne de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, est interdite.

SECTION X

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES 553 STATION-SERVICE AINSI QU'À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 641 SERVICE DE RÉPARATION D'AUTOMOBILES

1268. Tout usage principal du groupe d'usages 553 doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

1269. Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte afin qu'il soit isolé des activités de réparation et de lavage d'automobiles dans le cas des usages principaux suivants :

1° 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur;

2° 5535 Station libre-service ou avec service et dépanneur et lave-auto;

3° 5537 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur;

4° 5538 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur et lave-auto;

5° 5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641), remplissage de bonbonne de gaz et dépanneur).

1270. Aucune fosse de réparation, de graissage ainsi que tout aménagement servant au traitement antirouille pour véhicules ne doivent être raccordés au réseau d'égout public dans le cas des usages principaux suivants :

1° 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

2° 5536 Station libre-service ou avec service et réparation et lave-auto;

3° 5537 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur;

4° 5538 Station libre-service ou avec service et réparation de véhicules automobiles et dépanneur et lave-auto;

5° 5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641), remplissage de bonbonne de gaz et dépanneur);

6° 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 553);

7° 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;

8° 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;

9° 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

10° 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);

11° 6419 Autres services de l'automobile.

SECTION XI
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 654 SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION

§ 1. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit

1271. Les usages principaux 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit, non régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, peuvent être exercés uniquement dans les zones où ces usages sont autorisés.

1272. Tout service de garde d'enfants des usages principaux 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit doit respecter une superficie de plancher minimale de quatre mètres^2 par enfant de 18 mois et moins et de 2,75 mètres^2 par enfant de plus de 18 mois.

1273. Toute aire intérieure utilisée aux fins des usages principaux 6541 et 6543 située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

1274. Les pièces dans lesquelles les enfants peuvent dormir ne doivent pas être situées dans la cave du bâtiment principal d'un usage principal 6541 et 6543 ainsi que toute autre partie de l'aire intérieure utilisée aux fins de ces usages principaux.

1275. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel l'usage principal 6541 est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de 4 mètres^2 par enfant, sans jamais être inférieure à 12 mètres^2.

1276. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un usage principal 6541 et 6543, accrédité, ne peut être située sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement.

1277. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1278. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage principal 6541 et 6543.

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à

ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit régis par les lois et règlements provinciaux

1279. Les usages principaux 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit, lorsque accrédités et régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, sont autorisés dans toutes les zones.

1280. Toute aire intérieure utilisée aux fins des usages principaux 6541 et 6543, accréditée en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

1281. Les pièces dans lesquelles les enfants peuvent dormir ne doivent pas être situées dans la cave du bâtiment principal d'un usage principal 6541 et 6543, accrédité, ainsi que toute autre partie de l'aire intérieure utilisée aux fins de ces usages principaux.

1282. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel l'usage 6541, accrédité, est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de quatre mètres^2 par enfant, sans jamais être inférieure à 20 mètres^2.

1283. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un usage principal 6541 et 6543, accrédité, ne peut être située sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement.

1284. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1285. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage principal 6541 et 6543.

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

1286. En plus des conditions d'exploitation des usages principaux 6541 et 6543, accrédités, prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel service doit détenir à cet effet une attestation, un permis ou un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION XII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES 749 AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

1287. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux du groupe d'usages 749 Autres activités récréatives.

1288. Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

1289. Une seule construction accessoire d'une superficie maximale au sol de 4 mètres^2 est autorisée par emplacement.

1290. Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

1291. Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix mètres sur la ligne avant du terrain et de cinq mètres sur les limites latérales et arrière du terrain, de façon à ceinturer complètement le camping, à l'exception des entrées.

2012, c. 161, a. 19.

1292. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage « terrain de camping », en bordure immédiate de toute ligne de terrain.

1293. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou de tout équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon en bordure immédiate de toute ligne de terrain, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, de cette construction ou de cet équipement souterrain.

1294. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon.

1295. Une zone tampon d'une profondeur minimale de dix mètres doit être réalisée conformément à l'un des types d'aménagements suivants :

1° une clôture, une clôture superposée à un muret ou une haie à laquelle s'ajoute un alignement d'arbres qui doivent être implantés et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) une clôture ou une clôture superposée à un muret, opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 2,15 mètres implantée dans les cours avant, latérales et arrière sans toutefois empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet aux sous-sections relatives au triangle de visibilité ainsi qu' aux clôtures et aux haies bornant un terrain;

b) une haie de cèdres, implantée conformément aux prescriptions édictées au sous-paragraphe a), dont les spécimens doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et dont l'espacement entre eux lors de la plantation doit être d'au plus de 0,5 mètre. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite pour une haie de cèdres;

c) un alignement d'arbres implantés, selon le cas, le long d'une clôture, d'une clôture superposée à un muret ou d'une haie dont

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

l'espacement lors de la plantation est d'au plus sept mètres dans le cas des arbres à haute-tige et de six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

d) l'alignement d'arbres doit être composé d'arbres à haute tige et à demi-tige qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

2° un écran végétal qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

e) l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

3° une butte (remblai) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

b) une plantation composée de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille doit être réalisée sur la butte;

c) au moins 30 % de conifères à grand développement doit être planté sur la butte;

d) lors de la plantation sur la butte, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes de grande taille et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

e) la plantation effectuée sur la butte doit comprendre, en plus des conifères à grand développement mentionnés précédemment, une moyenne d'un arbre à haute tige ou à demi-tige à tous les huit mètres linéaires de la butte ou bien un arbuste de grande taille à tous les quatre mètres linéaires de la butte;

f) une butte ainsi que les végétaux qui y sont plantés ne doivent en aucun temps empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

4° un boisé naturel peut faire office de zone tampon lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

b) le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

c) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au deuxième paragraphe de l'alinéa un ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

d) un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

1296. Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

1297. Les aménagements de la zone tampon sont requis dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement de l'usage ou d'un changement d'usage. Ils doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat octroyé, selon le cas.

Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'exercice d'un usage, son agrandissement ou son changement.

2016, c. 40, .a. 9.

1298. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.

1299. Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes, conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1300. Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES A CARACTERE INDUSTRIEL

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 1. - Usages à caractère industriel visés

1301. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 9; 2018, c. 76, a. 26.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - Dispositions applicables au groupe d'usages 666 Immeuble industriel

1302. Les usages principaux autorisés en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 6666 du groupe d'usages 666 Immeuble industriel, sont les suivants :

1° les usages principaux autorisés dans la zone où l'usage principal 6666 est implanté;

2° tous les usages des catégories fondamentales « industries manufacturières (2-3) », et « services (6) » même si ces usages ne sont pas autorisés dans la zone où l'usage principal 6660 est implanté;

3° malgré les paragraphes précédents, les usages principaux suivants sont prohibés à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un usage principal 6660 :

a) 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte);

b) 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

c) 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

1303. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II, du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 10; 2018, c. 76, a. 27.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

1304. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours sont identifiés au tableau du présent article.

Tableau n° 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° entrepôt et garage isolés	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire,	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
latérale ou arrière, selon le type de cour visé			zone visée	la zone visée
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel ces bâtiments accessoires sont associés	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 2
2° entrepôt et garage attenants	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) distance minimale à respecter par rapport au bâtiment principal auquel ces bâtiments accessoires sont associés	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 3	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 3
3° guérite de contrôle	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 6	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 6	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 6	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 6

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
4° bâtiment en forme d'arche	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 4	Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 4
5° bâtiment en forme de cylindre	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 5	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-sections 1 et 5
6° tout autre type de bâtiment accessoire	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VI section III, sous-section 7
II Équipements accessoires				
1° thermopompe et climatiseur muraux sans conduits	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2
1.1° climatiseur de fenêtre et encastré	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2
1.2° thermopompe et climatiseur centraux	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 2
2° capteur solaire implanté au sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- Le capteur solaire doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée; - Le capteur solaire doit toutefois être implanté à 15 m de toute zone résidentielle ainsi que de tout terrain sur lequel est implanté un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I. La norme la plus restrictive s'applique;	- Le capteur solaire doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée; - Le capteur solaire doit toutefois être implanté à 15 m de toute zone résidentielle ainsi que de tout terrain sur lequel est implanté un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I. La norme la plus restrictive s'applique;
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 3
3° réservoir,	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
bonbonne et autres équipements similaires de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide - Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 4
4° antenne parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 6	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 6	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 6
5° antenne autre que parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 7
6° éolienne	- Non	- Non	- Non	- Non
7° compteur électrique et à gaz	- Non	- Non	- Oui	- Oui
8° îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9
9° réservoir souterrain d'essence - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 10	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 10	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 10	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 10
10° réservoir hors terre d'essence - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section IV,

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
			section 10	sous-section 10
11° abri d'auto temporaire **-** Normes applicables	- Oui -Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 2	- Oui -Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 2	- Oui Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 2	- Oui Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 2
12° tambour temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-section 3
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 6	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 6	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 6	- Oui - Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 6
2° construction souterraine non apparente a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant secondaire - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- Oui - La construction souterraine doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacent	- Oui - La construction souterraine doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	terrains adjacents			
3° porte-à-faux	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Le porte-à-faux doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le porte-à-faux doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
4° fenêtre en baie	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La fenêtre en baie doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La fenêtre en baie doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° cheminée d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment principal	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La cheminée doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La cheminée doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
6° autres saillies architecturales faisant corps avec le bâtiment principal (faux mur, parapet, garde-fou, colonne, pilastre, etc.)	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Les autres saillies architecturales doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Les autres saillies architecturales doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
7° objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
8° tout autre élément architectural	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal dans toute marge de recul	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0 m	- 0 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	sont prohibés			
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-sections, 3, 7, 8 et 10	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-sections, 7, 8 et 10	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-sections 7, 8 et 10	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-sections 7, 8 et 10
3° muret de soutènement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 11	- Voir le titre I, chapitre VI, section VIII, sous-section 11
4° clôture à neige et balises	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section VIII, sous-section 9
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
V Accès au bâtiment				
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate - forme élévatrice	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
1.1° terrasse commerciale saisonnière	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-	- Voir le titre I, chapitre VI, section V, sous-	- Voir le titre I, chapitre VI, section V,

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	section 5.1	section 5.1	section 5.1	sous-section 5.1
2° auvent, marquise	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
3° auvent, marquise (normes applicables aux usages principaux identifiés à l'article 1362)	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VI, section IV, sous-section 9
4° véranda (galerie fermée) de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° véranda (galerie fermée) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
6° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculés à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les balcon, galerie et portique peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
7° perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les perrons peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
8° escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
9° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
10° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
11° escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour				
12° escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
13° escalier fermé donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
V Aires de stationnement, de chargement et de déchargement				
1° aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VI, section VI, sous-section 2
2° aire de chargement et de déchargement	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VI, section VII	- Voir le titre I, chapitre VI, section VII
VI Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre II	- Voir le titre I, chapitre II

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
VII Affichage				
Affichage	- Oui	- Oui	- Non	- Non
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre X	- Voir le titre I, chapitre X	- S.O.	- S.O.

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1° le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

2° le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives;

4° lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1° lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau 1, celles des chapitres et articles auxquelles le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2015, c. 13, a. 11; 2015, c. 24, a. 4; 2019, c. 79, a. 1; 2019, c. 133, a. 6.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires

1305. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire sur le terrain d'un usage principal 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire. Toutefois, dans le cas dudit usage, seuls les bâtiments accessoires de types guérite de contrôle sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la présente section.

1306. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

1307. Aucun nombre ni superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires n'est fixé au présent chapitre, dans le cas des usages principaux à caractère industriel identifiés à l'article 1301 de la section I. Toutefois, la superficie totale de l'ensemble de ces bâtiments accessoires doit permettre de satisfaire aux exigences des dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement, à l'aménagement de terrain et à l'entreposage extérieur de ce chapitre ainsi que du chapitre II du titre I.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des guérites de contrôle, une superficie maximale d'implantation au sol spécifique est prescrite à la sous-section 6 de la présente section.

1308. Lorsqu'autorisé dans une cour, tout bâtiment accessoire doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérale et arrière prescrites par zone pour un bâtiment principal.

Malgré l'alinéa précédent, un bâtiment accessoire de type guérite de contrôle peut être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés dans toutes les cours.

1309. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

1310. Tout bâtiment accessoire doit respecter la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux prescrite par zone, à l'exclusion des guérites de contrôle pour lesquelles une hauteur maximale spécifique est prescrite à la sous-section 6 de la présente section.

1311. Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

1312. Un bâtiment accessoire peut être de type isolé du bâtiment principal ou attenant au bâtiment principal. Seuls les bâtiments accessoires en

forme de cylindre ainsi que les guérites de contrôle ne peuvent être attenants à un bâtiment principal.

1313. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet.

1314. Tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages isolés du bâtiment principal

1315. Les entrepôts et garages isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
14°	34	Industrie du matériel de transport
15°	35	Industrie de produits électriques et électroniques;
16°	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
17°	37	Industrie de produits du pétrole et du charbon;
18°	38	Industrie chimique;
19°	39	Autres industries manufacturières;
20°	42	Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40°	85	Exploitation minière et services connexes;
41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 11, 2018, c. 76, a. 28.

1316. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts et garages isolés du bâtiment principal d'un usage à caractère industriel, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile et de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

1317. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt ou d'un garage isolé, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 1316 de la présente sous-section;

4° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un entrepôt ou garage isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 1316 de la présente sous section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

1318. Lors de la construction d'un entrepôt ou garage isolé, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1316 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt;

3° dans le cas de la construction d'un entrepôt ou garage isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux figurant parmi ceux de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1316 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1319. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt ou garage isolé, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère industriel, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt ou garage isolé, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1316 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt;

3° malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu des matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 1316 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages attenants au bâtiment principal

1320. Les entrepôts et garages attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
14°	34	Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 12; 2018, c. 76, a. 29

1321. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts et garages attenants au bâtiment principal d'un usage à caractère industriel, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile et de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

1322. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt ou garage attenant, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 1321 de la présente sous-section;

4° dans le cas d'un entrepôt ou garage attenant, au moins 75 % de chacune des façades de l'entrepôt ou du garage doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades dudit entrepôt ou garage, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant.

1323. Lors de la construction d'un entrepôt ou garage attenant, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1321 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage;

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant.

1324. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt ou garage attenant, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère industriel, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt ou sur le garage attenant, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur l'entrepôt ou le garage. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1321 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant.

§ 4. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme d'arche

1325. Les bâtiments en forme d'arche sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 13; 2018, c. 76, a. 30.

1326. L'implantation des bâtiments en forme d'arche est autorisée dans les zones industrielles, identifiées au titre II, à l'intérieur des cours latérales et arrière.

1327. Les matériaux autorisés pour les bâtiments en forme d'arche sont le métal pour la charpente et pour les revêtements extérieurs, le polyéthylène tissé et laminé ainsi que les revêtements métalliques. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

§ 5. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme de cylindre

1328. Les bâtiments en forme de cylindre servant à emmagasiner des produits sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
14°	34	Industrie du matériel de transport
15°	35	Industrie de produits électriques et électroniques;
16°	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
17°	37	Industrie de produits du pétrole et du charbon;
18°	38	Industrie chimique;
19°	39	Autres industries manufacturières;
20°	43	Transport par avion (infrastructure);
21°	44	Transport maritime (infrastructure);
22°	464	Lieu de transbordement (infrastructure);
23°	481	Production d'énergie (infrastructure);
24°	486	Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;
25°	6347	Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;
26°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
27°	853	Pétrole brut et gaz naturel.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1329. L'implantation des bâtiments en forme de cylindre est autorisée dans les zones industrielles, identifiées au titre II du présent règlement, à l'intérieur des cours latérale et arrière.

§ 6. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle

1330. Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives;

_____

2016, c. 72, a. 14; 2018, c. 76, a. 31.

1331. Les guérites de contrôle sont autorisées.

1332. Toute guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

1333. Toute guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres^2.

§ 7. *Dispositions applicables à tout autre type de bâtiment accessoire*

1333.1 Tout autre type de bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, est autorisé pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II, du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
39°	66	Service de construction;
40°	85	Exploitation minière et services connexes;
41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

1333.2 Un seul bâtiment accessoire d'un autre type que ceux identifiés à la présente section est autorisé par terrain.

1333.3 Ce bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 25 mètres² lorsqu'il est implanté sur un terrain de moins de 5 000 mètres². Cependant, la superficie de ce bâtiment accessoire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mètres² lorsqu'il est implanté sur un terrain de 5 000 mètres² et plus.

1333.4 Ce bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

1333.5 Ce bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

1334. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.

1335. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

1336. Un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

1337. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux thermopompes et aux climatiseurs

1338. Les thermopompes et les climatiseurs sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 15; 2018, c. 76, a. 32

1339. L'installation de toute thermopompe ou de tout climatiseur est autorisée sur la toiture ou sur les murs (avec ou sans support) de tout bâtiment principal ou accessoire ainsi qu'au sol. Dans le cas où l'installation d'une thermopompe ou d'un climatiseur requiert l'utilisation d'un support, celui-ci doit être spécifiquement conçu à cette fin. Ces équipements ne requièrent pas l'installation d'un écran visuel afin de les dissimuler de la vue. Il en est de même dans le cas des climatiseurs de fenêtre ou encastrés.

Lorsqu'un usage à caractère industriel identifié à l'article 1301 du présent chapitre est exercé dans une zone à dominance autre que portuaire (PO), aéroportuaire (AP), industrielle (IN), agroforestière (AF) ou périmètre de protection des points de captage d'eau potable (PE), telles qu'identifiées à l'article

16 du présent titre, les thermopompes et les climatiseurs doivent alors être installés conformément aux dispositions applicables aux usages à caractère commercial édictées à la section IV du chapitre V du présent titre.

2015, c. 13, a. 12.

1340. Le fonctionnement de toute thermopompe et de tout climatiseur ne doit générer aucun bruit perceptible pour le voisinage, c'est-à-dire être générateur d'aucun niveau de bruit excédant les bruits ambiants normaux mesurables aux limites de la propriété lorsque le système n'est pas en fonctionnement.

§ 3. - Dispositions applicables aux capteurs solaires

1341. Les capteurs solaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

	41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
	42°	10°000	Production de marihuana à des fins médicales;
	43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 16; 2018, c. 76, a. 33

1342. Tout capteur solaire est autorisé sur la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

§ 4. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide

1343. Les réservoirs, les bonbonnes et les autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

	1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
	2°	21	Industrie du tabac;
	3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
	4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
	5°	24	Industrie textile;
	6°	26	Industrie vestimentaire;
	7°	27	Industrie du bois;
	8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
	9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
	10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
	11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
	12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
	13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
	14°	34	Industrie du matériel de transport
	15°	35	Industrie de produits électriques et électroniques;
	16°	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
	17°	37	Industrie de produits du pétrole et du charbon;
	18°	38	Industrie chimique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
39°	66	Service de construction;
40°	85	Exploitation minière et services connexes;
41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 17; 2018, c. 76, a. 34.

1344. Tout réservoir, toute bonbonne ou tout autre équipement similaire doit respecter les normes applicables dans tout code, loi ou règlement relatif à l'installation du gaz naturel et du propane ainsi qu'à l'emmagasinage et à la manipulation du propane. Il en est de même dans le cas des réservoirs, bonbonnes et de tout autre équipement similaire d'oxygène liquide.

1345. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression dont la capacité d'emmagasinage est supérieure à 20 kilogrammes doit se faire au sol.

1346. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression est autorisée à un mètre de recul de tout bâtiment, principal ou accessoire.

§ 5. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos

1347. Tout conteneur à déchets est assujetti au respect des dispositions des règlements relatifs à la collecte sélective des matières recyclables produites par les industries, les commerces et les institutions et à l'enlèvement et la disposition des déchets, en vigueur sur le territoire de la ville.

§ 6. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques

1348. Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 18; 2018, c. 76, a. 35

1349. Plusieurs antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

1350. Les antennes paraboliques de 0,6 mètre et moins ainsi que de 0,6 mètre et plus sont autorisées dans les cours avant secondaire, latérale et arrière.

1351. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée en cours avant secondaire et latérale, à la condition d'être camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

1352. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée sur le bâtiment principal, à la condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation.

1353. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

1354. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit être solidement fixée au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton

coulé sous la ligne de pénétration du gel, ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que l'antenne parabolique soit autonome.

1355. Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

§ 7. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports

1356. Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 19; 2018, c. 76, a. 36

1357. Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

1358. L'installation d'une antenne autre que parabolique, incluant son support, est assujettie aux dispositions suivantes :

1° l'installation doit être située au sol en cour arrière du bâtiment principal desservi ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal;

2° aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour fixer l'antenne ne doit empiéter en cour avant, avant secondaire ou latérale.

3° le bâti d'antenne doit comporter une base en béton, d'au moins 1,2 mètre par 1,2 mètre de carré, coulée jusqu'à au moins 1,8 mètre de profondeur, dans laquelle sont ancrés les boulons auxquels sera fixé le bâti d'antenne;

4° pour une stabilité structurale accrue, le bâti d'antenne peut être fixé à la paroi murale arrière du bâtiment principal;

5° l'installation doit être sécuritaire et rendue inaccessible à l'escalade sur une hauteur de deux mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement;

6° aucune antenne installée sur le toit ne peut être fixée à une cheminée;

7° les bâtis d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou de matériaux protégés contre l'oxydation;

8° toute antenne doit être munie d'un paratonnerre avec une mise à la terre adéquate;

9° aucune partie de l'antenne ne doit faire projection en dehors des limites de la propriété sur laquelle elle est implantée;

10° toute antenne doit être munie de tous les appareils de protection requis par les codes et règlements applicables en l'espèce.

1359. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, installée au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 50 mètres, incluant le support d'antenne, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

1360. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, posée sur le toit doit respecter une hauteur maximale de huit mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

§ 8. - Dispositions applicables aux éoliennes

1361. Les éoliennes sont prohibées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 20; 2018, c. 76, a. 37

§ 9. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

1362. Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 598 Vente au détail de combustibles;

31° 6346 Service de cueillette des ordures;

32° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

33° 6348 Service de déneigement;

34° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

35° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

36° 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

37° 6646 Entreprise d'excavation;

38° 6647 Démolition;

39° 85 Exploitation minière et services connexes;

40° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

41° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

42° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 21.; 2018, c. 76, a. 38

1363. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé dans les cours avant secondaire, latérale et arrière à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal ainsi que de toute ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1364. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et doit être protégé par des bollards à ses extrémités.

1365. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane peut être recouvert d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Le toit de toute marquise doit être plat et à l'horizontale.

1366. Les extrémités d'une marquise doivent être situées à une distance minimale de quatre mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et à trois mètres de la ligne séparative de lot adjacente à une rue.

§ 10. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre

1367. Les réservoirs d'essence souterrains et hors terre sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 598 Vente au détail de combustibles;

31° 6346 Service de cueillette des ordures;

32° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

33° 6348 Service de déneigement;

34° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

35° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

36° 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)

37° 6646 Entreprise d'excavation;

38° 6647 Démolition;

39° 85 Exploitation minière et services connexes;

40° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

41° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

42° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 22; 2018, c. 76, a. 39.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1368. Les réservoirs d'essence souterrains sont autorisés dans toutes les cours, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale d'un mètre des lignes avant et avant secondaire de terrain;

2° à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales et arrière de terrain, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

2012, c. 161, a. 20.

1369. Les réservoirs d'essence hors terre sont autorisés dans les cours latérales et arrière, en tant qu'équipement accessoire, dans la mesure où leur implantation est effectuée à une distance minimale de six mètres des lignes latérales et arrière de lot, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

1370. Tout réservoir d'essence hors terre doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires

1371. Seuls sont autorisés, à titre d'usages et de constructions temporaires, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires, les clôtures à neige, les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers, les terrasses saisonnières et les ventes d'entrepôt.

2019, c. 79, a. 2.

1372. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire.

1373. Tout usage ou toute construction temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires

1374. Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires temporaires, pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 23; 2018, c. 76, a. 40.

1375. Tout abri d'auto temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

1376. Toute installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

1377. Tout abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement et ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

1378. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de six mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1379. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 45 mètres^2.

1380. Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

1381. Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

1382. Tout abri d'auto temporaire doit être de couleur uniforme, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

1383. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité, pour lequel des dispositions sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 3. - Dispositions applicables aux tambours temporaires

1384. Les tambours temporaires sont autorisés, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommés « accès au bâtiment », pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
14°	34	Industrie du matériel de transport
15°	35	Industrie de produits électriques et électroniques;
16°	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
17°	37	Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37°	6372	Entreposage en vrac à l'extérieur;
38°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
39°	66	Service de construction;
40°	85	Exploitation minière et services connexes;
41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 24, 2018, c. 76, a. 41

1385. Tout tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour fumeurs.

1386. Toute installation d'un tambour temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire doit être enlevé.

1387. Toute installation d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

1388. Tout tambour temporaire doit respecter une hauteur maximale qui ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

1389. Les matériaux autorisés pour les tambours temporaires sont le métal ou le bois pour la charpente et, pour le revêtement, le polyéthylène tissé et laminé, la vitre et le plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

1390. Tout tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 4. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1391. Les clôtures à neige sont autorisées entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, pour les usages suivants, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommées « accès au terrain », en respectant les dispositions édictées à la section du présent chapitre relative à l'aménagement de terrain :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 25; 2018, c. 76, a. 42

§ 5. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers

1392. Les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers sont autorisées, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommées « accès au terrain », pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport;

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

_____

2016, c. 72, a. 26; 2018, c. 76, a. 43

1393. Toute installation de balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, toute balise doit être enlevée.

1394. Toute balise doit être arrondie dans sa partie supérieure, de façon à n'avoir aucun angle droit ou partie tranchante pouvant causer des lésions corporelles.

1395. Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 5.1. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières

1395.1 Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées, à titre d'usages temporaires implantés sur un immeuble privé, pour les usages principaux suivants :

1° 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation;

2° 2093 Industrie de la bière;

3° 2094 Industrie du vin et du cidre;

4° toute autre industrie produisant, de manière artisanale, l'une des boissons alcoolisées mentionnées aux paragraphes précédents (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie).

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.2 La terrasse commerciale saisonnière doit être associée à un service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), ce service étant un usage complémentaire à un usage industriel qui est autorisé en vertu des dispositions relatives aux usages complémentaires à un usage à caractère industriel de la section V.1 du présent chapitre.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.3 Toute utilisation d'une terrasse commerciale saisonnière est strictement réservée à la consommation. La fabrication de boissons alcoolisées ou toute autre opération y est donc prohibée.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.4 Toute terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré. Malgré ce qui précède, le plancher et le garde-corps de la terrasse commerciale saisonnière peuvent être conservés à l'issue de cette période.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.5 Une seule terrasse commerciale saisonnière est autorisée pour chaque établissement industriel.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.6 Une terrasse commerciale saisonnière peut empiéter sur une aire de stationnement si le nombre minimal de cases de stationnement requis, édicté à la section VI relative au stationnement hors rue du présent chapitre, est respecté sans tenir compte de toute case de stationnement visée par l'empiètement. Toutefois, une telle terrasse ne peut avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.7 Toute terrasse commerciale saisonnière peut être implantée dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à l'exception des cours et des marges avant, latérales ou arrière contiguës à une zone résidentielle. Malgré ce qui précède, elle doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne de terrain latérale ou arrière.

_____

2019, c. 79, a. 3.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1395.8 Tout plancher d'une terrasse commerciale saisonnière située en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est lié.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.9 Toute terrasse commerciale saisonnière doit respecter une superficie maximale équivalente à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédiée au service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles), auquel elle est liée. Toutefois, cette superficie maximale ne doit jamais excéder 40 mètres carrés.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.10 Toute terrasse commerciale saisonnière doit être adjacente au bâtiment principal.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.11 Toute terrasse commerciale saisonnière doit être munie d'un plancher constitué d'une plate-forme conçue d'une dalle de béton ou de bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent au bâtiment principal et comportant une surface gazonnée, gravelée ou dallée.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.12 Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés. Les auvents et marquises peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse commerciale saisonnière.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.13 Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel l'auvent ou la marquise est érigé.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.14 Toute terrasse commerciale saisonnière située dans une cour latérale ou arrière contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel doit être clôturée si la terrasse est implantée à moins de cinq mètres de la ligne de terrain la séparant de l'usage résidentiel. Ladite clôture doit être opaque, avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et aux haies prévues à la section VIII relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.15 Toute terrasse commerciale saisonnière aménagée sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions prévues à la section VIII relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

_____
2019, c. 79, a. 3.

1395.16 Toute source lumineuse provenant d'une terrasse commerciale saisonnière doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de

lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucune nuisance ne soit causée aux propriétés voisines et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.17 Toute terrasse commerciale saisonnière doit comporter en nombre suffisant des contenants pour ordures, munis de fermetures à battants, devant être mis à la disposition des clients.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.18 L'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière ne nécessite pas l'aménagement de cases de stationnement additionnelles. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de pouvoir exercer l'usage principal doit être maintenu en tout temps, conformément aux dispositions applicables à cet effet prévues à la section VI relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.19 La superficie de plancher occupée par la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. De plus, la présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.20 Aucun système de son ne peut être installé sur la terrasse commerciale saisonnière ou à ses abords, à l'extérieur du bâtiment principal.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.21 Toute terrasse commerciale saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

_____

2019, c. 79, a. 3.

1395.22 En plus de respecter les conditions d'aménagement pour une terrasse commerciale saisonnière prescrites aux articles précédents, toute personne désireuse d'implanter une telle terrasse sur sa propriété doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation, conformément au règlement sur les permis et certificats.

_____

2019, c. 79, a. 3.

§ 6. - Dispositions applicables aux ventes d'entrepôt

1396. Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usages temporaires, pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;
10°	30	Imprimerie, édition et industries connexes;
11°	31	Industrie de première transformation de métaux;
12°	32	Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
13°	33	Industrie de la machinerie (sauf électrique);
14°	34	Industrie du matériel de transport
15°	35	Industrie de produits électriques et électroniques;
16°	36	Industrie de produits minéraux non métalliques;
17°	37	Industrie de produits du pétrole et du charbon;
18°	38	Industrie chimique;
19°	39	Autres industries manufacturières.

1397. Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement à caractère industriel, par année de calendrier. Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

1398. Toute vente d'entrepôt doit respecter une période maximale de neuf jours consécutifs. Le nombre de journées relatif à la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

1399. Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée, aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

1400. Toute utilisation d'artifices publicitaires, énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement, est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la tenue de l'événement promotionnel.

SECTION V.1
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE À CARACTÈRE INDUSTRIEL

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage industriel

1400.1 Seules sont autorisées, à titre d'usages complémentaires à un usage industriel, les activités commerciales et de services identifiées à la présente section.

2019, c. 79, a. 4.

1400.2 Dans tous les cas, la présence d'un usage principal industriel est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire à un usage industriel.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.3 Tout usage complémentaire à un usage industriel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.4 Plusieurs usages complémentaires à un usage industriel sont autorisés par usage principal industriel.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.5 Un usage complémentaire à un usage industriel peut être exercé sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.6 Plusieurs personnes peuvent travailler aux fins de l'usage complémentaire à un usage industriel.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.7 Une seule entrée de services relatifs à l'électricité, à l'aqueduc, aux égouts et au gaz naturel est autorisée par bâtiment principal.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.8 Tout usage complémentaire à un usage industriel doit être identifié par le même numéro civique que celui identifiant l'usage principal.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.9 Tout usage complémentaire à un usage industriel doit être desservi par les mêmes accès au bâtiment principal destinés au public que ceux desservant l'usage principal. Aucun accès exclusif à ces activités complémentaires, depuis l'extérieur du bâtiment principal, n'est autorisé.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.10 Un usage complémentaire à un usage industriel ne peut donner lieu à de l'entreposage extérieur.

_____
2019, c. 79, a. 4.

1400.11 Aucun étalage ou aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment principal servant aux fins de l'usage complémentaire à un usage industriel.

_____
2019, c. 79, a. 4.

§ 2. - Dispositions applicables aux activités commerciales et de services

1400.12 Les activités commerciales et de services identifiées à l'article 1400.13 sont autorisées, à titre d'usages complémentaires à un usage industriel, pour les usages principaux suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation;

2° 2093 Industrie de la bière;

3° 2094 Industrie du vin et du cidre;

4° toute autre industrie produisant, de manière artisanale, l'une des boissons alcoolisées mentionnées aux paragraphes précédents (les microbrasseries et les microdistilleries font partie de ce type d'industrie).

_____

2019, c. 79, a. 4.

1400.13 Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages principaux industriels identifiés à l'article 1400.12, les usages complémentaires suivants:

1° vente au détail des boissons alcoolisées fabriquées sur place;

2° service de boissons alcoolisées fabriquées sur place (bar sans spectacles).

Aucune nourriture ne peut être préparée ou vendue dans le cadre de l'exercice de ces usages complémentaires.

_____

2019, c. 79, a. 4.

1400.14 Advenant la cessation d'un usage principal industriel identifié à l'article 1400.12, toute activité commerciale ou de service autorisée à l'article 1400.13, qui est exercée à titre complémentaire à l'usage industriel, doit également prendre fin.

_____

2019, c. 79, a. 4.

1400.15 Les activités commerciales et de services autorisées à l'article 1400.13, à titre d'usages complémentaires à un usage industriel, doivent respecter une superficie maximale de plancher équivalente à 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal utilisée pour l'exercice dudit usage principal industriel, excluant les caves et les sous-sols. Toutefois, cette superficie maximale ne doit jamais excéder 50 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher fixée à l'alinéa précédent est autorisée pour l'ensemble des activités complémentaires exercées à l'intérieur du bâtiment principal.

_____

2019, c. 79, a. 4.

1400.16 Les dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis, qui sont prescrites à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre, ne s'appliquent pas à une activité commerciale ou de service considérée, en vertu de la présente sous-section, comme étant un usage complémentaire à un usage industriel.

_____

2019, c. 79, a. 4.

1400.17 Aucune enseigne ne peut identifier une activité commerciale ou de service considérée, en vertu de la présente sous-section, comme étant un usage complémentaire à un usage industriel.

_____

2019, c. 79, a. 4.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

1401. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 27; 2018, c. 76, a. 44.

1402. Les exigences de la présente section ont un caractère continu et prévalent tant que l'usage desservi existe.

1403. Les espaces existants affectés au stationnement hors rue doivent être maintenus jusqu'à concurrence des dispositions du présent règlement.

1404. Un changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

1405. Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans le cas d'une aire de stationnement en commun ou d'un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, répondant à l'ensemble des dispositions de la sous-section 7 de la présente section.

1406. Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.

1407. Toute aire de stationnement ne doit pas être utilisée à des fins de vente, de réparation ou d'entreposage de véhicules.

1408. Tout espace libre situé en cour avant, entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal, doit être réservé au passage des piétons et doit être aménagé conformément aux dispositions à cet effet, relatives à l'aménagement de terrain, du présent chapitre.

1409. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement

1410. Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1411. Dans le cas où une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement

1412. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de trois cases auquel s'ajoute le nombre de cases suffisant pour répondre aux besoins des employés et de l'entreprise.

1413. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre minimal de cases requis défini à l'article précédent, ceci pour chacun des usages pris séparément.

1414. Toute aire de stationnement doit respecter, du nombre total de cases de stationnement requis, un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées, selon le calcul suivant :

1° dans le cas d'une aire de stationnement de un à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une case de stationnement pour personnes handicapées;

2° dans le cas d'une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° dans le cas d'une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à trois cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° dans le cas d'une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à quatre cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° dans le cas d'une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à cinq cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° dans le cas d'une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à six cases de stationnement pour personnes handicapées.

1415. Toute case de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal qu'elle dessert accessible aux personnes handicapées;

2° elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant que cette case est à l'usage exclusif des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

1416. Toute case de stationnement requise afin de remiser un véhicule de service d'un bâtiment principal à caractère industriel, identifié à l'article 1301 du présent chapitre, doit être comptée en surplus des exigences relatives au nombre minimal requis de cases de stationnement édictées à la présente section.

1417. Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions minimales édictées au tableau et aux croquis suivants, selon l'angle de la case de stationnement établi par rapport à l'allée de circulation :

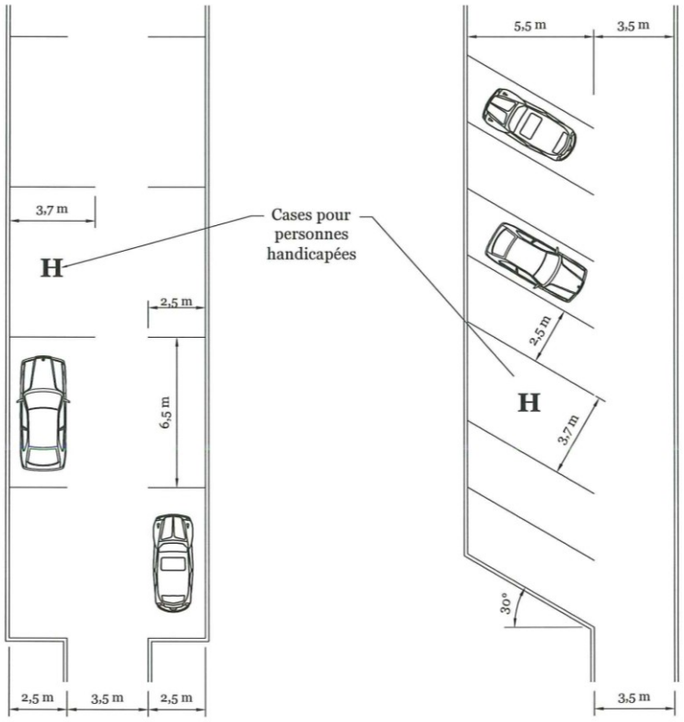
Tableau nº 1
Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale d'une case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

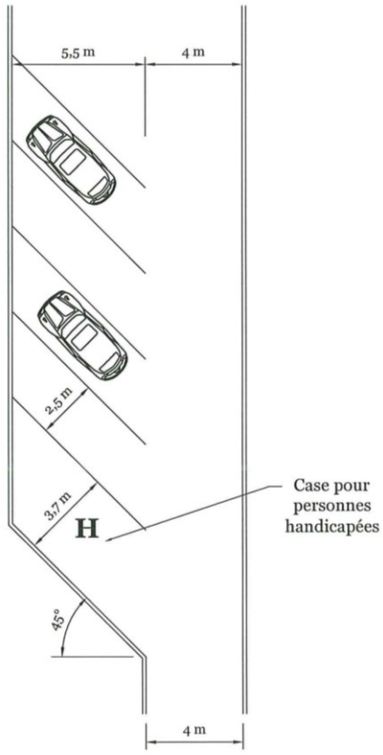
Profondeur minimale d'une case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

Croquis n° 1
Stationnement parallèle et stationnement à 30°

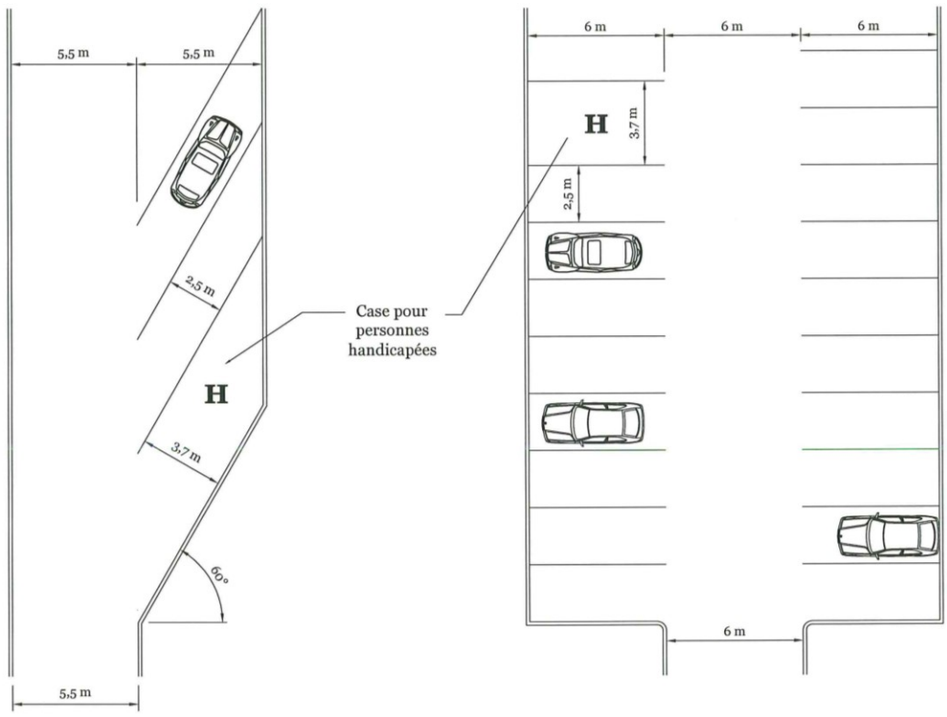


Croquis n° 2
Stationnement à 45°

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



Croquis n° 3
Stationnement à 60°et stationnement à 90°



§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

1418. Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

1419. Une allée d'accès ne peut être utilisée à des fins de stationnement pour un véhicule automobile.

1420. Un nombre maximal de deux allées d'accès donnant sur la même voie publique est autorisé par terrain.

1421. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un nombre supérieur à deux allées d'accès à la voie publique est autorisé par terrain, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain comportant une superficie de plus de 3000 mètres2.

1422. Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

1423. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1424. Dans le cas où un fossé de drainage est situé le long de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de deux mètres de cette ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1425. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative de lot entre deux propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, sont adjacentes à une ligne séparative latérale de lot constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

1426. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, fait l'objet d'une mise en commun entre deux terrains adjacents. Dans ce cas, une servitude garantissant l'usage en commun de l'allée d'accès ainsi que de l'allée de circulation est alors exigée.

_____

2011, c. 206, a. 6.

1427. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

1428. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de 16 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1429. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, adjacente à une voie collectrice doit être située à une distance minimale de 20 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1430. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est équivalente à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées sauf dans le cas des entrées charretières situées en bordure de voies de circulation régionale ou provinciale, pour lesquelles la distance minimale requise est fixée par le ministère des Transports du Québec.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1431. Dans tous les cas, toute allée d'accès ou toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau nº 1
Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	16 m

1432. Dans tous les cas, toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

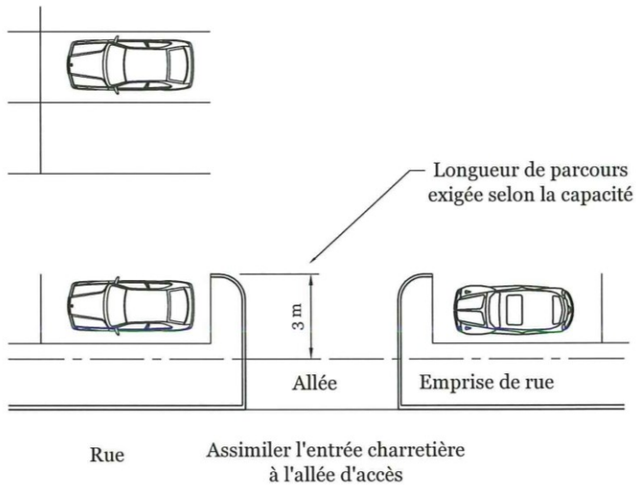
Tableau nº 1
Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0º	3,5 m	6 m
30º	3,5 m	6 m
45º	4 m	6 m
60º	5,5 m	6 m
90º	6 m	6 m

1433. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 60 cases.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (1 à 59 cases)

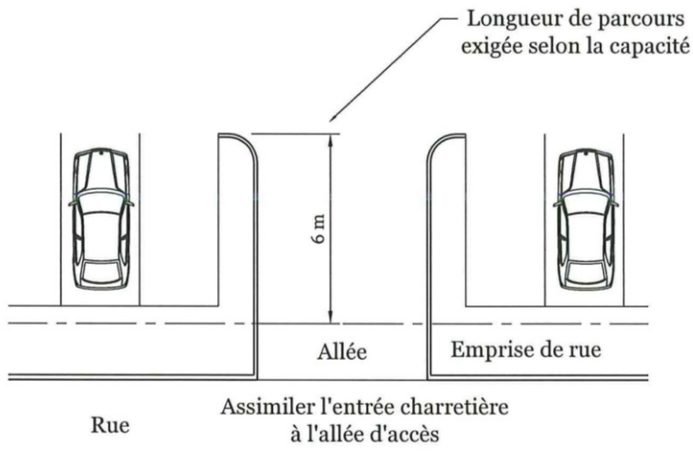
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 1-59 CASES

1434. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins six mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (60 cases et plus)



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 60 CASES ET +

1435. Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre.

1436. Toute surlargeur de manœuvre est assujettie aux dispositions suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

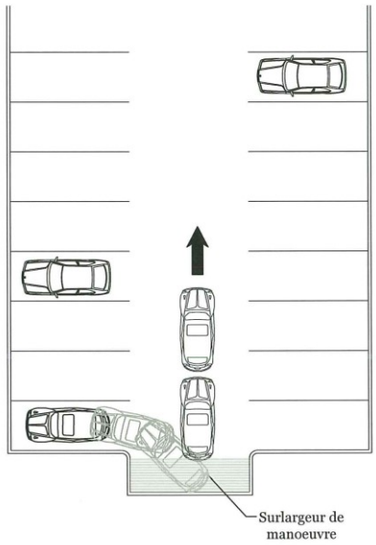
2° la largeur maximale autorisée est fixée à 2,4 mètres;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

4° un accès pour piéton ou pour personne handicapée peut être aménagé sur la bordure terminant la surlargeur de manœuvre;

5° la surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis n° 1
Surlargeur de manoeuvre



§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

1437. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée sur une distance minimale de 30 mètres. Le reste de l'aire de stationnement doit quant à lui être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer, dans tous les cas, tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi.

1438. Malgré l'article précédent, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant peut ne pas être pavée sur une distance minimale de 30 mètres et être recouverte autrement si un bassin permettant le trempage des pneus des véhicules est aménagé de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

1439. Dans le cas où il existe une bordure de rue, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement ne doit pas être mis en place au-delà de la bordure, sur le pavage de la voie de circulation. Dans le cas où il n'y a pas de bordure, le pavage de l'aire de stationnement doit rejoindre la limite extérieure du pavage de la voie de circulation. La jonction des deux pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, tel qu'établi par la Direction des services techniques de la Ville.

1440. Toute aire de stationnement pavée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune afin d'identifier les cases de stationnement.

Lorsqu'un autre type de revêtement que le pavage est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madrier doivent être disposées de façon à indiquer clairement les cases de stationnement.

1441. Toute aire de stationnement d'une superficie de 400 mètres^2 ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de

0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1442. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1443. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 1000 mètres² ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1444. Tout passage pour piétons situé à l'intérieur d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès y menant doit être clairement identifié, bien éclairé et aménagé de façon à permettre l'accès pour les personnes handicapées.

1445. Toute aire de stationnement comportant 60 cases de stationnement ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pourvue d'un système de signalisation au moyen d'un marquage au sol ou d'enseignes indiquant la direction de la circulation, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

1446. Dans le cas où une aire de stationnement de plus de 400 mètres² est adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, conformément aux dispositions à cet effet de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, qui doit respecter une hauteur minimale de deux mètres.

§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement

1447. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres² doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

1448. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1449. Toute lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et toute installation de projecteurs sur les murs du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de six mètres.

1450. Toute lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

1451. Tout conduit du système d'éclairage doit être souterrain.

§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement

1452. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les propriétés concernées ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;

4° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès;

5° toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

1453. Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, si ces terrains appartiennent à la même personne;

2° l'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert où dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 125 mètres;

4° l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1454. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entièrement situé sur le terrain de l'usage qu'elle dessert, être aménagé dans les cours latérales et arrière seulement.

Les activités de chargement et de déchargement des véhicules ne peuvent être effectuées à partir d'un trottoir, d'une voie de circulation publique ni obstruer une allée d'accès, de circulation ainsi qu'une case de stationnement située sur le terrain de l'usage visé par ces activités.

1455. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre devant respecter une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction, sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

1456. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la boue et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi.

1457. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures

préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1458. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1459. Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie supérieure à 1000 mètres^2, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1460. Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'enseignes permettant de l'identifier, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

1461. L'aménagement des terrains est obligatoire pour les usages principaux suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37°	6372	Entreposage en vrac à l'extérieur;
38°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
39°	66	Service de construction;
40°	85	Exploitation minière et services connexes;
41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
43°	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 28; 2018, c. 76, a. 45.

1462. Une portion équivalente à 10 % de la superficie totale du terrain est requise pour le couvert végétal. 85 % de cette portion doit être située en cour avant et le cas échéant en cour avant secondaire.

1463. Tout changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

1464. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de un mètre.

1465. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas. Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des bâtiments ou terrains.

2016, c. 40, .a. 5.

1466. Tout terrain doit être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais

1467. Seule la terre est autorisée à titre de matériau de remblayage. Malgré ce qui précède, le roc est également autorisé, à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

1468. Tout remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

1469. Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4000 mètres² doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4000 mètres².

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1470. À la fin des travaux, tout terrain doit présenter une pente de 1%, mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

1471. Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains adjacents;

2° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine dans un rayon de un mètre de celle-ci.

1472. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement de la présente sous-section, tout terrain peut être nivelé en supprimant les buttes, les collines et les monticules. Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

1473. Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité

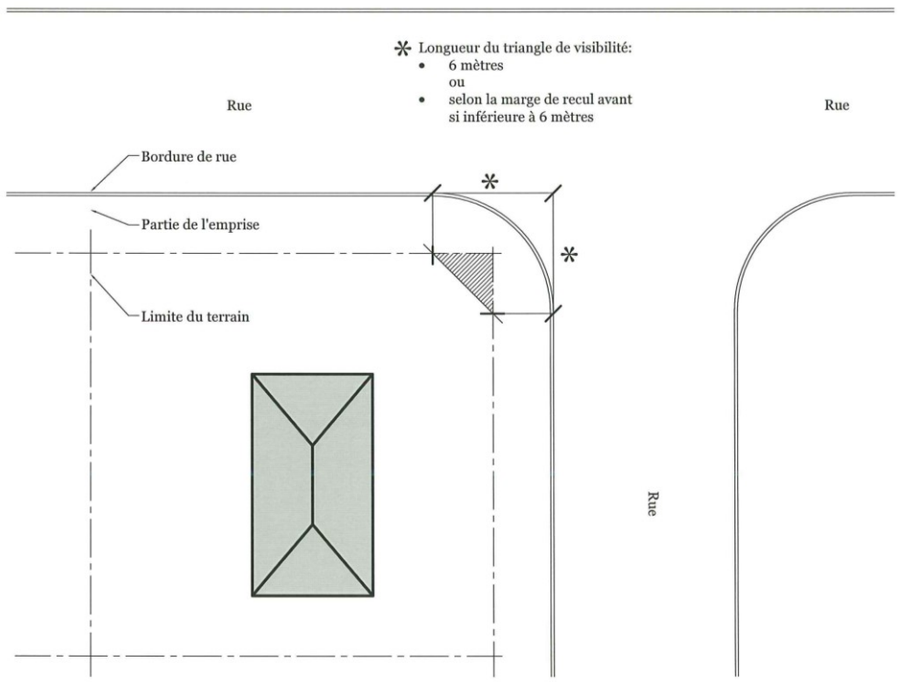
1474. Tout terrain d'angle situé au croisement des rues doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

1475. Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de six mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré l'alinéa précédent, la longueur minimale du triangle de visibilité peut être établie en fonction de la marge de recul avant des bâtiments principaux lorsque le triangle de visibilité est situé dans une zone où la marge de recul avant prescrite est inférieure à six mètres.

Croquis nº 1
Triangle de visibilité

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons

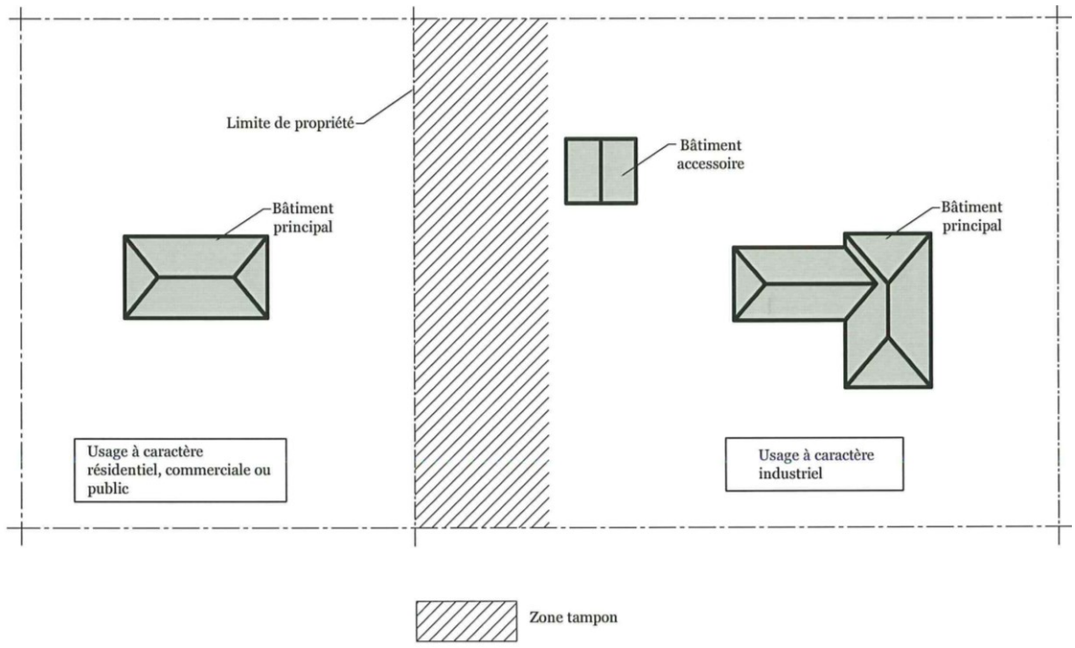
1476. L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage à caractère industriel identifié à l'article 1301 du présent chapitre a des limites communes avec un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I, avec un usage à caractère commercial identifié à l'article 825 du chapitre V du titre I ou avec un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du titre I.

1477. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

1478. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

1479. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage à caractère industriel identifié à l'article 1301 du présent chapitre, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I, d'un usage à caractère commercial identifié à l'article 825 du chapitre V du titre I ou d'un usage à caractère public identifié à l'article 1536 du chapitre VII du titre I.

Croquis nº 1
Zone tampon



1480. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou de tout équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon en bordure immédiate de toute ligne de terrain, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, de cette construction ou de cet équipement souterrain.

1481. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon.

1482. Toute zone tampon doit respecter une profondeur minimale de dix mètres et doit être réalisée conformément à l'un des types d'aménagements suivants :

1° une clôture, une clôture superposée à un muret ou une haie à laquelle s'ajoute un alignement d'arbres qui doivent être implantés et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) une clôture ou une clôture superposée à un muret, opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 2,15 mètres implantée dans les cours avant, latérales et arrière, lorsque requis, sans toutefois empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet aux sous-sections relatives au triangle de visibilité ainsi qu'aux clôtures et aux haies bornant un terrain;

b) une haie de cèdres, implantée conformément aux prescriptions édictées au sous-paragraphe a), dont les spécimens doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et dont l'espacement entre eux lors de la plantation doit être d'au plus de 0,5 mètre. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite pour une haie de cèdres;

c) un alignement d'arbres implantés, selon le cas, le long d'une clôture, d'une clôture superposée à un muret ou d'une haie dont l'espacement lors de la plantation est d'au plus sept mètres dans le cas des arbres à haute tige et de six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

d) l'alignement d'arbres doit être composé d'arbres à haute tige et à demi-tige qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° un écran végétal qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,50 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

e) l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

3° une butte (remblai) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur d'au moins 1,50 mètre;

b) une plantation composée de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille doit être réalisée sur la butte;

c) au moins 30 % de conifères à grand développement doit être planté sur la butte;

d) lors de la plantation sur la butte, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes de grandes tailles et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,50 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

e) la plantation effectuée sur la butte doit comprendre, en plus des conifères à grand développement mentionnés précédemment, une moyenne d'un arbre à haute tige ou à demi-tige à tous les huit mètres linéaires de la butte ou bien un arbuste de grande taille à tous les quatre mètres linéaires de la butte;

f) une butte ainsi que les végétaux qui y sont plantés ne doivent en aucun temps empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

4° un boisé naturel peut faire office de zone tampon lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

b) le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

c) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au deuxième paragraphe de l'alinéa un ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

d) un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

1483. Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

1484. Les aménagements de la zone tampon sont requis dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement de l'usage ou d'un changement d'usage. Ils doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat octroyé, selon le cas.

Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'exercice d'un usage, son agrandissement ou son changement.

_____
2016, c. 40, .a. 10.

1485. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.

§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement

1486. Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent pour les usages principaux suivants :

1°	20	Industrie d'aliments et de boissons;
2°	21	Industrie du tabac;
3°	22	Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
4°	23	Industrie du cuir et de produits connexes;
5°	24	Industrie textile;
6°	26	Industrie vestimentaire;
7°	27	Industrie du bois;
8°	28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
9°	29	Industrie du papier et de produits du papier;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

18° 38 Industrie chimique;

19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

38° 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;

39° 66 Service de construction;

40° 85 Exploitation minière et services connexes;

41° 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;

42° 10 000 Production de marihuana à des fins médicales;

43° 11 000 Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 29; 2018, c. 76, a. 46.

1487. L'aménagement d'une aire d'isolement d'une hauteur minimale de 0,15 mètre est requis aux endroits suivants et aux conditions suivantes :

1° autour de tout bâtiment principal, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

2° entre une ligne de terrain avant, avant secondaire et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et doit être aménagée d'un arbre planté à au moins tous les sept mètres linéaires dans le cas des arbres à haute tige et à tous les six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

3° l'alignement d'arbres mentionné au deuxième paragraphe doit être composé d'arbres à haute tige et à demi-tige qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

4° entre une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° dans le cas des deuxième et quatrième paragraphes, un boisé naturel peut faire office d'aire d'isolement dans la mesure où il s'étend sur une largeur minimale d'un mètre;

6° entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre;

7° malgré le paragraphe précédent, aucune aire d'isolement n'est requise entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, lorsque les aires de stationnement ont fait l'objet d'une mise en commun conforme aux dispositions à cet effet de la sous-section 7, de la section VI du présent chapitre.

1488. Toute aire d'isolement, à l'exclusion d'un boisé naturel faisant office d'aire d'isolement, doit être gazonnée sur une couche de sol arable ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre, et peut être agrémentée de plantations diverses.

§ 6. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage

1489. Les objets d'architecture du paysage, soit les mâts pour drapeaux et les poteaux pour structure d'éclairage, sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages suivants :

1° 20 Industrie d'aliments et de boissons;

2° 21 Industrie du tabac;

3° 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;

4° 23 Industrie du cuir et de produits connexes;

5° 24 Industrie textile;

6° 26 Industrie vestimentaire;

7° 27 Industrie du bois;

8° 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

9° 29 Industrie du papier et de produits du papier;

10° 30 Imprimerie, édition et industries connexes;

11° 31 Industrie de première transformation de métaux;

12° 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);

13° 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique);

14° 34 Industrie du matériel de transport

15° 35 Industrie de produits électriques et électroniques;

16° 36 Industrie de produits minéraux non métalliques;

17° 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

18° 38 Industrie chimique;
19° 39 Autres industries manufacturières;

20° 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure), à l'exclusion des usages suivants :

a) 4211 Gare d'autobus pour passagers, traité au chapitre V du titre I;

b) 4215 Abribus, traité au chapitre II du titre I;

c) 4291 Transport par taxi, traité au chapitre V du titre I;

d) 4292 Service d'ambulance, traité au chapitre VII du titre I;

e) 4293 Service de limousine, traité au chapitre V du titre I;

21° 43 Transport par avion (infrastructure);

22° 44 Transport maritime (infrastructure);

23° 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);

24° 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;

25° 464 Lieu de transbordement (infrastructure);

26° 481 Production d'énergie (infrastructure);

27° 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures;

28° 486 Revalorisation de matériaux secs par procédé de concassage, déchiquetage et tamisage;

29° 487 Récupération et triage de produits divers;

30° 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;

31° 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) incluant les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries;

32° 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

33° 598 Vente au détail de combustibles;

34° 6346 Service de cueillette des ordures;

35° 6347 Services de vidange de fosses septiques, de location de toilettes portatives et d'assainissement de l'environnement;

36° 6348 Service de déneigement;

37° 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;

	38°	6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
	39°	66	Service de construction;
	40°	85	Exploitation minière et services connexes;
	41°	89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles;
	42°	10 000	Production de marihuana à des fins médicales;
	430	11 000	Production de marihuana à des fins médicales et récréatives.

2016, c. 72, a. 30; 2018, c. 76, a. 47.

1490. Malgré ce qui précède, l'érection de poteaux à des fins autres que les mâts pour drapeaux, les poteaux pour structure d'éclairage et les poteaux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, est prohibée.

1491. Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

1492. Tout poteau doit respecter une distance minimale de cinq mètres d'une borne-fontaine.

1493. Tout poteau doit avoir un diamètre maximal de 0,3 mètre.

1494. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un mât pour drapeaux ou d'un poteau pour structure d'éclairage, doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1495. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout mât pour drapeau ou tout poteau pour structure d'éclairage doit respecter une hauteur maximale de 12 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder de plus de trois mètres la hauteur du bâtiment principal.

1496. Toute source d'éclairage est autorisée, à la condition que la source lumineuse comporte un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1497. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour avant doit être alimentée par un fil souterrain.

1498. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour latérale ou en cour arrière peut être alimentée par un fil souterrain ou aérien. Dans le cas d'une source alimentée par un fil aérien, celui-ci doit respecter, en tout point, un dégagement du sol minimal de huit mètres.

1499. Tout poteau doit être en bois, en métal ou en béton.

1500. Tout drapeau suspendu à un mât pour drapeaux est assujetti aux dispositions du chapitre du présent règlement portant sur l'affichage.

§ 7. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies

1501. À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent concernant les différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

1502. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture, aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

1503. Toute clôture ou toute haie doit être érigée dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

1504. Toute clôture ou toute haie implantée dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être située à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1505. Toute clôture ou toute haie doit être érigée à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1506. Seul le bois traité, peint, teint ou verni, le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique fabriquée avec des perches de bois, le P.V.C., la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le métal prépeint, l'acier émaillé, l'aluminium ou le fer forgé peint est autorisé à titre de matériau pour la construction d'une clôture. Malgré ce qui précède, des éléments de maçonnerie peuvent également y être intégrés.

1507. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures respectant une hauteur minimale de deux mètres, installé à la verticale par rapport à la clôture.

1508. La clôture à pâturage, la clôture à neige érigée de façon permanente, la tôle ou tous les matériaux semblables ainsi que tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures sont spécifiquement prohibés.

1509. Toute clôture doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux.

1510. La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

1511. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

1512. Toute clôture doit être solidement fixée au sol, propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 8. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain

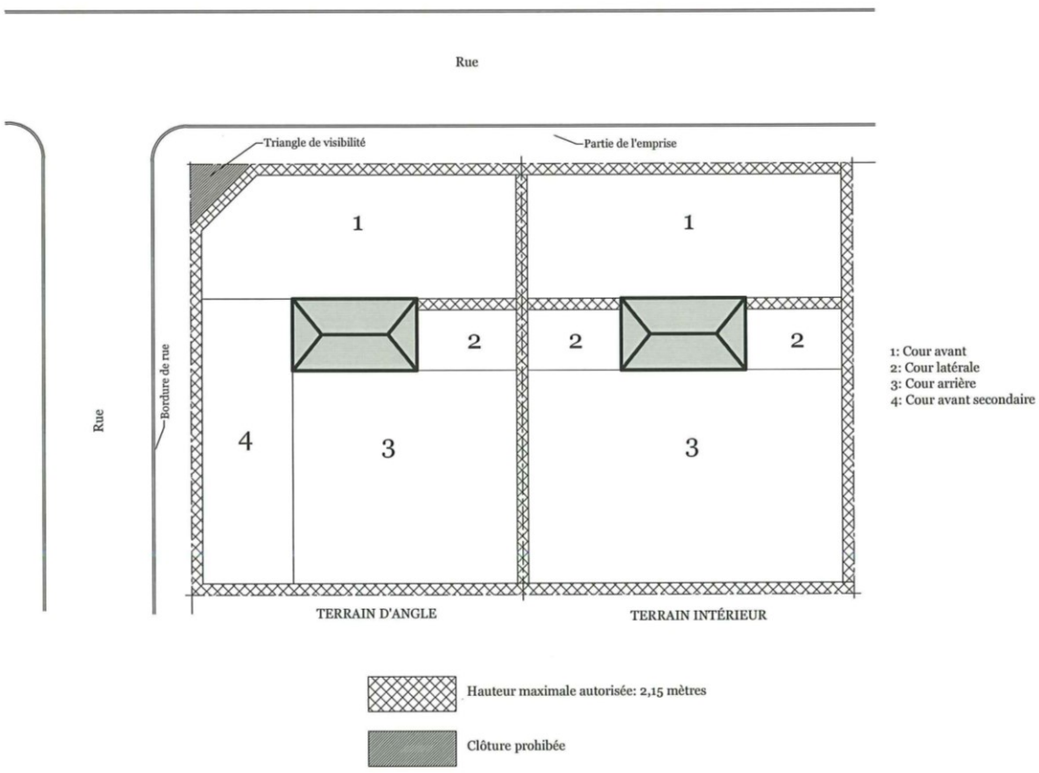
1513. Toute clôture ou toute haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

1514. Toute clôture ou toute haie bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1515. À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture bornant un terrain n'est autorisée.

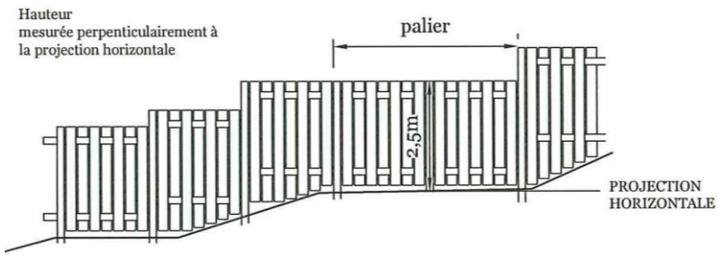
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une clôture bornant
un terrain selon sa localisation



1516. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur maximale d'une clôture se mesure au centre de chacun des paliers, lesquels paliers doivent respecter une largeur maximale de 2,5 mètres.

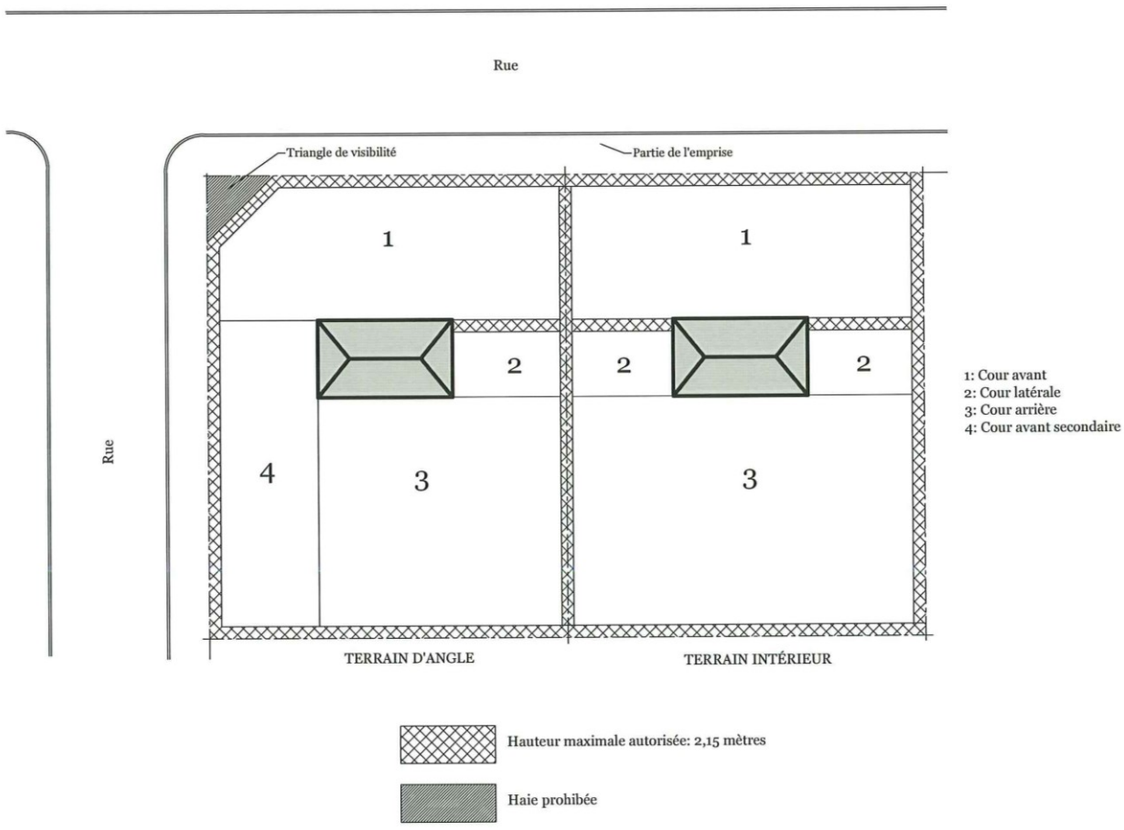
Croquis nº 1
Hauteur des clôtures implantées en palier



1517. Toute haie située à l'intérieur du triangle de visibilité est prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une haie bornant
un terrain selon sa localisation



§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1518. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

1519. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

1520. Toute clôture à neige doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

§ 10. - Dispositions applicables aux murets ornementaux

1521. Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

Tout muret ornemental doit être érigé dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation

Tout muret ornemental implanté dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être situé à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1522. Tout muret ornemental doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1523. Seuls la poutre neuve de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant, le bloc de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés sont autorisés à titre de matériau pour la construction d'un muret ornemental.

1524. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

1525. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

1526. Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 11. - Dispositions applicables aux murets de soutènement

1527. Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à un muret de soutènement.

1528. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne d'emprise de rue.

1529. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1530. L'obtention d'un certificat d'autorisation en vue de la réalisation de travaux de construction ou de modification d'un muret de soutènement qui n'est pas construit ou aménagé en palier dont la hauteur maximale, calculée à partir du niveau du sol adjacent, excède deux mètres est assujettie au dépôt d'une étude réalisée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la sécurité de l'ouvrage projeté.

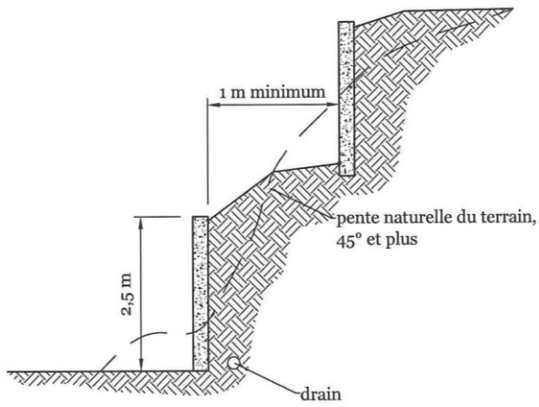
1531. Une clôture ou une haie peut être superposée à un muret de soutènement, conformément aux prescriptions relatives à la hauteur des clôtures de la présente section.

1532. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement construit ou aménagé en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

1533. Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Croquis nº 1
Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



1534. La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

1535. Tout mur de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant un drainage adéquat.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES A CARACTERE PUBLIC

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS

1536. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 761 Parc pour la récréation en général;

30 762 Parc à caractère récréatif et ornemental;

31° 763 Autres parcs et jardins.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

1537. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

1538. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours sont identifiés au tableau du présent article.

Tableau nº 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° entrepôt et garage isolés	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) distance minimale par rapport au bâtiment principal auquel ces bâtiments accessoires sont associés	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-sections 1 et 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-sections 1 et 3
2° entrepôt et garage attenants ou intégrés	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) distance minimale à respecter par rapport au bâtiment principal	- S.O.	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
auquel ces bâtiments accessoires sont associés				
c) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-sections 1 et 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-sections 1 et 4
3° gloriette isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 5
4° pergola isolée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant établies comme suit : . 1,5 m	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : . 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 6
5° piscine couverte creusée isolée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 7
6° guérite de contrôle et guichet	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant, établie comme suit : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- Le bâtiment doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Le bâtiment doit respecter une distance minimale de toute ligne de terrain, à l'exception des lignes avant et avant secondaire, établie comme suit : **.** 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur **.** 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur	- 0,6 m lorsque le bâtiment n'a pas d'ouverture dans le mur - 1,5 m lorsque le bâtiment a une ouverture dans le mur
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 2
7° tout autre type de bâtiment accessoire	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) distance	- S.O.	- S.O.	- Le bâtiment doit respecter les	- Le bâtiment doit respecter la

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé			marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre VII, section III, sous-section 8
II Équipements accessoires				
1° Piscine creusée	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 2
2° spa, bain-tourbillon extérieurs	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 3
3° foyer extérieur	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- L'équipement doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée, toutefois cette distance ne doit pas être inférieure à 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 1 m	- S.O.	- S.O.
c) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 5	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 5
4° bassin d'eau à caractère ornemental	- Oui, seulement pour les bassins de moins de 0,3 m de profondeur	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 4
5° thermopompe et climatiseur muraux sans conduits	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6
5.1° climatiseur de fenêtre et encastré	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes	- Voir le titre I,	- Voir le titre I,	- Voir le titre I,	- Voir le titre I,

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
applicables	chapitre VII, section IV, sous-section 6	chapitre VII, section IV, sous-section 6	chapitre VII, section IV, sous-section 6	chapitre VII, section IV, sous-section 6
5.2° thermopompe et climatiseur centraux	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6
6° capteur solaire implanté au sol	- Non	- Non	- Non	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Le capteur solaire doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Le capteur solaire doit toutefois être implanté à 15 m de toute zone résidentielle ainsi que de tout terrain sur lequel est implanté un usage à caractère résidentiel identifié à l'article 191 du chapitre IV du titre I. La norme la plus restrictive s'applique
b) autres normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 6
7° chauffe-eau, filtreur et capteur solaire pour piscine	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale par rapport à toute ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 7

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
8° réservoir, bonbonne et autres équipements similaires de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 8	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 8
9° antenne parabolique	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 10	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 10
10° antenne autre que parabolique	- Non	- Non	- Non	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 11
11° éolienne	- Non	- Non	- Non	- Non
12° compteur électrique et à gaz	- Non	- Non	- Oui	- Oui
13° îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13
14° îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 14
15° réservoir souterrain d'essence	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 15
16° réservoir hors terre d'essence	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII,	- Voir le titre I, chapitre VII,

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
			section IV, sous-section 15	section IV, sous-section 15
17° abri d'auto temporaire	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 2
18° tambour temporaire	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 3
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 7
2° construction souterraine non apparente	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée - Aucun accès à cette construction souterraine ne doit être aménagé dans la cour avant secondaire - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents	- La construction souterraine doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée - Les niveaux extrêmes des constructions souterraines ne doivent pas excéder les niveaux moyens des cours des terrains adjacents
3° écran d'intimité	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance	- S.O.	- 2 m par rapport	- 1,5 m	- 1,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé		à la ligne de terrain avant secondaire et 1,5 m par rapport à la ligne arrière de la cour avant secondaire		
b) distance minimale à respecter par rapport à la ligne avant de la cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal	- S.O.	- 2 m	- S.O.	- S.O.
4° porte-à-faux	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Le porte-à-faux doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le porte-à-faux doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° fenêtre en baie	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La fenêtre en baie doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La fenêtre en baie doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
6° cheminée d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment principal	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La cheminée doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La cheminée doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
7° autres saillies architecturales faisant corps avec le bâtiment principal (faux mur, parapet, garde-fou, colonne, pilastre, sculpture, etc.)	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Les autres saillies architecturales doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Les autres saillies architecturales doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
8° sculpture et autres objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
9° tout autre élément architectural	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a)empiétement maximal dans toute marge de recul	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture (autre qu'une clôture en maille de chaîne), une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture (autre qu'une clôture en maille de chaîne), une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-sections 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-sections 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-sections 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-sections 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15
3° muret de soutènement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 17	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 17	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 17	- Voir le titre I, chapitre VII, section IX, sous-section 17
4° clôture à neige et balises	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section IX, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section IX, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section IX, sous-section 14	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-sections 4 et 5 ainsi que section IX, sous-section 14

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
V Accès au bâtiment				
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate-forme élévatrice	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
2° terrasse, passerelle surélevées de plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
3° terrasse commerciale saisonnière	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 6	- Voir le titre I, chapitre VII, section V, sous-section 6
4° auvent, marquise	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
5° auvent, marquise (normes	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
applicables à l'usage principal 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique)				
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre V, section IV, sous-section 13	- Voir le titre I, chapitre VII, section IV, sous-section 13
6° véranda (galerie fermée) et solarium de plus de 2 m de profondeur calculés à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda et le solarium doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
7° véranda (galerie fermée), solarium de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
8° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où le balcon, galerie et portique peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
9° perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les perrons peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
10° escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
12° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
13° escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m
14° escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
15° escalier fermé donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
VI Aires de stationnement, de chargement et de déchargement				
1° aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 2	Voir le titre I, chapitre VII, section VII, sous-section 2
2° aire de chargement et de déchargement	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section VIII	- Voir le titre I, chapitre VII, section VIII	- Voir le titre I, chapitre VII, section VIII	- Voir le titre I, chapitre VII, section VIII
VII Aire de jeu				
1° aire de jeu	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
2° aire de jeu; normes applicables à l'usage	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière)				
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain, soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- 1,5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VII, section VI, sous-sections 3 et 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VI, sous-sections 3 et 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VI, sous-sections 3 et 4	- Voir le titre I, chapitre VII, section VI, sous-sections 3 et 4
VIII Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur	- Non	- Non	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VII, section X, sous-sections 1 et 2 ainsi que le chapitre II	- Voir le titre I, chapitre VII, section X, sous-sections 1 et 2 ainsi que le chapitre II
IX Affichage				
Affichage	- Oui	- Oui	- Non	- Non
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre X	- Voir le titre I, chapitre X	- S.O.	- S.O.

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1° le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

2° le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives;

4° lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1° lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau n° 1, celles des chapitres et articles auxquels le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2015, c. 13, a. 13; 2015, c. 24, a. 5; 2016, c. 149, a. 8; 2019, c. 133, a. 8.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires

1539. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux usages 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon et 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver, sur le terrain desquels aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dispositions contraires prévues par zone.

1540. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire, sauf dans le cas des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, de ceux du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie et du grand groupe 76 Parc, à l'exclusion des usages 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon et 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver, traité à l'article précédent.

1541. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

1542. L'aire au sol totale de tous les bâtiments accessoires implantés pour desservir une construction ou un usage principal identifiés à l'article 1536 de la section I du présent chapitre, à l'exclusion des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, de ceux du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie et

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

des usages du grand groupe d'usages 76 Parc, ne doit jamais excéder 25 % de la superficie totale du terrain, ceci malgré toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

1543. Abrogé.

2012, c. 161, a. 21; 2016, c. 149, a. 9.

1544. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

1545. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, excéder celle du bâtiment principal, sauf dans le cas des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, de ceux du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie et des usages du grand groupe d'usages 76 Parc.

1546. Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

1547. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet.

1548. Tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle et guichets

1549. Les guérites de contrôle et guichets sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 682 Université, école polyvalente, cégep;

12° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

13° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

14° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

15° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

16° 7423 Terrain de sport;

17° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

18° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

19° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

20° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

21° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

22° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1550. Les guérites de contrôle et les guichets sont autorisés.

1551. Toute guérite de contrôle et tout guichet doivent respecter une hauteur maximale de 4,6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

1552. Toute guérite de contrôle et tout guichet doivent respecter une superficie maximale de 12 mètres^2.

§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages isolés du bâtiment principal

1553. Les entrepôts et garages isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;
27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1554. Un entrepôt et un garage isolés du bâtiment principal sont autorisés par terrain. Un entrepôt ou un garage isolé peut comprendre plus d'une porte de garage.

1555. Tout entrepôt et tout garage isolé du bâtiment principal ne doivent pas excéder la hauteur maximale du bâtiment principal auquel il est associé. Toutefois, la hauteur maximale de tout entrepôt et tout garage isolé est

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

limitée à deux étages même lorsque la hauteur du bâtiment principal est de plus de deux étages.

1556. Aucune superficie maximale d'implantation au sol n'est fixée pour tout entrepôt et tout garage isolé du bâtiment principal. Toutefois, la superficie de ces bâtiments accessoires ne doit jamais excéder la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal et doit être conforme à l'article 1542, de la sous-section 1, de la présente section fixant la superficie totale autorisée des bâtiments accessoires par terrain.

1557. Un toit plat est prohibé pour tout entrepôt et tout garage isolé du bâtiment principal sauf lorsque le bâtiment principal est à toit plat.

1558. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts et garages isolés du bâtiment principal d'un usage à caractère public, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

1559. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt ou d'un garage isolé, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 1558, de la présente sous-section;

4° dans le cas de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation d'un entrepôt ou garage isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 1558 de la présente sous section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

1560. Lors de la construction d'un entrepôt ou garage isolé, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage isolé doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1558 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage;

3° dans le cas de la construction d'un entrepôt ou garage isolé, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu de matériaux figurant parmi ceux de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1558 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1561. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt ou garage isolé, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère public, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt ou garage isolé, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1558 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage;

3° malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque le bâtiment principal est uniquement revêtu des matériaux conformes de la catégorie « A », tout autre matériau de revêtement extérieur de la catégorie « B », identifié à l'article 1558 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

§ 4. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages attenants ou intégrés au bâtiment principal

1562. Les entrepôts et garages attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1563. Un entrepôt et un garage, attenants ou intégrés au bâtiment principal, sont autorisés par terrain. Un entrepôt ou un garage attenant ou intégré peut comprendre plus d'une porte de garage.

1564. Tout entrepôt ou tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale équivalente à celle du bâtiment principal.

1565. Aucune superficie maximale d'implantation au sol n'est fixée pour tout entrepôt ou garage attenant ou intégré au bâtiment principal. Toutefois, la superficie de ces bâtiments accessoires ne doit jamais excéder la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal et doit être conforme à l'article 1542, de la sous-section 1, de la présente section fixant la superficie totale autorisée des bâtiments accessoires par terrain.

1566. Aucune superficie maximale n'est à respecter dans le cas de toute partie d'un garage attenant ou intégré situé en sous-sol du bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1567. Les matériaux de revêtement extérieur suivants, autorisés pour les entrepôts et garages attenants ou intégrés au bâtiment principal d'un usage à caractère public, sont répartis selon deux catégories.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « A » sont les suivants :

1° Bloc de béton architectural;

2° Béton monolithique coulé sur place;

3° Brique maçonnée d'argile;

4° Brique maçonnée de ciment;

5° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

6° Céramique;

7° Granit;

8° Marbre;

9° Pierre de ciment;

10° Pierre naturelle;

11° Pierre reconstituée;

12° Déclin de fibrociment;

13° Mur rideau d'aluminium extrudé;

14° Mur rideau de verre;

15° Panneau de béton préfabriqué;

16° Panneau de fibrociment;

17° Panneau de dérivés du bois;

18° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

19° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

20° Bardage métallique.

Les matériaux de revêtement extérieur de la catégorie « B » sont les suivants :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Crépi et stuc sur grillage métallique;

3° Déclin de bois massif;

4° Déclin de dérivé du bois;

5° Mur rideau d'acrylique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° Panneau de granulat apparent;

7° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate.

1568. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt ou garage attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 1567 de la présente sous-section;

4° dans le cas d'un entrepôt ou garage attenant ou intégré, au moins 75 % de chacune des façades de l'entrepôt ou du garage attenant ou intégré doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur faisant partie de la catégorie « A ». Sur chacune des façades dudit entrepôt ou garage, toute superficie résiduelle peut être recouverte de matériaux des catégories « A » et « B » identifiés à la présente sous-section. Les parties des façades du bâtiment situées au niveau des combles de toits sont exclues du calcul des superficies minimales de matériaux de revêtement extérieur fixées au présent paragraphe;

5° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant ou intégré.

1569. Lors de la construction d'un entrepôt ou garage attenant ou intégré, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt ou garage attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents l'ensemble des façades du bâtiment principal peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1567 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage;

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant ou intégré.

1570. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt ou garage attenant ou intégré, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère public, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt ou garage conformément aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant ou intégré à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt ou sur le garage attenant ou intégré, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur l'entrepôt ou le garage. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 1567 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt ou garage.

3° un seul type de déclin est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire de type entrepôt ou garage attenant ou intégré.

1571. Un toit plat est autorisé pour tout entrepôt ou garage attenant ou intégré au bâtiment principal lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou lorsque le toit du garage est utilisé comme terrasse.

1572. Tout accès à un entrepôt ou à un garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit se faire par une porte donnant sur un mur latéral du bâtiment et ne donnant sur aucune voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière du bâtiment, pour les usages principaux identifiés à l'article 1562 de la présente sous-section.

1573. Tout aménagement d'un garage attenant ou intégré construit en sous-sol du bâtiment principal, en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, doit avoir un accès au niveau des façades latérales ou arrière du bâtiment pour les usages principaux identifiés à l'article 1562 de la présente sous-section.

§ 5. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées

1574. Les gloriettes isolées sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

6° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

3° 653 Service social;

4° 691 Activité religieuse;

5° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

6° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

7° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

8° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

9° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

10° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1575. Une seule gloriette est autorisée par terrain.

1576. Toute gloriette doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal et respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

1577. Un toit plat est prohibé pour toute gloriette.

1578. Toute gloriette peut comporter des murs pouvant être complètement fermés sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs de toute gloriette doit être ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires.

§ 6. - Dispositions applicables aux pergolas

1579. Les pergolas sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

2° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

3° 653 Service social;

4° 691 Activité religieuse;

5° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

6° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

7° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

8° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

9° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

10° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1580. Toute pergola peut être isolée du bâtiment principal ou attenante au bâtiment principal.

1581. Une seule pergola est autorisée par terrain.

1582. Toute pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

1583. Toute pergola doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1584. Les matériaux autorisés pour toute pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. De plus, les colonnes peuvent être en béton.

§ 7. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes

1585. Les piscines creusées couvertes, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

2° 682 Université, école polyvalente, cégep;

3° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

4° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

5° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

6° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

7° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1586. Une seule piscine creusée couverte est autorisée par terrain.

1587. Abrogé

2014, c. 53, a. 93.

1588. Toute piscine creusée couverte doit être implantée de façon à ce que les murs ou les panneaux rétractables (parois toiture) soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1589. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

1590. Abrogé

2014, c. 53, a. 94.

1591. Abrogé

2014, c. 53, a. 95.

1592. Abrogé

2014, c. 53, a. 96.

1593. Abrogé

2014, c. 53, a. 97.

1594. Une piscine creusée couverte ne peut être munie d'un tremplin.

1595. Abrogé

2014, c. 53, a. 98.

1596. Abrogé

2014, c. 53, a. 99.

1597. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée couverte doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des Lois et règlements applicables en la matière.

1598. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

1599. Abrogé

2014, c. 53, a. 100.

1600. Toute piscine creusée couverte munie d'un système de panneaux rétractables (parois toiture) doit respecter l'ensemble des dispositions de la présente sous-section et doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 8. *Dispositions applicables à tout autre type de bâtiment accessoire*

1600.1 Tout autre type de bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, est autorisé pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

_____

2019, c. 133, a. 9.

1600.2 Un seul bâtiment accessoire d'un autre type que ceux identifiés à la présente section est autorisé par terrain.

_____

2019, c. 133, a. 9.

1600.3 Ce bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de moins de 5 000 mètres^2. Cependant, la superficie de ce bâtiment accessoire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de 5 000 mètres^2 et plus.

_____

2019, c. 133, a. 9.

1600.4 Ce bâtiment accessoire respecter une hauteur maximale de 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

_____

2019, c. 133, a. 9.

1600.5 Ce bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage.

_____

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2019, c. 133, a. 9.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

1601. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux usages 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon et 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver sur le terrain desquels aucun équipement accessoire ne peut être implanté, à moins de dispositions contraires prévues par zone.

1602. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, un bâtiment accessoire peut être implanté en l'absence d'un bâtiment principal dans le cas des usages 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie et du grand groupe 76 Parc, régis conformément à la section XII du présent chapitre en ce qui a trait aux usages 4712, 4715, 4716 ainsi que du chapitre II pour le groupe d'usages 482 et le grand groupe d'usages 76.

1603. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

1604. Abrogé

2012, c. 161, a. 22; 2014, c. 53, a. 101.

1605. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

1606. Un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

1607. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées

1608. Les piscines creusées, incluant leurs accessoires, sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
2°	681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
3°	682	Université, école polyvalente, cégep;
4°	729	Autres aménagements d'assemblées publiques;
5°	731	Parc d'exposition et parc d'amusement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

7° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

8° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1609. Plusieurs piscines creusées sont autorisées par terrain.

1610. Abrogé

2014, c. 53, a. 102.

1611. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1612. Toute piscine creusée doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure de toute paroi soit à une distance minimale de 1,5 m d'un bâtiment accessoire.

2014, c. 53, a. 103.

1613. Abrogé

2014, c. 53, a. 104.

1614. Abrogé

2014, c. 53, a. 105.

1615. Abrogé

2014, c. 53, a. 106.

1616. Abrogé

2014, c. 53, a. 107.

1617. Toute piscine creusée doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1618. Abrogé

2014, c. 53, a. 108.

1619. Abrogé

2014, c. 53, a. 109.

1620. Abrogé

2014, c. 53, a. 110.

1621. Abrogé

2014, c. 53, a. 111.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1622. Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. La qualité de l'eau est assujettie au respect des lois et règlements applicables en la matière.

1623. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

1624. Abrogé

2014, c. 53, a. 112.

§ 3. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs

1625. Les spas et bains-tourbillon extérieurs, incluant ses accessoires, sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

2° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

3° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

4° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

5° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1626. Plusieurs spas ou bains-tourbillon extérieurs sont autorisés par terrain.

1627. Abrogé

2014, c. 53, a. 113.

1628. Abrogé

2014, c. 53, a. 114.

1629. Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol adjacent, naturel ou construit, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1630. Dans le cas de tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, intégré dans un bâtiment accessoire qui permet d'en limiter l'accès, l'implantation d'une clôture n'est pas obligatoire.

1631. Qu'un spa ou bain-tourbillon soit intégré ou non à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du spa ou du bain-tourbillon lorsqu'ils sont situés à l'extérieur ou simplement abrités. Elle est mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment accessoire.

1632. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 4.- Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

1633. Les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

2° 682 Université, école polyvalente, cégep;

3° 691 Activité religieuse;

4° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

5° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

6° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

7° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

8° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

9° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

10° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

11° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1634. Abrogé

2014, c. 53, a. 115.

1635. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol ou hors terre, doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés. Cette distance est mesurée à partir de la paroi du bassin d'eau artificiel.

1636. Abrogé

2011, c. 182, a. 1.

1637. Abrogé

2014, c. 53, a. 116.

1638. Abrogé

2014, c. 53, a. 117.

1639. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesuré entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement du terrain au présent chapitre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2014, c. 53, a. 118.

1640. Tout bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être clôturé, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement du terrain au présent chapitre.

2014, c. 53, a. 119.

1641. Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

§ 5. - Dispositions applicables aux foyers extérieurs

1642. Les foyers extérieurs sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux du groupe d'usages 752 Camp de groupes et camp organisé.

1643. Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

1644. Tout foyer extérieur doit respecter une hauteur maximale totale de trois mètres, incluant la cheminée.

1645. Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

1646. Les matériaux autorisés pour tout foyer extérieur sont la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué ainsi que le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

1647. Tout foyer extérieur doit être implanté à une distance minimale de cinq mètres de tout bâtiment principal ou accessoire.

2016, c. 149, a. 10.

1648. Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de deux mètres d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2016, c. 149, a. 11.

1649. Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de six mètres de tout réseau électrique aérien.

1650. En aucun temps, un foyer extérieur ne doit être implanté sous la ramure d'un arbre.

§ 6. - Dispositions applicables aux thermopompes, aux climatiseurs et capteurs solaires

1651. Les thermopompes, les climatiseurs et les capteurs solaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	4113	Gare de chemins de fer;
2°	47	Communication, centre et réseaux;
3°	482	Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1652. L'implantation ou l'installation de toute thermopompe, tout climatiseur ou de tout capteur solaire est autorisée sur la toiture de tout bâtiment principal ou accessoire, à condition que ces équipements soient dissimulés de la vue par un mur parapet.

Aucun mur parapet ne peut, toutefois, excéder 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau de la toiture principale du bâtiment.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un mur parapet n'est pas obligatoire dans le cas de panneaux solaires installés à plat de manière à suivre la pente de la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire.

1652.1 Lorsqu'implantés au sol, apposés sur les murs (avec ou sans support) ou sur les galeries et balcons d'un bâtiment principal, les thermopompes et les climatiseurs muraux sans conduits ne requièrent pas l'installation d'un écran visuel afin d'être dissimulés de la vue.

_____

2015, c. 13, a. 14.

1653. Lorsqu'implantés au sol, les thermopompes et les climatiseurs centraux autorisés dans les cours avant secondaires, latérales ou arrière d'un bâtiment principal doivent être dissimulés de la vue que l'on peut en avoir à partir d'une voie de circulation. La pose d'un écran visuel, d'une haie, d'une clôture ou d'un aménagement paysager est alors requise pour assurer cette dissimulation, laquelle doit être totale. Également, lorsqu'une haie ou une clôture est utilisée afin de dissimuler ces équipements, le cadre normatif fixé à la section IX relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre s'applique.

Les capteurs solaires implantés au sol ne sont autorisés qu'en cour arrière d'un bâtiment principal. S'ils sont visibles d'une voie de circulation, ils doivent être dissimulés conformément à l'alinéa précédent.

_____

2015, c. 13, a. 15.

1654. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un climatiseur de fenêtre est un équipement accessoire autorisé et celui-ci n'a pas à être dissimulé de la vue. Il en est de même pour les climatiseurs encastrés.

_____

2015, c. 13, a. 16.

1655. La hauteur maximale « hors-tout » d'un capteur solaire installé sur le terrain est de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement, sans toutefois ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

1656. Le fonctionnement de toute thermopompe et de tout climatiseur ne doit générer aucun bruit perceptible pour le voisinage, c'est-à-dire être générateur d'aucun niveau de bruit excédant les bruits ambiants normaux mesurables aux limites de la propriété lorsque le système n'est pas en fonctionnement.

§ 7. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine creusée

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1657. Les chauffe-eau, les filtreurs et les capteurs solaires pour piscine creusée sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

2° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

3° 682 Université, école polyvalente, cégep;

4° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

5° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

6° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

7° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

8° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1658. Tout chauffe-eau, tout filtreur d'une piscine creusée qui n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être situé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine.

2014, c. 53, a. 120.

1659. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine creusée doit être installé au sol ou sur un support approprié, conçu spécifiquement à cette fin.

1660. Tout capteur solaire pour piscine creusée est prohibé sur le toit d'un bâtiment principal.

1661. Tout chauffe-eau, tout filtreur ou tout capteur solaire pour piscine creusée doit être camouflé, dans le cas où il est visible d'une voie de circulation.

1662. Tout chauffe-eau, tout filtreur et tout capteur solaire pour piscine creusée doivent être entretenus et maintenus en bon ordre de fonctionnement.

1663. Abrogé

2014, c. 53, a. 121.

§ 8. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide

1664. Les réservoirs, les bonbonnes et les autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1665. Tout réservoir, toute bonbonne ou tout autre équipement similaire doit respecter les normes applicables dans tout code, loi ou règlement relatif à l'installation du gaz naturel et du propane ainsi qu'à l'emmagasinage et à la manipulation du propane. Il en est de même dans le cas des réservoirs, bonbonnes et de tout autre équipement similaire d'oxygène liquide.

1666. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes, citernes et autres équipements similaires sous pression dont la capacité d'emmagasinage est supérieure à 20 kilogrammes doit se faire au sol.

1667. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression peut être adossée à tout bâtiment principal ou accessoire.

1668. Un réservoir, une bonbonne ou tout autre équipement similaire ne doit pas être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque à plus de 80 %, une haie dense ou un muret, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit le camoufler. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans tous les cas, la clôture, la haie ou le muret doit respecter une hauteur minimale équivalente à 0,15 mètre au-delà de la hauteur du réservoir, de la bonbonne ou de tout autre équipement similaire.

§ 9. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos

1669. Tout conteneur à déchets est assujetti au respect des dispositions des règlements relatifs à la collecte sélective des matières recyclables produites par les industries, les commerces et les institutions et à l'enlèvement et la disposition des déchets, en vigueur sur le territoire de la ville.

§ 10. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques

1670. Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1671. Plusieurs antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

1672. Les antennes paraboliques de 0,6 mètre et moins ainsi que 0,6 mètre et plus sont autorisées dans les cours avant secondaire, latérale et arrière.

1673. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée en cours avant secondaire et latérale, à la condition d'être camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

1674. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée sur le bâtiment principal, à la condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie de circulation.

1675. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

1676. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit être solidement fixée au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration du gel, ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que l'antenne parabolique soit autonome.

1677. Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

§ 11. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques

1678. Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1679. Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

Malgré l'alinéa précédent, aucune limite quant au nombre d'antennes autres que parabolique n'est fixée dans le cas du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie.

1680. L'installation d'une antenne autre que parabolique, incluant son support, est assujettie aux dispositions suivantes :

1° l'installation doit être située au sol en cour arrière du bâtiment principal desservi ou sur la partie arrière du toit du bâtiment principal;

2° aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour fixer l'antenne ne doit empiéter en cour avant, avant secondaire ou latérale;

3° le bâti d'antenne doit comporter une base en béton, d'au moins 1,2 mètre par 1,2 mètre de carré, coulée jusqu'à au moins 1,8 mètre de profondeur, dans laquelle sont ancrés les boulons auxquels sera fixé le bâti d'antenne;

4° pour une stabilité structurale accrue, le bâti d'antenne peut être fixé à la paroi murale arrière du bâtiment principal;

5° l'installation doit être sécuritaire et rendue inaccessible à l'escalade sur une hauteur de deux mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement;

6° aucune antenne installée sur le toit ne peut être fixée à une cheminée;

7° les bâtis d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou de matériaux protégés contre l'oxydation;

8° toute antenne doit être munie d'un paratonnerre avec une mise à la terre adéquate;

9° aucune partie de l'antenne ne doit faire projection en dehors des limites de la propriété sur laquelle elle est implantée;

10° toute antenne doit être munie de tous les appareils de protection requis par les codes et règlements applicables en l'espèce.

1681. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, installée au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 35 mètres, incluant le support d'antenne, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

1682. Toute antenne autre qu'une antenne parabolique posée sur le toit doit respecter une hauteur maximale de huit mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

§ 12. - Dispositions applicables aux éoliennes

1683. Les éoliennes sont prohibées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	47	Communication, centre et réseaux;
2°	482	Transport et distribution d'énergie;
3°	6242	Cimetière, mausolée et columbarium;
4°	6513	Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);
5°	6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
6°	653	Service social;
7°	67	Service gouvernemental;
8°	681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
9°	682	Université, école polyvalente, cégep;
10°	691	Activité religieuse;
11°	692	Fondations et organismes de charité;
12°	699	Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

13° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II;

14° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

15° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

16° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

17° 7415 Patinage à roulettes;

18° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

19° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

20° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

21° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

22° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

23° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

24° 752 Camp de groupes et camp organisé;

25° 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

26° 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

§ 13. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

1684. Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 675 Base et réserve militaire;

2° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique.

1685. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est autorisé dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale de six mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés;

2° à une distance minimale de cinq mètres de tout bâtiment principal et accessoire situé sur le terrain.

1686. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et doit être protégé par des bollards à ses extrémités.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1687. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane peut être recouvert d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal, composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit**.**

Le toit de toute marquise doit être plat et à l'horizontale.

1688. Les extrémités d'une marquise doivent être situées à une distance minimale de quatre mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés**.**

1689. Toute marquise doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de sept mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au dessus du toit.

§ 14. - Dispositions applicables aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

1690. Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour l'usage principal 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique.

1691. Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature, doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et doit être situé en cours latérale ou arrière à une distance minimale de cinq mètres de toute limite de terrain.

_____
2012, c. 161, a. 23.

§ 15. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre

1692. Les réservoirs d'essence souterrains et hors terre sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 675 Base et réserve militaire;

2° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique.

1693. Les réservoirs d'essence souterrains sont autorisés dans toutes les cours, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale d'un mètre des lignes avant et avant secondaire de terrain;

2° à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales et arrière de terrain, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

_____
2012, c. 161, a. 24.

1694. Les réservoirs d'essence hors terre sont autorisés dans les cours latérales et arrière, en tant qu'équipement accessoire, dans la mesure où leur implantation est effectuée à une distance minimale de six mètres des lignes latérales et arrière de lot, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

1695. Tout réservoir d'essence hors terre doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION V

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires

1696. Seuls sont autorisés, à titre d'usages et de constructions temporaires, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires, les clôtures à neige, les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers, les terrasses saisonnières et les activités communautaires.

1697. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire.

Malgré l'alinéa précédent, un usage ou construction temporaire peut être implanté en l'absence d'un bâtiment principal dans le cas des usages 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie et du grand groupe 76 Parc, régis conformément à la section XII du présent chapitre en ce qui a trait aux usages 4712, 4715, 4716 ainsi que du chapitre II du titre I pour le groupe d'usages 482 et le grand groupe d'usages 76.

1698. Tout usage ou toute construction temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires

1699. Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires temporaires, pour les usages suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1700. Tout abri d'auto temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

1701. Toute installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

1702. Tout abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement et ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

1703. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

1704. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de six mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1705. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 40 mètres^2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1706. Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

1707. Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

1708. Tout abri d'auto temporaire doit être de couleur uniforme, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

1709. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité, pour lequel des dispositions sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 3. - Dispositions applicables aux tambours temporaires

1710. Les tambours temporaires sont autorisés, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au bâtiment », pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1711. Tout tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour fumeurs.

1712. Toute installation d'un tambour temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire doit être enlevé.

1713. Toute installation d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

1714. Tout tambour temporaire doit respecter une hauteur maximale qui ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

1715. Les matériaux autorisés pour les tambours temporaires sont le métal ou le bois pour la charpente et, pour le revêtement, le polyéthylène tissé et laminé, la vitre, le plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

1716. Tout tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 4. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1717. Les clôtures à neige sont autorisées entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, pour les usages principaux suivants, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommée « accès au terrain », en respectant les dispositions édictées à la section du présent chapitre relative à l'aménagement de terrain :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

§ 5. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers

1718. Les balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers sont autorisées, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements nommée « accès au terrain », pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;
19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1719. Toute installation de balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, toute balise doit être enlevée.

1720. Toute balise doit être arrondie dans sa partie supérieure, de façon à n'avoir aucun angle droit ou partie tranchante pouvant causer des lésions corporelles.

1721. Aucune balise ne doit nuire au déneigement municipal. En aucun temps, la Ville ne peut être tenue responsable du bris éventuel d'une balise.

§ 6. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1722. Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées, à titre d'usages temporaires implantés sur un immeuble privé, pour les usages principaux suivants :

1° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

2° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

3° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement.

2012, c. 95, a. 3.

1723. Toute utilisation d'une terrasse commerciale saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération y est donc prohibée.

1724. Toute terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré. Malgré ce qui précède, le plancher et le garde-corps de la terrasse commerciale saisonnière peuvent être conservés à l'issue de cette période.

1725. Une seule terrasse commerciale saisonnière est autorisée pour chaque établissement commercial.

1726. Une terrasse commerciale saisonnière ne peut être située sur une aire de stationnement, ni avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

1727. Toute terrasse commerciale saisonnière peut être implantée dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à l'exception des cours et des marges avant, latérales ou arrière mitoyennes à une zone résidentielle.

1728. Tout plancher d'une terrasse commerciale saisonnière située en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est lié.

1729. Toute terrasse commerciale saisonnière doit respecter une superficie maximale équivalente à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédié à de la restauration et à la vente de boissons alcoolisées ou non, auquel elle est liée.

1730. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être adjacente au bâtiment principal.

1731. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être munie d'un plancher constitué d'une plate-forme conçue d'une dalle de béton ou de bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent au bâtiment principal et comportant une surface gazonnée, gravelée ou dallée.

1732. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés. Les auvents et les marquises peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse commerciale saisonnière.

1733. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel l'auvent ou la marquise est érigé.

1734. Toute terrasse commerciale saisonnière située en cours latérale ou arrière et qui est mitoyenne à un usage résidentiel doit être clôturée. Celle-ci doit être opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et haies prévues à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

1735. Toute terrasse commerciale saisonnière aménagée sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1736. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1737. Toute terrasse commerciale saisonnière doit comporter en nombre suffisant des contenants pour ordures, munis de fermetures à battants, devant être mis à la disposition des clients.

1738. L'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière ne nécessite pas l'aménagement de cases de stationnement additionnelles. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de pouvoir exercer l'usage principal doit être maintenu en tout temps, conformément aux dispositions applicables à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

1739. La superficie de plancher occupée par la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. De plus, la présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

1740. Aucun système de son ne peut être installé sur la terrasse commerciale saisonnière ou à ses abords, à l'extérieur du bâtiment principal.

1741. Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1742. En plus de respecter les conditions d'aménagement pour une terrasse commerciale saisonnière prescrites aux articles précédents, toute personne désireuse d'implanter une telle terrasse sur sa propriété doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement en vigueur sur l'émission des permis et certificats de la Ville.

2012, c. 95, a. 4.

§ 7. - Dispositions applicables aux activités communautaires

1743. Les activités communautaires sont autorisées, à titre d'usages temporaires, pour les usages principaux suivants :

1° 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);

2° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

3° 682 Université, école polyvalente, cégep;

4° 691 Activité religieuse;

5° 692 Fondations et organismes de charité;

6° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

7° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

8° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

9° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

10° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

11° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

12° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

13° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

14° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1744. Tout usage, toute construction ou toute structure servant à une activité communautaire est autorisé pour la durée de l'activité communautaire, en plus d'une période maximale de cinq jours précédant l'activité et d'une période maximale de cinq jours, suivant l'activité. À l'issue de la tenue d'une activité communautaire, tout élément, tout kiosque ou abri temporaire installé dans le cadre de la tenue de l'activité communautaire doit être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.

1745. Les matériaux autorisés pour tout kiosque destiné à la vente, à l'exposition d'objets, etc. sont le métal et le bois pour la charpente et pour le revêtement le bois, le plexiglas, la vitre, les tissus de polyéthylène tissé et laminé.

1746. Les matériaux autorisés pour tout abri temporaire destiné à la tenue de l'ensemble des activités d'une activité communautaire sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

1747. Tout site destiné à la tenue d'une activité communautaire ne doit avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

1748. Tout site destiné à la tenue d'une activité communautaire aménagé sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1749. Tout site destiné à la tenue d'une activité communautaire située dans une aire de stationnement est autorisé dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du présent règlement. En conséquence, le nombre minimal de cases de stationnement requis doit, en tout temps, être maintenu.

1750. Toute installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une activité communautaire est autorisée, aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

1751. Toute utilisation d'artifices publicitaires, énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement, est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la tenue de l'activité communautaire.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE À CARACTÈRE PUBLIC

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage public

1752. Seuls sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à un usage public, les activités commerciales identifiées à la présente section ainsi que l'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) régi ou non par les lois et règlements provinciaux.

1753. Dans tous les cas, la présence d'un usage principal public est obligatoire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire à un usage public.

1754. Tout usage complémentaire à un usage public doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal.

1755. Plusieurs usages complémentaires à un usage public sont autorisés par usage principal public.

1756. Un usage complémentaire à un usage public peut être exercé sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

1757. Plusieurs personnes peuvent travailler aux fins de l'usage complémentaire à un usage public.

1758. Une seule entrée de services relatifs à l'électricité, à l'aqueduc, aux égouts et au gaz naturel est autorisée par bâtiment principal.

1759. Tout usage complémentaire à un usage public doit avoir les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

1760. Tout usage complémentaire à un usage public doit être identifié par le même numéro civique que celui identifiant l'usage principal public.

1761. Tout usage complémentaire à un usage public doit être desservi par les mêmes portes d'accès que celles desservant l'usage principal public.

1762. Un usage complémentaire à un usage public ne peut donner lieu à de l'entreposage extérieur.

1763. Aucun étalage ou aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment principal servant aux fins de l'usage complémentaire à un usage public.

1764. Tout véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), autorisé sur les lieux et aux fins de l'exploitation d'un usage complémentaire à un usage public, qu'il soit identifié ou non sous la raison sociale de l'exploitant de l'usage complémentaire, ne doit générer de bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire à ce véhicule, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ du véhicule.

§ 2. - Dispositions applicables aux activités commerciales

1765. Les activités commerciales sont autorisées, à titre d'usages complémentaires à un usage public, pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);

3° 4741 Studio de télévision (accueil d'un public);

4° 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);

5° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

6° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

7° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

8° 682 Université, école polyvalente, cégep;

9° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

10° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

11° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

12° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

13° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

14° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

15° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1766. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, seules les activités commerciales suivantes sont autorisées :

1° 581 Restauration avec service complet ou restreint, à l'exclusion des usages suivants :

a) 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;

b) 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint;

2° 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);

3° 5951 Vente au détail d'articles de sport;

4° 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).

1767. Les activités commerciales complémentaires à un usage public doivent respecter une superficie maximale de plancher équivalant à 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

1768. Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement exigé ou autorisé prescrites à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre ne s'appliquent pas à une activité commerciale considérée comme étant un usage complémentaire à un usage public.

1769. Une enseigne identifiant une activité commerciale complémentaire peut être installée à plat, sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. L'enseigne ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre^2 de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

§ 3. - Dispositions applicables à l'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) non régi par les lois et règlements provinciaux

1770. L'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) non régi en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage public, pour les usages principaux suivants :

1° 67 Service gouvernemental, à l'exclusion des usages suivants :

a) 674 Établissement de détention et institution correctionnelle;

b) 675 Base et réserve militaire;

2° 682 Université, école polyvalente, cégep;

3° 691 Activité religieuse;

4° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I.

1771. L'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) non régi en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, peut être exercé à titre d'usage complémentaire à un usage public mentionné à l'article 1770, uniquement dans les zones où cet usage est autorisé.

1772. L'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) doit respecter une superficie de plancher minimale de quatre mètres² par enfant de 18 mois et moins et de 2,75 mètres² par enfant de plus de 18 mois. Aucune superficie de plancher maximale n'est fixée dans le cas de cet usage complémentaire à un usage principal public.

1773. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

1774. Les pièces dans lesquelles les enfants peuvent dormir ne doivent pas être situées dans la cave du bâtiment principal ainsi que toute autre partie de l'aire intérieure utilisée aux fins d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière).

1775. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de 4 mètres² par enfant, sans jamais être inférieure à 12 mètres².

1776. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1777. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière).

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

1778. Une enseigne identifiant l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) peut être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre² de superficie.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

§ 4. - Dispositions applicables à l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) régi par les lois et règlements provinciaux

1779. L'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière), lorsque accrédité et régi en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, est autorisé dans toutes les zones à titre d'usage complémentaire à un usage principal public, pour les usages principaux suivants :

1° 67 Service gouvernemental, à l'exclusion des usages suivants :

a) 674 Établissement de détention et institution correctionnelle;

b) 675 Base et réserve militaire;

2° 682 Université, école polyvalente, cégep;

3° 691 Activité religieuse;

4° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I.

1780. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

1781. Les pièces dans lesquelles les enfants peuvent dormir ne doivent pas être situées dans la cave du bâtiment principal ainsi que toute autre partie de l'aire intérieure utilisée aux fins d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière).

1782. Une aire de jeu extérieure doit être aménagée sur le terrain sur lequel l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) est situé, selon les dispositions suivantes :

1° l'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et implantée conformément aux dispositions relatives aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours du présent chapitre;

2° l'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de 4 mètres^2 par enfant, sans jamais être inférieure à 20 mètres^2.

1783. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1784. Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de jeu d'un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière).

Si une piscine creusée ou hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre est aménagée sur la propriété, celle-ci doit être rendue inaccessible aux enfants par l'implantation d'une clôture distincte visant à ceinturer la piscine, conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour piscines creusées et hors terre dont les parois sont inférieures à 1,2 mètre et supérieures à 0,3 mètre, telles qu'édictées à la section ayant trait à l'aménagement des terrains du présent chapitre.

1785. Une enseigne identifiant l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) peut être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment principal. Elle ne doit pas être lumineuse ni excéder 0,25 mètre^2 de superficie.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

L'enseigne doit également être conforme à toute autre disposition en la matière édictée au chapitre X du titre I du présent règlement.

1786. En plus des conditions d'exploitation de l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière), prescrites à la présente sous-section, la personne qui exploite un tel service doit détenir à cet effet une attestation, un permis ou un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

1787. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 752 Camp de groupes et camp organisé;

27° 76 Parc, à l'exception des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1788. Les exigences de la présente section ont un caractère continu et prévalent tant que l'usage desservi existe.

1789. Les espaces existants affectés au stationnement hors rue doivent être maintenus jusqu'à concurrence des dispositions du présent règlement.

1790. Un changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

1791. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

1792. Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans le cas d'une aire de stationnement en commun ou d'un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, répondant à l'ensemble des dispositions de la sous-section 7 de la présente section.

1793. Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.

1794. Toute aire de stationnement ne doit pas être utilisée à des fins de vente, de réparation ou d'entreposage de véhicules.

La vente d'objets effectuée dans le cadre d'une activité communautaire est toutefois autorisée sur une aire de stationnement lorsqu'effectuée conformément aux dispositions à cet effet de la sous-section 7, de la section V du présent chapitre.

1795. Tout espace libre situé en cour avant, entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal, doit être réservé au passage des piétons et doit être aménagé conformément aux dispositions à cet effet, relatives à l'aménagement de terrain, du présent chapitre.

1796. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement

1797. Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1798. Dans le cas où une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement

1799. Lors du calcul du nombre de cases requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case requise.

1800. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal;

2° la superficie de plancher des bureaux, entrepôts, ateliers ou autres;

3° le nombre de places assises, de sièges;

4° le nombre de lits;

5° le nombre de classes;

6° un nombre fixe maximal.

1801. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

1802. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

1803. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage principal est fixé au tableau 1 du présent article, sans

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

toutefois ne jamais être moindre que deux cases par usage. Lorsque plusieurs normes sont applicables dans le cas d'un grand groupe d'usages, un groupe d'usages ou un usage, la norme la plus exigeante des deux prévaut.

Tableau n° 1
Nombre minimal de cases de stationnement

Usages principaux		Nombre de cases requis
4113	Gare de chemins de fer	- S.O.
47	Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants : 1° 4712 Tour de relais (micro-ondes) 2° 4715 Télécommunication sans fil 3° 4716 Télécommunication par satellite	- 1 case par 25 m² de superficie de plancher réservée pour les bureaux et - 1 case par 100 m² pour les entrepôts, ateliers ou autres
4712 4715 4716 482 4832 4841 4844	Tour de relais (micro-ondes) Télécommunication sans fil Télécommunication par satellite Transport et distribution d'énergie Usine de traitement des eaux (filtration) Usine de traitement des eaux usées (épuration) Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques	- S.O.
6242	Cimetière, mausolée et columbarium	- S.O.
6513 6516	Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher ou - 1 case par 4 lits
653	Service social	- 1 case par 30 m² de superficie de plancher
67	Service gouvernemental	
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire	- 1,5 case par classe plus l'espace de stationnement nécessaire pour accueillir les autobus scolaires et - 1 case par 75 m2 de superficie réservée pour les espaces affectés à d'autres usages
682	Université, école polyvalente, cégep	- 1 case par 3 étudiants
691	Activité religieuse	- 1 case par 6 places assises
692	Fondations et organismes de charité	- S.O.
699	Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I	- 5 cases
71	Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I	- 1 case par 50 m² de superficie de plancher
729	Autres aménagements d'assemblées publiques	- 1 case par 20 m² de superficie de plancher
731	Parc d'exposition et parc d'amusement	- S.O.
7414 7415	Centre de tir pour armes à feu Patinage à roulettes	- 5 cases
742	Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage	- S.O.

Y. L. G. P.

Usages principaux		Nombre de cases requis
743 7442 7447	7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I Rampes d'accès et stationnement Service de sécurité et d'intervention nautique	
745	Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I	- 1 case par 4 sièges
7516	Centre d'interprétation de la nature	- 5 cases
752 761 762 7631 7639	Camp de groupes et camp organisé Parc pour la récréation en général Parc à caractère récréatif et ornemental Jardin communautaire Autres parcs	- S.O.

- S.O.: signifie qu'aucune norme de stationnement n'est prescrite, mais que l'usage nécessite toutefois l'aménagement d'un nombre de cases de stationnement suffisant (voir l'alinéa 1 du présent article).

1804. Toute aire de stationnement doit respecter, du nombre total de cases de stationnement requis, un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées, selon le calcul suivant :

1° dans le cas d'une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une case de stationnement pour personnes handicapées;

2° dans le cas d'une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° dans le cas d'une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à trois cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° dans le cas d'une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à quatre cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° dans le cas d'une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à cinq cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° dans le cas d'une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à six cases de stationnement pour personnes handicapées.

1805. Toute case de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal qu'elle dessert accessible aux personnes handicapées;

2° elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

1806. Toute case de stationnement requise afin de remiser un véhicule de service d'un bâtiment principal à caractère public identifié à l'article 1536 du présent chapitre doit être comptée en surplus des exigences relatives au nombre minimal requis de cases de stationnement édictées à la présente section.

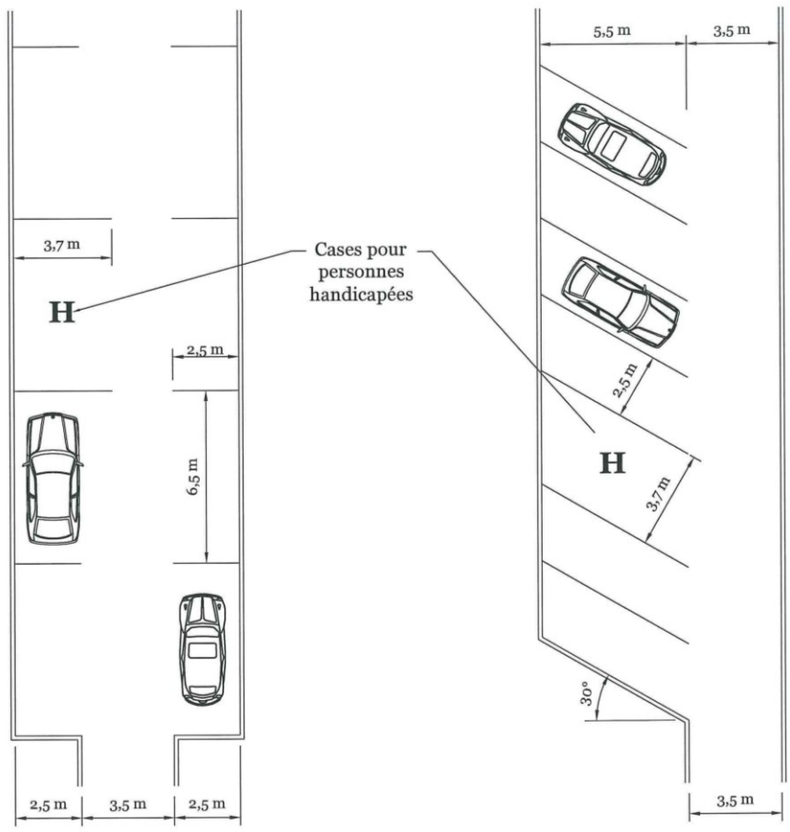
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1807. Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions minimales édictées au tableau et aux croquis suivants, selon l'angle de la case de stationnement établi par rapport à l'allée de circulation :

Tableau n° 1
Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale d'une case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
Profondeur minimale d'une case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

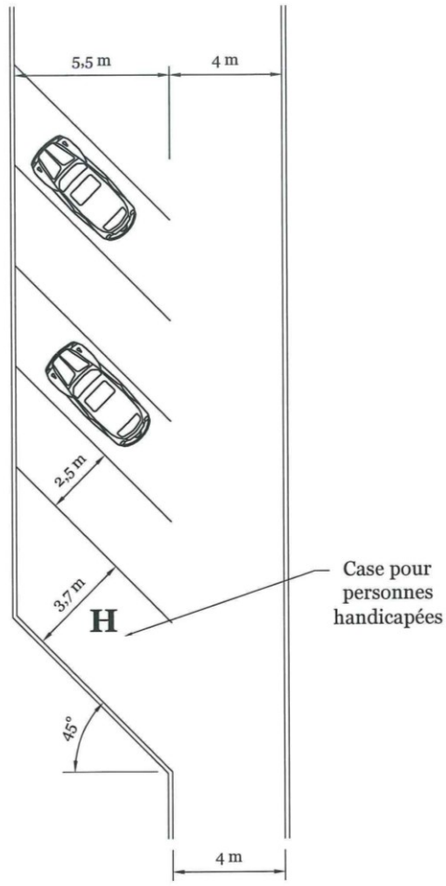
Croquis n° 1
Stationnement parallèle et stationnement à 30°



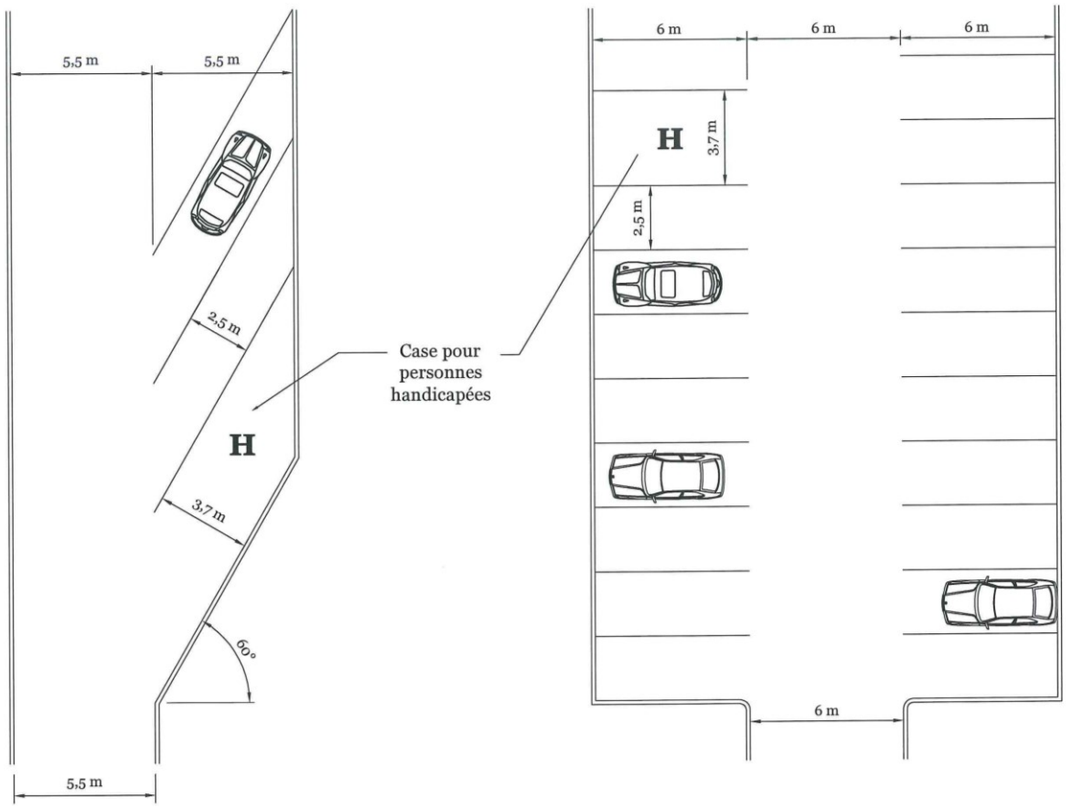
Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 2
Stationnement à 45°



Croquis n° 3
Stationnement à 60°et stationnement à 90°



Y. L. G. P.

§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

1808. Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

1809. Une allée d'accès ne peut être utilisée à des fins de stationnement pour un véhicule automobile.

1810. Un nombre maximal de deux allées d'accès à la voie publique est autorisé par terrain.

1811. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un nombre supérieur à trois allées d'accès à la voie publique est autorisé par terrain, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain comportant une superficie de plus de 3 000 mètres^2.

1812. Dans le cas où un terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

1813. Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

1814. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1815. Dans le cas où un fossé de drainage est situé le long de la ligne séparative de lot entre deux propriétés ou plusieurs propriétés, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale de deux mètres de cette ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

1816. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux propriétés ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, sont adjacentes à une ligne séparative latérale de lot constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

1817. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux propriétés ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, font l'objet d'une mise en commun entre deux terrains adjacents. Dans ce cas, une servitude garantissant l'usage en commun de l'allée d'accès ainsi que de l'allée de circulation est alors exigée.

_____

2011, c. 206, a. 6.

1818. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

1819. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de six mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1820. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, adjacente à une voie collectrice doit être située à une distance minimale de

huit mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

1821. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est équivalente à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées, sauf dans le cas des entrées charretières situées en bordure d'une voie de circulation régionale ou provinciale, pour lesquelles la distance minimale est fixée par le ministère des Transports du Québec.

1822. Dans tous les cas, toute allée d'accès ou toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau n° 1
Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

2011, c. 206, a. 10.

1823. Dans le cas d'une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, toute allée d'accès et toute entrée charretière doit respecter une largeur maximale de 16 mètres.

1824. Dans tous les cas, toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

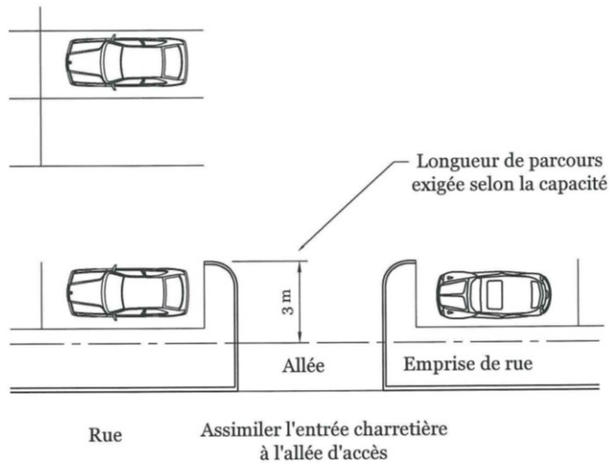
Tableau n° 1
Dimensions des allées de circulation

Angles des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

1825. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 60 cases.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

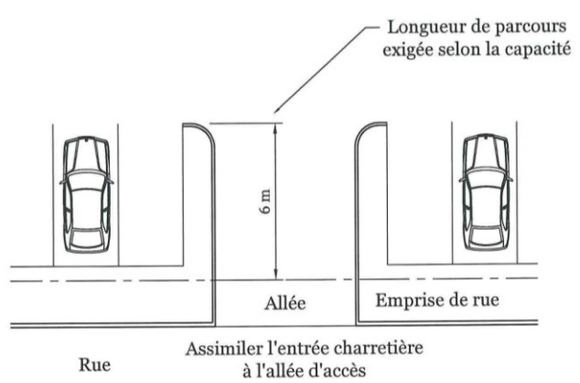
Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (1 à 59 cases)



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 1-59 CASES

1826. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins six mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (60 cases et plus)



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 60 CASES ET +

1827. Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1828. Toute surlargeur de manœuvre est assujettie aux dispositions suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

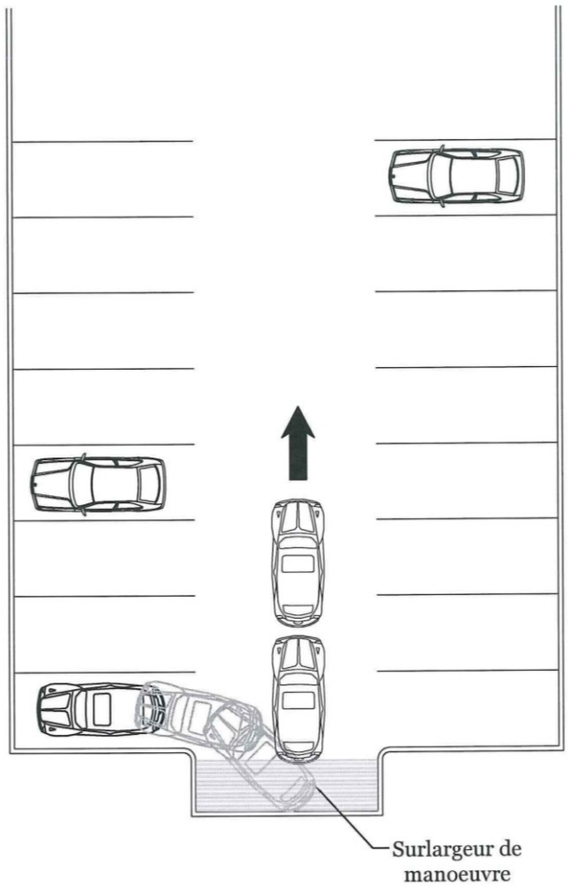
2° la largeur maximale autorisée est fixée à 2,4 mètres;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

4° un accès pour piéton ou pour personne handicapée peut être aménagé sur la bordure terminant la surlargeur de manœuvre;

5° la surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis n° 1
Surlargeur de manœuvre



1829. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées, aux conditions suivantes :

1° la largeur maximale autorisée d'une allée d'accès est de cinq mètres;

2° la distance minimale requise entre deux entrées charretières est de neuf mètres;

3° la distance maximale autorisée entre deux entrées charretières est de 20 mètres;

4° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de deux mètres du bâtiment principal;

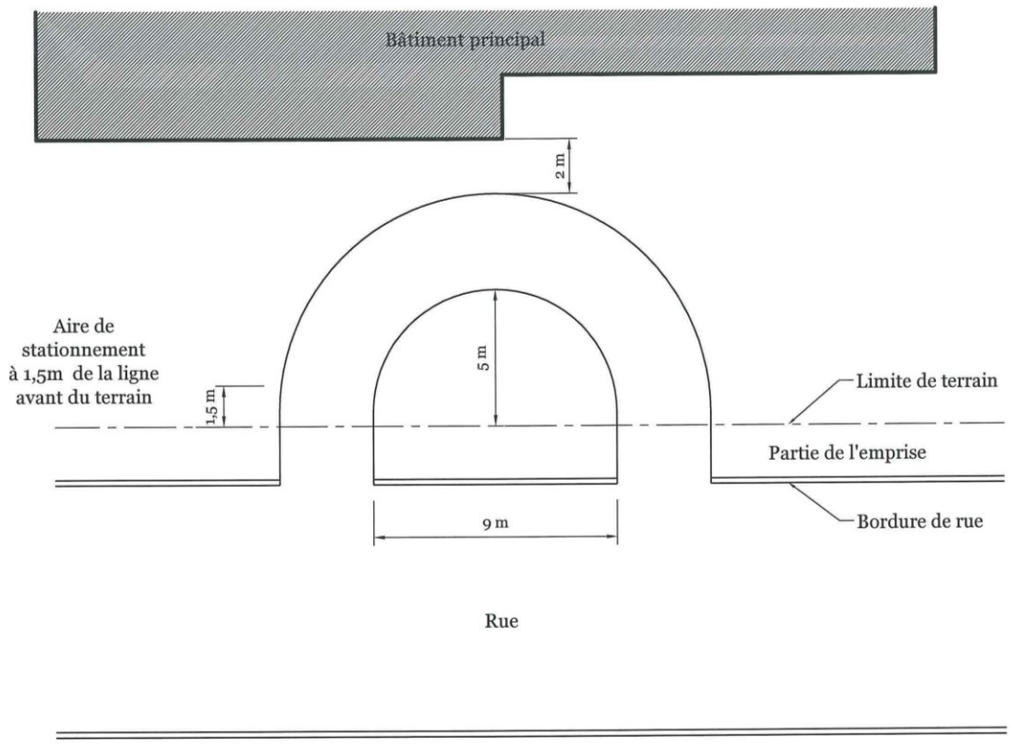
5° l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

6° au moins un point de l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de cinq mètres;

7° dans le cas d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle situées sur un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions édictées à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Croquis n° 1
Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2011, c. 206, a. 9.

§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

1830. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée avant le début des opérations de l'usage desservi. Dans le cas où il existe une bordure de rue, le pavage de l'aire de stationnement ne doit pas être mis en place au-delà de la bordure, sur le pavage de la voie de circulation. Dans le cas où il n'y a pas de bordure, le pavage de l'aire de stationnement doit rejoindre la limite extérieure du pavage de la voie de circulation. La jonction des deux pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, tel qu'établi par la Direction des services techniques de la Ville.

1831. Toute aire de stationnement pavée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune afin d'identifier les cases de stationnement.

1832. Toute aire de stationnement d'une superficie de 400 mètres² ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1833. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1834. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 1000 mètres², ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1835. Tout passage pour piétons situé à l'intérieur d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès y menant doit être clairement identifié, bien éclairé et aménagé de façon à permettre l'accès pour les personnes handicapées.

1836. Toute aire de stationnement comportant 60 cases de stationnement ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pourvue d'un système de signalisation au moyen d'un marquage au sol ou d'enseignes indiquant la direction de la circulation, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

1837. Dans le cas où une aire de stationnement de plus de 400 mètres² est adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, conformément aux dispositions à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, qui doit respecter une hauteur minimale de deux mètres.

§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement

1838. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres² doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

1839. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1840. Toute lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et toute installation de projecteurs sur les murs du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de six mètres.

1841. Toute lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

1842. Tout conduit du système d'éclairage doit être souterrain.

§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement

1843. Dans le cas exclusif d'une aire de stationnement intérieur comportant quatre cases de stationnement ou plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

2° une rampe d'accès au stationnement intérieur est autorisée sur le mur avant ou sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal, en respectant une pente maximale de 25 %. La pente doit commencer à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de rue et être protégée des eaux de ruissellement provenant de la rue par un talus ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre. Un drain doit être installé au bas de la rampe d'accès et être relié à l'égout pluvial;

3° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

1844. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les propriétés concernées ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;

4° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès;

5° toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce;

6° malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, le nombre maximal de cases de stationnement pour une aire de stationnement en commun est de 30 cases. Dans le cas où une aire de stationnement en commun comporte plus de 30 cases, un îlot de verdure doit être aménagé, conformément à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, afin de diviser l'aire de stationnement en section comportant chacune un nombre maximal de 30 cases.

1845. L'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisé conformément aux dispositions de la présente sous-section.

1846. Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, si ces terrains appartiennent à la même personne;

2° l'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert où dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 125 mètres;

4° l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1847. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre devant respecter une superficie suffisante pour qu'un

véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction, sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

1848. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée avant le début des opérations de l'usage desservi.

1849. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1850. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

1851. Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie supérieure à 1000 mètres^2, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

1852. Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'enseignes permettant de l'identifier, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION IX
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

1853. L'aménagement des terrains est obligatoire pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 482 Transport et distribution d'énergie;

4° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

5° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

6° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

7° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

8° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

9° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

10° 653 Service social;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

11° 67 Service gouvernemental;

12° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

13° 682 Université, école polyvalente, cégep;

14° 691 Activité religieuse;

15° 692 Fondations et organismes de charité;

16° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

17° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

18° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

19° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

20° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

21° 7415 Patinage à roulettes;

22° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

23° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

24° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

25° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

26° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

27° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

28° 752 Camp de groupes et camp organisé;

29° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1854. Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, une construction accessoire ou une aire pavée ou graveleuse doit être destinée au couvert végétal, aménagée conformément aux dispositions de la présente section, dans une proportion minimale équivalente à 10 % de la superficie totale du terrain. Dans tous les cas, une bande de terrain d'un mètre minimum de largeur, calculée à partir des limites de propriété, excluant les accès au terrain, doit être recouverte de pelouse et aménagée dans les cours avant et latérales.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite, 482 Transport et distribution d'énergie il n'est pas obligatoire de destiner 10 % de la superficie totale du site au couvert végétal. Toutefois, les dispositions de la section XII du présent chapitre ainsi que de la section V du chapitre II du titre I relatives à l'aménagement d'écrans visuels s'appliquent.

1855. Tout changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

1856. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de un mètre.

1857. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas. Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des bâtiments ou terrains.

_____

2016, c. 40, .a. 6.

1858. Tout terrain doit être entretenu et maintenu en bon état de propreté.

§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais

1859. Seule la terre est autorisée à titre de matériau de remblayage. Malgré ce qui précède, le roc est également autorisé, à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

1860. Tout remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

1861. Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4 000 mètres^2 doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4 000 mètres^2.

1862. À la fin des travaux, tout terrain doit présenter une pente de 1 %, mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

1863. Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains adjacents;

2° de rendre dérogatoire la hauteur en mètres d'un bâtiment existant;

3° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine dans un rayon de un mètre autour de celle-ci.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1864. Malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, tout terrain peut être nivelé en supprimant les buttes, les collines et les monticules. Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

1865. Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

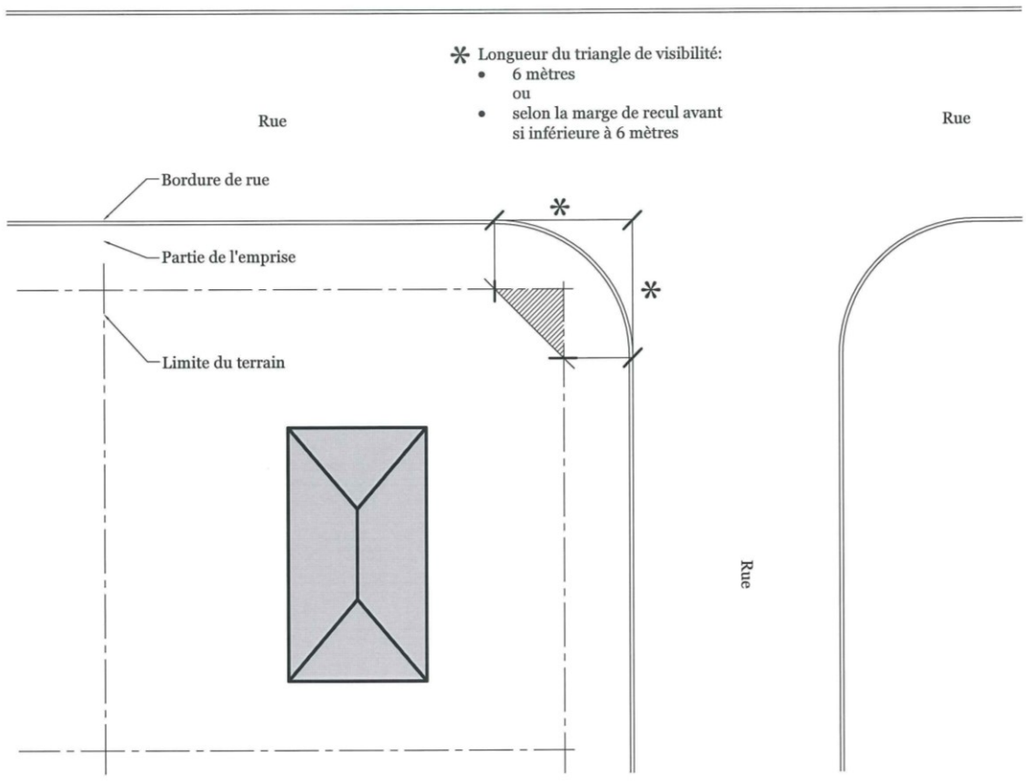
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité

1866. Tout terrain d'angle situé au croisement des rues doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

1867. Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de six mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré l'alinéa précédent, la longueur minimale du triangle de visibilité peut être établie en fonction de la marge de recul avant des bâtiments principaux lorsque le triangle de visibilité est situé dans une zone où la marge de recul avant prescrite est inférieure à six mètres.

Croquis n° 1
Triangle de visibilité



§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons

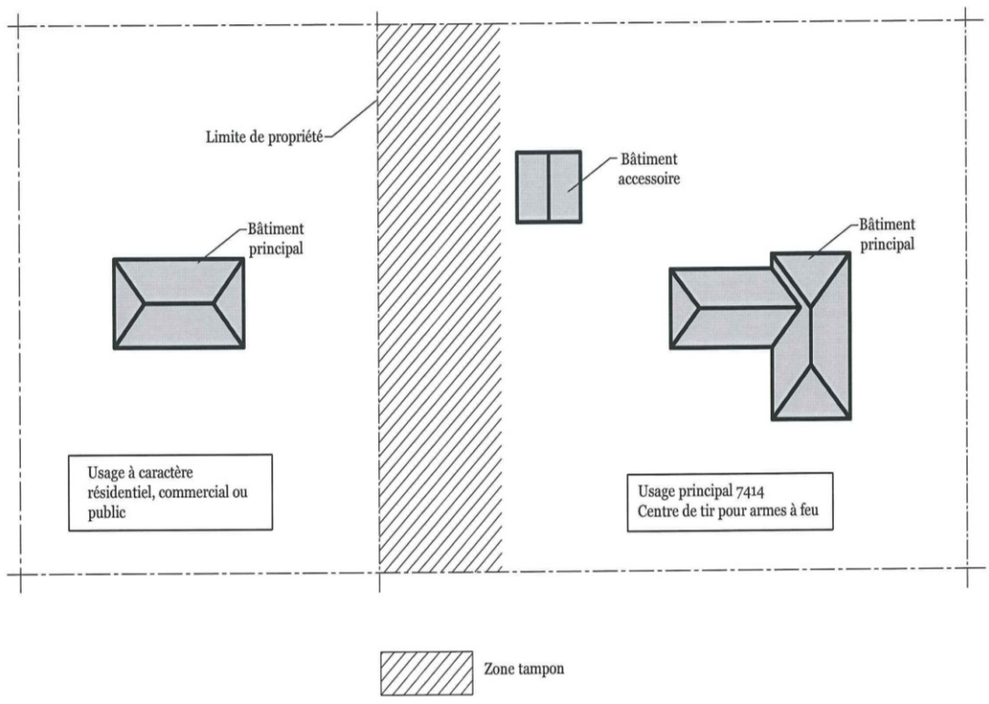
1868. L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage principal 7414 Centre de tir pour armes à feu identifié à l'article 1536 du présent chapitre a des limites communes avec un usage à caractère résidentiel, commercial, public identifié aux articles 191, 825 et 1536 des chapitres IV et V du titre I ainsi que du présent chapitre, ceci lorsque les activités de tir pour armes à feu sont tenues à l'extérieur.

1869. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

1870. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

1871. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage 7414 Centre de tir pour armes à feu identifié à l'article 1536 du présent chapitre, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage à caractère résidentiel, commercial, public identifié aux articles 191, 825 et 1536 des chapitres IV et V du titre I ainsi que du présent chapitre.

Croquis n° 1
Zone tampon



1872. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou de tout équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon en bordure immédiate de toute ligne de terrain, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, de cette construction ou de cet équipement souterrain.

1873. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon.

1874. Toute zone tampon doit respecter une profondeur minimale de dix mètres et doit être réalisée conformément à l'un des types d'aménagements suivants :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° un écran végétal qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

e) l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre.

2° une butte (remblai) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

b) une plantation composée de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et demi-tige ainsi que d'arbustes de grandes tailles doivent être réalisée sur la butte;

c) au moins 30 % de conifères à grand développement doit être planté sur la butte;

d) lors de la plantation sur la butte, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes de grande taille et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

e) la plantation effectuée sur la butte doit comprendre, en plus des conifères à grand développement mentionnés précédemment, une moyenne d'un arbre à haute tige ou à demi-tige à tout les huit mètres linéaires de la butte ou bien un arbuste de grande taille à tout les quatre mètres linéaires de la butte;

f) une butte ainsi que les végétaux qui y sont plantés ne doivent en aucun temps empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément à la sous-section relative au triangle de visibilité;

3° un boisé naturel peut faire office de zone tampon lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

b) le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

c) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité de la zone tampon, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au premier paragraphe de l'alinéa un ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

d) un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

1875. Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doit être aménagé et entretenu, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent chapitre.

1876. Les aménagements de la zone tampon sont requis dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement de l'usage ou d'un changement d'usage. Ils doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat octroyé, selon le cas.

Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'exercice d'un usage, son agrandissement ou son changement.

2016, c. 40, .a. 11.

1877. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire durant une période de cinq ans suivant leur plantation.

§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement

1878. Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent pour les usages principaux suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux, à l'exclusion des usages suivants :

a) 4712 Tour de relais (micro-ondes);

b) 4715 Télécommunication sans fil;

c) 4716 Télécommunication par satellite;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé;

28° 76 Parc, à l'exclusion des usages suivants :

a) 7632 Espace aménagé à des fins de zone tampon;

b) 7633 Espace naturel comportant un écosystème à conserver.

1879. L'aménagement d'une aire d'isolement d'une hauteur minimale de 0,15 mètre, est requis aux endroits suivants et aux conditions suivantes :

1° autour de tout bâtiment principal, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

2° entre une ligne de terrain avant, avant secondaire et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et doit être aménagée d'un arbre planté à au moins tous les sept mètres linéaires dans le cas des arbres à haute tige et à tous les six mètres dans le cas des arbres à demi-tige;

3° l'alignement d'arbres mentionné au deuxième paragraphe doit être composé d'arbres à hautes tiges et à demi-tiges qui, lors de la plantation, doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent;

4° entre une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et toute aire de stationnement, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre, doit être gazonnée et peut être aménagée d'arbustes et de fleurs;

5° dans le cas des deuxième et quatrième paragraphes, un boisé naturel peut faire office d'aire d'isolement dans la mesure où il s'étend sur une largeur minimale d'un mètre;

6° entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, toute aire d'isolement doit respecter une largeur minimale d'un mètre;

7° malgré le paragraphe précédent, aucune aire d'isolement n'est requise entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents, lorsque les aires de stationnement ont fait l'objet d'une mise en commun conforme aux dispositions à cet effet de la sous-section 7, de la section VII du présent chapitre.

1880. Toute aire d'isolement, à l'exclusion d'un boisé naturel faisant office d'aire d'isolement, doit être gazonnée sur une couche de sol arable ayant une hauteur minimale de 0,15 mètre et peut être agrémentée de plantations diverses.

§ 6. - Dispositions applicables aux équipements de jeux

1881. Les équipements de jeux sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages principaux suivants :

1° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

2° 682 Université, école polyvalente, cégep;

3° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

4° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

5° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1882. Tout équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de quatre mètres de toute piscine.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1883. Tout équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture est assujetti aux dispositions relatives aux clôtures de la présente section.

1884. Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

§ 7. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage

1885. Les objets d'architecture du paysage, incluant les mâts pour drapeaux et les poteaux pour structure d'éclairage mais excluant les poteaux pour corde à linge, sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages suivants :

1° 4113 Gare de chemins de fer;

2° 47 Communication, centre et réseaux;

3° 4832 Usine de traitement des eaux (filtration);

4° 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration);

5° 4844 Traitement des eaux usées (lixiviat) provenant d'activités de compostage des matières organiques;

6° 6242 Cimetière, mausolée et columbarium;

7° 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);

8° 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

9° 653 Service social;

10° 67 Service gouvernemental;

11° 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;

12° 682 Université, école polyvalente, cégep;

13° 691 Activité religieuse;

14° 692 Fondations et organismes de charité;

15° 699 Autres services divers, à l'exclusion de l'usage 6995 Service de laboratoire autre que médical, traité au chapitre V du titre I;

16° 71 Exposition d'objets culturels, à l'exclusion de l'usage 7191 Monument et site historique, traité au chapitre II du titre I;

17° 729 Autres aménagements d'assemblées publiques;

18° 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

19° 7414 Centre de tir pour armes à feu;

20° 7415 Patinage à roulettes;

21° 742 Terrain de jeux et piste athlétique, à l'exclusion de l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial), traité au chapitre V du titre I;

22° 743 Natation, à l'exclusion de l'usage 7431 Plage, traité au chapitre II du titre I;

23° 7442 Rampes d'accès et stationnement;

24° 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique;

25° 745 Activité sur glace, à l'exclusion de l'usage 7452 Salle de curling, traité au chapitre V du titre I;

26° 7516 Centre d'interprétation de la nature;

27° 752 Camp de groupes et camp organisé.

1886. Malgré ce qui précède, l'érection de poteaux à des fins autres que les mâts pour drapeaux, les poteaux pour structure d'éclairage et les poteaux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, est prohibée.

1887. Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

1888. Tout poteau doit respecter une distance minimale de cinq mètres d'une borne-fontaine.

1889. Tout poteau doit avoir un diamètre maximal de 0,3 mètre.

1890. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un mât pour drapeaux ou d'un poteau pour structure d'éclairage, doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1891. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout mât pour drapeau ou tout poteau pour structure d'éclairage doit respecter une hauteur maximale de neuf mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder de plus de trois mètres la hauteur du bâtiment principal.

1892. Toute source d'éclairage est autorisée, à la condition que la source lumineuse comporte un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

1893. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour avant, latérale ou arrière doit être alimentée par un fil souterrain.

1894. Tout poteau doit être en bois, en métal ou en béton.

1895. Tout drapeau suspendu à un mât pour drapeaux est assujetti aux dispositions du chapitre du présent règlement portant sur l'affichage.

§ 8. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies

1896. À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent concernant les différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

1897. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture, aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

1898. Toute clôture ou toute haie doit être érigée dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou toute haie implantée dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être située à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1899. Toute clôture ou toute haie doit être érigée à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1900. Seul le bois traité, peint, teint ou verni, le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique fabriquée avec des perches de bois, le P.V.C., la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le métal prépeint, l'acier émaillé, l'aluminium ou le fer forgé peint est autorisé à titre de matériau pour la construction d'une clôture. Malgré ce qui précède, des éléments de maçonnerie peuvent également y être intégrés.

1901. Le fil de fer barbelé, la clôture à pâturage, la clôture à neige érigée de façon permanente, la tôle ou tous les matériaux semblables ainsi que tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures sont spécifiquement prohibés.

1902. Toute clôture doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux.

1903. La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

1904. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

1905. Toute clôture doit être solidement fixée au sol, propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain

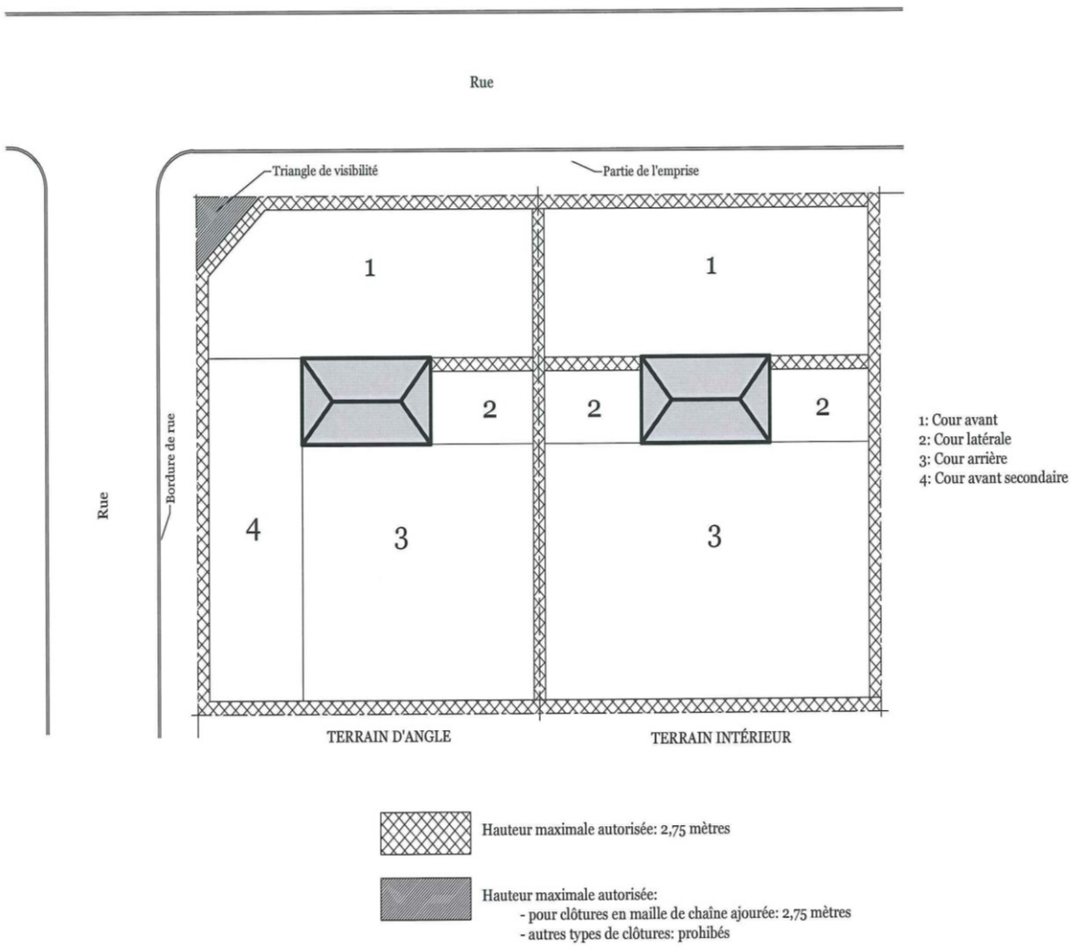
1906. Toute clôture ou toute haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

1907. Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1908. À l'intérieur du triangle de visibilité, toute clôture bornant un terrain est prohibée, à l'exception d'une clôture en maille de chaîne ajourée, dont la hauteur maximale calculée à partir du niveau du sol adjacent, est de 2,75 mètres.

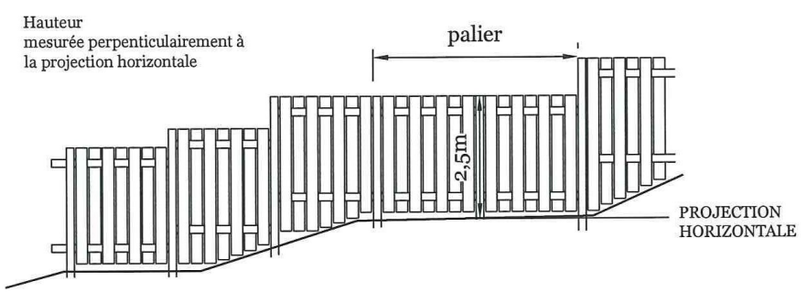
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



1909. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur maximale d'une clôture se mesure au centre de chacun des paliers, lesquels paliers doivent respecter une largeur maximale de 2,5 mètres.

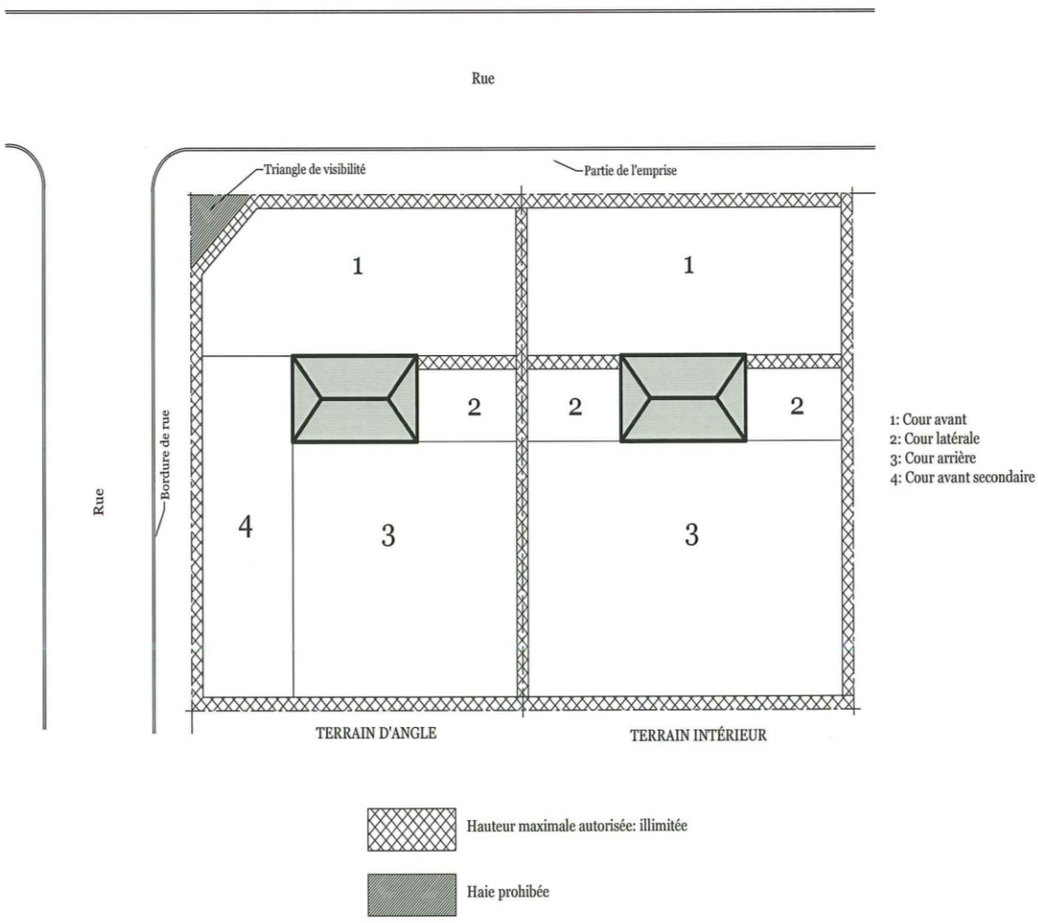
Croquis n° 1
Hauteur des clôtures implantées en palier



1910. Dans toutes les cours, la hauteur maximale autorisée pour les haies est illimitée, cependant toute haie située à l'intérieur du triangle de visibilité est prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Hauteur autorisée pour une haie bornant
un terrain selon sa localisation



§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures pour piscines creusées

1911. Toute clôture pour une piscine creusée est obligatoire et doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

1912. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1913. Toute clôture pour une piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois de la piscine.

1914. Toute clôture pour piscine creusée doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1915. Tout espace libre entre le sol et le bas de toute clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1916. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles

composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1917. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

1918. Dans le cas où le mur du bâtiment principal constitue une partie de la clôture, l'accès direct du bâtiment principal à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte ou toute fenêtre du bâtiment principal permettant un accès direct à la piscine.

§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour spas et bains-tourbillon extérieurs

1919. Dans le cas des spas et bains-tourbillons extérieurs ayant 1,2 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, naturel ou construit, l'implantation d'une clôture est obligatoire si le spa ou le bain-tourbillon extérieur n'est pas muni d'un couvercle pouvant supporter un poids de 50 kilogrammes. Le couvercle doit également être pourvu d'un mécanisme de verrouillage sécuritaire tenant celui-ci solidement fermé.

1920. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1921. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du spa ou du bain-tourbillon extérieur.

1922. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1923. Toute clôture pour un spa ou pour un bain-tourbillon extérieur doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1924. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1925. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa ou le bain-tourbillon extérieur. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1926. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

1927. Dans le cas où le mur du bâtiment principal constitue une partie de la clôture, l'accès direct du bâtiment principal au spa ou au bain-tourbillon doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte ou toute fenêtre permettant un accès direct au spa ou au bain-tourbillon extérieur.

§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental

1928. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure et le point le plus bas du bassin est obligatoire et doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

_____

2014, c. 53, a. 122.

1929. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus, ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section.

1930. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

_____

2014, c. 53, a. 123.

1931. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois du bassin.

_____

2014, c. 53, a. 124.

1932. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé dans le sol, d'une profondeur minimale de 0,6 mètre mesurée entre la bordure des parois et le point le plus bas du bassin, doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

_____

2014, c. 53, a. 125.

1933. Toute clôture pour un bassin d'eau artificiel à caractère ornemental aménagé hors terre, dont les parois ont une hauteur minimale de 0,6 mètre et inférieure à 1,2 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini adjacent, doit respecter une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de deux mètres, calculée également à partir du niveau du sol adjacent.

_____

2014, c. 53, a. 126.

1934. Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre.

1935. La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le bassin d'eau artificiel à caractère ornemental. De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaîne sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,06 mètre.

1936. Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport

1937. L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

1938. Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de dix mètres d'une ligne d'emprise.

1939. Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1940. Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée. Toute clôture pour terrain de sport doit être ajourée à au moins 75 %.

1941. Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 30 avril au 1er octobre de chaque année. À l'issue de cette période, toute toile pare-brise doit être enlevée.

1942. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 14. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

1943. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

1944. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

1945. Toute clôture à neige doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

§ 15. - Dispositions applicables aux murets ornementaux

1946. Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

Tout muret ornemental doit être érigé dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret ornemental implanté dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être situé à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

1947. Tout muret ornemental doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

1948. Seuls la poutre neuve de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant, le bloc de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés sont autorisés à titre de matériau pour la construction d'un muret ornemental.

1949. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

1950. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1951. Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 16. - Dispositions applicables aux clôtures des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite et 482 Transport et distribution d'énergie

1952. Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée.

1953. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures respectant une hauteur minimale de deux mètres. Le fil de fer barbelé doit être installé à la verticale par rapport à la clôture.

1954. La hauteur maximale autorisée pour une clôture est de trois mètres, excluant le fil de fer barbelé installé au sommet de la clôture.

§ 17. - Dispositions applicables aux murets de soutènement

1955. Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à un muret de soutènement.

1956. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne d'emprise de rue.

1957. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

1958. Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

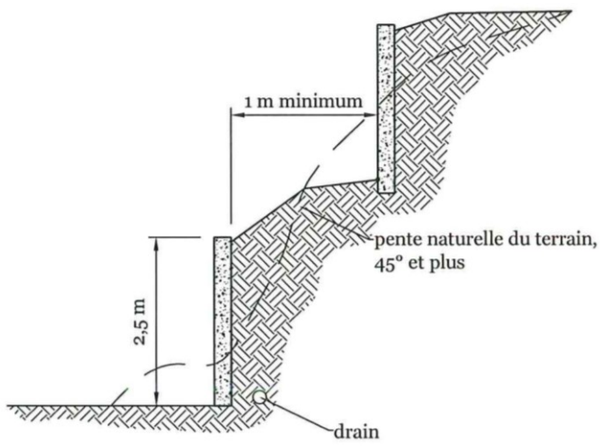
1959. Tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1960. Une clôture ou une haie peut être superposée à un muret de soutènement, à condition qu'elle respecte la hauteur maximale prescrite pour les clôtures selon leur localisation.

1961. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement construit ou aménagé en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

1962. Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Croquis n° 1
Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



1963. La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

1964. Tout mur de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant un drainage adéquat.

SECTION X
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

1965. Seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé, conformément aux dispositions édictées à la présente section.

1966. Dans tous les cas, la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit à l'entreposage extérieur.

1967. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

§ 2. -Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de bois de chauffage

1968. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé, pour les usages principaux du groupe d'usages 752 Camp de groupes et camp organisé.

1969. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit être destiné qu'aux fins des usages principaux du groupe d'usages 752 Camp de groupes et camp organisé et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

1970. L'entreposage extérieur en vrac de bois de chauffage est prohibé. Tout bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

1971. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière.

1972. L'entreposage extérieur d'un nombre maximal de huit cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

1973. L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1974. L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit obstruer aucune ouverture du bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION XI
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS PUBLICS

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère public

1975. Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones. Seuls les usages à caractère public, identifiés à l'article 1536 du présent chapitre, autorisés dans une zone, sont permis à l'intérieur d'un projet intégré.

1976. Tout projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

1977. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal sur un terrain.

1978. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré impliquant le regroupement sur un terrain d'un ensemble de constructions à caractère public, identifié à l'article1536 du titre I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° le projet intégré doit être conforme au chapitre VII du règlement sur le lotissement en vigueur relatif aux projets intégrés;

2° abrogé;

3° le projet intégré doit être conforme au règlement relatif aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction dans le cas du regroupement d'un ensemble de constructions de type projet intégré;

4° dans un projet intégré, les marges minimales prescrites des bâtiments principaux sont établies à partir de la façade avant du bâtiment principal, laquelle doit être orientée par rapport aux espaces communs du projet d'ensemble tels que les aires de stationnement et leurs allées de circulation, les espaces verts, les voies de circulation. Cette façade définit les marges et les cours du bâtiment principal;

5° toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées. Toutefois, en cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions des règlements d'urbanisme, les dispositions de la présente section prévalent.

_____

2012, c. 161, a. 25.

1979. Les réseaux d'aqueduc et d'égout d'un projet intégré doivent être réalisés selon les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité incendie (borne-fontaine).

§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré

1980. Abrogé.

_____

2016, c. 40, a. 19.

1981. Tout bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré doit partager des composantes architecturales avec les autres bâtiments.

1982. Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

1983. Pas plus de quatre bâtiments principaux adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

1984. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la façade avant d'un bâtiment ne peut excéder 45,8 mètres.

1985. Tout bâtiment doit respecter une distance minimale de dix mètres avec tout autre bâtiment.

1986. Chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique.

1987. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré qui excède une longueur de 60 mètres et ne possède pas une deuxième issue sur une voie publique de circulation doit se terminer par un cercle de virage comportant un diamètre minimal de 24 mètres.

1988. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à sens unique doit respecter une largeur minimale de six mètres.

1989. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré à double sens doit respecter une largeur minimale de neuf mètres.

1990. Toute voie privée permettant d'accéder au projet intégré doit respecter une hauteur libre minimale de 5,5 mètres.

1991. Toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit comporter un rayon de courbure minimal de 12 mètres.

1992. La fondation de toute voie privée de circulation permettant d'accéder au projet intégré doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

1993. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre. Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° toute aire de stationnement comportant plus de 30 cases de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres. Les aires de stationnement séparées par la bande de terrain exigée peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune, aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° toute aire de stationnement doit être située à au moins un mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

1994. La superficie minimale réservée au couvert végétal est fixée à 10 % de la superficie totale du terrain. Elle peut être distribuée dans plusieurs polygones, à condition que la plus petite superficie du polygone soit au moins égale à 5 % de la superficie minimale exigée pour le couvert végétal.

1995. Malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie de terrain occupée par un sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

dans le calcul des surfaces aménagées aux fins de rencontrer les exigences relatives au couvert végétal.

1996. Tout circuit de distribution électrique primaire et secondaire, tout circuit de distribution téléphonique et tout circuit de câblodistribution doivent être souterrain ou aérien au pourtour de la limite extérieure de l'ensemble du projet intégré.

1997. Toute entrée électrique privée des bâtiments doit être souterraine, entre le bâtiment et le réseau souterrain.

1998. Tout transformateur ou tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans les structures camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

1999. Toute antenne de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, est interdite.

SECTION XII
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 471 COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE À CARACTÈRE PUBLIC

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite à caractère public

2000. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 4712 Tour de relais (micro-ondes);

2° 4715 Télécommunication sans fil;

3° 4716 Télécommunication par satellite.

2001. Les pylônes d'antennes et leurs équipements afférents des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite utilisés à titre d'équipements d'utilité publique sont favorisés dans les zones de types PI Publique et institutionnelle, IN Industrielle, RU Rurale, AF Agroforestière, ITP Infrastructure et transport projetés, IT Infrastructure et transport, ITA Infrastructure et transport en milieu agroforestier.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux mentionnés à l'alinéa 1, ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur des zones, identifiées au titre II du présent règlement, là où ces usages ont été spécifiquement autorisés.

§ 2. - Dispositions applicables aux pylônes d'antennes et leurs équipements afférents, utilisés à titre d'équipements d'utilité publique

2002. L'implantation des pylônes d'antennes et de leurs équipements afférents, utilisés à titre d'équipements d'utilité publique, des bâtiments et des équipements accessoires ainsi que l'aménagement du terrain sur lequel ils sont érigés doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1° l'implantation des pylônes et leurs équipements afférents doit respecter les lois et réglementations régissant les entreprises d'utilité publique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° l'implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments principaux prescrites dans la zone visée par le projet d'aménagement;

3° aucune limite quant au nombre de constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés sur un terrain n'est fixée;

4° l'implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires est autorisée même en l'absence d'un bâtiment principal;

5° tous les types de bâtiment accessoires ne sont assujettis au respect d'aucune norme minimale concernant la hauteur, les dimensions (façade, profondeur) et la superficie d'implantation au sol;

6° lors de l'aménagement d'un site, tout déboisement doit être limité aux aires nécessaires à l'implantation du pylône d'antenne et de ses équipements afférents ainsi que de tout usage, bâtiment et équipement accessoire à cet usage principal;

7° toute la surface du terrain non construite doit être proprement aménagée;

8° une clôture doit être érigée autour de tout pylône d'antennes et leurs équipements afférents ainsi que de tout bâtiment accessoire à cet usage principal;

9° une clôture doit être conforme à toute disposition en la matière du présent chapitre;

10° un écran végétal ou une haie de cèdres formant un écran visuel doit être planté devant toute portion d'une clôture située en bordure d'une voie de circulation, ceci afin de camoufler la clôture, ainsi que les bâtiments accessoires et la base de tout pylône d'antennes et leurs équipements afférents érigés sur le site;

11° l'écran végétal doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

e) l'écran végétal ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

12° la haie de cèdres doit répondre aux caractéristiques suivantes :

a) les spécimens doivent avoir lors de la plantation une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et dont l'espacement entre eux lors de la plantation doit être d'au plus 0,5 mètre. À maturité, aucune hauteur maximale n'est prescrite pour une haie de cèdres;

b) la haie de cèdres ne doit pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet aux sous-sections relatives au triangle de visibilité ainsi qu'aux clôtures et aux haies bornant un terrain;

13° un boisé naturel peut faire office d'écran visuel lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de dix mètres ou;

b) Le boisé naturel est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement et s'étend sur une profondeur minimale de 20 mètres;

c) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité recherché de cet écran naturel, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au paragraphe 11° ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré par un architecte du paysage et déposé lors de la demande d'un permis ou certificat selon le cas;

d) un boisé naturel faisant office de zone tampon doit être aménagé de manière à ne pas empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité, ceci, conformément aux dispositions prescrites à cet effet à la sous-section relative au triangle de visibilité du présent chapitre. Les végétaux déjà présents à l'intérieur du triangle de visibilité, lors de l'aménagement d'un boisé naturel, ne doivent pas être abattus afin de dégager le triangle de visibilité de tout obstacle.

14° l'aménagement d'un écran végétal ou d'une haie de cèdres doit être terminé à l'intérieur du délai de validité du permis de construction relatif à un usage principal 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite;

15° tous les végétaux requis aux paragraphes 11°, 12° et 13° doivent être maintenus vivants.

_____

2016, c. 40, a. 15.

2003. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les bâtiments accessoires aux pylônes d'antennes et leurs équipements afférents :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Béton monolithique coulé sur place;

4° Brique maçonnée d'argile;

5° Brique maçonnée de ciment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

7° Céramique;

8° Crépi et stuc sur grillage métallique;

9° Granit;

10° Marbre;

11° Pierre de ciment;

12° Pierre naturelle;
13° Pierre reconstituée;

14° Déclin de bois massif;

15° Déclin de dérivés du bois;

16° Déclin de fibrociment;

17° Mur rideau d'acrylique;

18° Mur rideau d'aluminium extrudé;

19° Mur rideau de verre;

20° Panneau de béton préfabriqué;

21° Panneau de fibrociment;

22° Panneau de granulat apparent;

23° Panneau de dérivés du bois;

24° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

25° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

26° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate;

27° Bardage métallique.

2004. Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doivent être apposés sur ce bâtiment conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article précédent, de la présente sous-section;

3° l'ensemble des dispositions du présent article s'appliquent à la construction d'un bâtiment accessoire ainsi qu'à leur agrandissement et rénovation.

2005. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un bâtiment accessoire, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés conformément aux dispositions suivantes :

1° seuls les matériaux de revêtement extérieur, autorisés à l'article 2003 pour un bâtiment accessoire de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur le bâtiment accessoire, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire;

2° un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au sens du présent règlement;

Toute construction dont les matériaux de revêtement extérieur sont dérogatoires au sens de l'article 2432 du présent titre peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter, entre autres, les dispositions du présent article.

2006. Les bâtiments accessoires de type préfabriqués sont également autorisés.

2007. Dans le cas d'un bâtiment accessoire de type préfabriqué, un écran végétal ou une haie de cèdres doit être planté afin de camoufler toute partie de ce bâtiment visible depuis une voie de circulation ou un parc public.

Toute disposition prescrite à l'article 2002 concernant la plantation d'un écran végétal ou d'une haie de cèdres s'applique dans le cadre du présent article.

2008. Toutes autres dispositions applicables aux usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite du présent chapitre s'appliquent.

§ 3. - Dispositions applicables aux antennes, autres que les antennes paraboliques, utilisées à titre d'équipements publics, fixées à un mur ou posées sur le toit d'un bâtiment principal

2009. Une antenne, autre qu'une antenne parabolique, utilisée à titre d'équipement d'utilité publique peut être fixée à un mur ou posée sur le toit d'un bâtiment principal accueillant un ou plusieurs usages autres qu'un usage 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite.

2010. L'implantation d'une antenne autre que parabolique, utilisée à titre d'équipement d'utilité publique, fixée à un mur ou posée sur le toit d'un bâtiment principal doit respecter les lois et réglementations régissant les entreprises d'utilités publiques.

2011. Aucune limite quant au nombre d'antennes, autre qu'une antenne parabolique, utilisée à titre d'équipement d'utilité publique autorisée sur les murs et le toit d'un bâtiment principal n'est fixée.

2012. Malgré les articles 2009 et 2010, aucune antenne autre que parabolique, ne peut être fixée sur les murs des façades avant et latérales d'un bâtiment principal donnant sur rue.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES A CARACTERE AGRICOLE

SECTION I

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS

2013. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2014. Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de zones situées à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Malgré le paragraphe précédent, ces usages peuvent être autorisés dans d'autres zones du territoire municipal

2015. Tout usage autre qu'agricole peut être autorisé sous réserve des droits reconnus et des autorisations accordées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q.c, P-41.1).

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires

2016. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

2017. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours sont identifiés au tableau du présent article.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Tableau nº 1
Normes d'implantation
Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
I Bâtiments accessoires				
1° entrepôt et garage isolés - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 2	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 2	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 2
2° entrepôt et garage attenants - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 3	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 3	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 3
3° bâtiment en forme d'arche - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 4	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 4	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 4
4° bâtiment en forme de cylindre - Normes applicables	- Non - S.O.	-Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 5	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 5	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-sections 1 et 5
5° tout autre type de bâtiment accessoire isolé, attenant	- Non	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Normes applicables	- S.O.	- À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1, 2 et 3	- À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1, 2 et 3	- À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1, 2 et 3
6° kiosque permanent destiné à la vente de produits agricoles et forestiers	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1 et section V, sous-section 2 et article 2082 de la sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1 et section V, sous-section 2 et article 2082 de la sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1 et section V, sous-section 2 et article 2082 de la sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VIII, section III, sous-section 1 et section V, sous-section 2 et article 2082 de la sous-section 3
II Équipements accessoires				
1° capteur solaire implanté au sol	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- S.O.	- Le capteur solaire doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- Le capteur solaire doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Le capteur solaire doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
b) autres normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 2
2° réservoir, bonbonne et autres équipements similaires de gaz naturel et propane	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 3	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 3
3° antenne parabolique	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VIII,	- Voir le titre I, chapitre VIII,	- Voir le titre I, chapitre VIII,

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
		section IV, sous-section 4	section IV, sous-section 4	section IV, sous-section 4
4° antenne autre que parabolique - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 5
5° éolienne a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière selon le type de cour visée b) Autres normes applicables	- Non - S.O. - S.O.	- Oui - L'éolienne doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 6	- Oui - L'éolienne doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 6	- Oui - L'éolienne doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 6
6° îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane - Normes applicables	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7
7° réservoir souterrain d'essence - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8
8° réservoir hors terre d'essence - Normes applicables	- Non - S.O.	- Non - S.O.	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 8
9° kiosque temporaire destiné à la vente de produits agricoles et forestiers	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-sections 2 et 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-sections 2 et 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-sections 2 et 3	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				sections 2 et 3
10° abri d'auto temporaire **-** Normes applicables	- Oui -Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 4	- Oui -Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 4	- Oui Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 4	- Oui Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 4
11° tambour temporaire - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 5	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section V, sous-section 5
III Éléments architecturaux				
1° mât pour drapeau et structure d'éclairage - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 4	- Oui - Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 4
2° porte-à-faux a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- Oui 1 m - 0,6 m	- Oui 1 m - 0,6 m	- Oui - S.O. - Le porte-à-faux doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Oui - S.O. - Le porte-à-faux doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
3° fenêtre en baie a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- Oui - 1 m - 0,6 m	- Oui - 1 m - 0,6 m	- Oui - S.O. - La fenêtre en baie doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Oui - S.O. - La fenêtre en baie doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
4° cheminée d'au plus 2,5 m de largeur	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
faisant corps avec le bâtiment principal				
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- La cheminée doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La cheminée doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° autres saillies architecturales faisant corps avec le bâtiment principal (faux mur, parapet, garde-fou, colonne, pilastre, etc.)	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 1 m	- 1 m	- S.O.	- S.O.
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 0,6 m	- 0,6 m	- Les autres saillies architecturales doivent respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- Les autres saillies architecturales doivent respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
6° objets décoratifs d'aménagement paysager	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1,5 m	- 1,5 m	- 0 m	- 0 m
7° tout autre élément architectural	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal dans toute marge de recul	- 1, 5 m	- 1, 5 m	- 1,5 m	- 1,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant,	- 0, 6 m	- 0, 6 m	- 0, 6 m	- 0,6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé				
IV Accès au terrain				
1° entrée charretière, allées d'accès et de circulation	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 4	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 4
2° clôture, haie et muret ornemental	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0,10 m, sauf au niveau du triangle de visibilité où une clôture, une haie ainsi qu'un muret ornemental sont prohibés	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-sections 3, 5, 6 et 8	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-sections 5, 6 et 8	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-sections 5, 6 et 8	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-sections 5, 6 et 8
3° muret de soutènement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) distance minimale à respecter par rapport à une ligne avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0,3 m, sauf au niveau du triangle de visibilité ou un muret de soutènement est prohibé	- 0 m	- 0 m
b) autres normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 9	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 9
4° clôture à neige	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VIII, sous-section 7
5° trottoir	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
V Accès au bâtiment				
1° rampe d'accès, cage d'ascenseur et plate-forme élévatrice	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour visée	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m	- 0,6 m
2° auvent, marquise	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
3° auvent, marquise (normes applicables aux usages principaux identifiés à l'article 2065)	- Non	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7	- Voir le titre I, chapitre VIII, section IV, sous-section 7
4° véranda (galerie fermée) de plus de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- La véranda doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda doit respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone visée	- La véranda doit respecter les marges de recul latérales prescrites dans la zone visée	- La véranda doit respecter la marge de recul arrière prescrite dans la zone visée
5° véranda (galerie fermée) de moins de 2 m de profondeur calculée à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 1 m	- 1 m
6° balcon, galerie (couverts ou non) et portique (galerie couverte) de moins de 2 m de profondeur calculés à partir du mur du bâtiment	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et contigu où les balcon, galerie et portique peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
7°perron	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2 m	- 2 m	- 2 m	- 2 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0,6 m, sauf dans le cas des bâtiments dont les modes d'implantation sont de types jumelé et

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
				contigu où les perrons peuvent être localisés à une distance de 0 m au niveau de la ligne de terrain correspondant au mur mitoyen des bâtiments
8° escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2, 5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0, 6 m
9° escalier ouvert donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
10° escalier ouvert donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
11° escalier fermé donnant accès au rez-de-chaussée	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- 1 m	- 1 m	- 0,6 m	- 0, 6 m
12° escalier fermé donnant accès au sous-sol	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0, 6 m
13° escalier fermé donnant accès aux étages	- Non	- Non	- Oui	- Oui
a) empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul.	- S.O.	- S.O.	- 2,5 m	- 2,5 m
b) distance minimale à respecter par rapport à une ligne de terrain soit avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de cour	- S.O.	- S.O.	- 0,6 m	- 0,6 m
V Aires de stationnement, de chargement et de déchargement				
1° aire de stationnement	- Oui	- Oui	- Oui	- Oui
- Normes applicables	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 2	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VI, sous-section 2
2° aire de chargement et de déchargement	- Non	- Non	- Oui	- Oui

Normes d'implantation des usages, constructions, bâtiments, et équipements accessoires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
- Normes applicables	- S.O.	- S.O.	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VII	- Voir le titre I, chapitre VIII, section VII
VI Entreposage extérieur				
Entreposage extérieur - Normes applicables	- Non - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre II	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre II	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre II	- Oui - À moins de dispositions contraires; voir le titre I, chapitre II
VII Affichage				
Affichage - Normes applicables	- Oui - Voir le titre I, chapitre X	- Oui - Voir le titre I, chapitre X	- Non - S.O.	- Non - S.O.

Certaines des données du tableau nº 1 doivent être interprétées de la manière suivante :

1° le mot « oui » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est autorisé dans la ou les cours qu'il désigne;

2° le mot « non » signifie que l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire vis-à-vis duquel l'on retrouve ce mot est prohibé dans la ou les cours qu'il désigne;

3° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont classés selon neuf catégories définies à l'article 9 du chapitre intitulé dispositions déclaratoires et interprétatives;

4° lorsqu'il est fait mention d'une marge de recul, il s'agit d'une marge de recul prescrite fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones;

4.1° lorsqu'il est fait mention, dans la colonne « Cour avant secondaire » du respect par tout usage, construction, bâtiment et équipement accessoires de la marge de recul avant prescrite dans la zone, cela signifie qu'en l'absence d'une marge de recul avant secondaire fixée au chapitre relatif aux dispositions applicables à chacune des zones, la marge de recul avant prescrite dans la zone est appliquée au niveau de la cour avant secondaire;

5° lorsqu'il est fait mention d'un empiétement maximal à l'intérieur d'une marge de recul, cet empiétement doit être mesuré à partir de la marge de recul prescrite par zone vers la ligne de terrain. Toutefois, si un bâtiment est implanté à l'intérieur de la marge de recul et est protégé par des droits acquis, l'empiétement doit être mesuré à partir du mur du bâtiment en direction de la ligne de terrain;

6° l'abréviation « S.O. » signifie ce qui suit :

a) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est prohibé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » puisque l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire est prohibé dans la cour;

b) dans le cas d'une cour où l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire visé est autorisé, l'abréviation « S.O. » indique que la norme d'implantation vis-à-vis de laquelle on la retrouve dans le tableau « est sans objet » à l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement accessoire autorisé dans la cour.

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours doivent respecter les normes prescrites au tableau 1 celles des chapitres et articles auxquelles le tableau fait référence ainsi que toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

_____
2015, c. 24, a. 6.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires

2018. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'un bâtiment principal est obligatoire sur le terrain des usages principaux suivants :

1º 822 Service d'élevage d'animaux de ferme, à l'exclusion de l'usage 8223 Couvoir, classification des œufs;

2º 8292 Service d'agronomie.

2019. Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert, seulement dans le cas des usages principaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article précédent.

2020. Aucun nombre ni superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires n'est fixé au présent chapitre, dans le cas des usages principaux à caractère agricole identifiés à l'article 2013 de la section I du présent titre.

2021. Lorsqu'autorisé dans une cour, tout bâtiment accessoire doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière prescrites par zone pour un bâtiment principal, ceci à l'exclusion de tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage.

Lorsque le bâtiment accessoire constitue une installation d'élevage, le bâtiment accessoire doit être implanté conformément au Règlement de contrôle intérimaire régissant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles dans la zone agricole adoptée conformément aux articles 40 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) (2003, 1). Toutefois, dans le cas ou une distance calculée en vertu du règlement précédemment mentionné s'avère inférieure aux marges de recul avant, latérale et arrière prescrites par zone pour un bâtiment principal, la disposition la plus restrictive s'applique alors au bâtiment accessoire de type installation d'élevage.

2022. Abrogé

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2011, c. 182, a. 1.

2023. Tout bâtiment accessoire doit respecter la hauteur maximale en mètres des bâtiments principaux prescrite par zone, dans le cas des usages suivants :

1º 822 Service d'élevage d'animaux de ferme, à l'exclusion de l'usage 8223 Couvoir, classification des œufs;

2º 8292 Service d'agronomie.

2024. Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

2025. Un bâtiment accessoire peut être de type isolé du bâtiment principal ou attenant au bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal est considéré comme faisant partie de l'enveloppe du bâtiment principal et doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.

2026. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé à titre d'abri pour animaux, à l'exception de celui spécifiquement conçu à cet effet. Un bâtiment agricole ne peut être utilisé à titre d'habitation.

2027. Tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux entrepôts, garages et autres types de bâtiment accessoires isolés du bâtiment principal

2028. Les entrepôts, garages et autres types de bâtiments isolés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2029. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les entrepôts, garages et autres types de bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal, d'un usage à caractère agricole :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Béton monolithique coulé sur place;

4° Brique maçonnée d'argile;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° Brique maçonnée de ciment;

6° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

7° Céramique;

8° Crépi et stuc sur grillage métallique;

9° Granit;

10° Marbre;

11° Pierre de ciment;

12° Pierre naturelle;

13° Pierre reconstituée;

14° Bardeau de bois;

15° Gros bois d'œuvre;

16° Planche de bois traité;

17° Rondin de bois;

18° Déclin de bois massif;

19° Déclin de dérivé du bois;

20° Déclin de fibrociment;

21° Déclin d'acier;

22° Déclin d'aluminium;

23° Déclin de vinyle;

24° Mur rideau d'acrylique;

25° Mur rideau d'aluminium extrudé;

26° Mur rideau de métal;

27° Mur rideau de verre;

28° Panneau de béton préfabriqué;

29° Panneau de fibrociment;

30° Panneau de granulat apparent;

31° Panneau de dérivés du bois;

32° Panneau de bois massif;

33° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

34° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

35° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate;

36° Bardage métallique.

2030. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire isolé, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 2029 de la présente sous-section.

2031. Lors de la construction d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire isolé, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

2° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 2029 de la présente sous-section.

2032. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire isolé, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère agricole, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur l'entrepôt, le garage ou tout autre type de bâtiment accessoire isolé, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur le bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 2029 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire isolé.

§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts, garages et autres types de bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal

2033. Les entrepôts, garages et autres types de bâtiments attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes.

2034. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les entrepôts, garages et autres types de bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, d'un usage à caractère agricole :

1° Acrylique et stuc sur panneau isolant;

2° Bloc de béton architectural;

3° Béton monolithique coulé sur place;

4° Brique maçonnée d'argile;

5° Brique maçonnée de ciment;

6° Brique d'argile ou de ciment non maçonnée;

7° Céramique;

8° Crépi et stuc sur grillage métallique;

9° Granit;

10° Marbre;

11° Pierre de ciment;

12° Pierre naturelle;

13° Pierre reconstituée;

14° Bardeau de bois;

15° Gros bois d'œuvre;

16° Planche de bois traité;

17° Rondin de bois;

18° Déclin de bois massif;

19° Déclin de dérivé du bois;

20° Déclin de fibrociment;

21° Déclin d'acier;

22° Déclin d'aluminium;

23° Déclin de vinyle;

24° Mur rideau d'acrylique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

25° Mur rideau d'aluminium extrudé;

26° Mur rideau de métal;

27° Mur rideau de verre;

28° Panneau de béton préfabriqué;

29° Panneau de fibrociment;

30° Panneau de granulat apparent;

31° Panneau de dérivés du bois;

32° Panneau de bois massif;

33° Panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

34° Panneau de revêtement métallique pré-isolé;

35° Panneau de revêtement en tôle d'acier profilée ou plate;

36° Bardage métallique.

2035. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire attenant, associé à un bâtiment principal construit à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire attenant conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt, un garage ou un autre type de bâtiment accessoire attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal;

3° seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur identifiés à l'article 2034 de la présente sous-section.

2036. Lors de la construction d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire attenant, associé à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier;

2° les matériaux de revêtement extérieur utilisés sur un entrepôt, un garage ou un autre type de bâtiment accessoire attenant doivent être les mêmes que ceux présents sur le bâtiment principal. Seuls les matériaux conformes, autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, peuvent être utilisés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

l'article 2034 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire attenant.

2037. Lors de l'agrandissement ou de la rénovation d'un entrepôt, d'un garage ou d'un autre type de bâtiment accessoire attenant, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, associé à un bâtiment principal d'un usage à caractère agricole, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés sur cet entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant à ce dernier. Ce maximum comprend autant les matériaux conformes que non conformes au présent règlement ou à tout règlement antérieur;

2° seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieur déjà présents sur le bâtiment principal et sur l'entrepôt, le garage ou tout autre type de bâtiment accessoire attenant, conformes à un règlement antérieur, peuvent être apposés sur les façades du bâtiment accessoire. Lorsque le nombre maximum de matériaux autorisé au paragraphe 1° n'est pas atteint, tout autre matériau de revêtement extérieur conforme, identifié à l'article 2034 de la présente sous-section, peut alors être apposé sur ledit entrepôt, garage ou autre type de bâtiment accessoire attenant.

§ 4. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme d'arche

2038. Les bâtiments en forme d'arche sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2039. L'implantation des bâtiments en forme d'arche est autorisée à l'intérieur des cours avant secondaire, latérales et arrière.

2040. Les matériaux autorisés pour les bâtiments en forme d'arche sont le métal pour la charpente et pour le revêtement extérieur, le polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés. Tout autre type de revêtement extérieur, sauf les revêtements métalliques, est prohibé.

§ 5. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme de cylindre

2041. Les bâtiments en forme de cylindre servant à emmagasiner des produits sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3°	81	Agriculture;
4°	821	Traitement de produits agricoles;
5°	8222	Service d'hôpital pour les animaux;
6°	8223	Couvoir, classification des œufs;
7°	8225	Service de garde d'animaux de ferme;
8°	8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme;
9°	8299	Autres activités reliées à l'agriculture;
10°	83	Exploitation forestière et services connexes;
11°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2042. L'implantation des bâtiments en forme de cylindre est autorisée à l'intérieur des cours avant secondaire, latérales et arrière.

§ 6. *Dispositions applicables à tout autre type de bâtiment accessoire*

2042.1 Tout autre type de bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, est autorisé pour les usages principaux suivants :

1°	7416	Équitation (centre équestre);
2°	80	Bâtiments de ferme;
3°	81	Agriculture;
4°	82	Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;
5°	83	Exploitation forestière et services connexes;
6°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

_____
2019, c. 133, a. 11.

2042.2 Un seul bâtiment accessoire d'un autre type que ceux identifiés à la présente section est autorisé par terrain.

_____
2019, c. 133, a. 11.

2042.3 Ce bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 25 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de moins de 5 000 mètres^2. Cependant, la superficie de ce bâtiment accessoire peut être augmenté jusqu'à un maximum de 50 mètres^2 lorsqu'il est implanté sur un terrain de 5 000 mètres^2 et plus.

_____
2019, c. 133, a. 11.

2042.4 Ce bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

_____
2019, c. 133, a. 11.

2042.5 Ce bâtiment accessoire doit comporter qu'un seul étage.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2019, c. 133, a. 11.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

2043. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.

2044. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

2045. Un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.

2046. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 2. - Dispositions applicables aux capteurs solaires

2047. Les capteurs solaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2048. Tout capteur solaire est autorisé sur la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

§ 3. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane

2049. Les réservoirs, les bonbonnes et les autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2050. Tout réservoir, toute bonbonne ou tout autre équipement similaire doit respecter les normes applicables dans tout code, loi ou règlement relatif à l'installation du gaz naturel et du propane ainsi qu'à l'emmagasinage et à la manipulation du propane.

2051. L'implantation ou l'installation de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires sous pression dont la capacité d'emmagasinage est supérieure à 20 kilogrammes doit se faire au sol.

§ 4. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques

2052. Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2053. Plusieurs antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

2054. Les antennes paraboliques de 0,6 mètre et moins ainsi que de 0,6 mètre et plus sont autorisées dans les cours avant secondaire, latérale et arrière.

2055. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus est autorisée sur le bâtiment principal.

2056. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

2057. Toute antenne parabolique de 0,6 mètre et plus située au sol doit être solidement fixée au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulé sous la ligne de pénétration du gel, ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que l'antenne parabolique soit autonome.

2058. Tout hauban ou câble de soutien pour le montage et le maintien d'une antenne parabolique est prohibé.

§ 5. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports

2059. Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2060. Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

2061. L'installation d'une antenne autre que parabolique, incluant son support, est assujettie aux dispositions suivantes :

1° l'installation doit être située au sol en cour arrière et latérale du bâtiment principal desservi ou sur les parties arrière et latérales du toit du bâtiment principal;

2° aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour fixer l'antenne ne doit empiéter en cour avant, avant secondaire ou latérale.

3° le bâti d'antenne doit comporter une base en béton, d'au moins 1,2 mètre par 1,2 mètre, coulée jusqu'à au moins 1,8 mètre de profondeur, dans laquelle sont ancrés les boulons auxquels sera fixé le bâti d'antenne;

4° pour une stabilité structurale accrue, le bâti d'antenne peut être fixé à la paroi murale arrière du bâtiment principal;

5° l'installation doit être sécuritaire et rendue inaccessible à l'escalade sur une hauteur de deux mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à cet équipement;

6° aucune antenne installée sur le toit ne peut être fixée à une cheminée;

7° les bâtis d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou de matériaux protégés contre l'oxydation;

8° toute antenne doit être munie d'un paratonnerre avec une mise à la terre adéquate;

9° aucune partie de l'antenne ne doit faire projection en dehors des limites de la propriété sur laquelle elle est implantée;

10° toute antenne doit être munie de tous les appareils de protection requis par les codes et règlements applicables en l'espèce.

2062. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, installée au sol doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 50 mètres, incluant le support d'antenne, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

2063. Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, posée sur le toit doit respecter une hauteur maximale de huit mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

§ 6. - Dispositions applicables aux éoliennes

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2064. Les éoliennes sont autorisées, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	7416	Équitation (centre équestre);
2°	80	Bâtiments de ferme;
3°	81	Agriculture;
4°	821	Traitement de produits agricoles;
5°	8223	Couvoir, classification des œufs;
6°	8293	Production d'arbres de Noël;
7°	8299	Autres activités reliées à l'agriculture;
8°	83	Exploitation forestière et services connexes;
9°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

§ 7. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

2065. Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	7416	Équitation (centre équestre);
2°	80	Bâtiments de ferme;
3°	81	Agriculture;
4°	821	Traitement de produits agricoles;
5°	8223	Couvoir, classification des œufs;
6°	8293	Production d'arbres de Noël;
7°	8299	Autres activités reliées à l'agriculture;
8°	83	Exploitation forestière et services connexes;
9°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2066. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé dans les cours avant secondaire, latérale et arrière à une distance minimale de cinq mètres de toute ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2067. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, doit respecter une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et doit être protégé par des bollards à ses extrémités.

2068. Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane peut être recouvert d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2069. Les extrémités d'une marquise doivent être situées à une distance minimale de quatre mètres de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et à trois mètres de la ligne séparative de lot adjacente à une rue.

§ 8. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre

2070. Les réservoirs d'essence souterrains et hors terre sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, pour les usages principaux suivants :

1°	7416	Équitation (centre équestre);
2°	80	Bâtiments de ferme;
3°	81	Agriculture;
4°	821	Traitement de produits agricoles;
5°	8223	Couvoir, classification des œufs;
6°	8293	Production d'arbres de Noël;
7°	8299	Autres activités reliées à l'agriculture;
8°	83	Exploitation forestière et services connexes;
9°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2071. Les réservoirs d'essence souterrains sont autorisés dans toutes les cours, en tant qu'équipements accessoires, dans la mesure où leur implantation est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1° à une distance minimale d'un mètre des lignes avant et avant secondaire de terrain;

2° à une distance minimale de deux mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

_____

2012, c. 161, a. 26.

2072. Les réservoirs d'essence hors terre sont autorisés dans les cours latérales et arrière, en tant qu'équipement accessoire, dans la mesure où leur implantation est effectuée à une distance minimale de six mètres des lignes latérales et arrière de lot, séparatives entre deux ou plusieurs propriétés.

2073. Tout réservoir d'essence hors terre doit respecter une hauteur maximale « hors tout » de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires

2074. Seuls sont autorisés, à titre d'usages et de constructions temporaires, les kiosques destinés à la vente de produits agricoles et forestiers, les abris d'auto temporaires et les tambours temporaires.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2075. La présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire, dans le cas des kiosques destinés à la vente de produits agricoles ou forestiers.

2076. Tout usage ou toute construction temporaire doit être situé sur le terrain agricole qu'il dessert.

§ 2. - Dispositions applicables à la vente saisonnière de produits agricoles et forestiers

2077. La vente de produits agricoles et forestiers est autorisée, à titre d'usage temporaire, pour les usages principaux suivants :

1°	80	Bâtiment de ferme;
2°	81	Agriculture;
3°	8293	Production d'arbres de Noël;

2078. Seule la vente saisonnière de produits agricoles et forestiers issus de l'exploitation agricole ou forestière est autorisée.

2079. La vente saisonnière de produits agricoles et forestiers est autorisée du 1er avril au 31 octobre d'une même année à l'exception de l'usage 8293 Production d'arbres de Noël pour lequel la période de vente est autorisée jusqu'au 31 décembre d'une même année.

2080. Toute construction d'un kiosque saisonnier, érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles et forestiers, est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

§ 3. - Dispositions applicables aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles et forestiers

2081. Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles et forestiers sont autorisés à titre de constructions temporaires, pour les usages principaux suivants :

1°	80	Bâtiment de ferme;
2°	81	Agriculture;
3°	8293	Production d'arbres de Noël.

2082. Tout kiosque temporaire doit être installé sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles et forestiers vendus et il doit être implanté à une distance minimale de cinq mètres de toute limite de terrain. Lorsque le kiosque est érigé de façon permanente, il doit être installé à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain.

2083. Un seul kiosque est autorisé par terrain.

2084. Tout kiosque doit respecter une superficie maximale de 30 mètres^2 lorsqu'il est temporaire.

2085. Tout kiosque doit être en toile, en tissus de polyéthylène tissé et laminé ou en bois peint. Les plastiques et les tissus de polyéthylène non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

2086. L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles ou forestiers doit être assorti d'un minimum de trois cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases doivent être aménagées sur le terrain du kiosque à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation.

§ 4. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires

2087. Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires temporaires, pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2088. Tout abri d'auto temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

2089. Toute installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

2090. Tout abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement et ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

2091. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de six mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2092. Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 45 mètres^2.

2093. Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

2094. Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

2095. Tout abri d'auto temporaire doit être de couleur uniforme, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

2096. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité, pour lequel des dispositions sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

§ 5. - Dispositions applicables aux tambours temporaires

2097. Les tambours temporaires sont autorisés, à titre d'éléments temporaires d'une des catégories d'usages, de constructions, de bâtiments et d'équipements accessoires nommés « accès au bâtiment », pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2098. Tout tambour temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour fumeurs.

2099. Toute installation d'un tambour temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour temporaire doit être enlevé.

2100. Toute installation d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

2101. Tout tambour temporaire doit respecter une hauteur maximale qui ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

2102. Les matériaux autorisés pour les tambours temporaires sont le métal ou le bois pour la charpente et, pour le revêtement, le polyéthylène tissé et laminé, la vitre et le plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

2103. Tout tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

2104. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour les usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5°	83	Exploitation forestière et services connexes;
6°	84	Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2105. Les exigences de la présente section ont un caractère continu et prévalent tant que l'usage desservi existe.

2106. Les espaces existants affectés au stationnement hors rue doivent être maintenus jusqu'à concurrence des dispositions du présent règlement.

2107. Un changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

2108. Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert sauf dans le cas d'une aire de stationnement en commun ou d'un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, répondant à l'ensemble des dispositions de la sous-section 7 de la présente section.

2109. Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.

2110. Toute aire de stationnement ne doit pas être utilisée à des fins de vente, de réparation ou d'entreposage de véhicules.

2111. Tout espace libre situé en cour avant, entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal, doit être réservé au passage des piétons et doit être aménagé conformément aux dispositions à cet effet, relatives à l'aménagement de terrain, du présent chapitre.

2112. Toute aire de stationnement hors rue doit être maintenue en bon état.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement

2113. Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2114. Dans le cas où une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé à l'intérieur d'une zone résidentielle, elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement

2115. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de deux cases auxquelles s'ajoute le nombre de cases suffisant pour répondre aux besoins de l'entreprise.

2116. Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être équivalent à l'addition du nombre minimal de cases requis défini à l'article précédent, ceci pour chacun des usages pris séparément.

2117. Toute aire de stationnement doit respecter, du nombre total de cases de stationnement requis, un nombre minimal de cases de stationnement réservé et aménagé pour les personnes handicapées, selon le calcul suivant :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° dans le cas d'une aire de stationnement de une à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une case de stationnement pour personnes handicapées;

2° dans le cas d'une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° dans le cas d'une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à trois cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° dans le cas d'une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à quatre cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° dans le cas d'une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à cinq cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° dans le cas d'une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à six cases de stationnement pour personnes handicapées.

2118. Toute case de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux dispositions suivantes :

1° elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal qu'elle dessert accessible aux personnes handicapées;

2° elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant que cette case est à l'usage exclusif des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

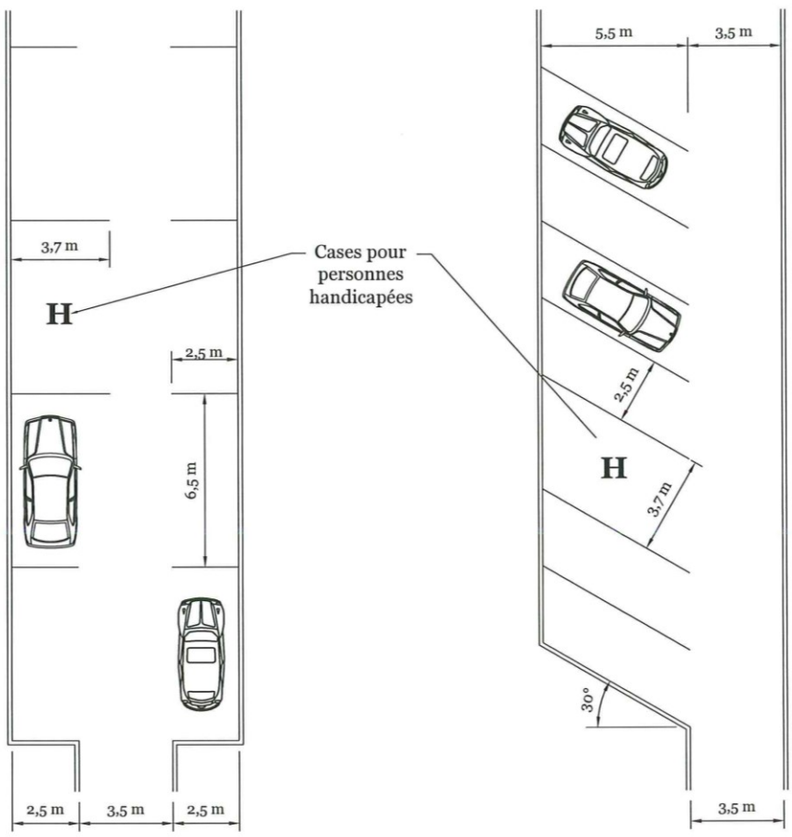
2119. Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions minimales édictées au tableau et aux croquis suivants, selon l'angle de la case de stationnement établi par rapport à l'allée de circulation :

Tableau nº 1
Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale d'une case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
Profondeur minimale d'une case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

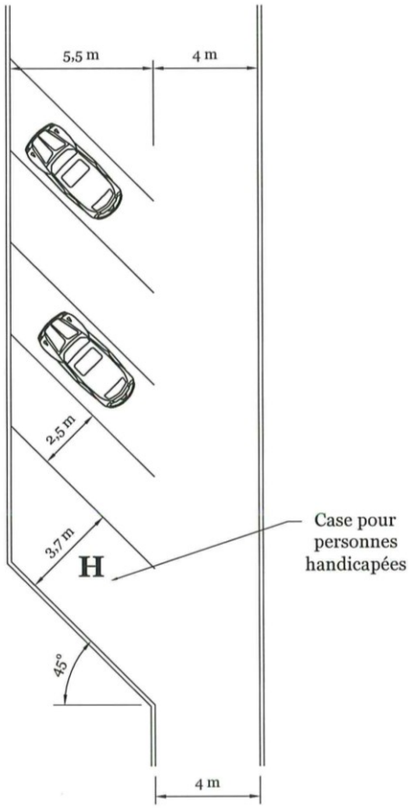
Croquis n° 1
Stationnement parallèle et stationnement à 30°



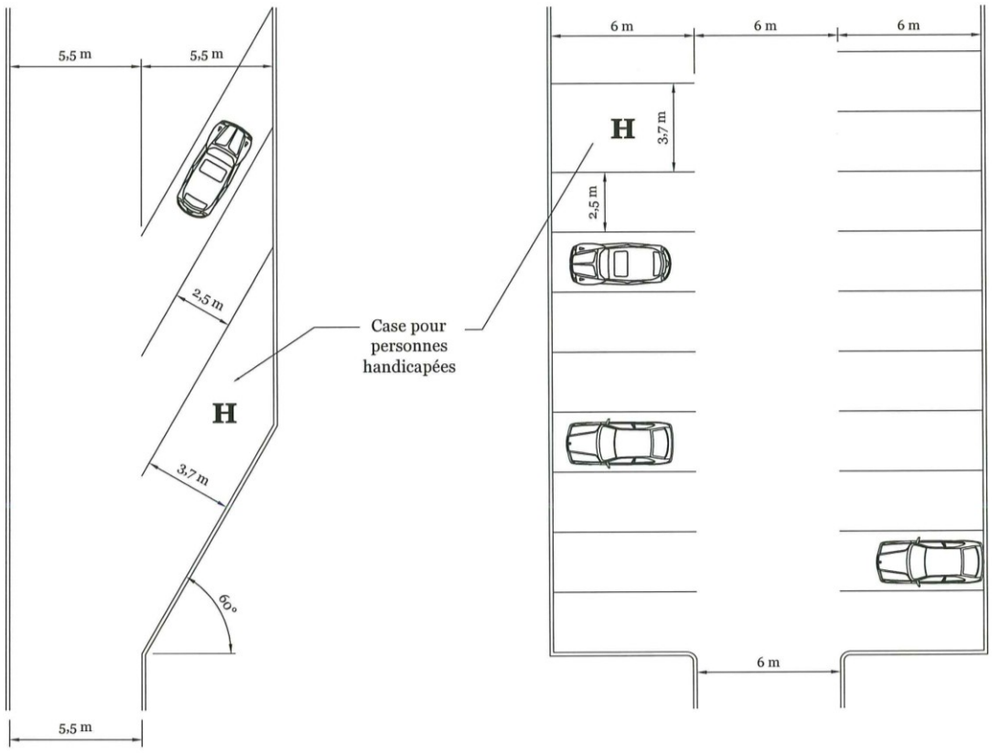
Croquis n° 2

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Stationnement à 45°



Croquis n° 3
Stationnement à 60°et stationnement à 90°



§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

2120. Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

2121. Une allée d'accès ne peut être utilisée à des fins de stationnement pour un véhicule automobile.

2122. Un nombre maximal de deux allées d'accès donnant sur la même voie publique est autorisé par terrain.

2123. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un nombre supérieur à deux allées d'accès à la voie publique est autorisé par terrain, dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un terrain comportant une superficie de plus de 3000 mètres^2.

2124. Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

2125. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doivent être situées à une distance minimale d'un mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2126. Dans le cas où un fossé de drainage est situé le long de la ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés, toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de deux mètres de cette ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés.

2127. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative de lot entre deux propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, sont adjacentes à une ligne séparative latérale de lot constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

2128. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, aucune distance d'une ligne séparative latérale de lot entre deux ou plusieurs propriétés n'est requise si l'allée d'accès, de même que toute allée de circulation, fait l'objet d'une mise en commun entre deux terrains adjacents. Dans ce cas, une servitude garantissant l'usage en commun de l'allée d'accès ainsi que de l'allée de circulation est alors exigée.

_____

2011, c. 206, a. 6.

2129. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire.

2130. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, doit être située à une distance minimale de 16 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

2131. Toute allée d'accès, de même que toute allée de circulation, adjacente à une voie collectrice doit être située à une distance minimale de 20 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

2132. La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est équivalente à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées sauf dans le cas des entrées charretières situées en bordure de voies de circulation régionale ou provinciale, pour lesquelles la distance minimale requise est fixée par le ministère des Transports du Québec.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2133. Dans tous les cas, toute allée d'accès ou toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau nº 1
Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m
Allée d'accès à double sens	6 m	16 m

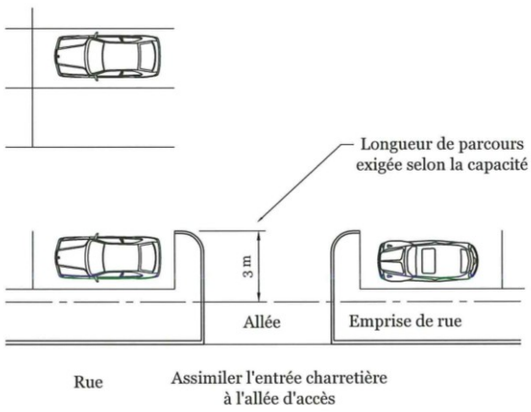
2134. Dans tous les cas, toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau nº 1
Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0º	3,5 m	6 m
30º	3,5 m	6 m
45º	4 m	6 m
60º	5,5 m	6 m
90º	6 m	6 m

2135. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de 60 cases.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (1 à 59 cases)

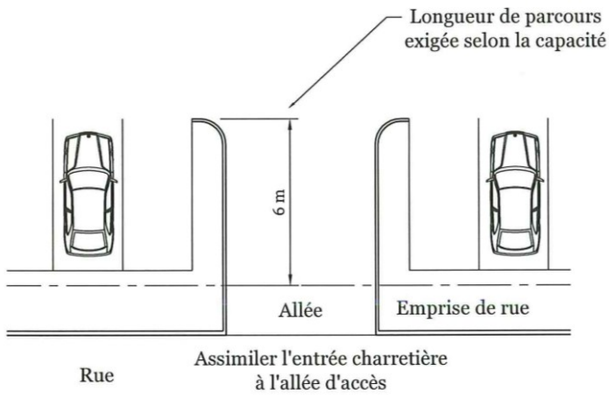


CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 1-59 CASES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2136. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins six mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Croquis nº 1
Longueur de parcours exigée selon la capacité (60 cases et plus)



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT: 60 CASES ET +

2137. Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre.

2138. Toute surlargeur de manœuvre est assujettie aux dispositions suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

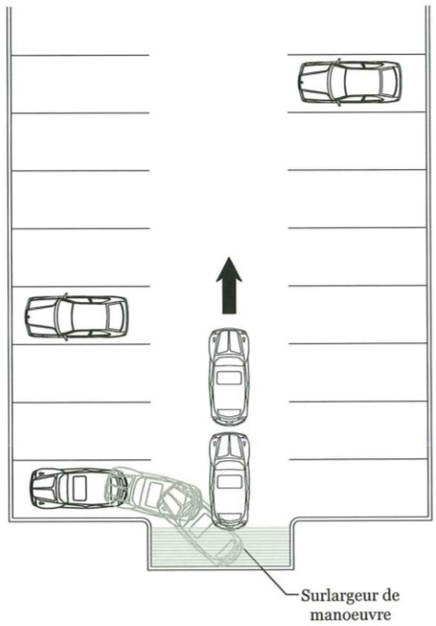
2° la largeur maximale autorisée est fixée à 2,4 mètres;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

4° un accès pour piéton ou pour personne handicapée peut être aménagé sur la bordure terminant la surlargeur de manœuvre;

5° la surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

Croquis nº 1
Surlargeur de manœuvre



§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement

2139. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer, dans tous les cas, tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi. Dans le cas où il existe une bordure de rue, le pavage ou le recouvrement de l'aire de stationnement ne doit pas être mis en place au-delà de la bordure, sur le pavage de la voie de circulation. Dans le cas où il n'y a pas de bordure, le pavage de l'aire de stationnement doit rejoindre la limite extérieure du pavage de la voie de circulation. La jonction des deux pavages doit se faire en respectant le profil transversal de la rue, tel qu'établi par la Direction des services techniques de la Ville.

2140. Toute aire de stationnement pavée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune afin d'identifier les cases de stationnement.

Lorsqu'un autre type de revêtement que le pavage est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madrier doivent être disposées de façon à indiquer clairement les cases de stationnement.

2141. Toute aire de stationnement d'une superficie de 400 mètres^2 ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2142. Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

2143. Lorsqu'en présence d'un égout pluvial, toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 1000 mètres^2, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement

2144. Toute aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres^2 doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

2145. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

2146. Toute lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol et toute installation de projecteurs sur les murs du bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de six mètres.

2147. Toute lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

2148. Tout conduit du système d'éclairage doit être souterrain.

§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement

2149. Tout aménagement d'une aire de stationnement en commun est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les propriétés concernées ou dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;

4° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès;

5° toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

2150. Tout aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain, autre que le terrain de l'usage qu'elle dessert, si ces terrains appartiennent à la même personne;

2° l'aire de stationnement doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert où dans une zone où le même usage est autorisé;

3° la distance entre l'aire de stationnement et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 125 mètres;

4° l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la Ville devant être partie

de l'acte de servitude afin qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.

SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

2151. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entièrement situé sur le terrain de l'usage qu'elle dessert, être aménagé dans les cours latérales et arrière seulement.

Les activités de chargement et de déchargement des véhicules ne peuvent être effectuées à partir d'un trottoir, d'une voie de circulation publique ni obstruer une allée d'accès, de circulation ainsi qu'une case de stationnement située sur le terrain de l'usage visé par ces activités.

2152. Tout espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre devant respecter une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction, sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

2153. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée y menant, doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la boue, et ce, avant le début des opérations de l'usage desservi.

2154. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate, de bordures préfabriquées en béton ou en granite, de bordures d'asphalte ou de bordures de bois. Toute bordure doit respecter une hauteur minimale de 0,15 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2155. Toute aire de chargement et de déchargement, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter l'écoulement vers les terrains adjacents.

2156. Lorsqu'en présence d'un égout pluvial, toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie supérieure à 1000 mètres^2, ainsi que toute allée d'accès y menant, doit être munie d'un système de drainage souterrain conforme à la réglementation municipale applicable.

2157. Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'enseignes permettant de l'identifier, lesquelles enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION VIII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

2158. L'aménagement des terrains est obligatoire pour les usages principaux suivants :

1°	7416	Équitation (centre équestre);
2°	80	Bâtiments de ferme;
3°	81	Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2159. Tout changement d'usage ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

2160. Tout aménagement de terrain doit permettre l'accès à une borne-fontaine dans un rayon minimal de un mètre.

2161. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou certificat d'autorisation octroyé, selon le cas. Dans l'éventualité où aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 18 mois suivant le début de l'occupation totale ou partielle des bâtiments ou terrains.

_____

2016, c. 40, a. 7.

§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais

2162. Seule la terre est autorisée à titre de matériau de remblayage. Malgré ce qui précède, le roc est également autorisé, à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

2163. Tout remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

2164. Les travaux de remblai ou de déblai de plus de 4000 mètres^2 doivent être égalisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'au moins 0,1 mètre d'épaisseur. De plus, tous les travaux de remblai ou de déblai faits avec un matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale. Ces travaux doivent se faire par étapes successives, sur des superficies n'excédant pas 4000 mètres^2.

2165. À la fin des travaux, tout terrain doit présenter une pente de 1 %, mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

2166. Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains adjacents;

2° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine dans un rayon de un mètre de celle-ci.

2167. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement de la présente sous-section, tout terrain peut être nivelé en supprimant les buttes, les collines et les monticules. Toutefois, le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2168. Tous les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, tout éboulis, toute inondation ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains adjacents et les voies de circulation et des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une protection de façon permanente contre de tels phénomènes.

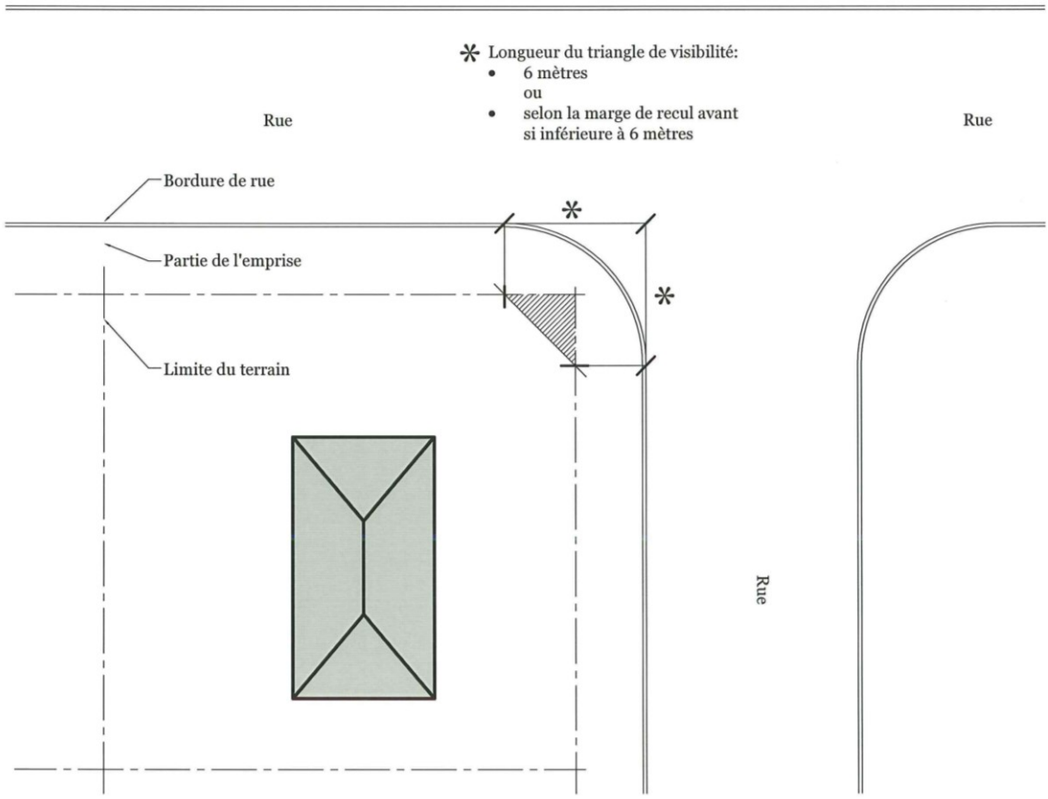
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité

2169. Tout terrain d'angle situé au croisement des rues doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

2170. Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur minimale de six mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré l'alinéa précédent, la longueur minimale du triangle de visibilité peut être établie en fonction de la marge de recul avant des bâtiments principaux lorsque le triangle de visibilité est situé dans une zone où la marge de recul avant prescrite est inférieure à six mètres.

Croquis nº 1
Triangle de visibilité



§ 4. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage

2171. Les objets d'architecture du paysage, soit les mâts pour drapeaux et les poteaux pour structure d'éclairage, sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux, pour les usages suivants :

1º 7416 Équitation (centre équestre);

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 82 Activité reliée à l'agriculture, à l'exclusion de l'usage 8291 Service d'horticulture, traité au chapitre V du titre I;

5° 83 Exploitation forestière et services connexes;

6° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2172. Malgré ce qui précède, l'érection de poteaux à des fins autres que les mâts pour drapeaux, les poteaux pour structure d'éclairage et les poteaux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, est prohibée.

2173. Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

2174. Tout poteau doit respecter une distance minimale de cinq mètres d'une borne-fontaine.

2175. Tout poteau doit avoir un diamètre maximal de 0,3 mètre.

2176. Tout objet d'architecture du paysage, à l'exception d'un mât pour drapeaux ou d'un poteau pour structure d'éclairage, doit respecter une hauteur maximale de deux mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2177. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, tout mât pour drapeau ou tout poteau pour structure d'éclairage doit respecter une hauteur maximale de 12 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans toutefois excéder de plus de trois mètres la hauteur du bâtiment principal.

2178. Toute source d'éclairage est autorisée, à la condition que la source lumineuse comporte un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au terrain adjacent et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

2179. Toute source d'éclairage permanente localisée en cour avant, cour latérale ou en cour arrière peut être alimentée par un fil souterrain ou aérien. Dans le cas d'une source alimentée par un fil aérien, celui-ci doit respecter, en tout point, un dégagement du sol minimal de huit mètres.

2180. Tout poteau doit être en bois, en métal ou en béton.

2181. Tout drapeau suspendu à un mât pour drapeaux est assujetti aux dispositions du chapitre du présent règlement portant sur l'affichage.

§ 5. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies

2182. À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent concernant les différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

2183. Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture, aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2184. Toute clôture ou toute haie doit être érigée dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou toute haie implantée dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être située à une distance minimale de 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

2185. Toute clôture ou toute haie doit être érigée à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

2186. Seul le bois traité, peint, teint ou verni, le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique fabriquée avec des perches de bois, le P.V.C., la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le métal prépeint, l'acier émaillé, l'aluminium ou le fer forgé peint est autorisé à titre de matériau pour la construction d'une clôture. Malgré ce qui précède, des éléments de maçonnerie peuvent également y être intégrés.

2187. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures respectant une hauteur minimale de deux mètres, installé à la verticale par rapport à la clôture.

2188. La clôture à neige érigée de façon permanente, la tôle ou tous les matériaux semblables ainsi que tous les autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures sont spécifiquement prohibés.

2189. Le fil de fer barbelé et de fil de broche d'acier sont autorisés pour la construction d'une clôture, dans le cas des usages principaux suivants :

1° 7416 Équitation (centre équestre);

2° 80 Bâtiments de ferme;

3° 81 Agriculture;

4° 821 Traitement de produits agricoles, à l'exclusion de l'usage 8213 Service de battage, de mise en balles et de décorticage;

5° 8223 Couvoir, classification des œufs;

6° 8293 Production d'arbres de Noël;

7° 8299 Autres activités reliées à l'agriculture;

8° 83 Exploitation forestière et services connexes;

9° 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

2190. Toute clôture doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux.

2191. La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

2192. Toute clôture doit être solidement fixée au sol, propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 6. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

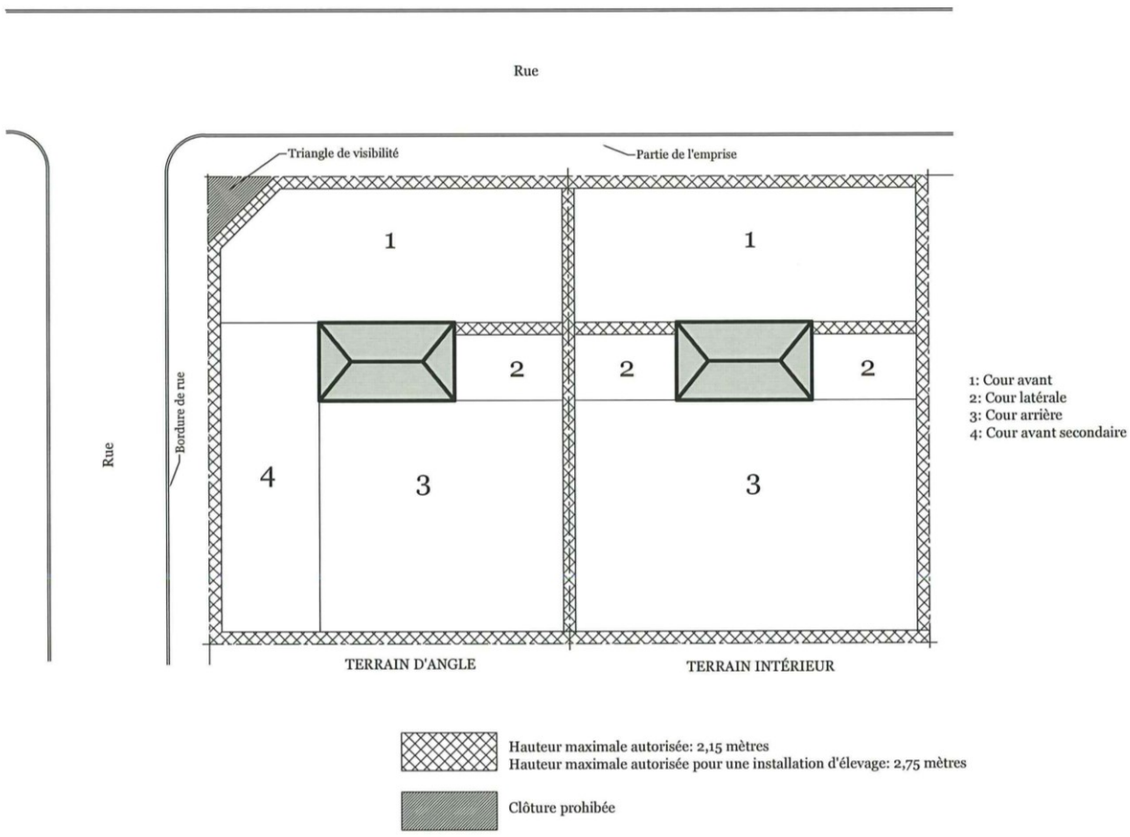
2193. Toute clôture ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

2194. Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré l'alinéa précédent, pour les besoins d'une installation d'élevage, la hauteur maximale d'une clôture peut atteindre 2,75 mètres.

2195. À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture bornant un terrain n'est autorisée.

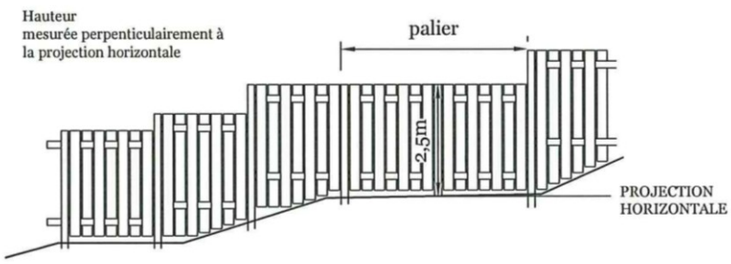
Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



2196. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur maximale d'une clôture se mesure au centre de chacun des paliers, lesquels paliers doivent respecter une largeur maximale de 2,5 mètres.

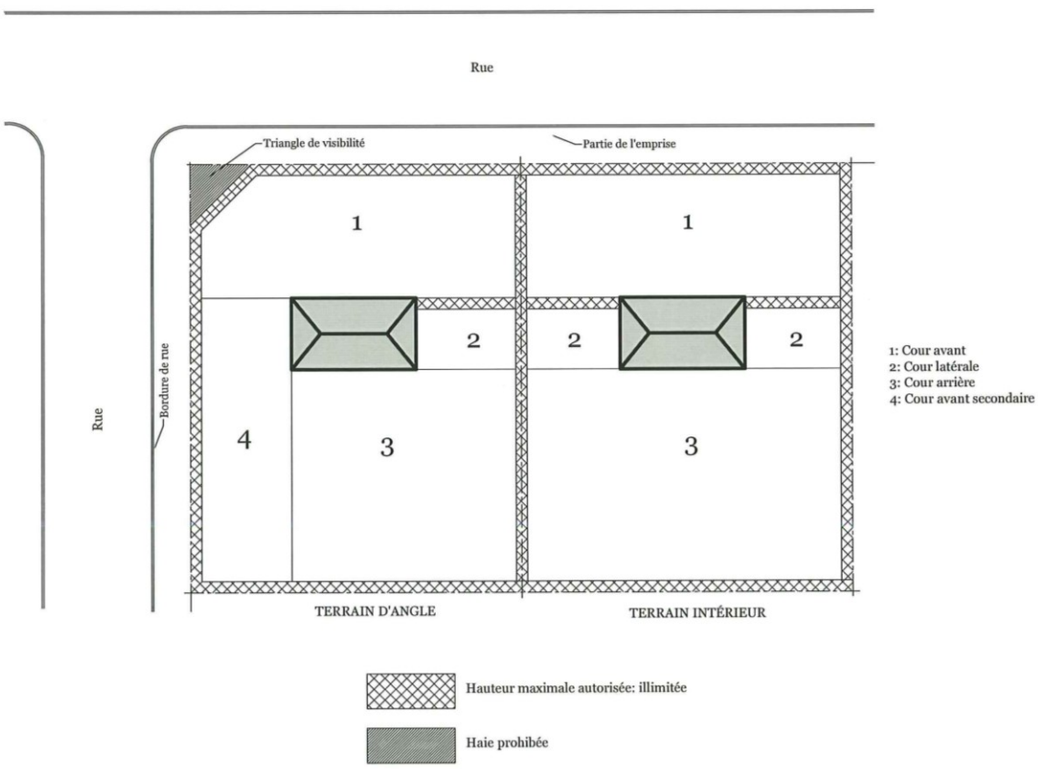
Croquis nº 1
Hauteur des clôtures implantées en palier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2197. Dans toutes les cours, la hauteur maximale autorisée pour les haies est illimitée, cependant toute haie située à l'intérieur du triangle de visibilité est prohibée.

Croquis nº 1
Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



§ 7. - Dispositions applicables aux clôtures à neige

2198. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

2199. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être installée une clôture à neige.

2200. Toute clôture à neige doit être située à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

§ 8. - Dispositions applicables aux murets ornementaux

2201. Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

Tout muret ornemental doit être érigé dans toutes les cours, à partir des limites de terrain, sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret ornemental dans une cour donnant sur une voie de circulation doit être situé à une distance minimale 0,10 mètre des limites de terrain sur la propriété privée.

2202. Tout muret ornemental doit respecter une hauteur maximale d'un mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

2203. Seuls la poutre neuve de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant, le bloc de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés sont autorisés à titre de matériau pour la construction d'un muret ornemental.

2204. Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

2205. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

2206. Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

§ 9. - Dispositions applicables aux murets de soutènement

2207. Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à un muret de soutènement.

2208. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne d'emprise de rue.

2209. Tout muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de un mètre d'une borne-fontaine.

2210. L'obtention d'un certificat d'autorisation en vue de la réalisation de travaux de construction ou de modification d'un muret de soutènement qui n'est pas construit ou aménagé en palier dont la hauteur maximale, calculée à partir du niveau du sol adjacent, excède deux mètres est assujettie au dépôt d'une étude réalisée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la sécurité de l'ouvrage projeté.

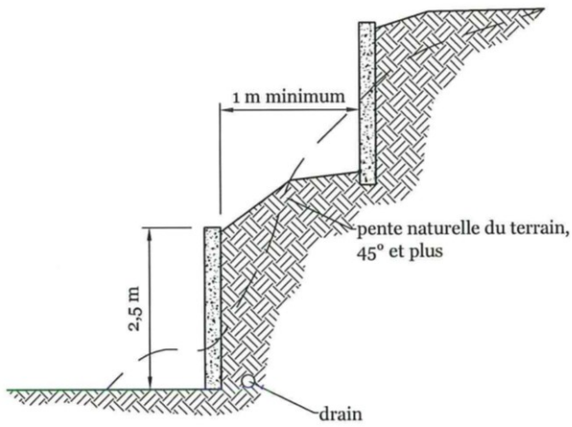
2211. Une clôture ou une haie peut être superposée à un muret de soutènement, conformément aux prescriptions relatives à la hauteur des clôtures de la présente section.

2212. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, dans le cas d'un terrain en pente, tout muret de soutènement construit ou aménagé en palier doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, laquelle se mesure au centre de chaque palier.

2213. Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 1
Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



2214. La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

2215. Tout mur de soutènement doit comporter, dans sa structure, des ouvertures permettant un drainage adéquat.

SECTION IX
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À CARACTÈRE AGRICOLE

2216. Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages principaux agricoles, les usages suivants :

1º activités de transformation de produits agricoles;

2º visite pédagogique et touristique d'une exploitation agricole.

2217. Les usages complémentaires mentionnés précédemment doivent être exercés conformément aux dispositions suivantes :

1º l'usage doit être exercé par le propriétaire ou le locataire occupant d'une exploitation agricole;

2º l'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement de celle d'autres entreprises agricoles;

SECTION X
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX PENSIONS POUR CHIENS AUTORISÉS EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

2218. Un chenil ou pension pour chiens est autorisé en tant qu'usage complémentaire à un usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, dont le mode d'implantation est de type isolé ou en tant qu'usage principal d'un usage 8197 Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %).

2219. Lorsqu'un chenil ou pension pour chiens est un usage complémentaire est un usage complémentaire à un usage principal

1000.1 Résidence unifamiliale, logement, dont le mode d'implantation est de type isolé, cet usage complémentaire ne peut être exercé qu'à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

2220. Lorsqu'un chenil ou une pension pour chiens est aménagé en tant qu'usage complémentaire, tout bâtiment accessoire et enclos sont autorisés dans la cour arrière.

2221. Lorsqu'un chenil ou pension pour chiens est autorisé dans une zone en tant qu'usage principal 8197 Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %), tout bâtiment accessoire et enclos sont autorisés dans la cour arrière du bâtiment principal.

2222. En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou récréatives doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

2223. Tout bâtiment principal ou accessoire servant de chenil ou de pension pour chiens doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ou la pension.

2224. Dans le cas où les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

2225. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, le fil de fer barbelé et le fil de broche d'acier sont prohibés pour la construction de la clôture d'un enclos.

2226. Tout chenil, toute pension ou tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit être situé à une distance minimale de 160 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

2227. Tout chenil, toute pension ou tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit être situés à une distance minimale de 15 mètres du bâtiment principal de l'éleveur.

2228. Tout chenil, toute pension ou tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits.

2229. Tout chenil, toute pension ou tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit être situés à une distance minimale de 500 mètres d'une zone à dominance résidentielle (RS), rurale résidentielle (RR), commerciale locale (CL), commerciale régionale (CR), identifiées à l'article 16 du présent titre, et de toute limite de la zone non agricole située au niveau de la limite de la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2230. Tout chenil, toute pension ou tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit respecter une superficie d'implantation au sol minimale de 30 mètres^2.

SECTION XI

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES 5835 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À LA FERME ET 5894 AUTRES ACTIVITÉS DE LA RESTAURATION, TABLE CHAMPÊTRE (REPAS À LA FERME)

2231. Lorsqu'autorisé dans une zone, l'usage principal 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I, doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° les activités d'un usage principal 5835 Hébergement touristique à la ferme ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole;

2° seul un propriétaire ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole, peut exploiter un usage principal 5835 Hébergement touristique à la ferme et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment résidentiel où s'exerce l'usage principal 5835 Hébergement touristique à la ferme;

3° lorsqu'un locataire occupant veut exploiter un usage principal 5835 Hébergement touristique à la ferme, l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de la résidence unifamiliale isolée rattachée à la ferme; preuve de ce consentement est requise lors de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à cet usage;

4° le nombre maximal de chambres à coucher qui peut être offert en location à une clientèle de passage est de trois chambres;

5° lorsque les chambres sont mises en location en tant que « résidence », le total des chambres destinées à être louées à une clientèle de passage ainsi qu'à une clientèle plus sédentaire demeure également à trois;

6° les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

a) ne doivent pas être aménagées au sous-sol;

b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

c) doivent être pourvues d'une ou plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

d) dans le cas des chambres communicantes, celles-ci doivent être séparées par une porte munie d'un système de verrouillage de chaque côté;

e) doivent être munies d'un détecteur de fumée;

7° les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant toute la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance, un lavabo, douche ou bain alimenté en eau chaude et froide), située à l'intérieur ou à l'extérieur des chambres;

8° les portes des salles de bain et des cabinets d'aisance situés à l'extérieur des chambres doivent être munies d'un système de verrouillage de l'intérieur;

9° un extincteur portatif, visible et facile d'accès, doit être installé à chaque étage de la résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur ou à proximité des corridors communs servant d'accès aux issues;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

10° un éclairage d'urgence doit être installé au niveau de tous corridors communs et issus;

12° aucune modification extérieure d'un bâtiment principal existant ne doit avoir pour effet de changer le caractère apparent du bâtiment quant à sa forme, ses dimensions et son architecture extérieures.

2232. Lorsqu'autorisé dans une zone, l'usage principal 5894 Autres activités de la restauration, table champêtre (repas à la ferme) doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° l'usage principal doit être exercé par le propriétaire ou le locataire occupant d'une exploitation agricole;

2° l'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement de celle d'autres entreprises agricoles;

3° une table champêtre doit comprendre des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de la production réalisée sur l'exploitation agricole.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES ET PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

SECTION I
DÉFINITION DES DISPOSITIONS SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

2233. Les dispositions spéciales d'aménagement s'appliquent de façon spécifique à une zone.

2234. Le cadre normatif de toute disposition spéciale d'aménagement, prescrit dans une zone, est édicté aux chapitres du titre II du présent règlement.

2235. Le cadre normatif d'une disposition particulière d'aménagement est applicable à plusieurs zones, contrairement à celui d'une disposition spéciale applicable à une seule zone.

En plus du présent chapitre, le chapitre X du titre I comprend également des dispositions particulières relatives à l'affichage.

Chaque fois qu'une disposition particulière d'aménagement est appliquée dans une zone, une référence à cette disposition édictée au présent chapitre est faite dans la zone visée, au titre II du présent règlement.

2235.1 Malgré ce qui précède, le cadre normatif d'une disposition particulière d'aménagement prescrit à la section IV du présent chapitre s'applique à l'ensemble des zones d'une même dominance d'usage (exemple : ensemble des zones de type Résidentielle (RS)) même si la référence à cette disposition n'est pas indiquée dans la zone visée, au titre II du présent règlement.

_____

2019, c. 104, a. 1.

SECTION II

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES SITUÉES AU NIVEAU DES SECTEURS DU CENTRE-VILLE ET DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DE TROIS-RIVIÈRES

2017, c. 93, a. 3.

§ 1. - Définitions applicables dans la présente section

2236. Les définitions suivantes sont applicables uniquement dans les zones où une référence à la présente section est inscrite.

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« contre-solin » : ouvrage qui sert à raccorder des surfaces d'un bâtiment situées sur des plans différents, notamment un toit et des murs;

« étage » : volume d'un bâtiment, autre qu'une cave, un sous-sol ou un grenier, qui se trouve compris entre un plancher, un plafond et des murs; la superficie minimum du plancher d'un étage est de 75 % du plafond de tout étage situé immédiatement en dessous;

« façade » : mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique de plus de trois mètres d'emprise. Aux fins du calcul de la superficie qu'occupe un élément sur la façade d'un bâtiment dans la présente section, la superficie de la façade est son périmètre;

« frise » : bordure ornementale en forme de bandeau continu composée d'un appareillage du matériau de façade d'un bâtiment ou d'un matériau autre et lorsqu'un bâtiment comporte un entablement, la frise devient la partie de l'entablement située entre l'architrave et la corniche;

« hauteur du bâtiment principal » : signifie la distance verticale entre le niveau moyen du trottoir en front de ce bâtiment et la ligne de toit, incluant le parapet, à l'exclusion des clochers, campaniles et frontons. La hauteur totale du parapet ne peut excéder 30 % de la façade du bâtiment sur laquelle ils sont construits. Les combles du bâtiment principal ne peuvent être habitables. La distance entre la hauteur du bâtiment et le point le plus élevé d'un fronton ne peut excéder 20 % de la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder quatre mètres;

« rez-de-chaussée » : l'étage où le plancher est situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou bien le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol;

« sommet de la façade » : partie supérieure de la façade d'un bâtiment incluant l'espace compris entre une ligne située à 1,5 mètre au-dessus de la ligne de toit du bâtiment et une ligne située à 1,5 mètre au-dessous de cette ligne;

« sous-sol » : le sous-sol signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée. Le sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment;

« banne » : auvent recouvert de toile pouvant être rétractable.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés et prohibés dans les cours et les marges de recul avant

2237. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2238. Les usages, constructions et bâtiments accessoires suivants sont autorisés dans les cours et les marges de recul avant, conformément aux conditions suivantes :

1° les usages, constructions et bâtiments accessoires, mentionnés au présent article, ne doivent jamais empiéter à l'intérieur d'une marge de recul avant de 0,3 mètre et moins;

2° les fenêtres en baie, les murs fermant les cages d'escaliers, les balcons et les perrons sur un ou deux côtés ainsi que les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur peuvent empiéter d'au plus un mètre à l'intérieur de la marge de recul avant;

3° les perrons et les balcons de moins de deux mètres de profondeur, calculée à partir du mur du bâtiment principal, les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée seulement et les avant toits, ne doivent jamais excéder les limites de lots;

4° les marquises, en matériaux solides ou en toile, dont la projection prise perpendiculairement par rapport au mur de la façade font saillie d'au plus deux mètres et dont le dégagement minimal sous cette dernière est de 3,75 mètres, doivent laisser un dégagement minimum de 0,6 mètre par rapport à toute ligne de rue;

5° un bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de quatre mètres et d'une superficie maximale de 65 mètres^2 peut être implanté dans une cour avant secondaire; toutefois, un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain;

6° un bâtiment accessoire implanté sur un terrain d'angle, au niveau de la cour avant secondaire, doit respecter la marge de recul avant de la zone visée, là où la ligne de terrain est adjacente à une rue et une distance minimale de 0,6 mètre par rapport à la ligne arrière du terrain, lorsque la cour avant secondaire est adjacente à un autre terrain.

2239. Les usages, bâtiments et équipements accessoires suivants sont prohibés dans les cours et les marges de recul avant et avant secondaire :

1° les cordes à linge;

2° les compteurs électriques et à gaz;

3° les abris temporaires;

4° les réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires de gaz naturel et propane;

5° les réservoirs d'huile à chauffage;

6° les bâtiments accessoires.

§ 3. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges de recul latérales

2240. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2241. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires suivants sont autorisés dans les cours et les marges de recul latérales conformément aux conditions suivantes :

1° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires, mentionnés au présent article, lorsqu'implantés à l'intérieur des cours et des marges de recul latérales de plus d'un mètre;

2° tout escalier de secours et escalier ouvert;

3° les fenêtres en baie, les murs fermant les cages d'escaliers, les balcons et les perrons sur un ou deux côtés ainsi que les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur peuvent empiéter d'au plus un mètre à l'intérieur des marges de recul latérales;

4° les perrons et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur ainsi que les avant-toits;

5° les marquises d'une largeur maximale de 2,5 mètres;

6° un bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de quatre mètres et d'une superficie maximale de 65 mètres^2; toutefois, un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain;

7° les bâtiments accessoires implantés à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;

8° les cordes à linge;

9° les compteurs électriques et à gaz;

10° les abris temporaires;

11° les réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires de gaz naturel et propane;

12° les réservoirs d'huile à chauffage.

*§ 4. - Dispositions applicables aux usages, cons*tructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges de recul arrière

2242. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2243. Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires suivants sont autorisés dans les cours et les marges de recul arrière conformément aux conditions suivantes :

1° les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires suivants, mentionnés au présent article, doivent être implantés à une distance minimale de zéro mètre des lignes latérales et arrière du terrain lorsque les marges de recul minimales applicables sont de zéro mètre et à 0,3 mètre lorsque les marges de recul minimales prescrites sont supérieures à zéro mètre;

2° malgré le paragraphe précédent, les fenêtres en baie, les murs fermant les cages d'escaliers, les balcons et les perrons sur un ou deux côtés ainsi que les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur peuvent empiéter d'au plus un mètre à l'intérieur de la marge de recul arrière;

3° les escaliers de secours;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs et supérieurs;

5° les avant-toits;

6° les marquises en matériaux solides ou en toile;

7° un bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de quatre mètres et d'une superficie maximale de 65 mètres^2; toutefois, un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain;

8° les cordes à linge;

9° les compteurs électriques et à gaz;

10° les abris temporaires;

11° les réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires de gaz naturel et propane;

12° les réservoirs d'huile à chauffage.

§ 5. - Dispositions applicables au stationnement hors rue

2244. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2245. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement relative au nombre de cases de stationnement requis en fonction d'un usage principal concerné, dans le cas de la construction de tout bâtiment principal, seulement 75 % du nombre minimal de cases de stationnement prescrit au présent règlement est exigé lors de l'aménagement d'une aire de stationnement.

De plus, lorsque l'aire de stationnement est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal, seulement 50 % du nombre minimal de cases de stationnement prescrit au présent règlement est exigé en vue de l'aménagement de cette aire de stationnement intérieur.

2246. Toute personne est exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis au règlement, dans les cas suivants :

1° lors d'un changement d'usage principal;

2° lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage principal;

3° lors de la construction d'un bâtiment principal, érigé sur un terrain, à la suite d'un incendie.

§ 6. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires des secteurs à fort potentiel patrimonial du centre-ville commercial

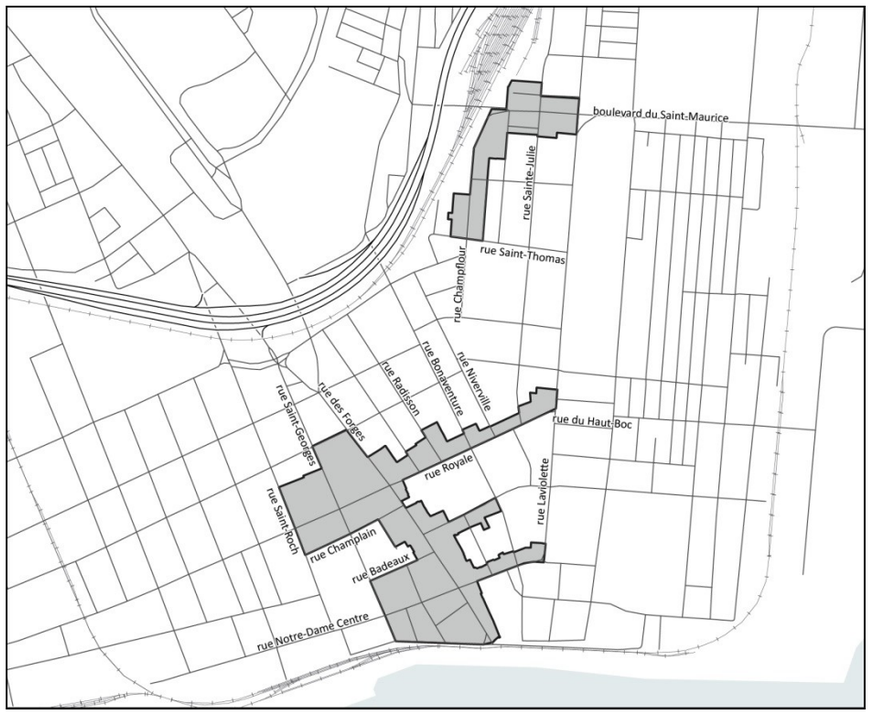
_____

2017, c. 93, a. 4.

2247. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée, dans un secteur compris à l'intérieur du périmètre illustré par le croquis n^o 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 1
Secteur assujetti à la présente disposition particulière



2017, c. 93, a. 5.

2248. Au rez-de-chaussée, pour toutes façades d'un bâtiment principal ayant 40 mètres et moins de façade donnant sur rue, le niveau du rez-de-chaussée doit être situé au même niveau que celui du trottoir en front duquel est située la façade du bâtiment principal ou au maximum à 0,3 mètre au-dessus de ce niveau.

Cependant, si le niveau du trottoir comporte une pente égale ou supérieure à 1 %, le niveau du rez-de-chaussée aux extrémités du bâtiment peut-être inférieur ou supérieur au niveau du trottoir d'au maximum 0,3 mètre pour chaque 1 % de pente du trottoir, jusqu'à un maximum d'un mètre au-dessus ou en dessous du niveau du trottoir.

2249. Pour tout bâtiment principal, le plafond du rez-de-chaussée doit être au minimum à 3,5 mètres et au maximum à cinq mètres du plancher du rez-de-chaussée.

2250. Abrogé

2017, c. 93, a. 6.

2251. La façade d'un bâtiment principal doit comporter au minimum 30 % de fenestration entre le second étage et la ligne de toit et au minimum 50 % de fenestration entre le rez-de-chaussée et le plafond du rez-de-chaussée.

Les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les bâtiments principaux.

2017, c. 93, a. 7.

2252. Le toit d'un bâtiment principal doit être plat et aucun élément ne doit être visible depuis le sol, à l'exception d'un contre-solin.

Malgré l'alinéa précédent, y sont autorisés les aménagements paysagers et les terrasses à condition qu'aucun élément structurel ne soit visible depuis le sol.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2253. La projection d'un élément ajouté à la façade d'un bâtiment principal (saillie) sur un plan perpendiculaire par rapport à cette façade ne doit pas excéder 0,6 mètre. Cet empiétement est permis à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes, aux auvents et aux marquises.

2254. Les bannes sont autorisées sur la façade d'un bâtiment principal au-dessus de la voie publique, au niveau du rez-de-chaussée, aux conditions suivantes:

1° la banne doit être installée au minimum à 2,5 mètres et un maximum à cinq mètres au-dessus du niveau du sol et sa projection sur un plan perpendiculaire par rapport à la façade du bâtiment principal ne doit pas excéder deux mètres;

1.1° malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un immeuble privé, la projection de la banne, calculée à partir de la façade du bâtiment principal peut couvrir l'ensemble de la superficie au sol occupée par la terrasse;

2° le lambrequin ne doit pas excéder 0,35 mètre de hauteur;

3° un maximum de deux couleurs est autorisé sur une banne;

4° les bannes installées sur un même bâtiment principal doivent avoir une uniformité de style, de couleur et de matériau.

_____

2017, c. 93, a. 8.

2255. Les marquises sont interdites sauf en façade devant l'entrée d'une salle de spectacles, d'un théâtre, d'un cinéma, d'un hôtel et d'un stationnement étagé.

_____

2017, c. 93, a. 9.

2256. Lorsque la construction d'une marquise est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent :

1° l'empiétement sur la voie publique est autorisé uniquement au-dessus d'un trottoir;

2° aucun support au sol n'est autorisé sur la voie publique.

_____

2017, c. 93, a. 10.

2257. Abrogé

_____

2017, c. 93, a. 11.

2258. Abrogé

_____

2017, c. 93, a. 12.

2259. Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments principaux autorisés, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés et doivent être apposés sur au moins 70 % de chaque mur extérieur du bâtiment principal :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

2° les matériaux de revêtement extérieur complémentaires suivants sont autorisés et peuvent recouvrir au plus 30 % de la superficie totale de chaque mur extérieur du bâtiment principal :

a) le bloc de verre;

b) le crépi, acrylique ou stuc;

c) la céramique;

d) le granit;

e) le marbre;

f) le mur rideau de verre;

g) le panneau d'aluminium;

h) le panneau de fibrociment;

i) le panneau de composite modulaire en plaque;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, la surface des portes et des fenêtres n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface des murs extérieurs;

4° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

5° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

6° dans le cas d'un bâtiment existant avant le 18 juillet 1986, lorsque le bâtiment ne comporte pas un mur de fondation avec une saillie permettant d'y appuyer un revêtement en brique ou en pierre, le paragraphe 1° du présent alinéa ne s'applique pas et les matériaux autorisés sur l'ensemble des murs extérieurs sont ceux décrits aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, le revêtement extérieur doit être apposé sur ce bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment accessoire :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

h) le bloc de verre;

i) le crépi, acrylique ou stuc;

j) la céramique;

k) le granit;

l) le marbre;

m) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

n) le panneau d'aluminium;

o) le panneau de fibrociment;

p) le panneau de composite modulaire en plaque;

q) le panneau de granulat apparent;

r) le panneau de bois massif;

s) le panneau de dérivé de bois;

t) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

u) le bardeau de bois;

v) le déclin de bois massif;

w) le déclin de dérivé du bois;

x) le bardage métallique;

y) le déclin de fibrociment;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment accessoire;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire.

_____

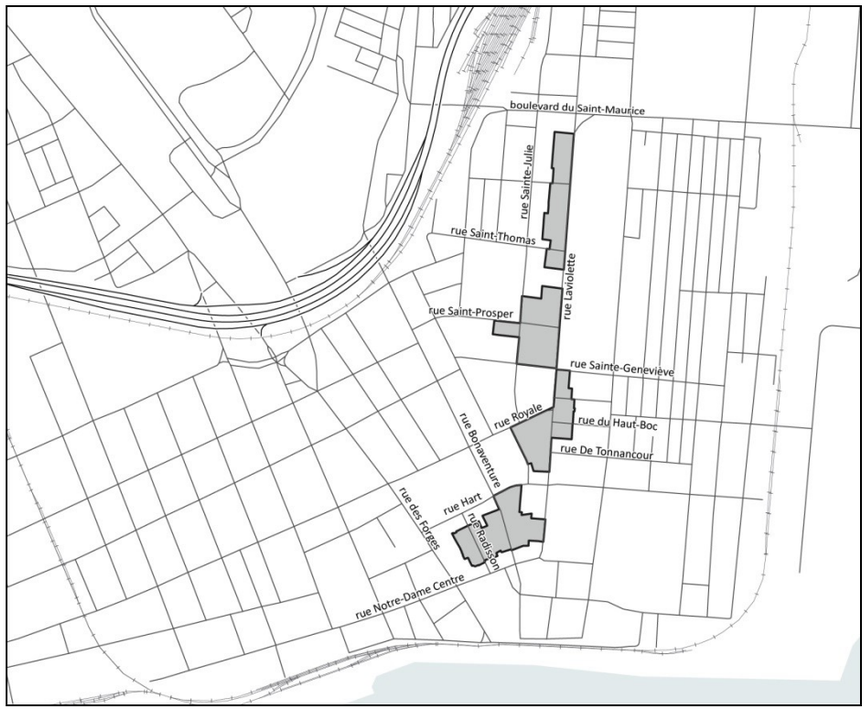
2017, c. 93, a. 13.

§ 6.1. - Dispositions particulières applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires dans un secteur à fort

potentiel patrimonial aux abords d'une partie de la rue Laviolette, de la rue Radisson et de la rue Bonaventure.

2259.1 La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée, dans un secteur compris à l'intérieur du périmètre illustré par le croquis n° 1.

Croquis nº 1
Secteur assujetti à la présente disposition particulière



2017, c. 93, a. 14.

2259.2 Les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les bâtiments principaux.

2017, c. 93, a. 14.

2259.3 Lorsque le toit d'un bâtiment principal est plat, aucun élément ne doit être visible depuis le sol à l'exception d'un contre-solin.

Malgré l'alinéa précédent, y sont autorisés les aménagements paysagers ainsi qu'une terrasse à condition qu'aucun élément structurel ne soit visible depuis le sol.

2017, c. 93, a. 14.

2259.4 La projection d'un élément ajoutée à la façade d'un bâtiment principal sur le plan perpendiculaire par rapport à cette façade ne doit pas excéder 0,6 mètre. Cet empiètement est permis à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes, aux auvents et aux marquises.

2017, c. 93, a. 14.

2259.5 Les bannes sont autorisées sur la façade d'un bâtiment principal au-dessus de la voie publique, au niveau du rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° la banne doit être installée au minimum à 2,5 mètres et un maximum à cinq mètres au-dessus du niveau du sol et sa projection sur un plan perpendiculaire par rapport à la façade du bâtiment principal ne doit pas excéder deux mètres;

2° malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un immeuble privé, la projection de la banne, calculée à partir de la façade du bâtiment principal peut couvrir l'ensemble de la superficie au sol occupée par la terrasse;

3° le lambrequin ne doit pas excéder 0,35 mètre de hauteur;

4° un maximum de deux couleurs est autorisé sur une banne;

5° les bannes installées sur un même bâtiment principal doivent avoir une uniformité de style, de couleur et de matériau.

_____

2017, c. 93, a. 14.

2259.6 Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments principaux, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés et doivent être apposés sur au moins 70 % de la superficie totale de chaque mur extérieur du bâtiment principal :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

2° les matériaux de revêtement extérieur complémentaires suivants sont autorisés et peuvent recouvrir au plus 30 % de la superficie totale de chaque mur extérieur du bâtiment principal où ses matériaux sont apposés :

a) le bloc de verre;

b) le crépi, acrylique ou stuc;

c) la céramique;

d) le granit;

e) le marbre;

f) le mur rideau de verre;

g) le panneau d'aluminium;

h) le panneau de fibrociment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

i) le panneau de composite modulaire en plaque;

j) le panneau de granulat apparent;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, la surface des portes et de fenêtres ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface des murs extérieurs;

4° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

5° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

6° dans le cas d'un bâtiment existant avant le 18 juillet 1986, lorsque le bâtiment ne comporte pas un mur de fondation avec une saillie permettant d'y appuyer un revêtement en brique ou en pierre, le paragraphe 1° du présent alinéa ne s'applique pas et les matériaux autorisés sur l'ensemble des murs extérieurs sont ceux décrits aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, le revêtement extérieur doit être apposé sur ce bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment accessoire :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

h) le bloc de verre;

i) le crépi, acrylique ou stuc;

j) la céramique;

k) le granit;

l) le marbre;

m) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

n) le panneau d'aluminium;

o) le panneau de fibrociment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

p) le panneau de composite modulaire en plaque;

q) le panneau de granulat apparent;

r) le panneau de bois massif;

s) le panneau de dérivé de bois;

t) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

u) le bardeau de bois;

v) le déclin de bois massif;

w) le déclin de dérivé du bois;

x) le bardage métallique;

y) le déclin de fibrociment;

2° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment accessoire;

3° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire.

2017, c. 93, a. 14.

2259.7 Les balcons et galeries sont autorisés sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal sauf au niveau du rez-de-chaussée, lorsqu'utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les escaliers intérieurs sont autorisés sur toutes les façades du bâtiment principal à condition d'être complètement fermés et de faire corps avec le bâtiment principal.

Les escaliers extérieurs ne sont autorisés que sur le mur extérieur arrière d'un bâtiment principal ainsi que sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux que lorsqu'ils donnent accès au rez-de-chaussée.

2017, c. 93, a. 14.

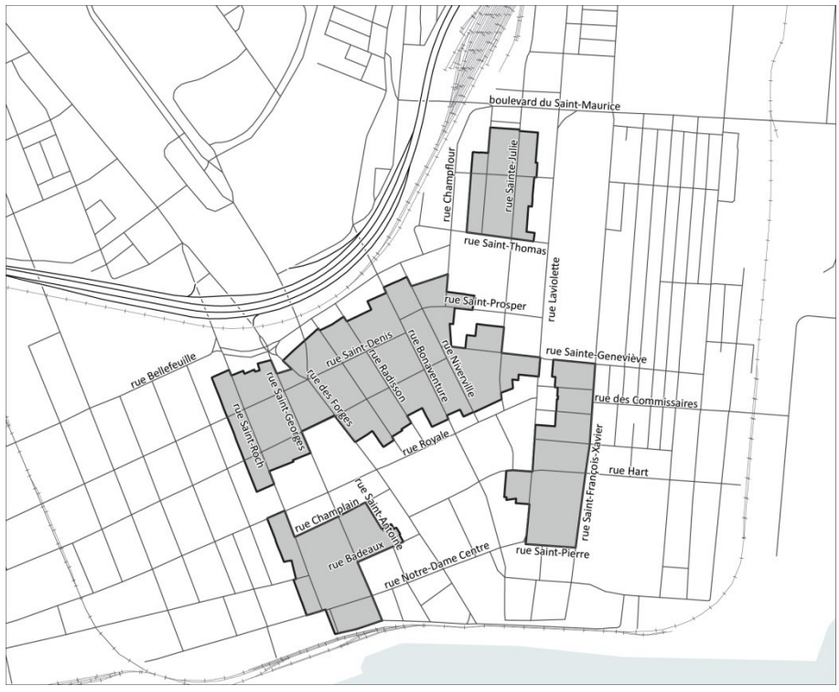
§ 7. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires des secteurs d'intérêt patrimonial du centre-ville

2017, c. 93, a. 15.

2260. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée, dans un secteur compris à l'intérieur du périmètre illustré par le croquis nº 1.

Croquis nº 1
Secteur assujetti à la présente disposition particulière

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2017, c. 93, a. 16.

2261. Abrogé

2017, c. 93, a. 17.

2262. Les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les bâtiments principaux.

2017, c. 93, a. 18.

2263. Lorsque le toit d'un bâtiment principal est plat, aucun élément ne doit être visible depuis le sol à l'exception d'un contre-solin.

Malgré l'alinéa précédent, y sont autorisés les aménagements paysagers ainsi qu'une terrasse à condition qu'aucun élément structurel ne soit visible depuis le sol.

2017, c. 93, a. 19.

2264. La projection d'un élément ajouté à la façade d'un bâtiment principal (saillie) sur un plan perpendiculaire par rapport à cette façade ne doit pas excéder 0,6 mètre. Cet empiétement est permis à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes, aux auvents et aux marquises.

2265. Abrogé

2017, c. 93, a. 20.

2266. Abrogé

2017, c. 93, a. 21.

2267. Abrogé

2017, c. 93, a. 22.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2268. Lors de la construction de nouveaux bâtiments principaux, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés et doivent être apposés sur au moins 70 % de chaque mur extérieur sur front d'une voie publique du bâtiment principal :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

2° les matériaux de revêtement extérieur complémentaires suivants sont autorisés et peuvent recouvrir au plus 30 % de la superficie totale de chaque mur extérieur sur front d'une voie publique du bâtiment principal :

a) le bloc de verre;

b) le crépi, acrylique ou stuc;

c) la céramique;

d) le granit;

e) le marbre;

f) le mur rideau de verre;

g) le panneau d'aluminium;

h) le panneau de fibrociment;

i) le panneau de composite modulaire en plaque;

j) le panneau de granulat apparent;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, la surface des portes et de fenêtres n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface des murs extérieurs du bâtiment principal;

4° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

5° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments principaux existants, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée ;

h) le bloc de verre;

i) le crépi, acrylique ou stuc;

j) la céramique;

k) le granit;

l) le marbre;

m) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

n) le panneau d'aluminium;

o) le panneau de fibrociment;

p) le panneau de composite modulaire en plaque;

q) le panneau de granulat apparent;

r) le panneau de bois massif;

s) le panneau de dérivé de bois;

t) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

u) le bardeau de bois;

v) le déclin de bois massif;

w) le déclin de dérivé du bois;

x) le bardage métallique;

y) le déclin de fibrociment;

2° seuls sont autorisés, sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur identifiés au paragraphe précédent, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments accessoires, le revêtement extérieur doit être apposé sur ce bâtiment accessoire conformément aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa du présent article.

_____

2017, c. 93, a. 23.

2269. Les balcons et galeries sont autorisés sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal sauf au niveau du rez-de-chaussée, lorsqu'utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les escaliers intérieurs sont autorisés sur toutes les façades du bâtiment principal à condition d'être complètement fermés et de faire corps avec le bâtiment principal.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, les escaliers extérieurs ne sont autorisés que sur le mur extérieur arrière d'un bâtiment principal ainsi que sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux que lorsqu'ils donnent accès au rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant qui dispose d'un escalier extérieur donnant accès aux étages sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux, la rénovation et le remplacement de cet escalier sont permis. Le remplacement dudit escalier extérieur n'est permis qu'au même emplacement de l'escalier existant. Toutefois, si un changement d'emplacement était prévu pour le remplacement d'un escalier extérieur, le nouvel emplacement doit respecter une distance de 0,1 mètre par rapport à la ligne avant ou de la ligne avant secondaire du terrain, et une distance de 0,3 mètre par rapport à la ligne latérale du terrain.

Aucun ajout d'un nouvel escalier extérieur donnant accès aux étages n'est permis sur la façade avant et sur les murs extérieurs latéraux du bâtiment principal.

_____

2017, c. 93, a. 24.

§ 7.1. - Dispositions particulières applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires dans la partie nord du centre-ville aux abords d'une partie du boulevard du Saint-Maurice et de la rue Bellefeuille.

2269.1 La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée, dans un secteur compris à l'intérieur du périmètre illustré par le croquis n° 1.

Croquis nº 1
Secteur assujetti à la présente disposition particulière

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2017, c. 93, a. 25.

2269.2 Lors de la construction de nouveaux bâtiments principaux, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés et doivent être apposés sur au moins 50 % de chaque mur extérieur sur front d'une voie publique du bâtiment principal :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

2° les matériaux de revêtement extérieur complémentaires suivants sont autorisés et peuvent recouvrir au plus 50 % de la superficie totale de chaque mur extérieur sur front d'une voie publique du bâtiment principal :

a) le bloc de verre;

b) le crépi, acrylique ou stuc;

c) la céramique;

d) le granit;

e) le marbre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

f) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

g) le panneau d'aluminium;

h) le panneau de fibrociment;

i) le panneau de composite modulaire en plaque;

j) le panneau de granulat apparent;

k) le panneau de bois massif;

l) le panneau de dérivé de bois;

m) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

n) le déclin de bois massif;

o) le déclin de dérivé du bois;

p) le bardage métallique;

q) le déclin de fibrociment;

3° pour l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, la surface des portes et de fenêtres n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface des murs extérieurs sur front d'une voie publique du bâtiment principal;

4° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

5° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments principaux existants, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée;

h) le bloc de verre;

i) le crépi, acrylique ou stuc;

j) la céramique;

k) le granit;

l) le marbre;

m) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

n) le panneau d'aluminium;

o) le panneau de fibrociment;

p) le panneau de composite modulaire en plaque;

q) le panneau de granulat apparent;

r) le panneau de bois massif;

s) le panneau de dérivé de bois;

t) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

u) le bardeau de bois;

v) le déclin de bois massif;

w) le déclin de dérivé du bois;

x) le bardage métallique;

y) le déclin de fibrociment;

2° seuls sont autorisés, sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur identifiés paragraphes précédent, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble de façades du bâtiment;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment.

Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments accessoires, le revêtement extérieur doit être apposé sur ce bâtiment accessoire conformément aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa du présent article.

_____

2017, c. 93, a. 25.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2269.3 Les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les bâtiments principaux.

2017, c. 93, a. 25.

2269.4 Lorsque le toit d'un bâtiment principal est plat, aucun élément ne doit être visible depuis le sol à l'exception d'un contre-solin.

Malgré l'alinéa précédent, y sont autorisés les aménagements paysagers ainsi qu'une terrasse à condition qu'aucun élément structurel ne soit visible depuis le sol.

2017, c. 93, a. 25.

2269.5 La projection d'un élément ajoutée à la façade d'un bâtiment principal sur le plan perpendiculaire par rapport à cette façade ne doit pas excéder 0,6 mètre. Cet empiètement est permis à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes, aux auvents et aux marquises.

2017, c. 93, a. 25.

2269.6 Les balcons et galeries sont autorisés sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal sauf au niveau du rez-de-chaussée, lorsqu'utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les escaliers intérieurs sont autorisés sur toutes les façades du bâtiment principal à condition d'être complètement fermés et de faire corps avec le bâtiment principal.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, les escaliers extérieurs ne sont autorisés que sur le mur extérieur arrière d'un bâtiment principal ainsi que sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux que lorsqu'ils donnent accès au rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant qui dispose d'un escalier extérieur donnant accès aux étages sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux, la rénovation et le remplacement de cet escalier sont permis. Le remplacement dudit escalier extérieur n'est permis qu'au même emplacement de l'escalier existant. Toutefois, si un changement d'emplacement était prévu pour le remplacement d'un escalier extérieur, le nouvel emplacement doit respecter une distance de 0,1 mètre par rapport à la ligne avant ou de la ligne avant secondaire du terrain, et une distance de 0,3 m par rapport à la ligne latérale du terrain.

Aucun ajout d'un nouvel escalier extérieur donnant accès aux étages n'est permis sur la façade avant et sur les murs extérieurs latéraux du bâtiment principal.

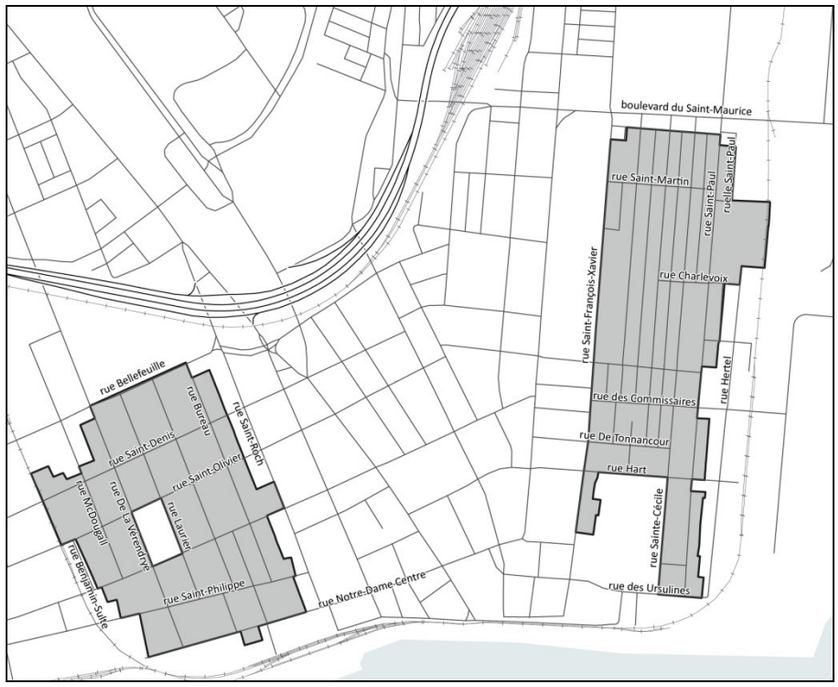
2017, c. 93, a. 25.

§ 7.2. - Dispositions particulières applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires dans les secteurs Sainte-Cécile et Saint-Philippe.

2269.7 La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée, dans un secteur compris à l'intérieur du périmètre illustré par le croquis nº 1.

Croquis nº 1
Secteur assujetti à la présente disposition particulière

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2017, c. 93, a. 25.

2269.8 Lors de la construction, la rénovation et l'agrandissement de bâtiments principaux, le revêtement extérieur doit être apposé conformément aux dispositions suivantes :

1° les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal :

a) la brique maçonnée d'argile;

b) la pierre de taille ou le panneau de pierre de taille;

c) le panneau de béton préfabriqué;

d) le bloc de béton architectural;

e) la brique maçonnée de ciment ou de béton;

f) la pierre de ciment;

g) la pierre reconstituée ;

h) le bloc de verre;

i) le crépi, acrylique ou stuc;

j) la céramique;

k) le granit;

l) le marbre;

m) le mur rideau de verre, d'acrylique ou de métal;

n) le panneau d'aluminium;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

o) le panneau de fibrociment;

p) le panneau de composite modulaire en plaque;

q) le panneau de granulat apparent;

r) le panneau de bois massif;

s) le panneau de dérivé de bois;

t) le panneau de revêtement métallique modulaire en plaque;

u) le déclin de bois massif;

v) le déclin de dérivé du bois;

w) le bardeau de bois;

x) le bardage métallique;

y) le déclin de fibrociment;

2° seuls sont autorisés, sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur identifiés au paragraphe précédent, de même que les matériaux conformes autorisés par un règlement antérieur, déjà présents sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

3° un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal;

4° les combles de toits, les recouvrements de cheminée, les entourages des fenêtres, de portes et tous les autres éléments à caractère décoratif ne sont pas comptabilisés parmi le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment principal.

Lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement des bâtiments accessoires, le revêtement extérieur doit être apposé sur ce bâtiment accessoire conformément aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du présent article.

2017, c. 93, a. 25.

2269.9 Les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les bâtiments principaux.

2017, c. 93, a. 25.

2269.10 Lorsque le toit d'un bâtiment principal est plat, aucun élément ne doit être visible depuis le sol à l'exception d'un contre-solin.

Malgré l'alinéa précédent, y sont autorisés les aménagements paysagers ainsi qu'une terrasse à condition qu'aucun élément structurel ne soit visible depuis le sol.

2017, c. 93, a. 25.

2269.11 Les balcons et galeries sont autorisés sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal sauf au niveau du rez-de-chaussée, lorsqu'utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les escaliers intérieurs sont autorisés sur toutes les façades du bâtiment principal à condition d'être complètement fermés et de faire corps avec le bâtiment principal.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, les escaliers extérieurs ne sont autorisés que sur le mur extérieur arrière d'un bâtiment principal ainsi que sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux que lorsqu'ils donnent accès au rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant qui dispose d'un escalier extérieur donnant accès aux étages sur la façade avant et les murs extérieurs latéraux, la rénovation et le remplacement de cet escalier sont permis. Le remplacement dudit escalier extérieur n'est permis qu'au même emplacement de l'escalier existant. Toutefois, si un changement d'emplacement était prévu pour le remplacement d'un escalier extérieur, le nouvel emplacement doit respecter une distance de 0,1 mètre par rapport à la ligne avant ou de la ligne avant secondaire du terrain, et une distance de 0,3 m par rapport à la ligne latérale du terrain.

Aucun ajout d'un nouvel escalier extérieur donnant accès aux étages n'est permis sur la façade avant et sur les murs extérieurs latéraux du bâtiment principal.

2017, c. 93, a. 25.

§ 8. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux pour tous les nouveaux bâtiments principaux et accessoires situés dans le site patrimonial déclaré et à ses abords

2017, c. 93, a. 26.

2270. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2271. Pour tous les nouveaux bâtiments principaux et accessoires situés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial déclaré, désigné comme tel conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLQR, chapitre P-9.002), un certificat d'autorisation délivré par le ministère de la Culture et des Communications doit accompagner toute demande de permis de construction émis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la Ville.

2017, c. 93, a. 27.

2272. Pour tous les nouveaux bâtiments principaux et accessoires situés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial déclaré les dispositions de la présente sous-section s'ajoutent à toute autre exigence requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLQR, chapitre P-9.002).

Dans le cas de tous les nouveaux bâtiments principaux et accessoires situés aux abords du site patrimonial déclaré, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent.

2017, c. 93, a. 28.

2273. L'ensemble des avant-corps de la façade avant d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 30 % de la superficie de cette façade.

La projection verticale des avant-corps ne doit pas excéder un mètre par rapport à la façade du bâtiment et ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une voie publique.

2274. Sur toutes les façades de tout nouveau bâtiment principal, lorsque les fenêtres sont alignées verticalement, la fenêtre située immédiatement au-dessus d'une autre ne peut pas être plus large ou plus haute que cette dernière et les portes-fenêtres sont interdites sur la façade avant de tous les nouveaux bâtiments principaux de même que sur les murs latéraux de ces bâtiments.

2275. Les toits en apprentis sont prohibés pour tout nouveau bâtiment principal. Seuls les toits en pente à deux versants, quatre versants, à croupe ou à mansarde sont autorisés.

Lorsque le toit d'un nouveau bâtiment principal est en pente, à deux ou quatre versants, il doit être recouvert de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de bardeau d'asphalte et leur débord ne doit pas excéder 0,6 mètre.

2276. La projection d'un élément ajouté à la façade d'un nouveau bâtiment principal (saillie) sur un plan perpendiculaire par rapport à cette façade ne doit pas excéder 0,6 mètre. Cet empiétement est permis à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes, aux auvents et aux marquises.

2277. Les bannes sont autorisées seulement au rez-de-chaussée des façades adjacentes à une voie publique aux conditions suivantes:

1° la projection verticale par rapport à la façade ne doit pas excéder deux mètres et peut empiéter sur la voie publique;

2° le lambrequin ne doit pas excéder 0,35 mètre de hauteur;

3° un maximum de deux couleurs est autorisé sur une banne;

4° les bannes installées sur une même façade doivent avoir une uniformité de style, de couleur et de matériau.

2278. Les balcons et galeries sont autorisés sur tous les murs extérieurs du nouveau bâtiment principal sauf au rez-de-chaussée, lorsqu'utilisé à des fins autres que résidentielles.

Seuls les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée sont autorisés.

Les escaliers extérieurs ne sont autorisés que sur le mur extérieur arrière d'un nouveau bâtiment principal alors que les escaliers intérieurs sont autorisés sur toutes les façades du bâtiment principal à condition d'être fermés et de faire corps avec le bâtiment principal.

2279. Les fausses façades, lucarnes, cheminées ainsi que tout autre élément similaire sont interdits.

2280. La construction de nouveaux bâtiments accessoires annexés au bâtiment principal est interdite sur toutes les façades adjacentes à une voie publique.

2281. Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur un nouveau bâtiment principal:

1° la brique d'argile de teinte brune, rouge ou ocre, assemblée par un joint de mortier et non vissée;

2° la pierre de taille;

3° les panneaux de pierre de taille;

4° le déclin de bois;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° le métal et la fibre de verre, exclusivement pour une corniche ou un entablement;

6° le béton pour un linteau, une allège, un bandeau ou tout autre élément décoratif, à la condition que la hauteur de cet élément n'excède pas 0,5 mètre.

Chaque mur devra avoir le même matériau de revêtement extérieur sur toute sa surface et une combinaison maximale de trois matériaux est autorisée pour l'ensemble des murs.

2282. La construction de tout nouveau bâtiment accessoire doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° la forme du bâtiment accessoire doit être carrée ou rectangulaire et la forme de la toiture doit être similaire à celle du bâtiment principal;

2° l'implantation de tout bâtiment accessoire isolé n'est autorisée que dans la cour arrière;

3° l'implantation de tout bâtiment accessoire attenant, à l'exception des garages attenants, n'est autorisée qu'au niveau du mur arrière du bâtiment principal et ne doit jamais excéder les murs latéraux de ce dernier;

4° la superficie maximale d'un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la cour arrière jusqu'à concurrence d'un maximum de 65 mètres^2;

5° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que ceux prescrits à la présente sous-section pour les bâtiments principaux;

6° chaque mur d'un bâtiment accessoire doit être recouvert du même matériau sur toute sa surface et une combinaison maximale de trois matériaux est autorisée pour l'ensemble du bâtiment.

§ 9. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux et de stationnement pour tous les bâtiments principaux et accessoires déjà existants situés dans le site patrimonial déclaré et à ses abords

2017, c. 93, a. 29.

2283. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2284. Pour tous les bâtiments principaux et accessoires déjà existants situés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial déclaré, désigné comme tel conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLQR, chapitre P-9.002), un certificat d'autorisation délivré par le ministère de la Culture et des Communications doit accompagner toute demande de permis de construction émis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la Ville.

2017, c. 93, a. 30.

2285. Pour tous les bâtiments principaux et accessoires déjà existants situés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial déclaré les dispositions de la présente sous-section s'ajoutent à toute autre exigence requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLQR, chapitre P-9.002).

Dans le cas de tous les bâtiments principaux et accessoires déjà existants situés aux abords du site patrimonial déclaré, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent.

2017, c. 93, a. 31.

2286. Lors des travaux effectués sur tout bâtiment principal existant, celui-ci doit conserver la forme de son toit ainsi que le même nombre d'étages. Aucun nouvel étage ou demi-étage ne peut être ajouté à ce bâtiment.

2287. Lors de travaux d'agrandissement effectués sur tout bâtiment principal existant, les dimensions au sol ne peuvent être modifiées que dans la cour arrière et l'agrandissement ne peut représenter plus de 20 % de la superficie au sol du bâtiment. L'agrandissement doit être un prolongement du bâtiment existant quant à sa forme. L'agrandissement doit également être réalisé avec le même revêtement extérieur, la même symétrie dans les ouvertures, les mêmes pentes de toit, le même traitement architectural et les mêmes éléments architectoniques que le bâtiment existant.

2288. Lors de travaux effectués sur un bâtiment principal existant, un seul matériau de revêtement extérieur parmi les suivants doit être utilisé sur la toiture d'un bâtiment principal existant :

1° le bardeau d'asphalte;

2° la tôle émaillée;

3° le bardeau de cèdre;

4° la tôle à baguette ou à la canadienne;

5° le goudron et le gravier, uniquement si la pente du toit est inférieure à 20 degrés par rapport à l'horizontale.

2289. Lors de travaux effectués sur un bâtiment principal existant, aucune ouverture visible de la voie publique ne doit être obstruée sauf si la modification permet de reconstituer un élément d'origine.

Chacune des dimensions des ouvertures peut être réduite ou agrandie d'un maximum de 0,15 mètre.

Lorsqu'une ouverture est diminuée, le revêtement extérieur du mur doit être apposé jusqu'au nouveau cadre de l'ouverture et il ne doit pas présenter de différence de couleur, de texture et de type de matériau par rapport au revêtement extérieur déjà en place sur le mur.

Lors d'un agrandissement du bâtiment principal, l'ordonnance des ouvertures doit être identique à celle que l'on retrouve sur le bâtiment existant.

Seuls les types de fenêtres suivants sont autorisés :

1° les fenêtres en bois avec verre simple, double ou thermos;

2° les fenêtres avec cadre en bois recouvert de vinyle ou d'aluminium avec verre thermos;

3° les fenêtres avec cadre en métal avec verre thermos;

Les fenêtres avec un cadre en aluminium sont prohibées.

2290. Lors de travaux effectués sur un bâtiment principal existant, les dispositions suivantes relatives aux balcons, galeries, vérandas et escaliers s'appliquent :

1° seuls les balcons et galeries, faisant 1,5 mètre et moins de profondeur, calculée à partir du mur du bâtiment principal sont autorisés;

2° les vérandas ne devront en aucun cas dépasser la hauteur de l'avant-toit auquel elles sont rattachées;

3° la construction de galeries et d'escaliers desservant le rez-de-chaussée seulement est autorisée sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal;

4° l'addition d'une galerie, d'un escalier extérieur ou intérieur (dans des tours d'escaliers) est interdite sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal adjacents à une voie publique;

5° l'addition d'un escalier fermé sur les murs latéraux du bâtiment principal est autorisée à condition d'être complètement fermé et de faire corps avec le bâtiment principal;

6° l'addition d'une galerie sur les murs latéraux du bâtiment principal est autorisée.

2291. Lors de travaux effectués sur un bâtiment principal existant, les dispositions suivantes s'appliquent aux fondations :

1° les fondations peuvent être en pierre ou en béton;

2° lorsqu'une nouvelle fondation est construite sous un bâtiment principal, l'exhaussement maximal autorisé par rapport au sommet de l'ancienne fondation est de 0,45 mètre;

3° l'exhaussement ne doit pas être modifié par l'ajout ou l'enlèvement de matériaux de remplissage sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux et pour protéger la structure contre les effets du gel.

2292. Lors de travaux de rénovation, de restauration ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur un bâtiment principal :

1° la brique d'argile de teinte brune, rouge ou ocre assemblée par un joint de mortier et non vissée;

2° la pierre de taille;

3° les panneaux de pierre de taille;

4° le déclin de bois;

5° le métal et la fibre de verre, exclusivement pour une corniche ou un entablement;

6° le béton pour un linteau, une allège, un bandeau ou tout autre élément décoratif, à la condition que la hauteur de cet élément n'excède pas 0,5 mètre.

Dans le cas d'un bâtiment principal existant avant le 18 juillet 1986, le déclin d'aluminium et le stuc sont autorisés à condition que le bâtiment ne comporte pas un mur de fondation avec une saillie permettant d'y appuyer de la brique ou de la pierre de taille.

2293. Lors des travaux de rénovation, de restauration ou d'agrandissement effectués sur un bâtiment accessoire déjà existant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la forme du bâtiment accessoire doit être carrée ou rectangulaire et la forme de la toiture doit être similaire à celle du bâtiment principal;

2° l'agrandissement de tout bâtiment accessoire isolé n'est autorisé que dans la cour arrière;

3° l'agrandissement de tout bâtiment accessoire attenant, à l'exception des garages attenants, n'est autorisé qu'au niveau du mur arrière du bâtiment principal et ne doit jamais excéder les murs latéraux de ce dernier;

4° la superficie maximale d'un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la cour arrière jusqu'à concurrence de 65 mètres^2;

5° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les mêmes que ceux prescrits à la présente sous-section pour les bâtiments principaux;

6° chaque mur d'un bâtiment accessoire doit être recouvert du même matériau sur toute sa surface et une combinaison maximale de trois matériaux est autorisée par bâtiment accessoire.

2294. Tout stationnement de véhicules est interdit dans la cour et la marge de recul avant, à l'exception du stationnement de véhicules effectué dans les allées d'accès à la propriété.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

§ 1. - Abrogé

2017, c. 93, a. 32.

2295. Abrogé

2017, c. 93, a. 32.

2296. Abrogé

2017, c. 93, a. 32.

2297. Abrogé

2017, c. 93, a. 32.

2298. Abrogé

2017, c. 93, a. 32.

§ 2. - Dispositions applicables aux ensembles homogènes

2299. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2300. Tous travaux effectués sur les bâtiments principaux faisant partie d'un ensemble homogène doivent respecter les dispositions suivantes :

1° aucune transformation et aucun ajout qui a pour effet de modifier le caractère apparent d'un bâtiment principal n'est autorisé au niveau des façades avant et latérales de celui-ci;

2° tous travaux de restauration et de rénovation doivent être réalisés selon le même traitement architectural et les mêmes éléments architectoniques présents sur le bâtiment principal; pour ce faire, les mêmes

matériaux et couleurs de matériaux, formes et pentes de toit doivent être utilisés sur l'ensemble des façades du bâtiment principal;

3° un bâtiment principal peut être agrandi au niveau de la cour arrière lorsque cet agrandissement est réalisé avec les mêmes matériaux, formes et pentes de toit et selon les mêmes proportions que le bâtiment principal;

4° dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, celle-ci doit être réalisée en fonction des caractéristiques communes des bâtiments principaux faisant partie d'un ensemble homogène en l'occurrence, les mêmes matériaux et couleurs de matériaux, formes et pentes de toit, éléments architectoniques et ordonnancement des ouvertures.

§ 3. - Dispositions applicables au changement d'un usage résidentiel à non résidentiel

2301. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2302. Tout changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

1° tout changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel est prohibé et s'applique aux cas suivants :

a) terrain vacant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, situé dans une zone où les usages résidentiels sont autorisés;

b) terrain utilisé à des fins résidentielles;

c) usage résidentiel compris à l'intérieur d'un bâtiment principal exclusivement résidentiel;

d) usage résidentiel compris à l'intérieur d'un bâtiment principal à usages mixtes;

2° tout changement d'un usage non résidentiel à un usage résidentiel est autorisé.

§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement paysager des aires de stationnement extérieur

2303. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2304. Toute aire de stationnement extérieur, de plus de cinq cases, contiguë à la voie publique, doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement doit respecter les marges de recul avant de la zone à l'intérieur de laquelle elle est aménagée, sans toutefois ne jamais être aménagée à une marge de recul avant inférieure à un mètre;

2° un aménagement de type clôture ornementale ou écran végétal doit être implanté le long de la voie publique à une distance minimale de 0,10 mètre de l'emprise de toute voie de circulation publique et à un mètre d'une borne-fontaine;

3° abrogé

4° abrogé

5° abrogé

6° les aménagements de l'aire de stationnement doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

7° tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une aire de stationnement extérieur doivent être maintenus vivants;

8° pour chaque allée d'accès automobile à l'aire de stationnement, un accès pour piétons, d'une largeur maximale de deux mètres, est autorisé.

_____

2016, c. 40, a. 16; 2017, c. 93, a. 33

§ 5. - Dispositions applicables aux usages principaux du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

2305. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2306. Les usages principaux du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1° un seul usage principal du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est autorisé par bâtiment principal au rez-de-chaussée;

2° au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, la superficie accessible au public d'un usage principal du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est de 280 mètres^2 maximum excluant les mezzanines;

3° la façade d'une place d'affaires d'un usage principal du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses, située totalement ou partiellement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ayant front sur une voie publique de circulation, doit avoir une largeur d'au plus huit mètres.

_____

2012, c. 50, a. 1 et 2.

§ 6. - Dispositions applicables à l'usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres)

2307. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2308. L'usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres) exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal doit se conformer aux dispositions suivantes :

1° le nombre maximal de chambres à coucher qui peut être offert en location, à une clientèle de passage, est de neuf chambres;

2° lorsque des chambres sont mises en location en tant que « résidence », le total des chambres destinées à être louées à une clientèle de passage ainsi qu'à une clientèle plus sédentaire, demeure également à neuf chambres;

3° un seul logement faisant partie intégrante du bâtiment principal, complémentaire à un usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres), est autorisé aux fins d'hébergement du propriétaire, du gestionnaire ou de tout autre membre du personnel d'un tel établissement commercial;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

a) ne doivent pas être aménagées dans une cave ou un sous-sol;

b) ne doivent pas comporter d'installation de cuisine;

c) doivent être pourvues d'une ou plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

d) les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant toute la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance et un lavabo, douche ou bain alimenté en eau chaude et froide), située à l'intérieur où à l'extérieur des chambres;

5° le logement complémentaire à l'usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres) doit être relié à ce dernier par l'intérieur par une porte communicante;

6° une seule entrée de service est autorisée pour l'usage principal et l'usage complémentaire pour l'électricité, l'aqueduc, les égouts et le gaz naturel;

7° une seule adresse civique est autorisée par bâtiment principal pour l'usage principal et pour l'usage complémentaire;

8° l'aire de stationnement doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

a) à l'exception des entrées et sorties de l'aire de stationnement, une clôture ornementale doit être implantée sur les côtés de l'aire de stationnement adjacents aux limites de terrain de la propriété ainsi que sur tout côté de l'aire de stationnement visible depuis une rue ou un espace public;

b) la clôture ornementale doit respecter les caractéristiques suivantes :

i) une hauteur minimale de 1,3 mètre et maximale de 1,6 mètre;

ii) les barrotins doivent être fabriqués soit en fer forgé ou en aluminium d'une jauge minimale d'un calibre de 4,9 millimètres;

iii) les barrotins doivent respecter entre eux une distance minimale de 75 millimètres et maximale de 100 millimètres;

iv) les poteaux de la clôture doivent être fabriqués soit en brique, en pierre, en fer forgé ou en aluminium;

v) les poteaux de la clôture en fer forgé doivent être fabriqués d'une jauge minimale d'un calibre de 4,5 millimètres et les poteaux en aluminium d'une jauge minimale d'un calibre de 4,9 millimètres;

vi) les poteaux de la clôture en pierre ou en brique doivent avoir une largeur maximale d'un mètre;

c) une haie de feuillus doit être plantée entre la clôture ornementale et l'aire de stationnement;

d) les végétaux requis lors de l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire dans les 12 mois après avoir été abattus;

e) pour chaque allée d'accès automobile à l'aire de stationnement, un accès pour piétons, d'une largeur maximale de deux mètres est autorisée.

§ 7. - Dispositions applicables à l'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres)

2309. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2310. L'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres) exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° les activités d'un usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres) ne peuvent se dérouler qu'à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;

2° seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée, peut exploiter un usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres) et ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment où s'exerce l'usage 5837 Gîte (1 à 5 chambres);

3° lorsqu'un locataire occupant veut exploiter un usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres), l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de la résidence unifamiliale; preuve de ce consentement est requise lors de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à cet usage;

4° le nombre maximal de chambres à coucher qui peut être offert en location à une clientèle de passage est de cinq chambres;

5° lorsque des chambres sont mises en location en tant que « résidence », le total des chambres destinées à être louées à une clientèle de passage ainsi qu'à une clientèle plus sédentaire demeure également à cinq;

6° les chambres offertes en location doivent répondre aux exigences suivantes :

a) ne doivent pas être aménagées au sous-sol;

b) ne doivent pas comporter d'installations de cuisine;

c) doivent être pourvues d'une ou plusieurs fenêtres donnant sur l'extérieur;

d) dans le cas des chambres communicantes, celles-ci doivent être séparées par une porte munie d'un système de verrouillage de chaque côté;

e) doivent être munies d'un détecteur de fumée;

7° les occupants des chambres offertes en location doivent avoir accès pendant toute la durée de leur séjour à une salle de bain complète (un cabinet d'aisance, un lavabo, douche ou bain alimenté en eau chaude et froide), située à l'intérieur ou à l'extérieur des chambres;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

8° les portes des salles de bain et des cabinets d'aisance situés à l'extérieur des chambres doivent être munies d'un système de verrouillage de l'intérieur;

9° un extincteur portatif, visible et facile d'accès, doit être installé à chaque étage de la résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur ou à proximité des corridors communs servant d'accès aux issues;

10° un éclairage d'urgence doit être installé au niveau de tous corridors communs et issus;

11° toute entrée et sortie doit être éclairée la nuit;

12° aucune modification extérieure d'un bâtiment principal existant ne doit avoir pour effet de changer le caractère apparent du bâtiment quant à sa forme, ses dimensions et son architecture extérieures.

§ 8. - Dispositions applicables à l'exemption de fournir des cases de stationnement hors rue dans un secteur délimité approximativement par le fleuve Saint-Laurent, le boulevard de la Commune, l'autoroute 40, la côte du boulevard Saint-Louis, le boulevard Saint-Louis jusqu'au prolongement du boulevard du Saint-Maurice jusqu'à la rivière Saint-Maurice

2311. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2312. Toute personne est exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis au présent règlement, dans les cas suivants :

1° lors d'un changement d'usage;

2° lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage principal;

3° lors de la construction d'un bâtiment principal érigé sur un terrain devenu vacant, à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause.

§ 9. - Dispositions applicables à l'aménagement de logements au-dessus du rez-de-chaussée

2313. La disposition particulière de la présente sous-section est applicable uniquement dans les zones où elle est mentionnée.

2314. À l'intérieur d'un bâtiment principal, l'aménagement de logements est autorisé uniquement au-dessus du rez-de-chaussée.

§ 10. – Dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre et situé dans les vieux quartiers.

2314.1 La disposition particulière de la présente sous-section s'applique dans toutes les zones de types Résidentielle (RS), Commerciale locale (CL), Publique et institutionnelle (PI) ainsi que Centre-ville (CV), situées dans les vieux quartiers du secteur Trois-Rivières Centre.

2013, c. 125, a. 1.

2314.2 Pour tous les bâtiments principaux existants, les dispositions de la présente sous-section s'ajoutent à toute autre exigence requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

_____

2013, c. 125, a. 1.

2314.3 Lors de travaux de rénovation ou de restauration, sur front d'une voie publique et d'un espace public, pour tout mur de façade d'un bâtiment existant et composé à l'origine d'un revêtement maçonné en pierre ou en brique, la réalisation de ces interventions doit se faire selon :

1° le même revêtement maçonné ou un substitut applicable;

2° la même symétrie dans les ouvertures;

3° le même traitement architectural;

4° le même programme ornemental.

De plus, lorsque le bâtiment concerné comporte un mur de fondation avec une saillie permettant d'y appuyer un revêtement maçonné en pierre ou en brique, le mur de façade doit être rétabli tel que bâti à l'origine.

Lors des travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en pierre ou en brique, la réalisation de l'agrandissement sur front d'une voie publique, à l'exception d'une ruelle ou d'un terrain de stationnement public, doit se faire en utilisant le même revêtement maçonné ou un substitut applicable sur 30 % des façades.

Malgré ce qui précède, les agrandissements des bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un périmètre couvert par un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, tel qu'identifié à l'annexe VIII du présent règlement, ne sont pas assujettis au troisième l'alinéa du présent article et les matériaux de revêtement utilisés pour l'agrandissement de ces bâtiments principaux doivent se conformer aux dispositions particulières applicables à la zone où ils se situent.

Pour l'application de la présente disposition particulière, sont des substituts applicables à la brique et à la pierre, des matériaux qui ont une forme, une dimension, une couleur, une texture et un assemblage s'apparentant à la maçonnerie existante sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une restauration, d'une rénovation ou d'un agrandissement.

_____

2013, c. 125, a. 1; 2017, c. 93, a. 34

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE RÉSIDENTIELLE (RS)

1.- Définitions applicables dans la présente section

2314.4 Les définitions suivantes sont applicables dans toutes les zones de type Résidentielle (RS).

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **Équipements culturels et institutionnels régionaux** » : Grands équipements institutionnels publics ou privés à rayonnement régional, tels que les grandes institutions d'enseignement postsecondaires, les hôpitaux, les salles de spectacles et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

régionale. En règle générale, la superficie de plancher occupée par ce type d'usage principal est supérieure à 1000 mètres²;

« **Équipements culturels et institutionnels locaux** » : Institutions publiques ou privées qui ne sont pas considérées comme d'envergure régionale. Les écoles primaires et secondaires, les bibliothèques, les centres communautaires et les points de services municipaux sont des exemples d'usages appartenant à cette catégorie.

_____
2019, c. 104, a. 1.

2.- Dispositions applicables aux équipements culturels et institutionnels régionaux

2314.5 La disposition particulière de la présente sous-section est applicable dans toutes les zones de type Résidentielle (RS).

_____
2019, c. 104, a. 1.

2314.6 Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les équipements culturels et institutionnels régionaux sont prohibés à l'intérieur des zones de type Résidentielle (RS).

_____
2019, c. 104, a. 1.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AFFICHAGE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE

2315. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'affichage s'appliquent pour toutes les zones et pour tous les usages situés sur le territoire de la ville, à l'exception de certaines zones du secteur central qui sont soumises aux dispositions de la section IV du présent chapitre. Le présent chapitre vient donc régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

2316. Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

_____
2012, c. 161, a. 27.

2317. Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ou privée.

2318. Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant, de même que les structures et fixtures les supportant, doivent être enlevées.

2319. Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

2320. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties devant être solidement fixée de façon à rester immobile.

2321. Toute enseigne dont le message n'est pas en relation avec les usages autorisés pour une zone apparaissant au titre II du présent règlement est strictement prohibée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2322. Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

2323. Il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame :

1° sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque prévu dans le présent règlement ou expressément autorisé par le conseil municipal, conformément au présent chapitre;

2° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire;

3° sur la toiture du bâtiment principal, en n'excédant pas la hauteur du mur où elle est apposée, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;

4° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;

5° sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;

6° sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;

7° sur une clôture;

8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

9° à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une emprise de rue et de cinq mètres de toutes lignes de propriété lorsque le commerce est contigu à une zone à dominance résidentielle, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

10° dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,2 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;

11° pour tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

2324. Toute enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° le bois peint ou teint : une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine;

2° le métal;

3° le béton;

4° le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

5° les matériaux synthétiques rigides;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

6° l'aluminium;

7° la toile;

8° le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire ou à une promotion immobilière, location, mise en vente.

2325. La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

2326. Toute enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

2327. Tout élément publicitaire, quel qu'il soit, comportant une installation électrique d'éclairage dont la source lumineuse provient de lampes à incandescence, de lampes fluorescentes, de tubes à décharge luminescents haute tension, y compris les tubes néon ou de lampes à haute intensité de décharge doit être fabriqué, installé et entretenu par un entrepreneur compétent et détenant les qualifications professionnelles nécessaires. Toute installation doit respecter les normes du Code canadien de l'électricité et les modifications au Code canadien de l'électricité applicables au Québec. L'élément publicitaire doit porter la certification CSA (Canadien Standards Association).

2328. Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° l'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre doit être entièrement et adéquatement dissimulé;

2° toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

3° une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un contreventement permettant de résister aux effets des vents.

2329. Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

2330. Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

2331. Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire :

1° les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;

2° les enseignes au laser;

3° les enseignes gonflables (type montgolfière);

4° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;

5° les enseignes amovibles;

6° les enseignes genre chevalet ou « sandwich », à moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

7° les enseignes dont le contour a une forme humaine, animale ou d'un objet visuel ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;

8° les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;

9° les enseignes faisant usage d'effets sonores, de haut-parleurs ou autres dispositifs similaires;

10° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

11° un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

12° les crochets, fils, haubans, fanions et autres articles et accessoires;

13° toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement;

14° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

15° tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;

16° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;

17° tout éclairage ultraviolet;

18° les enseignes électroniques à message variable, à l'exclusion des enseignes de ce type qui servent à afficher la date, l'heure, la température, le prix de l'essence, la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, et ce, pourvu que :

a) dans le cas de l'affichage de la date, de l'heure, de la température et du prix de l'essence, le message électronique variable n'occupe qu'une partie d'une enseigne soit sur poteau, sur socle ou attachée au bâtiment, de types à plat ou perpendiculaire, sur lesquelles cet affichage électronique est autorisé;

b) dans le cas de l'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle, le message électronique variable n'occupe qu'une partie d'une enseigne sur poteau ou sur socle ou bien une partie ou la totalité d'une enseigne attachée au bâtiment, de types à plat ou perpendiculaire, sur lesquelles cet affichage est autorisé;

c) l'enseigne électronique à message variable intégrée à l'intérieur d'une structure d'enseigne, respecte en plus des dispositions du présent paragraphe, l'ensemble des dispositions du présent chapitre;

19° les enseignes électroniques à message variable, à l'exclusion des enseignes de ce type autorisées dans un chapitre intitulé « Dispositions applicables à la zone (*identification de la zone*) » du titre II du présent règlement;

20° les panneaux-réclames électroniques à message variable, à l'exclusion des panneaux-réclames de ce type autorisés dans un chapitre intitulé « Dispositions applicables à la zone *(identification de la zone) »* du titre II du présent règlement ou autorisés par résolution conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur dans le cas du remplacement d'un panneau-réclame à message fixe implanté sur un immeuble privé situé en bordure d'une autoroute.

2012, c. 95, a. 5; 2015, c. 25, a. 5; 2017, c. 89, a. 6.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR DES USAGES À CARACTÈRE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC

§ 1. - Dispositions générales applicables aux enseignes principales

2332. Toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section pour des usages à caractère commercial, industriel et public.

2333. La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment de manière à ne pas masquer un ornement architectural.

2334. Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1° l'aire totale des enseignes d'un établissement ne peut excéder 30 mètres² pour des établissements de moins de 1000 mètres² de superficie au sol. Celle-ci peut être augmentée de 1 mètre² par 50 mètres² d'aire au sol pour les établissements de plus de 1000 mètres² sans jamais excéder 45 mètres²;

2° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;

4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;

6° lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier, se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

8° les superficies relatives aux enseignes ne sont pas cumulables sur un même emplacement aux fins du calcul de la superficie maximale d'affichage autorisée et ne sont pas transférables à un autre emplacement.

§ 2. - Dispositions applicables aux enseignes attachées au bâtiment

2335. Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

2336. L'installation d'une enseigne apposée à plat sur un bâtiment ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;

2° elle doit en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, sauf pour les enseignes sur vitrage;

3° elle peut faire saillie de 0,40 mètre maximum;

4° elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la présente section, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation. De plus, lorsqu'une façade du bâtiment donne sur le stationnement principal des établissements concernés, il est possible d'installer l'enseigne sur ce mur.

2337. Toute enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de deux mètres;

2° la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment à moins que celui-ci soit prolongé sur un mur latéral;

3° la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés;

4° le message apparaissant sur l'auvent doit avoir une hauteur maximum de 0,5 mètre sur toute la largeur de l'auvent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2338. Toute enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

2° une enseigne sur vitrage doit être comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé si elle occupe plus de 10 % de la surface vitrée où elle est apposée;

3° les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment doivent être comptabilisées dans le nombre d'enseignes autorisées et doivent répondre aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;

b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder un mètre^2;

c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;

d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire.

2339. Toute enseigne principale attachée au bâtiment doit respecter une saillie maximale de 0,40 mètre, lorsque celle-ci est installée à plat sur le mur du bâtiment principal ou sur une marquise.

2340. Toute enseigne principale attachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,75 mètre^2 par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 30 mètres^2. Celle-ci peut-être augmentée de 1 mètre^2 par 50 m^2 d'aire au sol pour les établissements de plus de 1000 m^2 sans jamais excéder 45 m^2.

2341. Toute enseigne principale attachée au bâtiment doit respecter une hauteur libre minimale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

2342. Dans le cas où un local est occupé par plus d'une place d'affaires, d'un occupant ou d'une raison sociale, la superficie maximale d'affichage de l'enseigne identifiant l'ensemble de ces établissements, individuellement ou sous une raison sociale commune, est calculée de la même manière que pour un seul établissement.

§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes sur poteau ou socle

2343. Toute enseigne sur poteau ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol.

2344. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 1,5 mètre et la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,5 mètre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2345. Toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Malgré ce qui précède, toute enseigne sur poteau ou socle identifiant un établissement contigu à une zone à dominance résidentielle doit être implantée à au moins cinq mètres de la limite de la propriété.

2346. La partie la plus basse de la superficie d'affichage ne peut être à une hauteur inférieure à un mètre. Malgré ce qui précède, si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale n'est exigée.

2347. La base de toute enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

2348. La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

2349. Toute enseigne principale sur poteau ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° elle doit respecter une hauteur maximale hors tout de 7,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent lorsque celle-ci est implantée à 1,5 mètre de la ligne de rue conformément à l'article 2344 du présent règlement. Cette hauteur maximale peut atteindre 11 mètres lorsque l'enseigne est implantée à plus de six mètres de la ligne de rue et que ce dégagement soit agrémenté d'un aménagement paysager;

2° elle doit respecter une épaisseur maximale hors tout de 0,8 mètre;

3° elle doit respecter une distance minimale de 100 mètres par rapport à une autre enseigne sur poteau ou sur socle installée sur le même terrain dont la ligne avant, adjacente à la rue vers laquelle les enseignes sont dirigées, doit avoir une longueur égale ou supérieure à 150 mètres.

_____

2012, c. 161, a. 28.

2350. Toute enseigne principale sur poteau ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° la superficie maximum d'affichage ne peut excéder 0,3 mètre^2 par mètre linéaire de longueur de la ligne de terrain adjacente à la rue vers laquelle les enseignes sont dirigées;

2° dans le cas où un bâtiment est occupé par plus d'une place d'affaires, d'un occupant ou d'une raison sociale, la superficie maximale d'affichage de l'enseigne identifiant l'ensemble de ces établissements, individuellement ou sous une raison sociale commune, est de 0,3 mètre^2 par mètre linéaire de terrain adjacent à la rue vers laquelle cette enseigne est dirigée.

_____

2012, c. 161, a. 29.

2351. Une seconde enseigne principale pour un terrain dont la ligne avant adjacente à la rue vers laquelle les enseignes sont dirigées, a une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, doit respecter une superficie maximale équivalant à 50 % de la superficie autorisée pour la première enseigne.

_____

2012, c. 161, a. 30.

§ 4. - Dispositions applicables au nombre d'enseignes autorisé

2352. Dans le cas d'un terrain intérieur, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé est fixé à trois par emplacement, réparti selon l'une des alternatives suivantes :

1° deux enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle;

2° trois enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent.

2353. Dans le cas d'un terrain intérieur, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à deux enseignes par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à une enseigne sur poteau ou socle regroupant l'ensemble des établissements.

2354. Dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, sur deux ou trois rues selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes d'identification autorisé est fixé à quatre par emplacement, réparti selon l'une des alternatives suivantes :

1° trois enseignes sur bâtiment appliquées sur les murs du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation, sur marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ou socle;

2° deux enseignes sur poteau, muret ou socle dont l'une est installée dans la marge avant et l'autre dans la marge avant secondaire, et deux enseignes sur bâtiment. La distance minimale est de 45 mètres linéaires entre les deux enseignes sur poteau.

2355. Dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, sur deux ou trois rues selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à deux enseignes par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à deux enseignes sur poteau ou socle dont l'une est installée dans la marge avant et l'autre dans la marge avant secondaire, et regroupant l'ensemble des établissements. La distance minimale est de 45 mètres linéaires entre les deux enseignes sur poteau.

2356. Dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, sur deux ou trois rues selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant façade sur deux voies publiques de circulation d'installer trois enseignes principales, soit une enseigne appliquée sur chacun des murs ou sur une portion d'une marquise ou d'un auvent formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation et une enseigne sur poteau ou socle.

2012, c. 161, a. 31.

2357. Pour tout terrain dont la ligne avant adjacente à la rue vers laquelle les enseignes sont dirigées a une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux articles 2349 et 2351 du présent chapitre.

2012, c. 161, a. 32.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES

§ 1. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire

2358. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes secondaires suivantes qui sont autorisées sur l'ensemble du territoire :

1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :

a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;

b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre^2;

c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;

d) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du Code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;

2° une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :

a) il n'y ait qu'une seule enseigne;

b) sa superficie n'excède pas 12 mètres^2;

c) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;

3° une enseigne identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;

b) elle soit située à deux mètres de toute ligne de terrain;

c) sa superficie n'excède pas cinq mètres^2;

d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;

4° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique;

5° une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif pourvu que l'activité ait lieu sur le territoire de la ville;

6° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) il n'y ait que deux drapeaux maximum par établissement;

b) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;

c) la superficie d'un drapeau n'excède pas deux mètres^2;

d) tout drapeau et support doit être maintenu en bon état et remplacé au besoin;

7° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire ou tout évènement spécial désigné par le gouvernement;

8° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :

a) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre^2 à l'exclusion de toutes les enseignes d'identification des équipements pompier et des voies de circulation réservées aux pompiers, illustrées au Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169), pour lesquelles aucune superficie maximale n'est fixée;

b) elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;

c) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo;

d) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

9° une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre^2;

10° une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :

a) elle soit non lumineuse;

b) sa superficie n'excède pas deux mètres^2;

c) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;

d) elle soit située à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de propriété.

2015, c. 31, a. 1.

§ 2. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées pour un usage résidentiel

2359. Les enseignes suivantes sont permises pour un usage résidentiel :

1° dans le cas exclusif d'un usage de type habitation 1000.1 à 1000.12, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage habitation, pourvu que :

a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

b) il n'y ait qu'une seule enseigne par usage complémentaire;

c) sa superficie n'excède pas 0,25 mètre²;

d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;

e) elle soit non lumineuse;

f) elle soit située entièrement sous le niveau du toit ou au premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;

2° une enseigne non lumineuse annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments;

3° les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel et les résidences supervisées pour personnes âgées, pourvu que :

a) elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;

b) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;

c) chaque enseigne ait une superficie maximale de 1,5 mètre².

§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage commercial

2360. En plus des enseignes autorisées pour des usages à caractère commercial à la section II du présent chapitre, les enseignes suivantes sont également permises pour un usage commercial :

1° une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :

a) il n'y en ait pas plus de deux par établissement;

b) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres²;

2° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;

b) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;

c) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;

d) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre²;

3° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier tel que vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc., pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;

b) sa superficie n'excède pas un mètre²;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier;

3.1° les enseignes du genre chevalet ou « sandwich » associées à une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un immeuble privé ou public (trottoir, voie piétonnière), pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une par établissement;

b) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire;

c) dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un trottoir ou une voie piétonnière, l'enseigne doit être installée à l'intérieur du périmètre de la terrasse délimité par un ouvrage conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses (2007, chapitre 64);

d) dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un trottoir dont le périmètre n'est pas délimité par un ouvrage, l'enseigne ne doit pas empiéter dans un corridor d'un mètre de largeur lorsque la largeur du trottoir est de trois mètres ou moins et dans un corridor d'au moins 1,25 mètre lorsque la largeur du trottoir est de plus de trois mètres, ceci conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses (2007, chapitre 64);

4° une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins trois mètres de la ligne d'emprise de rue;

b) une seule enseigne par bâtiment soit installée;

c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;

d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

e) sa superficie n'excède pas trois mètres^2;

f) sa hauteur n'excède pas trois mètres si elle est sur poteau ou socle;

5° une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

a) une seule enseigne par établissement soit érigée;

b) elle soit enlevée dans les sept jours suivant l'ouverture de l'établissement;

c) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;

d) sa superficie n'excède pas deux mètres^2;

6° une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;

b) elle soit sur poteau ou socle;

c) sa superficie n'excède pas dix mètres^2;

d) sa hauteur n'excède pas six mètres;

e) elle soit enlevée au plus tard deux semaines après la vente ou la location de la propriété.

_____

2012, c. 95, a. 6.

§ 4. - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage industriel

2361. En plus des enseignes autorisées pour des usages à caractère industriel à la section II du présent chapitre, une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt) est également permise pour un usage industriel, pourvu que :

1° il n'y en ait qu'une seule par terrain;

2° sa superficie n'excède pas trois mètres^2;

3° elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

§ 5 - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage public

2362. En plus des enseignes autorisées pour des usages à caractère public à la section II du présent chapitre, les enseignes suivantes sont également permises pour un usage public :

1° une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;

b) sa superficie n'excède pas trois mètres^2;

c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier;

2° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :

a) sa superficie n'excède pas un mètre^2;

b) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

c) si elle est installée sur poteau ou sur socle, sa hauteur n'excède pas trois mètres;

d) elle soit implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue.

§ 6. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées pour un usage agricole

2363. Les enseignes suivantes sont également permises pour un usage agricole :

1° une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :

a) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;

b) sa superficie n'excède pas trois mètres^2;

2° une enseigne peinte ou appliquée sur un équipement tel un silo identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo;

3° une enseigne identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole.

§ 7. - Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires

2364. Les enseignes temporaires sont autorisées pour certains usages commerciaux, seulement dans les cas suivants :

1° lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;

2° lors d'un changement de propriétaire;

3° lors de la réouverture d'un commerce, ayant impliqué sa fermeture temporaire à la suite de réparations, de rénovations ou d'un agrandissement.

2365. Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

2366. La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder trois mètres^2. Celle-ci doit être installée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

2367. Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

2368. Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'enseigne sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas, il ne soit possible de la déplacer.

§ 8. - Dispositions particulières applicables aux artifices publicitaires

2369. Sauf dans le cadre d'un événement promotionnel ou d'une vente d'entrepôt, tel qu'autorisé aux chapitres V et VI du présent règlement, les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés :

1° tout objet gonflable;

2° toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mât;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

3° tout type d'éclairage d'enseigne prohibé mentionné à la section I du présent règlement. Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

§ 9. - Dispositions applicables aux stations-services

2370. En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, mentionnées à la section I du présent chapitre et celles autorisées pour des usages à caractère commercial à la section II du présent chapitre, les enseignes suivantes sont permises pour l'usage station-service :

1° les enseignes sur les distributrices de carburant;

2° les enseignes au-dessus d'un îlot de distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot.

§ 10. - Dispositions particulières applicables aux banderoles

2371. Lorsqu'autorisée, l'installation de banderoles doit respecter les conditions suivantes :

1° la superficie maximum est de six mètres^2;

2° l'installation de banderoles est exceptionnellement permise :

a) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;

b) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;

c) pour souligner l'ouverture d'un établissement commercial;

3° la durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 30 jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée.

§ 11. - Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclames

2372. L'implantation de panneaux-réclames à message fixe n'est autorisée qu'aux endroits spécifiés ci-après, aux conditions et selon le respect des exigences prescrites par les dispositions suivantes :

1° l'implantation de panneaux-réclames est autorisée :

a) sur les propriétés municipales;

b) dans les emprises de rues publiques;

c) lorsqu'intégré à un abribus;

d) lorsqu'autorisée dans une zone;

2° la superficie d'affichage permise pour un panneau-réclame ne peut excéder 30 mètres^2;

3° la superficie d'affichage permise pour un panneau-réclame intégré à un abribus ne peut excéder 2,5 mètres^2;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

4° les panneaux-réclames doivent être fixés à des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par l'action du gel ou dus à la nature des sols; en aucun temps, le diamètre ou le côté des bases ne peut être inférieur à un mètre et la profondeur du béton inférieure à 1,5 mètre;

5° les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de 150 km/h; ils doivent être coulés dans le béton ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques;

6° les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en acier et soudés ou boulonnés aux montants; ils doivent être capables de résister à des vents de 150 km/h sans se détériorer et sans affecter l'intégrité des montants ou supports;

7° la hauteur d'affichage permise ne doit pas excéder neuf mètres pour un panneau-réclame;

8° le dégagement minimal à respecter entre la base de la surface d'affichage d'un panneau-réclame et le sol est de 3,5 mètres;

9° la distance minimale à respecter entre deux panneaux-réclames, qu'ils soient à message fixe ou électroniques à message variable, implantés sur un même côté de rue est de 300 mètres;

10° la distance minimale à respecter entre deux panneaux-réclames, qu'ils soient à message fixe ou électroniques à message variable, implantés sur un même côté d'une autoroute est de 750 mètres;

11° la distance minimale à respecter entre tout autre panneau-réclame que ceux implantés sur un même côté de rue ou d'autoroute est de 300 mètres;

12° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et un bâtiment est de 15 mètres;

13° sur un terrain d'angle, aucun panneau-réclame ne doit être implanté ou ne doit empiéter d'une quelconque façon à l'intérieur du triangle de visibilité;

14° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et une ligne de rue est de dix mètres;

15° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et une ligne latérale de terrain est de six mètres;

16° l'implantation de deux panneaux-réclames maximum est autorisée sur un même emplacement à condition que les deux structures soient implantées dos à dos et espacées d'au plus deux mètres;

17° la dimension verticale maximale de la surface d'affichage est de quatre mètres et la dimension horizontale maximale de 9,1 mètres sans toutefois excéder la superficie maximale d'affichage prescrite au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article;

18° un panneau-réclame doit avoir une forme rectangulaire;

19° aucun panneau-réclame ne doit être fixé ou posé à plat sur un bâtiment;

20° le système d'éclairage d'un panneau-réclame et d'un panneau-réclame intégré à un abribus ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage;

21° l'éclairage par translucidité est autorisé pour un panneau-réclame intégré à un abribus;

22° les crochets, fils, haubans, structures en chevalet, drapeaux et fanions ou tout autre artifice sont interdits à l'extérieur d'une surface d'affichage;

23° l'endos d'un panneau-réclame visible d'une rue ou d'une voie publique doit être peint ou recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme;

24° tout panneau-réclame et panneau-réclame intégré à un abribus doit être identifié au nom de son propriétaire;

25° un panneau-réclame doit être maintenu en bon état et entretenu de manière à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques;

26° un panneau-réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;

27° aucun panneau-réclame ne peut être laissé sans affichage.

2012, c. 161, a. 33; 2017, c. 89, a. 7; 2018, c. 125, a. 1.

2372.1 L'implantation de panneaux-réclames électroniques à message variable n'est autorisée qu'aux endroits spécifiés ci-après, aux conditions et selon le respect des exigences prescrites par les dispositions suivantes :

1° l'implantation de panneaux-réclames est autorisée :

a) sur les propriétés municipales;

b) dans les emprises de rues publiques;

c) lorsqu'autorisée dans une zone;

2° malgré le paragraphe 1°, l'implantation d'un panneau-réclame électronique à message variable est autorisée sur un immeuble privé aux conditions suivantes :

a) il doit être situé en bordure d'une autoroute;

b) il remplace un panneau-réclame à message fixe;

c) il a fait l'objet d'une résolution conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;

2.1° malgré le paragraphe 2°, l'implantation d'un panneau-réclame électronique à message variable est permise sur un immeuble privé, lorsqu'autorisée dans une zone;

3° la superficie d'affichage permise pour un panneau-réclame ne peut excéder 62,4 mètres^2; elle est de 30 mètres^2 maximum dans le cas d'un

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

panneau-réclame autorisé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article;

4° les panneaux-réclames doivent être fixés à des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par l'action du gel ou dus à la nature des sols; en aucun temps, le diamètre ou le côté des bases ne peut être inférieur à un mètre et la profondeur du béton inférieure à 1,5 mètre;

5° les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de 150 km/h; ils doivent être coulés dans le béton ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques;

6° les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en acier et soudés ou boulonnés aux montants; ils doivent être capables de résister à des vents de 150 km/h sans se détériorer et sans affecter l'intégrité des montants ou supports;

7° la hauteur d'affichage permise ne doit pas excéder 19 mètres pour un panneau-réclame; elle ne doit pas excéder neuf mètres dans le cas d'un panneau-réclame autorisé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article;

8° le dégagement minimal à respecter entre la base de la surface d'affichage d'un panneau-réclame et le sol est de 3,5 mètres;

9° la distance minimale à respecter entre deux panneaux-réclames, qu'ils soient à message fixe ou électroniques à message variable, implantés sur un même côté de rue est de 300 mètres;

10° la distance minimale à respecter entre deux panneaux-réclames, qu'ils soient à message fixe ou électroniques à message variable, implantés sur un même côté d'une autoroute est de 750 mètres;

11° la distance minimale à respecter entre tout autre panneau-réclame que ceux implantés sur un même côté de rue ou d'autoroute est de 300 mètres;

12° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et un bâtiment est de 15 mètres;

13° sur un terrain d'angle, aucun panneau-réclame ne doit être implanté ou ne doit empiéter d'une quelconque façon à l'intérieur du triangle de visibilité;

14° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et une ligne de rue est de dix mètres;

15° la distance minimale à respecter entre tout point d'un panneau-réclame et une ligne latérale de terrain est de six mètres;

16° l'implantation de deux panneaux-réclames maximum est autorisée sur un même emplacement à condition que les deux structures soient implantées dos à dos;

17° la dimension verticale maximale de la surface d'affichage est de 4,27 mètres et la dimension horizontale maximale de 14,63 mètres; ces dimensions sont respectivement de quatre mètres et de 9,1 mètres dans le cas d'un panneau-réclame autorisé conformément au paragraphe 2° du premier alinéa du

présent article, ceci sans toutefois excéder une superficie maximale d'affichage de 30 mètres²;

18° un panneau-réclame doit avoir une forme rectangulaire;

19° aucun panneau-réclame ne doit être fixé ou posé à plat sur un bâtiment;

20° le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage;

21° les crochets, fils, haubans, structures en chevalet, drapeaux et fanions ou tout autre artifice sont interdits à l'extérieur d'une surface d'affichage;

22° l'endos d'un panneau-réclame visible d'une rue ou d'une voie publique doit être peint ou recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme;

23° tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire;

24° un panneau-réclame doit être maintenu en bon état et entretenu de manière à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques;

25° un panneau-réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

_____

2017, c. 89, a. 8; 2018, c. 125, a. 2.

§ 12. - Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires pour la prévente ou la location de projets de construction

2373. L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

2374. Toute enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction doit être implantée selon une des alternatives suivantes :

1° être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location de projets de construction;

2° être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

2375. Une seule enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

2376. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

1° respectant la marge avant déterminée pour la zone;

2° de trois mètres de toute autre ligne de terrain.

2377. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2378. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une superficie maximale de dix mètres².

2379. L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

2380. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

2381. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

2382. Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

2383. Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

2384. L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

§ 13. - Dispositions particulières applicables aux enseignes d'identification de maison modèle

2385. Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

2386. Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

2387. Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

2388. Toute enseigne d'identification de maison modèle doit être située à une distance minimale de trois mètres d'une ligne de terrain.

2389. Toute enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

2390. Toute enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une superficie maximale de 3,5 mètres².

2391. Toute enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains au plus tard un mois suivant la vente de l'unité.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR CERTAINES ZONES DU SECTEUR CENTRAL

§ 1. - Territoire d'application

2392. La présente section s'applique à l'affichage pour certaines zones du secteur central apparaissant au titre II du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - Dispositions générales applicables à l'affichage

2393. Les dispositions générales relatives à l'affichage édictées à la section I du présent chapitre s'appliquent. Cependant, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les articles de la présente section et ceux des autres sections du présent chapitre, ce sont les dispositions de la présente section qui s'appliquent.

2394. À l'intérieur de l'arrondissement historique, une autorisation du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec doit accompagner la demande de certificat d'autorisation requis.

§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

2395. Les enseignes suivantes sont autorisées sans requérir l'émission d'un certificat d'autorisation :

1° les enseignes d'identification posées à plat sur la façade d'un bâtiment et dont la superficie n'excède pas 0,2 mètre^2;

2° les plaques historiques ou commémoratives sur un bâtiment;

3° les enseignes incorporées à une construction qui indiquent le nom ou le sigle d'une personne, d'un bâtiment ou d'un occupant, ou l'année de construction d'un bâtiment, et dont les matériaux sont identiques ou comparables à ceux de la construction à laquelle elles sont incorporées;

4° les enseignes de location ou de vente, annonçant la mise en location ou en vente d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre, posées à plat sur la façade du bâtiment, et ne concernant que le bâtiment ou elles sont posées, à condition que leur nombre n'excède pas une par bâtiment ou par logement et que leur superficie n'excède pas 0,4 mètre^2; ces enseignes doivent être enlevées dans les sept jours suivant la vente ou la location du bâtiment, du logement ou de la chambre pour laquelle elles avaient été placées;

5° les enseignes concernant l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, tels les cabinets d'aisance ou les entrées de livraison, dont la superficie n'excède pas 0,2 mètre^2 et qui sont situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

6° les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

7° les affiches en période électorale ou de consultation populaire ou de tout événement spécial désigné par le gouvernement;

8° les enseignes en vitrine temporaire indiquant des événements commerciaux spéciaux tels des soldes ou des ventes, et dont la durée n'excède pas 45 jours;

9° les enseignes prescrites par la loi;

10° les enseignes indiquant les heures des offices et des activités religieuses qui sont placées sur les terrains des édifices destinés au culte et dont la superficie n'excède pas un mètre^2;

11° le drapeau d'un organisme politique, civique philanthropique, éducationnel ou religieux;

12° l'enseigne ou vignette identifiant une carte de crédit acceptée dans un établissement et celle des organisations automobiles, pourvu que la surface n'excède pas 0,1 mètre^2;

13° l'enseigne annonçant un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu qu'elle soit installée sur le site de l'activité au plus 15 jours avant l'événement et enlevée dans les trois jours qui le suivent, et qu'elle n'ait pas plus de six mètres^2 de superficie. Cette enseigne ne doit identifier aucun commanditaire ni aucun de ses produits.

§ 4. - Dispositions applicables à la localisation, au nombre et à la superficie des enseignes

2396. Les types d'enseignes autorisés se définissent comme suit :

1° l'enseigne appliquée constitue l'enseigne principale et elle peut être de deux types, selon l'endroit où elle est située :

a) type 1 : située dans l'imposte d'un bâtiment;

b) type 2 : dans l'espace compris entre le niveau du plafond du premier étage d'un bâtiment et le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au second étage du bâtiment ou, s'il n'y a pas d'ouverture à cet étage, le niveau défini par une ligne imaginaire située à un mètre au-dessus du niveau du plafond du premier étage;

2° l'enseigne perpendiculaire et l'enseigne en vitrine constituent chacune l'enseigne d'accompagnement;

3° l'enseigne sur banne constitue l'enseigne complémentaire.

2397. Un établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut comporter qu'une seule enseigne principale et qu'une seule enseigne d'accompagnement ainsi qu'une seule enseigne complémentaire.

2398. Sauf dans le cas d'une enseigne autonome ou sur socle, une enseigne doit être située sur la façade d'un bâtiment ou dans l'entablement d'un bâtiment situé au sommet du rez-de-chaussée.

2399. Une enseigne ne peut être située devant une porte ou une fenêtre ni sur un balcon, une galerie, un escalier de service, une construction hors toit ou une clôture, ni sur un arbre ou un poteau servant aux fins d'un réseau de transport d'énergie ou de transmission des communications.

2400. Le message figurant sur une enseigne lumineuse doit être de teinte pâle alors que le fond doit être de teinte foncée, à l'exception des marques de commerces ou franchises qui ont déjà leurs couleurs ou contrastes lumineux définis.

2401. L'inscription d'une marque de commerce d'un produit ou d'une marchandise sur une enseigne appliquée ou sur une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 20 % de toute face d'une telle enseigne.

2402. La source lumineuse d'une enseigne lumineuse directe doit être un tube gazeux activé dont le diamètre n'excède pas 15 millimètres.

2403. Une enseigne endommagée doit être réparée dans un délai maximum de 45 jours suivant le dommage.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2404. Le dispositif de support d'une enseigne doit être enlevé dans les 90 jours après que le dernier message ait cessé d'y figurer.

2405. Pour les établissements situés au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, les enseignes suivantes sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1° pour les enseignes appliquées de type 1 :

a) la distance minimum entre l'extrémité inférieure de l'enseigne et le rez-de-chaussée doit être de 2,1 mètres;

b) la hauteur maximum de l'enseigne doit être de 0,5 mètre;

c) l'enseigne ne peut faire saillie par rapport à la façade d'un bâtiment;

d) l'enseigne ne peut recouvrir un pilastre d'un bâtiment;

e) est située dans l'imposte du bâtiment;

f) le message figurant sur une enseigne appliquée doit être disposé horizontalement;

g) l'enseigne appliquée ne doit pas excéder la largeur ou l'emprise du commerce qu'elle identifie;

2° pour les enseignes appliquées de type 2 constituant des enseignes lumineuses :

a) lorsque l'enseigne fait saillie de plus de huit centimètres par rapport à la façade d'un bâtiment, elle doit être encastrée dans un entablement;

b) les saillies minimums de la corniche et de l'architrave par rapport à l'enseigne doivent être respectivement de dix et de cinq centimètres;

c) la hauteur maximum de l'enseigne doit être de 0,5 mètre;

d) la profondeur maximum de l'enseigne doit être de 25 centimètres;

e) le message figurant doit être disposé horizontalement;

f) l'enseigne appliquée n'excède pas la largeur ou l'emprise du commerce qu'elle identifie;

3° pour les enseignes appliquées de type 2 autres que des enseignes lumineuses :

a) l'enseigne ne peut faire saillie de plus de huit centimètres par rapport à la façade d'un bâtiment;

b) lorsqu'un bâtiment comporte un entablement au niveau de l'enseigne, celle-ci doit être apposée sur la frise;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

c) la hauteur maximum de l'enseigne doit être de 0,5 mètre;

d) l'enseigne appliquée ne doit pas excéder la largeur ou l'emprise du commerce qu'elle identifie;

4° pour les enseignes perpendiculaires commerciales :

a) chaque enseigne doit comporter un maximum de deux faces d'affichage et leur superficie maximum doit être d'un mètre^2 pour chacun des côtés;

b) elle doit être éloignée d'au moins 0,5 mètre de la façade du bâtiment et d'au plus 1,5 mètre;

c) le message doit être disposé horizontalement;

d) l'épaisseur maximum doit être de 200 millimètres;

e) elle doit être installée à une hauteur minimale de trois mètres et maximale de 6,5 mètres par rapport au niveau du sol sous l'enseigne;

f) une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui possède front sur rue;

5° pour les enseignes en vitrine comportant un message apposé directement sur une vitrine ou sur une plaque transparente suspendue à l'intérieur d'un établissement et visible de l'extérieur à travers une vitrine :

a) elle doit être apposée directement sur la vitrine;

b) elle doit être non lumineuse et incorporée à une plaque non lumineuse suspendue derrière une vitrine à l'intérieur d'un établissement et visible de l'extérieur, ou apposée sur une telle plaque;

c) elle doit être lumineuse et incorporée à une plaque transparente suspendue derrière une vitrine à l'intérieur d'un établissement et visible de l'extérieur, ou apposée sur une telle plaque;

d) une seule enseigne en vitrine est autorisée pour chaque vitrine d'un établissement;

e) la superficie d'une enseigne en vitrine ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est apposée ou derrière laquelle elle est suspendue;

f) la superficie d'une enseigne en vitrine soit être égale à la superficie du rectangle constituant le périmètre du message qui y est inscrit ou constitué de la plaque incluant ce message, selon la plus petite de ces deux superficies;

6° pour les enseignes sur banne :

a) elle doit être apposée sur le lambrequin et celui-ci doit avoir une hauteur maximum de 35 centimètres;

b) elle ne peut constituer une enseigne lumineuse ni être illuminée par réflexion;

c) la hauteur des chiffres et des lettres constituant l'enseigne ne peut représenter plus de 75 % de la hauteur du lambrequin;

7° pour les enseignes au sol autonomes ou sur socle :

a) une seule enseigne au sol autonome est autorisée par bâtiment et elle doit être située dans la cour avant. Une telle enseigne n'est permise que si la profondeur de la cour avant est de deux mètres minimum;

b) elle peut, selon le cas, identifier plus d'un établissement à l'intérieur du même bâtiment, incluant des établissements situés aux étages supérieurs d'un bâtiment à condition que le rez-de-chaussée ait une vocation commerciale et que celui-ci utilise ce même type d'affichage;

c) elle doit être fixée sur un poteau ou un socle;

d) l'aire maximum doit être de 0,75 mètre^2 et la dimension maximum de chaque côté doit être d'un mètre;

e) la hauteur maximum doit être de deux mètres par rapport au niveau du sol sous l'enseigne;

f) l'épaisseur maximum doit être de 150 millimètres;

g) aucune partie de l'enseigne ou sa projection verticale au sol ne doit être située à moins d'un mètre de toute ligne de rue;

h) chaque enseigne doit comporter un maximum de deux faces d'affichage;

i) l'enseigne peut être non lumineuse ou illuminée par réflexion et la lumière provenant de la source lumineuse doit être non visible de la voie publique. L'alimentation électrique doit être souterraine et sécuritaire.

2406. Pour les établissements situés au-dessus du rez-de-chaussée, l'espace destiné à identifier les commerces situés au rez-de-chaussée peut être utilisé de la façon suivante :

1° une enseigne appliquée de type 2 dont la largeur ne doit pas excéder 30 % de la largeur de la façade du bâtiment où est localisé l'établissement;

2° une enseigne d'accompagnement apposée sur la porte accédant à un établissement et dont la superficie ne doit pas excéder 80 % de la superficie de la porte;

3° une enseigne en vitrine dont la superficie ne doit pas excéder 50 % de la surface vitrée et le message ne peut être disposé sur plus d'une vitrine;

4° une enseigne sur banne installée au-dessus de la porte extérieure au niveau du rez-de-chaussée dans le respect des dispositions de l'article précédent.

§ 5. - Dispositions applicables à une autre enseigne autorisée dans certaines zones du secteur central pour les établissements situés au niveau du rez-de-chaussée

2407. Malgré les enseignes autorisées à l'article 2405 de la présente section, lorsque requis, une seule enseigne appliquée ou posée à plat sur le

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

bâtiment peut également être installée, pour un établissement situé au niveau du rez-de-chaussée dans certaines zones du secteur central, conformément aux prescriptions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'enseigne doit être située à trois mètres maximum du sol;

2° le centre de l'enseigne doit être situé à une distance maximum d'un mètre du cadre extérieur de la porte menant au commerce ou au lieu public;

3° l'enseigne ne peut être lumineuse, ni illuminée par réflexion;

4° la superficie maximum doit être de 0,5 mètre^2 et aucun des côtés ne doit excéder 1,2 mètre. Aux fins de calcul, la superficie doit être égale à la surface du rectangle ou carré constituant le périmètre de l'enseigne;

5° l'enseigne doit être installée sur la façade du bâtiment adjacente à une voie publique, ses couleurs et ses formes doivent être compatibles ou intégrées au bâtiment.

§ 6. - Dispositions relatives aux enseignes secondaires

2408. Le menu d'un restaurant peut être affiché dans une vitrine du restaurant ou à l'intérieur d'un tableau à surface vitrée fixé à plat sur la façade du bâtiment ou encore disposé sur un élément ajouté à la façade du bâtiment à côté d'une porte d'entrée au restaurant si les conditions suivantes sont respectées :

1° un seul menu affiché dans une vitrine et un seul tableau à surface vitrée sont autorisés par restaurant;

2° la superficie du menu ne doit pas excéder 0,5 mètre^2;

3° l'épaisseur du tableau à surface vitrée ne doit pas excéder 150 millimètres;

4° la source lumineuse d'un dispositif d'éclairage d'un tableau à surface vitrée ne doit pas être visible de la voie publique.

2409. La montre indiquant le menu peut être installée à l'intérieur de l'enceinte d'un café-terrasse aménagé sur la voie publique ou sur une propriété privée, aux conditions suivantes :

1° la superficie de la montre ne doit pas excéder 0,3 mètre^2;

2° l'enseigne ne doit pas être lumineuse ou munie d'un système d'éclairage, mais elle peut être illuminée par réflexion, auquel cas la source lumineuse doit être non visible de la voie publique;

3° aucun pictogramme n'est autorisé;

4° seul le contenu du menu ainsi que le nom du commerce et ses accréditations peuvent être inscrits sur cette montre.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

SECTION I

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2410. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, autre que celle relative aux talus exposés aux glissements de terrain et aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, tout bâtiment agricole à l'exception de la résidence de l'agriculture est soustrait au respect des dispositions minimales prévues et prescrites dans ce règlement.

_____

2016, c. 5, a. 4.

2411. Lorsque plusieurs conditions contraignantes sont rencontrées à un même endroit, les dispositions les plus exigeantes doivent être appliquées.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

2412. Les points de captage d'eau potable, identifiés sur le plan intitulé « Contraintes à l'aménagement » de l'annexe II intégré au présent règlement, doivent être protégés des diverses sources de contamination.

2413. Toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau est interdite dans un rayon minimal de 30 mètres autour d'un point de captage d'eau potable. Si une telle zone de protection ne peut être construite, des normes spéciales de protection doivent être envisagées.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU

§ 1. - Dispositions générales

2414. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Ville et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

§ 2. - Dispositions applicables à la rive

2415. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

La largeur de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, s'établit de la manière suivante :

1° la rive à un minimum de dix mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;

2° la rive à un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;

c) le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur (23 mars 1983) du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

c) la récolte d'arbres de 25 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 75 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction, la réfection ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et excluant les chemins forestiers;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à la présente section.

_____

2011, c. 109, a. 6; 2012, c. 161, a. 34.

§ 3. - Dispositions applicables au littoral

2416. Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q. 2);

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

§ 4. - Dispositions applicables à la plaine inondable

2417. Dans les plaines inondables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines

inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

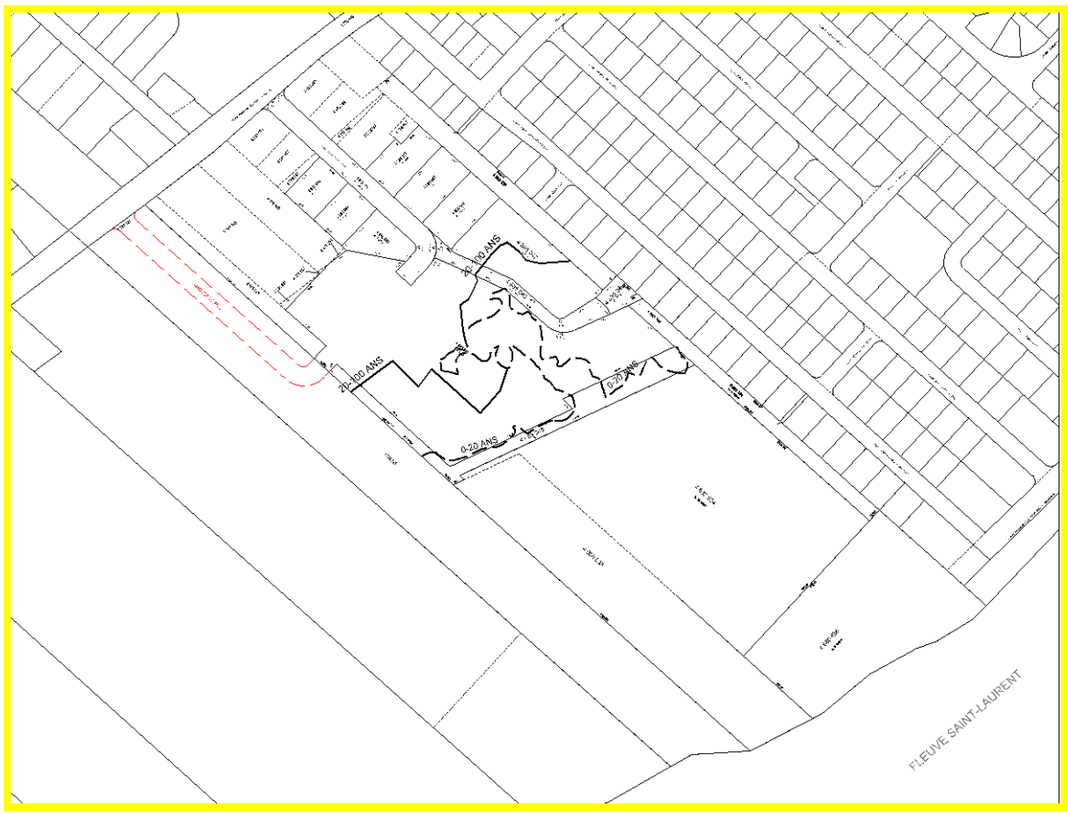
2418. Dans le présent règlement, la plaine inondable et les cotes d'inondations sont localisées sur le plan intitulé « Contraintes à l'aménagement » de l'annexe II à partir des documents suivants :

1° des cartes du risque d'inondation de l'annexe III faisant partie intégrante du présent règlement désignées par les deux paliers de gouvernement aux dates suivantes :

a) 1er août 1984;

31 I 07-020-0416
31 I 07-020-0417
31 I 07-020-0517
31 I 07-020-0518
31 I 07-020-0618

a.1) dans le cadre du règlement de concordance (2012, chapitre 68) au règlement de modification du schéma d'aménagement 2011, chapitre 195, les lignes de crue 0-20 ans et 20-100 ans apparaissant aux cartes 31 I 07-020-0417 et 31 I 07-020-0517 du risque d'inondation et désignées le 1er août 1984, pour les lots 4 663 524, 4 680 635, 4 680 636, 4 885 040, 4 885 046 à 4 885 049 ont été remplacées par ce qui suit :



b) 2 mai 1995;

31 I 07-020-0310-2
31 I 07-020-0313-0
31 I 07-020-0314-0
31 I 07-020-0315-1
31 I 07-020-0316-1
31 I 07-020-0410-2

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

31 I 07-020-0411-3 *
31 I 07-020-0412-3
31 I 07-020-0416-1

* Ce feuillet cartographique du risque d'inondation a fait l'objet d'une seconde désignation le 5 août 1998, pour les lots 131-1 et 131-2 correspondant respectivement aux lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre du Québec.

2° des cotes d'inondations selon le calcul des niveaux de récurrences définis par le gouvernement du Québec (Direction du domaine hydrique. Cartographie des zones inondables, fleuve Saint-Laurent, Varennes-Grondines, MH-90-05, Denis Lapointe, septembre 1990); ces cotes d'inondation permettent d'établir si une propriété se situe en zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans) en l'absence d'une cartographie officielle du risque d'inondation; les cotes de récurrence de 0-2 ans sont également indiquées au plan intitulé « Contraintes à l'aménagement » de l'annexe II et servent à déterminer la ligne des hautes eaux à défaut d'y arriver à partir des critères botaniques.

_____
2012, c. 68, a. 3.

2419. Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être autorisés, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection énoncées au présent chapitre et applicable pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements accessoires; des mesures d'immunisation appropriés devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° la construction des réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 23 mars 1983;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent chapitre;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12° l'implantation des bâtiments accessoires et des piscines est autorisée aux conditions suivantes :

a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 mètres^2 sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;

b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;

c) les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

2420. Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent également être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, comptant l'ajout d'une superficie au sol supérieure à 30 % de leur implantation au sol, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci et de celui-ci. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration d'eaux usées;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

b) l'agrandissement d'une construction et des dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

_____

2013, c. 19, a. 1.

2421. À compter du 18 mai 2005, les demandes de dérogation dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable doivent être adressées à la Ville qui évalue l'acceptabilité des demandes avant de modifier le document complémentaire du schéma d'aménagement. Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et de risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4° protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

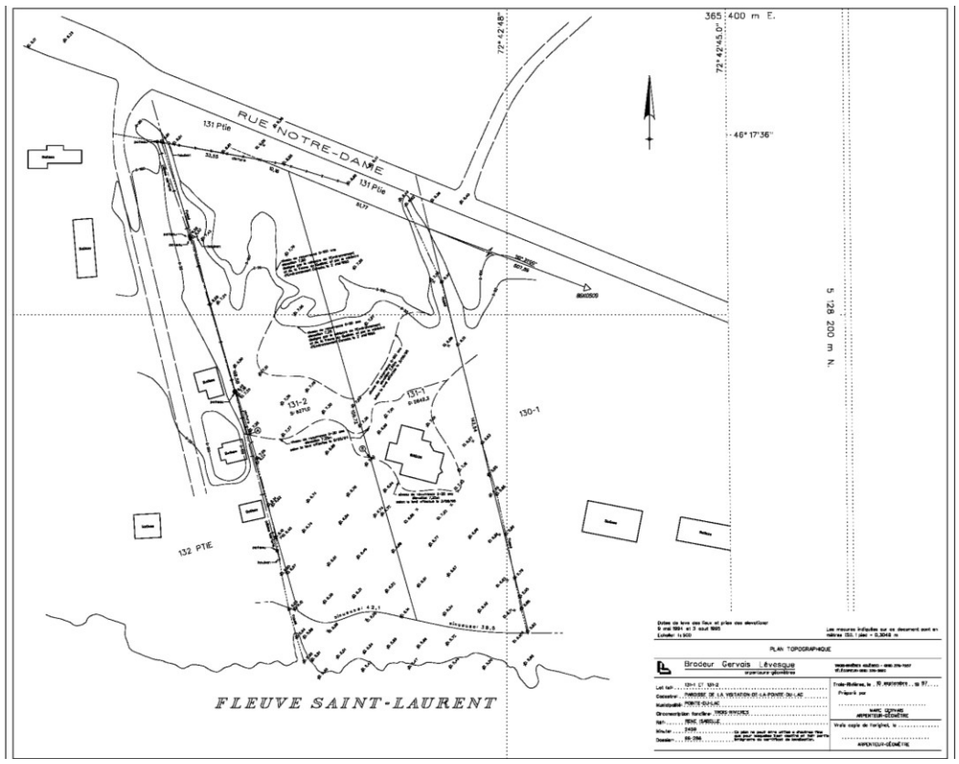
2422. Les dispositions spécifiques aux dérogations décrites ci-après ont préséance sur les dispositions prescrites pour la plaine inondable :

1° correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

Les zones inondables délimitées sur la carte 31 107-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis n° 1
Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
lots 131-2 et 131-1 du cadastre de la paroisse de la Visitation
de la Pointe-du-Lac à Pointe-du-Lac, 5 août 1998



2° agrandissement d'une résidence unifamiliale sise au 8345, rue du Fleuve à Trois-Rivières-Ouest (lot 1 795 307), 27 octobre 1998 :

a) rénover un chalet en procédant à un agrandissement qui portera l'aire au sol à 68 mètres²;

b) le niveau de plancher habitable sera situé au-dessus de la cote centennale soit 7,49 mètres ou plus;

3° aménagement d'un terrain de soccer, lot 1 204 753 du cadastre reformé à Trois-Rivières-Ouest, 9 août 2000 :

a) réaliser un terrain de soccer dont environ le tiers est en zone inondable de fort courant (0-20 ans);

b) aucune mesure d'immunisation contre les inondations n'est requise;

4° agrandissement d'un dortoir, d'une salle à manger, du chalet de service et des remises, lot 1 307 237 du cadastre reformé au 3751, rue Notre-Dame Ouest, Pointe-du-Lac :

a) agrandir le bâtiment utilisé comme dortoir :

i) du côté est, par une projection perpendiculaire de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble du mur est pour obtenir une aire au sol additionnelle de 67 mètres²;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ii) du côté ouest, par l'addition d'un volume de bâtiment, mesurant 7,3 mètres par 18,3 mètres, implanté perpendiculairement au mur de façade sud du dortoir et relié au mur côté ouest par un passage;

b) agrandir le bâtiment utilisé comme salle à manger, par une projection perpendiculaire de 4,9 mètres maximum, à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle, totalisant au maximum 90 mètres²;

c) réaménager le bâtiment utilisé comme auberge en quatre unités de chalet aux dimensions de six mètres par 7,3 mètres, totalisant 179 mètres²;

d) agrandir le bâtiment (15 mètres²) utilisé comme remise :

i) par une projection perpendiculaire maximum de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres établie à partir de l'alignement du mur nord, le centre de cette ligne se situant au point de rencontre des murs ouest et nord; pour une première partie d'aire au sol de 138,3 mètres² maximum;

ii) par une projection perpendiculaire, en direction est, de 7,6 mètres maximum, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres correspondant à l'alignement du mur ouest et son prolongement vers le sud; pour obtenir une deuxième partie d'aire au sol de 116 mètres² dont 101 mètres² d'agrandissement réel maximum;

5° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 759 du cadastre du Québec, sise au 1181, île Saint-Eugène, de l'ancienne municipalité de Pointe-du-Lac :

a) démolir le premier chalet de deux étages dont l'aire au sol est de 33,44 mètres²;

b) déplacer le deuxième chalet, occupant une aire au sol de 65,4 mètres², sur une distance de plus ou moins quatre mètres en direction opposée à la rive du fleuve et de deux mètres de la ligne est de la propriété;

c) rénover ce dernier chalet en modifiant la forme de l'aire au sol (65,4 mètres²);

6° agrandissement d'une résidence, lot 1 795 308 sise au 8335, rue du Fleuve à Trois-Rivières-Ouest :

a) rénover un chalet en procédant à un agrandissement qui portera l'aire au sol à 100,5 mètres²;

b) le niveau de plancher du rez-de-chaussée sera situé à 0,3 mètre plus haut que le niveau de la cote d'inondation centennale applicable à cet immeuble;

7° agrandissement d'une résidence, lot 1 796 857 sise au 101, rue Trottier à Pointe-du-Lac par une projection perpendiculaire de 5,2 mètres à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle de 46,8 mètres²;

8° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 399 sise au 1411, Île Saint-Eugène à Pointe-du-Lac par une projection perpendiculaire de 6,7 mètres, à compter de l'ensemble du mur est, d'une longueur de 6,19 mètres, pour obtenir une aire au sol additionnelle de 41,47 mètres²;

9° agrandissement d'une station d'épuration des eaux usées, lot 1 302 168 sise sur l'Île de la Potherie dans le secteur de Trois-Rivières :

a) construction de deux bassins adjacents à l'unité de traitement secondaire existante;

b) construction d'un chemin ceinturant les deux bassins et permettant de rejoindre le chemin existant qui donne accès au quai de la pointe de l'Île;

10° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 389 sise au 1521 Île Saint-Eugène dans le secteur de Pointe-du-Lac par l'ajout d'une aire au sol de 15,5 mètres^2 à être réalisé comme suit :

a) par une projection perpendiculaire de 0,6 mètre à partir de l'ensemble de la ligne du mur nord de cet immeuble et de son prolongement en direction nord-est sur une distance de 1,2 mètre;

b) par une projection perpendiculaire de 1,2 mètre à partir de l'ensemble du mur nord-est de cet immeuble;

11° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 392 sise au 1481 Île Saint-Eugène dans le secteur de Pointe-du-Lac par l'ajout d'une aire au sol de 11,5 mètres^2 à être réalisé comme suit :

a) par une projection perpendiculaire de 1,54 mètre à partir d'une portion du mur ouest de ce bâtiment mesurant 3,89 mètres;

b) par une projection perpendiculaire de 1,49 mètre à partir d'une portion du mur est de ce bâtiment mesurant 3,52 mètres;

12° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 697 sise au 1311 Île Saint-Eugène dans le secteur de Pointe-du-Lac par l'ajout d'une aire au sol de 44,65 mètres^2 à être réalisé par une projection perpendiculaire de 6,1 mètres à partir d'une portion du mur sud de ce bâtiment mesurant 7,32 mètres et calculée à compter de son extrémité sud-est;

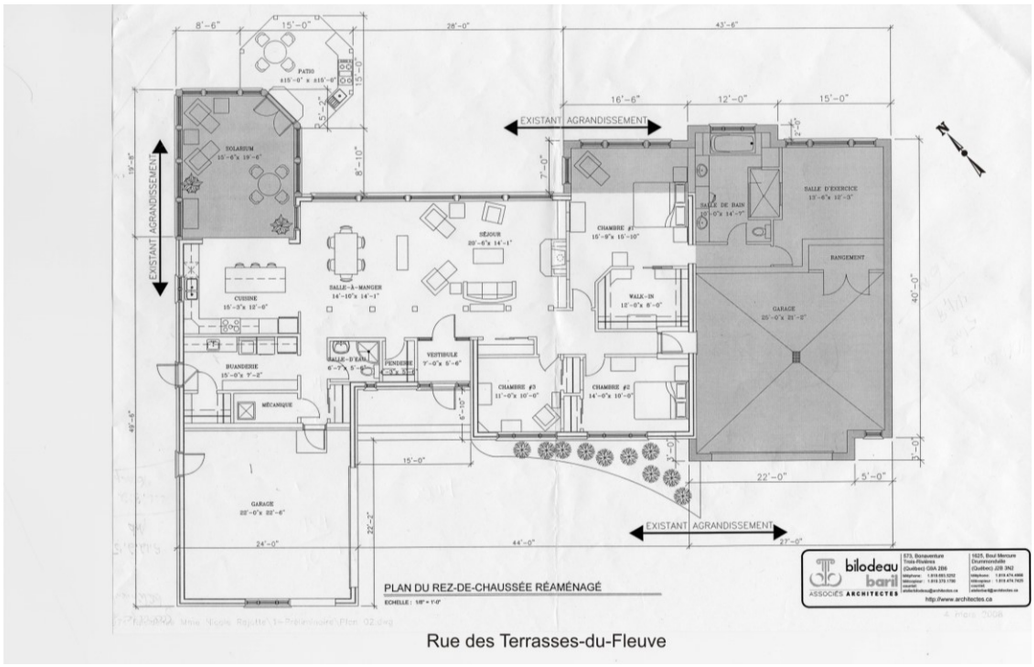
13° élargissement d'une voie d'accès au quai, au coin sud-est de la station d'épuration des eaux usées, lot 1 302 168, sise sur l'île de la Potherie;

14° agrandissement d'une résidence, lot 1 308 762, sise au 1141 du chemin de l'Île Saint-Eugène dans le secteur de Pointe-du-Lac par l'ajout d'une aire au sol de 27,71 mètres^2 à être réalisé par une projection perpendiculaire de 3,66 mètres de l'ensemble du mur nord-ouest de ce bâtiment mesurant 7,57 mètres;

15° agrandissement d'une résidence, lot 1 795 725 sise au 7785, rue des Terrasses-du-Fleuve par l'ajout de nouveaux volumes de construction :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

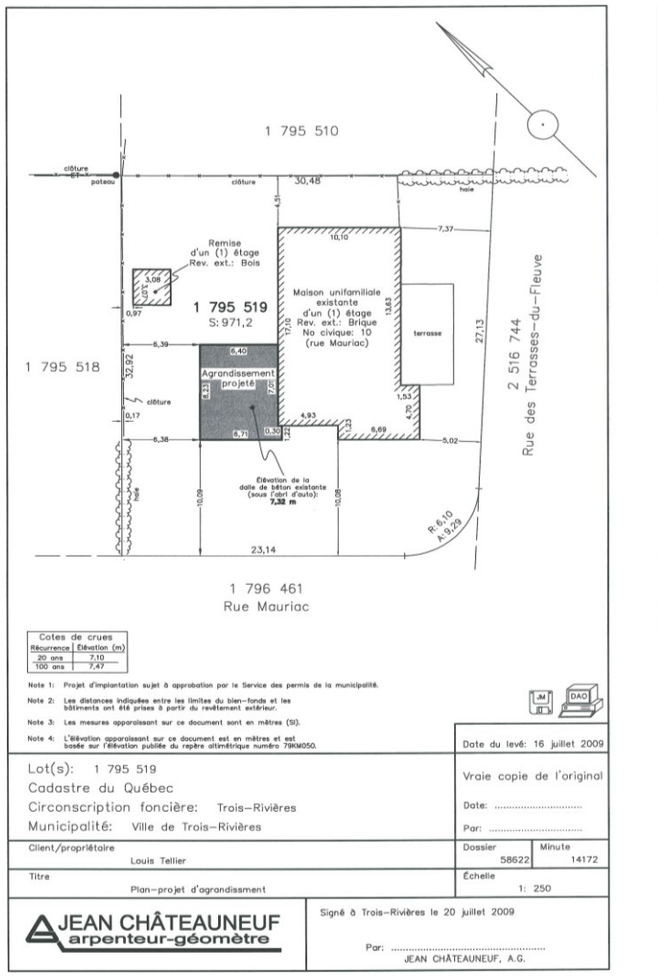
Croquis n° 2
Agrandissement de la résidence (lot 1 795 725) située
au 7785, de la rue des Terrasses-du-Fleuve



16° agrandissement d'une résidence, lot 1 795 519 sise au 10, de la rue Mauriac par l'ajout d'un nouveau volume de construction :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

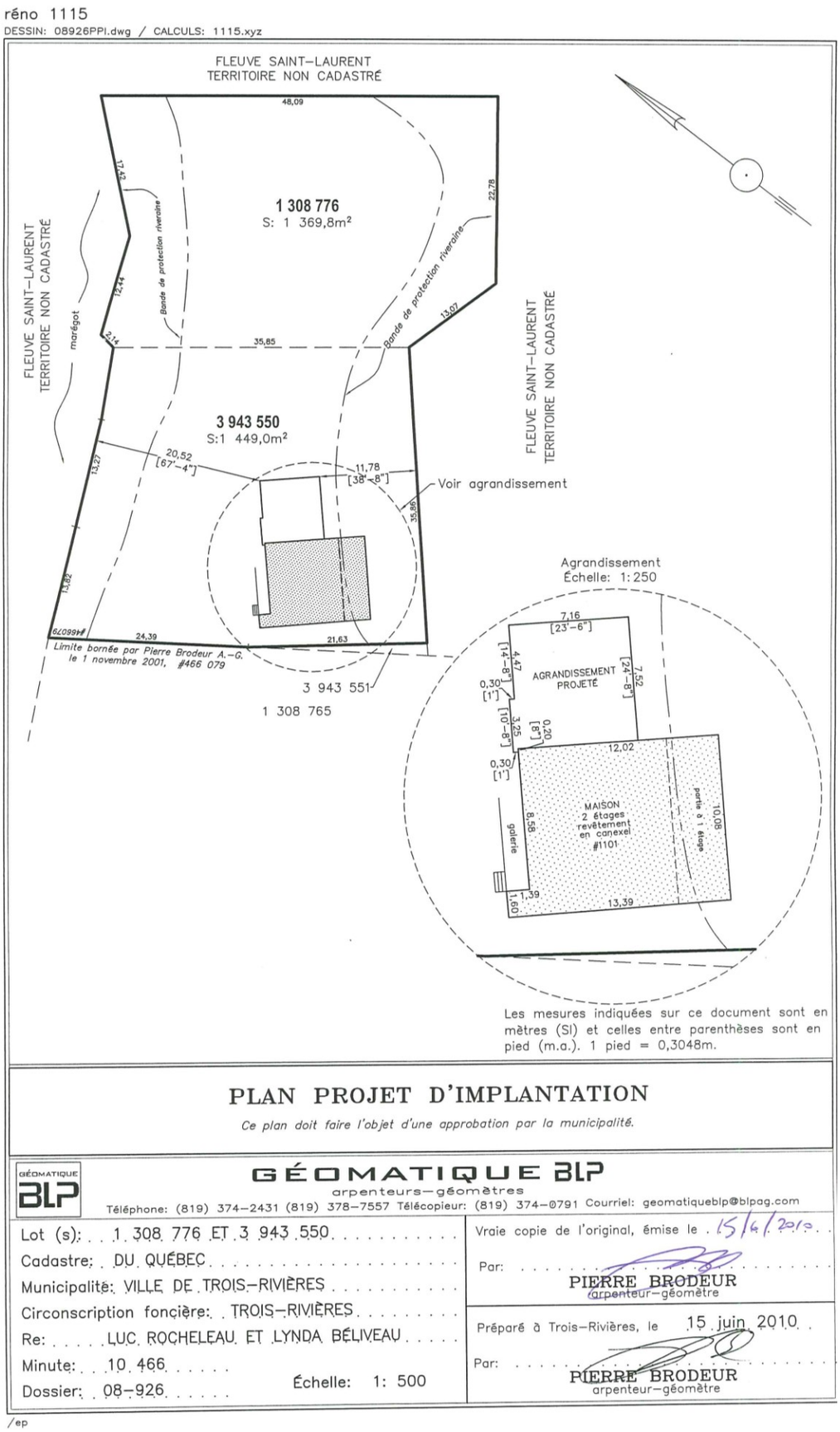
Croquis n° 3
Agrandissement de la résidence (lot 1 795 519) située
au 10, de la rue Mauriac



17° agrandissement d'une résidence, lot 3 943 550 sise au 1101, chemin de l'Île Saint-Eugène par l'ajout d'un nouveau volume de construction tel qu'il apparaît au plan suivant :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 4
Agrandissement de la résidence (lot 3 943 550) située au 1101 du chemin de l'île Saint-Eugène

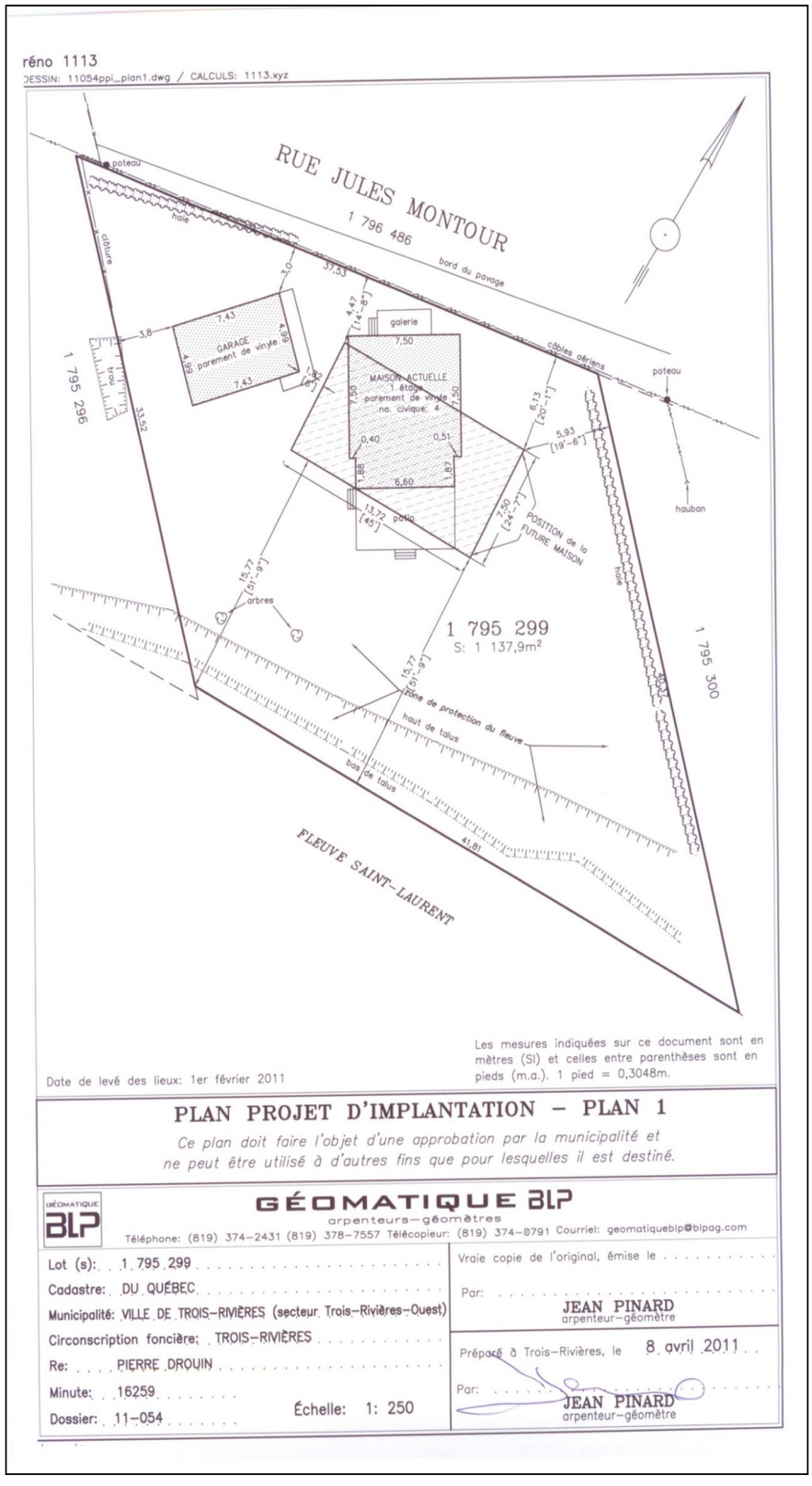


2010, c. 96, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

18° agrandissement d'une résidence, située sur le lot 1 795 299 portant le numéro 4 de la rue Jules-Montour, par l'ajout d'une superficie du sol de 34,3 mètres² et le repositionnement de ce bâtiment afin d'améliorer son implantation à la rue tel qu'il apparaît aux plans suivants :

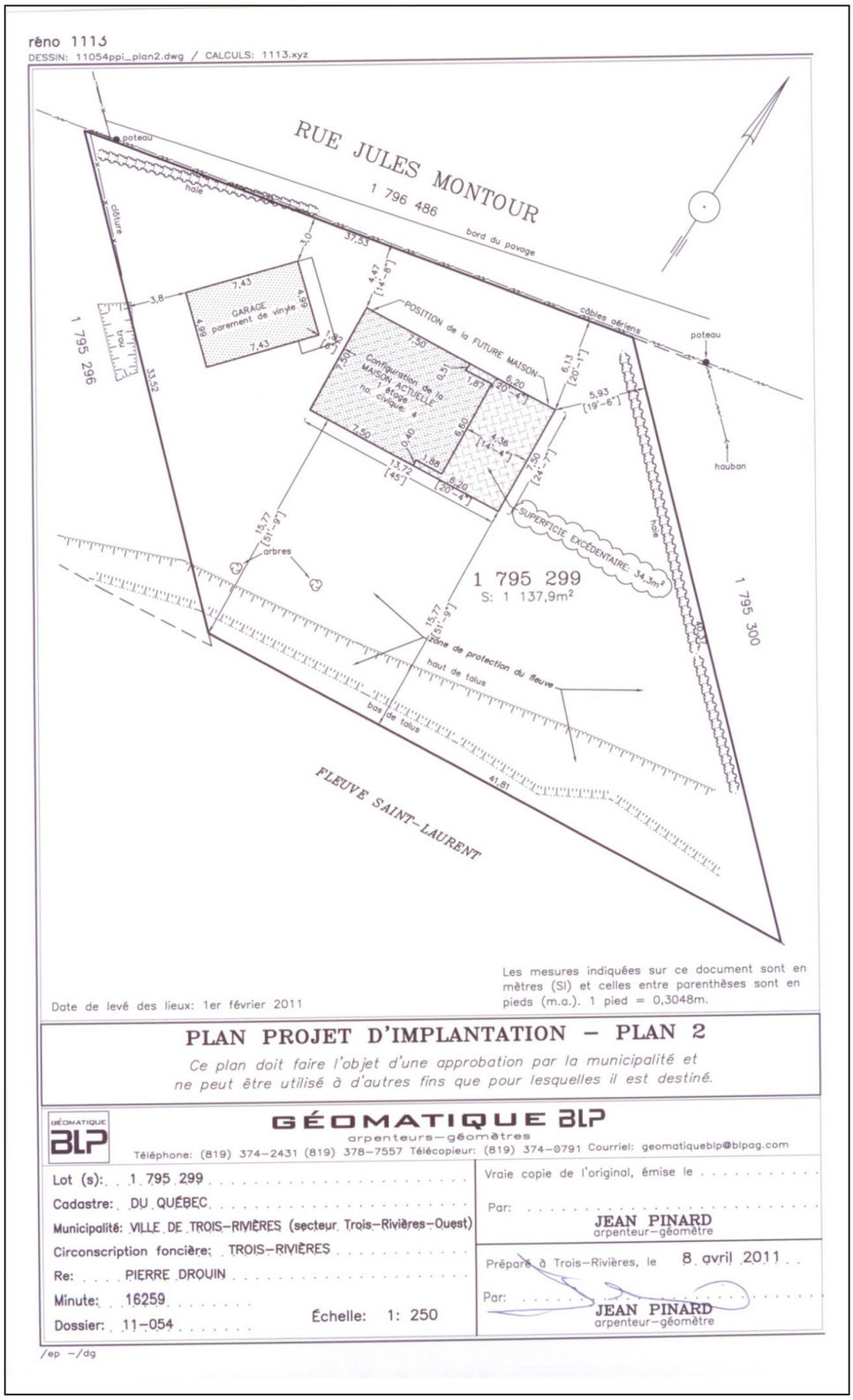
Croquis nº 5
Agrandissement et repositionnement proposés
de la résidence (lot 1 795 299) située au
4, rue Jules-Montour



Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº 6
Agrandissement et repositionnement finaux
de la résidence (lot 1 795 299) située au
4, rue Jules-Montour

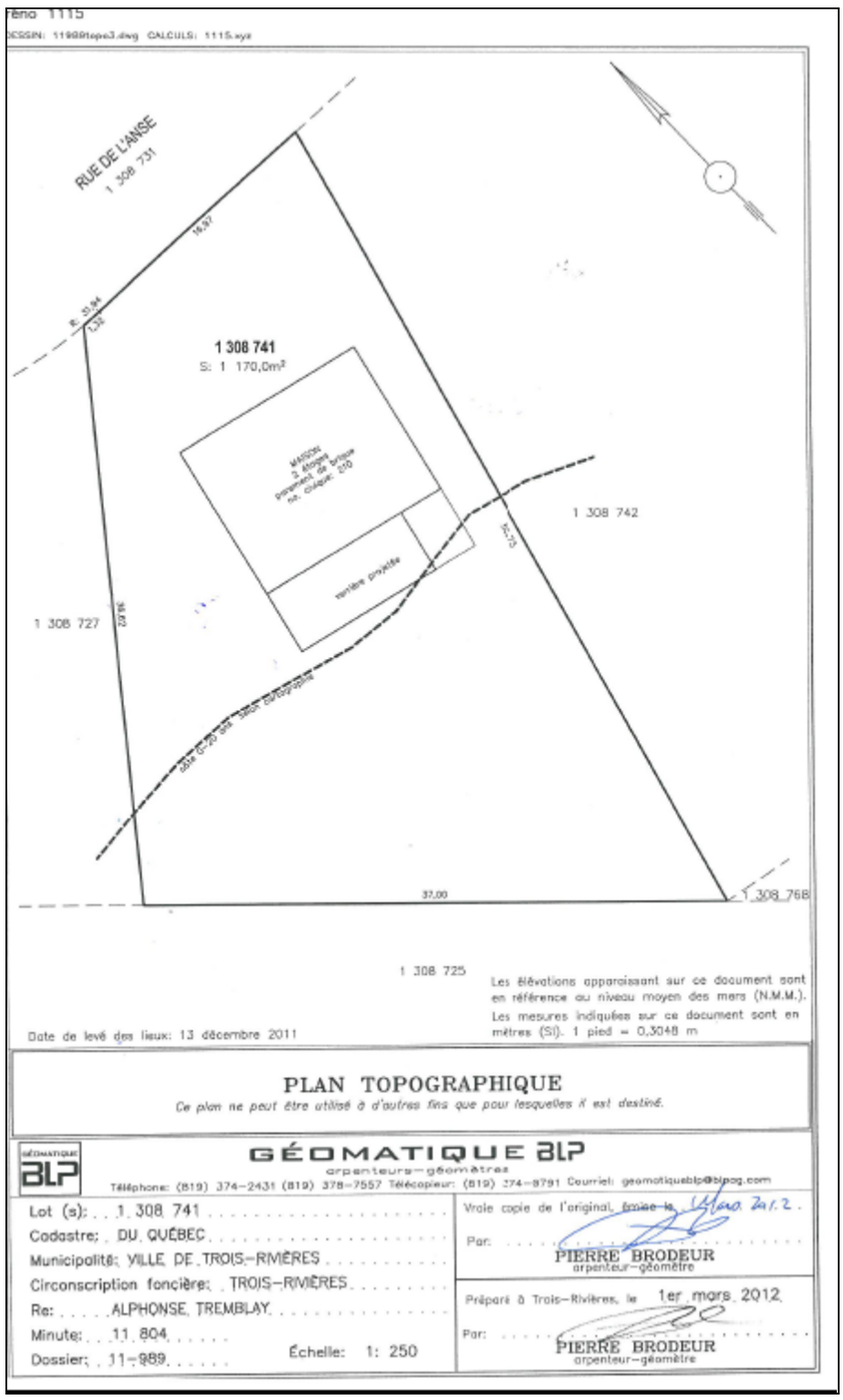


2012, c. 137, a. 1.

19° agrandissement d'une résidence, située sur le lot 1 308 741 portant le numéro 210, rue de l'Anse, par l'ajout d'une verrière tel qu'il apparaît au plan suivant :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Agrandissement proposé
de la résidence (lot 1 308 741) située
au 210 de la rue de l'Anse

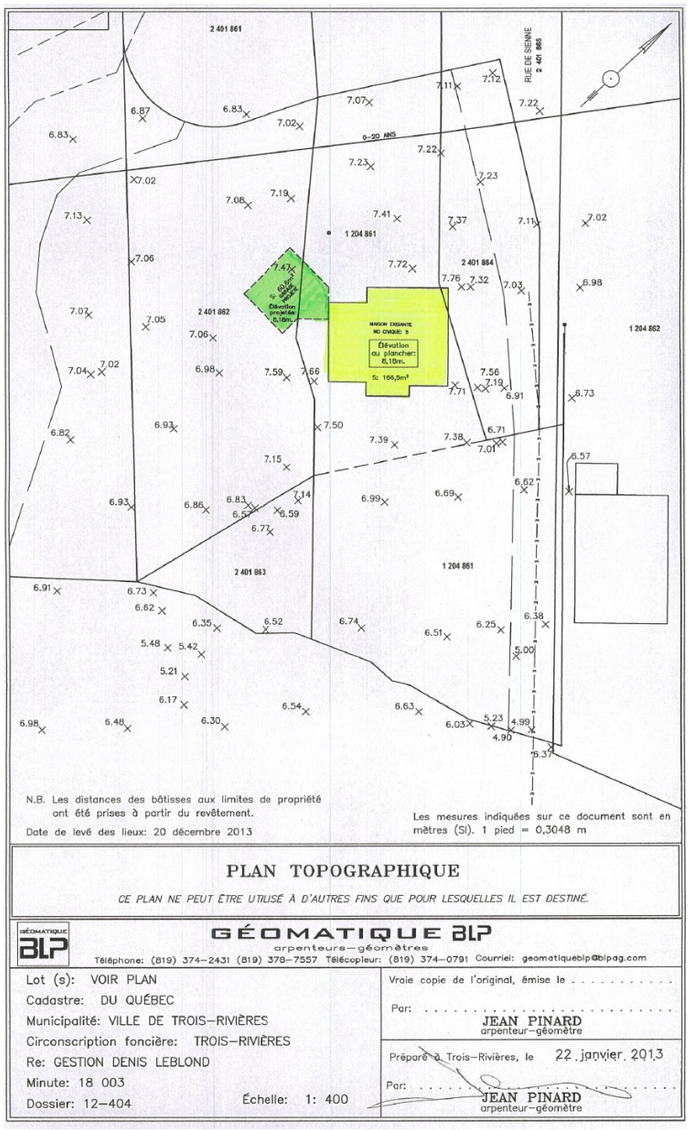


2012, c. 101, a. 1.

20° agrandissement d'une résidence, située sur les lots 2 401 862, 1 204 861 et 2 401 864 portant le numéro 5 de la rue de Sienne, par l'ajout d'un garage attenant d'une superficie de 60,6 mètres carrés, tel qu'il apparaît aux plans suivants :

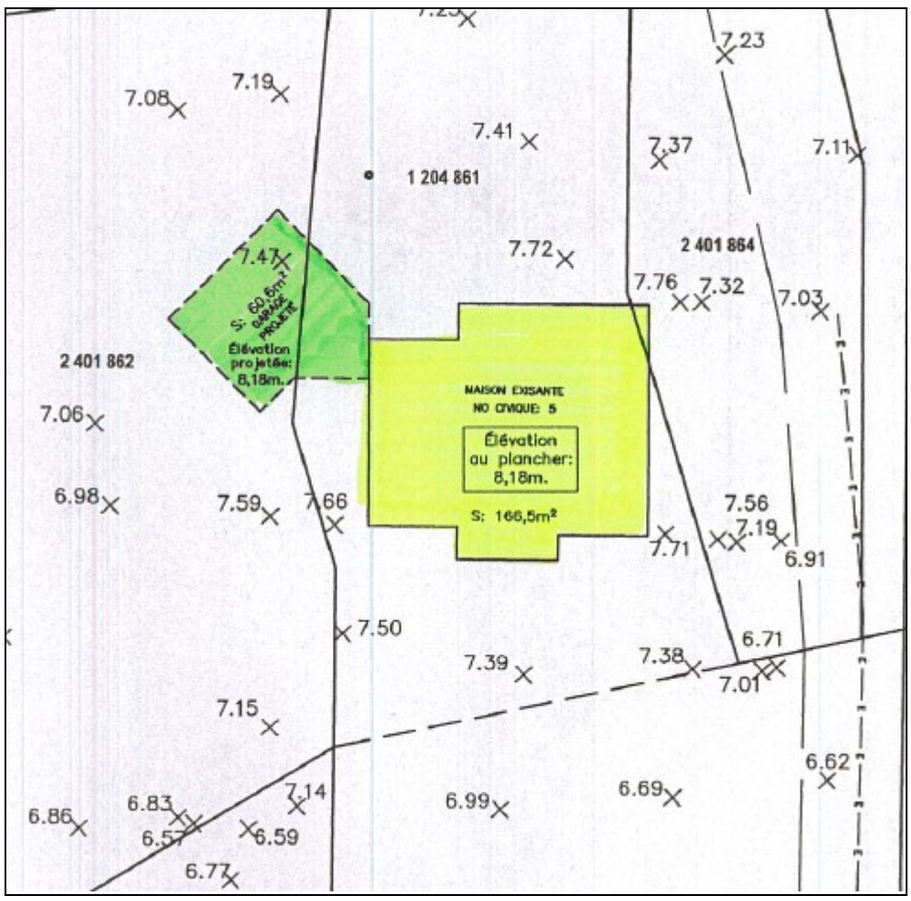
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Agrandissement de la résidence (lots 2 401 862, 1 204 861 et 2 401 864) située au 5 de la rue de Sienne



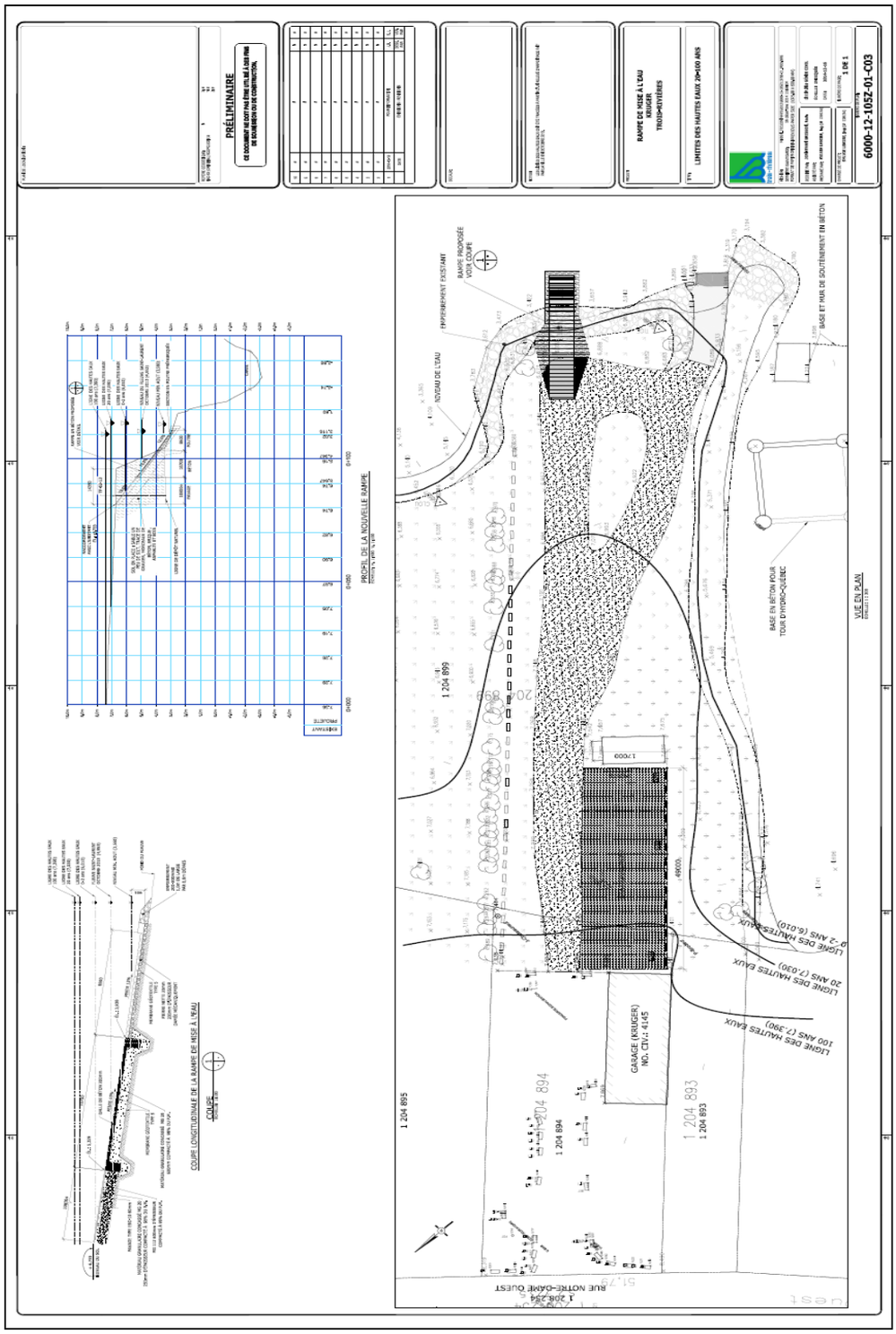
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Agrandissement de la résidence
(lots 2 401 862, 1 204 861 et 2 401 864)
située au 5 de la rue de Sienne



21° Aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur le lot 1 204 899 situé dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, tel qu'il apparaît au plan suivant :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



22° Reconstruction, sur la rue Notre-Dame Ouest, du pont au-dessus du ruisseau Saint-Charles.

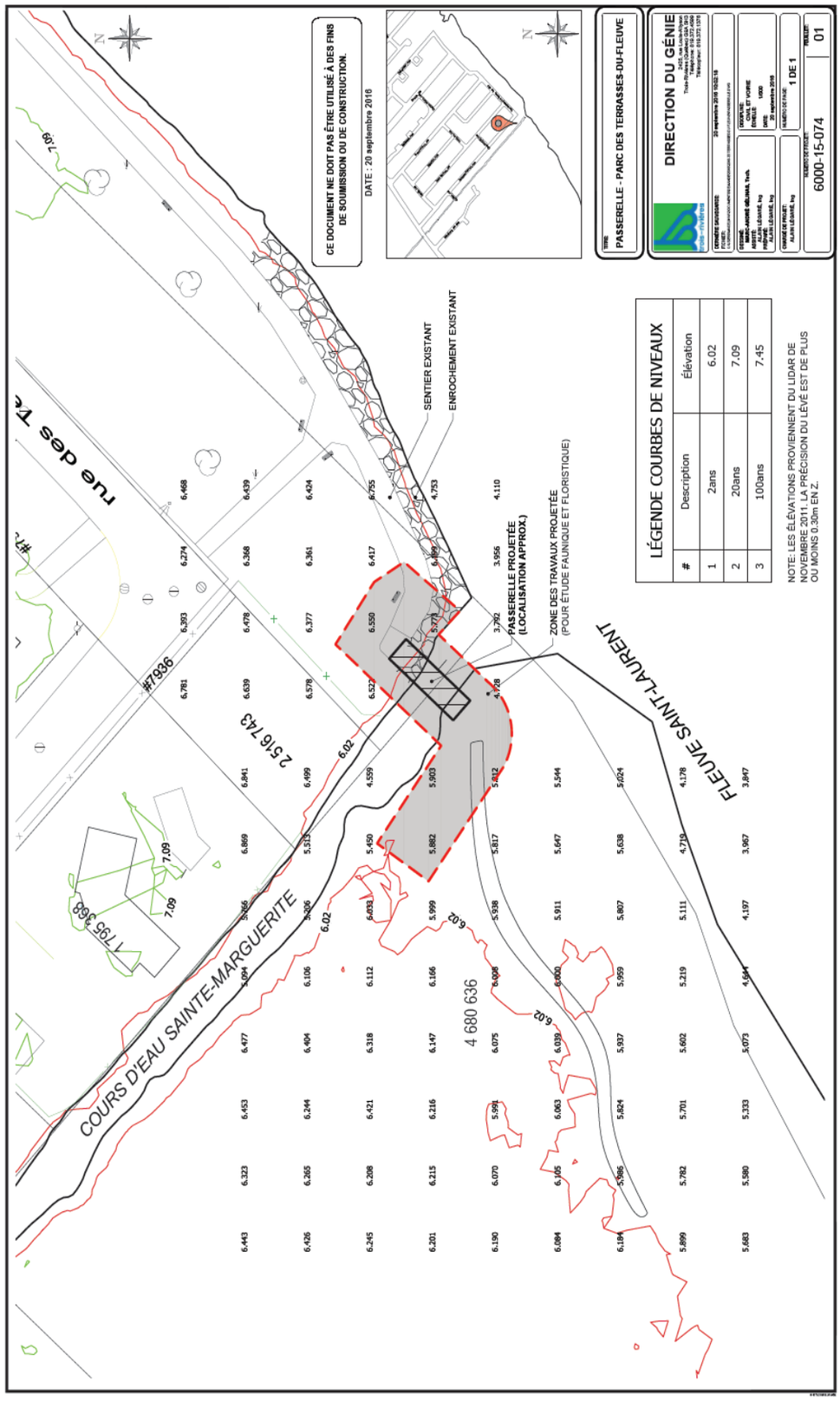
23° Aménagement à l'embouchure du cours d'eau Sainte-Marguerite, d'une passerelle piétonnière tel qu'il apparaît au plan suivant :

ANNEXE I

AMÉNAGEMENT EN PLAINE INONDABLE D'UNE PASSERELLE PIÉTONNIÈRE À L'EMBOUCHURE DU COURS D'EAU SAINTE-MARGUERITE

(Article I)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



2014, c. 17, a. 1; 2015, c. 132, a. 2; 2017, c. 42, a. 1; 2017, c. 50, a. 1.

2423. Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

Y. L. G. P.

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré ces interdictions, peuvent être implantés dans la zone de faible courant des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :

1° la superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 mètres² sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;

2° l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;

3° les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

2424. Dans une plaine inondable, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du

remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

2425. Lorsqu'autorisée, la surélévation des terrains, par l'exécution de travaux de remblai, ne peut impliquer en aucun cas leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes ou des interdictions prescrites au présent chapitre.

2426. Dans une perspective d'amélioration de situations existantes et de diminution de risques d'inondation, le déplacement de construction est autorisé pour les constructions existantes dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable aux conditions suivantes :

1° le risque d'inondation doit être diminué et pour ce faire :

a) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que l'implantation initiale;

b) la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux effets des glaces;

2° la construction doit s'éloigner de la rive;

3° la construction doit demeurer sur le même terrain ou portion de terrain contiguë au terrain de l'implantation initiale;

4° la construction doit être immunisée selon les normes prescrites au présent chapitre.

De plus, lors de la demande de permis d'un déplacement d'une construction existante dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, cette demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation réalisé et signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec comprenant les éléments suivants :

1° les limites du terrain;

2° la rive;

3° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale;

4° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation proposée.

2427. L'agrandissement d'une construction existante dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans) et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci, est autorisé dans les cas suivants :

1° un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage);

2° un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (en porte-à-faux).

2428. En zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans), une construction déplacée dont l'implantation initiale était faite sur pilotis peut à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

déplacement dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élève au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans). Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

SECTION IV
Abrogé

_____
2011, c. 89, a. 1; 2011, c. 130, a. 5.

SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

2428.01 À la périphérie d'un milieu humide, une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être respectée. À l'intérieur de cette bande de protection, aucun ouvrage, aucune construction et aucune intervention n'est autorisé. La coupe d'arbres y est toutefois permise et les dispositions relatives à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un milieu humide du présent règlement s'appliquent à cet effet.

Dans le cas d'un milieu humide possédant un lien hydraulique avec un cours d'eau ou un lac, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions du présent règlement relatives au littoral et à la rive s'appliquent.

Malgré ce qui précède, les ouvrages, constructions et interventions à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ou de développement domiciliaire, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), sont autorisés.

_____
2019, c. 18, a. 1.

2428.02 Aux fins d'application de la présente section, la délimitation du milieu humide et de sa bande de protection doit être réalisée sur la base d'une étude de caractérisation écologique signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage, lesquels doivent avoir les compétences requises.

_____
2019, c. 18, a. 1.

2428.03 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux projets à des fins agricoles en zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

_____
2019, c. 18, a. 1.

CHAPITRE XI.0.1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

SECTION I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

2428.1 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain se définissent à partir d'une cartographie réalisée en 2014 par le ministère des Transports du Québec présentée à l'annexe VII du présent règlement, au plan intitulé « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – Carte de contrainte ».

La cartographie de la présente section est prépondérante à toute autre

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

cartographie en matière de glissement de terrain.

2016, c. 5, a. 5.

2428.2 Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, composées de sols à prédominance argileuse (NA1 et NA2) et de sols à prédominance sableuse (NS1 et NS2), les interventions projetées au sommet du talus, dans le talus et à la base du talus sont régies ou prohibées selon les dispositions comprises au tableau du présent article.

Tableau nº 1

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN**	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **À LA SUITE D'UN SINISTRE** (SAUF D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN) **OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE**	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[1]	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

1 Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel doivent être appliquées.

Y. L. G. P.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
	une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.		
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[2]	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 3 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS[3] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la

2 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

3 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE[4] (sauf d'un bâtiment agricole)	est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.		est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.	largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL[5] (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 L ET PLUS, ETC.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

4 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

5 Les garages, les remises, les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	**NA2**	**NS1**	**NS2**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[6] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR , OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU COLLECTIF, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[7] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE HAUTEUR, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU COLLECTIF, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.)	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

6 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

7 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
	hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.		
TRAVAUX DE REMBLAI[8] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[9] (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[10] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **PISCINE CREUSÉE**	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit
ABATTAGE D'ARBRES[11] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
TRAVAUX DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

2016, c. 5, a. 5.

2428.3. Pour les parties du territoire couvertes par la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les normes et conditions de la présente section pour y réaliser des interventions sont prépondérantes à toute autre disposition en matière de glissement de terrain.

8 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres. La construction d'un stationnement nécessitant un remblai de plus de 30 centimètres d'épaisseur est interdite.

9 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

10 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)]. La construction d'un stationnement nécessitant des travaux de déblai ou d'excavation est interdite.

11 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2016, c. 5, a. 5.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

2016, c. 5, a. 5.

2429. Les zones exposées aux glissements de terrain se définissent à partir des talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres présentés à l'annexe VI du présent règlement, au plan intitulé « Talus exposés aux glissements de terrain » selon la prédominance argileuse ou sablonneuse de leur sol. Les interventions d'aménagement y sont contrôlées au sommet du talus, dans le talus et à la base du talus selon trois classes de normes établies à partir de la prédominance du sol, l'inclinaison de la pente et la présence d'un cours d'eau à la base.

Advenant qu'un site concerné par un talus exposé aux glissements de terrain soit visé par plus d'une classe de normes, les dispositions normatives les plus contraignantes doivent être appliquées.

Également, en présence d'un talus exposé aux glissements de terrain situé que sur une partie d'un site, les dispositions normatives correspondantes à ce talus doivent être appliquées sur l'ensemble de ce site.

Enfin, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositifs relatifs aux talus exposés aux glissements de terrain sont applicables à tous bâtiments agricoles sauf exception.

2011, c. 130, a. 6.

§1. – Talus à prédominance argileuse

2429.1 Dans les zones exposées aux glissements de terrain, en présence d'un talus à prédominance argileuse, les dispositions normatives de classe I du présent chapitre doivent être appliquées pour tout type d'intervention sur le site concerné.

2011, c. 130, a. 6.

2429.2 Malgré l'application prioritaire des normes de classe I en présence d'un talus à prédominance argileuse, les normes de classe II du présent chapitre pourront s'appliquer au site concerné si un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre démontre que ce talus sans cours d'eau à la base répond plutôt aux paramètres de géométrie d'un talus de cette dernière classe.

2011, c. 130, a. 6.

§2. – Prédominance sablonneuse

2429.3 Dans les zones exposées aux glissements de terrain, en présence d'un talus à prédominance sablonneuse, les dispositions de classe III du présent chapitre doivent être appliquées pour tous types d'intervention projetés sur le site concerné.

2011, c. 130, a. 6.

§3. – Dispositions particulières

2429.4 Pour un site concerné par un talus de sols à prédominance argileuse, une étude portant sur la nature des sols peut être produite par un ingénieur en géotechnique afin de démontrer que les sols sont plutôt à prédominance sablonneuse.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Dans ce cas, sur la base des conclusions de cette expertise géotechnique et malgré ce qui apparaît au plan cartographique des talus exposés aux glissements de terrain de l'annexe VI, les normes de classe III du présent chapitre prévues pour les talus à prédominance sablonneuse pourront être appliquées sur ce site.

2011, c. 130, a. 6.

2429.5 Pour un site concerné par un talus auquel s'applique l'une des classes du cadre normatif des zones exposées aux glissements de terrain, la soustraction de ce talus au contrôle réglementaire pourra être acquise à partir d'un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre démontrant que ce talus ne correspond pas aux paramètres de géométrie retenus pour le définir.

2011, c. 130, a. 6.

2430. Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain pour les talus à prédominance argileuse (classes I et II) et les talus à prédominance sablonneuse (classe III) sont régies ou prohibées selon les dispositions comprises au tableau du présent article.

Tableau nº 1

Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**Zones exposées aux glissements de terrain**		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**	**Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)**
1° Tous types d'interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.
2° Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
3° Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol[1] (sauf	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**Zones exposées aux glissements de terrain**		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**	**Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)**
d'un bâtiment agricole) **4°** Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) **5°** Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) **6°** Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **7°** Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
8° Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	Interdit : - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
9° Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	S.O.	Interdit : - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
10° Agrandissement d'un bâtiment principal dont la	Interdit : - au sommet du talus, dans une	Interdit : - à la base d'un talus,	Interdit : - dans une bande de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Zones exposées aux glissements de terrain		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**	**Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)**
largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.	protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
11° Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;	Interdit - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
12° Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre[2] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	S.O.	Interdit - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
13° Construction d'un bâtiment accessoire[3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) **14°** Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	S.O.
15° Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **16°** Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**Zones exposées aux glissements de terrain**		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**	**Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)**
17° Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **18°** Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)			
19° Implantation d'une infrastructure[4] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) **20°** Réfection d'une infrastructure[5] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) **21°** Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus; dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
22° Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus; dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
23° Travaux de remblai[6] (permanent ou temporaire) **24°** Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit : - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**Zones exposées aux glissements de terrain**		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**	**Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)**
25° Travaux de déblai ou d'excavation[8] (permanent ou temporaire) **26°** Piscine creusée	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
27° Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	S.O.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
28° Abattage d'arbres[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : - au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	S.O.	Interdit : - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
29° Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

1 Tous types d'agrandissements supérieurs ou inférieurs à 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant au 13 août 2011 ne peut être fait qu'une seule fois. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Y. L. G. P.

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe).

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 Dans la zone agricole provinciale, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

_____

2011, c. 130, a. 6.

CHAPITRE XI.1
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONSERVATION, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FORESTIER

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2430.1 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres à des fins de production d'arbres de Noël et aux travaux relatifs à l'entretien des haies de cèdre.

_____

2011, c. 109, a. 7.

2430.2 Aucune construction, aucun ouvrage et aucun travail susceptible de détruire, d'endommager ou de nuire à la pérennité d'un arbre n'est autorisé.

Malgré ce qui précède et à moins d'une disposition particulière ou spéciale prescrite au présent règlement, les travaux suivants sont autorisés et, dans les cas mentionnés aux paragraphes 1° à 3°, 7°, 8° et 9°, le dépôt d'un rapport préparé par un spécialiste en la matière est exigé :

1° l'abattage d'un arbre mort, considérablement endommagé suite à un événement fortuit ou atteint d'une maladie irréversible;

2° l'abattage d'un arbre qui représente un danger pour la sécurité des personnes, malgré toute autre disposition inconciliable du présent règlement;

3° l'abattage d'un arbre qui peut causer, dans un avenir rapproché, des dommages à la propriété publique ou privée, malgré toute autre disposition inconciliable du présent règlement;

4° l'abattage d'un arbre situé à moins de huit mètres d'une ligne de rue ou de l'assiette d'une servitude réelle d'aqueduc et d'égout, et qui est l'une des essences mentionnées à l'article 2430.4 du présent règlement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

5° l'abattage d'un arbre situé à deux mètres et moins d'un projet d'implantation, nécessaire à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage autorisé par le présent règlement et pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a préalablement été obtenu conformément à la réglementation d'urbanisme applicable;

6° les travaux d'abattage, de dessouchage, d'élagage, d'émondage et toute intervention de coupe nécessaire à l'entretien et à la réalisation d'infrastructures de base municipale, d'utilité publique ou de transport d'énergie;

7° une coupe d'assainissement;

8° une coupe d'arbres nécessaire à la mise en culture du sol à des fins agricoles dans une zone où l'usage est autorisé;

9° une coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière dans une zone où l'usage est autorisé;

10° une coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière dans une zone où l'usage est autorisé, sans certificat d'autorisation, lorsque le prélèvement est inférieur à 15 % des tiges commerciales;

11° une coupe d'éclaircie précommerciale à des fins sylvicoles de production forestière dans une zone où l'usage est autorisé, sans certificat d'autorisation;

_____

2011, c. 109, a. 7; 2013, c. 92, a. 2; 2013, c. 170, a. 1; 2016, c. 40, a. 2, 2019, c. 8, a. 1.

2430.3 Malgré toute autre disposition inconciliable du présent règlement, un arbre atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable doit obligatoirement être soigné ou abattu, en tout ou en partie, selon les recommandations d'un spécialiste en la matière. Les résidus de coupe doivent être disposés de façon à éviter la propagation de la maladie, dans un site d'enfouissement.

Lorsque le propriétaire refuse ou néglige d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre qui constitue un danger pour la sécurité publique ou qui nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique, la Ville peut procéder à ces travaux, aux frais de ce dernier, en l'avisant préalablement de son défaut.

La Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer, tailler ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger nécessitant une intervention d'urgence.

_____

2011, c. 109, a. 7.

2430.4 La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée sur l'ensemble du territoire, sauf pour des fins de production agricole et forestière :

1° les saules à hautes tiges (Salix sp);

2° les peupliers (populus sp), à l'exclusion du peuplier deltoïde (Populus deltoides), du peuplier à grandes dents (Populus grandidentata), du peuplier de lombardie (Populus nigra), du peuplier baumier (Populus balsamifera) et du peuplier blanc (Populus alba), lesquels sont autorisés pour la plantation.

Les arbres à hautes tiges doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue et à une distance minimale de trois mètres des bornes-fontaines, des arrêts et des feux de circulation, sans jamais empiéter à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Malgré l'alinéa précédent, les peupliers (populus sp), les érables à Giguère (acer negundo) et les érables argentés (acer saccharinum) doivent être plantés à une distance minimale de huit mètres de toute ligne de terrain ainsi que de l'assiette d'une servitude réelle d'aqueduc ou d'égout.

2011, c. 109, a. 7.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE REMPLACEMENT, DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DES ARBRES

§1.- Dispositions relatives à la localisation et au nombre minimal d'arbres à conserver et à planter par terrain

2430.5 Le nombre minimal d'arbres à conserver et à planter sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou un usage principal est établi selon l'une des formules suivantes, selon la situation rencontrée:

1° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, le nombre minimal d'arbres à conserver et à planter correspond à 15 % de la superficie du terrain, excluant les servitudes, divisée par 20. De plus, le nombre d'arbres exigé ne doit jamais être inférieur à deux. De ces deux arbres, au moins un arbre doit être localisé en cour avant;

2° dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'un territoire d'intérêt écologique, le nombre minimal d'arbres à conserver et à planter correspond à 5 % de la superficie du terrain, excluant les servitudes, divisée par 20. Dans tous les cas un arbre est exigé en cour avant.

Les arbres à conserver et à planter pour atteindre le nombre minimal exigé doivent respecter les dimensions minimales établies à l'article 2430.8 du présent règlement.

L'arbre patrimonial doit être conservé en priorité.

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres à conserver et à planter, toute fraction d'arbre égale ou supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme un arbre exigé.

2011, c. 109, a. 7; 2016, c. 40, a. 2.

2430.6 (Abrogé)

2011, c. 109, a. 7; 2013, c. 92, a. 3; 2016, c. 40, a. 2, 2019, c. 8, a. 1.

2430.6.1 Dans le cadre d'un permis de construction pour un bâtiment principal, lorsque la plantation d'arbres est nécessaire pour atteindre le nombre minimal d'arbres exigé par terrain, celle-ci doit être effectuée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction du bâtiment principal.

2016, c. 40, a. 2.

§2.- Dispositions applicables au remplacement d'arbres à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation

2430.7 Tout arbre abattu en vertu de l'un des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 2430.2 doit être remplacé à l'intérieur du délai de validité du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres octroyé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la quantité d'arbres sur le terrain est supérieure au nombre minimal d'arbres exigé au terme de l'article 2430.5, le remplacement de l'arbre abattu n'est pas requis, sauf dans le cas où ces arbres font office d'écran végétal, de zone tampon, d'aire de transition ou de tout autre aménagement exigé par le présent règlement.

_____

2011, c. 109, a. 7; 2016, c. 40, a. 2.

2430.8 Lorsque la plantation d'un arbre est exigée, il doit avoir lors de la plantation, les dimensions minimales suivantes :

1° trois mètres de hauteur pour les feuillus;

2° deux mètres de hauteur pour les conifères.

_____

2011, c. 109, a. 7; 2013, c. 92, a. 4.

§3. - Dispositions applicables à la conservation et au remplacement d'arbres lors de travaux d'aménagement et de construction

2430.9 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble du territoire à l'exclusion des terrains d'une superficie inférieure à 300 mètres carrés et des terrains pour lesquels les marges de recul avant, avant secondaire et arrière sont de deux mètres et moins.

_____

2011, c. 109, a. 7.

2430.9.1 L'abattage d'un arbre est considéré nécessaire à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage autorisé par le présent règlement lorsque l'arbre est situé à deux mètres et moins du projet d'implantation.

_____

2016, c. 40, a. 2.

2430.10 Lorsqu'une coupe d'arbres est nécessaire à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage autorisé par le présent règlement, le nombre minimal d'arbres à conserver et leur localisation sont établis suivant les dispositions de l'article 2430.5.

Les arbres à enracinement profond et à pivot central, l'arbre patrimonial ainsi que les arbres d'espèces rares mentionnées ci-après doivent être conservés en priorité :

1° le Micocoulier occidental (Celtis occidentalis);

2° le Noyer cendré (Juglans cinerea);

3° l'Orme liège (Ulmus thomasii).

_____

2011, c. 109, a. 7; 2016, c. 40, a. 2.

2430.11 Lorsqu'une coupe d'arbres est nécessaire à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage autorisé par le présent règlement, chaque arbre coupé en deçà du nombre minimal d'arbres exigé à l'article 2430.5 du présent règlement doit être remplacé.

Le remplacement doit être effectué à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation octroyé, selon le cas.

L'arbre à planter doit respecter les exigences de l'article 2430.8.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Dans tous les cas, un arbre doit être localisé en cour avant.

2011, c. 109, a. 7; 2016, c. 40, a. 2.

2430.12 Dans le cadre d'un développement immobilier, le brulage des rebus de coupe est interdit.

2011, c. 109, a. 7.

§4.- Dispositions applicables en matière de protection des arbres lors de travaux divers

2430.13 Des mesures de protection doivent être mises en place pour protéger les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de quatre mètres d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'un équipement ou tout autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, d'installation, de déplacement ou de démolition, et ce, pendant toute la durée des travaux.

L'entreposage et le dépôt de pierre, de brique, de sable, de concassé, de terre, de résidus ou de tout autre matériau pouvant entraîner la compaction du sol et empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs est interdit à moins de trois mètres du tronc d'un arbre.

L'utilisation d'un arbre comme support pendant les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition est interdite.

2011, c. 109, a. 7.

§5.- Dispositions applicables en matière de techniques de protection des arbres lors de travaux de déblai et de remblai

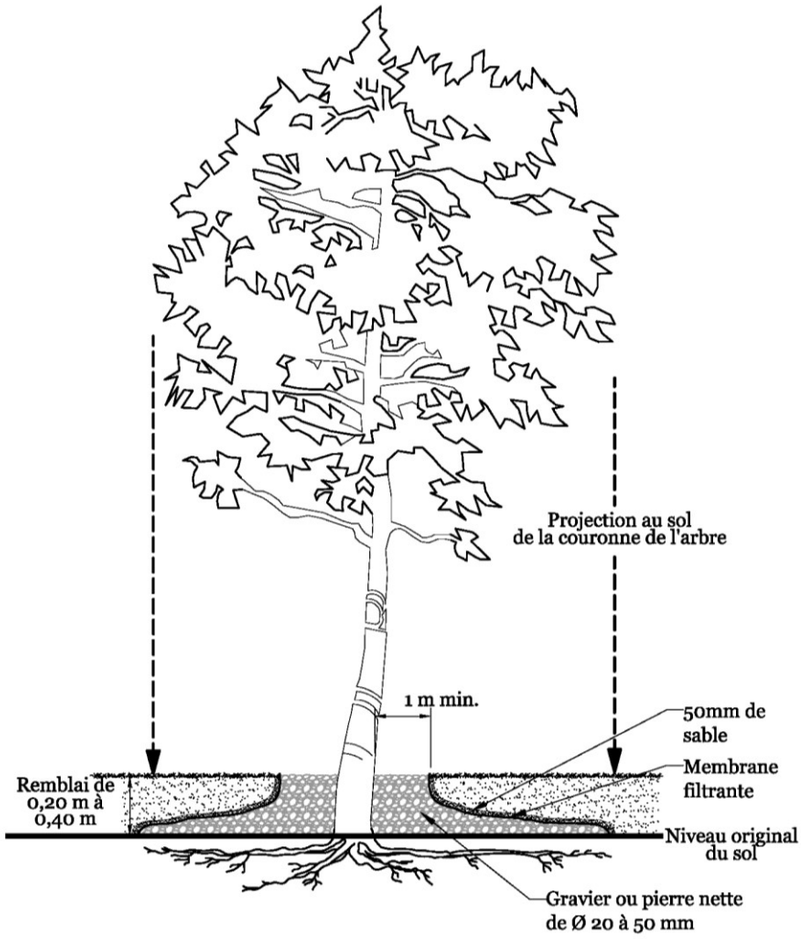
2430.14 Lorsque des travaux de remblai ou de déblai sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement de terrain, les techniques d'aération suivantes doivent être employées, selon la situation rencontrée :

1° pour un remblai de moins de 0,20 mètre, dans une zone de racines, on doit au préalable aérer le sol en place à l'aide d'une tarière de 50 millimètres de diamètre sur une profondeur de 500 millimètres, en réalisant des trous distancés de 750 millimètres. On ne doit pas creuser de trous à moins de un mètre de distance du tronc. Les trous doivent être remplis avec de la vermiculite ou d'un matériau équivalent. Le matériau qui compose le remblai doit être d'une texture plus grossière que le sol en place;

2° dans le cas d'un remblai d'une hauteur comprise entre 0,20 mètre à 0,40 mètre, la disposition de gravier ou de pierre concassée, de 20 millimètres à 50 millimètres de diamètre doit être réalisée sur toute la surface du système racinaire situé sous la couronne de l'arbre. Une membrane filtrante perméable à l'air et à l'eau doit être installée sur l'enrochement, par-dessus laquelle 0,05 mètre de sable doit être ajouté avant d'étendre la terre arable. Outre l'enrochement, aucun matériau de remblai ne doit s'approcher à moins de un mètre du tronc de l'arbre;

Croquis n°1
Système d'aération pour un remblai de 0,20 mètre à 0,40 mètre

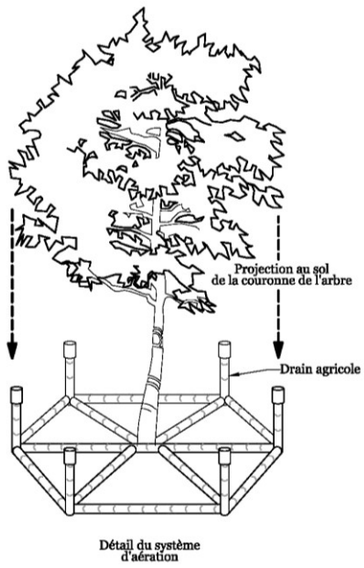
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

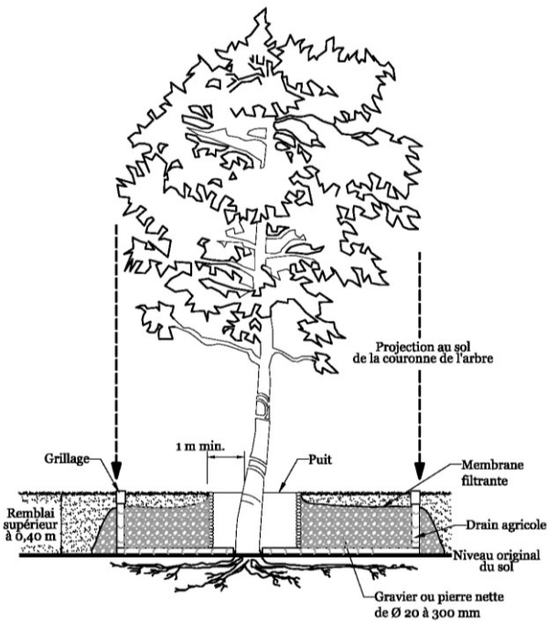


3° dans le cas d'un remblai d'une hauteur supérieure à 0,40 mètre, l'installation d'un réseau de drains perforés doit être réalisée sur le sol d'origine, de manière à permettre l'apport d'air et d'eau sur l'ensemble du système racinaire situé sous la couronne de l'arbre. Les canalisations horizontales doivent être raccordées à des tuyaux verticaux jusqu'au niveau du sol projeté. Une couche de pierre ou de gravier d'une grosseur comprise entre 20 millimètres et 300 millimètres, doit combler l'espace à rehausser. Une membrane filtrante doit recouvrir l'enrochement pour assurer la rétention des particules fines de la terre de remblai. Le tronc doit être laissé libre de tout remblai sur une distance d'au moins un mètre;

Croquis n°2
Système d'aération pour une élévation supérieure à 0,40 mètre

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.



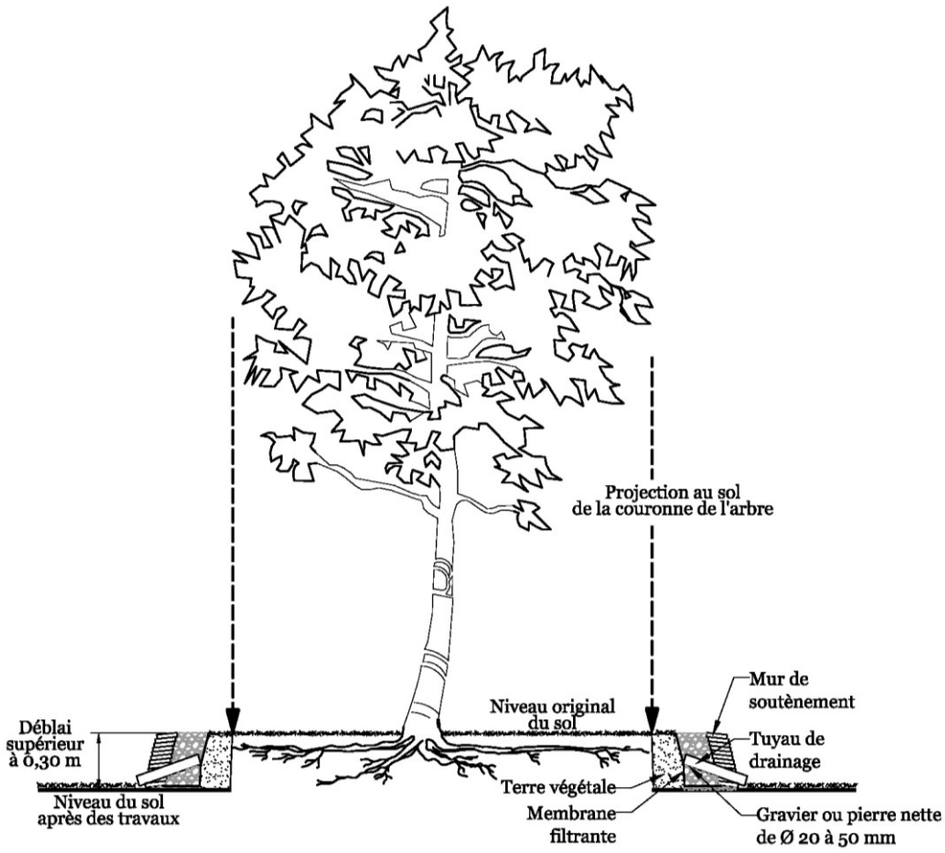


4° aucun déblai n'est autorisé dans l'espace situé sous la couronne de l'arbre. Pour un déblai de 0,30 mètre et moins, l'on doit procéder à un abaissement graduel et préserver les racines de plus de 0,05 mètre de diamètre;

5° aucun déblai n'est autorisé dans l'espace situé sous la couronne de l'arbre. Pour un déblai de plus de 0,30 mètre, un remblai granulaire soutenu par un muret de soutènement doit être réalisé de manière à stabiliser le sol. Une membrane filtrante doit recouvrir l'enrochement pour assurer la rétention des particules fines et un nombre suffisant de tuyaux de drainage doit être installé pour permettre l'écoulement de l'eau.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Croquis nº3
Système d'aération pour un déblai supérieur à 0,30 mètre



Il est possible de déroger aux exigences mentionnées précédemment lorsque des plans et devis réalisés par un professionnel qualifié sont déposés et démontrent que les travaux envisagés peuvent être réalisés sans dommage pour l'arbre.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§6 - Dispositions applicables à la protection et au remplacement de l'arbre patrimonial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

2430.15 Tout arbre patrimonial abattu afin de réaliser une intervention sur une infrastructure de base municipale existante ou pour permettre la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage, à l'exclusion d'un développement immobilier, doit être remplacé par deux arbres, ayant lors de la plantation au moins 20 centimètres de diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol.

Le remplacement de l'arbre patrimonial doit être effectué à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation octroyé, selon le cas.

Dans le cas de l'abattage d'un arbre patrimonial nécessaire à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou à la mise en place d'un usage, à l'exclusion d'un développement immobilier, un rapport préparé par un spécialiste en la matière qui démontre que les travaux ne peuvent être réalisés sans l'abattage de l'arbre est exigé. Le remplacement d'un arbre patrimonial n'est pas requis lorsque la quantité d'arbres sur le terrain est conforme au nombre minimal d'arbres exigé au terme de l'article 2430.5 du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Dans le cas d'un terrain dont l'espace disponible est insuffisant pour remplacer l'arbre patrimonial abattu, la Ville peut procéder à son remplacement sur son territoire, aux frais du propriétaire.

_____

2011, c. 109, a. 7; 2013, c. 92, a. 5; 2016, c. 40, a. 2.

§7.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur des zones de types Conservation à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires d'intérêt écologique (CN¹, CN²)

2430.16 Dans les zones de conservation de types CN¹ et CN² identifiées au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° aucun abattage ni aucune coupe ne sont autorisés, à l'exception d'une coupe d'assainissement;

2° aucun dessouchage et drainage ne peut être effectué;

3° les travaux d'abattage, de dessouchage, d'élagage, d'émondage et les interventions de coupe nécessaire à la réalisation d'infrastructures de base municipale, d'utilité publique ou de transport d'énergie sont interdits;

4° des débris forestiers, debout et au sol, doivent être laissés sur place pour la faune;

5° l'étude d'un ingénieur forestier doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impacts significatifs sur la pérennité de l'écosystème ainsi que sur la flore et la faune menacées ou vulnérables. De plus, une prescription sylvicole réalisée par un ingénieur forestier, membre en règle de son ordre professionnel, doit justifier et recommander les travaux de coupe.

À l'intérieur des zones de conservation de types CN¹ et CN² en présence d'un écosystème forestier exceptionnel identifié au plan de l'annexe V du présent règlement, les dispositions de l'article 2430.17 s'appliquent, à l'exception des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

À l'intérieur des zones de conservation de types CN¹ et CN², en présence d'un milieu humide les dispositions de l'article 2430.18 s'appliquent, à l'exception du paragraphe 3° du premier alinéa.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§8.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel

2430.17 Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié au plan de l'annexe V du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° aucun travail de coupe ou d'abattage n'est autorisé dans une forêt ancienne;

2° les travaux d'abattage, de dessouchage, d'élagage, d'émondage et toute intervention de coupe nécessaire à la réalisation d'infrastructures de base municipale, d'utilité publique ou de transport d'énergie sont autorisés dans les forêts rares et refuges uniquement;

3° dans une forêt rare, une superficie maximale de 10% du terrain visé par un projet de conservation peut être coupée et doit être répartie comme suit :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

a) 5% maximum pour l'aménagement de sentiers;

b) 5% pour l'aménagement de sentiers de bois, de belvédères et de panneaux d'interprétation;

4° dans une forêt rare ou refuge, les coupes suivantes peuvent être autorisées, sous prescription sylvicole :

a) une coupe d'assainissement;

b) une coupe partielle visant le maintien du caractère exceptionnel du peuplement;

5° aucun dessouchage et drainage ne peut être effectué;

6° des débris forestiers, debout et au sol doivent être laissés sur place pour la faune;

7° l'étude d'un ingénieur forestier doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impacts significatifs sur la pérennité de l'écosystème ainsi que sur la flore et la faune menacées ou vulnérables. De plus, une prescription sylvicole réalisée par un ingénieur forestier, membre en règle de son ordre professionnel, doit justifier et recommander les travaux de coupe.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§9.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un milieu humide

2430.18 Dans un milieu humide, aucune coupe ou abattage d'arbres n'est autorisé à l'exception des travaux suivants :

1° l'enlèvement des arbres morts, considérablement endommagés suite à un événement fortuit ou atteint d'une maladie irréversible, seulement dans le cas où ces arbres peuvent causer des dommages à la personne ou à la propriété privée ou publique;

2° des débris forestiers, debout et au sol doivent être laissés sur place pour la faune;

3° la coupe nécessaire à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ou de développement domiciliaire, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et autorisé en vertu du présent règlement;

4° la coupe sélective ou la coupe progressive à l'intérieur d'une tourbière boisée durant la période de gel hivernal, telle que décrétée par le Ministère des transports du Québec. Par contre, aucun dessouchage et drainage ne peut être effectué. Lorsque la régénération naturelle n'est pas suffisante, les aires de coupe doivent être reboisées dans l'année suivant les travaux, avec les mêmes essences que celles qui ont été coupées. Dans l'éventualité où les essences qui ont été coupées sont prohibées pour la plantation au terme de l'article 2430.4, les aires de coupe devront être reboisées par des essences autorisées suivant les recommandations de la prescription sylvicole exigée.

Dans le cas d'une coupe sélective ou d'une coupe progressive, l'étude d'un ingénieur forestier doit démontrer que la coupe n'aura pas d'impacts significatifs

sur la pérennité de l'écosystème, ainsi que sur la flore et la faune menacées ou vulnérables. De plus, une prescription sylvicole réalisée par un ingénieur forestier, membre en règle de son ordre professionnel, doit justifier et recommander les travaux de coupe.

À la périphérie d'un milieu humide, une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être respectée. Dans cette bande de protection, les dispositions concernant la coupe d'arbres qui sont applicables à la rive et au littoral doivent être respectées et aucun drainage ne peut y être effectué.

Aux fins d'application du présent article, la délimitation du milieu humide et de sa bande de protection doit être réalisée sur la base d'une étude de caractérisation écologique signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage, lesquels doivent avoir les compétences requises.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets à des fins agricoles en zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

_____

2011, c. 109, a. 7, 2019, c. 18, a. 2.

§10.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres nécessaire à la mise en culture du sol

2430.19 Dans les zones où la mise en culture du sol à des fins agricoles est autorisée, les conditions suivantes s'appliquent aux coupes d'arbres nécessaires à cette fin :

1° la parcelle de terrain à déboiser doit avoir un potentiel agricole propice à la mise en culture du sol. Un avis agronomique de déboisement, réalisé par un agronome, membre en règle de son ordre professionnel, doit justifier les travaux de déboisement d'une superficie supérieure à quatre hectares;

2° la coupe est limitée à 33% de la superficie boisée du terrain;

3° des haies brise-vent, de dimensions suffisantes pour réduire les odeurs et les poussières et pour contrer l'érosion éolienne et hydrique, doivent être conservées ou créées entre chaque hectare de terrain déboisé, suivant les recommandations de l'avis agronomique;

4° la superficie déboisée doit être mise en culture avant d'entreprendre toute autre coupe à des fins de mise en culture du sol sur le terrain et un délai minimal d'un an doit s'être écoulé depuis la coupe précédente;

5° lorsque la superficie déboisée n'a pas été mise en culture dans un délai de quatre ans suivant la date d'émission du certificat d'autorisation d'abattage, la portion du terrain ayant été coupée doit être reboisée. Le reboisement doit être exécuté suivant les recommandations d'une prescription sylvicole;

6° l'ensemble des normes particulières, relatives aux points de captage d'eau potable, aux cours d'eau et aux glissements de terrain ont préséance sur les dispositions du présent article;

7° un couvert forestier d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être conservé sur le pourtour du terrain limitrophe à une zone à dominance résidentielle (RS), rurale résidentielle (RR) ou noyau villageois (NV). Dans ce couvert forestier, seules les coupes suivantes sont autorisées :

a) une coupe nécessaire à l'aménagement d'un drainage forestier, d'une largeur maximale de cinq mètres;

b) une coupe nécessaire à la réalisation d'un chemin de ferme d'une largeur maximale de quatre mètres;

c) une coupe sélective par période de huit ans;

d) les coupes d'assainissement;

8° aucune coupe à des fins de mise en culture du sol n'est permise en présence d'une érablière. À l'intérieur du territoire agricole protégé, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole est exigée pour une érablière de quatre hectares et plus.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§11.- Dispositions applicables à la coupe totale et à la coupe progressive effectuées à des fins sylvicoles de production forestière

2430.20 Dans les zones où la production forestière est autorisée, dans le cas d'une coupe totale et d'une coupe progressive, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la superficie maximale d'une aire de coupe ne doit pas excéder un hectare. La superficie maximale de l'ensemble des aires coupées, sur un même terrain, ne doit pas excéder plus de 33 % de la superficie boisée, incluant les superficies déboisées pour les aires d'empilement et de tronçonnage;

2° les aires de coupe doivent être séparées d'au moins 100 mètres les unes des autres sur un même terrain. Les limites d'une aire de coupe doivent suivre un tracé courbe qui suit les formes du paysage environnant. Dans les superficies boisées situées entre les aires de coupe traitées, la coupe d'assainissement et la coupe sélective sont autorisées;

3° en plus de la prescription sylvicole, l'ingénieur forestier doit édicter au demandeur les précautions à prendre pour protéger la régénération naturelle et pour minimiser l'érosion et les perturbations des sols;

4° la régénération des surfaces coupées doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale et couvrir l'ensemble des surfaces coupées avant d'entreprendre sur la même propriété, toute autre coupe totale ou progressive;

5° lorsque la régénération n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les aires coupées, le reboisement devra être effectué dans un délai maximal de quatre ans suivant la coupe;

6° un couvert forestier, d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservé entre les aires de coupe, en bordure d'une rue publique et sur le pourtour du terrain. Dans ce couvert forestier, seules les coupes suivantes sont autorisées :

a) une coupe nécessaire à l'aménagement d'un drainage forestier, d'une largeur maximale de sept mètres;

b) une coupe nécessaire à la réalisation d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 11 mètres;

c) une coupe sélective par période de huit ans;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

d) les coupes d'assainissement;

7° aucune coupe totale et aucune coupe progressive n'est permise :

a) à moins de 1 000 mètres de la rivière Saint-Maurice et du fleuve Saint-Laurent;

b) dans une érablière de deux hectares et plus;

c) à moins de 20 mètres d'un sentier récréatif non motorisé, d'un sentier récréatif pédestre, d'un sentier de ski de fond, d'une piste cyclable, d'un sentier équestre et autres équipements de nature semblable;

8° malgré le paragraphe 7°, une coupe totale ou une coupe progressive peut être autorisée à moins de 1000 mètres de la rivière Saint-Maurice et du fleuve Saint-Laurent lorsqu'une étude paysagère, réalisée par un spécialiste en la matière, démontre que la coupe n'aura aucun impact sur le paysage.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§12.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres sélective effectuée à des fins sylvicoles et de production forestière

2430.21 Dans les zones où la production forestière est autorisée, dans le cas d'une coupe d'arbres sélective, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° en plus du pourcentage prescrit au premier alinéa de l'article 2430.22, dans le cas d'une coupe sélective, la récolte ne doit pas dépasser plus de 33 % de la surface terrière initiale et doit être effectuée de façon à maintenir un couvert forestier continu sur au moins 90 % de l'aire de coupe. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;

2° après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres^2 par hectare;

3° une seule coupe sélective est autorisée par période de huit ans;

4° dans une érablière à sucre de deux hectares et plus, une proportion minimale de 66 % d'érables à sucre (Acer saccharum) doit être maintenue dans le peuplement;

5° dans une érablière à sucre de deux hectares et plus, au moins 15 % d'espèces compagnes à l'érable à sucre (Acer saccharum), doit être maintenu dans le peuplement. Dans une érablière à sucre, les espèces compagnes sont le hêtre à grandes feuilles (Fagus grandifolia), la pruche du Canada (Tsuga canadensis), le caryer ovale (Carya ovata), le bouleau jaune (Betula alleghaniensis), l'ostryer de Virginie (Ostrya virginiana), le cerisier tardif (Prunus serotina), le chêne rouge (Quercus rubra) et le pin blanc (Pinus strobus).

_____

2011, c. 109, a. 7.

§13.- Dispositions applicables à la réalisation de chemins forestiers, de drainage forestier, d'aires d'empilement et de tronçonnage et autres usages forestiers

2430.22 La superficie déboisée pour l'aménagement des chemins forestiers, le drainage forestier et les aires d'empilement et de tronçonnage ne peut excéder 10% de

l'étendue du terrain.

Une superficie supplémentaire de 5 % peut être déboisée pour l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un drainage forestier lorsqu'il est impossible de respecter l'alinéa précédent en raison de la configuration du terrain.

Les eaux de ruissellement provenant de ces aménagements et des sentiers de débardage et de débusquage doivent être détournées vers des zones de végétation situées à l'extérieur de la rive.

Une largeur maximale de 11 mètres peut être dégagée pour l'ouverture et l'entretien d'un chemin forestier nécessaire aux travaux de coupe. Le tracé d'un nouveau chemin ou le prolongement d'un chemin existant ne doit s'approcher à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf pour l'aménagement de traverses de cours d'eau autorisées au paragraphe 7°, du deuxième alinéa de l'article 2415. Cependant cette distance peut être diminuée si une étude réalisée par un professionnel qualifié démontre que le chemin peut se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.

L'installation des ponts et ponceaux doit se faire en conformité au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état (c. F-4.1, a. 171).

À l'exception du chemin forestier, l'ensemble des aménagements mentionnés au premier alinéa du présent article doit être séparé de tout lac et cours d'eau par une bande d'une largeur minimale de 20 mètres.

Une largeur maximale de sept mètres peut être dégagée pour la réalisation d'un ouvrage de drainage forestier. Par contre, aucun travail de drainage forestier n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide.

Les rebuts de coupe doivent être broyés, laissés sur place et répartis sur le site de coupe de façon uniforme. Sur recommandation d'un biologiste ou d'un ingénieur forestier, les débris de coupe pourront être laissés en amoncellement sur le site pour abriter la petite faune. Aucun brûlage de matière ligneuse n'est autorisé.

Un couvert forestier d'une largeur minimale de 20 mètres doit séparer les aires d'empilement et de tronçonnage des limites du terrain faisant l'objet de la demande.

_____

2011, c. 109, a. 7.

§14.- Dispositions applicables à l'abattage et l'émondage nécessaires à l'aménagement et l'entretien des sentiers récréatifs pour motorisés

2430.23 Dans les zones où les sentiers récréatifs motorisés sont autorisés, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la coupe d'arbres est autorisée lorsque le tracé du sentier ne peut raisonnablement suivre une voie déjà déboisée;

2° une largeur maximale de 7,5 mètres peut être déboisée à cette fin.

_____

2011, c. 109, a. 7.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2431. L'emploi des termes « usage » et « construction » dérogatoires inclut également toute partie d'usage ou de construction dérogatoire.

2432. Aux termes du présent règlement, un usage ou une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si cet usage ou cette construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;

2° si cet usage ou cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir et qui n'a pas été rendu conforme depuis cette entrée en vigueur.

2432.1 Un droit acquis, relatif à un usage, une construction ou une implantation dérogatoire perdure suite à une opération cadastrale, effectuée conformément à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable.

_____
2018, c. 74, a. 1

2433. Aux termes du présent règlement un ouvrage, un usage ou une construction dérogatoire, ainsi qu'une enseigne ou structure d'enseigne, cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si l'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

2° si cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme à tout règlement applicable en l'espèce;

3° si cette construction est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme à tout règlement applicable en l'espèce;

4° si la reconstruction ou la réfection de toute construction ayant été détruite à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, n'est pas réalisée dans un délai de 12 mois, conformément aux dispositions applicables du présent chapitre;

5° si cette construction est totalement démolie de façon autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, en une seule fois ou de façons successives, dans lequel cas elle ne peut être reconstruite que de manière à être rendue conforme à tout règlement applicable en l'espèce;

6° si un ouvrage ou une construction a été détruit à la suite d'une inondation dans la zone de grand courant (0 – 20 ans) d'une plaine inondable.

2434. Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages dérogatoires

2435. Les droits acquis reconnus pour un usage dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sont spécifiques à l'usage existant au

moment de l'adoption du présent règlement. Ces droits acquis ne sont pas transférables sur un autre terrain ou à d'autres usages. Malgré ce qui précède, tout changement de propriétaire n'a cependant pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis pour l'usage dérogatoire.

2435.1 Les dispositions générales d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux applicables à un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire sont édictées dans le chapitre relatif à la zone visée, au titre II du présent règlement. Lorsque le type d'usage, le mode d'implantation ou la catégorie fondamentale auquel se réfère l'usage dérogatoire ne sont pas identifiés aux tableaux des paragraphes 2° et 3° de l'article 3 du chapitre relatif à la zone visée et qu'en conséquence, aucun cadre normatif n'est attribué au bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exerce cet usage dérogatoire, les normes d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux les plus restrictives de la zone s'appliquent.

Au sens du présent article, constituent les normes d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux les plus restrictives, les normes qui imposent les distances les plus grandes entre le bâtiment principal et les lignes de terrain et qui limitent la hauteur, le nombre d'étages, les dimensions, l'implantation et la superficie de plancher du bâtiment à ses plus petites mesures.

2019, c. 128, a. 1.

2436. Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire sauf dans les cas-ci-après mentionnés.

À l'intérieur d'une zone à dominance rurale (RU), un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un des usages principaux dérogatoires identifiés au tableau nº 1, ceci sans égard aux usages principaux autorisés dans la zone.

Tableau nº 1
Usages principaux de remplacement de certains usages principaux dérogatoires protégés par droits acquis

Usages dérogatoires existants protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)	**Usages dérogatoires de remplacement protégés par droits acquis autorisés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)**
- 2819 Autres industries du meuble résidentiel	- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
- 6649 Autres services de travaux spécialisés de construction	- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
	- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Usages dérogatoires existants protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)	**Usages dérogatoires de remplacement protégés par droits acquis autorisés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)**
	- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) - 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé); (1) - 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé) - 6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé) - 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé) - 6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé) - 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé) - 6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé) - 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé) - 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé) - 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé) - 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque

Usages dérogatoires existants protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)	**Usages dérogatoires de remplacement protégés par droits acquis autorisés à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)**
	- 6648 Service de pose de portes et fenêtres et service de vitrerie - 6652 Installation d'extincteurs automatiques - 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale - 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants - 6655 Installation d'autres équipements techniques - 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants - 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements

(1) L'usage principal dérogatoire de remplacement « 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé) » ne peut servir qu'au remplacement de l'usage dérogatoire existant « 2819 Autres industries du meuble résidentiel ».

Dans le cas des zones à dominance rurale résidentielle (RR), en plus des usages dérogatoires protégés par droits acquis pouvant faire l'objet d'un remplacement d'usage conformément au deuxième alinéa du présent article, un usage principal dérogatoire identifié au tableau nº 2 peut être remplacé par un des usages principaux dérogatoires apparaissant audit tableau, ceci sans égard aux usages principaux autorisés dans la zone.

Tableau nº 2
Usages principaux de remplacement de certains usages principaux dérogatoires protégés par droits acquis

Usages dérogatoires existants protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR)	**Usages dérogatoires de remplacement protégés par droits acquis autorisés à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR)**
- 6838 Formation en informatique	- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)

Usages dérogatoires existants protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR)	**Usages dérogatoires de remplacement protégés par droits acquis autorisés à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR)**
	- 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes) - 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes) - 6834 École de beaux-arts et de musique - 6835 École de danse - 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) - 6837 École d'enseignement par correspondance - 6839 Autres institutions de formation spécialisée (sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres)

2017, c. 128, a. 2; 2017, c. 139, a. 1; 2019, c. 116, a. 1 et 2.

§1.1.- Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'un remplacement à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU)

2436.1. Un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis, identifié au tableau no 1 de l'article précédent et situé à l'intérieur d'une zone à dominance rurale (RU), peut être remplacé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est remplacé par un usage principal dérogatoire identifié au tableau nº 1 de l'article précédent;

2° un usage principal de remplacement peut être remplacé par un autre usage principal de remplacement, identifié au tableau nº 1 de l'article précédent;

3° aucun usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis ne peut faire l'objet d'un remplacement d'usage en vertu du présent article;

4° lorsqu'un usage dérogatoire existant protégé par droits acquis est remplacé par un nouvel usage dérogatoire, aucun agrandissement du

bâtiment principal d'origine n'est autorisé, que le bâtiment principal soit dérogatoire ou non;

5° l'extension d'un usage dérogatoire de remplacement n'est autorisée qu'à l'intérieur du bâtiment principal d'origine;

6° à l'intérieur du bâtiment principal d'origine, l'extension de l'usage principal de remplacement est autorisée de la manière suivante :

a) 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est inférieure à 400 mètres²;

b) 25 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est inférieure à 1500 mètres²;

c) 10 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est égale ou supérieure à 1500 mètres²;

d) l'extension de l'usage dérogatoire de remplacement ne peut être réalisée à même une partie ou l'ensemble de la superficie de plancher occupée par un usage conforme;

e) l'extension de l'usage dérogatoire de remplacement peut être exercée une fois à la condition que l'usage dérogatoire d'origine protégé par droits acquis n'ait pas déjà fait l'objet d'une extension à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire;

7° seuls les bâtiments accessoires de type entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal sont autorisés sur le terrain;

8° le cadre normatif applicable aux bâtiments accessoires autorisés sur le terrain est celui édicté au chapitre V du titre I du présent règlement relatif aux usages à caractère commercial;

9° sur le terrain, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans les cours du bâtiment principal;

10° malgré le paragraphe précédent, dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal est autorisé aux fins de l'exploitation de l'usage dérogatoire de remplacement, l'entreposage extérieur des véhicules de types camion et camionnette dont le poids nominal brut est inférieur à 4500 kilogrammes et la longueur maximale hors tout n'excède pas 7,3 mètres ainsi que des remorques fermées ou non dont le poids nominal brut est inférieur à 4500 kilogrammes et la longueur maximale hors tout n'excède pas six mètres;

11° le stationnement journalier des véhicules et des remorques, pour les fins de l'exploitation de l'entreprise, est autorisé dans toutes les cours, conformément aux dispositions édictées au chapitre VI du titre I relatives aux usages à caractère industriel;

12° au-delà d'une journée, le fait de laisser en stationnement prolongé les véhicules et les remorques autorisés au paragraphe 10° du présent article est considéré comme de l'entreposage extérieur;

13° sur le terrain, le stationnement journalier et l'entreposage extérieur de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3) ainsi

que des véhicules-outils, à l'exclusion des charriots élévateurs, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) sont prohibés dans toutes les cours;

14° le cadre normatif applicable à l'entreposage extérieur, autorisé aux paragraphes 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa du présent article, est celui édicté au chapitre II du titre I du présent règlement relatif aux usages à caractère industriel.

§1.1.1- Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'un remplacement à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR)

2436.1.1. Un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis, identifié au tableau nº 2 de l'article 2436 et situé à l'intérieur d'une zone à dominance rurale résidentielle (RR), peut être remplacé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est remplacé par un usage principal dérogatoire identifié au tableau no 2 de l'article 2436;

2° un usage principal de remplacement peut être remplacé par un autre usage principal de remplacement, identifié au tableau no 2 de l'article 2436;

3° aucun usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis ne peut faire l'objet d'un remplacement d'usage en vertu du présent article;

4° lorsqu'un usage dérogatoire existant protégé par droits acquis est remplacé par un nouvel usage dérogatoire, aucun agrandissement du bâtiment principal d'origine n'est autorisé, que le bâtiment principal soit dérogatoire ou non;

5° l'extension d'un usage dérogatoire de remplacement n'est autorisée qu'à l'intérieur du bâtiment principal d'origine;

6° à l'intérieur du bâtiment principal d'origine, l'extension de l'usage principal de remplacement est autorisée de la manière suivante :

a) 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est inférieure à 400 mètres2;

b) 25 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est inférieure à 1500 mètres2;

c) 10 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire d'origine lorsque la superficie résultante est égale ou supérieure à 1500 mètres2;

d) l'extension de l'usage dérogatoire de remplacement ne peut être réalisée à même une partie ou l'ensemble de la superficie de plancher occupée par un usage conforme;

e) l'extension de l'usage dérogatoire de remplacement peut être exercée une fois à la condition que l'usage dérogatoire d'origine protégé par droits acquis n'ait pas déjà fait l'objet d'une extension à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

7° seuls les bâtiments accessoires de type entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal sont autorisés sur le terrain;

8° le cadre normatif applicable aux bâtiments accessoires autorisés sur le terrain est celui édicté au chapitre V du titre I du présent règlement relatif aux usages à caractère commercial;

9° sur le terrain, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans les cours du bâtiment principal.

_____

2017, c. 128, a. 3; 2017, c. 139, a. 2.

§1.2.- Dispositions applicables aux usages dérogatoires ayant fait l'objet d'un remplacement à l'intérieur de zones de tous types de dominance

2436.2. Aux termes du présent règlement, un usage dérogatoire de remplacement protégé par droits acquis cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si l'exercice de cet usage de remplacement a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

2° si cet usage de remplacement est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme à tout règlement applicable en l'espèce.

_____

2017, c. 128, a. 3.

2436.3. Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement ne sont pas transférables sur un autre terrain et tout changement de propriétaire n'a pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement.

_____

2017, c. 128, a. 3.

2436.4. Toute construction ou tout accessoire relié à un usage dérogatoire de remplacement ne peut être modifié de manière à rendre cet usage plus dérogatoire.

_____

2017, c. 128, a. 3.

2436.5. Tout usage dérogatoire de remplacement qui a été modifié aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire.

_____

2017, c. 128, a. 3;

2436.6. Toute réintégration d'un usage dérogatoire de remplacement exercé à l'intérieur d'une construction conforme à tout règlement applicable en l'espèce, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit est autorisée, pourvu que la réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute disposition du présent chapitre.

_____

2017, c. 128, a. 3.

2436.7. Toute réintégration d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'une construction, sur un terrain dont ledit usage a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, est autorisée, pourvu que :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° la réintégration de cet usage dérogatoire se fasse à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le sinistre;

2° l'usage faisant l'objet de la réintégration ne comporte pas une superficie ou des dimensions supérieures à celles que comportait l'usage détruit ou endommagé lors du sinistre;

3° l'usage faisant l'objet de la réintégration soit le même que celui ayant été détruit ou endommagé lors du sinistre.

_____
2017, c. 128, a. 3.

2436.8. En plus des dispositions énoncées à la présente sous-section, toute autre disposition du présent chapitre visant les usages dérogatoires s'applique également aux usages dérogatoires de remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires.

_____
2017, c. 128, a. 3.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une extension

2437. L'extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'une construction est autorisé lorsque réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1° l'extension d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui formait une même unité d'évaluation, inscrite au rôle foncier de la Ville et sur lequel la construction était implantée à la date d'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

2° l'extension d'un usage dérogatoire est autorisée de la manière suivante :

a) 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est inférieure à 400 m²;

b) 25 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est inférieure à 1500 mètres²;

c) 10 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est égale ou supérieure à 1500 mètres²;

3° l'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercé qu'une seule fois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

4° lorsque l'extension d'un usage dérogatoire requiert l'agrandissement de la construction à l'intérieur de laquelle il est exercé, si la construction est dérogatoire l'extension de la construction est autorisée conformément aux dispositions prescrites aux articles 2446 et 2447 de la section III du présent chapitre.

2438. L'extension d'un usage dérogatoire exercé au sol sur un terrain, à l'exclusion de toute construction, est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

1° l'extension d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui formait une même unité d'évaluation, inscrite au rôle foncier de la Ville et sur lequel l'usage dérogatoire était exercé à la date d'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

2° l'extension d'un usage dérogatoire est autorisée de la manière suivante :

a) 50 % de la superficie totale au sol occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est inférieure à 400 mètres²;

b) 25 % de la superficie totale au sol occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est inférieure à 1500 mètres²;

c) 10 % de la superficie totale au sol occupée par l'usage dérogatoire lorsque la superficie résultante est égale ou supérieure à 1500 mètres²;

3° l'extension d'un usage dérogatoire peut être réalisé dans la mesure où cette extension n'empiète pas à l'intérieur des marges de recul prescrites au présent règlement;

4° l'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercé qu'une seule fois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

5° l'usage dérogatoire exercé au sol sur un terrain, tel qu'il existait à la date d'entrée en vigueur du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire, ne peut accroître sa non-conformité en augmentant le niveau d'empiétement existant au moment où il est devenu dérogatoire;

6° l'extension d'un usage dérogatoire doit être effectuée conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

§ 3. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une modification

2439. Toute construction ou tout accessoire relié à un usage dérogatoire ne peut être modifié de manière à rendre cet usage plus dérogatoire.

2440. Toute modification d'un usage dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2441. Tout usage qui a été modifié aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire.

§ 4. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une réintégration

2442. Toute réintégration d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction conforme à tout règlement applicable en l'espèce, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit est autorisée, pourvu que la réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute disposition du présent chapitre.

2443. Toute réintégration d'un usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'une construction, sur un terrain dont ledit usage a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, est autorisée, pourvu que :

1° la réintégration de cet usage dérogatoire se fasse à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter du jour suivant le sinistre;

2° l'usage faisant l'objet de la réintégration ne comporte pas une superficie ou des dimensions supérieures à celles que comportait l'usage détruit ou endommagé lors du sinistre;

3° l'usage faisant l'objet de la réintégration soit le même que celui ayant été détruit ou endommagé lors du sinistre.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

§ 1. - Dispositions générales applicables aux constructions dérogatoires, autres que les enseignes et structures d'enseigne

2444. Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

2445. Toute construction dérogatoire ne peut être entretenue, réparée ou modifiée si cet entretien, cette réparation ou cette modification a pour effet de la rendre plus dérogatoire.

§ 2. - Dispositions applicables à l'extension, la modification, le déplacement, la reconstruction et la réfection d'une construction dérogatoire

2446. L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée dans la mesure ou cette extension ou modification soit effectuée conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

2447. Malgré l'article précédent, l'extension ou la modification d'une construction dont l'implantation est dérogatoire par rapport aux dispositions du présent règlement est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° toute construction qui n'est pas conforme aux marges de recul prescrites ou à toute distance fixée par rapport aux limites de terrain sur lequel elle est implantée peut être extensionnée ou modifiée dans le prolongement des murs existants dérogatoires, ceci dans la mesure où toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce puissent être respectées;

2° l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui formait une même unité d'évaluation inscrite au rôle foncier de la Ville au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur lequel la construction dérogatoire était implantée;

3° l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée de la manière suivante :

a) 50 % de la superficie totale de plancher lorsque la superficie résultante est inférieure à 400 mètres²;

b) 25 % de la superficie totale de plancher lorsque la superficie résultante est inférieure à 1500 m²;

c) 10 % de la superficie totale de plancher lorsque la superficie résultante est égale ou supérieure à 1500 m²;

4° l'extension d'une construction dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction;

5° l'extension ou la modification d'une construction dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux constructions dérogatoires quant à leur implantation et non pas dans le cas de constructions dérogatoires au niveau de tout autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

2448. Le déplacement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire est autorisé lorsque réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1° le déplacement est autorisé seulement s'il est impossible de déplacer la construction de manière à ce que son implantation soit conforme aux prescriptions du présent règlement;

2° le déplacement est effectué de manière à diminuer sa non-conformité au niveau de l'écart existant entre les marges de recul ou la distance par rapport aux limites de terrain de la construction dérogatoire avec celles prescrites au présent règlement;

3° le déplacement de la construction dérogatoire ne doit pas rendre dérogatoire toute marge de recul ou distance par rapport aux limites du terrain conforme aux prescriptions du présent règlement;

4° le déplacement de la construction dérogatoire doit être effectué conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

2449. La reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° toute réfection d'une construction ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire des marges de recul ou toute distance par rapport aux limites de terrain sur lequel elle est implantée qui étaient conformes au présent règlement avant le sinistre;

2° la reconstruction d'une construction peut être réalisée au même endroit conformément à l'implantation telle que connue immédiatement avant qu'elle soit détruite ou devenue dangereuse;

3° la reconstruction d'une construction peut être réalisée de manière à diminuer sa non-conformité au niveau de l'écart existant entre les marges de recul ou la distance par rapport aux limites de terrain de la construction avec celles du présent règlement. La reconstruction ne doit cependant pas rendre dérogatoires des marges de recul ou toute distance par rapport aux limites de terrain qui étaient conformes au présent règlement;

4° la reconstruction ou la réfection doit être effectuée conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 3. - Dispositions applicables aux constructions dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires

2450. Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires peut être entretenue ou réparée. Lorsque modifiée, la modification doit respecter toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

2451. Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires, ayant été détruite ou endommagée en raison d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être reconstruite conformément aux dispositions relatives aux matériaux et autres éléments de construction du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

§ 4. - Dispositions applicables aux enseignes et structures d'enseigne ainsi qu'aux panneaux-réclames et structures de panneaux-réclames dérogatoires

2452. Une enseigne dérogatoire cesse d'être reconnue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;

2° lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de 12 mois;

3° lorsqu'elle est détruite.

2453. Tout panneau-réclame ou structure de panneau-réclame ainsi que toute enseigne ou structure d'enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, cette réparation ou cette modification a pour effet de la rendre plus dérogatoire.

SECTION III.1
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

2453.1 Une installation dérogatoire au présent règlement existant avant le 22 juillet 2010 ainsi qu'une installation dont la piscine avait été acquise avant cette date, pourvu que cette piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010, bénéficie de droits acquis seulement si cette installation était conforme aux dispositions applicables de la réglementation municipale en vigueur au moment de son installation.

_____

2017, c. 138, a. 4.

2453.2 Sur le même terrain, lors de la réinstallation en tout ou en partie d'une installation existante dérogatoire protégée par droits acquis, visée à l'article 2453.1, comprenant une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine, les éléments touchés par cette réinstallation doivent être rendus conformes aux dispositions applicables du présent règlement.

_____

2017, c. 138, a. 4.

2453.3 Lors du remplacement ou de la modification d'une partie d'une installation existante dérogatoire protégée par droits acquis, visée à l'article 2453.1, sans que la piscine soit pour autant remplacée, les éléments touchés par ce

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

remplacement ou cette modification doivent être rendus conformes aux dispositions applicables du présent règlement.

_____
2017, c. 138, a. 4.

2453.4 Sur le même terrain, lors du remplacement d'une piscine dérogatoire protégée par droits acquis visée à l'article 2453.1, l'ensemble de l'installation existante dont fait partie la piscine doit être rendu conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

_____
2017, c. 138, a. 4.

SECTION IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DES IMPLANTATIONS EXISTANTES

2454. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, toute construction, tout choix de matériaux, tout affichage et toute implantation autorisé par un règlement antérieur au présent règlement est reconnu conforme aux dispositions du présent règlement.

2455. Toute construction, tout choix de matériaux, tout affichage et toute implantation rendu dérogatoire à une quelconque disposition du présent règlement, du fait de l'acquisition d'une partie de lot destinée à être utilisée à des fins de rue publique ou privée ou de servitude enregistrée aux fins d'utilité publique n'a pas à être modifié ou à faire l'objet d'une quelconque dérogation pour se conformer aux dispositions du présent règlement. Une telle construction, un tel choix de matériaux, un tel affichage ou une telle implantation est, par les présentes et malgré la situation résultante, toujours reconnu conforme aux dispositions du présent règlement.

2455.1 Toute implantation rendue dérogatoire à une quelconque disposition de la réglementation d'urbanisme applicable n'a pas à être modifiée ou à faire l'objet d'une quelconque dérogation mineure pour se conformer, lorsque cette implantation dérogatoire résulte des faits suivants :

1° l'acquisition d'une partie de lot destinée à être utilisée à des fins de rue publique ou privée ou de servitude enregistrée à des fins d'utilité publique;

2° la reconnaissance d'un droit de propriété suite à un bornage judiciaire, un jugement en prescription décennale ou un autre type de jugement;

3° une procédure d'expropriation ou une expropriation, réalisée par un organisme ayant le pouvoir habilitant et conformément à la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24);

4° la rénovation cadastrale réalisée en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, chapitre R-3.1);

5° une opération cadastrale réalisée en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991);

Une telle implantation est, par les présentes et malgré la situation résultante, reconnue conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme applicable.

_____
2018, c. 74, a. 1

2455.2. Lorsque l'implantation d'un ouvrage, d'un usage ou d'une construction est rendue conforme au présent règlement, notamment suite à une

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

modification réglementaire ou à une modification de lot, tout droit acquis antérieur relatif à cette implantation s'éteint.

_____

2018, c. 74, a. 1

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS PENALES

2456. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1000 $ et d'au plus 2000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1000 $ et d'au plus 2000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2000 $ et d'au plus 4000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres ou une coupe forestière faite en contradiction du présent règlement est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage ou d'une coupe forestière sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage ou d'une coupe forestière sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

_____

2011, c. 109, a. 8.

2457. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

2458. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2459. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2460. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

2461. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire.

2462. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2463. Les annexes I à XII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

_____

2016, c. 5, a. 7; 2016, c. 41, a. 8.

2464. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

1° Règlement de zonage 130 de l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac et tous les règlements l'ayant modifié;

2° Règlement de zonage 976 de l'ancienne Ville de Cap-de-la-Madeleine et tous les règlements l'ayant modifié;

3° Règlement de zonage 263 de l'ancienne Ville de Sainte-Marthe-du-Cap et tous les règlements l'ayant modifié;

4° Règlement de zonage 99-169 de l'ancienne Ville de Saint-Louis-de-France et tous les règlements l'ayant modifié;

5° Règlement de zonage 2001-Z de l'ancienne Ville de Trois-Rivières et tous les règlements l'ayant modifié;

6° Règlement de zonage 3000 de l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest et tous les règlements l'ayant modifié.

2465. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à condition que les cinq conditions suivantes aient été préalablement remplies :

1° le présent règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter ou, s'il a été l'objet d'un scrutin référendaire, les résultats révèlent un plus grand nombre de vote affirmatifs que de votes négatifs;

2° le Règlement sur le lotissement (2010, chapitre 27) est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter ou, s'il a été l'objet d'un scrutin référendaire, les résultats révèlent un plus grand nombre de vote affirmatifs que de votes négatifs;

3° le Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25) n'a pas été l'objet d'une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement, faite conformément au deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris le 4 juillet 2001 par le gouvernement du Québec et à l'article 59.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la Commission municipale du Québec ou, si une telle demande a été faite, la Commission a donné un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement;

4° le présent règlement n'a pas été l'objet d'une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement de la Ville ou au Règlement sur le

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

plan d'urbanisme (2010, chapitre 25), faite conformément au deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris le 4 juillet 2001 par le gouvernement du Québec et à l'article 137.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la Commission municipale du Québec ou, si une telle demande a été faite, la Commission a donné un avis attestant qu'il est conforme audit schéma et au Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 24);

5° le Règlement sur le lotissement (2010, chapitre 27) n'a pas été l'objet d'une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement de la Ville ou au Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25), faite conformément au deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris le 4 juillet 2001 par le gouvernement du Québec et à l'article 137.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la Commission municipale du Québec ou, si une telle demande a été faite, la Commission a donné un avis attestant qu'il est conforme audit schéma et au Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25).

2466. La publication à laquelle réfère l'article 2465 doit avoir lieu le même jour que la publication se rapportant au Règlement sur le plan d'urbanisme (2010, chapitre 25) et au Règlement sur le lotissement (2010, chapitre 27).

(*Fin du Titre I*)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE I

PLANS DE ZONAGE

(Article 15)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE II

CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

(Articles 2412, 2418, 2430)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE III

CARTES DU RISQUE D'INONDATION

(Article 2418)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE IV (ABROGÉE)

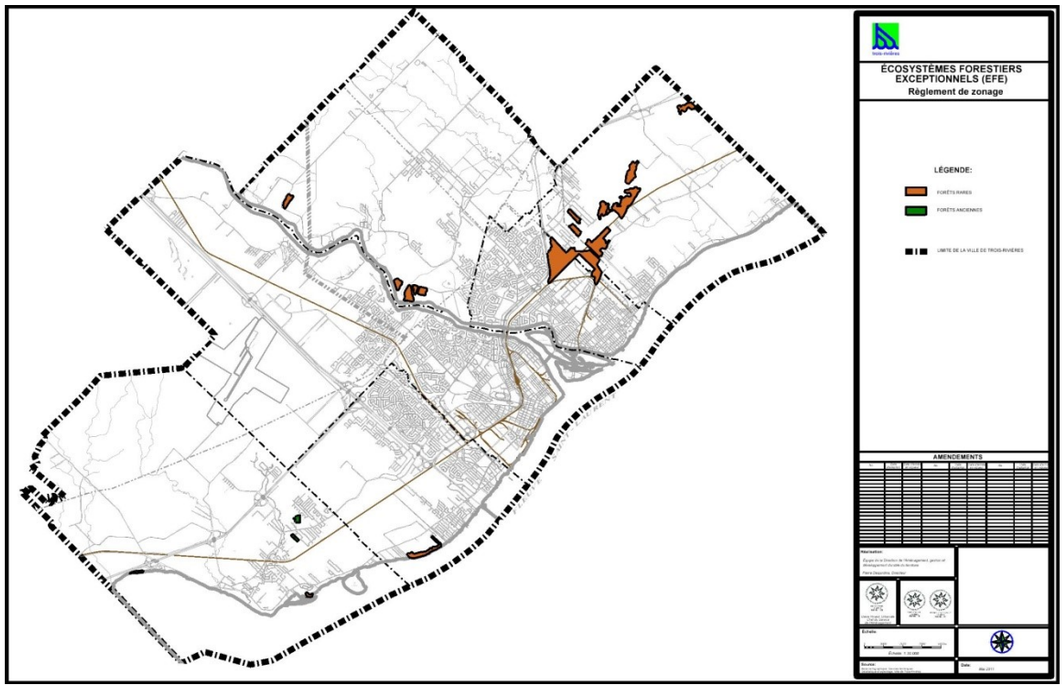
2011, c. 109, a. 1 ; 2013, c. 92, a. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE V

ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS (EFE)

(Articles 9, 2430.16 et 2430.17)



2011, c. 109, a. 2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE VI

TALUS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(Articles 2429 et 2429.4)

2011, c. 130, a. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE VII

ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – CARTE DE CONTRAINTES

(Article 2428.1)

2016, c. 5, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE VIII

PREMIER QUARTIER
CENTRE-VILLE TROIS-RIVIÈRES

(Article 190.7)



2016, c. 41, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

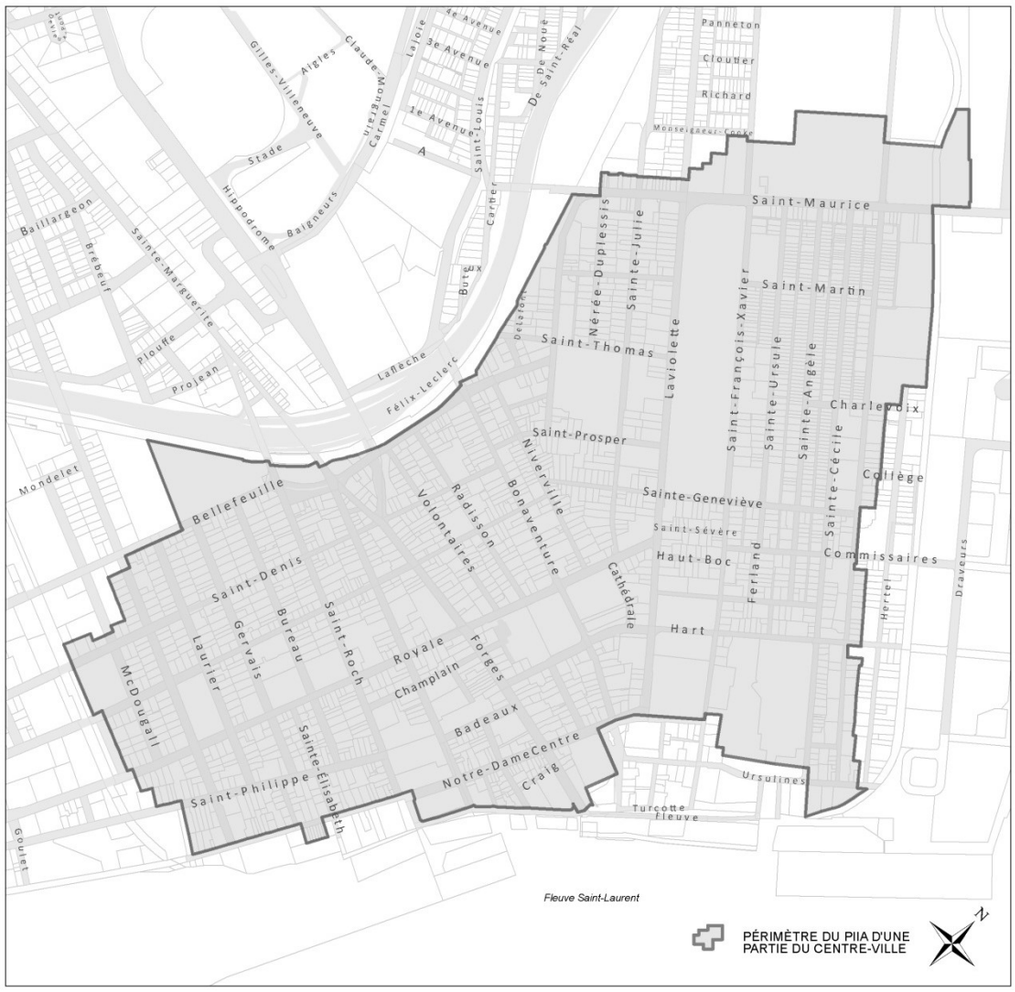
Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE VIII.1

PÉRIMÈTRES DES RÈGLEMENTS SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRONT D'UNE VOIE PUBLIQUE ET D'UN ESPACE PUBLIC, À TOUT MUR DE FAÇADE D'UN BÂTIMENT EXISTANT COMPOSÉ À L'ORIGINE D'UN REVÊTEMENT MAÇONNÉ EN BRIQUE OU EN PIERRE DE LA SECTION III DU CHAPITRE IX DU TITRE I DU PRÉSENT RÈGLEMENT

(Feuillet 1 de 2)

(Articles 2314.1 à 2314.3)



Feuillet 1 : Périmètre assujetti au règlement sur les PIIA d'une partie du centre-ville

2017, c. 93, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE VIII.1

PÉRIMÈTRES DES RÈGLEMENTS SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRONT D'UNE VOIE PUBLIQUE ET D'UN ESPACE PUBLIC, À TOUT MUR DE FAÇADE D'UN BÂTIMENT EXISTANT COMPOSÉ À L'ORIGINE D'UN REVÊTEMENT MAÇONNÉ EN BRIQUE OU EN PIERRE DE LA SECTION III DU CHAPITRE IX DU TITRE I DU PRÉSENT RÈGLEMENT

(Feuillet 2 de 2)

(Articles 2314.1 à 2314.3)



Feuillet 2 : PIIA d'une partie de la rue Hertel

2017, c. 93, a. 1.

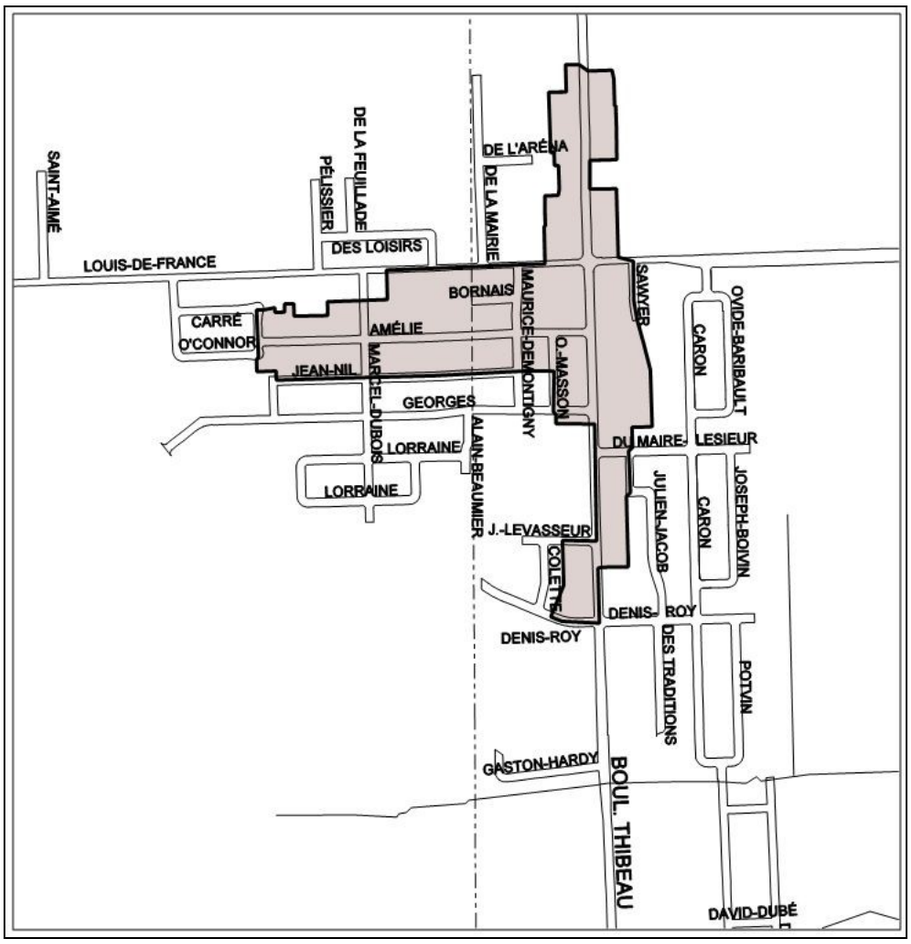
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE IX

NOYAU VILLAGEOIS
SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

(Article 190.7)



2016, c. 41, a. 2.

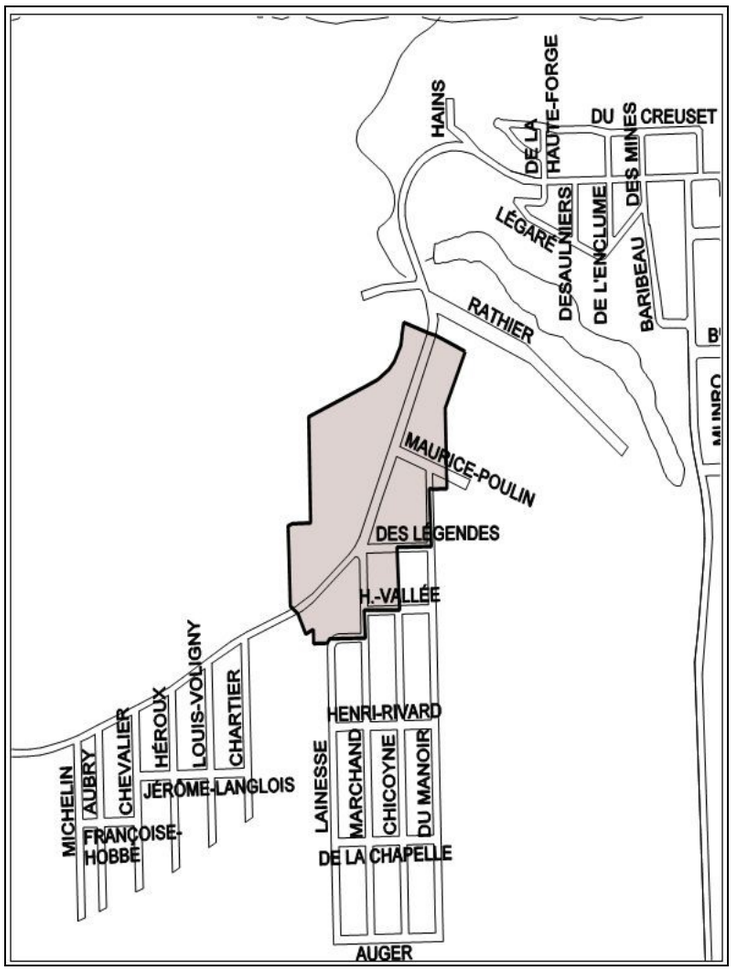
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE X

NOYAU VILLAGEOIS
SAINT-MICHEL-DES-FORGES

(Article 190.7)



2016, c. 41, a. 3.

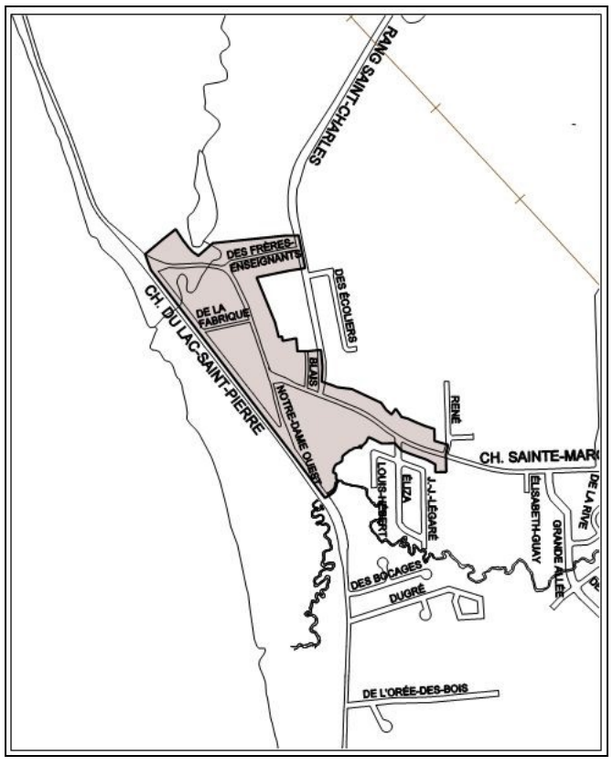
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE XI

NOYAU VILLAGEOIS POINTE-DU-LAC

(Article 190.7)



2016, c. 41, a. 4.

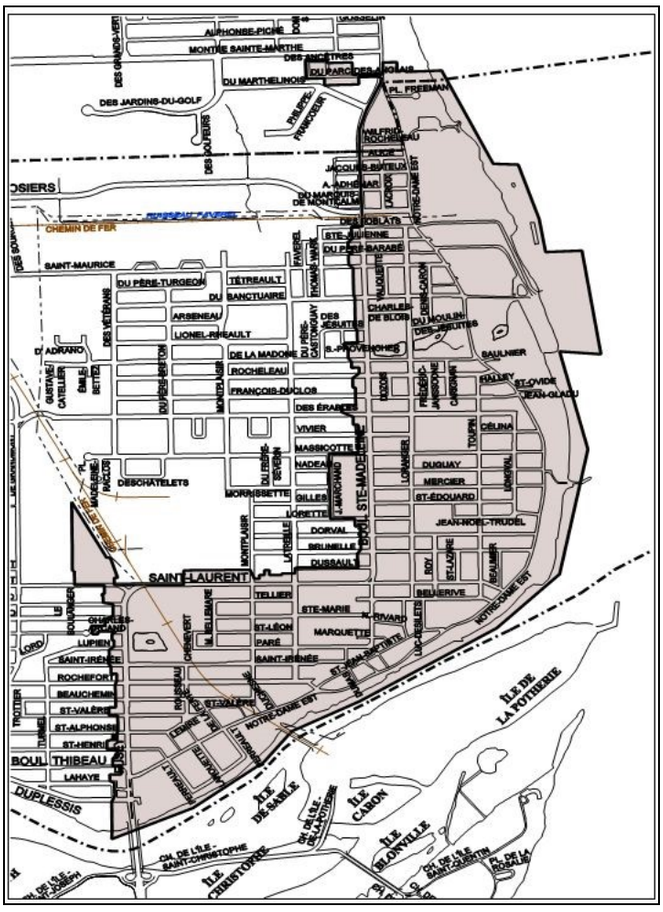
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE XII

PREMIER QUARTIER
CAP-DE-LA-MADELEINE

(Article 190.7)



2016, c. 41, a. 5.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE XIII

GESTION DE L'URBANISATION

2017, c. 91, a. 2; 2017, c. 156, a. 1; 2018, c. 87, a. 1; 2019, c. 49, a. 1; 2019, c. 56, a. 1; 2020, c. 49, a. 1; 2020, c. 81, a. 1; 2020, c. 92, a. 1; 2021, c. 11, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 26)

ANNEXE XIV

REGISTRE DES LEVÉES D'INTERDICTION AU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Secteurs de développement résidentiel cartographiés à l'annexe XIII	**Numéro du règlement de modification du règlement sur le zonage autorisant la levée de l'interdiction**	**Date d'entrée en vigueur du règlement de modification**
Secteur 1	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 2	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 3	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 4	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 5	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 6	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 7	*2019, chapitre 56*	5 juin 2019
Secteur 8	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 9	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 10	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 11	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 12	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 13	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 14	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 15	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 16	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 17	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 18	2020, chapitre 49	6 mai 2020
Secteur 19	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 20	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 21	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 22	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 23	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 24	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 25	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 26	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 27	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 28	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 29	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 30	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)
Secteur 31	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	(*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

ANNEXE XIV

REGISTRE DES LEVÉES D'INTERDICTION AU DÉVELOPPEMENT URBAIN

(Suite)

Secteurs de développement résidentiel cartographiés à l'annexe XIII	**Numéro du règlement de modification du règlement sur le zonage autorisant la levée de l'interdiction**	**Date d'entrée en vigueur du règlement de modification**
Secteur 32	*2021, chapitre 11*	10 mars 2021
Secteur 33	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 34	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 35	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 36	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 37	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 38	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 39	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 40	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 41	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 42	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 43	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 44	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 45	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 46	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 47	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 48	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 49	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 50	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 51	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 52	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 53	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 54	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 55	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 56	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*
Secteur 57	*(inscrire ici le numéro du règlement)*	*(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement)*

2017, c. 91, a. 3; 2017, c. 156, a. 2; 2019, c. 56, a. 2; 2020, c. 49, a. 2; 2021, c. 11, a. 2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I **1**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES 1

CHAPITRE I **1**
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION I **1**
DÉFINITIONS 2

SECTION II **31**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 31

SECTION III **32**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES 32

§ 1. - Dispositions générales *32*
§ 2. - Dispositions interprétatives *33*

SECTION IV **34**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PRINCIPAUX 34

§ 1. - Dispositions générales *34*
§ 2. - Dispositions interprétatives *37*

SECTION V **38**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE 39

§ 1. - Dispositions générales *39*
§ 2.- Dispositions interprétatives *39*

SECTION VI **45**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX AMORCES DE RUES 45

SECTION VII **45**
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE RELATIVE À UN TERRAIN CHEVAUCHANT PLUS D'UNE ZONE 45

SECTION VIII **46**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES USAGES 46

CHAPITRE II **46**
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 46

SECTION I **46**
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'AUX USAGES PRINCIPAUX 46

§ 1. - Présence obligatoire d'un bâtiment principal par terrain et nombre d'usages principaux autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal *46*
§ 2. - Dispositions applicables aux bâtiments à usages mixtes *47*
§ 3. - Dispositions applicables au fractionnement d'un logement *50*
§ 3.1. – Dispositions applicables à la superficie minimale des logements *50*
§ 4. - Dispositions applicables à la numérotation civique et à l'orientation des bâtiments principaux *51*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 5. - Dispositions applicables aux marges de recul.....53
§ 6. - Dispositions applicables aux logements aménagés dans une cave 54

SECTION II 54
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS 54

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'architecture des constructions 55
§ 2. - Dispositions générales applicables aux matériaux de revêtement extérieur.....57
§ 3. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe I 58
§ 4. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe II..... 60
§ 4.1. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère résidentiel du groupe II de type multifamilial isolé dont les logements sont implantés côte à côte.....64
§ 5. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère commercial 66
§ 6. - Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère industriel.....72
§ 7. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère public 76
§ 8. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas des usages à caractère agricole 80
§ 9. – Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur autorisés dans le cas d'un bâtiment principal mixte 82
§ 10. –Dispositions applicables à certains usages des catégories fondamentales 1 Résidentielle, 5 Commerciale et 6 Publique 83

SECTION III..... 84
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....85

SECTION IV 86
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRISES MUNICIPALES NON AMÉNAGÉES À DES FINS DE CIRCULATION PIÉTONNE ET VÉHICULAIRE 86

SECTION V..... 86
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES PRINCIPAUX À CARACTÈRE PUBLIC AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 86

SECTION VI 87
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....87

§ 1. - Disposition applicable à certains usages principaux soustraits de l'application de tout cadre normatif, à

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

l'exception de celui relatif aux marges de recul en bordure des autoroutes et des voies de chemin de fer 87
§ 2. - Dispositions applicables à certains usages du grand groupe d'usages 76 Parc 88
§ 3. - Dispositions applicables à certains usages du grand groupe d'usages 41 Chemin de fer et des groupes d'usages 483 Aqueduc et irrigation ainsi que 484 Égout (infrastructure) 89
§ 4. - Dispositions applicables aux usages du groupe d'usages 482 Transport et distribution d'énergie..... 90
§ 5. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit régis par les lois et règlements provinciaux 94
§ 6. - Dispositions applicables à l'usage 6544 Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire régi par les lois et règlements provinciaux 95

SECTION VII 96
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 96

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur.....96
§ 2. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère commercial..... 98
§ 3. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage industriel.....100
§ 4. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère public 103
§ 5. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur complémentaire à un usage à caractère agricole.....104
§ 6. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage principal 105

SECTION VIII.....107

SECTION IX 107
DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL 107

SECTION X 109
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS EXIGIBLES AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....109

CHAPITRE III.....111
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX 111

SECTION I.....111
1 RÉSIDENTIELLE.....111

§ 1. - 10 Logement.....111
§ 2. - 12 Maison mobile 112
§ 3.- 15 Habitation en commun 112
§ 4. - 16 Hôtel-motel résidentiel 113
§ 5. - 17 Parc de maisons mobiles.....113
§ 6. - 18 Résidence provisoire 114
§ 7. - 19 Autres immeubles résidentiels non codés ailleurs 114

SECTION II 114
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES..... 114

§ 1. - 20 Industrie d'aliments et de boissons..... 114
§ 2. - 21 Industrie du tabac..... 116
§ 3. - 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique..... 116
§ 5. - 24 Industrie textile.....117

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 6. - 26 Industrie vestimentaire 118
§ 7. - 27 Industrie du bois 119
§ 8. - 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement 120
§ 9. - 29 Industrie du papier et de produits du papier 121
§ 10. - 30 Imprimerie, édition et industries connexes 122
§ 11. - 31 Industrie de première transformation de métaux 122
§ 12. - 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) 123
§ 13. - 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique) 125
§ 14. - 34 Industrie du matériel de transport 126
§ 15. - 35 Industrie de produits électriques et électroniques 127
§16. - 36 Industrie de produits minéraux non métalliques 128
§17. - 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon 129
§ 18. - 38 Industrie chimique 129
§ 19. - 39 Autres industries manufacturières 131

SECTION III 132
4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS 132

§ 1. - 41 Chemin de fer 132
§ 2. - 42 Transport par véhicule moteur (infrastructure) 132
§ 3. - 43 Transport par avion (infrastructure) 133
§ 4. - 44 Transport maritime (infrastructure) 133
§ 5. - 45 Voie publique 134
§ 6. - 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles 134
§ 7. - 47 Communication, centre et réseaux 134
§ 8. - 48 Service public (infrastructure) 136
§ 9. - 49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure) 138

SECTION IV 139
5 COMMERCIALE 139

§ 1. - 50 Centre commercial et immeuble commercial 139
§ 2. - 51 Vente en gros 139
§ 3. - 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme 142
§ 4. - 53 Vente au détail de marchandises en général 143
§ 5. - 54 Vente au détail de produits d'alimentation 144
§ 6. - 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires 145
§ 7. - 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires 146
§ 8. - 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements 147
§ 9. - 58 Hébergement et restauration 148
§ 10. - 59 Autres activités de vente au détail 149

SECTION V 151
6 SERVICES 151

§ 1. - 60 Immeubles à bureaux 151
§ 2. - 61 Finance, assurance et service immobilier 151
§ 3. - 62 Service personnel 152
§ 4. - 63 Service d'affaires 154
§ 5. - 64 Service de réparation 156
§ 6. - 65 Service professionnel 157
§ 7. - 66 Service de construction 160
§ 8. - 67 Service gouvernemental 162
§ 9. - 68 Service éducationnel 163
§ 10. - 69 Services divers 164

SECTION VI 165
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS 165

§ 1. - 71 Exposition d'objets culturels 165

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - 72 Assemblée publique *166*
§ 3. - 73 Amusement *167*
§ 4. - 74 Activité récréative *167*
§ 5. - 75 Centre touristique et camp de groupes *170*
§ 6. - 76 Parc *170*
§ 7. - 79 Loterie et jeux de hasard, loisir et autres activités culturelles *171*

SECTION VII **171**
8 PRODUCTION ET EXTRACTION DES RICHESSES NATURELLES 171

§ 1. - 80 Bâtiment de ferme *171*
§ 2. - 81 Agriculture *171*
§ 3. - 82 Activité reliée à l'agriculture *173*
§ 4. - 83 Exploitation forestière et services connexes *174*
§ 5. - 84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes *175*
§ 6. - 85 Exploitation minière et services connexes *175*
§ 7. - 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles *176*

SECTION VIII **176**
9 IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU 176

§ 1. - 92 Exploitation non commerciale de la forêt *176*
§ 2. 99 Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploités; *177*

SECTION IX **177**
10 AUTRES 177

CHAPITRE IV **177**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL 177

SECTION I **177**
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS 177

SECTION II **178**
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, DES MAISONS MOBILES ET DE CERTAINS USAGES DES GROUPES D'USAGES 583 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT ET 654 SERVICES SOCIAUX HORS INSTITUTION 178

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires *179*
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours *179*

SECTION III **200**
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS DES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES, DE CERTAINS USAGES DES GRANDS GROUPES D'USAGES 15 HABITATION, 16 HÔTEL-MOTEL RÉSIDENTIEL, 18 RÉSIDENCE PROVISOIRE, 19 AUTRES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET DE CERTAINS USAGES DES GROUPES D'USAGES 583 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT ET 654 SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION 200

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires *200*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours.....201

SECTION IV 218
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 218

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires 218
§ 2. - Dispositions applicables aux garages privés isolés du bâtiment principal 219
§ 3. - Dispositions applicables aux garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal 228
§ 4. - Dispositions applicables aux abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal..... 240
§ 5. - Dispositions applicables aux remises isolées du bâtiment principal 242
§ 6. - Dispositions applicables aux remises attenantes au bâtiment principal 247
§ 6.1. Dispositions applicables aux remises attenantes autorisées dans le cas des usages à caractère résidentiel de types trifamilial et multifamilial isolé dont les logements sont aménagés côte à côte.....253
§ 6.2. Dispositions applicables aux remises attenantes à un bâtiment principal, dites de type « armoire » 255
§ 7. Dispositions applicables aux remises attenantes au bâtiment principal servant à abriter les compteurs électriques.....258
§ 8. - Dispositions applicables aux serres domestiques isolées..... 260
§ 9. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées.....261
§ 10. - Dispositions applicables aux pergolas.....262
§ 11. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes 263

SECTION V.....267
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 267

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 267
§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées 267
§ 3. - Dispositions applicables aux piscines hors terre.....270
§ 4. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine 271
§ 5. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs.....273
§ 6. - Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental.....274
§ 7. - Dispositions applicables aux foyers extérieurs 276
§ 8. - Dispositions applicables aux thermopompes et aux climatiseurs 277
§ 9. - Dispositions applicables aux capteurs solaires.....279
§ 10. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires..... 280
§ 11. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques 281
§ 12. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports 283
§ 13. - Dispositions applicables aux éoliennes..... 284
§ 14. - Dispositions applicables aux élévateurs électriques ou à l'huile ainsi qu'aux fosses aménagés à l'intérieur d'un garage privé ou d'une remise privée.....285

SECTION VI 286
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES..... 286

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires 286
§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires 287
§ 3. - Dispositions applicables à la fermeture temporaire des abris d'auto 288
§ 4. - Dispositions applicables aux tambours temporaires 289
§ 5. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 290
§ 6. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers.....291
§ 7. - Dispositions applicables aux ventes de garage 293
§ 8. - Dispositions applicables à la vente de véhicules usagés 294

SECTION VII 295
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....295

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage résidentiel 295
§ 2. - Dispositions applicables aux activités commerciales et de services 297
§ 3. - Dispositions applicables aux services de garde à l'enfance en milieu familial 301
§ 4. - Dispositions applicables aux services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial régis par les lois et règlements provinciaux 302
§ 5. - Dispositions applicables aux résidences d'accueil et familles d'accueil régies par les lois et règlements provinciaux..... 304
§ 6. - Dispositions applicables aux logements supplémentaires de type bigénération 305
§ 7. - Dispositions applicables à la location de chambres.....307
§ 8. - Dispositions applicables aux résidences supervisées pour personnes âgées, de nature privée 307
§ 9. - Dispositions applicables aux logements supplémentaires..... 308
§ 10. - Dispositions applicables aux activités complémentaires à un usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées..... 309

SECTION VIII..... 311
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....311

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue 311
§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement.....313
§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement..... 315
§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation..... 320
§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement.....329
§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement..... 330
§ 7. - Dispositions applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement.....331

SECTION IX 334
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....334

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain.....334
§ 2. - Dispositions applicables aux remblais, aux déblais et à l'enlèvement du sol arable.....336
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité..... 338
§ 4. - Dispositions applicables aux aires d'isolement 340

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 5. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage 341
§ 6. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies 344
§ 7. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain 345
§ 8. – Dispositions applicables à l'obligation d'implanter certaines clôtures bornant un terrain 347
§ 9. - Dispositions applicables aux enceintes pour piscines creusées et hors terre. 348
§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures et aux enceintes pour spas et bains-tourbillon extérieurs 349
§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental 350
§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport 351
§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 351
§ 14. - Dispositions applicables aux murets ornementaux 352
§ 15. - Dispositions applicables aux murets de soutènement 352

SECTION X 353
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 353

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur 353
§ 2. -Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de bois de chauffage 353
§ 3. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de certains véhicules destinés à des fins domestiques 355
§ 4. - Dispositions applicables à l'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction 356

SECTION XI 357
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL 357

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère résidentiel 357
§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré 358

SECTION XII 360
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES 360

§ 1. - Dispositions générales applicables aux maisons mobiles 360
§ 2. - Dispositions applicables à l'implantation d'une maison mobile 361
§ 3. - Dispositions applicables à l'aménagement d'un parc de maisons mobiles 362

SECTION XIII 362
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES RÉGIES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX 362

SECTION XIV 363
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES 1542 RÉSIDENCE SUPERVISÉE POUR PERSONNES ÀGÉES ET 1546 RÉSIDENCE SUPERVISÉE POUR TOUTES CATÉGORIES DE PERSONNES À L'EXCLUSION DES PERSONNES ÂGÉES 363

SECTION XV 363
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UNE RÉSIDENCE BIFAMILIALE EN RÉSIDENCE UNIFAMILIALE 363

SECTION XVI 364

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'URBANISATION 364

CHAPITRE V 364
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES À CARACTÈRE COMMERCIAL 364

SECTION I..... 364
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS.....364

§ 1. - Usages à caractère commercial visés 364
§ 2. - Dispositions applicables aux grands groupes d'usages 500 Centre commercial, 600 Immeuble à bureaux et à l'usage 5011 Immeuble commercial.....367

SECTION II 375
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....376

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires 376
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours.....378

SECTION III..... 394
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 394

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires 394
§ 2. - Dispositions applicables aux lave-autos.....395
§ 3. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle et guichets.....395
§ 4. - Dispositions applicables aux entrepôts isolés du bâtiment principal 396
§ 5. - Dispositions applicables aux entrepôts attenants au bâtiment principal 401
§ 6. - Dispositions applicables aux serres commerciales 407
§ 7. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées.....407
§ 8. - Dispositions applicables aux pergolas..... 408
§ 9. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes 408

SECTION IV 413
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 413

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 413
§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées 413
§ 3. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine creusée..... 415
§ 4. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs 415
§ 5. - Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental..... 416
§ 6. - Dispositions applicables aux thermopompes, aux climatiseurs et capteurs solaires 417
§ 7. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide 421
§ 8. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos 424
§ 9. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques 424
§ 10. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports 428
§ 11. - Dispositions applicables aux éoliennes..... 431

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 12. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane 434
§ 13. - Dispositions applicables aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature 435
§ 14. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre 436
§ 15. - Dispositions applicables aux équipements d'étalage extérieur 437

SECTION V 439
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 439

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires 439
§ 2. - Dispositions applicables aux tambours temporaires 440
§ 3. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 443
§ 4. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers 446
§ 5. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières 449
§ 6. - Dispositions applicables à la vente de fleurs à l'extérieur 451
§ 7. - Dispositions applicables aux kiosques saisonniers destinés à la vente de fruits et de légumes 452
§ 8. - Dispositions applicables à la vente d'arbres de Noël 452
§ 9. - Dispositions applicables aux événements promotionnels 454

SECTION V .1 455
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE À CARACTÈRE COMMERCIAL 455

§1.- Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage commercial 455
§2.- Dispositions applicables aux activités commerciales 457
§3.- Dispositions applicables aux spectacles 458

SECTION VI 459
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 459

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue 459
§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement 463
§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement 463
§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation 470
§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement 476
§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement 477
§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement 477

SECTION VII 478
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 478

SECTION VIII 479
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 479

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain 479
§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais 482
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité 483

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons 484
§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement 487
§ 6. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage 491
§ 7. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies 494
§ 8. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain 495
§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures pour piscines creusées 497
§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures pour spas et bains-tourbillon extérieurs 497
§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental 498
§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport 499
§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 499
§ 14. - Dispositions applicables aux murets ornementaux 500
§ 15. - Dispositions applicables aux murets de soutènement 500

SECTION IX 501
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX 501

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère commercial 501
§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré 502

SECTION X 503
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES 553 STATION-SERVICE AINSI QU'À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 641 SERVICE DE RÉPARATION D'AUTOMOBILES 504

SECTION XI 505
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 654 SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION 505

§ 1. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit 505
§ 2. - Dispositions applicables aux usages 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 6543 Service de garde d'enfants de nuit régis par les lois et règlements provinciaux 506

SECTION XII 507
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES 749 AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES 507

CHAPITRE VI 509
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL 509

SECTION I 509
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS 509

§ 1. - Usages à caractère industriel visés 510
§ 2. - Dispositions applicables au groupe d'usages 666 Immeuble industriel 512

SECTION II 512

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 512

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires 512
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours 514

SECTION III 528
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 528

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires 528
§ 2. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages isolés du bâtiment principal 529
§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages attenants au bâtiment principal 533
§ 4. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme d'arche 537
§ 5. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme de cylindre 539
§ 6. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle 541

SECTION IV 545
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 545

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 545
§ 2. - Dispositions applicables aux thermopompes et aux climatiseurs 545
§ 3. - Dispositions applicables aux capteurs solaires 548
§ 4. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide 550
§ 5. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos 552
§ 6. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques 552
§ 7. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports 555
§ 8. - Dispositions applicables aux éoliennes 557
§ 9. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane 559
§ 10. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre 562

SECTION V 564
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 564

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires 564
§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires 564
§ 3. - Dispositions applicables aux tambours temporaires 567
§ 4. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 569
§ 5. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers 571
§ 6. - Dispositions applicables aux ventes d'entrepôt 576

SECTION VI 580
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 580

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue 580

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement *582*
§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement *582*
§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation *585*
§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement *589*
§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement *590*
§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement *590*

SECTION VII 591
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 591

SECTION VIII 592
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 592

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain *592*
§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais *594*
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité *595*
§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons *596*
§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement *599*
§ 6. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage *602*
§ 7. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies *604*
§ 8. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain *605*
§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures à neige *607*
§ 10. - Dispositions applicables aux murets ornementaux *607*
§ 11. - Dispositions applicables aux murets de soutènement *608*

CHAPITRE VII 609
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES À CARACTÈRE PUBLIC 609

SECTION I 609
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS 609

SECTION II 610
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 610

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires *610*
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours *612*

SECTION III 629
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 629

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires *629*
§ 2. - Dispositions applicables aux guérites de contrôle et guichets *630*
§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages isolés du bâtiment principal *631*
§ 4. - Dispositions applicables aux entrepôts et garages attenants ou intégrés au bâtiment principal *635*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 5. - Dispositions applicables aux gloriettes isolées *639*
§ 6. - Dispositions applicables aux pergolas *640*
§ 7. - Dispositions applicables aux piscines creusées couvertes *641*

SECTION IV 644
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 644

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires *644*
§ 2. - Dispositions applicables aux piscines creusées *644*
§ 3. - Dispositions applicables aux spas et aux bains-tourbillon extérieurs *646*
§ 4. - Dispositions applicables aux bassins d'eau artificiels à caractère ornemental *647*
§ 5. - Dispositions applicables aux foyers extérieurs *648*
§ 6. - Dispositions applicables aux thermopompes, aux climatiseurs et capteurs solaires *648*
§ 7. - Dispositions applicables aux chauffe-eau, aux filtreurs et aux capteurs solaires pour piscine creusée *650*
§ 8. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane ainsi que d'oxygène liquide *651*
§ 9. - Dispositions applicables aux conteneurs à déchets et à leurs enclos *653*
§ 10. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques *653*
§ 11. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques *655*
§ 12. - Dispositions applicables aux éoliennes *657*
§ 13. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane *658*
§ 14. - Dispositions applicables aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature *659*
§ 15. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre *659*

SECTION V 659
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 660

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires *660*
§ 2. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires *660*
§ 3. - Dispositions applicables aux tambours temporaires *662*
§ 4. - Dispositions applicables aux clôtures à neige *664*
§ 5. - Dispositions applicables aux balises servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers *665*
§ 6. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières *666*
§ 7. - Dispositions applicables aux activités communautaires *668*

SECTION VI 670
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE À CARACTÈRE PUBLIC 670

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages complémentaires à un usage public *670*
§ 2. - Dispositions applicables aux activités commerciales *671*
§ 3. - Dispositions applicables à l'usage 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) non régi par les lois et règlements provinciaux *672*
§ 4. - Dispositions applicables à l'usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) régi par les lois et règlements provinciaux *673*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

SECTION VII 675
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 675

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue 675
§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement 677
§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement 677
§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation 682
§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement 687
§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement 688
§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement 688

SECTION VIII 689
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 689

SECTION IX 690
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 690

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain 690
§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais 692
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité 693
§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement de zones tampons 693
§ 5. - Dispositions applicables aux aires d'isolement 696
§ 6. - Dispositions applicables aux équipements de jeux 698
§ 7. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage 699
§ 8. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies 700
§ 9. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain 701
§ 10. - Dispositions applicables aux clôtures pour piscines creusées 703
§ 11. - Dispositions applicables aux clôtures pour spas et bains-tourbillon extérieurs 704
§ 12. - Dispositions applicables aux clôtures pour les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental 705
§ 13. - Dispositions applicables aux clôtures pour terrains de sport 705
§ 14. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 706
§ 15. - Dispositions applicables aux murets ornementaux 706
§ 16. - Dispositions applicables aux clôtures des usages principaux 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil, 4716 Télécommunication par satellite et 482 Transport et distribution d'énergie 707
§ 17. - Dispositions applicables aux murets de soutènement 707

SECTION X 708
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 708

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur 708
§ 2. -Dispositions applicables à l'entreposage extérieur de bois de chauffage 708

SECTION XI 709

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS PUBLICS 709

§ 1. - Dispositions générales applicables aux projets intégrés à caractère public.....709
§ 2. - Dispositions applicables à l'aménagement du projet intégré.....709

SECTION XII.....711
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES DU GROUPE D'USAGES 471 COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE À CARACTÈRE PUBLIC.....711

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages 4712 Tour de relais (micro-ondes), 4715 Télécommunication sans fil et 4716 Télécommunication par satellite à caractère public 711
§ 2. - Dispositions applicables aux pylônes d'antennes et leurs équipements afférents, utilisés à titre d'équipements d'utilité publique.....711
§ 3. - Dispositions applicables aux antennes, autres que les antennes paraboliques, utilisées à titre d'équipements publics, fixées à un mur ou posées sur le toit d'un bâtiment principal 715

CHAPITRE VIII 715
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES À CARACTÈRE AGRICOLE..... 715

SECTION I..... 715
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES VISÉS..... 716

SECTION II 716
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS..... 716

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires 716
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours..... 716

SECTION III.....728
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....728

§ 1. - Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires 728
§ 2. - Dispositions applicables aux entrepôts, garages et autres types de bâtiment accessoires isolés du bâtiment principal 729
§ 3. - Dispositions applicables aux entrepôts, garages et autres types de bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal 731
§ 4. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme d'arche.....734
§ 5. - Dispositions applicables aux bâtiments accessoires en forme de cylindre 734

SECTION IV 736
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 736

§ 1. - Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 736
§ 2. - Dispositions applicables aux capteurs solaires 736
§ 3. - Dispositions applicables aux réservoirs, aux bonbonnes et aux autres équipements similaires sous pression de gaz naturel et propane.....736

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 4. - Dispositions applicables aux antennes paraboliques 737
§ 5. - Dispositions applicables aux antennes autres que les antennes paraboliques et à leurs supports 737
§ 6. - Dispositions applicables aux éoliennes 738
§ 7. - Dispositions applicables aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane 739
§ 8. - Dispositions applicables aux réservoirs d'essence souterrains et hors terre 740

SECTION V 740
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 740

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages et aux constructions temporaires 740
§ 2. - Dispositions applicables à la vente saisonnière de produits agricoles et forestiers 741
§ 3. - Dispositions applicables aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles et forestiers 741
§ 4. - Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires 742
§ 5. - Dispositions applicables aux tambours temporaires 742

SECTION VI 743
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 743

§ 1. - Dispositions générales applicables au stationnement hors rue 743
§ 2. - Dispositions applicables à la localisation de l'aire de stationnement 744
§ 3. - Dispositions applicables aux cases de stationnement 744
§ 4. - Dispositions applicables aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation 747
§ 5. - Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement 751
§ 6. - Dispositions applicables à l'éclairage des aires de stationnement 751
§ 7. - Dispositions particulières applicables à l'aménagement de certaines aires de stationnement 752

SECTION VII 753
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 753

SECTION VIII 753
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 753

§ 1. - Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain 753
§ 2. - Dispositions applicables aux remblais et aux déblais 754
§ 3. - Dispositions applicables au triangle de visibilité 755
§ 4. - Dispositions applicables aux objets d'architecture du paysage 755
§ 5. - Dispositions générales applicables aux clôtures et aux haies 756
§ 6. - Dispositions applicables aux clôtures et aux haies bornant un terrain 757
§ 7. - Dispositions applicables aux clôtures à neige 759
§ 8. - Dispositions applicables aux murets ornementaux 759
§ 9. - Dispositions applicables aux murets de soutènement 760

SECTION IX 761
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À CARACTÈRE AGRICOLE 761

SECTION X 761

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX PENSIONS POUR CHIENS AUTORISÉS EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE..... 761

SECTION XI 762
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES 5835 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À LA FERME ET 5894 AUTRES ACTIVITÉS DE LA RESTAURATION, TABLE CHAMPÊTRE (REPAS À LA FERME) 763

CHAPITRE IX 764
DISPOSITIONS SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT 764

SECTION I.....764
DÉFINITION DES DISPOSITIONS SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT 764

SECTION II 764
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES ZONES SITUÉES AU NIVEAU DES SECTEURS DU CENTRE-VILLE ET DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DE TROIS-RIVIÈRES 765

§ 1. - Définitions applicables dans la présente section.....765
§ 2. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés et prohibés dans les cours et les marges de recul avant.....765
§ 3. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges de recul latérales.....766
§ 4. - Dispositions applicables aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges de recul arrière 767
§ 5. - Dispositions applicables au stationnement hors rue 768
§ 6. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires des secteurs à fort potentiel patrimonial du centre-ville commercial 768
§ 7. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires des secteurs d'intérêt patrimonial du centre-ville 776
§ 7.1. - Dispositions particulières applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires dans la partie nord du centre-ville aux abords d'une partie du boulevard du Saint-Maurice et de la rue Bellefeuille. 780
§ 7.2. - Dispositions particulières applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux et accessoires dans les secteurs Sainte-Cécile et Saint-Philippe. 784
§ 8. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux pour tous les nouveaux bâtiments principaux et accessoires situés dans le site patrimonial déclaré et à ses abords 787
§ 9. - Dispositions applicables en matière de critères architecturaux et de stationnement pour tous les bâtiments principaux et accessoires déjà existants situés dans le site patrimonial déclaré et à ses abords.....789

SECTION III 792
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....792

§ 1. - Abrogé 792
§ 2. - Dispositions applicables aux ensembles homogènes.....792

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 3. - Dispositions applicables au changement d'un usage résidentiel à non résidentiel *793*
§ 4. - Dispositions applicables à l'aménagement paysager des aires de stationnement extérieur *793*
§ 5. - Dispositions applicables aux usages principaux du groupe d'usages 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses *794*
§ 6. - Dispositions applicables à l'usage principal 5833 Auberge (1 à 9 chambres) *794*
§ 7. - Dispositions applicables à l'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres) *796*
§ 8. - Dispositions applicables à l'exemption de fournir des cases de stationnement hors rue dans un secteur délimité approximativement par le fleuve Saint-Laurent, le boulevard de la Commune, l'autoroute 40, la côte du boulevard Saint-Louis, le boulevard Saint-Louis jusqu'au prolongement du boulevard du Saint-Maurice jusqu'à la rivière Saint-Maurice *797*
§ 9. - Dispositions applicables à l'aménagement de logements au-dessus du rez-de-chaussée *797*
§ 10. – Dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre et situé dans les vieux quartiers. *797*

SECTION IV 798
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE RÉSIDENTIELLE (RS) 798

CHAPITRE X 799
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE 799

SECTION I 799
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE 799

SECTION II 803
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES POUR DES USAGES À CARACTÈRE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC 803

§ 1. - Dispositions générales applicables aux enseignes principales *803*
§ 2. - Dispositions applicables aux enseignes attachées au bâtiment *804*
§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes sur poteau ou socle *805*
§ 4. - Dispositions applicables au nombre d'enseignes autorisé *807*

SECTION III 808
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES 808

§ 1. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire *808*
§ 2. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées pour un usage résidentiel *809*
§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage commercial *810*
§ 4. - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage industriel *812*
§ 5 - Dispositions applicables aux enseignes secondaires autorisées pour un usage public *812*
§ 6. - Dispositions applicables aux enseignes autorisées pour un usage agricole *812*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§ 7. - Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires *813*
§ 8. - Dispositions particulières applicables aux artifices publicitaires *813*
§ 9. - Dispositions applicables aux stations-services *814*
§ 10. - Dispositions particulières applicables aux banderoles *814*
§ 11. - Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclames *814*
§ 12. - Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires pour la prévente ou la location de projets de construction *818*
§ 13. - Dispositions particulières applicables aux enseignes d'identification de maison modèle *819*

SECTION IV 819
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR CERTAINES ZONES DU SECTEUR CENTRAL 819

§ 1. - Territoire d'application *819*
§ 2. - Dispositions générales applicables à l'affichage *820*
§ 3. - Dispositions applicables aux enseignes qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation *820*
§ 4. - Dispositions applicables à la localisation, au nombre et à la superficie des enseignes *821*
§ 5. - Dispositions applicables à une autre enseigne autorisée dans certaines zones du secteur central pour les établissements situés au niveau du rez-de-chaussée *824*
§ 6. - Dispositions relatives aux enseignes secondaires *825*

CHAPITRE XI 825
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT 825

SECTION I 825
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 826

SECTION II 826
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE 826

SECTION III 826
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU 826

§ 1. - Dispositions générales *826*
§ 2. - Dispositions applicables à la rive *826*
§ 3. - Dispositions applicables au littoral *829*
§ 4. - Dispositions applicables à la plaine inondable *829*

SECTION IV 850
ABROGÉ 850

SECTION V 850
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES 850

CHAPITRE XI.0.1 850
DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE GLISSEMENT DE TERRAIN 850

SECTION I 850
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 850

SECTION II 856
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 856

§1. – Talus à prédominance argileuse *856*
§2. – Prédominance sablonneuse *856*
§3. – Dispositions particulières *856*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

CHAPITRE XI.1 862
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FORESTIER 862

SECTION I 862
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 862

SECTION II 864
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE REMPLACEMENT, DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DES ARBRES 864

§1.- Dispositions relatives à la localisation et au nombre minimal d'arbres à conserver et à planter par terrain 864
§2.- Dispositions applicables au remplacement d'arbres à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation 864
§3. - Dispositions applicables à la conservation et au remplacement d'arbres lors de travaux d'aménagement et de construction 865
§4.- Dispositions applicables en matière de protection des arbres lors de travaux divers 866
§5.- Dispositions applicables en matière de techniques de protection des arbres lors de travaux de déblai et de remblai 866
§6 - Dispositions applicables à la protection et au remplacement de l'arbre patrimonial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 869
§7.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur des zones de types Conservation à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires d'intérêt écologique (CN^1, CN^2) 870
§8.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un écosystème forestier exceptionnel 870
§9.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres à l'intérieur d'un milieu humide 871
§10.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres nécessaire à la mise en culture du sol 872
§11.- Dispositions applicables à la coupe totale et à la coupe progressive effectuées à des fins sylvicoles de production forestière 873
§12.- Dispositions applicables à la coupe d'arbres sélective effectuée à des fins sylvicoles et de production forestière 874
§13.- Dispositions applicables à la réalisation de chemins forestiers, de drainage forestier, d'aires d'empilement et de tronçonnage et autres usages forestiers 874
§14.- Dispositions applicables à l'abattage et l'émondage nécessaires à l'aménagement et l'entretien des sentiers récréatifs pour motorisés 875

CHAPITRE XII 875
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 875

SECTION I 876
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 876

SECTION II 876
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 876

§ 1. - Dispositions générales applicables aux usages dérogatoires 876
§1.1.- Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'un remplacement à l'intérieur des zones à dominance rurale (RU) 880

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 mars 2021** inclusivement.

§1.1.1- Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'un remplacement à l'intérieur des zones à dominance rurale résidentielle (RR) *882*
§1.2.- Dispositions applicables aux usages dérogatoires ayant fait l'objet d'un remplacement à l'intérieur de zones de tous types de dominance *883*
§ 2. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une extension *884*
§ 3. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une modification *885*
§ 4. - Dispositions applicables aux usages dérogatoires faisant l'objet d'une réintégration *885*

SECTION III **886**
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 886

§ 1. - Dispositions générales applicables aux constructions dérogatoires, autres que les enseignes et structures d'enseigne *886*
§ 2. - Dispositions applicables à l'extension, la modification, le déplacement, la reconstruction et la réfection d'une construction dérogatoire *886*
§ 3. - Dispositions applicables aux constructions dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires *888*
§ 4. - Dispositions applicables aux enseignes et structures d'enseigne ainsi qu'aux panneaux-réclames et structures de panneaux-réclames dérogatoires *888*

SECTION III.1 ..... **888**
DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES 888

SECTION IV **889**
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DES IMPLANTATIONS EXISTANTES 889

CHAPITRE XIII **890**
DISPOSITIONS PÉNALES 890

CHAPITRE XIV **890**
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES 890